Quatre-vingt-onzième année. — N° 303. Le Numéro : 100 francs. Jeudi 31 Décembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.800	3.000	3.000	800
Etranger	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	4.000	4.000	1.200

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire ci-dessous, sont suivis d'un astérisque seront prochainement édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

AVIS AUX ABONNES

Le « Journal officiel » de ce jour comporte trois cahiers qui sont expédiés séparément.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 59-1511 du 30 décembre 1959 modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire (p. 12603).

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision du 3 décembre 1959 portant création d'un centre d'études administratives et techniques supérieures à Brazzaville (p. 12603).

Décision du 3 décembre 1959 portant création d'un centre des œuvres universitaires auprès de l'université de Dakar (p. 12603).

Décision du 3 décembre 1959 portant création d'un centre des œuvres universitaires à Tananarive (p. 12603).

Décision du 14 décembre 1959 arrêtant le budget des institutions et services de la Communauté et fixant les contributions des Etats membres de la Communauté pour l'année 1960 (p. 12604).

Décision appelant un membre du Gouvernement de la République française à siéger au Conseil exécutif de la Communauté (p. 12604).

(3 f.)

Décisions portant nomination du premier conseiller des hauts commissaires auprès des Républiques de Côte d'Ivoire et islamique de Mauritanie (p. 12604).

Arrêté du 24 novembre 1959 fixant la liste des titres auxquels prépare le centre d'enseignement supérieur d'Abidjan pendant l'année universitaire 1959-1960 (p. 12604).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 29 décembre 1959 relatif à la répartition entre les différents services et administrations des emplois d'attaché d'administration centrale et d'attaché d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris (p. 12604).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret du 22 décembre 1959 portant désignation d'un chargé de mission pour assumer les fonctions de directeur général des arts et des lettres (p. 12606).

Décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique (p. 12606).

Arrêté du 30 décembre 1959 relatif au financement des dotations (p. 12609).

Arrêté du 30 décembre 1959 fixant les taux de calcul des subventions allouées aux producteurs de films de long métrage (p. 12609).

Arrêté du 30 décembre 1959 instituant une régie de recettes (p. 12609).

Arrêté du 30 décembre 1959 relatif à la dotation réservée au festival international du film (p. 12610).

Arrêté du 30 décembre 1959 fixant le montant d'une dotation complémentaire réservée aux propriétaires d'entreprises de spectacles cinématographiques sinistrés par faits de guerre (p. 12610).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 21 et 30 decembre 1959 portant nominations, réintégration, renouvellement de fonctions et admissions à la retraite (conseil d'Etat et magistrature) (p. 12744).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 21 décembre 1959 portant promotions et nominations (armée de terre, active et réserve) (p. 12610).

Arrêté du 30 decembre 1959 portant suppression d'une régie d'avances (p. 12618).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets nos 59-1513 à 59-1543 du 30 décembre 1959 portant répartition de crédits ouverts par la loi de finances pour 1960:

Affaires culturelles (n° 59-1513) (p. 12619).
Affaires étrangères (n° 59-1514) (p. 12622).
Agriculture (n° 59-1515) (p. 12625).
Anciens combattants et victimes de guerre (n° 59-1516) (p. 12630).
Construction (n° 59-1517) (p. 12632).
Education nationale (n° 59-1518) (p. 12636).
Finances et affaires économiques (nos 59-1519 à 59-1522) (p. 12641).
Industrie et commerce (n° 59-1523) (p. 12656).
Intérieur (n° 59-1524) (p. 12659).
Justice (n° 59-1525) (p. 12662).
Services du Premier ministre (n° 59-1526) (p. 12665).
Sahara (n° 59-1527) (p. 12678).
Santé publique et population (n° 59-1528) (p. 12681).
Travail (n° 59-1529) (p. 12681).
Travaux publics et transports (nos 59-1530 à 59-1532) (p. 12687).
Armées (n° 59-1533) (p. 12697).
Caisse nationale d'épargne (n° 59-1534) (p. 12710).
Imprimerie nationale (n° 59-1535) (p. 12712).
Légion d'honneur (n° 59-1536) (p. 12714).
Ordre de la Libération (n° 59-1537) (p. 12716).
Monnaies et médailles (n° 59-1538) (p. 12717).
Postes et télécommunications (n° 59-1539) (p. 12719).
Prestations sociales agricoles (n° 59-1540) (p. 12722).
Service des essences (n° 59-1541) (p. 12724).
Service des poudres (n° 59-1542) (p. 12726).
Comptes spéciaux du Trésor (n° 59-1543) (p. 12727).

Décret n° 59-1544 du 30 décembre 1959 portant ouverture et annulation de crédits (p. 12740).

Décrets nos 59-1545 et 59-1546 du 30 décembre 1959 portant virement de crédits (p. 12740).

Décret n° 59-1547 du 30 décembre 1959 portant transfert d'emplois (p. 12741).

Décret du 30 décembre 1959 portant suppression de la trésorerie générale de France en Sarre (p. 12741).

Décrets du 30 décembre 1959 portant nominations, mutation et admission à la retraite (trésoriers-payeurs généraux) (p. 12741).

Arrêtés des 28 et 30 décembre 1959 portant ouverture d'une autorisation de programme et ouverture et transfert de crédits (p. 12742).

Arrêté portant nomination et affectation (direction générale des impôts) (rectificatif) (p. 12743).

Liste d'aptitude aux fonctions de trésorier-payeur général (année 1959) (p. 12743).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 23 décembre 1959 relatif aux programmes des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques (p. 12745).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 décembre 1959 portant nomination du directeur général des Houillères du bassin d'Auvergne (p. 12744).

Arrêté du 28 décembre 1959 fixant la répartition du produit des redevances pour l'utilisation du matériel de l'Etat en cas de contrôles effectués au moyen des camionnettes-étalons et des camions-étalons (p. 12745).

Arrêté du 30 décembre 1959 modifiant l'arrêté du 3 décembre 1959 fixant les modalités de fonctionnement financier du Bureau de recherches géologiques et minières (p. 12745).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-1443 remplaçant les articles 44 *a* et 44 *b* du livre Ier du code du travail relatifs au bulletin de paye et au livre de paye (rectificatif) (p. 12746).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 18 novembre 1959 fixant le budget additionnel de l'établissement national des convalescentes du Vésinet pour 1959 (p. 12746).

Arrêté du 21 décembre 1959 fixant le budget primitif de l'Institut national d'études démographiques (p. 12746).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 21 décembre 1959 fixant la date des épreuves orales du concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 12746).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Nomination d'un représentant titulaire de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 12746).

Sénat. — Ordre du jour. — Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire (sténodactylographe) des services du Sénat (p. 12747).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de tissus de soie originaires et en provenance de la Chine continentale (p. 12748).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie (rectificatif) (p. 12748).

Résultats du tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 12749).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de « prothèse dentaire » et « opérateurs géomètres » de centres d'apprentissage (p. 12750).

Avis d'ouverture d'une session du brevet de technicien des métiers et commerces de la musique et d'une session du brevet de technicien du secrétariat (p. 12750).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital psychiatrique Marchant, à Toulouse (Haute-Garonne) (p. 12750).

Annonces (p. 12751).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 107.

Compte rendu intégral des débats du 30 décembre 1959 (p. 3747).

Sénat. — N° 67.

Compte rendu intégral des débats du 30 décembre 1959 (p. 2061).

LOIS

LOI n° 59-1511 du 30 décembre 1959 modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958, l'application des dispositions de cette ordonnance dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est reportée à une date postérieure au 1er janvier 1960, qui sera fixée par décret.

Art. 2. — Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 seront étendues aux territoires des îles Saint-Pierre et Miquelon à une date qui sera fixée par décret.

Art. 3. — Le Gouvernement devra déposer avant l'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1960 un projet de loi de programme tendant à améliorer l'équipement et à promouvoir l'expansion économique dans les départements d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Loi n° 59-1511. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 392.

Rapport de M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances (n° 424) ;

Discussion les 3 et 10 décembre 1959 ;

Adoption le 10 décembre 1959.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 101 (1959-1960) ;

Rapport de M. Jean-Marie Louvel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, n° 101 (1959-1960) ;

Discussion et adoption le 17 décembre 1959.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 474 ;

Rapport de M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances (n° 481) ;

Discussion et adoption le 18 décembre 1959.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 122 (1959-1960) ;

Rapport de M. Louvel, au nom de la commission des finances, n° 132 (1959-1960) ;

Discussion et adoption le 22 décembre 1959.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 491 ;

Rapport de M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances (n° 498) ;

Discussion et adoption le 29 décembre 1959.

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision du 3 décembre 1959 portant création d'un centre d'études administratives et techniques supérieures à Brazzaville.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;
Vu la décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;
Vu la décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;
Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur ;
En conclusion de la réunion du conseil exécutif en date,

Formule et notifie la décision suivante :

Article unique. — Il est créé à Brazzaville, sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement supérieur, un centre d'études administratives et techniques supérieures doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 3 décembre 1959 portant création d'un centre des œuvres universitaires auprès de l'université de Dakar.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;
Vu la décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;
Vu la décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;
Vu le décret du 24 février 1957, modifié par le décret du 29 juillet 1957 instituant une université à Dakar,

Décide :

Art. 1er. — Il est créé, à compter du 1er janvier 1960, au siège de l'université de Dakar, un centre des œuvres universitaires.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune fixent les modalités d'application de la présente décision, notamment en ce qui concerne le statut du centre des œuvres universitaires de Dakar et la composition de son conseil d'administration. Ils précisent, en tant que de besoin, les conditions d'admission au bénéfice des œuvres universitaires des étudiants et élèves des établissements constituant l'université de Dakar.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 3 décembre 1959 portant création d'un centre des œuvres universitaires à Tananarive.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;
Vu la décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;
Vu la décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;
Vu le décret du 16 décembre 1955 portant création d'un institut des hautes études à Tananarive,

Décide :

Art. 1er. — Il est créé, à compter du 1er janvier 1960, au siège de l'institut des hautes études à Tananarive, un centre des œuvres universitaires.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune fixent les modalités d'application de la présente décision, et notamment le statut du centre des œuvres universitaires et la composition de son conseil d'administration. Ils précisent, en tant que de besoin, les conditions d'admission au bénéfice des œuvres universitaires des étudiants et élèves de l'institut des hautes études et de ses établissements.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 14 décembre 1959 arrêtant le budget des institutions et services de la Communauté et fixant les contributions des Etats membres de la Communauté pour l'année 1960.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, et notamment son article 16 ;

Vu la décision du 13 mars 1959 portant création d'un budget des institutions et services de la Communauté ;

Vu la résolution, adoptée le 30 juillet 1959 par le Sénat de la Communauté, proposant fixation des dépenses du Sénat de la Communauté pour l'exercice 1960 ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 11 et 12 décembre 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1er. — Le budget des institutions et services de la Communauté, pour l'année 1960, est arrêté en dépenses à la somme de 13.602.734 NF.

Art. 2. — Les contributions des Etats membres de la Communauté au budget des institutions et services de la Communauté, pour l'année 1960, sont fixées comme suit :

République française	9.113.832 NF.
République centrafricaine	136.027
République du Congo	176.836
République de Côte d'Ivoire	816.164
République du Dahomey	217.644
République gabonaise	142.829
République de Haute-Volta	231.246
République islamique de Mauritanie	74.815
République malgache	1.054.212
République du Niger	217.644
République du Sénégal	863.773
République soudanaise	374.075
République du Tchad	183.637

Fait à Paris, le 14 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision appelant un membre du Gouvernement de la République française à siéger au Conseil exécutif de la Communauté.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XIII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 3,

Désigne M. Lecourt, ministre d'Etat du Gouvernement de la République française, pour participer à l'examen des affaires dont connaîtra le Conseil exécutif de la Communauté à sa réunion du mois de décembre 1959.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Nomination du premier conseiller du haut commissaire auprès de la République de Côte d'Ivoire.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

Nomme M. Manent (Elie) premier conseiller du haut commissaire auprès de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Paris, le 14 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

Nomination du premier conseiller du haut commissaire auprès de la République islamique de Mauritanie.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

Nomme M. Bernard (Henri) premier conseiller du haut commissaire auprès de la République islamique de Mauritanie.

Fait à Paris, le 14 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

Liste des titres auxquels prépare le centre d'enseignement supérieur d'Abidjan pendant l'année universitaire 1959-1960.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu la décision du 31 juillet 1959 portant création d'un centre d'enseignement supérieur à Abidjan ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1959 fixant l'organisation administrative du centre d'enseignement supérieur d'Abidjan ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — La liste des titres auxquels prépare le centre d'enseignement supérieur d'Abidjan est fixée comme suit pour l'année universitaire 1959-1960 :

Droit :

Première et deuxième année de capacité ;
Première et deuxième année de licence.

Lettres :

Certificat d'études littéraires générales.

Sciences :

Certificat d'études supérieures de S. P. C. N. ;
Certificat d'études P. C. B.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 novembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Répartition entre les différents services et administrations des emplois offerts au concours interministériel ouvert en 1960 pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris et conditions d'organisation de l'examen oral pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale des candidats admissibles à l'un des concours d'entrée à l'école nationale d'administration, nombre et répartition entre les différents services et administrations des emplois offerts.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale, notamment ses articles 4, 2° et 5;

Vu l'arrêté du 28 avril 1959 fixant la liste des candidats définitivement admis à l'emploi d'attaché d'administration centrale à la suite des épreuves du concours interministériel de la session de 1959;

Vu l'arrêté du 14 mars 1956 modifié fixant l'organisation et le programme du concours d'attaché d'administration centrale;

Vu l'arrêté du 20 mai 1959 complété par l'arrêté du 17 juin 1959, portant ouverture de deux concours communs pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale et d'attaché d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1959 fixant les modalités d'organisation des deux concours ouverts en 1960 pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale;

Vu les arrêtés interministériels des 17 septembre 1958 et 10 février 1959 approuvant les arrêtés du préfet de la Seine et du préfet de police des 24 avril 1958 et 8 décembre 1958;

Vu le décret n° 59-924 du 3 août 1959 relatif aux attributions d'un secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Les emplois d'attaché d'administration centrale et d'attaché d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris à pourvoir en application es dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 mai 1959 complété par l'arrêté du 17 juin 1959 susvisé sont répartis comme suit entre les différents services et administrations:

ADMINISTRATIONS OU SERVICES	NOMBRE d'emplois à pourvoir.
Ministère des affaires étrangères	2
Ministère des finances et des affaires économiques (administration centrale des affaires économiques)	2
Ministère de l'agriculture	4
Ministère des anciens combattants et victimes de guerre	2
Caisse des dépôts et consignations	5
Conseil d'Etat	3
Cour des comptes	2
Ministère des armées:	
1° Air	2
2° Terre	3
3° Marine	2
Ministère de l'éducation nationale	4
Ministère des finances et des affaires économiques (administration centrale des finances)	5
Ministère de l'industrie	3
Ministère de l'intérieur:	
1° Administration centrale	4
2° Délégation générale du Gouvernement en Algérie	5
Ministère de la justice	1
Ministère des postes et télécommunications	4
Ministère de la santé publique	2
Ministère du travail	4
Ministère des travaux publics:	
1° Administration centrale des travaux publics	2
2° Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale	2
3° Secrétariat général à la marine marchande	3
Administrations du département de la Seine et de la Ville de Paris	(1) 20
Total	86

(1) La répartition de ces places entre les administrations intéressées sera effectuée par arrêté interpréfectoral.

Art. 2. — Au cas où le nombre total des candidats définitivement admis à l'emploi d'attaché d'administration centrale serait inférieur à celui des places mises au concours, le nombre des emplois offerts serait diminué d'une unité, dans chaque administration ou service successivement, suivant l'ordre indiqué ci-après:

1° Conseil d'Etat;
2° Ministère de l'agriculture;
3° Ministère de l'éducation nationale;
4° Administrations du département de la Seine et de la ville de Paris;
5° Ministère de l'industrie;
6° Ministère des armées « terre »;
7° Ministère des anciens combattants et victimes de guerre;
8° Administrations du département de la Seine et de la ville de Paris;
9° Ministère des postes et télécommunications;
10° Ministère de l'intérieur (délégation générale du Gouvernement en Algérie);
11° Ministère de l'intérieur (administration centrale);
12° Administrations du département de la Seine et de la ville de Paris;
13° Ministère de la santé publique;
14° Ministère des travaux publics (administration centrale des travaux publics);
15° Ministère de la justice;
16° Administrations du département de la Seine et de la ville de Paris;
17° Ministère du travail;
18° Ministère des finances et des affaires économiques (administration centrale des finances);
19° Ministère des travaux publics (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);
20° Administrations du département de la Seine et de la ville de Paris;
21° Ministère des armées (air);
22° Ministère des armées (marine);
23° Ministère des travaux publics (secrétariat général à la marine marchande);
24° Administrations du département de la Seine et de la ville de Paris;
25° Caisse des dépôts et consignations;
26° Ministère des finances et des affaires économiques (administration centrale des affaires économiques);
27° Ministère des affaires étrangères;
28° Administrations du département de la Seine et de la ville de Paris;
29° Cour des comptes.

Si, à la suite de cette opération, le nombre total des emplois offerts restait supérieur à celui des candidats admis, il serait procédé de la même façon.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 13 du décret du 16 décembre 1955 susvisé, l'affectation des candidats sera prononcée, dans la limite du nombre des emplois disponibles, compte tenu du classement commun entre les candidats admis aux deux concours visés à l'arrêté du 20 mai 1959 précité, résultant du total des points obtenus par les intéressés pour l'ensemble des épreuves.

Toutefois, les candidats admis au deuxième concours ne peuvent être affectés dans les administrations du département de la Seine et de la ville de Paris.

Art. 4. — Un examen oral réservé dans les conditions prévues à l'article 4, 2° du décret du 16 décembre 1955 susvisé, aux candidats admissibles à l'un des concours d'entrée à l'école nationale d'administration, sera organisé, en vue du recrutement de quatre attachés d'administration centrale, en même temps que les épreuves orales du concours interministériel prévu à l'arrêté du 20 mai 1959 susvisé.

Les candidats admis à se présenter seront informés individuellement de la date des épreuves qui se dérouleront à Paris.

Art. 5. — L'examen visé à l'article précédent portera sur les épreuves orales prévues à l'article 10 modifié du décret précité du 16 décembre 1955 et à l'article 1er modifié de l'arrêté du 14 mars 1956 susvisé, relatif aux conditions d'organisation et au programme du concours d'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale.

Art. 6. — L'appréciation des épreuves sera assurée par le jury constitué en vue du concours interministériel pour l'emploi d'attaché d'administration ouvert par l'arrêté du 20 mai 1959.

Art. 7. — Les demandes de participation, accompagnées de toutes pièces justificatives nécessaires, devront être adressées ou déposées, pour le 15 février 1960 au plus tard, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, 103, rue de l'Université, Paris (7e).

Art. 8. — Les emplois d'attaché d'administration centrale à pourvoir, en application des dispositions de l'article 4 ci-dessus sont répartis comme suit dans les différents services et administrations:

ADMINISTRATIONS OU SERVICES	NOMBRE d'emplois à pourvoir.
Ministère des affaires étrangères	1
Caisse des dépôts et consignations	1
Conseil d'Etat	1
Ministère des finances et des affaires économiques (administration centrale des finances)	1
Total	4

Art. 9. — Sous réserve des dispositions de l'article 13 du décret du 16 décembre 1955 précité, l'affectation en qualité d'attaché d'administration stagiaire des candidats reçus à l'examen visé aux articles 4 et suivants ci-dessus sera prononcée suivant l'ordre de classement, dans la limite du nombre des places offertes.

Art. 10. — Les nominations en qualité d'attaché d'administration centrale sont subordonnées au résultat favorable des examens médicaux prévus au titre III du décret n° 59-310 du 11 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires.

Les intéressés auront à subir ces examens médicaux à la diligence de leur administration d'affectation.

Art. 11. — Le directeur général de l'administration et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 décembre 1959.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret du 22 décembre 1959 portant désignation d'un chargé de mission pour assumer les fonctions de directeur général des arts et des lettres.

Par décret en date du 22 décembre 1959, M. Gaëtan Picon, professeur agrégé de philosophie en service détaché, est chargé de mission au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles pour assumer les fonctions de directeur général des arts et des lettres.

Décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'information,

Vu le code de l'industrie cinématographique ;

Vu la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, et notamment ses articles 74 et 76 ;

Vu le décret n° 59-733 du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique,

Décrète :

TITRE Ier

DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU RÉGIME DE SOUTIEN FINANCIER

Art. 1er. — Le compte d'affectation spéciale intitulé « soutien financier de l'industrie cinématographique », ouvert par l'article 76 de la loi du 26 décembre 1959, est géré par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre chargé du cinéma dans les conditions suivantes :

Le ministre des finances et des affaires économiques dispose des crédits ouverts au chapitre 1er de ce compte dans la limite de la somme prévue chaque année par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 8 du décret du 16 juin 1959 pour le financement des prêts visés à l'article 4 dudit décret.

Le ministre chargé du cinéma dispose des autres crédits du compte et les emploie dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 2. — Les décisions relatives aux différentes formes de soutien financier de l'industrie cinématographique autres que les prêts visés à l'article précédent sont prises par le ministre chargé du cinéma ; leur exécution incombe au directeur général du centre national de la cinématographie.

Le contrôle de l'administration du régime de soutien financier est exercé par le contrôleur d'Etat auprès du centre national de la cinématographie.

Art. 3. — A l'exception de la fraction destinée aux prêts visés à l'article 1er, les ressources du compte d'affectation spéciale ouvert par l'article 76 de la loi du 26 décembre 1959 sont versées, dans la limite des besoins, à un compte ouvert dans les écritures du centre national de la cinématographie et tenu par l'agent comptable de cet organisme.

Art. 4. — Il est institué auprès du ministre chargé du cinéma une commission consultative, compétente pour donner son avis sur toutes les questions se rapportant à l'application du décret du 16 juin 1959, sous réserve des attributions du conseil de direction et du comité spécialisé du fonds de développement économique et social prévues à l'article 4 du décret du 16 juin 1959.

Art. 5. — La commission consultative comprend trente membres appartenant aux catégories suivantes :

a) Douze membres choisis pour leur compétence technique :

- Un producteur de films de long métrage.
- Un producteur de films de court métrage.
- Un distributeur.
- Un exploitant.
- Un chef d'entreprise appartenant aux industries techniques.
- Un éditeur de presse filmée.
- Un réalisateur.
- Un directeur de production.
- Un directeur de la photographie.
- Un auteur.
- Un acteur.
- Un travailleur du film.

Les membres de cette catégorie pourront se faire représenter par des suppléants désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

b) Dix membres choisis pour leur compétence financière et administrative :

- Le directeur général des arts et lettres au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles ou son représentant.
- Le directeur général des affaires culturelles et techniques au ministère des affaires étrangères ou son représentant.
- Le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant.
- Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant.
- Le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant.
- Le commissaire général au tourisme ou son représentant.
- Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française ou son représentant.
- Le chef du service juridique et technique de l'information.
- Deux représentants des établissements de crédit spécialisés en matière cinématographique.

c) Huit membres choisis pour leur compétence artistique.

Les membres de la commission consultative choisis pour leur compétence technique ou artistique et les deux représentants des établissements de crédit spécialisés sont nommés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé du cinéma.

Art. 6. — Le ministre chargé du cinéma désigne par arrêté le président de la commission consultative, les présidents de chacune des sous-commissions ainsi que l'agent du centre national de la cinématographie chargé des fonctions de secrétaire général.

Art. 7. — La commission consultative siège en assemblée plénière ou en sous-commissions composées en fonction de la nature des affaires qui leur sont soumises. Il est notamment constitué une sous-commission chargée d'émettre un avis en matière d'avances sur recettes ou de garanties de recettes et une sous-commission chargée de donner un avis sur l'agrément prévu à l'article 19.

Délégation est donnée aux sous-commissions pour fournir, au nom de la commission, un avis sur les affaires de leur compétence.

Dans ses diverses formations la commission consultative peut être complétée, en tant que de besoin, par des experts désignés par le ministre chargé du cinéma après consultation des syndicats intéressés.

Art. 8. — Le directeur général du centre national de la cinématographie ou son représentant siège à la commission consultative en qualité de commissaire du Gouvernement.

Le contrôleur d'Etat auprès du centre national de la cinématographie assiste aux délibérations de la commission consultative.

Art. 9. — La commission consultative établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre chargé du cinéma.

Art. 10. — Le montant de la taxe additionnelle aux prix des places, maintenue en vigueur par l'article 74 de la loi du 26 décembre 1959 s'ajoute à la valeur de chaque billet déterminée conformément aux règlements en vigueur, et compte non tenu des majorations éventuelles pour la location des places.

Les exploitants doivent indiquer au verso de la déclaration de recettes qu'ils sont tenus, en vertu de l'article 15 du décret du 28 décembre 1946, d'adresser au centre national de la cinématographie lors de chaque changement de programme, le nombre de places sur le prix desquelles ont été perçues respectivement les taxes de 0,05 NF, 0,10 NF, 0,15 NF, 0,20 NF, etc., ainsi que le montant global perçu à leurs guichets au titre de la taxe additionnelle.

Art. 11. — La taxe de sortie de films est calculée d'après la longueur totale du film, son ou image, exception faite des amorces.

Elle est versée au conservateur du registre public de la cinématographie constitué régisseur de recettes à cet effet, dans les conditions fixées par le décret du 5 février 1951.

Elle est exigible lors de la délivrance des duplicatas de visa d'exploitation ; toutefois, en accord avec le régisseur des recettes chargé de l'encaissement, elle peut faire l'objet de versements échelonnés dans les limites d'un délai maximum de six mois à compter de la délivrance du visa et sous les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du cinéma et du ministre des finances et des affaires économiques.

Un cachet spécial est apposé sur les visas et duplicata de visa délivrés aux films destinés à une exploitation exclusivement non commerciale, qui sont dispensés du paiement de la taxe de sortie.

TITRE II

Du soutien financier a la production cinématographique

Art. 12. — Sont considérés comme films de court métrage les films dont la longueur en format de 35 mm est inférieure à 1.300 mètres et comme films de long métrage ceux dont la longueur en format de 35 mm est égale ou supérieure à 1.300 mètres.

Art. 13. — Peuvent bénéficier du soutien financier les films français ainsi que ceux réalisés en coproduction internationale conformément aux dispositions d'un accord gouvernemental de coproduction.

Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du cinéma, les films français doivent répondre aux critères suivants :

1° Etre réalisés par des producteurs français dans une version originale enregistrée en langue française, avec le concours d'auteurs, de techniciens collaborateurs de création ainsi que d'acteurs principaux français.

Pour l'application de ces dispositions, peuvent être assimilés aux citoyens français les étrangers ayant la qualité de résident ou de résident privilégié ;

2° Sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 1er ci-dessus, être réalisés avec une main-d'œuvre répondant aux conditions prévues par le décret du 23 avril 1953 fixant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés par les établissements de spectacles ;

3° Etre tournés dans des studios agréés situés dans la métropole ou dans les départements et territoires d'outre-mer, ou en des lieux ne nécessitant aucune construction de décors ;

4° Etre développés, montés et tirés dans des laboratoires agréés situés dans la métropole ou dans les départements et territoires d'outre-mer.

Les critères auxquels doivent répondre les films de coproduction internationale sont fixés par les accords gouvernementaux conclus à cet effet.

Art. 14. — Bénéficient du soutien financier les entreprises autorisées de production de nationalité française.

Le capital social des sociétés doit être détenu en majorité par des citoyens français, leurs administrateurs doivent être en majorité de nationalité française et leurs gérants, directeurs et présidents doivent être français.

Les étrangers justifiant de la qualité de résident ou de résident privilégié et exerçant la profession cinématographique en France depuis plus de cinq ans peuvent être assimilés aux citoyens français pour l'application du présent article.

Section I. — *Films de long métrage.*

Art. 15. — Les taux proportionnels aux recettes provenant de l'exploitation des films cinématographiques dans la métropole, dans les départements et territoires d'outre-mer, dans les Etats de la Communauté et à l'étranger, prévus à l'article 5 du décret du 16 juin 1959, sont établis, dans les limites fixées audit article, par arrêté conjoint du ministre chargé du cinéma et du ministre des finances et des affaires économiques.

Pour être prises en considération, les recettes réalisées dans les Etats de la Communauté doivent être transférées, et celles réalisées à l'étranger doivent être rapatriées, sauf dispense résultant d'une décision du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 16. — Les droits à subvention calculés en fonction des recettes d'un film réalisé en coproduction sont répartis suivant les stipulations particulières prévues au contrat de coproduction.

Ce contrat et les conventions ultérieures entraînant une modification dans la répartition contractuelle des droits doivent être inscrits au registre public de la cinématographie.

Art. 17. — Les droits à subvention calculés en fonction des recettes de films français réalisés avec la participation de capitaux étrangers ne sont accordés qu'au prorata des investissements français.

Toutefois, lorsque les investissements étrangers dans ces films correspondent à des à-valoir et ventes fermes pour la distribution à l'étranger, l'abattement ne sera fait que pour la fraction de ces investissements supérieure à 20 p. 100 du devis.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux films réalisés en coproduction internationale conformément aux dispositions d'un accord gouvernemental de coproduction.

Art. 18 —. Les subventions sont attribuées dans la limite des droits acquis à la date de la demande. En outre, il peut être, le cas échéant, accordé un acompte évalué par le centre national de la cinématographie en fonction des recettes du ou des films servant de base au calcul des droits à subvention et correspondant à six mois d'exploitation ou aux contrats de cession conclus.

Art. 19. — Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, le producteur doit obtenir, avant le début des prises de vues du film, une décision d'agrément prise après avis de la sous-commission prévue à cet effet à l'article 7 du présent décret.

Il doit justifier d'un apport financier en espèces, d'un montant au moins égal à 15 p. 100 du devis du film, obligatoirement investi à titre personnel.

La subvention est versée à un compte bancaire ouvert au nom du producteur spécialement pour le film considéré.

Art. 20. — Les subventions allouées aux producteurs sont limitativement affectées au financement des dépenses énumérées à l'article 63 du code de l'industrie cinématographique, dans les conditions et limites fixées ci-après :

Les sommes recouvrées par l'Etat pourront être réglées dans la limite de 1 p. 100 du devis du film.

Les salaires et rémunérations énumérés au paragraphe II, 2°, de l'article 63 du code de l'industrie cinématographique pourront être réglés dans la limite, pour chaque titulaire d'une créance de cet ordre, de 0,50 p. 100 du devis du film. Cette limite ne peut toutefois être inférieure à 7.500 NF.

Les versements et cotisations visés au paragraphe II, 3°, pourront être réglés dans la limite calculée, pour l'ensemble desdits versements et cotisations, de 2 p. 100 du devis du film.

Les facturations visées au paragraphe II, 4°, pourront être réglées dans la limite de 10 p. 100 du devis du film.

Lorsque les dépenses des quatre postes de production énumérés par l'article 63 du code de l'industrie cinématographique ont été réglées dans les limites ci-dessus fixées, la part de la subvention éventuellement encore disponible peut être utilisée au paiement du solde desdites dépenses.

Art. 21. — Le délai prévu à l'article 63 du code de l'industrie cinématographique est fixé à dix-huit mois.

En cas d'interruption pendant la durée du tournage, ce délai est prorogé de la durée de l'interruption.

Art. 22. — La subvention ne peut être allouée à un producteur pour la réalisation d'un film que si les créances privilégiées afférentes aux films dont les recettes servent de base au calcul des droits à subvention, exigibles dans le délai fixé à l'article précédent, ont été réglées. Dans le cas contraire, la subvention est affectée par priorité, dans les conditions prévues à l'article 20 du présent décret, au règlement de la partie desdites créances, exigible dans ce délai, et au fur et à mesure de leur exigibilité.

La procédure de règlement direct est alors applicable de droit pour le compte du producteur. En cas de contestation sur la validité de la créance, la subvention peut être bloquée en tout ou partie jusqu'à règlement définitif du litige.

Les titulaires de créances privilégiées envers lesquels ne seraient engagés, au titre d'un film réalisé en coproduction, qu'un ou plusieurs des coproducteurs, pourront exercer leurs droits sur l'intégralité de la subvention à laquelle donne lieu ce film. Aucun versement ne pourra avoir lieu au profit d'un coproducteur avant que la totalité des créances exigibles aient été apurées.

Lorsqu'un établissement de crédit aura été amené, après la réalisation d'un film, à régler pour le compte du producteur certaines créances privilégiées de ce film, il pourra par subrogation exercer les droits des créanciers sur la subvention revenant au producteur.

Art. 23. — Les avances consenties par le distributeur au producteur, à valoir sur les recettes d'exploitation d'un film, pour autant que ces avances ne constituent pas tout ou partie d'un minimum garanti, pourront ouvrir, à l'expiration du délai prévu à l'article 21 du présent décret, un droit au profit du distributeur sur la subvention revenant au producteur.

L'existence éventuelle de ce droit au cours du délai visé ci-dessus ne met pas obstacle au versement, pendant ce délai, de la subvention au producteur.

La répartition entre les parties des droits à subvention disponibles est effectuée selon les accords pris par elles, qui doivent tenir compte de leurs pertes respectives.

La subvention allouée au distributeur est soumise aux mêmes obligations d'emploi que celles qui s'imposent au producteur.

Art. 24. — Les demandes d'avances sur recettes ou de garanties de recettes prévues à l'article 3, III, du décret du 16 juin 1959 doivent être présentées avant la mise en exploitation des films.

Art. 25. — L'avance sur recettes ou la garantie de recettes accordée par le ministre chargé du cinéma fait l'objet, dans chaque cas, d'une convention d'avance ou de garantie conclue avec le ou les producteurs du film considéré.

Cette convention, qui doit préciser notamment les modalités de remboursement de l'avance ou de libération de la garantie de recettes, est inscrite au registre public de la cinématographie dans les conditions prévues au titre III du code de l'industrie cinématographique.

Art. 26. — Lorsqu'une redevance est demandée à l'attributaire d'une avance, conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa 6, du décret du 16 juin 1959, elle est calculée par application, aux bénéfices réalisés par le ou les producteurs, d'un taux qui doit figurer à la convention visée à l'article précédent.

Ce taux ne doit pas dépasser 7 p. 100 ni être supérieur au rapport entre le montant de l'avance consentie et le coût définitif du film, tel qu'il résulte des documents fournis pour l'obtention de l'autorisation de production.

Section 2. — *Films de court métrage.*

Art. 27. — Le montant du soutien financier prévu à l'article 3, III, du décret du 16 juin 1959 relatif aux films de court métrage de qualité est fixé annuellement par arrêté du ministre chargé du cinéma.

Art. 28. — Le soutien financier est alloué aux producteurs de films de court métrage de qualité dans les conditions suivantes :

A. — Un comité sélectionne parmi les films de court métrage présentés par leurs producteurs et titulaires d'un visa d'exploitation postérieur au 1er janvier 1959 ceux auxquels en raison de leur qualité cinématographique il accorde une mention spéciale.

Les membres de ce comité de sélection sont désignés par le ministre chargé du cinéma et répartis en deux collèges siégeant alternativement durant un mois, chacun d'eux servant de comité d'appel aux décisions prises par l'autre.

Les producteurs dont les films ne sont pas retenus lors de leur présentation initiale disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de signification de la décision de rejet pour faire appel.

B. — Une prime d'un montant uniforme est attribuée à chacun des films ayant obtenu la mention de qualité au cours d'une année considérée.

La part de la dotation réservée à cette fin est prélevée sur le montant du soutien financier visé à l'article précédent ; elle est égale à la moitié de ce montant diminué des sommes réservées au versement des primes prévues à l'article 29, alinéa 1er, ci-après.

A la demande du producteur ou du réalisateur, ces films concourent à la répartition de prix attribués par un jury désigné par le ministre chargé du cinéma, qui établit le classement des lauréats, dont le nombre ne doit pas dépasser trente.

Le montant des prix est proposé par le jury et arrêté par le ministre chargé du cinéma.

Les primes et prix sont quittes de toutes charges de remploi. Ils peuvent être librement cédés ou partagés. Une fraction égale à 10 p. 100 du montant de chaque prix est attribuée aux réalisateurs des films, sans préjudice de la part pouvant leur être reconnue par les producteurs aux termes de stipulations contractuelles.

Les primes et les prix décernés à des coproducteurs sont partagés conformément aux accords intervenus entre les intéressés ou, à défaut, au prorata des apports de chacun dans la coproduction.

C. — Le versement du montant du prix est subordonné à la cession par le producteur à l'Etat des droits de diffusion en vue de projections non commerciales du film considéré pour l'étranger et les Etats de la Communauté. Toutefois le transfert de propriété ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'attribution du prix et uniquement pour les territoires pour lesquels le producteur n'aura conclu aucun contrat de vente ou d'exploitation.

Art. 29. — Lorsqu'un film de long métrage aura été couplé avec un film de court métrage en couleurs ayant bénéficié de la mention de qualité, une prime d'un montant uniforme prélevée sur le montant du soutien financier visé à l'article 27 du présent décret pourra être versée au laboratoire qui aura procédé au tirage des copies de films de court métrage.

Le versement a lieu sur justification du tirage des copies et ne peut en tout état de cause excéder le montant de celles-ci.

En ce qui concerne les subventions allouées sur la base des recettes réalisées dans les salles de la métropole par les films de long métrage qui auront été couplés avec un film de court métrage ayant bénéficié de la mention de qualité ou d'un prix au titre de l'article 72 du code de l'industrie cinématographique, elles pourront être calculées à des taux majorés fixés par l'arrêté prévu à l'article 15 du présent décret.

Art. 30. — Les exploitants de théâtres cinématographiques commerciaux qui organiseront des spectacles cinématographiques constitués principalement par des films de court métrage ayant obtenu la mention de qualité recevront une subvention annuelle dont le montant sera fonction de la fréquence de ces séances. Un minimum de dix séances annuelles sera toutefois exigé pour l'attribution de cette subvention.

TITRE III

Du soutien financier aux industries techniques et à la presse filmée

Art. 31. — Les entreprises françaises agréées de studios et de laboratoires de développement et de tirage de films sont habilitées à recevoir des subventions au titre de l'article 3, II, *b*, du décret du 16 juin 1959, en vue de leur équipement et de leur modernisation dans les conditions ci-après.

Art. 32. — Les subventions ne sont accordées qu'en fonction d'une plan général, établi pour trois ans, agréé par le ministre chargé du cinéma et pour des travaux, fournitures et matériels qui répondent aux exigences de qualité de la production cinématographique ou permettent d'en améliorer le prix de revient.

Art. 33. — Les droits à subventions sont calculés suivant des critères fixés par arrêté du ministre chargé du cinéma en fonction du montant des travaux exécutés, des fournitures et des matériels commandés ou achetés, à l'exclusion des travaux et des fournitures d'entretien normal.

Les sommes allouées à chaque bénéficiaire ne peuvent couvrir qu'une partie du coût total des travaux, des fournitures et des matériels.

Art. 34. — Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'information et du ministre chargé du cinéma fixe les conditions et modalités de répartition de la subvention prévue à l'article 3 - II, *c*, du décret du 16 juin 1959. Il doit notamment prévoir une relation entre les sommes allouées à chaque éditeur et la valeur des journaux filmés appréciée d'après le critère de leur qualité technique et documentaire.

TITRE IV

De la définition des exploitants de salles de spectacles cinématographiques susceptibles de bénéficier des prêts du fonds de développement économique et social.

Art. 35. — Peuvent bénéficier des prêts visés à l'article 3 - I, *b*, du décret du 16 juin 1959, les personnes ou sociétés entreprenant la création de nouvelles salles de spectacles cinématographiques, ainsi que les exploitants qui enregistrent, dans une salle déterminée, moins de 2.000 entrées hebdomadaires pendant une période continue d'une année.

TITRE V

Dispositions transitoires

Art. 36. — Les films agréés en vertu des dispositions de l'article 64 du code de l'industrie cinématographique ouvrent droit à l'application des dispositions de l'article 5 du décret du 16 juin 1959.

Toutefois, en ce qui les concerne, les recettes ayant servi de base à l'attribution du concours financier du fonds de développement de l'industrie cinématographique ne peuvent être prises en compte pour le calcul des droits à subvention résultant du décret du 16 juin 1959.

Art. 37. — Pour pouvoir bénéficier des avances sur recettes ou des garanties de recettes, les films cinématographiques doivent ne pas avoir été soumis au jury institué par l'article 58 du code de l'industrie cinématographique.

Art. 38. — Un comité spécial composé de cinq membres désignés par le ministre chargé du cinéma, sélectionne parmi les films de court métrage titulaires d'un visa d'exploitation délivré au cours de l'année 1958 et n'ayant pas bénéficié d'un prix au titre de l'article 72 du code de l'industrie cinématographique ceux auxquels il accorde une mention de qualité.

Ces films concourent, dans les conditions prévues à l'article 28 du présent décret, à la répartition des prix effectuée au titre de l'année 1960.

Art. 39. — Préalablement à l'agrément du plan général prévu à l'article 32 du présent décret, les entreprises de studios et de laboratoires peuvent bénéficier, pendant le premier trimestre de l'exercice 1960, d'avances sur le montant des subventions susceptibles de leur être accordées.

Art. 40. — Jusqu'à la désignation des membres de la commission consultative du cinéma instituée par l'article 4 du présent décret, une commission provisoire désignée par le ministre chargé du cinéma assumera les fonctions dévolues au jury et au comité d'experts créés par l'arrêté du 12 août 1955 portant application des dispositions de l'article 83 du code de l'industrie cinématographique.

Art. 41. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'information,
ROGER FREY.

Financement des dotations.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 26 décembre 1959 ;

Vu le décret n° 59-733 du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ;

Vu le décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sur les ressources du compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor en vertu des dispositions de l'article 76 de la loi du 26 décembre 1959 une somme de 12.500.000 NF est affectée aux prêts visés à l'article 4 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 et une somme de 42.000.000 NF est affectée au financement des dotations visées à l'article 6 ainsi qu'aux avances ou garanties de recettes définies à l'article 7 du décret du 16 juin 1959.

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie, le directeur du budget, le directeur du Trésor et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Taux de calcul des subventions allouées aux producteurs de films de long métrage.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 26 décembre 1959 ;

Vu le décret n° 59-733 du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ;

Vu le décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les taux de calcul des subventions allouées aux producteurs français de films de long métrage, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 et de l'article 15 du décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Taux applicable aux recettes brutes, timbres déduits, réalisées dans les salles de la métropole ou des départements et territoires d'outre-mer : 5,50 p. 100.

b) Taux applicables aux recettes transférées ou rapatriées par les producteurs et provenant de l'exploitation ou de la vente ferme des films dans les Etats de la Communauté et à l'étranger :

Jusqu'à 5 millions de nouveaux francs de recettes transférées ou rapatriées : 25 p. 100.

Au-delà de 5 millions de nouveaux francs de recettes transférées ou rapatriées : 10 p. 100.

Art. 2. — La majoration prévue à l'article 29, alinéa 3, du décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 du taux de calcul des subventions accordées aux producteurs de films cinématographiques de long métrage est fixée à 0,50 p. 100.

Art. 3. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Régies de recettes.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 53 du code de l'industrie cinématographique ;

Vu l'article 7 du décret n° 54-456 du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique ;

Vu le décret n° 59-733 du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ;

Vu les articles 69 et 70 de la loi de finances pour 1960 ;

Vu le décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 portant application des dispositions du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de sortie de films visée à l'article 53 du code de l'industrie cinématographique.

Art. 2. — La taxe de sortie de films est perçue sur la déclaration des redevables sous réserve de contrôle en ce qui concerne le métrage des films.

Art. 3. — Le versement de la taxe de sortie de films est effectué soit par voie de virement ou de versement au compte courant postal du régisseur, soit par voie de remise de chèque barré ou ordres de virement bancaires.

Les chèques bancaires doivent être certifiés lorsque le montant de la taxe est supérieur à 1.000 NF.

Le régisseur délivre aux parties versantes qui en font la demande des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui lui est remis par le receveur général des finances de la Seine.

Art. 4. — Le régisseur peut, sous sa responsabilité, accorder aux redevables de la taxe de sortie de films, sous réserve du paiement lors de la délivrance des duplicata des visas d'exploitation d'une somme au moins égale à la moitié de la taxe, un délai maximum de versement fixé comme suit à compter de la délivrance du visa :

Deux mois lorsque le montant de la taxe de sortie est égal ou inférieur à 5.000 NF ;

Quatre mois lorsque le montant de la taxe est supérieur à 5.000 NF et inférieur à 10.000 NF ;

Six mois lorsque le montant de la taxe est égal ou supérieur à 10.000 NF.

L'octroi de délais de versement est subordonné à la constitution par les débiteurs de garanties acceptées par le régisseur. Ces garanties peuvent être constituées, soit sous la forme de cautions bancaires, soit sous une autre forme ayant reçu l'agrément du receveur général des finances de la Seine.

Le versement par les redevables des sommes liquidées conformément aux dispositions qui précèdent est effectué le 5 ou le 20 de chaque mois aux échéances et pour le montant fixés par le régisseur. Lorsque la date ainsi fixée tombe un dimanche ou un jour férié, le versement est reporté au premier jour ouvrable suivant cette date.

Art. 5. — Le régisseur est tenu de virer chaque semaine et, quel que soit le montant des recettes, le 25 de chaque mois et le 31 décembre au crédit du compte courant postal du receveur général des finances de la Seine les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal.

Il doit transmettre à ce comptable principal les chèques et ordres de virement bancaires récapitulés sur un bordereau de versement au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception.

Le receveur général des finances de la Seine porte au crédit d'un compte d'attente le montant des versements effectués par le régisseur.

Art. 6. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec le receveur général des finances de la Seine à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit, à cet effet, un relevé faisant ressortir les recettes encaissées par ses soins.

Après accord sur le montant des recettes, le receveur général des finances de la Seine débite le compte d'attente visé à l'article 5 et crédite le compte « Soutien financier de l'industrie cinématographique ».

Le montant des recettes de chaque mois fait l'objet d'un titre de perception émis par le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

Art. 7. — Les fonctions de régisseur sont assumées par le conservateur du registre public de la cinématographie.

Le régisseur est assujetti à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 8. — Le chef du service de l'administration générale au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 1er janvier 1960 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Dotation réservée au festival international du film.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu l'article 35 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 ;

Vu le titre IV, chapitre II du code de l'industrie cinématographique ;

Vu le décret du 26 avril 1954 modifié par les décrets des 20 janvier et 29 août 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du titre IV, chapitre II du code susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1959 portant fixation de la dotation réservée au festival international du film ;

Vu l'avis du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique,

Arrête :

Art. 1er. — La dotation fixée par l'arrêté du 7 janvier 1959 susvisé pour le festival international du film est portée à 92 millions de francs.

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
G. LOUBET.

Montant d'une dotation complémentaire réservée aux propriétaires d'entreprises de spectacles cinématographiques sinistrée par faits de guerre.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu le titre IV, chapitre II du code de l'industrie cinématographique, et notamment son article 79 ;

Vu le décret du 26 avril 1954 modifié par les décrets des 20 janvier et 29 août 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du titre IV, chapitre II du code susvisé ;

Vu l'avis du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique,

Arrête :

Art. 1er. — Une dotation complémentaire d'un montant de 100 millions de francs est réservée aux propriétaires d'entreprises de spectacles cinématographiques, sinistrés par faits de guerre.

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
G. LOUBET.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 21 décembre 1959 portant promotions au grade de lieutenant (armée de terre, active).

Par décret en date du 21 décembre 1959 :

Sont promus, à titre définitif, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er janvier 1960, les sous-lieutenants dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

MM.
Galline (Louis-Fernand-Marius).
Aignan (Pierre-Jean-Henri) (B. P.).
Deloche (René-Pierre-Louis-Ambroise).
Breton (Hubert-Louis-Léon-Jules).
Suzenet (Robert-Héliodore-Pierre-Victor).
Mongereau (Serge-Robert).
Henry (Pierre-Lucien).
Charpentier (André-Jean-Adrien).
Cano (Pierre-Etienne).
Villeneuve (Armand-Louis-Marcel).
Stefanaggi (André).
Giraud (Maurice-Emile-Eugène) (B. P.).
Reix (Gilbert).
Cruz (Jean).
Lhotel (Gabriel-Auguste).
Carn (Henri-Jean).
Froidefond (Gilbert).
Joly (Maurice-René) (B. P.).
Goubet (René).
Bonnans (Paul).
Borriglione (Albert-Victor-Ange).
Kerfyser (Maurice-Emile).
Proux (André-Christian-Maurice).
Marseault (Jean).
Gouyonvarch (Yves-Jean-Marie).

Arme blindée-cavalerie.

MM.
Bouguetaib Ghazi ould Tayeb.
Olmen (Marcel).
Chiraux (Michel-Jean-Baptiste-Etienne) (B. P.).
Climence (René).
Lejeune (Eugène-Jean).
Jaffuel (Pierre-Paul).
Guiol (Fernand-Jean-Désiré).
Larrieu (René-Roger-Raymond).
Montagne (André-Antoine-Henri).

Artillerie.

MM.
Beulaguet (Paul-Elisée-Pierre).
Trefouret (Paul-Marius).
Escande (Jean-Alban).
Verge (Jean-Louis).
Benoist (Edmond-Arthur-Louis).
Sandra (Maurice-Théodore-Désiré).
Petitfour (André-Marcel).
Sanchez (Albert) (B. P.).
Vernoux (Emile-Eugène-Joseph).
Cam (Pierre).

Train.

MM.
Morin (Jean).
Jocaille (Jules-Henri-Léon).
Beraud (Pierre-François).
Eifler (Félix).
Comte (Armand).

Génie.

ARME

MM.
Bruno (Edward-Yvan-Lucien).
Blanchard (Victor-Jean-Auguste-Marie).
Borel (Paul-Ernest).
Vurpillot (Erasme-André-Raymond-Pierre).
Pignon (Noël-Jean-Robert).

ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

MM.
Ferrand (Lucien).
Girod-Roux (Gaston).
Tribillac (Henri-Léon-Aimé).

ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

MM.
Mahon (René-Eugène-Félicien).
Lebon (Pierre-Arthur).
Haimez (Paul-Emile-Léon).
Labaume (Gilbert-Henri-Jean).
Dolhem (René-Marcel).
Rivière (Maurice-Jean).

ARME

Transmissions.

MM.
Chabaudie (Jean-Marie).
Guérin (Raymond-Edmond).
Delamarre (Joseph-François).
Roussin (François-Marie).
Radouan (André-Henri-Charles).
Rouer (Louis-François-Georges).

ADJOINTS DES SERVICES DES MATÉRIELS

MM.
Ehrardt (Charles).
Tisserant (Paulin-Lucien).
Felici (Léon-Victor-Marius).

ADJOINTS DE CHANCELLERIE

MM.
Martin (Georges).
Vieille (Pierre-Louis).
Bar (Marceau-Louis-Joseph).
Serra (Jean-Baptiste).
Causse (Michel-André).
Christin (Georges-Louis).
Rousseau (Roger-Alexandre-Louis).
Leclerc (Paul-Constant-Louis).
Marsol (Louis-Paul-François-Jean).
Tereygeol (Louis).
Dhouailly (Roger).

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPES

MM.
Bocquillon (Jean-Augustin-Pierre).
Aubert (Maurice-André).
Costagliola (Alfred-Raymond).

RECRUTEMENT

MM.
Labbat (Maurice-Adolphe-Jean).
Margail (Prosper-Aubin-François).
Farre (Gaston-Marc-Gabriel).

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS

MM.
Delage (René-Guy).
Clop (Charles-Eugène).
Caccavelli (François-Xavier).
Weiss (Marcel-André).
Jobert (Raymond-Louis).
Curdy (Ernest-Michel).

ADJOINTS TECHNIQUES

MM.
Ouvrard (Raoul-Jules).
Dunogier (Louis-Delphin-Marius).
Darrieux (Paul-Pierre).
Le Garrec (Pierre-Marie).
Saillard (Henry-Jacques).
Belmudez (François).
Brouet (André-Maurice).
Cazoria (Emile).

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

MM.
Gleize (André).
Porcelli (Roger-Léonce).
Tribout (Lucien-Paul-Pierre).
Charraud (Maurice-Marc).

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

MM.
Vittet (Jean-Raymond).
Coton (Louis-Philippe-Auguste).
Milenkovitch (Henri).
Serra (Joseph).
Gardie (Yves-Alphonse-Jean).
Mas (Jean-André-Joseph) (B. P.).
Nabet (Napoléon-Charles).
Pailler (Guy).
Clergue (Fernand).
Tai (Jacques-Harding).
Donneger (Bernard-Jean-Charles-Henri).
Bonte (Robert-Elie-Raymond-Jules).

OFFICIERS SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 19 OCTOBRE 1955

MM.
Malang Kamara.
Kamissoko Sékou.
Malick Diallo.
Randriamanana (Marc).
Ravelomanantsoa (Jean).
Diallo Thierno Ibrahima.
Ravelosoon (Joseph).
Ly Amadou Belal.
Bila Zagre.

Artillerie de marine.

MM. Bruneau (René-Roger-Albert).
Gautron (Gabriel-Eugène-Henri).
Anglade (Jean-Gabriel-André).

Adjoints de chancellerie.

MM. Monnery (Maurice-Louis-Joannès).
Pelletier (Robert-Louis-Marcel).
Martin (Georges-Fernand).

Adjoints administratifs des corps de troupes.

M. Rosier (Marc-Jean).

Service des matériels et bâtiments.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS

M. Duplais (René-Marcel).

ADJOINTS TECHNIQUES

MM. Percevaud (Robert-Camille-Alexandre).
Kerjean (Maurice-Alain-Jean).

Service de l'intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

MM. Irles (Alfred-Dominique).
Dailles (Charles-Albert-Alexandre-Hippolyte).

Service de santé.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

M. Doucière (Maurice-Justin-Emile).

Décret du 21 décembre 1959 portant promotion d'un officier de l'armée active en disponibilité.

Par décret en date du 21 décembre 1959, est promu, à titre définitif, l'officier d'active en disponibilité ci-après désigné :

TROUPES METROPOLITAINES

Artillerie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1959.)

M. le lieutenant Lo Pinto (André).

Décret du 21 décembre 1959 portant nominations et promotions dans les cadres des officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 21 décembre 1959, sont nommés dans les cadres des officiers de réserve et affectés pour administration aux état-majors désignés ci-après, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de colonel (S. E. M.).

3e RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. de Martin de Tyrac de Marcellus (Marie-Jean-Gabriel-Bernard), B. E. M. Vient du centre mobilisateur n° 50, à Rennes.

9e RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. Orsini (François-Henri-Napoléon). Vient de l'état-major de la 9e région militaire.

Au grade de lieutenant-colonel.

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Corse.

M. Perrier (Henri). Vient du centre de sélection n° 7.

Au grade de chef de bataillon.

6e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

M. Messin (Pierre-Gustave-Emile). Vient de l'école militaire préparatoire des Andelys.

Arme blindée-cavalerie.

Au grade de colonel.

4e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

M. de Boery (Guy). Vient de l'état-major de la subdivision du Lot-et-Garonne.

Au grade de lieutenant-colonel.

5e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Pau.

M. Michoulier (Louis-Constant). Vient du secteur administratif urbain d'Oran.

9e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Nice.

M. Fège (Roger-Léo-Delphin). Vient de l'action sociale des forces armées à Bizerte.

Artillerie.

Au grade de colonel.

9e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Nice.

M. Laugier (Charles-Guy-Pierre). Vient du centre mobilisateur n° 99.

Au grade de lieutenant-colonel.

6e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Nancy.

M Breche (Marcel-Albert). Vient de l'état-major du groupe de subdivisions de Nancy.

Train.

Au grade de chef d'escadron.

5e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Toulouse.

M. Bouisset (René-Camille-Ernest). Vient du commandement du train et direction des transports de la 5e région militaire.

Génie.

Au grade de colonel.

9e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Marseille.

M. Demerle (Pierre). Vient de la direction des travaux du génie de Toulouse.

Sont promus au grade de lieutenant de réserve, pour prendre rang aux dates indiquées ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

Les sous-lieutenants :

Infanterie.

A. — OFFICIERS EN SITUATION D'ACTIVITE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1959.)

10e RÉGION MILITAIRE

Affaires algériennes.

M. Fondacci (Lucien-Reparato), subdivision autonome de la Seine.

Corps d'armée d'Alger.

M. Le Calvez (Paul-Marie-Marcel), groupe de subdivisions de Marseille.

Corps d'armée d'Oran.

M. Lehoux (Michel-Louis), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

B. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

(Pour prendre rang du 1er novembre 1959.)

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Seine.

MM.
Alavoine (Marcel-Arnold).
Jessus (Raymond-Pierre).
Deloche de Noyelle (Francis).
Jacquemin (Bernard).
Pellegrin (René-Jean).
Paillier (Guy-Jean-Justin).
Crickx (Guy-Pierre-Auguste).
Scheubel (Maurice-Eugène).
Conte (Pierre-Jean-Jacques-Henri).
Pierre (Christian-René-Richard).
Marchant (Jacques-Paul-Jean).
De Fontaines de Logères (Joseph-Léon-Paul-Régis-Marc).
Ballif (Dominique-Jean-Pierre).

Groupe de subdivisions de Versailles.

MM. Touret (Paul-Henri-Yvon).
Ajaccio (Jacques-Emile-Jean).
Terriere (Claude-Charles).

Groupe de subdivisions de Chartres.

M. Gallouet (Louis-Joseph-Alexandre).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

M. Cheron (Christian-Jules-Adolphe).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome du Nord.

MM. Boukaert (Louis-Jules-Liévin).
Pissot (Marcel-Charles).
Delemer (Maurice-Bernard-Victor).

Groupe de subdivisions d'Amiens.

M. Junquet (Pierre-Joseph-Marie-Paul).

Subdivision autonome de l'Aisne.

M. Carpentier (Marcel-Léon-René).

3e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Nantes.

M. Blanc du Collet (Jean-Auguste-Eloi-Pierre).

4e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

MM. Garnier-Carronnier (Roger-Maurice-Louis).
Castaing (Jacques-Jean-Baptiste).
Veyssière (Gabriel-Maurice-Jean-Marie).

Groupe de subdivisions de Poitiers.

M. Giraudeau (Louis-Maurice).

Groupe de subdivisions de Limoges.

M. Moors (Charles-Louis-Jean).

5e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

MM. Jaume (Paul-Germain).
Pisani (Georges-Auguste).
Remy (Roger-Lucien).

Groupe de subdivisions de Toulouse.

MM. Lile (André-Guillaume-Fernand).
Rostoucher (Antoine-Jean-Pierre-Marie).

Groupe de subdivisions de Perpignan.

MM. Piton (René-Pol).
Marti (François).
Bibet (Marcel-Jules-André).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Moselle.

MM.
Guyot (Jean-Henri-François).
Prieto (Joseph).
Neufang (Gustave-Charles).
Perera (Lucien-Adrien).

Groupe de subdivisions de Nancy.

MM. Bitz (Fernand).
Oury (Paul-Henry-Robert).

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

MM. More (Jacques-René).
Meyer (Raymond-Emile-Charles).
Blondel (Claude-Maxime-René).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

M. Holbein (Raymond-Gérard-Célestin).

7e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Besançon.

MM. Minary (Léon-Joseph).
Theron (Robert-Gaston).

8e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

M. Kleiber (Morand-Joseph).

Groupe de subdivisions de Lyon.

MM. Hutter (Charles-Claude).
Breluru (Francisque-Maurice).
Pellegrin (Guy-Jean).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

MM.
Steffen (Julien-Alexandre).
Com (Georges-Marius).
Chadeyras (Michel-Julien).
Beaufochet (Antoine).
Chevalier (Jean-Marie-Emile).
Prat (Jean-Paul).

Groupe de subdivisions de Chambéry.

MM.
Boucher (Jacques).
Jourquin (Bernard-Aimable-Georges).
Deffaugt (Roger-Jean-André).
Deluermoz (Roger-Jean).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

M. Ogier (Hubert-André).

9e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Marseille.

M. Antoni (Marius-Brandice).

Groupe de subdivisions de Nice.

MM. Beranger (Guy-Baptistin-Henri).
Seren (Marcel).

Subdivision autonome de Corse.

M. Pergola (André-Jules-Eugène).

10e RÉGION MILITAIRE

Corps d'armée d'Alger.

MM.
Miniatis (Michel).
Tetin (Jean-Raoul-Hilaire).
Cluseau (Raymond-Félix).
Rameaux (Jean-Francis-Auguste).
Chambard (Guy-Michel-Clément).

Corps d'armée d'Oran.

M. Boumehdi Ketrouci.

(Pour prendre rang du 6 novembre 1959.)

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome du Pas-de-Calais.

M. Desbois (André-Jean-Marie).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Moselle.

M. Cheru (Pierre-Emile).

Arme blindée et cavalerie.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1959.)

OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Seine.

MM.
Fauquet-Lemaître (Hubert-Maurice).
Martyn (Alain-Jacques-Paul-Alfred).
Thierry (Roger-Jean).
Touller (Georges-Jean-Joseph).
Mortureux (Daniel-Henri-Louis).
De La Clergerie (Jean-François-Didier).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome du Nord.

M. Morelle (Savinien).

Groupe de subdivisions d'Amiens.

MM. Juin (René-André).
Fournal (Daniel-Henri-Robert-Léon-Dominique).
Caron (Pierre-François-Michel-Marie).

3e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Rennes.

MM. Gouraud (Auguste-Thereusien-Charles-Louis).
Moysan (Jean-Louis-Marie).

4e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

MM. Coupat (Jean).
Faugas (André-Jean-Gabriel).

Groupe de subdivisions de Tours.

M. Perier (Jacques-Valentin-Yves-Donatien).

Groupe de subdivisions de Poitiers.

M. Frotier de La Coste-Messelière (Yvan-Marie-Auguste-Phebus).

Groupe de subdivisions de Limoges.

M. Riboulet (Jacques-Louis-Jules).

5e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

MM. Tognazzi (Mario).
Schwaab (Dominique-Michel-Marie).
Braquet (Georges).
Makeiew (Jean).

Groupe de subdivisions de Montauban.

M. Marenghi (César-Antoine).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Moselle.

MM. Klein (Pierre-Henri-Gaston).
Conter (Jean-Louis-Nicolas).
Clemens (Henry-Roger-Charles).

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

M. Rabbe (Jean-Jacques).

7e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Nevers.

M. Schwab (Roger-Bernard).

Groupe de subdivisions de Besançon.

M. Marthe (Armand-Georges).

8e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Chambéry.

M. Lapisardi (Alexandre-René).

9e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

M. de Fourcault (Dominique-Louis-Claude-Marie).

Groupe de subdivisions de Marseille.

M. Sentis (Henri-Laurent-René).

Groupe de subdivisions de Nice.

MM. Binet (Roger-Robert-Georges).
Py (Antoine-Julien).

10e RÉGION MILITAIRE

Corps d'armée d'Alger.

M. Rivière (Georges-Philippe).

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

M. Hus (Paul-Achille).

Artillerie.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1959.)

OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Seine.

MM.
Rieux (André).
Ulrich (Jean-Jacques-Thibaut).
El Ghozi (Joseph-Claude).
Leperche (Xavier-Marie-Albert).
Jay (Marc-Louis-Hubert).
Marcheix (Daniel-Pierre).
Balme (Jacques-Gaston).
Verdry (Jacques-André).

Groupe de subdivisions de Versailles.

MM. Leconte (Henri-Bernard).
Thirion (James).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

M. Coquibus (Robert-André).

2e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions d'Amiens.

M. Duhamel (Jean-René-Denis).

Subdivision autonome de l'Aisne.

M. Jarry (André-Jean).

3e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Rennes.

M. Lesage (Yves-Paul-Georges).

4e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

MM. Roche (Guy-Maurice).
Pion (Guy-Jean-Pierre).

Groupe de subdivisions de Tours.

M. Brossard (Albert-Jacques-Marcel-Henri).

Groupe de subdivisions de Limoges.

MM. Crouzillac (Jean-Baptiste-Hippolyte).
Chapeaublanc (Henri-François).

5e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Toulouse.

M. Roagna (Joseph-Magne).

Groupe de subdivisions de Montauban.

M. Baudel (Joseph-Michel).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Moselle.

M. Harter (Gilbert-Eugène).

Groupe de subdivisions de Nancy.

M. Raulot (Bernard-Robert-Yvon).

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

M. Jacquot (Charles-Georges-René).

7e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Besançon.

MM.
Caretto (Etienne-Charles).
Ligney (Charles-Marie-Eugène).
Bouttier (Alexandre-Bernard).
Jacquot (Michel-Jean-Amédée).

8e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Lyon.

MM.
Poyetton (Alfred).
Guillaud (André-Marie-François).
Charbon (Yves-Hippolyte-Gabriel-Régis).
Aufroy-Brilleman (Guy-Raymond).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

M. Roulet (Henri-Joseph).

9e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

M. Kontzler (Paul-Marie-François).

Groupe de subdivisions de Marseille.

MM. Chovelon (Paul-Louis).
Bonnet (Hubert-Paul-Alexandre).
Seris (Guy-Pierre-Jean).

Groupe de subdivisions de Nice.

M. Muller (Jean-Gaston).

Train.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1959.)

A. — OFFICIERS EN SITUATION D'ACTIVITE

10e RÉGION MILITAIRE

MM. Leclercq (André-Auguste-Henri), subdivision autonome du Nord.
Petetin (Jean-Marie-Eugène-Gaston-Maurice), subdivision autonome de la Seine.

B. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Seine.

MM.
Benech (Jean-Abel-Alphonse).
Allard (Léon-Paul-Ernest).
Durand (Gérard-Henri-Marie-Gabriel).
Pubellier (François-Maurice-Pierre-Marie-Raymond).
Hassler (Jean-Pierre).
Caron (Gilles-Robert-Antoine).
Vaultier (René-François-André-Etienne).

6e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Nancy.

MM. Jullien (André-Timothée).
Collot (François-André).

7e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Besançon.

M. Clerc (Robert-Henri-Adrien).

8e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Lyon.

M. Valmalle (René-Louis).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

M. Couriol (Alphonse-Régis).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

MM. Tezier (Claude-Jules-Marie-Alfred).
Basset (Paul-Rémy-Casimir).

9e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Marseille.

M. Pellegrin (Jean-Louis-Pierre).

Groupe de subdivisions de Nice.

M. Jussmann (Max-Serge).

Services.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1959.)

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

MM. Robin (Alexandre).
Sardon (Julien-Roger).

4e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

M. Verron (Gabriel-René-Louis-Joseph).

5e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

M. Brisset (René-Adrien).

6e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

M. Schmitz (Pierre-Joseph).

9e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

MM. Catala (Aimé-François-André).
Thomas (Roger-Marie-Joseph).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPES

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

M. Luette (Emile-Pierre-Eugène).

3e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

M. Nicotri (Vincent).

CORPS DES AFFAIRES MILITAIRES MUSULMANES

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

MM. Koubi (René-Zachari).
Gaillard (Jean-Aimé-Augustin-Lucien).
Lecomte (Gérard-Léon-Charles).

5e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

MM.
Andreani (Jacques-Jean-Joseph).
Louisadat (Ange-Roger-Marcel).
Luya (Jean-Lucien).
Marciano (Charles).

7e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

M. Zardouri (Lucien-Nadi).

8e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

M. Tapiero (Norbert-Abraham).

9e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

M. Barde (Claude-Louis-Paul).

10e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

M. Tilikete Mohammed.

CORPS DES INTERPRÈTES MILITAIRES

A. — OFFICIERS EN SITUATION D'ACTIVITE

10e RÉGION MILITAIRE

M. Pellaroque (Charles-Joseph-Vincent).

B. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

1re RÉGION MILITAIRE

M. Barbieri (Victor).

Etat-major région.

MM. Marilier (Emile).
Michel (Raymond-Etienne-Louis).

5e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

M. Clauzier (Daniel).

6e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

MM. Brenckle (Eugène).
Garnaschelli (Guiseppe).
Becker (Ferdinand-Joseph-Camille).

8e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

MM. Funfrock (Georges-Guillaume).
Remus (Edward-Georges).

9e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

MM. Deckert (Raymond-Adrien-Aimé).
Zveguintzoff (Alexandre).

Génie.

ARME

En situation d'activité.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1959.)

ALGÉRIE

50e BATAILLON DU GÉNIE

M. Pastre (Roger-Moïse).

Dans leurs foyers.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1957.)

3e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Nantes.

M. Pouplard (Marc-Elie-Marie).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1959.)

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de Paris.

MM.
Alberny (Elie-Georges-Louis).
Benes (Robert-René-Dominique).
Le Mounier (Jean-Christophe-Paul-Félix).
Mounier (Gaston-Jean-Guy).
Nadal (Jean-Paul-Joseph-Jules).
Porcher (André-Lucien).

Groupe de subdivisions de Versailles.

M. Gontard (Robert-Jean).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de Lille.

M. Gill (Henri-Louis-William).

Subdivision autonome de Rouen.

M. Guilhon (Jacques-André-Emile-Gustave).

3e Région militaire

Groupe de subdivisions de Caen.

M. Noël (Henri-Albert-Joseph).

Groupe de subdivisions du Mans.

M. Gosse (Elie-Victor-Albert-Jean).

Groupe de subdivisions de Nantes.

MM. Chocu (Maurice-Arcade-Fernand).
Tournereau (Roger-Maurice).

4e Région militaire

Groupe de subdivisions de Poitiers.

M. Gigault (Roger-Denis-Edouard).

5e Région militaire

Etat-major.

M. Faucher de Corn (Roger-Bernard-Henri).

Groupe de subdivisions de Toulouse.

M. Makhnoff (Georges).

Groupe de subdivisions de Pau.

M. Martin (Jean-Gabriel).

6e Région militaire

Groupe de subdivisions de Nancy.

M. Gervaise (Gaston-Constant).

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

M. Guirin (Marcel).

9e Région militaire

Groupe de subdivisions de Marseille.

M. Scialom (Maurice-Paul).

Algérie

Région territoriale et corps d'armée d'Alger.

M. Landre (Paul-Marie).

Troupes du groupe du Pacifique.

M. Gumula (Waldemar-Georges).

Service des bâtiments.

CADRE DES ADJOINTS

(Pour prendre rang du 1er novembre 1959.)

3e Région militaire

Groupe de subdivisions de Caen.

M. Bujon (Jacques-Napoléon-Luc).

Zone d'outre-mer n° 1

M. Benier (Jean-Jacques-Joseph).

Transmissions.

Arme

A. — OFFICIERS EN SITUATION D'ACTIVITE

1re Région militaire

(Pour prendre rang du 15 octobre 1959.)

M. Berthon (John-Julien-Marcel), école de gendarmerie de Melun.

10e Région militaire

(Pour prendre rang du 1er novembre 1959.)

M. Bouvat (Eugène-Frédéric).

B. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

(Pour prendre rang du 1er novembre 1959.)

1re Région militaire

Subdivision autonome de la Seine.

MM.
Cerf (Gérard-Jacques).
Chameau (Albert-André).
Philippe (Jean-Alain-Corentin).
Rollet (Gérard-Jacques).

Groupe de subdivisions de Versailles.

M. Vermande (Robert-Marcel).

2e Région militaire

Subdivision autonome du Nord.

M. Piat (César-Joseph-Luc-Benjamin-Marie).

Groupe de subdivisions d'Amiens.

M. Alexandre (Robert-Paul-Pierre).

3e Région militaire

Groupe de subdivisions de Rennes.

MM. Bonn (Philippe-Lambert).
Bujeaud (Pierre-Albert-Georges).

4e Région militaire

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

M. Graff (Jacques-René).

5e Région militaire

Etat-major région.

M. Sarouille (Roland-Désiré-Jean).

Groupe de subdivisions de Toulouse.

M. Galau (Jacques-Léon-Laurent-Marie).

6e Région militaire

Subdivision autonome de la Moselle.

MM. Grossmann (Robert-Elie).
Nemry (Yvon-Edmond-Jules).

Groupe de subdivisions de Nancy.

M. Loevenbruck (Michel-Marie-Adrien).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

M. Delestrée (Gérard-Bernard-Marie-Joseph).

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

MM.
Barrachin (Guy-Pol).
Goubeaux (Maurice-Claude).
Vaconnet (Jean).

7e Région militaire

Groupe de subdivisions de Dijon.

MM. Brignone (Vincenzo-Michele).
Remy (Michel-Valentin).

Groupe de subdivisions de Besançon.

M. Grosborne (Roger-Charles-Jean).

8e Région militaire

Groupe de subdivisions de Lyon.

M. Terry (Jacques-Albert-Jean).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

M. Crueize (Louis-Jean-Marie).

9e Région militaire

Etat-major région.

M. Lecharme (Louis-Denis-André).

Groupe de subdivisions de Montpellier.

M. Arnal (Jean-Marie-Dominique).

Groupe de subdivisions de Nice.

M. Roustan (Roger-Georges-Marie).

10e RÉGION MILITAIRE

Région territoriale et corps d'armée d'Alger.

M. Cardona (Barthélémy).

ZONE D'OUTRE-MER N° 3, TANANARIVE

M. Cluchard (Aimé).

GROUPE ANTILLES-GUYANE

M. Guimon (Georges-André).

Cadre des adjoints du service des matériels.

Subdivision Transmissions.

OFFICIERS DE RESERVE DANS LEURS FOYERS

1re RÉGION MILITAIRE

Commandement et direction des transmissions.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1959.)

MM. Flamant (Raymond-Henri).
Ranciat (Félicien-Joseph).
Wagner (Jean-Constant-Emile).

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

A. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

(Pour prendre rang du 1er novembre 1959.)

6e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. Vernhes (Gaston-Henri).

8e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. Succo (Eugène-Joseph-Clément).

10e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

MM. Avarguez (Louis).
Decelis (Georges-Maurice).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

1re RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

MM. Andraud (Pierre-Maurice).
Paniagua (Louis-Agud).

4e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. Rival (Pierre-Joseph-Marie).

6e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

MM. Bizeul (Alain-Charles-Louis).
Neumann (Joseph).

8e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. Tabourin (Pierre-Raymond-Camille).

9e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

MM. Carpentier (René-Félix-François).
Duchâtel (Roland-Robert).

Service de l'intendance.

BUREAUX DE L'INTENDANCE

MM. Michaud (Hubert-Jules-Albert), 1re région militaire.
Desanti (Marcel-Vincent-Michel), 5e région militaire.
Herson (Roger-Adrien-Norbert), 6e région militaire.
Lemesle (Victor-Désiré-Henry), 5e région militaire.
Boudot-Lamotte (François-Lucien-Emmanuel-Marie-Joseph), 1re région militaire.

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1959.)

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Seine.

MM. Bellegarde (Joseph).
Poudroux (Robert-Léon-Louis-Lucien).
Favre (Henri-Francis).
Ernst (Pierre-Désiré).
Ramos (Jean).
Viot (Pierre).
de Larquier (Jacques-Pierre).
Benoit de Coignac (Manoël-Elie-Marcel).
Foucher (Roger-Paul-Louis).

Groupe de subdivisions de Versailles.

MM. Georges (Raymond-Gilbert).
Minet (Jacques-Jules).
Le Bellec (Yves).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

M. Georges (Henri-Gabriel-Théodore-Marius).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome du Nord.

M. Barbier (Jean-Louis-Henri).

4e RÉGION MILITAIRE

Etat-major.

M. Couelle (Jérôme-Denis).

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

M. Labeque (Charles).

5e RÉGION MILITAIRE

Etat-major.

M. Mordacq (Camille-Marcel-Joseph).

6e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Nancy.

MM. Martin (André-Joseph).
Auger (Pierre-Charles-Ernest).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

MM. Haudot (Charles-Pierre).
Davi (Jacques-Baptiste).

Groupe de subdivisions de Nevers.

MM. Petigand (Georges-Ernest).
Angeli (Pierre-Louis).

8e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Grenoble.

M. Davoine (André-Joseph-Charles).

9e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Marseille.

MM. Meyer (Charles-Georges).
Chevalier (Pierre).

Groupe de subdivisions de Nice.

MM. Nicolone (Georges-Maurice).
Lestieux (Eugène-Jean-Marie).

Subdivision autonome de la Corse.

M. Mazzoni (Mathieu).

Région territoriale et corps d'armée d'Alger.

MM. Langrognet (Jean-Frédéric-Claude).
Schmidt (Dominique-Robert-Noël).

Région territoriale et corps d'armée d'Oran.

M. Roulleau (Michel-Marie-Gustave).

ZONE D'OUTRE-MER N° 1

MM.
Camara (Babacar).
Descreux (Jean-Robert).
Le Gall (Louis-Jean-René).
Penillard (Marcel-Henri).
Wegel (René-Jean-Georges).
Lerede (Roger-Francis-Auguste-Louis).
Cisse (Bassirou).

ZONE D'OUTRE-MER N° 2

MM. de Somer d'Assenoy (Henrique-Lucien).
Sourdillat (Philippe-Pierre).

GROUPE ANTILLES-GUYANE

M. Rosaz (Jean-Victor-François).

Artillerie de marine.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1959.)

3e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Rennes.

M. Rollando (Alexis-Marie).

Groupe de subdivisions de Caen.

M. Cleret de Langavant (Michel-Marie).

5e RÉGION MILITAIRE

Etat-major.

M. Waechter (Paul).

6e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Nancy.

M. Humbert (Jacques-Marie-Léon).

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

MM. Lafont (René-Jean-Auguste-Gaston).
Locquard (André-Henri).

8e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

M. Avignon (Léopold-Maurice-Joseph).

9e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Montpellier.

M. Lefranc (Marcel-Charles-Jean-Marie).

ZONE D'OUTRE-MER N° 1

M. Pernin (Gabriel-Charles-Edouard).

Adjoints de chancellerie.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1959.)

4e RÉGION MILITAIRE

Etat-major.

M. Pochez (Jean-Michel).

Adjoints administratifs des corps de troupes.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1959.)

4e RÉGION MILITAIRE

Etat-major.

M. Defigeas (Guy-Raymond).

9e RÉGION MILITAIRE

Etat-major.

M. Ardouin (Alexandre-Marcellin).

RÉGION TERRITORIALE ET CORPS D'ARMÉE D'ALGER

Etat-major.

MM. Rousseau (Germain).
Moreau (Maurice).

Service de santé.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1959.)

DENTISTES

6e RÉGION MILITAIRE

M. Lemaire (Jean-Marie-Charles-Richard).

9e RÉGION MILITAIRE

M. Le Gall (Lucien).

ZONE D'OUTRE-MER N° 1

MM.
Dilon (Henri-Joseph).
Besse (Pierre-Louis).
Alexis-Montrosier (Thomas-Marie-Auguste-André).
Surlemont (Jacques-Raoul).

ZONE D'OUTRE-MER N° 3

M. Lansade (Marcel).

GROUPE ANTILLES-GUYANE

MM.
Bouche (Georges-François).
Louis-Joseph (Fernand-Jude-Marie-Eustache).
Lebreton (Georges-Denis).
Letur (Antoine-Maurice).

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

5e RÉGION MILITAIRE

M. Alteza (Noël-Jean).

ZONE D'OUTRE-MER N° 2

M. Douzal (René-Pierre).

Régies d'avances.

Le ministre des armées,

Vu l'arrêté du 10 mai 1955 instituant des régies d'avances auprès des secteurs sociaux du service de l'action sociale des forces armées;

Vu l'arrêté du 18 juin 1955 portant nomination de régisseurs d'avances auprès desdits secteurs sociaux;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1956 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès du secteur social de Casablanca;

Vu l'arrêté du 30 juin 1959 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès du secteur social de Casablanca,

Arrête:

Art. 1er. — La régie d'avances près le secteur social de l'action sociale des forces armées à Casablanca est supprimée à compter du 1er janvier 1960.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité générale (marine) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée,
LAMBON.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets nos 59-1513 à 59-1543 du 30 décembre 1959 portant répartition de crédits ouverts par la loi de finances pour 1960

Décret n° 59-1513 du 30 décembre 1959.

AFFAIRES CULTURELLES

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ouverts au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses ordinaires du budget des affaires culturelles, sont répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses en capital du budget des affaires culturelles, sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1960 (dépenses ordinaires civiles).*
(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
Affaires culturelles.				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	»	+ 2.756.905	2.756.905
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	»	+ 369.564	369.564
Archives de France. — Rémunérations principales	31-11	»	+ 3.173.300	3.173.300
Archives de France. — Indemnités et allocations diverses	31-12	»	+ 144.490	144.490
Inspection des arts et des lettres. — Rémunérations principales	31-21	»	+ 311.711	311.711
Arts et lettres. — Enseignement artistique. — Rémunérations principales	31-22	»	+ 3.038.250	3.038.250
Arts et lettres. — Mobilier national, manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de Sèvres. — Rémunérations principales.	31-23	»	+ 2.741.319	2.741.319
Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales. — Salaires et accessoires de salaire des personnels ouvriers rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	31-24	»	+ 127.917	127.917
Arts et lettres. — Musées. — Rémunérations principales	31-25	»	+ 5.009.316	5.009.316
Arts et lettres. — Conservatoires nationaux. — Rémunérations principales	31-26	»	+ 2.376.109	2.376.109
Arts et lettres. — Indemnités et allocations diverses	31-27	»	+ 1.093.432	1.093.432
Architecture. — Rémunérations principales	31-31	»	+ 6.015.034	6.015.034
Architecture. — Indemnités et allocations diverses	31-32	»	+ 428.569	428.569
Architecture. — Salaires et accessoires de salaire des personnels ouvriers rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	31-33	»	+ 601.303	601.303
Indemnités résidentielles	31-91	»	+ 6.221.790	6.221.790
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains, tunisiens et indochinois	31-92	»	Mémoire	Mémoire
Totaux pour la 1re partie		»	+ 34.409.009	34.409.009
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	33-91	»	+ 4.778.550	4.778.550
Prestations et versements facultatifs	33-92	»	+ 32.930	32.930
Totaux pour la 3e partie		»	+ 4.811.480	4.811.480

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	»	+ 52.130	52.130
Administration centrale. — Matériel	34-02	»	+ 212.100	212.100
Archives de France. — Remboursement de frais	34-11	»	+ 92.156	92.156
Archives de France. — Matériel	34-12	»	+ 648.975	648.975
Arts et lettres. — Remboursement de frais	34-21	»	+ 406.802	406.802
Arts et lettres. — Enseignement et production artistiques. — Matériel.	34-22	»	+ 945.450	945.450
Arts et lettres. — Musées. — Matériel	34-23	»	+ 1.833.475	1.833.475
Architecture. — Remboursement de frais	34-31	»	+ 811.080	811.080
Architecture. — Matériel	34-32	»	+ 1.349.208	1.349.208
Service du droit d'entrée dans les monuments de l'Etat	34-33	»	Mémoire.	Mémoire.
Dépenses de location et de réquisition	34-91	»	+ 54.300	54.300
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	»	+ 159.030	159.030
Remboursements à diverses administrations	34-93	»	+ 557.000	557.000
Totaux pour la 4e partie		»	+ 7.121.706	7.121.706
5e partie. — Travaux d'entretien.				
Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état	35-31	»	+ 19.000.000	19.000.000
Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagements et restauration	35-32	»	+ 29.950.000	29.950.000
Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien	35-33	»	+ 500.000	500.000
Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux d'entretien	35-34	»	+ 3.000.000	3.000.000
Restauration et rénovation du domaine national de Versailles	35-35	»	+ 3.410.000	3.410.000
Protection des trésors artistiques et historiques nationaux	35-91	»	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour la 5e partie		»	+ 55.860.000	55.860.000
6e partie. — Subvention de fonctionnement.				
Arts et lettres. — Enseignement et production artistiques. — Subventions diverses	36-21	»	+ 941.370	941.370
Arts et lettres. — Musées. — Subventions diverses	36-22	»	+ 1.616.860	1.616.860
Arts et lettres. — Enseignement de la musique et de l'art dramatique. — Subventions	36-23	»	+ 1.098.000	1.098.000
Arts et lettres. — Théâtres nationaux	36-24	»	+ 25.696.000	25.696.000
Totaux pour la 6e partie		»	+ 29.352.230	29.352.230
7e partie. — Dépenses diverses.				
Arts et lettres. — Célébrations et commérations officielles	37-21	»	+ 270.000	270.000
Arts et lettres. — Dépenses de fonctionnement du musée de la France d'outre-mer	37-22	»	+ 437.301	437.301
Frais de justice et réparations civiles	37-91	»	+ 52.000	52.000
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-92	»	+ Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour la 7e partie		»	+ 759.301	759.301
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
3e partie. — Action éducative et culturelle.				
Arts et lettres. — Bourses	43-21	»	+ 1.745.196	1.745.196
Arts et lettres. — Commandes artistiques et achat d'œuvres d'art	43-22	»	+ 1.800.690	1.800.690
Arts et lettres. — Spectacles. — Musique. — Lettres. — Subventions.	43-23	»	+ 11.618.910	11.618.910
Architecture. — Subventions diverses	43-31	»	+ 850.000	850.000
Action culturelle en faveur de la jeunesse	43-91	»	+ 600.000	600.000
Totaux pour la 3e partie		»	+ 16.614.796	16.614.796
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.				
Assistance culturelle	46-91	»	+ 359.600	359.600
Totaux pour la 6e partie		»	+ 359.600	359.600
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activités		»	+ 34.409.009	34.409.009
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		»	+ 4.811.480	4.811.480
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		»	+ 7.121.706	7.121.706
5e partie. — Travaux d'entretien		»	+ 55.860.000	55.860.000
6e partie. — Subventions de fonctionnement		»	+ 29.352.230	29.352.230
7e partie. — Dépenses diverses		»	+ 759.301	759.301
Totaux pour le titre III		»	+ 132.313.726	132.313.726
Titre IV. — Interventions publiques.				
3e partie. — Action éducative et culturelle		»	+ 16.614.796	16.614.796
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		»	+ 359.600	359.600
Totaux pour le titre IV		»	+ 16.974.396	16.974.396
Totaux pour l'état A		»	+ 149.288.122	149.288.122

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour 1960 (dépenses en capital des services civils).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS DE PAIEMENT		
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
Affaires culturelles.					
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT					
5e partie. — Logement et urbanisme.					
Services des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Equipement.	55-30	3.000.000	1.200.000	1.800.000	3.000.000
6e partie. — Equipement culturel et social.					
Manufactures nationales, mobilier national et écoles d'art national. — Equipement	56-20	80.000	»	60.000	60.000
Musées nationaux. — Equipement	56-22	4.900.000	6.130.000	490.000	6.620.000
Monuments historiques. — Remise en état. — Réparation des dommages de guerre	56-30	38.000.000	8.730.000	7.400.000	16.130.000
Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement	56-32	18.530.000	15.148.000	3.592.000	18.740.000
Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	56-33	200.000	»	200.000	200.000
Totaux pour la 6e partie		61.710.000	30.008.000	11.742.000	41.750.000
7e partie. — Equipements administratif et divers.					
Extension des archives nationales	57-10	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Constructions d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	57-30	14.000.000	15.500.000	2.200.000	17.700.000
Totaux pour la 7e partie		14.000.000	15.500.000	2.200.000	17.700.000
Totaux pour le titre V		78.710.000	46.708.000	15.742.000	62.450.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDÉES PAR L'ETAT					
6e partie. — Equipement culturel et social.					
Subventions d'équipement aux salles de spectacle, de conservatoire et écoles de musique	66-20	4.000.000	6.750.000	500.000	7.250.000
Subventions d'équipement aux musées	66-22	1.000.000	1.450.000	200.000	1.650.000
Totaux pour la 6e partie		5.000.000	8.200.000	700.000	8.900.000
7e partie. — Equipements administratif et divers.					
Subventions d'équipement aux archives départementales	67-10	1.500.000	2.350.000	300.000	2.650.000
Totaux pour le titre VI		6.500.000	10.550.000	1.000.000	11.550.000
Totaux pour l'état B	»	85.210.000	57.258.000	16.742.000	74.000.000

Décret n° 59-1514 du 30 décembre 1959.

AFFAIRES ETRANGERES

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses ordinaires du budget des affaires étrangères, sont répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre des affaires étrangères par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses en capital du budget des affaires étrangères, sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1960 (dépenses ordinaires civiles).*
(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
Affaires étrangères.				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	8.835.191	+ 248.147	9.083.338
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	1.215.372	+ 65.875	1.281.247
Services à l'étranger. — Rémunérations principales et indemnités	31-11	54.531.404	+ 2.491.121	57.022.525
Services à l'étranger. — Frais de représentation et divers	31-12	5.763.820	+ 152.167	5.915.987
Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires	31-13	14.187.370	+ 359.996	14.547.366
Indemnités résidentielles	31-91	2.067.925	+ 16.336	2.084.261
Totaux pour la 1re partie		86.601.082	+ 3.333.642	89.934.724
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	33-91	1.912.476	+ 9.776	1.922.252
Prestations et versements facultatifs	33-92	170.350	— 5.725	164.625
Totaux pour la 3e partie		2.082.826	+ 4.051	2.086.877
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	193.820	»	193.820
Administration centrale. — Matériel	34-02	1.717.690	+ 63.501	1.781.191
Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques	34-03	222.000	»	222.000
Services à l'étranger. — Remboursement de frais	34-11	7.043.990	+ 225.000	7.268.990
Services à l'étranger. — Matériel	34-12	17.744.210	+ 259.606	18.003.816
Loyers et indemnités de réquisition	34-91	4.678.230	— 164.583	4.513.647
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	122.410	»	122.410
Remboursement à diverses administrations	34-93	3.596.326	+ 278.178	3.874.504
Frais de correspondance, de courriers et de valises	34-94	4.085.930	+ 157.000	4.242.930
Missions. — Conférences internationales	34-95	5.621.790	+ 157.166	5.778.956
Totaux pour la 4e partie		45.026.396	+ 975.868	46.002.264
6e partie. — Subventions de fonctionnement.				
Subvention à l'office français de protection des réfugiés et apatrides	36-91	960.540	»	960.540

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
7e partie. — Dépenses diverses.				
Réparations civiles	37-91	250.000	»	250.000
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-92	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 7e partie		250.000	»	250.000
9e partie. — Affaires marocaines et tunisiennes.				
Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Administration centrale. — Rémunérations principales	39-01	3.471.313	— 242.634	3.228.679
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	39-02	66.658	+ 11.805	78.463
Services extérieurs. — Rémunérations principales	39-03	6.649.071	— 697.487	5.951.584
Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	39-04	780.240	— 13.980	766.260
Indemnités résidentielles	39-05	3.990.597	— 370.432	3.620.165
Prise en charge des fonctionnaires et agents français des cadres marocains et tunisiens	39-06	Mémoire.	»	Mémoire.
Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	39-11	2.556.234	— 262.815	2.293.419
Prestations et versements facultatifs	39-12	126.030	»	126.030
Matériel et fonctionnement des services.				
Administration centrale. — Remboursement de frais	39-21	310.000	»	310.000
Services extérieurs. — Remboursement de frais	39-22	1.098.224	— 190.737	907.487
Services extérieurs. — Matériel	39-23	2.345.274	— 37.365	2.307.909
Achat et entretien du matériel automobile	39-24	375.025	+ 45.950	420.975
Remboursement à diverses administrations	39-25	85.530	»	85.530
Remboursement à diverses administrations marocaines et tunisiennes	39-26	1.051.954	— 11.750	1.040.204
Loyers, taxes et impôts	39-27	681.241	— 156.016	525.225
Missions, conférences internationales	39-28	1.520	— 1.520	Mémoire.
Dépenses diverses.				
Frais de justice et réparations civiles	39-31	160.500	»	160.500
Service des anciens combattants et victimes de la guerre. — Dépenses de fonctionnement	39-32	798.854	— 105.750	693.104
Totaux pour la 9e partie		24.548.265	— 2.932.731	22.515.534
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
1re partie. — Interventions politiques et administratives.				
Dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine	41-01	Mémoire.	+ 2.000.000	2.000.000
Interventions politiques	41-91	333.000	+ 50.000	383.000
Totaux pour la 1re partie		333.000	+ 2.050.000	2.383.000
2e partie. — Action internationale.				
Frais de résidence d'ambassades étrangères	42-01	39.800	»	39.800
Diffusion générale d'informations relatives au Maroc et à la Tunisie.	42-02	430.874	»	430.874
Dépenses de documentation et d'informations au Maroc et en Tunisie	42-03	684.700	— 89.800	594.900
Fonds culturel	42-21	4.300.000	»	4.300.000
Relations culturelles avec l'étranger	42-22	72.257.485	+ 8.960.210	81.217.695
Relations culturelles avec le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam	42-23	24.037.240	— 55.000	23.982.240
Relations culturelles avec le Maroc	42-24	52.325.770	— 1.041.310	51.284.460
Relations culturelles avec la Tunisie	42-25	32.504.560	+ 1.041.310	33.545.870
Coopération technique avec l'étranger	42-26	16.887.500	+ 1.890.000	18.777.500
Coopération technique avec le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam	42-27	6.912.120	»	6.912.120
Coopération technique avec le Maroc et la Tunisie	42-28	Mémoire.	»	Mémoire.
Dépenses de fonctionnement des missions d'instruction auprès des armées des Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam et dépenses d'instruction de leurs stagiaires en France	42-29	24.106.500	+ 500.000	24.606.500
Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires)	42-31	79.873.574	»	79.873.574
Participation de la France à des dépenses internationales (contributions bénévoles)	42-32	20.896.895	+ 1.426.481	22.323.376
Subventions à divers organismes	42-33	501.010	— 75.000	426.010
Assistance aux réfugiés étrangers en France	42-34	6.200.000	+ 500.000	6.700.000
Totaux pour la 2e partie		341.958.028	+ 13.056.891	355.014.919
3e partie. — Action éducative et culturelle.				
Subventions à des associations culturelles et sportives au Maroc et en Tunisie	43-01	1.538.750	»	1.538.750

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.				
Frais de rapatriement	46-91	950.000	»	950.000
Frais d'assistance et d'action sociale	46-92	1.324.000	+ 120.000	1.444.000
Assistance aux Français résidant au Maroc et en Tunisie	46-93	4.903.000	»	4.903.000
Frais de rapatriement et assistance aux Français indigents du Maroc et de la Tunisie	46-94	Mémoire.	»	Mémoire.
Prise en charge des rémunérations des anciens agents des services concédés et garantie accordée aux agents du secteur public en fonction au Maroc et Tunisie	46-95	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 6e partie		7.177.000	+ 120.000	7.297.000
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		86.601.082	+ 3.333.642	89.934.724
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		2.082.826	+ 4.051	2.086.877
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		45.026.396	+ 975.868	46.002.264
6e partie. — Subventions de fonctionnement		960.540	»	960.540
7e partie. — Dépenses diverses		250.000	»	250.000
9e partie. — Affaires marocaines et tunisiennes		24.548.265	— 2.032.731	22.515.534
Totaux pour le titre III		159.469.109	+ 2.280.830	161.749.939
Titre IV. — Interventions publiques.				
1re partie. — Interventions politiques et administratives		333.000	+ 2.050.000	2.383.000
2e partie. — Action internationale		341.958.028	+ 13.056.891	355.014.919
3e partie. — Action éducative et culturelle		1.538.750	»	1.538.750
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		7.177.000	+ 120.000	7.297.000
Totaux pour le titre IV		351.006.778	+ 15.226.891	366.233.669
Totaux pour l'état A		510.475.887	+ 17.507.721	527.983.608

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour 1960 (dépenses en capital des services civils).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS DE PAIEMENT		
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
Affaires étrangères.					
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT					
6e partie. — Equipement culturel et social.					
Relations culturelles avec l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Construction et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat	56-20	1.920.000	700.000	1.430.000	2.130.000
Relations culturelles avec le Maroc et la Tunisie. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat	56-21	17.708.000	7.375.000	7.227.000	14.602.000
Totaux pour la 6e partie		19.628.000	8.075.000	8.657.000	16.732.000
7e partie. — Equipements administratif et divers.					
Achat, construction et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires	57-10	4.787.000	3.206.000	4.487.000	7.693.000
Investissements administratifs au Maroc	57-11	»	»	»	»
Investissements administratifs en Tunisie	57-12	35.000	200.000	35.000	235.000
Totaux pour la 7e partie		4.822.000	3.406.000	4.522.000	7.928.000
Totaux pour le titre V		24.450.000	11.481.000	13.179.000	24.660.000
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT					
8e partie. — Investissements hors de la métropole.					
Assistance aux Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	68-80	Mémoire.	3.570.000	Mémoire.	3.570.000
Aide extérieure	68-81	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Relations culturelles avec l'étranger. — Subventions et participations pour la réalisation de diverses opérations immobilières	68-82	550.000	420.000	350.000	770.000
Totaux pour le titre VI		550.000	3.990.000	350.000	4.340.000
Totaux pour l'état B		25.000.000	15.471.000	13.529.000	29.000.000

Décret n° 59-1515 du 30 décembre 1959.

AGRICULTURE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ouverts au ministre de l'agriculture par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses ordinaires du budget de l'agriculture, sont répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre de l'agriculture par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses en capital du budget de l'agriculture, sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959. MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1960 (dépenses ordinaires civiles).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMEROS des chapitres	SERVICES VOTES	MESURES nouvelles.	TOTAL
Agriculture.				
TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES				
5e partie. — Remboursements et restitutions.				
Remboursement sur produits divers des forêts	15-81	580.000	»	580.000
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	7.392.583	+ 501.906	7.894.489
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	859.336	+ 13.217	872.553
Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale. — Rémunérations principales	31-04	»	+ 131.766	131.766
Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale et formation complémentaire de divers fonctionnaires. — Indemnités et allocations diverses	31-05	»	+ 43.746	43.746
Direction générale de l'agriculture. — Rémunérations de personnels divers	31-21	5.000	»	5.000
Services et laboratoires vétérinaires. — Rémunérations principales.	31-23	2.353.535	+ 522.330	2.875.865
Services et laboratoires vétérinaires. — Indemnités et allocations diverses	31-24	28.244	+ 1.006.310	1.034.554
Service des haras. — Rémunérations principales	31-25	5.871.690	— 82.650	5.789.040
Service des haras. — Indemnités et allocations diverses	31-26	182.537	+ 239.300	421.837
Service de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Personnel.	31-27	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Services agricoles. — Rémunérations principales	31-31	20.881.771	+ 416.483	21.298.254
Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses	31-32	151.949	+ 3.900	155.849
Services agricoles. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	31-33	129.626	+ 3.154	132.780
Etablissements d'enseignement agricole et vétérinaire. — Rémunérations principales	31-37	13.093.579	+ 428.760	13.522.339
Etablissement d'enseignement agricole et vétérinaire. — Indemnités et allocations diverses	31-38	1.962.725	— 940	1.961.785

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTES	MESURES nouvelles.	TOTAL
Institut national de la recherche agronomique. — Rémunérations principales	31-41	8.845.641	+ 1.047.270	9.892.911
Institut national de la recherche agronomique. — Indemnités et allocations diverses	31-42	131.450	+ 8.400	139.850
Inspection des lois sociales en agriculture. — Rémunérations principales	31-51	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Inspection des lois sociales en agriculture. — Indemnités et allocations diverses	31-52	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales.	31-61	3.014.635	+ 301.990	3.316.625
Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses	31-62	73.209	»	73.209
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales	31-71	15.103.372	+ 66.183	15.169.555
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Indemnités et allocations diverses	31-72	569.650	+ 3.420	573.070
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur les bases du commerce et de l'industrie	31-73	405.120	»	405.120
Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	31-81	37.894.506	+ 994.422	38.888.928
Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses	31-82	3.349.932	+ 4.320	3.354.252
Direction générale des eaux et forêts. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	31-83	7.952.270	+ 357.780	8.310.050
Indemnités résidentielles	31-91	19.165.776	+ 789.361	19.955.137
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains, tunisiens et d'Indochine	31-92	Mémoire.	»	Mémoire.
Fonds de participation à la recherche scientifique	31-93	1.150.000	+ 99.940	1.249.940
Totaux pour la 1re partie		150.568.136	+ 6.900.368	157.468.504
2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.				
Pensions et bonifications de retraite des préposés communaux domanialisés et des gardes forestiers auxiliaires. — Allocations aux médaillés forestiers pensionnés	32-81	18.340	»	18.340
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	33-91	24.092.596	+ 784.862	24.877.458
Prestations et versements facultatifs	33-92	250.970	»	250.970
Totaux pour la 3e partie		24.343.566	+ 784.862	25.128.428
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	92.790	+ 62.517	155.307
Administration centrale. — Matériel	34-02	606.939	+ 262.711	869.641
Frais d'établissement d'enquêtes statistiques	34-03	816.300	+ 39.995	856.295
Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale. — Matériel et remboursement de frais	34-04	»	+ 80.084	80.084
Direction générale de l'agriculture. — Frais de fonctionnement de divers services	34-22	Mémoire.	»	Mémoire.
Services et laboratoires vétérinaires. — Remboursement de frais	34-23	338.530	+ 19.310	357.840
Services et laboratoires vétérinaires. — Matériel	34-24	290.670	+ 99.647	390.317
Service des haras. — Remboursements de frais	34-25	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Services des haras. — Matériel	34-26	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Service de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Matériel et remboursement de frais	34-27	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Services agricoles. — Remboursement de frais	34-31	2.532.650	+ 198.025	2.730.675
Services agricoles. — Matériel	34-32	814.360	+ 177.743	992.103
Indemnisation des correspondants des directions des services agricoles et des stations d'avertissements agricoles	34-33	385.050	+ 48.000	433.050
Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais	34-34	431.390	+ 35.787	467.177
Service de la protection des végétaux. — Matériel	34-35	917.710	+ 367.499	1.285.209
Etablissements d'enseignement agricole. — Remboursement de frais.	34-37	465.980	+ 29.886	495.866
Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	34-38	1.416.050	+ 207.325	1.623.375
Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions	34-53	105.290	Mémoire.	105.290
Inspection des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais	34-54	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Inspection des lois sociales en agriculture. — Matériel	34-55	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	34-61	1.040.850	+ 81.082	1.124.932
Service de la répression des fraudes. — Matériel	34-62	1.495.500	— 3.343	1.492.157
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais	34-71	1.871.100	+ 57.209	1.928.309
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Matériel	34-72	2.065.290	+ 47.712	2.113.002

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
Dépenses d'études, de surveillance et de travaux hydrauliques et de génie rural à charge de l'Etat	34-73	350.000	+ 50.000	400.000
Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais	34-81	4.397.260	+ 58.943	4.456.203
Direction général des eaux et forêts. — Matériel	34-82	1.046.000	+ 68.827	1.114.827
Loyers	34-91	1.025.620	+ 6.330	1.031.950
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	1.421.510	+ 40.000	1.461.510
Remboursements à diverses administrations	34-93	2.322.570	+ 460.715	2.783.285
Consommation en nature dans les établissements relevant du ministère de l'agriculture	34-94	Mémoire.	»	Mémoire.
Indemnités pour frais de mission à l'étranger	34-95	58.300	»	58.300
Totaux pour la 4e partie		26.307.700	+ 2.499.007	28.806.707
5e partie. — Travaux d'entretien.				
Administration centrale. — Travaux d'entretien	35-01	57.750	+ 925	58.675
Services et laboratoires vétérinaires. — Travaux d'entretien	35-23	13.490	»	13.490
Service des haras. — Travaux d'entretien	35-25	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Services agricoles. — Travaux d'entretien	35-31	30.120	»	30.120
Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'entretien	35-37	256.800	+ 30.000	286.800
Service de la répression des fraudes. — Travaux d'entretien	35-64	20.480	»	20.480
Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien	35-81	3.701.420	+ 4.450.000	8.151.420
Totaux pour la 5e partie		4.080.060	+ 4.480.925	8.560.985
6e partie. — Subventions de fonctionnement.				
Subventions à divers organismes intéressant l'agriculture	36-01	31.660	»	31.660
Ecoles nationales vétérinaires. — Subvention de fonctionnement	36-23	676.770	+ 48.233	725.003
Institut des vins de consommation courante. — Subvention de fonctionnement	36-24	2.469.170	— 969.170	1.500.000
Etablissements d'enseignement dotés de la personnalité civile. — Subvention de fonctionnement	36-37	2.405.010	+ 172.778	2.577.788
Subvention à l'institut national agronomique pour la formation et le perfectionnement du personnel de vulgarisation	36-38	500.000	»	500.000
Institut national de la recherche agronomique. — Subvention de fonctionnement	36-41	10.452.530	+ 8.526.853	18.979.383
Centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole. — Subvention de fonctionnement	36-71	211.170	+ 407.713	618.883
Totaux pour la 6e partie		16.746.310	+ 8.186.407	24.932.717
7e partie. — Dépenses diverses.				
Chambre d'agriculture. — Frais d'élections générales	37-51	Mémoire.	»	Mémoire.
Impositions sur les forêts domaniales	37-81	7.000.000	»	7.000.000
Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers	37-91	1.685.000	»	1.685.000
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-92	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 7e partie		8.685.000	»	8.685.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
2e partie. — Action internationale.				
Participation de la France aux dépenses de fonctionnement de divers organismes internationaux	42-01	219.833	+ 34.580	254.413
3e partie. — Action éducative et culturelle.				
Bourses	43-31	3.280.430	+ 294.030	3.574.460
Subventions pour le développement des activités culturelles de la jeunesse rurale	43-32	320.000	»	320.000
Apprentissage agricole et horticole	43-33	5.323.770	+ 450.000	5.773.770
Formation professionnelle des adultes	43-34	»	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour la 3e partie		8.924.200	+ 744.030	9.668.230
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.				
Frais d'organisation et de fonctionnement de la vulgarisation et de l'information éducatives	44-01	437.000	+ 45.000	482.000
Congrès, expositions et manifestations d'intérêt général	44-02	119.375	»	119.375
Concours général agricole	44-11	720.000	»	720.000
Vulgarisation	44-21	4.247.500	+ 435.000	4.682.500
Subvention au fonds national de la vulgarisation du progrès agricole	44-22	»	+ 1.500.000	1.500.000
Prime à la reconstitution des olivaies. — Frais de contrôle. — Matériel	44-23	750.000	»	750.000
Propagande en faveur du vin	44-24	855.000	»	855.000

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
Subventions pour la limitation du prix du pain dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer	44-25	Mémoire.	»	Mémoire.
Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire	44-28	48.356.090	+ 15.065.420	63.421.510
Encouragement à l'industrie chevaline et mulassière	44-29	Mémoire.	»	Mémoire.
Encouragement à l'emploi des amendements calcaires	44-30	Mémoire.	»	Mémoire.
Subventions aux sucres en provenance de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion	44-31	Mémoire.	»	Mémoire.
Encouragement à l'achat et à la production de semences de qualité	44-32	Mémoire.	»	Mémoire.
Subventions aux fédérations de groupement de défense contre les ennemis des cultures	44-33	60.000	»	60.000
Subventions pour la couverture des pertes résultant de l'exportation des blés excédentaires	44-34	Mémoire.	»	Mémoire.
Indemnisations des arrachages de pommiers à cidre et de poiriers à poiré	44-36	Mémoire.	»	Mémoire.
Subvention au centre national de la coopération agricole	44-51	300.000	— 30.000	270.000
Remboursements au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture	44-72	195.000.000	»	195.000.000
Diffusion de emplois du bois et des produits de la forêt	44-81	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 4e partie		250.844.965	+ 17.015.420	267.860.385
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.				
Direction des affaires professionnelles et sociales. — Calamités agricoles	46-51	Mémoire.	»	Mémoire.
Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole	46-52	1.031.500	»	1.031.500
Formation des cadres de l'agriculture et installation des bénéficiaires de la promotion sociale	46-53	»	Mémoire.	Mémoire.
Subventions aux caisses d'assurances accidents du travail de l'agriculture en Alsace et en Lorraine	» (anc. 46-55)	960.000	— 960.000	»
Subventions forfaitaires pour le développement des jardins ouvriers	46-56	50.000	»	50.000
Subventions pour l'organisation des migrations rurales d'agriculteurs français dans la métropole	46-57	2.259.000	»	2.259.000
Versements à la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole	» (anc. 46-58)	200.500.000	— 200.500.000	»
Fonds spécial d'allocation vieillesse. — Paiement de la contribution et des avances sur arrérages dus par le régime de l'assurance vieillesse agricole	» (anc. 46-59)	14.500.000	— 14.500.000	»
Subvention de l'Etat pour le financement des prestations sociales agricoles	46-60	»	+ 221.000.000	221.000.000
Totaux pour la 6e partie		219.300.500	+ 5.040.000	224.340.500
RECAPITULATION				
Titre Ier. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.				
5e partie. — Remboursements et restitutions		580.000	»	580.000
Titre III. — Moyens des services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		150.568.136	+ 6.900.368	157.468.504
2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations		18.340	»	18.340
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		24.343.566	+ 784.862	25.128.428
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		26.307.700	+ 2.499.007	28.806.707
5e partie. — Travaux d'entretien		4.080.060	+ 4.480.925	8.560.985
6e partie. — Subventions de fonctionnement		16.746.310	+ 8.186.407	24.932.717
7e partie. — Dépenses diverses		8.685.000	»	8.685.000
Totaux pour le titre III		230.749.112	+ 22.851.569	253.600.681
Titre IV. — Interventions publiques.				
2e partie. — Action internationale		219.833	+ 34.580	254.413
3e partie. — Action éducative et culturelle		8.924.200	+ 744.030	9.668.230
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions		250.844.965	+ 17.015.420	267.860.385
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		219.300.500	+ 5.040.000	224.340.500
Totaux pour le titre IV		479.289.498	+ 22.834.030	502.123.528
Totaux pour l'état A		710.618.610	+ 45.685.599	756.304.209

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour 1960 (dépenses en capital des services civils).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS DE PAIEMENT		
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
Agriculture.					
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT					
1re partie. — Agriculture.					
Equipement des services administratifs	51-01	300.000	»	300.000	300.000
Equipement des services et des laboratoires vétérinaires	51-20	700.000	500.000	500.000	1.000.000
Equipement des services des haras	51-22	170.000	»	170.000	170.000
Equipement des services de vulgarisation	51-30	1.940.000	»	1.940.000	1.940.000
Service de la protection des végétaux. — Equipement	51-32	400.000	310.000	190.000	500.000
Service de la répression des fraudes. — Equipement	51-50	450.000	1.170.000	Mémoire.	1.170.000
Grands travaux d'hydraulique et d'équipement agricole	51-60	3.000.000	2.750.000	2.250.000	5.000.000
Aménagement du centre de recherches et d'expérimentation du génie rural et construction de bâtiments administratifs	51-78	1.200.000	200.000	900.000	1.100.000
Travaux d'équipement des eaux et forêts	51-80	6.700.000	3.160.000	3.880.000	7.040.000
Totaux pour la 1re partie		14.860.000	8.090.000	10.130.000	18.220.000
6e partie. — Equipement culturel et social.					
Etablissements d'enseignement agricole et vétérinaire. — Equipement	56-30	29.500.000	10.840.000	12.500.000	23.340.000
Totaux pour le titre V		44.360.000	18.930.000	22.630.000	41.560.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT					
1re partie. — Agriculture.					
Subventions aux agriculteurs et à leurs organisations professionnelles pour l'amélioration des techniques de production (semences, cheptels, matériels divers)	61-30	Mémoire.	Mémoire.	»	Mémoire.
Subventions pour la vulgarisation des progrès techniques et les villages et zones-témoins	61-32	1.250.000	2.000.000	1.250.000	3.250.000
Subventions aux collectivités locales pour l'équipement des laboratoires agréés pour la répression des fraudes	61-50	30.000	»	30.000	30.000
Subventions d'équipement pour le génie rural	61-60	265.000.000	89.410.000	35.400.000	124.810.000
Subventions pour l'aménagement des grandes régions agricoles. — Etudes en régie et à l'entreprise et travaux	61-61	80.000.000	50.780.000	22.000.000	72.780.000
Subventions d'équipement pour le génie rural. — Remembrement et regroupement culturel	61-70	77.000.000	57.240.000	15.770.000	73.010.000
Subventions d'équipement pour le génie rural. — Habitat rural	61-72	50.000.000	30.000.000	15.000.000	45.000.000
Subventions d'équipement pour le centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole	61-78	300.000	Mémoire.	300.000	300.000
Subventions d'équipement pour les eaux et forêts	61-80	750.000	360.000	310.000	670.000
Totaux pour la 1re partie		474.330.000	229.790.000	90.060.000	319.850.000
6e partie. — Equipement culturel et social.					
Subventions de premier équipement aux établissements d'apprentissage agricole reconnus par l'Etat	66-30	1.000.000	»	1.000.000	1.000.000
Subventions d'équipement pour l'Institut national de la recherche agronomique	66-40	15.000.000	4.750.000	5.250.000	10.000.000
Subventions pour les migrations rurales d'agriculteurs français	66-50	5.500.000	»	5.500.000	5.500.000
Totaux pour la 6e partie		21.500.000	4.750.000	11.750.000	16.500.000
Totaux pour le titre VI		495.830.000	234.540.000	101.810.000	336.350.000
Totaux pour l'état B		540.190.000	253.470.000	124.440.000	377.910.000

Décret n° 59-1518 du 30 décembre 1959.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ouverts au ministre des anciens combattants et victimes de guerre par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses ordinaires du budget des anciens combattants et victimes de guerre, sont répartis par chapitre, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

Par le Premier ministre:

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat annexe. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1960 (dépenses ordinaires civiles).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
Anciens combattants et victimes de guerre.				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	10.153.644	+ 238.899	10.392.543
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	1.819.652	— 123.522	1.696.130
Institution nationale des invalides. — Rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses	31-11	1.168.678	+ 74.529	1.243.207
Services extérieurs. — Rémunérations principales	31-21	20.828.903	— 293.968	20.534.935
Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	31-22	3.630.914	— 59.767	3.571.147
Indemnités résidentielles	31-91	6.859.624	— 15.289	6.844.335
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains, tunisiens et d'Indochine	31-92	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 1re partie		44.461.415	— 179.118	44.282.297
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	33-91	4.305.811	— 20.030	4.285.781
Prestations et versements facultatifs	33-92	179.540	»	179.540
Totaux pour la 3e partie		4.485.351	— 20.030	4.465.321
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	140.900	+ 8.592	149.492
Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses	34-02	837.560	+ 137.467	975.027
Institution nationale des invalides. — Remboursement de frais	34-11	10.700	»	10.700
Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.	34-12	103.900	+ 10.532	114.432
Services extérieurs. — Remboursement de frais	34-21	701.660	+ 23.000	724.660
Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses	34-22	1.459.800	+ 91.886	1.551.686
Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires	34-23	2.183.790	+ 4.175.500	6.359.290
Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses	34-24	5.555.500	+ 169.980	5.725.480
Loyers et indemnités de réquisition	34-91	482.970	»	482.970
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	194.500	+ 87.500	282.000
Remboursements à diverses administrations	34-93	995.100	+ 132.585	1.127.685
Totaux pour la 4e partie		12.666.380	+ 4.837.042	17.503.422

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
6e partie. — Subventions de fonctionnement.				
Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Contribution aux frais d'administration	36-51	25.627.842	— 515.000	25.112.842
7e partie. — Dépenses diverses.				
Réparation de dommages. — Accidents du travail. — Frais de justice.	37-91	500.000	»	500.000
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-92	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 7e partie		500.000	»	500.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
1re partie. — Interventions politiques et administratives.				
Fêtes nationales et cérémonies publiques	41-91	13.540	+ 400.000	413.540
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.				
Subventions et secours à des associations et œuvres diverses intéressant les anciens combattants et victimes de guerre	46-01	450.950	»	450.950
Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause.	46-02	210.000	»	210.000
Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français	46-03	9.139.960	+ 150.000	9.289.960
Retraite du combattant	46-21	88.496.406	+ 20.000.000	108.496.406
Pensions d'invalidité et allocations y rattachées. — Pensions des ayants cause	46-22	2.683.380.914	+ 2.590.000	2.685.970.914
Indemnités et allocations diverses	46-23	134.625.131	»	134.625.131
Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes	46-27	120.000.000	»	120.000.000
Appareillage des mutilés	46-28	8.941.000	+ 1.579.800	10.520.800
Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques	46-31	Mémoire.	»	Mémoire.
Règlement des droits pécuniaires des F. C. C. I. et des déportés et internés de la Résistance	46-32	Mémoire.	»	Mémoire.
Indemnités forfaitaires et pécules	46-33	1.130.000	»	1.130.000
Indemnités aux rapatriés	46-34	Mémoire.	»	Mémoire.
Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Dépenses sociales	46-51	37.330.000	+ 290.000	37.620.000
Totaux pour la 6e partie		3.083.704.361	+ 24.609.800	3.108.314.161
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		44.461.415	— 179.118	44.282.297
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		4.485.351	— 20.030	4.465.321
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		12.666.380	+ 4.837.042	17.503.422
6e partie. — Subventions		25.627.842	— 515.000	25.112.842
7e partie. — Dépenses diverses		500.000	»	500.000
Totaux pour le titre III		87.740.988	+ 4.122.894	91.863.882
Titre IV. — Interventions publiques.				
1re partie. — Interventions politiques et administratives		13.540	+ 400.000	413.540
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		3.083.704.361	+ 24.609.800	3.108.314.161
Totaux pour le titre IV		3.083.717.901	+ 25.009.800	3.108.727.701
Totaux pour l'état annexe		3.171.458.889	+ 29.132.694	3.200.591.583

Décret n° 59-1517 du 30 décembre 1959.

CONSTRUCTION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ouverts au ministre de la construction par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses ordinaires du budget de la construction, sont répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre de la construction par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses en capital du budget de la construction, sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre de la construction par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, sont répartis conformément à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Les autorisations d'émission de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre sont réparties conformément à l'état D annexé au présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1960 (dépenses ordinaires civiles).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
Construction.				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	14.532.190	— 324.669	14.207.521
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	1.031.705	+ 97.850	1.129.555
Services extérieurs. — Rémunérations principales	31-11	63.672.420	— 2.825.261	60.847.159
Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	31-12	2.154.728	+ 169.954	2.324.682
Personnel rémunéré sur la base du commerce et de l'industrie	31-21	1.648.840	— 35.587	1.613.253
Dommages de guerre. — Commissions de juridiction. — Rémunérations principales. — Indemnités et vacations	31-31	486.090	+ 30.000	516.090
Indemnités résidentielles	31-91	15.142.480	— 408.440	14.734.040
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains, tunisiens et d'Indochine	31-92	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 1re partie		98.668.453	— 3.296.153	95.372.300
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	33-91	19.138.511	— 620.338	18.518.173
Prestations et versements facultatifs	33-92	351.580	+ 24.000	375.580
Totaux pour la 3e partie		19.490.091	— 596.338	18.893.753
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	353.860	+ 5.162	359.022
Administration centrale. — Matériel	34-02	995.540	+ 150.000	1.145.540
Services extérieurs. — Remboursement de frais	34-11	2.317.620	— 5.427	2.312.193
Services extérieurs. — Matériel	34-12	3.804.810	+ 542.269	4.347.079
Services extérieurs. — Indemnités pour changement de résidence	34-13	400.000	+ 29.200	429.200
Construction. — Matériel	34-21	20.580	»	20.580
Dommages de guerre. — Commissions régionales et d'arrondissement. — Matériel et remboursement de frais	34-31	82.150	+ 7.572	89.722

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
Urbanisme et aménagement du territoire. — Comités et commissions d'aménagement. — Frais de fonctionnement	34-41	Mémoire.	+ 20.000	20.000
Loyers et indemnités de réquisition	34-91	480.570	»	480.570
Achat et entretien du matériel automobile, des motocycles et des bicyclettes	34-92	1.422.300	+ 30.500	1.452.800
Remboursement à diverses administrations	34-93	2.046.440	+ 1.112.294	3.158.734
Logement des services	34-94	76.000	+ 100.000	176.000
Remboursement des dépenses exposées par les services des ponts et chaussées au titre de leur participation aux travaux de voirie et réseaux divers	34-95	210.000	»	210.000
Totaux pour la 4e partie		12.209.870	+ 1.991.570	14.201.440
7e partie. — Dépenses diverses.				
Centre de perfectionnement	37-01	165.000	»	165.000
Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1959	37-02	Mémoire.	»	Mémoire.
Dépenses de documentation et de vulgarisation	37-03	300.000	+ 120.000	420.000
Etudes préalables aux opérations de construction et de rénovation urbaine	37-04	420.000	»	420.000
Contrôle technique des travaux de construction	37-21	615.520	+ 40.000	655.520
Expertises et constats des dommages de guerre	37-31	604.450	— 30.000	574.450
Versement d'indemnités aux sinistrés en application de l'article 82 du code de l'urbanisme et de l'habitation	37-42	180.000	»	180.000
Frais judiciaires et réparations civiles	37-91	350.000	»	350.000
Emploi de fonds provenant de legs, de donations ou de dons manuels	37-92	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 7e partie		2.634.970	+ 130.000	2.764.970
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
2e partie. — Action internationale.				
Contribution à des organismes internationaux relatifs à l'urbanisme, à l'habitation et à la construction	42-01	Mémoire.	»	Mémoire.
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.				
Subvention au centre scientifique et technique du bâtiment	44-21	550.000	+ 600.000	1.150.000
Subventions à des organismes tendant à favoriser les échanges de logements	44-22	»	+ 200.000	200.000
Totaux pour la 4e partie		550.000	+ 800.000	1.350.000
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.				
Subventions à des organismes poursuivant une action en faveur du logement (application de l'article 53 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957)	46-01	Mémoire.	»	Mémoire.
Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré	46-21	117.990	»	117.990
Subventions aux coopératives et associations syndicales de reconstruction et aux associations syndicales de remembrement. — Travaux de remembrement	46-22	13.890.000	— 10.000	13.880.000
Règlement des frais exposés par les établissements prêteurs pour l'étude et la réalisation des prêts complémentaires	46-32	80.000	»	80.000
Remboursement par l'Etat des prestations et indemnités de réquisition impayées par les bénéficiaires défaillants	46-41	50.000	»	50.000
Primes de déménagement et de réinstallation (application des articles 334 à 339 du code de l'urbanisme et de l'habitation)	46-91	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 6e partie		14.137.990	— 10.000	14.127.990
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services.				
1re partie. — Personnel — Rémunérations d'activité		98.668.453	— 3.296.153	95.372.300
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		19.490.091	— 596.338	18.893.753
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		12.209.870	+ 1.991.570	14.201.440
7e partie. — Dépenses diverses		2.634.970	+ 130.000	2.764.970
Totaux pour le titre III		133.003.384	— 1.770.921	131.232.463
Titre IV. — Interventions publiques.				
2e partie. — Action internationale		Mémoire.	»	Mémoire.
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.		550.000	+ 800.000	1.350.000
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		14.137.990	— 10.000	14.127.990
Totaux pour le titre IV		14.687.990	+ 790.000	15.477.990
Totaux pour l'état A		147.691.374	— 980.921	146.710.453

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour 1960 (dépenses en capital des services civils).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS DE PAIEMENT		
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
Construction.					
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT					
5e partie. — Logement et urbanisme.					
Inondations dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en 1940 et 1942 et dans le département de la Dordogne en 1944 (lois validées des 19 avril 1941, 29 mars 1942 et 11 juin 1942, ordonnances nos 45-2058 du 8 septembre 1945 et 45-2676 du 2 novembre 1945)	55-00	Mémoire.	»	»	Mémoire.
Etudes nécessaires à l'établissement et à la réalisation des projets d'aménagement et des ensembles de construction	55-01	9.000.000	6.500.000	3.500.000	10.000.000
Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	55-46	»	4.000.000	»	4.000.000
7e partie. — Equipements administratif et divers.					
Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	57-20	1.800.000	»	1.000.000	1.000.000
Equipement en immeubles pour les services de la construction	57-90	800.000	»	600.000	600.000
Totaux pour le titre V		11.600.000	10.500.000	5.100.000	15.600.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT					
5e partie. — Logement et urbanisme.					
Contribution de l'Etat aux dépenses de construction de logements destinés à être loués à des fonctionnaires	65-00	4.400.000	14.930.000	3.570.000	18.500.000
Aménagement des lotissements défectueux	65-40	8.000.000	8.500.000	2.500.000	11.000.000
Subventions pour une meilleure utilisation des îlots d'habitation	65-42	46.000.000	14.200.000	3.700.000	17.900.000
Subventions pour la réalisation d'équipements collectifs	65-44	»	»	»	»
Totaux pour le titre VI		58.400.000	37.630.000	9.770.000	47.400.000
TITRE VII. — RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE					
Versement à la caisse autonome de la reconstruction	70-10	»	777.830.000	252.170.000	1.030.000.000
Emission de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre	70-20	»	470.000.000	»	470.000.000
Totaux pour le titre VII		»	1.247.830.000	252.170.000	1.500.000.000
Totaux pour l'état B		70.000.000	1.295.960.000	267.040.000	1.563.000.000

Etat C. — *Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.*

(En nouveaux francs.)

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
I. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*		
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946).	330.000.000	540.000.000
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946)	112.000.000	180.000.000
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946)	»	5.000.000
4° Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950)	1.000.000	1.000.000
5° Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12)	»	»
6° Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946, 26 août 1948 et 24 mai 1951, art. 39)	4.000.000	4.000.000
7° Indemnités de dépossession (lois des 23 avril 1949 et 29 décembre 1956, art 8)	»	»
8° Indemnités pour privation de report de bail (loi du 2 juin 1955)	»	»
9° Indemnités aux personnes physiques françaises sinistrées à l'étranger (art 20 de la loi du 3 avril 1955)	»	»
Totaux pour le paragraphe I	447.000.000	730.000.000
II. — *Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.*		
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 28 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20)	250.000.000	217.000.000
2° Acquisitions et expropriations de terrains (lois validées des 4 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10 et 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	11.000.000	13.810.000
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21, et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	20.500.000	18.650.000
4° Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III)	23.630.000	18.740.000
5° Constructions d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945)	300.000	300.000
6° Constructions expérimentales par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945)	2.470.000	3.850.000
7° Avances et dépenses pour la construction d'immeubles d'habitation par les associations syndicales et sociétés coopératives de reconstruction (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945) et pour l'installation de services communs par les groupements de reconstruction (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	7.000.000	14.550.000
8° Evaluation des dommages mobiliers (art. 34 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953)	100.000	100.000
Totaux pour le paragraphe II	315.000.000	287.000.000
III. — *Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer* (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51, et art. 42 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951)	20.000.000	13.000.000
Totaux pour l'état C	782.000.000	1.030.000.000

Etat D. — *Répartition des autorisations d'émission de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre.*

(En nouveaux francs.)

NATURE DES DÉPENSES	ÉMISSIONS AUTORISÉES
Art. 1er. — Titres à 3, 6, 9 ans pour le règlement d'indemnités de dommages de guerre prévus par l'article 11 de la loi modifiée n° 48-1973 du 31 décembre 1948	»
Art. 2. — Titres à 3, 6, 9 ans pour le règlement d'indemnités de dommages de guerre prévus par les articles 41 et 42 de la loi modifiée n° 50-135 du 31 janvier 1950 et l'article 1er de la loi n° 53-319 du 13 avril 1953	460.000.000
Art. 3. — Titres à 3, 6, 9 ans pour le règlement des indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 et des indemnités aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux et mises à la charge de l'Etat par l'article 2 de la loi n° 55-751 du 2 juin 1955	4.000.000
Art. 4. — Titres pour le règlement des indemnités de dommages de guerre afférentes aux biens meubles d'usage courant et familial en application des articles 11 et 13 du décret modifié n° 53-717 du 9 août 1953, de la loi n° 51-922 du 17 septembre 1951 et de l'article 13 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955	»
Art. 5. — Titres pour le règlement d'indemnités d'éviction en application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948	6.000.000
Total pour l'état D	470.000.000

Décret n° 59-1518 du 30 décembre 1959.

EDUCATION NATIONALE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses ordinaires du budget de l'éducation nationale, sont répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre de l'éducation nationale par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses en capital du budget de l'éducation nationale, sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959. MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1960 (dépenses ordinaires civiles).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
Education nationale.				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*				
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	13.855.794	+ 8.558	13.864.352
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	1.906.800	— 45.086	1.861.714
Personnel du compte spécial « groupement des achats de matériels de l'éducation nationale »	31-03	1.713.330	»	1.713.330
Enseignement français en Allemagne. — Rémunérations principales.	31-04	5.824.785	+ 863.880	6.688.665
Enseignement français en Allemagne. — Indemnités et allocations diverses	31-05	97.000	»	97.000
Universités et observatoires. — Rémunérations principales	31-11	149.959.081	+ 6.433.759	156.392.840
Universités et observatoires. — Indemnités et allocations diverses.	31-12	19.417.386	+ 3.443.052	22.860.438
Ecoles normales supérieures. — Rémunérations principales	31-13	8.676.210	— 275.988	8.400.222
Grands établissements d'enseignement supérieur. — Institut de France. — Académie de médecine. — Rémunérations principales.	31-14	8.963.850	+ 1.131.786	10.095.636
Grands établissements d'enseignement supérieur. — Ecoles normales supérieures. — Institut de France, — Académie de médecine. — Indemnités et allocations diverses	31-15	3.038.000	— 29.593	3.008.407
Enseignement supérieur. — Personnels techniques. — Rémunérations principales	31-16	14.765.645	+ 1.531.744	16.297.359
Lycées et collèges. — Rémunérations principales	31-21	620.320.454	+ 9.982.423	630.302.577
Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses	31-22	62.792.363	+ 7.303.078	70.095.441
Ecoles normales primaires. — Rémunérations principales	31-31	81.392.308	— 1.087.497	80.304.811
Ecoles normales primaires. — Indemnités et allocations diverses	31-32	5.309.050	+ 208.075	5.517.125
Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales	31-34	1.842.687.549	+ 41.968.805	1.884.656.354
Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités et allocations diverses.	31-35	32.339.630	+ 819.214	33.158.844
Etablissements spéciaux nationaux du premier degré. — Rémunérations principales	31-37	3.658.702	+ 9.293	3.667.995
Etablissements spéciaux nationaux du premier degré. — Indemnités et allocations diverses	31-38	197.459	+ 1.000	198.459
Conservatoire national des arts et métiers. — Rémunérations principales	31-41	3.266.247	+ 136.299	3.402.546
Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités et allocations diverses	31-42	333.240	+ 92.760	426.000
Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel ouvrier	31-43	437.970	+ 118.660	556.630
Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales	31-44	359.762.427	+ 5.243.465	365.005.892
Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités et allocations diverses	31-45	25.869.731	+ 3.656.810	29.526.541
Jeunesse et sports. — Rémunérations principales	31-51	70.141.790	+ 1.504.788	71.646.578

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTES	MESURES nouvelles.	TOTAL
Jeunesse et sports. — Indemnités et allocations diverses	31-52	4.891.210	+ 246.965	5.138.175
Bibliothèques. — Rémunérations principales	31-61	9.794.545	+ 291.899	10.086.444
Bibliothèques. — Indemnités et allocations diverses	31-62	345.345	+ 22.050	367.395
Bibliothèques. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	31-63	152.740	+ 10.269	163.009
Archives de France. — Rémunérations principales	» (anc. 31-65)	3.103.300	— 3.103.300	»
Archives de France. — Indemnités et allocations diverses	» (anc. 31-66)	144.490	— 144.490	»
Inspection des arts et lettres. — Rémunérations principales	» (anc. 31-71)	301.711	— 301.711	»
Arts et lettres. — Enseignement artistique. — Rémunérations principales	» (anc. 31-72)	3.038.250	— 3.038.250	»
Arts et lettres. — Mobilier national. — Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de Sèvres. — Rémunérations principales.	» (anc. 31-73)	2.741.319	— 2.741.319	»
Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	» (anc. 31-74)	122.970	— 122.970	»
Arts et lettres. — Musées. — Rémunérations principales	» (anc. 31-75)	4.844.006	— 4.844.006	»
Arts et lettres. — Conservatoires nationaux. — Rémunérations principales	» (anc. 31-76)	2.374.269	— 2.374.269	»
Arts et lettres. — Indemnités et allocations diverses	» (anc. 31-77)	1.034.504	— 1.034.504	»
Architecture. — Rémunérations principales	» (anc. 31-81)	6.011.099	— 6.011.099	»
Architecture. — Indemnités et allocations diverses	» (anc. 31-82)	398.621	— 398.621	»
Architecture. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	» (anc. 31-83)	551.303	— 551.303	»
Indemnités résidentielles	31-91	533.325.600	+ 6.360.229	539.685.829
Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Rémunérations principales	31-92	47.336.564	+ 3.351.585	50.688.149
Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Indemnités et allocations diverses	31-93	2.066.905	+ 80.841	2.147.746
Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social	31-95	16.576.326	+ 376.760	16.953.086
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	31-97	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 1re partie		3.975.881.548	+ 69.094.041	4.044.975.589
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	33-91	319.862.710	+ 2.648.223	322.510.933
Prestations et versements facultatifs	33-92	1.988.860	+ 31.770	2.020.630
Totaux pour la 3e partie		321.851.570	+ 2.679.993	324.531.563
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	764.280	+ 59.260	823.540
Administration centrale. — Matériel	34-02	1.627.700	— 151.160	1.476.540
Direction de la coopération avec la Communauté et l'étranger. — Matériel et remboursement de frais	34-03	127.510	+ 237.500	365.010
Enseignement français en Allemagne. — Matériel et remboursement de frais	34-04	550.000	+ 444.760	994.760
Enseignement supérieur. — Remboursement de frais	34-11	2.078.950	+ 736.000	2.814.950
Enseignement supérieur. — Matériel	34-12	1.742.530	+ 605.393	2.347.923
Enseignement du second degré. — Remboursement de frais	34-21	3.745.170	+ 377.224	4.122.394
Enseignement du second degré. — Formation pédagogique du personnel	34-22	2.537.450	+ 518.000	3.055.450
Enseignement du second degré. — Bibliothèques et matériel scolaire	34-23	1.990.000	+ 260.000	2.250.000
Enseignement du premier degré. — Remboursement de frais	34-31	11.174.950	+ 868.100	12.343.050
Enseignement du premier degré. — Matériel	34-32	4.511.340	+ 699.000	5.210.340
Etablissements spéciaux nationaux du premier degré. — Matériel	34-33	1.358.880	+ 173.740	1.532.620
Enseignement du premier degré. — Entretien des élèves instituteurs en cours de scolarité	34-34	21.901.300	— 1.339.715	20.561.585
Enseignement technique. — Remboursement de frais	34-41	2.342.910	+ 299.000	2.641.910
Enseignement technique. — Matériel	34-42	860.000	— 317.060	542.940
Enseignement technique. — Examens et concours	34-43	6.752.336	+ 212.000	6.964.336
Jeunesse et sports. — Remboursement de frais	34-51	4.303.260	+ 288.500	4.591.760
Jeunesse et sports. — Matériel	34-52	2.953.290	+ 550.000	3.503.290
Contrôle médical des activités physiques et sportives. — Rééducation physique	34-53	219.150	»	219.150
Bibliothèques. — Remboursement de frais	34-61	132.730	+ 33.410	166.140
Bibliothèques. — Matériel	34-62	1.572.110	+ 226.460	1.798.570
Archives de France. — Remboursement de frais	» (anc. 34-63)	86.980	— 86.980	»
Archives de France. — Matériel	» (anc. 34-64)	568.700	— 568.700	»
Arts et lettres. — Remboursement de frais	» (anc. 34-71)	385.740	— 385.740	»

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTES	MESURES nouvelles.	TOTAL
Arts et lettres. — Enseignement et production artistiques. — Matériel.	» (anc. 34-72)	903.630	— 903.630	»
Arts et lettres — Musées. — Matériel	» (anc. 34-73)	1.486.490	— 1.486.490	»
Architecture. — Remboursement de frais	» (anc. 34-81)	778.880	— 778.880	»
Architecture. — Matériel	» (anc. 34-82)	1.200.000	— 1.200.000	»
Service du droit d'entrée dans les monuments de l'Etat	» (anc. 34-83)	Mémoire.	»	»
Dépenses de locations et de réquisitions	34-91	4.126.230	+ 391.870	4.518.100
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	998.140	— 251.730	746.410
Remboursements à divers administrations	34-93	2.661.140	— 65.045	2.596.095
Hygiène scolaire et universitaire. — Remboursement de frais	34-94	1.481.500	+ 126.960	1.608.460
Hygiène scolaire et universitaire. — Matériel	34-95	1.333.500	+ 230.900	1.564.400
Totaux pour la 4e partie		89.556.776	— 197.053	89.359.723
5e partie. — Travaux d'entretien.				
Enseignement technique. — Travaux d'entretien	35-41	5.300.000	+ 1.000.000	6.300.000
Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations	35-51	1.061.000	+ 150.000	1.211.000
Bibliothèques. — Participation aux frais d'aménagement des bibliothèques municipales	35-61	125.000	»	125.000
Monuments historiques. — Entretien, conservation et remise en état.	» (anc. 35-81)	22.000.000	— 22.000.000	»
Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration	» (anc. 35-82)	30.000.000	— 30.000.000	»
Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien	» (anc. 35-83)	411.250	— 411.250	»
Services des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux d'entretien	» (anc. 35-84)	2.725.000	— 2.725.000	»
Restauration et rénovation du domaine de Versailles	» (anc. 35-85)	3.410.000	— 3.410.000	»
Protection des trésors artistiques et historiques nationaux	» (anc. 35-91)	Mémoire.	»	»
Totaux pour la 5e partie		65.032.250	— 57.396.250	7.636.000
6e partie. — Subventions de fonctionnement.				
Centre national de la recherche scientifique	36-01	104.808.110	+ 29.407.920	134.216.030
Prime de recherche	36-02	14.500.000	+ 2.400.000	16.900.000
Universités et observatoires. — Subventions pour frais généraux et et renouvellement du matériel	36-11	64.874.860	+ 7.966.004	72.840.864
Subventions au Palais de la Découverte, à la fondation nationale des sciences politiques, à la fondation Thiers et au centre d'études de politique étrangère	36-12	3.042.500	+ 214.390	3.256.890
Subventions aux grands établissements d'enseignement supérieur et aux fondations de l'Institut de France	36-13	11.754.172	+ 3.610.617	15.364.789
Universités. — Subventions pour travaux d'entretien et d'aménagement.	36-14	4.032.000	+ 4.000.000	8.032.000
Frais de fonctionnement et de petit équipement des laboratoires de physique et de chimie nucléaires	36-15	5.000.000	+ 3.082.500	8.082.500
Fonctionnement du centre national et des centres régionaux des œuvres scolaires et universitaires	36-16	3.520.362	+ 594.587	4.114.949
Fonctionnement et petit équipement des laboratoires de recherche des universités et des facultés	36-17	»	+ 21.408.000	21.408.000
Enseignement du second degré. — Subventions aux établissements nationaux	36-21	21.286.400	+ 4.286.666	25.573.066
Enseignement du second degré. — Subventions aux établissements privés	36-22	1.100.000	+ 44.000	1.144.000
Conservatoire national des arts et métiers. — Contribution aux dépenses de fonctionnement	36-41	411.020	+ 100.000	511.020
Enseignement technique. — Subventions aux établissements publics.	36-42	45.792.400	+ 9.758.040	55.550.440
Subventions à l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique	36-43	2.920.620	— 2.920.620	»
Enseignement technique. — Subventions à divers établissements et instituts	36-44	3.100.000	+ 900.000	4.000.000
Enseignement technique. — Subventions en faveur des centres facultatifs d'orientation professionnelle. — Encouragement professionnel et promotion ouvrière	36-45	17.314.000	+ 400.000	17.714.000
Sports scolaires et universitaires. — Subventions	36-51	3.487.100	+ 550.000	4.037.100
Subventions aux établissements de la jeunesse et des sports	36-52	1.827.650	+ 220.000	2.047.650
Bibliothèques. — Fonctionnement et encouragements divers	36-61	6.060.000	+ 1.700.000	7.760.000
Arts et lettres. — Enseignement et production artistiques. — Subventions diverses	» (anc. 36-71)	911.370	— 911.370	»
Arts et lettres. — Musées. — Subventions diverses	» (anc. 36-72)	1.596.860	— 1.596.860	»
Arts et lettres. — Enseignement de la musique et de l'art dramatique. — Subventions	» (anc. 36-73)	1.082.000	— 1.082.000	»
Arts et lettres. — Théâtres nationaux	» (anc. 36-74)	23.696.000	— 23.696.000	»
Organismes de documentation pédagogique et de télé-enseignement.	36-91	15.739.360	+ 4.779.137	20.518.497
Totaux pour la 6e partie		357.856.784	+ 65.215.011	423.071.795

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTES	MESURES nouvelles.	TOTAL
7e partie. — Dépenses diverses.				
Dépenses de la Communauté	37-11	»	+ 9.709.207	9.709.207
Arts et lettres. — Célébrations et commémorations officielles	» (anc. 37-71)	90.000	— 90.000	»
Frais de justice et réparations civiles	37-91	3.038.500	— 52.000	2.986.500
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-92	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 7e partie		3.128.500	+ 9.567.207	12.695.707
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
3e partie. — Action éducative et culturelle.				
Centre national de la recherche scientifique. — Année géophysique internationale	43-01	»	+ 175.000	175.000
Centre national de la recherche scientifique. — Expéditions polaires.	43-02	920.000	»	920.000
Direction de la coopération avec la Communauté et l'étranger. — Subventions	43-03	1.970.720	+ 1.859.140	3.829.860
Coopération avec la Communauté et l'étranger	43-04	»	+ 1.000.000	1.000.000
Enseignement supérieur. — Encouragements divers	43-11	1.492.500	+ 130.000	1.622.500
Enseignement du premier degré. — Œuvres complémentaires de l'école	43-31	4.979.720	+ 1.030.000	6.009.720
Etablissements spéciaux nationaux du premier degré. — Entretien et trousseau des élèves	43-32	1.107.100	+ 546.250	1.653.350
Enseignement technique. — Revues techniques. — Prix et récompenses	43-42	603.650	»	603.650
Jeunesse et sports. — Education populaire	43-52	6.032.500	+ 500.000	6.532.500
Jeunesse et sports. — Développement des sports, des activités physiques dans les milieux du travail et des activités de plein air	43-53	10.734.300	+ 3.616.000	14.350.300
Jeunesse et sports. — Activités de jeunesse	43-54	5.800.500	+ 3.350.000	9.150.500
Subventions pour travaux d'entretien et d'amélioration des installations d'éducation physique et sportive, des colonies de vacances et du domaine de la jeunesse	43-55	490.000	+ 110.000	600.000
Arts et lettres. — Bourses	» (anc. 43-71)	1.745.196	— 1.745.196	»
Arts et lettres. — Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art	» (anc. 43-72)	1.414.190	— 1.414.190	»
Arts et lettres. — Spectacles. — Musique. — Lettres. — Subventions.	» (anc. 43-73)	6.668.910	— 6.668.910	»
Architecture. — Subventions diverses	» (anc. 43-81)	750.000	— 750.000	»
Bourses	43-91	294.147.600	+ 63.401.080	357.548.680
Prêts d'honneur	43-92	1.270.000	+ 230.000	1.500.000
Bourses de voyage	43-93	1.387.980	+ 90.000	1.477.980
Totaux pour la 3e partie		341.514.866	+ 65.459.174	406.974.040
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.				
Œuvres sociales en faveur des étudiants	46-11	24.041.060	+ 8.018.940	32.060.000
Cité universitaire de Paris. — Subventions	46-12	1.200.000	+ 200.000	1.400.000
Assistance culturelle	» (anc. 46-91)	359.600	— 359.600	»
Totaux pour la 6e partie		25.600.660	+ 7.859.340	33.460.000
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.				
Contribution de l'Etat au régime de sécurité sociale des étudiants	47-11	13.647.820	»	13.647.820
Jeunesse et sports. — Camps et colonies, maisons familiales de vacances. — Communautés d'enfants	47-51	16.605.000	+ 2.000.000	18.605.000
Hygiène scolaire et universitaire. — Subventions	47-91	210.000	»	210.000
Totaux pour la 7e partie		30.462.820	+ 2.000.000	32.462.820
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		3.975.881.548	+ 69.094.041	4.044.975.589
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		321.851.570	+ 2.679.993	324.531.563
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		89.556.776	— 197.053	89.359.723
5e partie — Travaux d'entretien		65.032.250	— 57.396.250	7.636.000
6e partie. — Subventions de fonctionnement		357.856.784	+ 65.215.011	423.071.795
7e partie — Dépenses diverses		3.128.500	+ 9.567.207	12.695.707
Totaux pour le titre III		4.813.307.428	+ 88.962.949	4.902.270.377
Titre IV. — Interventions publiques.				
3e partie. — Action éducative et culturelle		341.514.866	+ 65.459.174	406.974.040
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		25.600.660	+ 7.859.340	33.460.000
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance		30.462.820	+ 2.000.000	32.462.820
Totaux pour le titre IV		397.578.346	+ 75.318.514	472.896.860
Totaux pour l'état A		5.210.885.774	+ 164.281.463	5.375.167.237

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour 1960 (dépenses en capital des services civils).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS DE PAIEMENT		
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
Education nationale.					
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT					
6e partie. — Equipement culturel et social.					
Universités et établissements d'enseignement supérieur. — Equipement	56-10	400.800.000	200.000.000	68.900.000	268.900.000
Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement	56-20	318.000.000	220.000.000	62.000.000	282.000.000
Etablissements nationaux du premier degré. — Equipement	56-30	15.500.000	5.000.000	2.000.000	7.000.000
Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement	56-40	155.000.000	89.000.000	27.550.000	116.550.000
Centres d'apprentissage. — Equipement	56-42	188.850.000	165.100.000	27.500.000	192.600.000
Jeunesse et sports. — Installations appartenant à l'Etat. — Equipement	56-50	14.700.000	25.000.000	3.000.000	28.000.000
Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	56-90	10.000.000	2.000.000	8.000.000	10.000.000
Classes démontables	56-92	17.000.000	2.000.000	17.000.000	19.000.000
Institut pédagogique national. — Equipement	56-93	3.000.000	1.000.000	1.100.000	2.100.000
Totaux pour le titre V		1.123.450.000	709.100.000	217.050.000	926.150.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT					
6e partie. — Equipement culturel et social.					
Subventions d'équipement au centre national de la recherche scientifique et aux établissements de recherche scientifique	66-10	84.550.000	78.900.000	21.550.000	100.450.000
Subventions d'équipement pour les établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat	66-20	89.000.000	84.000.000	23.000.000	107.000.000
Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré.	66-30	41.000.000	55.000.000	7.000.000	62.000.000
Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (classes et logements)	66-31	375.500.000	385.000.000	85.000.000	470.000.000
Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique	66-40	71.550.000	36.000.000	8.000.000	44.000.000
Subventions d'équipement pour la jeunesse et les sports	66-50	47.300.000	34.000.000	10.000.000	44.000.000
Subventions d'équipement aux bibliothèques	66-60	2.500.000	5.000.000	400.000	5.400.000
Subventions d'équipement social	66-90	55.150.000	45.000.000	15.000.000	60.000.000
Totaux pour le titre VI		766.550.000	722.900.000	169.950.000	892.850.000
Totaux pour l'état B		1.890.000.000	1.432.000.000	387.000.000	1.819.000.000

Décret n° 59-1519 du 30 décembre 1959.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

I. — Charges communes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses ordinaires du budget des charges communes, sont répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses en capital du budget des charges communes, sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1960 (dépenses ordinaires civiles).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
Finances et affaires économiques.				
I. — CHARGES COMMUNES				
TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES				
1re partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable.				
Service des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme	11-01	533.522.795	»	533.522.795
Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations	11-11	57.672.414	»	57.672.414
Service des titres émis en règlement des indemnités pour réduction des contingents des distilleries	11-12	789.664	»	789.664
Annuités et intérêts dus ou garantis par l'Etat au Crédit foncier de France	11-13	738.659	»	738.659
Service des emprunts autorisés par les lois des 10 octobre 1919 et 31 décembre 1937, par le décret-loi du 31 août 1937 et les lois des 6 mai 1941 et 21 juillet 1950	11-14	35.277.610	»	35.277.610
Annuités pour le paiement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales	11-21	32.452.725	»	32.452.725
Service des provisions faites au titre de la garantie des emprunts contractés par les anciennes colonies devenues départements d'outre-mer	11-23	228.130	»	228.130
Service des emprunts de l'ancien gouvernement général de l'Indochine	11-24	10.000	»	10.000
Remboursements divers à la Société nationale des chemins de fer français	11-31	14.700.000	»	14.700.000
Annuités diverses à la Société nationale des chemins de fer français et à diverses compagnies de chemins de fer	11-32	8.000	»	8.000

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
Subvention à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez	11-33	839.000	»	839.000
Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948)	11-35	526.871	»	526.871
Encouragement à la construction immobilière. — Intérêts des avances ou prêts et bonifications d'intérêts	11-41	215.285.733	»	215.285.733
Remboursement au Crédit foncier de France et au Sous-Comptoir des entrepreneurs des dépenses prises en charge par l'Etat au titre de la reconstruction d'immeubles sinistrés	11-42	5.825.000	»	5.825.000
Paiement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918	11-43	100.399	»	100.399
Service des titres et emprunts émis en application de la législation sur les dommages de guerre	11-44	182.230.038	»	182.230.038
Rachat de concessions de canaux	11-51	1.210	»	1.210
Service des intérêts des emprunts contractés par des organismes internationaux	11-61	1.854.200	»	1.854.200
Indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail (service des titres émis en application de l'article 35 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953)	11-71	3.192.370	»	3.192.370
Totaux pour la 1re partie		1.085.254.878	»	1.085.254.878
2e partie. — Dette intérieure. — Dette flottante.				
Intérêts des comptes de dépôts au Trésor	12-01	341.190.000	»	341.190.000
Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées	12-02	1.318.000.000	»	1.318.000.000
Service des avances des instituts d'émission	12-03	42.300.000	»	42.300.000
Frais de trésorerie	12-04	211.500.000	»	211.500.000
Totaux pour la 2e partie		1.912.990.000	»	1.912.990.000
3e partie. — Dette extérieure.				
Service d'emprunts contractés à l'étranger	13-02	384.934.986	»	384.934.986
Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers	13-03	193.000	»	193.000
Totaux pour la 3e partie		385.127.986	»	385.127.986
4e partie. — Garanties.				
Garanties diverses	14-01	57.000.000	»	57.000.000
Garanties d'intérêts aux réseaux secondaires et aux chemins de fer concédés	14-02	158.000	»	158.000
Garantie donnée par l'Etat en matière de travaux de ravalement d'immeubles (art. 6, alinéa 2, de la convention du 31 octobre 1940)	14-03	100.000	»	100.000
Totaux pour la 4e partie		57.258.000	»	57.258.000
5e partie. — Dépenses en atténuation de recettes.				
Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées	15-01	495.700.000	»	495.700.000
Remboursements sur produits indirects et divers	15-02	402.930.000	»	402.930.000
Frais de poursuites et de contentieux	15-03	15.040.000	»	15.040.000
Versement au budget sarrois de la part lui revenant sur les recettes communes	15-04	Mémoire.	»	Mémoire.
Remboursements de billets de la Banque de France privés du cours légal entre 1945 et 1948	15-05	10.000	»	10.000
Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie	15-06	250.000	»	250.000
Poudres. — Achats et transports	15-07	4.200.000	»	4.200.000
Dépenses domaniales	15-08	1.594.000	»	1.594.000
Totaux pour la 5e partie		919.724.000		919.724.000
TITRE II. — POUVOIRS PUBLICS				
Dotation et frais de maison du Président de la République	20-11	»	+ 450.000	450.000
Frais de maison du Président de la République, Président de la Communauté	20-12	»	+ 129.000	129.000
Secrétariat général. — Cabinet. — Etat-major particulier. — Services administratifs. — Frais de missions et de documentation. — Bibliothèque	20-13	»	+ 552.000	552.000

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
Personnels du secrétariat général du cabinet de l'état-major particulier et des services administratifs de la Présidence de la République affectés à la Présidence de la Communauté. — Frais de mission et de documentation. — Bibliothèque	20-14	»	+ 162.000	162.000
Frais de représentation, de déplacement et de voyage du Président de la République	20-15	»	+ 200.000	200.000
Frais de représentation, de déplacement et de voyage du Président de la République, Président de la Communauté	20-16	»	+ 60.000	60.000
Frais de renouvellement et de fonctionnement du parc automobile de la Présidence de la République	20-17	»	+ 243.000	243.000
Frais de constitution et de fonctionnement du parc automobile de la Présidence de la République affecté à la Présidence de la Communauté	20-18	»	+ 47.000	47.000
Frais de renouvellement et de fonctionnement du parc automobile du Conseil supérieur de la magistrature	20-19	»	+ 10.000	10.000
Assemblée nationale	20-21	»	+ 87.279.300	87.279.300
Indemnités des sénateurs et dépenses administratives du Sénat	20-31	»	+ 44.550.000	44.550.000
Contribution aux dépenses de fonctionnement du secrétariat général de la Communauté	20-41	»	+ 3.690.820	3.690.820
Contribution aux dépenses de fonctionnement du conseil exécutif et des comités divers de la Communauté	20-42	»	+ 2.891.854	2.891.854
Contribution aux dépenses de fonctionnement de la cour arbitrale de la Communauté	20-43	»	+ 423.740	423.740
Contribution aux dépenses de fonctionnement du Sénat de la Communauté	20-44	»	+ 2.107.418	2.107.418
Représentation du Président de la Communauté dans les autres Etats membres de la Communauté — Dépenses de fonctionnement	20-45	»	+ 33.886.168	33.886.168
Conseil constitutionnel. — Indemnités des membres	20-51	»	+ 462.500	462.500
Conseil constitutionnel. — Traitements et indemnités du secrétaire général et du personnel administratif. — Rémunération et frais de mission des rapporteurs adjoints	20-52	»	+ 380.000	380.000
Conseil constitutionnel. — Achat et entretien du matériel et des véhicules. — Entretien des bâtiments	20-53	»	+ 123.500	123.500
Pouvoirs publics	» (anc. 20-91)	136.331.280	— 136.331.280	»
Totaux pour le titre II		136.331.280	+ 41.317.020	177.648.300
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Cités administratives et cités logements. — Personnel	31-11	1.486.990	»	1.486.990
Salaires des personnels auxiliaires recrutés dans les conditions prévues par la loi du 3 avril 1950	31-92	Mémoire.	»	Mémoire.
Indemnités pour difficultés administratives	31-93	5.000.000	»	5.000.000
Mesures générales intéressant les agents du secteur public et assimilés	31-94	»	+ 500.000.000	500.000.000
Prise en charge des fonctionnaires français rapatriés d'outre-mer	31-95	200.000.000	+ 35.000.000	235.000.000
Totaux pour la 1re partie		206.486.990	+ 535.000.000	741.486.990
2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.				
Subvention à la caisse des retraites de l'Imprimerie nationale	32-21	5.338.386	»	5.338.386
Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des sommes avancées par cet établissement pour la revalorisation des pensions des anciens fonctionnaires sarrois	32-91	140.000	»	140.000
Versement au fonds spécial prévu par l'article 2 de la loi du 2 août 1949 pour le régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. — Compléments de pensions aux ouvriers et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers de ces établissements	32-92	116.000.000	»	116.000.000
Pensions militaires	32-93	1.724.000.000	+ 130.000	1.724.130.000
Pensions civiles	32-94	1.929.250.000	+ 630.000	1.929.880.000
Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine	32-95	39.200.000	»	39.200.000
Versements à la charge de l'Etat au titre de l'interpénétration des régimes de retraites (loi du 24 mai 1951)	32-96	17.030.000	»	17.030.000
Remboursements à la caisse nationale de sécurité sociale	32-98	250.000	»	250.000
Totaux pour la 2e partie		3.831.208.386	+ 760.000	3.831.968.386
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales				
Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires	33-91	253.510.000	+ 20.750.000	274.260.000
Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires	33-92	127.500.000	+ 1.500.000	129.000.000
Versement forfaitaire institué en remplacement de l'impôt cédulaire	33-93	518.800.000	»	518.800.000
Totaux pour la 3e partie		899.810.000	+ 22.250.000	922.060.000

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTES	MESURES nouvelles.	TOTAL
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Cité administratives et cités logements. — Matériel et frais de fonctionnement	34-11	2.662.050	+ 363.000	3.025.050
Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles, des avertissements et avis émanant des administrations financières et de la valeur des services rendus par l'administration des postes aux divers services publics	34-91	163.725.000	»	163.725.000
Remboursement de la valeur des services rendus par la radiodiffusion-télévision française à diverses administrations	34-92	22.000.000	+ 35.000.000	57.000.000
Fonds destiné à l'amélioration de la productivité des services administratifs	34-93	1.300.000	+ 400.000	1.700.000
Totaux pour la 4e partie		189.687.050	+ 35.763.000	225.450.050
6e partie. — Subventions de fonctionnement.				
Remboursement au budget annexe des postes et télécommunications des dépenses du service général du centre national d'études des télécommunications incombant à divers ministères	36-91	8.120.000	+ 300.000	8.420.000
7e partie. — Dépenses diverses.				
Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phtisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux	37-91	360.000	»	360.000
Régularisation des pertes de change résultant de la fixation de nouveaux taux de chancellerie	37-92	2.000.000	»	2.000.000
Dépenses éventuelles	37-94	20.000.000	+ 20.000.000	40.000.000
Dépenses accidentelles	37-95	44.000.000	+ 10.000.000	54.000.000
Participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset	37-96	»	+ 40.000.000	40.000.000
Réforme de l'organisation judiciaire de l'enseignement médical	37-97	43.602.353	»	43.602.353
Conseil économique et social	» (anc. 37-98)	10.014.000	— 10.014.000	»
Totaux pour la 7e partie		119.976.353	+ 59.986.000	179.962.353
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
1re partie. — Interventions politiques et administratives.				
Application de l'article 13 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957	41-01	27.111.800	»	27.111.800
Indemnités versées aux collectivités locales à titre de garantie de recettes en matière de taxe locale	41-21	Mémoire.	»	Mémoire.
Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux	41-22	28.297.960	»	28.297.960
Redevance annuelle envers l'Espagne pour droits de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées	41-23	27.500	»	27.500
Totaux pour la 1re partie		55.437.260	»	55.437.260
2e partie. — Action internationale.				
Contribution aux dépenses des organismes européens	42-01	357.190.000	»	357.190.000
Totaux pour la 2e partie		357.190.000	»	357.190.000
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.				
Détaxes sur les carburants en faveur des touristes étrangers	44-90	25.000.000	»	25.000.000
Encouragements à la construction immobilière et primes à la construction	44-91	543.133.200	+ 50.000.000	593.133.200
Subventions économiques	44-92	499.400.000	+ 23.300.000	522.700.000
Fonds de soutien des produits d'outre-mer	44-93	Mémoire.	»	Mémoire.
Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole	44-94	100.115.000	»	100.115.000
Subvention au fonds de garantie mutuelle de la production agricole	44-95	15.000.000	»	15.000.000
Dégrèvement de carburants consommés par l'aviation civile	44-96	7.600.000	»	7.600.000
Encouragement à l'emploi des amendements calcaires	44-97	10.000.000	— 2.000.000	8.000.000
Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique	44-98	302.000.000	»	302.000.000
Bonifications d'intérêt à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement du territoire	44-99	4.400.000	»	4.400.000
Totaux pour la 4e partie		1.506.648.200	+ 71.300.000	1.577.948.200

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.				
Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des pensions et secours alloués aux victimes de l'expédition de Chine en 1900..	46-31	50	»	50
Subvention au budget annexe de la Légion d'honneur	46-41	10.151.030	+ 2.464.286	12.615.316
Pensions d'invalidité	46-91	Mémoire.	»	Mémoire.
Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité	46-92	70.000.000	+ 2.750.000	72.750.000
Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés de guerre (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950)	46-93	50.000.000	»	50.000.000
Majoration de rentes viagères	46-94	140.000.000	»	140.000.000
Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952	46-95	7.911.920	»	7.911.920
Application de la loi instituant un fonds national de solidarité	46-96	884.290.000	»	884.290.000
Subvention au fonds national de surcompensation de prestations familiales créé par l'article 2 de la loi du 29 décembre 1956	46-98	20.000.000	»	20.000.000
Totaux pour la 6e partie		1.182.353.000	+ 5.214.286	1.187.567.286
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.				
Participation de l'Etat aux dépenses des caisses de retraites de la France d'outre-mer et des régies ferroviaires de la France d'outre-mer	47-91	15.144.380	+ 6.221.870	21.366.250
RECAPITULATION				
Titre Ier. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.				
1re partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable.		1.085.254.878	»	1.085.254.878
2e partie. — Dette intérieure. — Dette flottante		1.912.990.000	»	1.912.990.000
3e partie. — Dette extérieure		385.127.986	»	385.127.986
4e partie. — Garanties		57.258.000	»	57.258.000
5e partie. — Dépenses en atténuation de recettes		919.724.000	»	919.724.000
Totaux pour le titre Ier		4.360.354.864	»	4.360.354.864
Titre II. — Pouvoirs publics		136.331.280	+ 41.317.020	177.648.300
Titre III. — Moyens des services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		206.486.990	+ 535.000.000	741.486.990
2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations		3.831.208.386	+ 760.000	3.831.968.386
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		899.810.000	+ 22.250.000	922.060.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		189.687.050	+ 35.763.000	225.450.050
5e partie. — Subventions de fonctionnement		8.120.000	+ 300.000	8.420.000
7e partie. — Dépenses diverses		119.976.353	+ 59.986.000	179.962.353
Totaux pour le titre III		5.255.288.779	+ 654.059.000	5.909.347.779
Titre IV. — Interventions publiques.				
1re partie. — Interventions politiques et administratives		55.437.260	»	55.437.260
2e partie. — Action internationale		357.190.000	»	357.190.000
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions		1.506.648.200	+ 71.300.000	1.577.948.200
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		1.182.353.000	+ 5.214.286	1.187.567.286
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance		15.144.380	+ 6.221.870	21.366.250
Totaux pour le titre IV		3.116.772.840	+ 82.736.156	3.199.508.996
Totaux pour l'état A		12.868.747.763	+ 778.112.176	13.646.859.939

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour 1960 (dépenses en capital des services civils).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS DE PAIEMENT		
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
Finances et affaires économiques.					
I. — CHARGES COMMUNES					
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT					
3e partie. — Transports, communications et télécommunications.					
Subvention au budget annexe des postes et télécommunications (2e section) pour l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain et des régions sahariennes	53-00	4.180.000	4.440.000	680.000	5.120.000
7e partie. — Equipements administratif et divers.					
Equipement administratif et décentralisation	57-00	11.770.000	6.000.000	3.770.000	9.770.000
Participation du budget général aux dépenses de construction d'une maison de la radio à Lyon et du nouvel émetteur de Radio-Alger	57-01	»	»	Mémoire.	Mémoire.
Protection civile. — Programme complémentaire	57-02	»	»	Mémoire.	Mémoire.
Représentation du président de la Communauté dans les Etats membres. — Equipement	57-10	19.000.000	»	9.000.000	9.000.000
Totaux pour le titre V		34.950.000	10.440.000	13.450.000	23.890.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT					
3e partie. — Transports, communications et télécommunications.					
Dépenses résultant de l'application de convention entre le Luxembourg, l'Allemagne et la France au sujet de la canalisation de la Moselle	63-00	3.600.000	19.100.000	3.600.000	22.700.000
4e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.					
Frais d'études en matière de conversion et de décentralisation. — Prime spéciale d'équipement	64-00	60.000.000	»	10.000.000	10.000.000
Aide à la recherche technique	64-01	3.000.000	3.500.000	1.500.000	5.000.000
5e partie. — Logement et urbanisme.					
Equipement de base des grands ensembles	65-00	80.000.000	30.000.000	20.000.000	50.000.000
8e partie. — Investissements hors de la métropole.					
Aide extérieure	68-00	150.000.000	»	150.000.000	150.000.000
Totaux pour le titre VI		296.600.000	52.600.000	185.100.000	237.700.000
TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE					
Versement à la caisse autonome de la reconstruction	70-10	»	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Emission de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre	70-20	»	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour l'état B		331.550.000	63.040.000	198.550.000	261.590.000

Décret n° 59-1520 du 30 décembre 1959.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

II. — Services financiers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses ordinaires du budget des finances et des affaires économiques (II: Services financiers), sont répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses en capital du budget des finances et des affaires économiques (II: Services financiers), sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1960 (dépenses ordinaires civiles).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
II. — Services financiers.				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re Partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	30.043.155	+ 1.078.691	31.121.846
Contrôles économiques et financiers. — Rémunérations principales.	31-02	5.475.664	+ 953.508	6.429.172
Inspection générale des finances. — Rémunérations principales	31-03	2.327.520	+ 36.539	2.364.059
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-04	5.866.083	+ 198.824	6.064.907
Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres	31-05	13.500	»	13.500
Secrétariat général de la loterie nationale. — Rémunérations et indemnités	31-06	1.065.313	— 526.006	539.307
Service des péréquations de prix et des garanties de prix à l'exportation. — Rémunérations	31-07	38.575	+ 512.471	552.046
Personnel des anciens cadres d'Indochine en instance d'affectation.	31-08	2.367.700	— 1.758.990	608.710
Cour des comptes et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Rémunérations principales	31-11	5.457.842	+ 222.159	5.680.001
Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Indemnités.	31-12	334.435	+ 63.800	398.235
Services financiers à l'étranger. — Rémunérations et indemnités	31-21	4.114.954	— 72.300	4.042.654
Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales	31-31	235.982.410	+ 5.932.637	241.915.047
Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses.	31-32	7.807.768	+ 53.441	7.861.209
Services centraux de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	31-41	3.837.566	»	3.837.566
Services centraux de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses	31-42	446.220	»	446.220
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	31-43	332.487.620	+ 3.429.120	335.916.740
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses	31-44	10.131.181	+ 400.000	10.531.181

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires	31-45	17.259.165	+ 1.000.000	18.259.165
Remises diverses	31-46	6.080.000	»	6.080.000
Travaux à la tâche de la direction générale des impôts	31-47	26.181.394	— 448.018	25.733.376
Atelier général du timbre. — Traitements, salaires et indemnités	31-48	1.101.567	»	1.101.567
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Mesures d'harmonisation et application du statut unique des personnels de la catégorie A. — Mesures d'harmonisation et application du statut unique des personnels des catégories B et C	31-49	Mémoire.	»	Mémoire.
Service du cadastre. — Rémunérations principales	31-51	31.145.603	+ 1.090.252	32.235.855
Service du cadastre. — Salaires	31-52	1.001.533	»	1.001.533
Service du cadastre. — Indemnités	31-53	149.676	»	149.676
Service du cadastre. — Travaux à la tâche et frais de manœuvre	31-54	6.069.593	+ 476.975	6.546.568
Réforme fiscale. — Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de personnel	31-55	4.545.334	+ 550.000	5.095.334
Services centraux de la direction générale des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales	31-61	1.354.511	»	1.354.511
Services centraux de la direction générale des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses	31-62	197.236	»	197.236
Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales	31-63	111.450.250	»	111.450.250
Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses	31-64	12.908.720	— 1.980.000	10.928.720
Service des laboratoires. — Rémunérations principales	31-71	1.205.077	— 704	1.204.373
Service des laboratoires. — Indemnités et allocations diverses	31-72	18.087	»	18.087
Indemnités résidentielles	31-91	146.532.470	+ 2.327.198	148.859.668
Indemnités pour travaux extraordinaires	31-92	6.457.900	+ 15.786	6.473.686
Mise en place des services du casier fiscal et d'expertises fiscales. — Recherches et répression de la fraude fiscale. — Dépenses de personnel	31-93	Mémoire.	»	Mémoire.
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains, tunisiens et d'Indochine	31-94	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 1re partie		1.021.455.622	+ 13.556.383	1.035.012.005
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.				
Versement au fonds commun de la masse des douanes	33-61	47.490	»	47.490
Prestations et versements obligatoires	33-91	109.526.464	— 1.947.678	107.578.786
Prestations et versements facultatifs	33-92	2.190.000	+ 207.000	2.397.000
Totaux pour la 3e partie		111.763.954	— 1.740.678	110.023.276
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais	34-01	1.150.630	+ 424.494	1.575.124
Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel	34-02	4.340.770	+ 360.575	4.701.345
Service de liquidation de l'ancien secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés d'Indochine. — Indemnités de réinstallation aux agents des anciens cadres locaux d'Indochine	34-03	Mémoire.	+ 200.000	200.000
Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Remboursement de frais	34-11	119.790	+ 16.739	136.529
Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Matériel	34-12	254.040	+ 55.635	309.675
Services financiers à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais	34-21	1.219.730	— 22.000	1.197.730
Services extérieurs du Trésor. — Remboursement de frais	34-31	4.003.000	+ 824.778	4.827.778
Services extérieurs du Trésor. — Matériel	34-32	12.996.086	+ 859.850	13.855.936
Frais d'imprimés des services des comptables du Trésor	34-33	6.370.950	+ 600.000	6.970.950
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais	34-41	2.111.172	+ 500.000	2.611.172
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements	34-42	28.001.240	+ 1.226.966	29.228.206
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel	34-43	13.323.676	+ 3.539.799	16.863.475
Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs	34-44	6.734.010	+ 1.000.000	7.734.010
Atelier général du timbre. — Matériel	34-45	2.572.370	+ 14.138	2.586.508
Service du cadastre. — Remboursement de frais	34-51	6.891.060	+ 297.783	7.188.843
Service du cadastre. — Matériel	34-52	2.717.800	+ 152.100	2.869.900
Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel	34-53	1.650.000	+ 450.000	2.100.000
Direction générale des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais	34-61	4.930.920	+ 290.000	5.220.920
Direction générale des douanes et droits indirects. — Frais de missions et de déplacements	34-62	4.393.780	+ 1.045.433	5.439.213
Direction générale des douanes et droits indirects. — Matériel	34-63	3.281.530	+ 199.236	3.480.766
Service des laboratoires. — Remboursement de frais	34-71	19.290	+ 840	20.130

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
Services des laboratoires. — Matériel	34-72	151.000	+ 15.432	166.432
Loyers et indemnités de réquisitions	34-91	14.800.595	+ 222.095	15.022.690
Achat et fonctionnement du matériel automobile	34-92	3.107.670	+ 931.733	4.039.403
Remboursements à diverses administrations	34-93	14.452.570	+ 2.366.920	16.819.490
Mise en place des services du casier fiscal et d'expertises fiscales. — Recherches et répression de la fraude fiscale. — Dépenses de matériel	34-94	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 4e partie		139.593.679	+ 15.572.546	155.166.225
5e partie. — Travaux d'entretien.				
Administration centrale. — Travaux d'entretien	35-01	625.000	+ 80.000	705.000
Direction générale des impôts. — Travaux d'entretien	35-41	646.470	»	646.470
Direction générale des douanes et droits indirects. — Travaux d'entretien	35-61	727.130	+ 200.000	927.130
Totaux pour la 5e partie		1.998.600	+ 280.000	2.278.600
6e partie. — Subventions de fonctionnement.				
Subvention au conservatoire national des arts et métiers pour le fonctionnement de l'école nationale d'assurances	36-01	Mémoire.	»	Mémoire.
7e partie. — Dépenses diverses.				
Frais judiciaires de l'administration centrale	37-01	676.000	»	676.000
Dépenses diverses de la section de liquidation des anciens services des Etats associés	37-02	»	+ 331.640	331.640
Remboursement de divers frais d'administration et de gestion	37-92	100.310	»	100.310
Frais de gestion des titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	37-93	Mémoire.	»	Mémoire.
Réparations civiles	37-94	965.000	»	965.000
Liquidation du service d'aide aux forces alliées	» (anc. 37-95)	175.000	— 175.000	»
Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement, des transports maritimes et des opérations commerciales du service des importations et des exportations	» (anc. 37-96)	350.000	— 350.000	»
Liquidation des anciens comptes spéciaux de l'aide aux forces alliées, du ravitaillement, des transports maritimes et du service des importations et des exportations	37-95	»	Mémoire.	Mémoire.
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-96	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 7e partie		2.266.310	— 193.360	2.072.950
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
1re partie. — Interventions politiques et administratives.				
Frais de fonctionnement des services du Trésor dans les Etats de la Communauté	41-31	»	+ 12.062.503	12.062.503
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.				
Règlement de la part incombant à l'Etat dans les opérations d'assurances de risques de guerre en liquidation	44-91	Mémoire.	»	Mémoire.

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
6e partie. — Action sociale et solidarité.				
Indemnisations diverses	46-91	Mémoire.	»	Mémoire.
Règlement des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat	» (anc. 46-92)	200.000	— 200.000	»
Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie	» (anc. 46-93)	Mémoire.	Mémoire.	»
Règlement des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes.	46-92	»	Mémoire.	Mémoire.
Assistance aux Français rapatriés d'Egypte	46-93	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 6e partie		200.000	— 200.000	Mémoire.
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		1.021.455.622	+ 13.556.383	1.035.012.005
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		111.763.954	— 1.740.678	110.023.276
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		130.593.679	+ 15.572.546	155.166.225
5e partie. — Travaux d'entretien		1.998.600	+ 280.000	2.278.600
6e partie. — Subventions de fonctionnement		Mémoire.	»	Mémoire.
7e partie. — Dépenses diverses		2.266.310	— 193.360	2.072.950
Totaux pour le titre III		1.277.078.165	+ 27.474.891	1.304.553.056
Titre IV. — Interventions publiques.				
1re partie. — Interventions politiques et administratives		»	+ 12.062.503	12.062.503
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.		Mémoire.	»	Mémoire.
6e partie. — Action sociale et solidarité		200.000	— 200.000	Mémoire.
Totaux pour le titre IV		200.000	+ 11.862.503	12.062.503
Totaux pour l'état A		1.277.278.165	+ 39.337.394	1.316.615.559

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour 1960 (dépenses en capital des services civils).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS DE PAIEMENT		
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
II. — **Services financiers.**					
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT					
4e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.					
Apports aux fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte	54-90	71.000.000	»	71.000.000	71.000.000
7e partie. — Equipements administratif et divers.					
Equipement des services financiers	57-90	23.660.000	12.190.000	8.860.000	21.050.000
Travaux d'équipement du cadastre	57-92	6.200.000	3.380.000	2.570.000	5.950.000
Totaux pour la 7e partie		29.860.000	15.570.000	11.430.000	27.000.000
Totaux pour l'état B		100.860.000	15.570.000	82.430.000	98.000.000

Décret n° 59-1521 du 30 décembre 1959.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

III. — Affaires économiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses ordinaires du budget des finances et des affaires économiques (III: Affaires économiques), sont répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses en capital du budget des finances et des affaires économiques (III: Affaires économiques), sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

Par le Premier ministre:

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1960 (dépenses ordinaires civiles).*
(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
III. — Affaires économiques.				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	5.232.263	+ 907.366	6.139.629
Administration centrale. — Corps annexes. — Rémunérations principales	31-02	3.711.961	— 1.194.297	2.517.664
Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses	31-03	1.929.162	— 39.702	1.889.460
Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution des agents du cadre	31-11	10.767.898	»	10.767.898
Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution de concours contractuels et auxiliaires	31-12	11.311.913	+ 865.280	12.177.193
Service de l'expansion économique à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses	31-13	157.288	»	157.288
Service des enquêtes économiques. — Rémunérations principales	31-21	14.411.782	+ 963.090	15.374.872
Service des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses	31-22	458.356	+ 11.850	470.206
Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunérations principales	31-31	15.377.206	+ 60.000	15.437.206
Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses	31-32	873.358	»	873.358
Commissariat général à la productivité. — Rémunérations principales	31-41	603.400	— 562.400	41.000
Commissariat général à la productivité. — Indemnités et allocations diverses	31-42	86.910	— 74.800	12.110
Indemnités résidentielles	31-91	8.119.732	— 5.343	8.114.389
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains, tunisiens et d'Indochine	31-92	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 1re partie		73.041.229	+ 931.044	73.972.273

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTES	MESURES nouvelles.	TOTAL
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	33-91	3.858.005	— 66.311	3.791.694
Prestations et versements facultatifs	33-92	135.000	»	135.000
Totaux pour la 3e partie		3.993.005	— 66.311	3.926.694
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	592.900	— 71.277	521.623
Administration centrale. — Matériel	34-02	813.350	+ 98.280	911.630
Service de l'expansion économique à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais	34-11	7.728.300	+ 76.500	7.804.800
Service des enquêtes économiques. — Remboursement de frais	34-21	1.475.000	+ 45.750	1.520.750
Service des enquêtes économiques. — Matériel	34-22	331.000	+ 20.218	351.218
Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais	34-31	206.900	+ 2.453	209.353
Institut national de la statistique et des études économiques. — Matériel	34-32	2.300.000	+ 133.407	2.433.407
Travaux de recensement	34-33	Mémoire.	»	Mémoire.
Commissariat général à la productivité. — Remboursement de frais	34-41	47.500	— 44.820	2.680
Commissariat général à la productivité. — Matériel	» (anc. 34-42)	43.000	— 43.000	»
Commissariat général à la productivité. — Travaux et enquêtes	» (anc. 34-44)	238.250	— 238.250	»
Loyers et indemnités de réquisition	34-91	235.580	»	235.580
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	228.000	+ 18.000	246.000
Remboursement à diverses administrations	34-93	954.000	+ 298.454	1.252.454
Totaux pour la 4e partie		15.193.780	+ 295.715	15.489.495
5e partie. — Travaux d'entretien.				
Travaux immobiliers	35-91	192.400	»	192.400
7e partie. — Dépenses diverses.				
Réparations civiles	37-91	90.000	»	90.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
3e partie. — Action éducative et culturelle.				
Subventions à divers instituts de statistique	43-31	102.000	+ 54.070	156.070
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.				
Subventions pour l'expansion économique à l'étranger	44-11	12.376.500	— 793.900	11.582.600
Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers	44-12	70.000.000	»	70.000.000
Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles	44-13	Mémoire.	»	Mémoire.
Subvention à l'institut international des classes moyennes	44-14	7.000	»	7.000
Subvention à l'association française pour l'accroissement de la productivité	» (anc. 44-15)	1.508.500	— 1.508.500	»
Subventions pour favoriser le développement de la productivité	» (anc. 44-16)	Mémoire.	»	»
Coopération technique	44-15	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 4e partie		83.892.000	— 2.302.400	81.589.600

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTES	MESURES nouvelles.	TOTAL
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.				
Subvention à l'organisation d'aide économique et sociale	47-01	1.600.000	»	1.600.000
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		73.041.229	+ 931.044	73.972.273
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		3.993.005	— 66.311	3.926.694
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		15.193.780	+ 295.715	15.489.495
5e partie. — Travaux d'entretien		192.400	»	192.400
7e partie. — Dépenses diverses		90.000	»	90.000
Totaux pour le titre III		92.510.414	+ 1.160.448	93.670.862
Titre IV. — Interventions publiques.				
3e partie. — Action éducative et culturelle		102.000	+ 54.070	156.070
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.		83.892.000	— 2.302.400	81.589.600
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance		1.600.000	»	1.600.000
Totaux pour le titre IV		85.594.000	— 2.248.330	83.345.670
Totaux pour l'état A		178.104.414	— 1.087.882	177.016.532

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour 1960. (dépenses en capital des services civils).*
(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS DE PAIEMENT		
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
III. — **Affaires économiques.**					
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT					
7e partie. — Equipements administratif et divers.					
Service de l'expansion économique à l'étranger. — Achat et aménagement d'immeubles	57-10	250.000	»	250.000	250.000
Service des enquêtes économiques. — Achat et aménagement d'immeubles	57-20	180.000	»	180.000	180.000
Institut national de la statistique et des enquêtes économiques. — Achat et aménagement d'immeubles	57-30	1.150.000	»	750.000	750.000
Totaux pour l'état B		1.580.000	»	1.180.000	1.180.000

Décret n° 59-1522 du 30 décembre 1959.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses ordinaires du budget des finances et des affaires économiques (IV: Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité), sont répartis par chapitre, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat annexé. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1960 (dépenses ordinaires civiles).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles	TOTAL
IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Rémunérations principales	31-01	982.570	+ 7.341	989.911
Indemnités et allocations diverses	31-02	60.868	+ 36.063	96.931
Service de la productivité. — Rémunérations principales	31-41	»	+ 320.681	320.681
Service de la productivité. — Indemnités et allocations diverses	31-42	»	+ 83.050	83.050
Indemnités résidentielles	31-91	217.440	+ 65.630	283.070
Totaux pour la 1re partie		1.260.878	+ 512.765	1.773.643
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	33-91	93.155	+ 77.975	171.130
Prestations et versements facultatifs	33-92	1.500	»	1.500
Totaux pour la 3e partie		94.655	+ 77.975	172.630

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTES	MESURES nouvelles.	TOTAL
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Matériel	34-01	116.350	+ 42.672	159.022
Remboursement de frais	34-02	24.440	+ 54.729	79.169
Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions	34-03	43.000	+ 27.400	70.400
Travaux et enquêtes	34-04	8.500	+ 24.750	33.250
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	13.000	»	13.000
Remboursements à diverses administrations	34-93	40.200	+ 33.098	73.298
Totaux pour la 4e partie		245.490	+ 182.649	428.139
5e partie. — Travaux d'entretien.				
Travaux immobiliers	35-91	42.000	+ 23.000	65.000
7e partie. — Dépenses diverses.				
Réparations civiles et frais de justice	37-91	700	»	700
Frais de fonctionnement du comité permanent des marchés d'intérêt national	37-92	231.450	+ 3.000	234.450
Totaux pour la 7e partie		232.150	+ 3.000	235.150
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.				
Subventions au Centre de recherche et de documentation sur la consommation (C. R. E. D. O. C.)	44-11	»	+ 310.000	310.000
Subvention à l'association française pour l'accroissement de la productivité	44-12	»	+ 1.508.500	1.508.500
Subventions aux centres régionaux de productivité	44-13	»	+ 150.000	150.000
Subvention tendant à favoriser le développement de la productivité.	44-14	»	Mémoire	Mémoire
Totaux pour la 4e partie		»	+ 1.968.500	1.968.500
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		1.260.878	+ 512.765	1.773.643
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		94.655	+ 77.975	172.630
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		245.490	+ 182.649	428.139
5e partie. — Travaux d'entretien		42.000	+ 23.000	65.000
7e partie. — Dépenses diverses		232.150	+ 3.000	235.150
Totaux pour le titre III		1.875.173	+ 799.389	2.674.562
Titre IV. — Interventions publiques.				
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.		»	+ 1.968.500	1.968.500
Totaux pour l'état annexé		1.875.173	+ 2.767.889	4.643.062

Décret n° 59-1523 du 30 décembre 1959.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ouverts au ministre de l'industrie par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses ordinaires du budget de l'industrie et du commerce, sont répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre de l'industrie par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses en capital du budget de l'industrie et du commerce, sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1960 (dépenses ordinaires civiles).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
Industrie et commerce.				
TITRE III — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	13.509.060	+ 212.684	13.721.744
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	1.580.760	+ 6.427	1.587.187
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Rémunérations principales	31-11	7.011.600	+ 84.850	7.096.450
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses	31-12	831.110	+ 23.406	854.516
Indemnités des agents français des mines de la Sarre	31-13	1.000.000	+ 200.000	1.200.000
Formation complémentaire de divers fonctionnaires	31-14	»	+ 14.900	14.900
Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	31-21	1.468.610	+ 11.460	1.480.070
Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	31-22	105.050	»	105.050
Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Rémunérations principales	31-41	4.190.000	— 70.000	4.120.000
Direction des industries mécaniques et électriques — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocations diverses	31-42	551.970	+ 1.980	553.950
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	31-61	157.670	+ 103.090	260.760
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	31-62	27.160	+ 71.617	98.777
Indemnités résidentielles	31-91	5.449.690	+ 55.827	5.505.517
Salaires du personnel ouvrier	31-92	1.348.670	+ 18.247	1.366.917
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains, tunisiens et d'Indochine	31-93	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 1re partie		37.231.350	+ 734.488	37.965.838
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	33-91	2.963.830	+ 34.949	2.998.779
Prestations et versements facultatifs	33-92	129.460	»	129.460
Totaux pour la 3e partie		3.093.290	+ 34.949	3.128.239

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTES	MESURES nouvelles.	TOTAL
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	434.110	+ 35.715	469.825
Administration centrale. — Matériel	34-02	1.187.240	+ 263.440	1.450.680
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Remboursement de frais	34-11	272.230	+ 18.650	290.880
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel	34-12	1.476.790	+ 164.907	1.641.697
Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Remboursement de frais	34-21	94.590	+ 22.630	117.220
Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Matériel	34-22	75.140	+ 9.843	84.983
Direction des industries mécaniques et électriques. — Services des instruments de mesure. — Remboursement de frais	34-41	976.940	+ 16.950	993.890
Direction des industries mécaniques et électriques. — Services des instruments de mesure. — Matériel	34-42	121.090	+ 4.309	125.399
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Remboursement de frais	34-61	80.000	»	80.000
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Matériel	34-62	220.000	— 25.000	195.000
Loyers	34-91	720.150	+ 12.000	732.150
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	265.230	+ 10.000	275.230
Remboursement à diverses administrations	34-93	983.200	+ 507.915	1.491.115
Totaux pour la 4e partie		6.906.710	+ 1.011.359	7.918.069
5e partie. — Travaux d'entretien.				
Entretien des installations industrielles appartenant à l'Etat	35-11	10.000	»	10.000
Travaux d'équipement et d'entretien	35-91	411.110	+ 113.620	524.730
Totaux pour la 5e partie		421.110	+ 113.620	534.730
6e partie. — Subventions de fonctionnement.				
Subvention au laboratoire central des emballages	36-01	30.000	»	30.000
Subvention à l'école supérieure d'électricité	36-21	150.000	+ 100.000	250.000
Subvention à l'institut national de recherche chimique appliquée	36-31	1.417.380	+ 99.410	1.516.790
Subvention au centre national de la cinématographie	36-51	22.500	»	22.500
Totaux pour la 6e partie		1.619.880	+ 199.410	1.819.290
7e partie. — Dépenses diverses.				
Frais de fonctionnement supportés provisoirement par la France au titre de l'infrastructure pétrolière interalliée	37-61	Mémoire.	»	Mémoire.
Frais de justice. — Réparations civiles. — Liquidation des opérations des anciens comptes spéciaux	37-91	396.720	»	396.720
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-92	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 7e partie		396.720	»	396.720
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
2e partie. — Action internationale.				
Participation à l'organisation de la section française à l'exposition internationale de Bruxelles 1958	42-01	Mémoire.	»	Mémoire.
Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux	42-91	101.400	+ 2.350	103.750
Totaux pour la 2e partie		101.400	+ 2.350	103.750
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.				
Encouragement à l'artisanat	44-01	29.000	»	29.000
Subvention destinée à aligner le prix des pâtes françaises sur celui des pâtes importées pour la fabrication du papier journal	44-02	Mémoire.	»	Mémoire.
Subvention compensatrice à l'abaissement du prix du gaz	44-03	Mémoire.	»	Mémoire.
Subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides	44-11	Mémoire.	»	Mémoire.
Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 passée entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français	44-13	Mémoire.	»	Mémoire.
Encouragement aux recherches dans le domaine commercial	44-71	Mémoire.	»	Mémoire.
Recherches techniques	44-91	280.000	+ 508.000	788.000
Totaux pour la 4e partie		309.000	+ 508.000	817.000
5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.				
Participation de la métropole au déficit des houillères du sud-oranais	45-11	Mémoire.	»	Mémoire.

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		37.231.350	+ 734.488	37.965.838
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		3.093.290	+ 34.949	3.128.239
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		6.906.710	+ 1.041.359	7.948.069
5e partie. — Travaux d'entretien		421.110	+ 113.620	534.730
6e partie. — Subventions de fonctionnement		1.619.880	+ 199.410	1.819.290
7e partie. — Dépenses diverses		396.720	»	396.720
Totaux pour le titre III		49.669.060	+ 2.123.826	51.792.886
Titre IV. — Interventions publiques.				
2e partie. — Action internationale		101.400	+ 2.350	103.750
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.		309.000	+ 508.000	817.000
5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national		Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour le titre IV		410.400	+ 510.350	920.750
Totaux pour l'état A		50.079.460	+ 2.634.176	52.713.636

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour 1960 (dépenses en capital des services civils).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS DE PAIEMENT		
			Services votés.	Autorisations nouvelles.	Total.
Industrie et commerce.					
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT					
2e partie. — Energie et mines.					
Infrastructure pétrolière	52-61	Mémoire.	»	»	Mémoire.
7e partie. — Equipements administratif et divers.					
Equipement téléphonique	57-01	200.000	»	200.000	200.000
Institut national de recherche chimique appliquée	57-31	2.000.000	240.000	500.000	740.000
Totaux pour le titre V		2.200.000	240.000	700.000	940.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDÉES PAR L'ETAT					
1re partie. — Agriculture.					
Subvention au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale	61-21	70.000.000	»	70.000.000	70.000.000
2e partie. — Energie et mines.					
Subvention d'équipement au bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine	62-12	24.190.000	»	24.190.000	24.190.000
Equipement des chutes du Rhin	62-20	»	17.000.000	»	17.000.000
Totaux pour 2e partie		24.190.000	17.000.000	24.190.000	41.190.000
4e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.					
Encouragement aux améliorations techniques	64-90	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour le titre VI		94.190.000	17.000.000	94.190.000	111.190.000
Totaux pour l'état B		96.390.000	17.240.000	94.890.000	112.130.000

Décret n° 59-1524 du 30 décembre 1959.

INTERIEUR

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ouverts au ministre de l'intérieur par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses ordinaires du budget de l'intérieur, sont répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre de l'intérieur par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses en capital du budget de l'intérieur, sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1960 (dépenses ordinaires civiles).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTES	MESURES nouvelles.	TOTAL
Intérieur.				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	7.704.972	— 101.776	7.603.196
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	1.297.170	— 7.437	1.289.733
Inspection générale de l'administration. — Rémunérations principales	31-03	734.490	+ 10.980	745.470
Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Rémunérations principales	31-11	11.579.760	+ 242.040	11.821.800
Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Indemnités et allocations diverses	31-12	1.181.900	+ 10.240	1.192.140
Services des préfectures. — Rémunérations principales	31-13	105.725.910	— 593.957	105.131.953
Services des préfectures. — Indemnités et allocations diverses	31-14	3.018.900	+ 5.195	3.024.095
Personnels techniques. — Rémunérations principales	31-15	12.752.570	+ 1.080.496	13.833.066
Personnels techniques. — Indemnités et allocations diverses	31-16	830.920	+ 57.889	888.809
Personnels techniques. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier	31-17	6.205.660	»	6.205.660
Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Rémunérations principales	31-21	13.534.580	»	13.534.580
Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Indemnités et allocations diverses.	31-22	22.650	»	22.650
Protection civile. — Indemnités et allocations diverses	31-31	275.690	+ 47.000	322.690
Protection civile. — Salaires et accessoires de salaires	31-32	1.156.840	»	1.156.840
Sûreté nationale. — Rémunérations principales	31-41	398.995.430	+ 34.223.671	433.219.101
Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	31-42	86.039.530	— 5.066.099	80.973.431

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTES	MESURES nouvelles.	TOTAL
Sûreté nationale. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier	31-43	392.930	+ 30.000	422.930
Indemnités résidentielles	31-91	97.951.140	+ 5.725.370	103.676.510
Prise en charge des fonctionnaires des cadres marocains, tunisiens et d'Indochine	31-92	Mémoire.	»	Mémoire.
Conseillers techniques pour les affaires musulmanes. — Traitements et indemnités	31-93	»	+ 490.587	490.587
Commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés. — Traitements et indemnités	31-94	»	+ 800.513	800.513
Totaux pour la 1re partie		752.401.042	+ 36.954.712	789.355.754
2e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	33-91	111.642.340	+ 732.682	112.375.022
Prestations et versements facultatifs	33-92	1.432.690	»	1.432.690
Totaux pour la 3e partie		113.075.030	+ 732.682	113.807.712
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	141.570	+ 6.930	148.500
Inspection générale de l'administration. — Remboursement de frais.	34-02	89.310	+ 7.870	97.180
Administration centrale. — Matériel	34-03	1.346.310	+ 284.340	1.630.650
Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Remboursements de frais	34-11	830.300	+ 80.310	910.610
Services des préfectures. — Remboursement de frais	34-12	488.690	+ 77.540	566.230
Personnels techniques. — Remboursement de frais	34-13	531.750	+ 31.080	562.830
Protection civile. — Remboursement de frais	34-31	91.000	+ 49.500	140.500
Protection civile. — Matériel	34-32	2.742.840	+ 526.820	3.269.660
Sûreté nationale. — Remboursement de frais	34-41	39.847.540	+ 10.680.467	50.528.007
Sûreté nationale. — Matériel	34-42	21.869.293	+ 4.755.730	26.625.023
Loyers et indemnités de réquisition	34-91	3.328.990	»	3.328.990
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-92	16.969.520	+ 137.000	17.106.520
Remboursement à diverses administrations	34-93	7.451.880	+ 2.059.330	9.511.210
Dépenses de transmissions	34-94	3.221.890	+ 250.000	3.471.890
Services divers. — Matériel	34-95	1.089.630	+ 229.750	1.319.380
Commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés. — Matériel	34-96	410.000	+ 930.418	1.340.418
Conseillers techniques pour les affaires musulmanes. — Remboursement de frais	34-97	»	+ 75.000	75.000
Totaux pour la 4e partie		100.450.513	+ 20.182.085	120.632.598
5e partie — Travaux d'entretien.				
Travaux immobiliers	35-91	5.182.140	+ 270.000	5.452.140
6e partie. — Subventions de fonctionnement.				
Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris	36-51	326.155.880	+ 10.228.064	336.383.944
Contribution de l'Etat aux dépenses des personnels administratifs du département de la Seine	36-52	18.038.780	+ 703.000	18.741.780
Totaux pour la 6e partie		344.194.660	+ 10.931.064	355.125.724
7e partie. — Dépenses diverses.				
Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive)	37-31	700.000	»	700.000
Dépenses relatives aux élections	37-61	2.000.000	»	2.000.000
Frais de contentieux et réparations civiles	37-91	3.250.000	»	3.250.000
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-92	Mémoire	»	Mémoire
Totaux pour la 7e partie		5.950.000	»	5.950.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
1re partie. — Interventions politiques et administratives.				
Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours.	41-31	6.582.600	»	6.582.600
Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales	41-51	80.325.750	»	80.325.750
Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes	41-52	18.230.000	— 123.500	18.106.500
Subventions en faveur des populations algériennes résidant dans la métropole et de certains organismes. — Dépenses diverses	41-53	12.858.400	+ 337.000	13.195.400
Totaux pour la 1re partie		117.996.750	+ 213.500	118.210.250

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.				
Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	46-91	500.000	»	500.000
Assistance aux Français rapatriés du Maroc et de Tunisie	46-92	Mémoire	»	Mémoire
Action sociale en faveur des Français rapatriés d'Indochine	46-93	5.241.300	— 816.300	4.425.000
Totaux pour la 6e partie		5.741.300	— 816.300	4.925.000
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		752.401.042	+ 36.954.712	789.355.754
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		113.075.030	+ 732.682	113.807.712
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		100.450.513	+ 20.182.085	120.632.598
5e partie. — Travaux d'entretien		5.182.140	+ 270.000	5.452.140
6e partie. — Subventions de fonctionnement		344.194.660	+ 10.931.064	355.125.724
7e partie. — Dépenses diverses		5.950.000	»	5.950.000
Totaux pour le titre III		1.321.253.385	+ 69.070.543	1.390.323.928
Titre IV. — Interventions publiques.				
1re partie. — Interventions politiques et administratives		117.996.750	+ 213.500	118.210.250
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		5.741.300	— 816.300	4.925.000
Totaux pour le titre IV		123.738.050	— 602.800	123.135.250
Totaux pour l'état A		1.444.991.435	+ 68.467.743	1.513.459.178

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour 1960 (dépenses en capital des services civils).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS DE PAIEMENT		
			Services votés.	Autorisations nouvelles.	Total.
Intérieur.					
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT					
7e partie. — Equipements administratif et divers.					
Protection civile. — Dépenses d'équipement	57-30	2.450.000	»	1.500.000	1.500.000
Equipement de la sûreté nationale	57-40	9.750.000	3.000.000	2.000.000	5.000.000
Equipement en matériel de transmissions	57-90	3.400.000	2.000.000	1.000.000	3.000.000
Totaux pour le titre V		15.600.000	5.000.000	4.500.000	9.500.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT					
3e partie. — Transports, communications et télécommunications.					
Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale	63-50	4.000.000	1.040.000	1.460.000	2.500.000
Subventions d'équipement pour la réparation d'ouvrages publics endommagés par les inondations des Alpes	63-90	»	»	»	»
5e partie. — Logement et urbanisme.					
Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains	65-50	77.000.000	49.860.000	16.200.000	66.060.000
Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain	65-52	2.000.000	1.600.000	400.000	2.000.000
Totaux pour la 5e partie		79.000.000	51.460.000	16.600.000	68.060.000
7e partie. — Equipements administratif et divers.					
Travaux de grosses réparations des édifices cultuels appartenant aux collectivités locales	67-20	700.000	900.000	100.000	1.000.000
Subventions d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques	67-50	1.700.000	2.660.000	340.000	3.000.000
Totaux pour la 7e partie		2.400.000	3.560.000	440.000	4.000.000
Totaux pour le titre VI		85.400.000	56.060.000	18.500.000	74.560.000
Totaux pour l'état B		101.000.000	61.060.000	23.000.000	84.060.000

Décret n° 59-1525 du 30 décembre 1959.

JUSTICE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ouverts au garde des sceaux, ministre de la justice, par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses ordinaires du budget de la justice, sont répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au garde des sceaux, ministre de la justice, par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses en capital du budget de la justice, sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1960 (dépenses ordinaires civiles).*
(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTES	MESURES nouvelles.	TOTAL
Justice.				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	4.175.232	+ 212.857	4.388.089
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	519.931	+ 29.145	549.076
Services judiciaires. — Rémunérations principales	31-11	101.701.808	+ 648.499	102.350.307
Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses	31-12	14.081.215	+ 1.033.420	15.114.635
Services pénitentiaires. — Rémunérations principales	31-21	40.170.351	+ 273.852	40.444.203
Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses	31-22	4.966.200	+ 1.123.411	6.089.611
Services de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales	31-31	7.903.815	+ 859.310	8.763.125
Services de l'éducation surveillée. — Indemnités et allocations diverses	31-32	698.350	+ 74.817	773.167
Indemnités résidentielles	31-91	26.593.815	+ 297.023	26.890.838
Prise en charge des magistrats fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française de Tunisie, du Maroc et d'Indochine	31-92	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 1re partie		200.810.717	+ 4.552.334	205.363.051
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	33-91	24.768.810	+ 88.965	24.857.775
Prestations et versements facultatifs	33-92	415.220	»	415.220
Totaux pour la 3e partie		25.184.030	+ 88.965	25.272.995

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTES	MESURES nouvelles.	TOTAL
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	135.730	+ 11.629	147.359
Administration centrale. — Matériel	34-02	500.750	+ 33.669	534.419
Services judiciaires. — Remboursement de frais	34-11	2.885.740	+ 102.956	2.988.696
Services judiciaires — Matériel	34-12	2.767.430	+ 299.609	3.067.039
Services judiciaires. — Transfert des archives	34-13	100.000	»	100.000
Services pénitentiaires. — Remboursement de frais	34-21	1.279.270	+ 148.441	1.427.711
Services pénitentiaires. — Matériel	34-22	3.622.020	+ 378.500	4.000.520
Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature	34-23	33.158.000	»	33.158.000
Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines	34-24	100.000	»	100.000
Service de l'éducation surveillée. — Remboursement de frais	34-31	469.920	+ 60.457	530.377
Services de l'éducation surveillée. — Matériel	34-32	700.340	+ 152.257	852.597
Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature	34-33	19.359.990	+ 245.000	19.604.990
Services de l'éducation surveillée. — Observation et rééducation des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Dépenses diverses	34-34	2.121.680	+ 1.670.000	3.791.680
Loyers et indemnités de réquisition	34-91	206.898	+ 20.000	226.898
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	1.125.710	»	1.125.710
Remboursements à diverses administrations	34-93	561.050	+ 156.439	717.489
Totaux pour la 4e partie		69.094.528	+ 3.278.957	72.373.485
5e partie. — Travaux d'entretien.				
Bâtiments pénitentiaires. — Travaux d'entretien	35-21	3.129.370	+ 100.000	3.229.370
Bâtiments de l'éducation surveillée. — Travaux d'entretien	35-31	727.500	»	727.500
Totaux pour la 5e partie		3.856.870	+ 100.000	3.956.870
6e partie. — Subventions de fonctionnement.				
Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération	36-01	235.958	+ 3.501	239.459
Subvention au centre national d'études judiciaires	36-11	2.078.000	— 200.000	1.878.000
Totaux pour la 6e partie		2.313.958	— 196.499	2.117.459
7e partie. — Dépenses diverses.				
Services judiciaires. — Frais de justice	37-11	22.798.420	— 80.000	22.718.420
Aides et subventions diverses accordées aux auxiliaires de la justice et à leur personnel	37-12	1.150.000	»	1.150.000
Réparations civiles	37-91	280.260	»	280.260
Emplois de fonds provenant de legs ou de donations	37-92	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 7e partie		24.228.680	— 80.000	24.148.680
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.				
Services judiciaires. — Subventions diverses	46-11	9.230	»	9.230
Services pénitentiaires. — Interventions diverses	46-21	125.000	+ 285.497	410.497
Services de l'éducation surveillée. — Interventions diverses	46-31	187.640	— 25.000	162.640
Totaux pour la 6e partie		321.870	+ 260.497	582.367

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTES	MESURES nouvelles.	TOTAL
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		200.810.717	+ 4.552.334	205.363.051
2e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		25.184.030	+ 88.965	25.272.995
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		69.094.528	+ 3.278.957	72.373.485
5e partie. — Travaux d'entretien		3.856.870	+ 100.000	3.956.870
6e partie. — Subventions de fonctionnement		2.313.958	— 196.499	2.117.459
7e partie. — Dépenses diverses		24.228.680	— 80.000	24.148.680
Totaux pour le titre III		325.488.783	+ 7.743.757	333.232.540
Titre IV. — Interventions publiques.				
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		321.870	+ 260.497	582.367
Totaux pour l'état A		325.810.653	+ 8.004.254	333.814.907

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour 1960 (dépenses en capital des services civils).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS DE PAIEMENT		
			Services votés.	Autorisations nouvelles.	Total.
Justice.					
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT					
6e partie. — Equipement culturel et social.					
Education surveillée. — Equipement	56-30	5.070.000	895.000	2.000.000	2.895.000
7e partie. — Equipements administratif et divers.					
Services judiciaires. — Logements de fonctions	57-10	1.130.000	»	630.000	630.000
Etablissements pénitentiaires. — Equipement	57-20	7.800.000	500.000	2.900.000	3.400.000
Totaux pour la 7e partie		8.930.000	500.000	3.530.000	4.030.000
Totaux pour l'état B		14.000.000	1.395.000	5.530.000	6.925.000

Décret n° 59-1528 du 30 décembre 1959.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ouverts au Premier ministre par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses ordinaires du budget des services du Premier ministre, sont répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au Premier ministre par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses en capital du budget des services du Premier ministre, sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1960 (dépenses ordinaires civiles).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTES	MESURES nouvelles.	TOTAL
Services du Premier ministre.				
I. — SERVICES GENERAUX				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Rémunérations principales	31-01	4.339.529	+ 234.661	4.574.190
Indemnités et allocations diverses	31-02	1.584.683	— 10.919	1.573.764
Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	31-03	31.047	»	31.047
Indemnités résidentielles	31-91	967.659	+ 32.856	1.000.515
Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, de dépenses de personnel	31-92	240.771	+ 34.320	275.091
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains, tunisiens et d'Indochine	31-93	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 1re partie		7.163.689	+ 290.918	7.454.607
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	33-91	644.812	+ 13	644.825
Prestations et versements facultatifs	33-92	18.740	+ 1.255	19.995
Totaux pour la 3e partie		663.552	+ 1.268	664.820
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Remboursement de frais	34-01	558.500	+ 165.734	724.234
Matériel	34-02	1.485.930	+ 5.642	1.491.572
Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion	34-03	721.750	+ 22.500	744.250
Loyers et indemnités de réquisition	34-91	162.580	»	162.580
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	213.190	+ 21.745	234.935
Remboursements à diverses administrations	34-93	393.060	+ 234.800	627.860
Totaux pour la 4e partie		3.535.010	+ 450.421	3.985.431

SERVICES	NUMÉROS des chapitres	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles	TOTAL
6e partie. — Subventions de fonctionnement.				
Subvention à l'école nationale d'administration	36-11	3.020.330	+ 143.015	3.163.345
Subvention au centre de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes	36-21	60.000	+ 3.000	63.000
Subvention à l'institut des hautes études d'outre-mer	36-31	»	+ 1.281.435	1.281.435
Totaux pour la 6e partie		3.080.330	+ 1.427.450	4.507.780
7e partie. — Dépenses diverses.				
Fonds spéciaux	37-91	52.857.120	+ 3.776.470	56.633.590
Réparations civiles et frais de justice	37-92	100.000	»	100.000
Dépenses diverses et subventions du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme	37-93	2.200.000	»	2.200.000
Totaux pour la 7e partie		55.157.120	+ 3.776.470	58.933.590
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
3e partie. — Action éducative et culturelle.				
Interventions particulières de la délégation générale à la recherche scientifique et technique	43-01	313.000	— 78.720	234.280
Fonds national de la recherche scientifique	43-02	»	Mémoire.	Mémoire.
Intervention en faveur de la promotion sociale	43-03	»	+ 10.000.000	10.000.000
Totaux pour la 3e partie		313.000	+ 9.921.280	10.234.280
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		7.163.689	+ 290.918	7.454.607
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		663.552	+ 1.268	664.820
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		3.535.010	+ 450.421	3.985.431
6e partie. — Subventions de fonctionnement		3.080.330	+ 1.427.450	4.507.780
7e partie. — Dépenses diverses		55.157.120	+ 3.776.470	58.933.590
Totaux pour le titre III		69.599.701	+ 5.946.527	75.546.228
Titre IV. — Interventions publiques.				
3e partie. — Action éducative et culturelle		313.000	+ 9.921.280	10.234.280
Totaux pour les services généraux		69.912.701	+ 15.867.807	85.780.508
II. — INFORMATION				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité				
Rémunérations principales	31-01	335.506	+ 208.993	544.499
Indemnités et allocations diverses	31-02	25.699	+ 256.418	282.117
Indemnités résidentielles	31-91	74.410	+ 45.140	119.550
Remboursement à diverses administrations de dépenses de personnel	31-92	30.877	+ 10.877	41.754
Totaux pour la 1re partie		466.492	+ 521.428	987.920
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	33-91	63.175	+ 4.750	67.925
Prestations et versements facultatifs	33-92	1.000	+ 959	1.959
Totaux pour la 3e partie		64.175	+ 5.709	69.884
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Matériel et remboursement de frais	34-01	53.550	+ 97.831	151.381
Activités, manifestations et matériel d'information	34-02	10.000	»	10.000
Dépenses d'information et de diffusion	34-03	»	+ 100.000	100.000
Loyers et indemnités de réquisition	34-91	73.200	+ 65.400	138.600
Remboursement à diverses administrations	34-93	41.130	+ 52.812	93.942
Totaux pour la 4e partie		177.880	+ 316.043	493.923

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
1re partie. — Interventions politiques et administratives.				
Subvention aux œuvres sociales de la presse	41-02	2.500	»	2.500
Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.	41-03	15.000.000	»	15.000.000
Allégement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse	41-04	2.000.000	»	2.000.000
Totaux pour la 1re partie		17.002.500	»	17.002.500
3e partie. — Action éducative et culturelle.				
Fonds culturel	43-01	3.262.500	+ 237.500	3.500.000
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.				
Remboursement au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels de presse	44-01	4.646.960	»	4.646.960
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		466.492	+ 521.428	987.920
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		64.175	+ 5.709	69.884
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		177.880	+ 316.013	493.923
Totaux pour le titre III		708.547	+ 843.180	1.551.727
Titre IV. — Interventions publiques.				
1re partie. — Interventions politiques et administratives		17.002.500	»	17.002.500
3e partie — Action éducative et culturelle		3.262.500	+ 237.500	3.500.000
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.		4.646.960	»	4.646.960
Totaux pour le titre IV		24.911.960	+ 237.500	25.149.460
Totaux pour l'Information		25.620.507	+ 1.080.680	26.701.187
III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Rémunérations principales	31-01	258.547	»	258.547
Indemnités et allocations diverses	31-02	43.840	»	43.840
Indemnités résidentielles	31-91	57.153	»	57.153
Totaux pour la 1re partie		359.540	»	359.540
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	33-91	23.416	»	23.416
Prestations et versements facultatifs	33-92	2.250	»	2.250
Totaux pour la 3e partie		25.666	»	25.666
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Matériel et remboursement de frais	34-01	282.630	+ 218.090	500.720
Composition, impression, distribution et expédition	34-02	8.542.480	+ 340.000	8.882.480
Matériel d'exploitation	34-03	2.600.000	+ 100.000	2.700.000
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	18.800	+ 2.800	21.600
Remboursements à diverses administrations	34-93	527.330	+ 180.407	707.737
Totaux pour la 4e partie		11.971.240	+ 841.297	12.812.537
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		359.540	»	359.540
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		25.666	»	25.666
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		11.971.240	+ 841.297	12.812.537
Totaux pour les Journaux officiels		12.356.446	+ 841.297	13.197.743

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
IV. — SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ALGERIENNES				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	139.951	+ 358.054	498.005
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	119.655	+ 83.088	202.743
Services centraux d'Alger. — Rémunérations principales	31-04	2.241.200	— 2.125.649	115.551
Services centraux d'Alger. — Indemnités et allocations diverses	31-05	256.205	— 256.205	Mémoire.
Administration préfectorale. — Rémunérations principales	31-11	2.731.330	— 10.660	2.720.670
Administration préfectorale. — Indemnités et allocations diverses	31-12	177.170	+ 1.780	178.950
Sections administratives spécialisées. — Soldes et accessoires de soldes	31-13	14.268.740	+ 372.137	14.640.877
Sections administratives spécialisées. — Indemnités et allocations diverses	31-14	1.939.050	+ 47.398	1.986.448
Personnel de la sûreté nationale en Algérie. — Rémunérations principales	31-21	59.728.520	+ 5.313.996	65.042.516
Personnel de la sûreté nationale en Algérie. — Indemnités et allocations diverses	31-22	19.428.220	+ 1.684.291	21.112.511
Université, observatoires et instituts. — Rémunérations principales.	31-31	9.500.822	+ 452.198	9.953.020
Université, observatoires et instituts. — Indemnités et allocations diverses	31-32	1.630.200	+ 249.959	1.880.159
Enseignement du second degré. — Rémunérations principales	31-33	43.897.400	— 280.332	43.617.068
Enseignement du second degré. — Indemnités et allocations diverses.	31-34	1.285.539	+ 1.323.334	2.608.873
Enseignement technique. — Rémunérations principales	31-35	7.003.030	+ 126.061	7.129.091
Enseignement technique. — Indemnités et allocations diverses	31-36	452.292	+ 28.689	480.981
Services judiciaires. — Justices française et musulmane. — Rémunérations principales	31-41	16.204.306	+ 430.881	16.635.187
Services judiciaires. — Justices française et musulmane. — Indemnités et allocations diverses	31-42	2.061.370	+ 28.000	2.089.370
Aéronautique civile. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier permanent	31-51	416.150	»	— 416.150
Aéronautique civile. — Rémunérations principales	31-53	603.880	»	603.880
Aéronautique civile. — Indemnités et allocations diverses	31-54	59.550	»	59.550
Indemnités de résidence	31-91	16.365.506	+ 1.084.224	17.449.730
Indemnité d'installation ou prime de départ	31-92	3.500.000	»	3.500.000
Versement forfaitaire institué en remplacement de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires	31-93	4.669.600	+ 650.000	5.319.600
Totaux pour la 1re partie		208.679.686	+ 9.561.244	218.240.930
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	33-91	21.687.464	+ 277.611	21.965.075
Prestations et versements facultatifs	33-92	52.620	»	52.620
Totaux pour la 3e partie		21.740.084	+ 277.611	22.017.695
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Administration centrale. — Remboursements de frais	34-01	242.080	+ 181.000	423.080
Administration centrale. — Matériel	34-02	173.000	+ 127.000	300.000
Services centraux d'Alger. — Matériel	34-04	26.900	»	26.900
Administration préfectorale. — Remboursement de frais	34-11	383.370	+ 30.271	413.641
Sections administratives spécialisées. — Remboursements de frais	34-13	5.334.570	+ 207.876	5.542.446
Sûreté nationale — Remboursements de frais	34-21	8.061.080	+ 455.087	8.516.167
Sûreté nationale. — Matériel	34-22	11.863.932	+ 219.949	12.083.881
Education nationale. — Remboursements de frais	34-31	745.040	+ 85.841	830.881
Education nationale. — Examens et concours	34-32	60.580	+ 4.070	64.650
Institut de météorologie et de physique du globe. — Matériel	34-36	61.300	+ 7.976	69.276
Institut d'études supérieures islamiques. — Matériel	34-38	22.740	+ 238	22.978
Services judiciaires. — Matériel	34-42	266.900	+ 100.120	367.020
Aéronautique civile. — Remboursements de frais	34-51	25.620	+ 1.226	26.846
Aéronautique civile. — Matériel	34-52	521.140	+ 9.025	530.165
Frais de passages et de transport des fonctionnaires des divers services	34-91	1.650.000	+ 700.000	2.350.000
Achat et entretien du matériel automobile de l'administration centrale	34-92	10.600	+ 30.000	40.600
Remboursements à diverses administrations	34-93	46.200	+ 200.000	246.200
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-94	5.005.460	+ 906.562	5.912.022
Totaux pour la 4e partie		34.500.512	+ 3.266.241	37.766.753
5e partie. — Travaux d'entretien.				
Travaux d'entretien	35-91	3.222.800	+ 270.000	3.492.800

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTES	MESURES nouvelles.	TOTAL
6e partie. — Subventions de fonctionnement.				
Université, instituts et organismes d'enseignement supérieur. — Subventions pour frais généraux, travaux d'entretien, renouvellement du matériel	36-31	1.424.050	+ 695.680	2.119.730
Enseignement du second degré. — Subventions de fonctionnement et de matériel	36-33	1.299.680	+ 163.600	1.463.280
Enseignement technique. — Subventions de fonctionnement et de matériel	36-35	886.580	+ 66.150	952.730
Totaux pour la 6e partie		3.610.310	+ 925.430	4.535.740
7e partie. — Dépenses diverses.				
Services de presse, d'information et de propagande	37-01	8.750.000	+ 2.250.000	11.000.000
Centres d'hébergement, de triage et de transit	37-02	12.000.000	+ 21.350.000	33.350.000
Dépenses diverses des harkas	37-03	86.650.000	»	86.650.000
Dispositif restreint de sécurité	37-04	5.000.000	— 2.000.000	3.000.000
Centres de triage et de transit	» (anc. 37-05)	18.350.000	— 18.350.000	»
Dépenses diverses de protection des travailleurs algériens dans la métropole	37-05	»	+ 3.000.000	3.000.000
Dépenses diverses des sections administratives techniques en métropole	37-06	»	+ 1.000.000	1.000.000
Avances remboursables aux internats (Education nationale)	37-31	15.000	»	15.000
Totaux pour la 7e partie		130.765.000	+ 7.250.000	138.015.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
3e partie. — Action éducative et culturelle.				
Bourses d'enseignement public (Education nationale)	43-31	5.361.840	— 430.410	4.931.430
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		208.679.686	+ 9.561.244	218.240.930
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		21.740.084	+ 277.611	22.017.695
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		34.500.512	+ 3.266.241	37.766.753
5e partie. — Travaux d'entretien		3.222.800	+ 270.000	3.492.800
6e partie. — Subventions de fonctionnement		3.610.310	+ 925.430	4.535.740
7e partie. — Dépenses diverses		130.765.000	+ 7.250.000	138.015.000
Totaux pour le titre III		402.518.392	+ 21.550.526	424.068.918
Titre IV. — Interventions publiques.				
3e partie. — Action éducative et culturelle		5.361.840	— 430.410	4.931.430
Totaux pour le secrétariat général pour les affaires algériennes		407.880.232	+ 21.120.116	429.000.348
V. — ETAT-MAJOR GENERAL DE LA DEFENSE NATIONALE				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Rémunérations principales	31-01	1.395.290	+ 2.247	1.397.537
Indemnités et allocations diverses	31-02	288.160	— 27.137	261.023
Postes permanents à l'étranger. — Soldes, traitements et indemnités	31-11	»	+ 11.396.369	11.396.369
Indemnités résidentielles	31-91	306.310	+ 842	307.152
Totaux pour la 1re partie		1.989.760	+ 11.372.321	13.362.081
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	33-91	221.090	— 1.543	219.547
Prestations et versements facultatifs	33-92	950	+ 1.500	2.450
Prestations et versements obligatoires. — Postes permanents à l'étranger	33-93	»	+ 35.800	35.800
Prestations et versements facultatifs. — Postes permanents à l'étranger	33-94	»	+ 11.750	11.750
Totaux pour la 3e partie		222.040	+ 47.507	269.547

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Remboursement de frais	34-01	178.670	+ 3.080.695	3.259.365
Matériel	34-02	487.070	+ 351.880	838.950
Postes permanents à l'étranger. — Matériel	34-11	»	+ 1.495.890	1.495.890
Loyers	34-91	9.230	»	9.230
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-92	47.190	+ 45.489	92.679
Remboursements à diverses administrations	34-93	167.900	+ 50.055	217.955
Totaux pour la 4e partie		890.060	+ 5.024.009	5.914.069
7e partie. — Dépenses diverses.				
Sécurité extérieure de la Communauté	37-01	»	+ 1.500.000	1.500.000
RECAPITULATION				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		1.989.760	+ 11.372.321	13.362.081
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		222.040	+ 47.507	269.547
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		890.060	+ 5.024.009	5.914.069
7e partie. — Dépenses diverses		»	+ 1.500.000	1.500.000
Totaux pour l'état-major général de la défense nationale		3.101.860	+ 17.943.837	21.045.697
VI. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTERIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Rémunérations principales	31-01	9.899.050	+ 295.120	10.194.170
Indemnités et allocations diverses	31-02	1.259.710	+ 17.990	1.277.700
Centre de diffusion française. — Personnel	» (anc. 31-03)	10.000	— 10.000	»
Indemnités résidentielles	31-91	2.247.980	+ 63.310	2.311.290
Totaux pour la 1re partie		13.416.740	+ 366.420	13.783.160
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	33-91	1.586.360	+ 15.590	1.601.950
Prestations et versements facultatifs	33-92	20.000	»	20.000
Totaux pour la 3e partie		1.606.360	+ 15.590	1.621.950
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Remboursement de frais	34-01	125.380	+ 1.500	126.880
Matériel	34-02	969.390	+ 104.910	1.074.300
Loyers	34-91	136.500	+ 10.000	146.500
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	167.060	+ 13.700	180.760
Remboursements à diverses administrations	34-93	165.250	+ 48.150	213.400
Totaux pour la 4e partie		1.563.580	+ 178.260	1.741.840
RECAPITULATION				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		13.416.740	+ 366.420	13.783.160
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		1.606.360	+ 15.590	1.621.950
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		1.563.580	+ 178.260	1.741.840
Totaux pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage		16.586.680	+ 560.270	17.146.950

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
VII. — GROUPEMENT DES CONTROLES RADIOELECTRIQUES				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Rémunérations principales	31-01	7.348.750	+ 2.383	7.351.133
Salaires du personnel ouvrier	31-02	123.870	»	123.870
Indemnités et allocations diverses	31-03	401.550	»	401.550
Services d'outre-mer. — Rémunérations principales et indemnités	31-11	1.825.520	»	1.825.520
Indemnités résidentielles	31-91	1.339.390	+ 316	1.339.706
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains, tunisiens et d'Indochine	31-92	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 1re partie		11.039.080	+ 2.699	11.041.779
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	33-91	1.546.630	»	1.546.630
Prestations et versements facultatifs	33-92	19.440	»	19.440
Totaux pour la 3e partie		1.566.070	»	1.566.070
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Remboursement de frais	34-01	157.330	+ 6.830	164.160
Matériel	34-02	986.920	+ 113.115	1.100.035
Services d'outre-mer. — Matériel, transports et entretien	34-11	470.000	»	470.000
Loyers	34-91	9.700	»	9.700
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	122.346	+ 4.400	126.746
Remboursements à diverses administrations	34-93	767.299	+ 142.631	909.930
Totaux pour la 4e partie		2.513.595	+ 266.976	2.780.571
RECAPITULATION				
TITRE III. — Moyens des services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		11.039.080	+ 2.699	11.041.779
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		1.566.070	»	1.566.070
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		2.513.595	+ 266.976	2.780.571
Totaux pour le groupement des contrôles radioélectriques		15.118.745	+ 269.675	15.388.420
VIII. — ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	7.648.087	— 4.363.969	3.284.118
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	989.176	— 582.588	406.588
Inspection de la France d'outre-mer. — Soldes et accessoires de solde	31-03	1.337.342	»	1.337.342
Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Rémunérations principales	» (anc. 31-21)	1.527.576	— 1.527.576	»
Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	» (anc. 31-22)	140.377	— 140.377	»
Formation complémentaire de divers fonctionnaires	» (anc. 31-23)	38.740	— 38.740	»
Services administratifs. — Rémunérations principales	31-31	926.556	»	926.556
Services administratifs. — Indemnités et allocations diverses	31-32	85.554	»	85.554
Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales	» (anc. 31-41)	44.530.643	— 44.530.643	»
Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	» (anc. 31-42)	2.937.900	— 2.937.900	»
Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales	» (anc. 31-51)	16.358.617	— 16.358.617	»
Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	» (anc. 31-52)	926.751	— 926.751	»
Indemnités résidentielles	31-91	23.307.989	— 21.410.875	1.897.114
Rémunération des personnels rapatriés de Tunisie, du Maroc, d'Indochine et d'autres pays d'outre-mer	31-92	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour la 1re partie		100.755.308	— 92.818.036	7.937.272

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTES	MESURES nouvelles.	TOTAL
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	33-91	7.113.729	— 6.250.255	863.474
Prestations et versements facultatifs	33-92	277.350	»	277.350
Totaux pour la 3e partie		7.391.079	— 6.250.255	1.140.824
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	671.740	— 505.985	165.755
Administration centrale. — Matériel	34-02	1.066.660	— 619.710	446.950
Inspection de la France d'outre-mer. — Matériel et remboursement de frais	34-03	6.230	+ 1.250.000	1.256.230
Dépenses de fonctionnement particulières au service d'information, de documentation et de propagande	34-04	332.050	— 323.490	8.560
Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Matériel et remboursement de frais	» (anc. 34-21)	333.500	— 333.500	»
Services administratifs. — Matériel et remboursement de frais	34-31	90.700	+ 3.025	93.725
Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais	34-41	11.374.550	— 10.374.550	1.000.000
Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais	34-51	3.413.260	— 3.413.260	Mémoire.
Loyers et réquisitions	34-91	20.350	»	20.350
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	71.730	— 38.250	33.480
Remboursements à diverses administrations	34-93	703.110	— 266.650	436.460
Totaux pour la 4e partie		18.083.880	— 14.622.350	3.461.530
6e partie. — Subventions de fonctionnement.				
Subvention à l'office des étudiants d'outre-mer	» (anc. 36-21)	300.000	— 300.000	»
Subvention à l'académie des sciences d'outre-mer	» (anc. 36-22)	17.700	— 17.700	»
Subvention à l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer	» (anc. 36-23)	585.976	— 585.976	»
Subvention à la société de radiodiffusion d'outre-mer	» (anc. 36-24)	14.870.000	— 14.870.000	»
Dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer	» (anc. 36-91)	724.280	— 724.280	»
Totaux pour la 6e partie		16.497.956	— 16.497.956	»
7e partie. — Dépenses diverses.				
Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles	37-91	20.000	»	20.000
Dépenses de contrôle du chemin de fer franco-éthiopien	» (anc. 37-92)	83.600	— 83.600	»
Dépenses afférentes à diverses élections outre-mer	» (anc. 37-93)	300.000	— 300.000	»
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-94	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour la 7e partie		403.600	— 383.600	20.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
1re partie. — Interventions politiques et administratives.				
Subventions aux budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer	» (anc. 41-91)	116.603.420	— 116.603.420	»
Délimitation et abornement des frontières	41-92	90.000	— 30.000	60.000
Incidence de la mise en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.	41-95	180.070.250	— 180.070.250	Mémoire.
Totaux pour la 1re partie		296.763.670	— 296.703.670	60.000
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.				
Subvention à l'association nationale pour le développement du tourisme dans les territoires d'outre-mer	» (anc. 44-62)	15.000	— 15.000	»
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.				
Subventions aux œuvres privées dans les territoires d'outre-mer	» (anc. 46-91)	90.000	— 90.000	»
Action sociale en faveur de personnes étrangères à l'administration	46-92	320.000	— 201.090	118.910
Totaux pour la 6e partie		410.000	— 291.090	118.910

SERVICES	NUMEROS des chapitres	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles	TOTAL
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		100.755.308	— 92.818.036	7.937.272
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		7.391.079	— 6.250.255	1.140.824
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		18.083.880	— 14.622.350	3.461.530
6e partie. — Subventions de fonctionnement		16.497.956	— 16.497.956	»
7e partie. — Dépenses diverses		403.600	— 383.600	20.000
Totaux pour le titre III		143.131.823	— 130.572.197	12.559.626
Titre IV. — Interventions publiques.				
1re partie. — Interventions politiques et administratives		296.763.670	— 296.703.670	60.000
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.		15.000	— 15.000	»
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		410.000	— 291.090	118.910
Totaux pour le titre IV		297.188.670	— 297.009.760	178.910
Totaux pour l'administration des services de la France d'outre-mer		440.320.493	— 427.581.957	12.738.536
IX. — AIDE ET COOPERATION				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Secrétariat général. — Rémunérations principales	31-01	»	+ 2.018.081	2.018.081
Secrétariat général. — Indemnités et allocations diverses	31-02	»	+ 454.593	454.593
Personnel en service outre-mer. — Rémunérations principales	31-11	»	+ 2.165.522	2.165.522
Indemnités résidentielles	31-91	»	+ 1.007.857	1.007.857
Totaux pour la 1re partie		»	+ 5.646.053	5.646.053
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	33-91	»	+ 446.619	446.619
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Secrétariat général. — Remboursement de frais	34-01	»	+ 365.485	365.485
Secrétariat général. — Matériel	34-02	»	+ 1.137.116	1.137.116
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	»	+ 16.100	16.100
Remboursements à diverses administrations	34-93	»	+ 282.739	282.739
Totaux pour la 4e partie		»	+ 1.801.440	1.801.440
6e partie. — Subventions de fonctionnement.				
Fonds d'aide et de coopération. — Contributions diverses et fonctionnement des missions	36-41	»	+ 40.910.599	40.910.599
7e partie. — Dépenses diverses.				
Représentation de la République française au Cameroun et au Togo	37-41	»	+ 4.742.053	4.742.053
Frais de justice et réparations civiles	37-91	»	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour la 7e partie		»	+ 4.742.053	4.742.053
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
1re partie. — Interventions politiques et administratives.				
Fonds d'aide et de coopération. — Aide et concours divers	41-41	»	+ 410.231.664	410.231.664
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.				
Subventions aux œuvres privées dans les Etats d'outre-mer	46-91	»	+ 70.000	70.000
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		»	+ 5.646.053	5.646.053
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		»	+ 446.619	446.619
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		»	+ 1.801.440	1.801.440
6e partie. — Subventions de fonctionnement		»	+ 40.910.599	40.910.599
7e partie. — Dépenses diverses		»	+ 4.742.053	4.742.053
Totaux pour le titre III		»	+ 53.546.764	53.546.764

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
Titre IV. — Interventions publiques.				
4re partie. — Interventions politiques et administratives		»	+ 410.231.664	410.231.664
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		»	+ 70.000	70.000
Totaux pour le titre IV		»	+ 410.301.664	410.301.664
Totaux pour l'aide et la coopération		»	+ 463.848.428	463.848.428
X. — DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	»	+ 1.086.365	1.086.365
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	»	+ 147.980	147.980
Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales	31-41	»	+ 3.894.253	3.894.253
Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	31-42	»	+ 176.717	176.717
Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales	31-51	»	+ 1.198.994	1.198.994
Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	31-52	»	+ 83.470	83.470
Indemnités résidentielles	31-91	»	+ 1.137.756	1.137.756
Totaux pour la 1re partie		»	+ 7.725.565	7.725.565
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	33-91	»	+ 494.928	494.928
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	»	+ 165.317	165.317
Administration centrale. — Matériel	34-02	»	+ 98.845	98.845
Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais	34-41	»	+ 925.566	925.566
Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais	34-51	»	+ 281.385	281.385
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	»	+ 19.340	19.340
Remboursements à diverses administrations	34-93	»	+ 65.907	65.907
Totaux pour la 4e partie		»	+ 1.556.360	1.556.360
6e partie. — Subventions de fonctionnement.				
Subventions à la radiodiffusion française et aux stations de radiodiffusion d'outre-mer	36-24	»	+ 1.700.000	1.700.000
7e partie. — Dépenses diverses.				
Frais de justice. — Réparations civiles	37-91	»	Mémoire.	Mémoire.
Dépenses de contrôle du chemin de fer franco-éthiopien	37-92	»	+ 83.600	83.600
Dépenses afférentes à diverses élections outre-mer	37-93	»	+ 100.000	100.000
Totaux pour la 7e partie		»	+ 183.600	183.600
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
1re partie. — Interventions politiques et administratives.				
Subventions aux budgets locaux des territoires d'outre-mer	41-91	»	+ 18.086.015	18.086.015
Délimitation et abornement de frontières	41-92	»	+ 30.000	30.000
Incidence de la mise en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956	41-95	»	+ 13.839.694	13.839.694
Totaux pour la 1re partie		»	+ 31.955.709	31.955.709
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.				
Subventions aux œuvres privées dans les territoires d'outre-mer	46-91	»	+ 20.000	20.000
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité			+ 7.725.565	7.725.565
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		»	+ 494.928	494.928
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		»	+ 1.556.360	1.556.360
6e partie. — Subventions de fonctionnement		»	+ 1.700.000	1.700.000
7e partie. — Dépenses diverses		»	+ 183.600	183.600
Totaux pour le titre III		»	+ 11.660.453	11.660.453

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
Titre IV. — Interventions publiques.				
1re partie. — Interventions politiques et administratives		»	+ 31.955.709	31.955.709
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.		»	»	»
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		»	+ 20.000	20.000
Totaux pour le titre IV		»	+ 31.975.709	31.975.709
Totaux pour les départements et territoires d'outre-mer		»	+ 43.636.162	43.636.162
XI. — CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Indemnités des membres du Conseil économique et social et des sections	31-01	»	+ 10.536.000	10.536.000
Dépenses de personnel	31-11	»	+ 2.822.000	2.822.000
Totaux pour la 1re partie		»	+ 13.358.000	13.358.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Dépenses de matériel	34-01	»	+ 1.011.000	1.011.000
5e partie. — Travaux d'entretien.				
Dépenses d'installation	35-01	»	+ 385.000	385.000
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		»	+ 13.358.000	13.358.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		»	+ 1.011.000	1.011.000
5e partie. — Travaux d'entretien		»	+ 385.000	385.000
Totaux pour le Conseil économique et social		»	+ 14.754.000	14.754.000
RECAPITULATION GENERALE				
I. — Services généraux		69.912.701	+ 15.867.807	85.780.508
II. — Information		25.620.507	+ 1.080.680	26.701.187
III. — Direction des Journaux officiels		12.356.446	+ 841.297	13.197.743
IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes		407.880.232	+ 21.120.116	429.000.348
V. — Etat-major général de la défense nationale		3.101.860	+ 17.943.837	21.045.697
VI. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage		16.586.680	+ 560.270	17.146.950
VII. — Groupement des contrôles radioélectriques		15.118.745	+ 269.675	15.388.420
VIII. — Administration des services de la France d'outre-mer		440.320.493	— 427 581.957	12.738.536
IX. — Aide et coopération		»	+ 463 848.428	463.848.428
X. — Départements et territoires d'outre-mer		»	+ 43 636.162	43.636.162
XI. — Conseil économique et social		»	+ 14.754.000	14.754.000
Totaux pour l'état A		990.897.664	+ 152.340.315	1.143.237.979

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour 1960 (dépenses en capital des services civils).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS DE PAIEMENT		
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
Services du Premier ministre.					
I. — SERVICES GENERAUX					
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT					
7e partie. — Equipements administratif et divers.					
Equipement en matériel des services du chiffre	57-01	50.000	»	50.000	50.000
Totaux pour le titre V		50.000	»	50.000	50.000

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS DE PAIEMENT		
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT					
2e partie. — Energie et mines.					
Subvention au commissariat à l'énergie atomique	62-00	770.000.000	334.700.000	328.300.000	663.000.000
Subvention au commissariat à l'énergie atomique pour la réalisation de la séparation des isotopes de l'uranium	62-01	»	70.000.000	»	70.000.000
Totaux pour le titre VI		770.000.000	404.700.000	328.300.000	733.000.000
Totaux pour les services généraux		770.050.000	404.700.000	328.350.000	733.050.000
III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS					
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT					
7e partie. — Equipements administratif et divers.					
Journaux officiels. — Equipement	57-00	500.000	200.000	250.000	450.000
IV. — SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ALGERIENNES					
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT					
Equipement de l'Algérie	68-80	1.000.000.000	»	1.000.000.000	1.000.000.000
V. — ETAT-MAJOR GENERAL DE LA DEFENSE NATIONALE					
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT					
2e partie. — Energie et mines.					
Fonds d'orientation de la recherche scientifique de la défense nationale	52-00	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
7e partie. — Equipements administratif et divers.					
Equipement en matériel des services de l'état-major général de la défense nationale	57-05	170.000	»	150.000	150.000
Totaux pour l'état-major général de la défense nationale		170.000	»	150.000	150.000
VI. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTERIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE					
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT					
7e partie. — Equipements administratif et divers.					
Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Equipement	57-04	500.000	72.000	128.000	200.000
VII. — GROUPEMENT DES CONTROLES RADIOELECTRIQUES					
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT					
7e partie. — Equipements administratif et divers.					
Equipement des services du groupement des contrôles radioélectriques	57-02	780.000	101.000	349.000	450.000
VIII. — ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER					
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT					
8e partie. — Investissements hors de la métropole.					
Subventions pour l'équipement public des territoires d'outre-mer	68-94	»	4.000.000	»	4.000.000

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS DE PAIEMENT		
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
IX. — AIDE ET COOPERATION					
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT					
8e partie. — Investissements hors de la métropole.					
Subvention au fonds d'aide et de coopération. — Equipement administratif	38-10	3.000.000	4.000.000	1.500.000	5.500.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT					
8e partie. — Investissements hors de la métropole.					
Subvention au fonds d'aide et de coopération. — Equipement économique et social	68-91	372.000.000	281.700.000	130.000.000	411.700.000
Subvention au fonds d'aide et de coopération. — (Achèvement des programmes en cours des sections locales du F. I. D. E. S.)	68-92	»	123.700.000	»	123.700.000
Totaux pour le titre VI		372.000.000	405.400.000	130.000.000	535.400.000
Totaux pour l'aide et coopération		375.000.000	409.400.000	131.500.000	540.900.000
X. — DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER					
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT					
8e partie. — Investissements hors de la métropole.					
Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (section centrale)	68-00	47.700.000	36.980.000	13.050.000	50.030.000
Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (section locale)	68-02	20.000.000	13.960.000	5.850.000	19.810.000
Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section générale)	68-90	9.000.000	4.500.000	6.000.000	10.500.000
Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section des territoires)	68-92	12.000.000	10.500.000	4.500.000	15.000.000
Subventions pour l'équipement administratif des territoires d'outre-mer	68-94	4.000.000	»	2.000.000	2.000.000
Totaux pour les départements et territoires d'outre-mer		92.700.000	65.940.000	31.400.000	97.340.000
RECAPITULATION GENERALE					
I. — Services généraux		770.050.000	404.700.000	328.350.000	733.050.000
III. — Direction des Journaux officiels		500.000	200.000	250.000	450.000
IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes		1.000.000.000	»	1.000.000.000	1.000.000.000
V. — Etat-major général de la défense nationale		170.000	»	150.000	150.000
VI. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage		500.000	72.000	128.000	200.000
VII. — Groupement des contrôles radioélectriques		780.000	101.000	349.000	450.000
VIII. — Administration des services de la France d'outre-mer		»	4.000.000	»	4.000.000
IX. — Aide et coopération		375.000.000	409.400.000	131.500.000	540.900.000
X. — Départements et territoires d'outre-mer		92.700.000	65.940.000	31.400.000	97.340.000
Totaux pour l'état B		2.239.700.000	884.413.000	1.492.127.000	2.376.540.000

Décret n° 59-1527 du 30 décembre 1959.

SAHARA

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétariat d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ouverts au ministre délégué auprès du Premier ministre par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses ordinaires du budget du Sahara, sont répartis par chapitre, conformément à l'Etat A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre délégué auprès du Premier ministre par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses en capital du budget du Sahara, sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1960 (dépenses ordinaires civiles).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.		TOTAL
Sahara.					
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES					
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.					
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	1.017.100	+	98.346	1.115.446
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	208.210	+	7.223	215.433
Administration départementale et locale. — Rémunérations principales	31-11	9.015.574	—	297.882	8.717.692
Administration départementale et locale. — Indemnités et allocations diverses	31-12	342.846	—	30.757	312.089
Affaires sahariennes. — Rémunérations principales	31-21	5.592.000		»	5.592.000
Affaires sahariennes. — Indemnités et allocations diverses	31-22	2.415.470	—	75.000	2.340.470
Administration financière. — Rémunérations principales	31-31	1.086.353	+	41.227	1.127.580
Administration financière. — Indemnités et allocations diverses	31-32	139.926	+	37.434	177.360
Sûreté nationale. — Rémunérations principales	31-41	2.333.533	+	91.945	2.425.478
Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	31-42	906.568	+	34.140	940.708
Justice et services pénitentiaires. — Rémunérations principales	31-51	533.792		»	533.792
Justices et services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses	31-52	101.930		»	101.930
Education nationale. — Rémunérations principales	31-61	5.148.145	+	700.536	5.848.681
Education nationale. — Indemnités et allocations diverses	31-62	224.188	+	286.619	510.807
Travail et action sociale. — Rémunérations principales	31-71	1.484.187	+	794.879	2.279.066
Travail et action sociale. — Indemnités et allocations diverses	31-72	206.240	+	69.624	275.864
Postes, télégraphes et téléphones. — Rémunérations principales	31-81	1.480.489	+	212.967	1.693.456
Postes, télégraphes et téléphones. — Indemnités et allocations diverses	31-82	572.916	—	26.316	546.600
Indemnités résidentielles	31-91	10.349.000	+	1.760.452	12.109.452
Totaux pour la 1re partie		43.158.467	+	3.705.437	46.863.904
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.					
Prestations et versements obligatoires	33-91	5.713.220	+	532.524	6.245.744
Prestations et versements facultatifs	33-92	7.350	+	550.000	557.350
Totaux pour la 3e partie		5.720.570	+	1.082.524	6.803.094

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTES	MESURES nouvelles.	TOTAL
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	283.530	+ 92.100	375.630
Administration centrale. — Matériel	34-02	331.000	+ 5.975	336.975
Administration départementale et locale. — Remboursement de frais.	34-11	392.520	+ 98.796	491.316
Administration départementale et locale. — Matériel	34-12	1.598.700	+ 510.000	2.108.700
Affaires sahariennes. — Remboursement de frais	34-21	394.860	+ 7.200	402.060
Affaires sahariennes. — Matériel	34-22	392.320	+ 4.011	396 331
Administrations financières. — Remboursement de frais	34-31	103.360	+ 66.640	170.000
Administrations financières. — Matériel	34-32	176.970	— 39.310	137.660
Sûreté nationale. — Remboursement de frais	34-41	145.000	+ 20.540	165.540
Sûreté nationale. — Matériel	34-42	177.000	+ 16.600	193.600
Justice et services pénitentiaires. — Remboursement de frais	34-51	37.400	+ 1.558	38.958
Justice et services pénitentiaires. — Matériel	34-52	201.650	+ 4.215	205.865
Education nationale. — Remboursement de frais	34-61	166.200	— 38.200	128.000
Education nationale. — Matériel	34-62	190.280	+ 74.020	264.300
Travail et action sociale. — Remboursement de frais	34-71	164.250	+ 99.405	263.655
Travail et action sociale. — Matériel	34-72	569.060	+ 449.250	1.018.310
Postes, télégraphes et téléphones. — Remboursement de frais	34-81	64.200	+ 6.358	70.558
Postes, télégraphes et téléphones. — Matériel	34-82	1.068.000	+ 482.000	1.550.000
Dépenses communes	34-91	3.250.000	+ 391.250	3.641.250
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-92	1.842.040	+ 663.130	2.505.170
Remboursements à diverses administrations	34-93	86.000	+ 36.000	122.000
Totaux pour la 4e partie		11.634.340	+ 2.951.538	14.585.878
5e partie. — Travaux d'entretien.				
Travaux immobiliers	35-91	52.500	»	52.500
6e partie. — Subventions de fonctionnement.				
Subvention à l'organisation commune des régions sahariennes (O.C.R.S.)	36-01	23.633.588	+ 7.598.965	31.232.553
Subvention au bureau industriel africain (B.I.A.)	36-02	649.500	— 50.000	599.500
Subventions à des établissements culturels d'enseignement ou de recherches	36-61	»	+ 201.000	201.000
Totaux pour la 6e partie		24.283.088	+ 7.749.965	32.033.053
7e partie. — Frais de justice et réparations civiles.				
Frais de justice et réparations civiles	37-91	30.000	»	30.000
Organisation d'élections dans les départements sahariens	37-92	50.000	»	50.000
Totaux pour la 7e partie		80.000	»	80.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
1re partie. — Interventions politiques et administratives.				
Subventions aux budgets locaux	41-11	7.539.000	+ 58.000	7.597.000
Distribution de secours, denrées	41-12	1.000.000	»	1.000.000
Réparations civiles	41-13	1.000.000	»	1.000.000
Pèlerinage aux lieux saints de l'Islam	41-14	30.000	»	30.000
Abornement des frontières	41-15	80.000	— 80.000	Mémoire.
Totaux pour la 1re partie		9.649.000	— 22.000	9.627.000
3e partie. — Action éducative et culturelle.				
Education nationale. — Subventions diverses	43-61	155.000	+ 150.000	305.000
Bourses et allocations d'étude et de voyage	43-62	60.000	+ 10.520	70.520
Subventions diverses	» (anc. 43-63)	321.000	— 321.000	»
Centres d'action et de promotion sociales	43-71	»	+ 1.060.000	1.060.000
Recherche scientifique	43-91	»	+ 71.480	71.480
Totaux pour la 3e partie		536.000	+ 971.000	1.507.000
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.				
Participation à l'exploitation des houillères du Sud-Oranais	44-01	4.500.000	»	4.500.000
Subventions diverses	44-02	857.000	+ 165.000	1.022.000
Totaux pour la 4e partie		5.357.000	+ 165.000	5.522.000

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTES	MESURES nouvelles.	TOTAL
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.				
Retraites et secours	46-71	430.000	»	430.000
Fonctionnement des services d'assistance	46-72	204.000	»	204.000
Assistance	46-73	4.120.000	»	4.120.000
Totaux pour la 6e partie		4.754.000	»	4.754.000
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		43.158.467	+ 3.705.437	46.863.904
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		5.720.570	+ 1.082.524	6.803.094
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		11.634.340	+ 2.951.538	14.585.878
5e partie. — Travaux d'entretien		52.500	»	52.500
6e partie. — Subventions de fonctionnement		24.283.088	+ 7.749.965	32.033.053
7e partie. — Dépenses diverses		80.000	»	80.000
Totaux pour le titre III		84.928.965	+ 15.489.464	100.418.429
Titre IV. — Interventions publiques.				
1re partie. — Interventions politiques et administratives		9.649.000	— 22.000	9.627.000
3e partie. — Action éducative et culturelle		536.000	+ 971.000	1.507.000
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.		5.357.000	+ 165.000	5.522.000
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		4.754.000	»	4.754.000
Totaux pour le titre IV		20.296.000	+ 1.114.000	21.410.000
Totaux pour l'état A		105.224.965	+ 16.603.464	121.828.429

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour 1960 (dépenses en capital des services civils).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS DE PAIEMENT		
			Services votés.	Autorisations nouvelles.	Total.
Sahara.					
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT					
8e partie. — Investissements hors de la métropole.					
Equipement culturel et social	58-60	2.535.000	1.500.000	2.340.000	3.840.000
Equipement administratif et divers	58-70	4.068.000	1.850.000	3.518.000	5.368.000
Totaux pour le titre V		6.603.000	3.350.000	5.858.000	9.208.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT					
8e partie. — Investissements hors de la métropole.					
Subventions à l'organisation commune des régions sahariennes. — Equipement	68-10	90.810.000	88.040.000	33.200.000	121.240.000
Subvention au bureau d'investissement en Afrique	68-20	8.000.000	3.500.000	4.500.000	8.000.000
Subvention pour l'équipement agricole	68-30	1.780.000	»	1.780.000	1.780.000
Subvention pour l'équipement des centres d'action et de promotion sociale	68-40	500.000	»	500.000	500.000
Subvention pour le logement et l'urbanisme	68-50	6.350.000	2.500.000	2.950.000	5.450.000
Subvention pour l'équipement hospitalier	68-60	4.160.000	»	2.060.000	2.060.000
Subvention pour l'équipement culturel et social	68-61	5.447.000	»	1.412.000	1.412.000
Subvention pour travaux d'initiative communale	68-62	9.000.000	»	9.000.000	9.000.000
Subvention pour équipement administratif et divers	68-70	7.350.000	»	7.350.000	7.350.000
Totaux pour le titre VI		133.397.000	94.040.000	62.752.000	156.792.000
Totaux pour l'état B		140.000.000	97.390.000	68.610.000	166.000.000

Décret n° 59-1528 du 30 décembre 1959.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ouverts au ministre de la santé publique et de la population par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses ordinaires du budget de la santé publique et de la population, sont répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre de la santé publique et de la population par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses en capital du budget de la santé publique et de la population, sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1960 (dépenses ordinaires civiles).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
Santé publique et population.				
TITRE III — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	5.400.642	+ 453.522	5.854.164
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	804.010	+ 37.366	841.376
Laboratoire national de la santé publique. — Rémunérations principales et indemnités	31-03	1.075.136	»	1.075.136
Services de la santé. — Rémunérations principales	31-11	5.199.128	+ 450.527	5.649.655
Services de la santé. — Indemnités et allocations diverses	31-12	383.259	+ 47.250	430.509
Médecins des hôpitaux psychiatriques et des services antituberculeux	31-13	Mémoire.	»	Mémoire.
Services de la population et de l'aide sociale. — Rémunérations principales	31-21	6.119.860	+ 693.709	6.813.569
Services de la population et de l'aide sociale. — Indemnités et allocations diverses	31-22	720.497	+ 16.557	737.054
Services de la pharmacie. — Rémunérations principales	31-41	1.285.455	+ 64.211	1.349.666
Services de la pharmacie. — Indemnités et allocations diverses	31-42	184.180	+ 70.550	254.730
Contrôle sanitaire aux frontières. — Rémunérations principales	31-51	541.403	»	541.403
Contrôle sanitaire aux frontières. — Indemnités et allocations diverses	31-52	108.744	»	108.744
Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine. — Rémunérations principales	31-61	82.126	»	82.126
Indemnités résidentielles	31-91	3.940.043	+ 333.151	4.273.194
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains, tunisiens et d'indochine	31-92	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 1re partie		25.844.483	+ 2.166.843	28.011.326
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	33-91	2.030.462	+ 291.706	2.322.168
Prestations et versements facultatifs	33-92	43.770	+ 10.000	53.770
Totaux pour la 3e partie		2.074.232	+ 301.706	2.375.938
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	230.969	+ 30.882	261.851
Administration centrale. — Matériel. — Travaux d'entretien	34-02	877.190	+ 228.417	1.105.607
Laboratoire national de la santé publique. — Matériel. — Remboursement de frais	34-03	422.800	+ 205.310	628.110
Services de la santé. — Remboursement de frais. — Matériel	34-11	589.215	+ 58.012	647.227
Services de la population et de l'aide sociale. — Remboursement de frais. — Matériel	34-21	688.678	+ 124.365	813.043
Services de la pharmacie. — Remboursement de frais. — Matériel	34-41	243.890	+ 16.131	260.021

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
Contrôle sanitaire aux frontières. — Remboursement de frais	34-51	23.560	+ 1.380	24.940
Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel. — Travaux d'entretien.	34-52	168.000	+ 2.579	170.579
Loyers et impôts	34-91	624.000	— 138.000	486.000
Achat et entretien de véhicules automobiles	34-92	156.350	+ 15.000	171.350
Remboursements à diverses administrations	34-93	354.000	+ 98.486	452.486
Totaux pour la 4e partie		4.378.652	+ 642.562	5.021.214
6e partie. — Subventions de fonctionnement.				
Services de la santé. — Subvention à l'institut national d'hygiène	36-11	5.812.440	+ 4.013.207	9.825.647
Services de la population et de l'aide sociale. — Subvention à l'institut national d'études démographiques	36-21	1.257.133	+ 9.624	1.266.757
Totaux pour la 6e partie		7.069.573	+ 4.022.831	11.092.404
7e partie. — Dépenses diverses.				
Services de la santé. — Etablissements thermaux affermés par l'Etat. — Dépenses des commissariats du gouvernement	37-11	19.580	»	19.580
Frais de justice et réparations civiles	37-91	15.000	»	15.000
Emploi de fonds provenant de legs et de donations	37-92	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 7e partie		34.580	»	34.580
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
3e partie. — Action éducative et culturelle.				
Services de la santé. — Subventions à des écoles. — Frais d'enseignement	43-11	145.150	+ 2.500	147.650
Services de la santé. — Bourses	43-12	2.514.310	+ 19.255	2.533.565
Services de la population et de l'aide sociale. — Subventions à des écoles	43-21	47.200	+ 250.000	297.200
Services de la population et de l'aide sociale. — Bourses	43-22	508.520	»	508.520
Subventions aux centres régionaux d'action éducative, sanitaire, démographique et sociale	43-91	46.410	»	46.410
Subventions à des congrès et manifestations diverses	43-92	25.000	»	25.000
Totaux pour la 3e partie		3.286.590	+ 271.755	3.558.345
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.				
Services de la santé. — Frais de retour des réfugiés dans leur établissement d'origine	46-11	Mémoire.	»	Mémoire.
Services de la santé. — Réduction tarifaire sur les réseaux de la S. N. C. F. aux tuberculeux en traitement de longue durée dans les sanatoria	46-12	196.000	+ 31.360	227.360
Services de la santé. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance	46-13	1.683.010	»	1.683.010
Services de la santé. — Participation de l'Etat aux dépenses du centre de la santé publique de Soissons	46-14	20.000	»	20.000
Services de la population et de l'aide sociale. — Subventions à diverses œuvres d'entraide	46-21	270.000	+ 20.000	290.000
Services de la population et de l'aide sociale. — Aide sociale et aide médicale	46-22	997.519.250	+ 1.060.000	998.579.250
Frais de fonctionnement des services départementaux d'aide sociale et des commissions d'aide sociale. — Frais de contrôle et d'imprimés	46-23	8.453.000	»	8.453.000
Services de la population et de l'aide sociale. — Contribution à des dépenses d'aide médicale	46-24	2.480.750	— 1.000	2.479.750
Services de la population et de l'aide sociale. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance	46-25	5.388.210	+ 327.263	5.715.473
Totaux pour la 6e partie		1.016.010.220	+ 1.437.623	1.017.447.843
7e partie. — Aide sociale. — Prévoyance.				
Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique	47-11	33.630.000	— 659.890	32.970.110
Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.	47-12	73.200.000	»	73.200.000
Services de la santé. — Participation de l'Etat à des dépenses de prophylaxie n'ayant pas le caractère obligatoire	47-13	600.000	+ 100.000	700.000
Services de la santé. — Subventions intéressant la protection maternelle et infantile	47-14	1.750.000	+ 300.000	2.050.000
Services de la santé. — Subventions à des organismes ou œuvres d'intérêt national de caractère sanitaire	47-15	562.000	+ 40.000	602.000
Services de la santé. — Subventions à la ville de Paris (centre international de pédiatrie)	47-16	46.720	»	46.720
Services de la santé. — Surveillance hygiénique du lait	47-17	Mémoire.	»	Mémoire.
Services de la population et de l'aide sociale. — Subventions intéressant la famille	47-21	615.000	+ 80.000	695.000
Enfance inadaptée	47-22	1.935.000	+ 265.000	2.200.000
Immigrations familiales et assimilation des étrangers	47-23	1.208.500	+ 312.500	1.521.000
Migration et adaptation des migrants	47-24	620.000	»	620.000
Services de la pharmacie. — Subventions aux laboratoires chargés de mettre au point les techniques de contrôle des médicaments	47-41	9.000	»	9.000
Services de la pharmacie. — Protection sanitaire. — Stock roulant de médicaments	47-42	500.000	»	500.000
Totaux pour la 7e partie		114.676.220	+ 437.610	115.113.830

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		25.844.483	+ 2.166.843	28.011.326
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		2.074.232	+ 301.706	2.375.938
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		4.378.652	+ 642.562	5.021.214
6e partie. — Subventions de fonctionnement		7.069.573	+ 4.022.831	11.092.404
7e partie. — Dépenses diverses		34.580	»	34.580
Totaux pour le titre III		39.401.520	+ 7.133.942	46.535.462
Titre IV. — Interventions publiques.				
3e partie. — Action éducative et culturelle		3.286.590	+ 271.755	3.558.345
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		1.016.010.220	+ 1.437.623	1.017.447.843
7e partie. — Aide sociale. — Prévoyance		114.676.220	+ 437.610	115.113.830
Totaux pour le titre IV		1.133.973.030	+ 2.146.988	1.136.120.018
Totaux pour l'état A		1.173.374.550	+ 9.280.930	1.182.655.480

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour 1960 (dépenses en capital des services civils).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS DE PAIEMENT		
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
Santé publique et population.					
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT					
6e partie. — Equipement culturel et social.					
Reconstruction des établissements nationaux — Bâtiments sinistrés. — Bâtiments anciens	56-10	10.050.000	7.430.000	600.000	8.030.000
Reconstruction et équipement des installations de contrôle sanitaire aux frontières	56-50	100.000	30.000	60.000	90.000
Frais d'études et de contrôle pour travaux d'équipement	56-90	Mémoire.	»	»	Mémoire.
Totaux pour la 6e partie		10.150.000	7.460.000	660.000	8.120.000
7e partie. — Equipements administratif et divers.					
Protection sanitaire de la population civile	57-10	Mémoire.	»	»	Mémoire.
Totaux pour le titre V		10.150.000	7.460.000	660.000	8.120.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT.					
6e partie. — Equipement culturel et social.					
Subventions d'équipement aux établissements hospitaliers et de bienfaisance et aux écoles d'infirmières	66-10	38.340.000	28.770.000	2.580.000	31.350.000
Subventions d'équipement aux organismes d'hygiène sociale	66-12	36.480.000	30.900.000	2.722.000	33.622.000
Subventions d'équipement aux organismes de protection de l'enfance, aux établissements d'aide sociale aux adultes et aux organismes d'intérêt familial et de formation de travailleurs sociaux	66-20	14.030.000	4.868.000	1.340.000	6.208.000
Institut national d'hygiène. — Recherche scientifique et médicale	66-30	1.000.000	600.000	100.000	700.000
Totaux pour le titre VI		89.850.000	65.138.000	6.742.000	71.880.000
Totaux pour l'état B		100.000.000	72.598.000	7.402.000	80.000.000

Décret n° 59-1529 du 30 décembre 1959.

TRAVAIL

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ouverts au ministre du travail par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses ordinaires du budget du travail, sont répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre du travail par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses en capital du budget du travail, sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1960 (dépenses ordinaires civiles).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
Travail.				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	9.704.837	+ 244.363	9.949.200
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	1.071.137	+ 36.452	1.107.589
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunérations principales	31-11	29.915.747	+ 187.973	30.103.720
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses	31-12	1.376.750	+ 325.668	1.702.418
Services de la sécurité sociale. — Rémunérations principales	31-21	15.179.934	+ 200.000	15.379.934
Services de la sécurité sociale. — Indemnités et allocations diverses	31-22	647.015	+ 204.284	851.299
Indemnités résidentielles	31-91	12.129.458	+ 68	12.129.526
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains, tunisiens et d'Indochine	31-92	Mémoire.		Mémoire.
Totaux pour la 1re partie		70.024.878	+ 1.198.808	71.223.686
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	33-91	5.925.363	+ 27.975	5.953.338
Prestations et versements facultatifs	33-92	162.530	+ 30.000	192.530
Totaux pour la 3e partie		6.087.893	+ 57.975	6.145.868
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	297.150	+ 20.561	317.711
Administration centrale. — Matériel	34-02	961.078	+ 107.739	1.068.817
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais	34-11	1.522.850	+ 68.203	1.591.053
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel	34-12	2.462.490	+ 222.124	2.684.614

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Centre d'études et de recherches sur les conditions d'emploi et de travail des jeunes	34-13	121.400	+ 600	122.000
Services de la sécurité sociale. — Remboursement de frais	34-21	621.140	+ 37.143	658.283
Services de la sécurité sociale. — Matériel	34-22	407.510	+ 37.962	445.472
Loyers	34-91	1.105.630	»	1.105.630
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-92	80.900	+ 9.000	89.900
Remboursements à diverses administrations	34-93	1.235.190	+ 254.580	1.489.770
Totaux pour la 4e partie		8.815.338	+ 757.912	9.573.250
7e partie. — Dépenses diverses.				
Frais de contentieux et réparations civiles	37-91	400.000	»	400.000
Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	37-92	5.770.000	+ 30.000	5.800.000
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-93	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 7e partie		6.170.000	+ 30.000	6.200.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
2e partie. — Action internationale.				
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Contribution de la France à l'organisation internationale du travail	42-11	2.784.400	»	2.784.400
3e partie. — Action éducative et culturelle.				
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Attribution de bourses aux élèves du centre d'études et de formation des conseillers du travail	43-11	8.500	»	8.500
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes	43-12	125.189.940	+ 3.350.000	128.539.940
Totaux pour la 3e partie		125.198.440	+ 3.350.000	128.548.440
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.				
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Encouragements aux sociétés et fédérations de sociétés ouvrières de production et de crédit	44-11	20.000	»	20.000
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires	44-12	750.000	+ 200.000	950.000
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Encouragements aux instituts de sciences et de recherches sociales et aux centres d'éducation ouvrière	44-13	150.000	+ 100.000	250.000
Totaux pour la 4e partie		920.000	+ 300.000	1.220.000
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.				
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs	46-11	66.000.000	»	66.000.000
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains	46-12	1.600.000	»	1.600.000
Totaux pour la 6e partie		67.600.000	»	67.600.000
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.				
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Aide aux travailleurs immigrants	47-11	147.590	»	147.590
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Avantages aux travailleurs immigrants italiens	47-12	750.000	— 200.000	550.000
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales	47-13	Mémoire.	»	Mémoire.

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
Services de la sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes	47-21	4.500.000	»	4.500.000
Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites	47-22	379.700.000	»	379.700.000
Totaux pour la 7e partie		385.097.590	— 200.000	384.897.590
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		70.024.878	+ 1.198.808	71.223.686
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		6.087.893	+ 57.975	6.145.868
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		8.815.338	+ 757.912	9.573.250
7e partie. — Dépenses diverses		6.170.000	+ 30.000	6.200.000
Totaux pour le titre III		91.098.109	+ 2.044.695	93.142.804
Titre IV. — Interventions publiques.				
2e partie. — Action internationale		2.784.400	»	2.784.400
3e partie. — Action éducative et culturelle		125.198.440	+ 3.350.000	128.548.440
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.		920.000	+ 300.000	1.220.000
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		67.600.000	»	67.600.000
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance		385.097.590	— 200.000	384.897.590
Totaux pour le titre IV		581.600.430	+ 3.450.000	585.050.430
Totaux pour l'Etat A		672.698.539	+ 5.494.695	678.193.234

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour 1960 (dépenses en capital des services civils).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS DE PAIEMENT		
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
Travail.					
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT					
7e partie. — Equipements administratif et divers.					
Equipement des services du travail et de la sécurité sociale	57-10	2.000.000	200.000	800.000	1.000.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT					
6e partie. — Equipement culturel et social.					
Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre	66-10	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour l'état B		2.000.000	200.000	800.000	1.000.000

Décret n° 59-1530 du 30 décembre 1959.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

I. — Travaux publics et transports.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ouverts au ministre des travaux publics et des transports par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses ordinaires du budget des travaux publics et des transports, sont répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre des travaux publics et des transports par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses en capital du budget des travaux publics et des transports, sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1960 (dépenses ordinaires civiles).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
Travaux publics et transports.				
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	5.350.410	+ 324.740	5.675.150
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	589.280	+ 5.584	594.864
Ponts et chaussées. — Rémunérations principales	31-11	67.708.980	+ 2.978.452	70.687.432
Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses	31-12	4.998.140	+ 45.600	5.043.740
Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Rémunérations principales	31-13	208.425.470	— 3.374.492	205.050.978
Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses	31-14	10.057.450	+ 270.000	10.327.450
Ponts et chaussées. — Ouvriers permanents des parcs et ateliers. — Salaires et accessoires de salaires	31-15	26.621.580	+ 701.924	27.323.504
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Rémunérations principales	31-17	423.190	Mémoire.	423.190
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Indemnités et allocations diverses	31-18	99.190	+ 20.000	119.190
Ports maritimes. — Etablissement de signalisation maritime et voies navigables. — Rémunérations principales	31-31	14.970.430	»	14.970.430

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime et voies navigables. — Indemnités et allocations diverses	31-32	2.179.540	»	2.179.540
Chemins de fer et transports. — Personnel de contrôle. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses	31-41	1.339.660	+ 3.975	1.343.635
Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses	31-42	Mémoire.	»	Mémoire.
Institut géographique national. — Rémunérations principales	31-51	8.516.300	»	8.516.300
Institut géographique national. — Indemnités et allocations diverses.	31-52	550.570	»	550.570
Institut géographique national. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires	31-53	4.095.170	»	4.095.170
Indemnités résidentielles	31-91	48.394.010	+ 201.944	48.595.954
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains, tunisiens et d'Indochine	31-92	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 1re partie		404.319.370	+ 1.177.727	405.497.097
2e partie. — Personnel en retraite. — Pensions et allocations.				
Pensions et retraites. — Prestations et versements de l'Etat	32-91	883.000	»	883.000
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	33-91	73.450.780	+ 94.764	73.545.544
Prestations et versements facultatifs	33-92	529.160	+ 5.000	534.160
Totaux pour la 3e partie		73.979.940	+ 99.764	74.079.704
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Administration centrale. — Matériel et remboursement de frais	34-01	549.930	+ 98.318	648.248
Ponts et chaussées. — Matériel de bureau	34-11	3.625.450	+ 107.496	3.732.946
Ponts et chaussées. — Remboursement de frais	34-12	5.416.450	+ 190.280	5.606.730
Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Remboursement de frais	34-13	13.854.220	»	13.854.220
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais	34-14	1.058.020	+ 51.914	1.109.934
Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais.	34-41	77.920	+ 62.000	139.920
Organisation pour le temps de guerre des entreprises de transports routiers et des entreprises de travaux publics et de bâtiment. — Organisation de la protection civile. — Matériel et remboursement de frais	34-42	360.000	»	360.000
Institut géographique national. — Remboursement de frais	34-51	1.146.150	+ 10.185	1.156.335
Institut géographique national. — Matériel	34-52	1.311.180	+ 16.495	1.327.675
Commissariat général au tourisme. — Matériel et remboursement de frais	34-61	11.880.190	+ 602.496	12.482.686
Loyers des bureaux et indemnités de réquisition	34-91	618.620	»	618.620
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	1.471.540	+ 103.830	1.575.370
Remboursements à diverses administrations	34-93	2.792.070	+ 874.045	3.666.115
Totaux pour la 4e partie		44.161.740	+ 2.117.059	46.278.799
5e partie. — Travaux d'entretien.				
Routes et ponts. — Entretien et réparations	35-21	207.643.560	+ 28.806.650	236.450.210
Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations	35-31	54.620.520	+ 2.283.058	56.903.578
Ports maritimes. — Entretien et réparations	35-32	32.891.450	+ 1.346.898	34.238.348
Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement, entretien et réparations	35-33	10.370.720	+ 1.050.000	11.420.720
Totaux pour la 5e partie		305.526.250	+ 33.486.606	339.012.856
6e partie. — Subventions de fonctionnement.				
Routes. — Remboursement de frais à l'union nationale des associations de tourisme	36-21	3.601.500	+ 398.500	4.000.000
Routes. — Participation forfaitaire de l'Etat aux dépenses de personnel de la voirie départementale de la Seine	36-22	1.828.920	»	1.828.920
Totaux pour la 6e partie		5.430.420	+ 398.500	5.828.920
7e partie. — Dépenses diverses.				
Frais de justice et réparations civiles	37-91	2.120.000	»	2.120.000
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-92	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 7e partie		2.120.000	»	2.120.000

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS.	MESURES nouvelles.	TOTAL
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
1re partie. — Interventions politiques et administratives.				
Subvention au Méditerranée-Niger	41-41	3.766.450	»	3.766.450
2e partie. — Action internationale.				
Subventions diverses	42-91	163.460	»	163.460
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.				
Ports maritimes. — Subventions aux ports autonomes	44-31	5.330.550	+ 229.660	5.560.210
Etablissements de signalisation maritime. — Subventions annuelles aux territoires d'outre-mer, à l'Algérie et à la Tunisie, pour le fonctionnement, l'entretien et les réparations	44-32	2.385.000	+ 100.000	2.485.000
Chemins de fer. — Subvention annuelle aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local et de tramways	44-41	150.000	»	150.000
Commissariat général au tourisme. — Subventions aux organismes de tourisme	44-61	1.346.000	+ 40.000	1.386.000
Totaux pour la 4e partie		9.211.550	+ 369.660	9.581.210
5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.				
Voies navigables. — Exploitation réglementée	45-31	12.500.000	— 1.500.000	11.000.000
Chemins de fer. — Subventions aux chemins de fer d'intérêt général.	45-41	4.610.000	— 2.440.200	2.169.800
Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français	45-42	317.000.000	— 40.511.000	276.489.000
Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 *bis* et 19 *quater* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français	45-44	1.080.000.000	»	1.080.000.000
Chemins de fer. — Participation aux dépenses d'exploitation de la Régie autonome des transports parisiens	45-45	230.000.000	— 57.000.000	173.000.000
Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des charges des emprunts émis en couverture des insuffisances d'exploitation	45-46	9.100.000	»	9.100.000
Totaux pour la 5e partie		1.653.210.000	— 101.451.200	1.551.758.800
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.				
Chemins de fer. — Application de l'article 20 *bis* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français	46-41	261.800.000	»	261.800.000
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.				
Contribution aux dépenses de la caisse autonome de retraites et de prévoyance des transports	47-41	200.000	»	200.000
Garanties des retraites des agents français des établissements publics offices et sociétés concessionnaires du Maroc et de Tunisie	47-42	»	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour la 7e partie		200.000	Mémoire.	200.000
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		404.319.370	+ 1.177.727	405.497.097
2e partie. — Personnel en retraite. — Pensions et allocations		883.000	»	883.000
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		73.979.940	+ 99.764	74.079.704
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		44.161.740	+ 2.117.059	46.278.799
5e partie. — Travaux d'entretien		305.526.250	+ 33.486.606	339.012.856
6e partie. — Subventions de fonctionnement		5.430.420	+ 398.500	5.828.920
7e partie. — Dépenses diverses		2.120.000	»	2.120.000
Totaux pour le titre III		836.420.720	+ 37.279.656	873.700.376
Titre IV. — Interventions publiques.				
1re partie. — Interventions politiques et administratives		3.766.450	»	3.766.450
2e partie. — Action internationale		163.460	»	163.460
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.		9.211.550	+ 369.660	9.581.210
5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national		1.653.210.000	— 101.451.200	1.551.758.800
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		261.800.000	»	261.800.000
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance		200.000	»	200.000
Totaux pour le titre IV		1.928.351.460	— 101.081.540	1.827.269.920
Totaux pour l'état A		2.764.772.180	— 63.801.884	2.700.970.296

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour 1960 (dépenses en capital des services civils).*
(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS DE PAIEMENT		
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
Travaux publics et transports.					
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS					
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT					
3e partie. — Transports, communications et télécommunications.					
Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations	53-20	55.600.000	5.000.000	26.200.000	31.200.000
Voies de navigation intérieure. — Equipement	53-30	117.400.000	56.080.000	23.140.000	79.220.000
Travaux de défense contre les eaux	53-32	2.000.000	4.720.000	400.000	5.120.000
Ports de commerce. — Equipement	53-34	102.000.000	87.200.000	20.060.000	107.260.000
Ports de pêche — Equipement	53-36	1.000.000	6.210.000	200.000	6.410.000
Etablissements de signalisation maritime	53-38	7.470.000	4.250.000	1.100.000	5.350.000
Totaux pour la 3e partie		285.470.000	163.460.000	71.100.000	234.560.000
7e partie. — Equipements administratif et divers.					
Institut géographique national. — Equipement	57-50	4.000.000	1.400.000	1.800.000	3.200.000
Services des travaux publics et des transports. — Equipement en immeubles pour les bureaux	57-90	3.000.000	1.330.000	180.000	1.510.000
Totaux pour la 7e partie		7.000.000	2.730.000	1.980.000	4.710.000
8e partie. — Investissements hors de la métropole.					
Etablissements de signalisation maritime. — Equipement dans les territoires d'outre-mer	58-30	6.000.000	3.100.000	1.020.000	4.120.000
Totaux pour le titre V		298.470.000	169.290.000	74.100.000	243.390.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT					
A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS					
3e partie. — Transports, communications et télécommunications.					
Subventions d'équipement pour travaux divers	63-90	48.000.000	5.880.000	5.200.000	11.080.000
Totaux pour les titres V et VI		346.470.000	175.170.000	79.300.000	254.470.000
TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE					
3e partie. — Transports, communications et télécommunications.					
Reconstitution du réseau de la S. N. C. F. et des entreprises exploitant les chemins de fer d'intérêt général	73-41	»	66.000.000	»	66.000.000
Totaux pour l'état B		346.470.000	241.170.000	79.300.000	320.470.000

Décret n° 59-1531 du 30 décembre 1959.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

II. — Aviation civile et commerciale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances;

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ouverts au ministre des travaux publics et des transports par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses ordinaires du budget de l'aviation civile et commerciale, sont répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre des travaux publics et des transports par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses en capital du budget de l'aviation civile et commerciale, sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1960 (dépenses ordinaires civiles).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
Travaux publics et transports.				
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	5.301.963	— 60.927	5.241.036
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	330.450	+ 254.499	584.949
Services extérieurs. — Personnels communs. — Rémunérations principales	31-11	6.068.289	+ 826.452	6.894.741
Services extérieurs. — Personnels communs. — Indemnités et allocations diverses	31-12	395.541	+ 20.663	416.204
Services extérieurs. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires	31-13	8.626.128	+ 327.001	8.953.129
Navigation aérienne. — Rémunérations principales	31-21	24.828.072	+ 805.569	25.633.641
Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses	31-22	4.029.460	— 48.787	3.980.673
Transports et travail aérien. — Rémunérations principales	» (anc. 31-31)	2.402.557	— 2.402.557	»
Ecole nationale de l'aviation civile. — Rémunérations principales	» (anc. 31-41)	183.746	— 183.746	»
Ecole nationale de l'aviation civile. — Indemnités et allocations diverses	31-42	132.432	— 4.150	128.282
Météorologie nationale. — Rémunérations principales	31-51	21.029.992	— 96.906	20.933.086
Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses	31-52	2.551.768	+ 95.969	2.647.737
Bases aériennes. — Rémunérations principales	31-61	11.798.608	+ 188.900	11.987.508
Bases aériennes. — Indemnités et allocations diverses	31-62	601.248	+ 144.700	745.948
Bases aériennes. — Ouvriers permanents. — Salaires et accessoires de salaires	31-63	1.320.910	+ 92.660	1.413.570
Bases aériennes. — Conducteurs de chantiers. — Rémunérations principales	31-64	59.872	»	59.872
Bases aériennes. — Conducteurs de chantiers. — Indemnités et allocations diverses	31-65	2.684	»	2.684
Formation aéronautique. — Travail aérien et transports. — Rémunérations principales	31-71	1.814.482	+ 1.955.357	3.769.839
Formation aéronautique. — Travail aérien et transports. — Indemnités et allocations diverses	31-72	488.005	— 5.952	482.053
Personnel militaire. — Soldes et indemnités	31-91	1.089.200	»	1.089.200
Indemnités résidentielles	31-92	15.996.958	— 5.107	15.991.851
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	31-93	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 1re partie		119.052.365	+ 1.903.638	120.956.003
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	33-91	14.677.486	— 4.985	14.672.501
Prestations et versements facultatifs	33-92	208.230	»	208.230
Totaux pour la 3e partie		14.885.716	— 4.985	14.880.731

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTES	MESURES nouvelles.	TOTAL
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	282.240	+ 8.900	291.140
Administration centrale. — Matériel	34-02	369.200	+ 11.408	380.608
Navigation aérienne. — Remboursement de frais	34-21	1.297.378	+ 290.753	1.588.131
Navigation aérienne. — Matériel	34-22	9.205.302	+ 2.221.339	11.426.641
Navigation aérienne. — Dépenses de sauvetage en mer et à terre — Frais d'enquête à la suite d'accidents aériens	34-23	1.247.900	+ 440.000	1.687.900
Transports et travail aérien. — Matériel	» (anc. 34-31)	5.697.020	— 5.697.020	»
Ecole nationale de l'aviation civile. — Remboursement de frais	34-41	133.387	+ 15.643	149.030
Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel	34-42	611.950	+ 42.070	654.020
Météorologie nationale. — Remboursement de frais	34-51	562.132	+ 58.846	620.978
Météorologie nationale. — Matériel	34-52	10.433.020	+ 1.622.100	12.055.120
Météorologie nationale. — Armement et fonctionnement des navires météorologiques stationnaires	34-53	1.980.000	»	1.980.000
Bases aériennes. — Remboursement de frais	34-61	540.515	+ 38.204	578.719
Bases aériennes. — Matériel	34-62	3.075.483	+ 431.644	3.507.127
Formation aéronautique. — Travail aérien et transports. — Remboursement de frais	34-71	85.400	+ 4.117	89.517
Formation aéronautique. — Travail aérien et transports. — Matériel	34-72	1.640.250	+ 6.632.366	8.272.616
Transports aériens. — Formation et examens en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial	34-81	10.250.000	»	10.250.000
Loyers et indemnités d'occupation	34-91	813.100	+ 80.000	893.100
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-92	4.088.020	+ 35.150	4.123.170
Remboursements à diverses administrations	34-93	11.946.095	+ 3.611.143	15.557.238
Loyers et indemnités de réquisition. — Paiements pour le compte d'autres départements ministériels	34-94	Mémoire.	»	Mémoire.
Personnel militaire. — Remboursement de frais	34-95	232.040	+ 3.000	235.040
Totaux pour la 4e partie		64.490.432	+ 9.849.663	74.340.095
5e partie. — Travaux d'entretien.				
Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes	35-61	11.814.730	+ 752.700	12.567.430
Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes. — Travaux effectués pour le compte d'autres départements ministériels	35-62	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 5e partie		11.814.730	+ 752.700	12.567.430
7e partie. — Dépenses diverses.				
Frais de justice et réparations civiles	37-91	420.000	»	420.000
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-92	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 7e partie		420.000	»	420.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
3e partie. — Action éducative et culturelle.				
Subventions diverses	43-91	2.502.660	— 213.000	2.289.660
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.				
Dégrèvements des carburants utilisés par l'aviation civile	44-91	Mémoire.	»	Mémoire.
5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.				
Subventions d'exploitation et garanties d'intérêt	45-61	19.460.000	»	19.460.000
Transports aériens. — Rémunérations des services d'intérêt général et subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes locales desservant la Polynésie française	45-81	43.550.000	»	43.550.000
Totaux pour la 5e partie		63.010.000	»	63.010.000
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		119.052.365	+ 1.903.638	120.956.003
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		14.885.716	— 4.985	14.880.731
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		64.490.432	+ 9.849.663	74.340.095
5e partie. — Travaux d'entretien		11.814.730	+ 752.700	12.567.430
7e partie. — Dépenses diverses		420.000	»	420.000
Totaux pour le titre III		210.663.243	+ 12.501.016	223.164.259
Titre IV. — Interventions publiques.				
3e partie. — Action éducative et culturelle		2.502.660	— 213.000	2.289.660
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.		Mémoire.	»	Mémoire.
5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national		63.010.000	»	63.010.000
Totaux pour le titre IV		65.512.660	— 213.000	65.299.660
Totaux pour l'état A		276.175.903	+ 12.288.016	288.463.919

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour 1960 (dépenses en capital des services civils).*

(En nouveaux francs.)

NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS DE PAIEMENT		
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
Travaux publics et transports.					
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE					
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT					
3e partie. — Transports, communications et télécommunications.					
Equipement de l'aviation civile et commerciale en matériel aéronautique	53-20	1.600.000	4.450.000	550.000	5.000.000
Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique	53-22	2.000.000	900.000	1.150.000	2.050.000
Participation de l'aviation civile et commerciale aux dépenses d'études et de prototypes	53-24	70.620.000	55.000.000	27.000.000	82.000.000
Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	53-90	55.900.000	32.520.000	12.480.000	45.000.000
Construction de navires météorologiques stationnaires	53-91	»	»	»	»
Travaux et installations effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, études, main-d'œuvre et surveillance)	53-92	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour la 3e partie		130.120.000	92.870.000	41.180.000	134.050.000
6e partie. — Equipement culturel et social.					
Ecoles et stages. — Equipement	56-40	11.800.000	1.600.000	600.000	2.200.000
Formation aéronautique et transports. — Equipement	56-70	4.750.000	2.500.000	2.000.000	4.500.000
Totaux pour la 6e partie		16.550.000	4.100.000	2.600.000	6.700.000
8e partie. — Investissements hors de la métropole.					
Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole	58-90	92.000.000	71.450.000	20.550.000	92.000.000
Travaux et installations effectués hors de la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	58-92	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Logements familiaux hors de la métropole	58-94	5.000.000	3.500.000	500.000	4.000.000
Totaux pour la 8e partie		97.000.000	74.950.000	21.050.000	96.000.000
Totaux pour le titre V		243.670.000	171.920.000	64.830.000	236.750.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT					
3e partie. — Transports, communications et télécommunications.					
Subventions pour l'achat de matériel aéronautique	63-20	2.880.000	»	2.880.000	2.880.000
6e partie. — Equipement culturel et social.					
Formation aéronautique et transports. — Subventions pour l'acquisition d'appareils légers	66-70	3.000.000	600.000	2.400.000	3.000.000
Formation aéronautique et transports. — Participation à l'aménagement par les collectivités locales d'aérodromes utilisés pour la formation aéronautique et le tourisme aérien	66-71	450.000	50.000	250.000	300.000
Totaux pour la 6e partie		3.450.000	650.000	2.650.000	3.300.000
Totaux pour le titre VI		6.330.000	650.000	5.530.000	6.180.000
Totaux pour l'état B		250.000.000	172.570.000	70.360.000	242.930.000

Décret n° 59-1532 du 30 décembre 1959.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

III. — Marine marchande.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ouverts au ministre des travaux publics et des transports par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses ordinaires du budget de la marine marchande, sont répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre des travaux publics et des transports par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses en capital du budget de la marine marchande, sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1960 (dépenses ordinaires civiles).*
(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
Travaux publics et transports.				
III. — MARINE MARCHANDE				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	2.705.330	+ 20.963	2.726.293
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	366.110	— 2.000	364.110
Inscription maritime. — Rémunérations principales	31-11	9.311.104	— 4.830	9.306.274
Inscription maritime. — Indemnités et allocations diverses	31-12	638.894	+ 2.000	640.894
Enseignement maritime. — Rémunérations principales	31-21	1.419.966	+ 42.743	1.462.709
Enseignement maritime. — Indemnités et allocations diverses	31-22	340.264	+ 9.312	349.576
Indemnités résidentielles	31-91	2.589.512	+ 18.568	2.608.080
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains, tunisiens et d'Indochine	31-92	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 1re partie		17.371.210	+ 86.726	17.457.936
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	33-91	2.458.845	+ 24.988	2.483.833
Prestations et versements facultatifs	33-92	23.010	»	23.010
Totaux pour la 3e partie		2.481.855	+ 24.988	2.506.843
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.				
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	104.450	+ 5.579	110.029
Administration centrale. — Matériel	34-02	172.810	+ 30.330	203.140
Inscription maritime. — Remboursement de frais	34-11	634.354	+ 47.563	681.917
Inscription maritime. — Matériel	34-12	1.534.550	+ 62.278	1.596.828
Enseignement maritime. — Remboursement de frais	34-21	48.410	+ 16.673	65.083
Enseignement maritime. — Matériel	34-22	202.390	+ 71.351	273.741
Loyers	34-91	110.000	»	110.000
Achats et entretien du matériel automobile	34-92	81.790	»	81.790
Remboursements à diverses administrations	34-93	269.070	+ 101.560	370.630
Totaux pour la 4e partie		3.157.824	+ 335.334	3.493.158

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
5e partie. — Travaux d'entretien.				
Entretien et réparation des immeubles	35-91	201.960	+ 80.000	281.960
Dépenses relatives à la flotte de l'Etat	35-92	500.000	»	500.000
Totaux pour la 5e partie		701.960	+ 80.000	781.960
6e partie. — Subventions de fonctionnement.				
Subvention à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes	36-01	500.000	+ 30.000	530.000
Enseignement maritime — Frais d'internat	36-21	113.500	»	113.500
Totaux pour la 6e partie		613.500	+ 30.000	643.500
7e partie. — Dépenses diverses.				
Indemnités et dépenses des navires réquisitionnés	37-01	10.000	»	10.000
Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande	37-11	30.600	»	30.600
Frais de justice et réparations civiles	37-91	39.760	»	39.760
Totaux pour la 7e partie		80.360	»	80.360
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
1re partie. — Interventions politiques et administratives.				
Etudes. — Propagande — Récompenses	41-01	55.000	»	55.000
Remboursement de la surtaxe pour le passage du canal de Suez	41-02	1.175.000	+ 625.000	1.800.000
Totaux pour la 1re partie		1.230.000	+ 625.000	1.855.000
2e partie. — Action internationale.				
Contribution de la France aux dépenses de divers organismes internationaux	42-01	188.640	+ 17.175	205.815
Totaux pour la 2e partie		188.640	+ 17.175	205.815
3e partie. — Action éducative et culturelle.				
Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime	43-21	2.806.030	+ 210.417	3.016.447
Enseignement maritime — Bourses. — Prêts d'honneur	43-22	146.000	+ 18.200	164.200
Subventions aux écoles de pêche et de commerce	43-23	22.000	»	22.000
Totaux pour la 3e partie		2.974.030	+ 228.617	3.202.647
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.				
Subventions aux pêches maritimes	44-01	74.000	»	74.000
Allocations d'intérêts fixées par la loi du 1er août 1928 sur le crédit maritime	44-02	87.000	»	87.000
Totaux pour la 4e partie		161.000	»	161.000
5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt général.				
Exploitation des services maritimes d'intérêt général	45-01	73.000.000	»	73.000.000
Aide en faveur de l'armement au cabotage	45-02	1.600.000	»	1.600.000
Totaux pour la 5e partie		74.600.000	»	74.600.000
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.				
Participation aux dépenses des sociétés de sauvetage	46-01	139.490	+ 1.117	140.607
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.				
Subvention à l'établissement national des invalides de la marine	47-31	167.800.000	+ 20.330.000	188.130.000
RECAPITULATION GÉNÉRALE				
Titre III. — Moyens des services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		17.371.210	+ 86.726	17.457.936
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		2.481.855	+ 24.988	2.506.843
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		3.157.824	+ 335.334	3.493.158
5e partie — Travaux d'entretien		701.960	+ 80.000	781.960
6e partie. — Subventions de fonctionnement		613.500	+ 30.000	643.500
7e partie. — Dépenses diverses		80.360	»	80.360
Totaux pour le titre III		24.406.709	+ 557.048	24.963.757

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL
Titre IV. — Interventions publiques.				
1re partie. — Interventions publiques et administratives		1.230.000	+ 625.000	1.855.000
2e partie. — Action internationale		188.640	+ 17.175	205.815
3e partie. — Action éducative et culturelle		2.974.030	+ 228.617	3.202.647
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions		161.000	»	161.000
5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national		74.600.000	»	74.600.000
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		139.490	+ 1.117	140.607
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance		167.800.000	+ 20.330.000	188.130.000
Totaux pour le titre IV		247.093.160	+ 21.201.909	268.295.069
Totaux pour l'état A		271.499.669	+ 21.758.957	293.258.826

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour 1960 (dépenses en capital des services civils).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS DE PAIEMENT		
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
Travaux publics et transports.					
III. — MARINE MARCHANDE					
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT					
6e partie. — Equipement culturel et social.					
Equipement des établissements d'enseignement maritime	56-20	50.000	»	50.000	50.000
Equipement des établissements d'enseignement maritime (loi de programme)	56-21	900.000	4.130.000	900.000	5.030.000
Etablissements d'enseignement maritime (plan quinquennal)	56-47	7.270.000	3.000.000	1.170.000	4.170.000
Totaux pour la 6e partie		8.220.000	7.130.000	2.120.000	9.250.000
7e partie. — Equipements administratif et divers.					
Equipement des services de l'inscription maritime	57-10	2.810.000	1.000.000	1.180.000	2.180.000
Totaux pour le titre V		11.030.000	8.130.000	3.300.000	11.430.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT					
3e partie. — Transports, communications et télécommunications.					
Aide à la construction navale	63-00	282.000.000	101.777.000	133.223.000	235.000.000
6e partie. — Equipement culturel et social.					
Subventions d'équipement aux sociétés de sauvetage	66-00	1.400.000	170.000	1.100.000	1.270.000
Totaux pour le titre VI		283.400.000	101.947.000	134.323.000	236.270.000
Totaux pour les titres V et VI		294.430.000	110.077.000	137.623.000	247.700.000
TITRE VII. — RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE					
3e partie. — Transports, communications et télécommunications.					
Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	73-21	»	3.871.000	»	3.871.000
Remise en état des navires affrétés	73-22	Mémoire.	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour le titre VII		»	3.871.000	»	3.871.000
Totaux pour l'état B		294.430.000	113.948.000	137.623.000	251.571.000

Décret n° 59-1533 du 30 décembre 1959.

ARMEES

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ouverts au ministre des armées par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses ordinaires du budget des armées, sont répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre des armées par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses en capital du budget des armées, sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour* 1960 (*dépenses ordinaires des services militaires*).
(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTES	MESURES nouvelles.	TOTAL des crédits ouverts.
Armées.				
I. — SECTION COMMUNE (SERVICES COMMUNS)				
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES				
1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*				
Traitements et indemnités du ministre, des membres de son cabinet et des personnels civils en service à l'administration centrale des armées	31-01	1.430.495	+ 112.396	1.542.891
Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale des armées	31-02	6.629.919	+ 3.083.995	9.713.914
Corps de contrôle « Air ». — Soldes et indemnités	31-41	1.126.815	+ 73.928	1.200.743
Corps de contrôle « Guerre ». — Soldes et indemnités	31-42	2.249.640	»	2.249.640
Corps de contrôle « Marine ». — Soldes, traitements et indemnités	31-43	1.542.594	+ 73.400	1.615.994
Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires	31-51	682.773.363	— 10.197.176	672.576.187
Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils	31-52	3.593.720	+ 128.020	3.721.740
Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités	31-53	Mémoire.	+ 561.680	561.680
Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités	31-54	6.828.881	+ 804.434	7.633.315
Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires.	31-61	99.343.130	— 487.666	98.855.464
Service de santé. — Traitements et indemnités des personnels civils.	31-62	15.323.460	— 278.926	15.044.534
Service de santé. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	31-63	35.375.230	+ 1.814.526	37.189.756
Sécurité militaire. — Soldes, traitements et indemnités	31-81	12.166.183	+ 297.764	12.463.947
Service cinématographique des armées. — Soldes, traitements et indemnités	31-82	1.804.230	+ 26.293	1.830.523
Service de l'action sociale. — Soldes, traitements et indemnités	31-83	12.052.965	+ 16.277	12.069.242
Missions d'achat à l'étranger. — Soldes, traitements et indemnités.	31-84	13.325.189	— 11.108.909	2.216.280
Amélioration des soldes et traitements	31-91	Mémoire.	+ 127.000.000	127.000.000
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains, tunisiens et indochinois	31-92	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 1re partie		895.565.814	+ 111.920.036	1.007.485.850

(2e *Supplément.* — **Fin.**)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL des crédits ouverts.
2e partie. — Entretien du personnel.				
Administration centrale des armées. — Remboursement de frais	32-01	544.943	— 46.700	498.243
Corps de contrôle « Air ». — Frais de déplacement	32-41	80.800	»	80.800
Corps de contrôle « Guerre ». — Frais de déplacement	32-42	186.600	+ 12.000	198.600
Corps de contrôle « Marine ». — Frais de déplacement	32-43	72.000	+ 8.000	80.000
Gendarmerie. — Alimentation	32-51	600.000	»	600.000
Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	32-52	21.200.000	+ 68.080	21.268.080
Gendarmerie. — Frais de déplacement et transports	32-53	29.980.000	+ 2.750.000	32.730.000
Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Entretien	32-54	Mémoire.	+ 750.000	750.000
Justice militaire. — Frais de déplacement	32-55	294.900	+ 80.690	375.590
Service de santé. — Frais de déplacement	32-61	3.395.300	»	3.395.300
Sécurité militaire. — Frais de déplacement	32-81	490.300	+ 45.000	535.300
Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement	32-82	102.260	+ 1.640	103.900
Service de l'action sociale. — Frais de déplacement	32-83	639.065	+ 26.642	665.707
Missions d'achat à l'étranger — Frais de déplacement	32-84	5.812.280	— 2.805.280	3.007.000
Totaux pour la 2e partie		63.398.448	+ 890.072	64.288.520
3e partie. — Personnel. — Charges sociales.				
Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses	33-83	9.270.500	+ 229.500	9.500.000
Prestations et versements obligatoires. — Missions d'achat à l'étranger	33-84	38.320	— 35.800	2.520
Prestations et versements obligatoires. — Ministère des armées	33-91	647.460	+ 445.148	1.092.608
Prestations et versements obligatoires. — Air	33-92	1.295.693	+ 68.674	1.364.367
Prestations et versements obligatoires. — Guerre	33-93	114.155.937	+ 4.773.833	118.929.770
Prestations et versements obligatoires. — Marine	33-94	1.710.239	+ 77.016	1.787.255
Prestations et versements facultatifs — Services communs	33-95	14.100	— 1.750	12.350
Relèvement du taux des prestations familiales et du plafond des cotisations au régime de sécurité sociale	33-96	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 3e partie		127.132.249	+ 5.556.621	132.688.870
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.				
Administration centrale des armées. — Matériel	34-01	990.900	+ 33.000	1.023.900
Administration centrale des armées. — Frais d'entretien et de fonctionnement des véhicules automobiles du parc interministériel	34-02	376.000	— 14.500	361.500
Presse. — Information	34-03	4.615.250	— 8.000	4.607.250
Sports et compétitions	34-04	311.750	+ 10.000	321.750
Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement	34-51	59.000.000	+ 3.225.500	62.225.500
Justice militaire. — Matériel et fonctionnement	34-52	951.321	+ 126.135	1.077.456
Service de santé. — Matériel et fonctionnement	34-61	88.358.390	— 1.121.977	87.236.413
Sécurité militaire. — Matériel et fonctionnement	34-81	1.325.220	+ 105.840	1.431.060
Service cinématographique des armées. — Matériel et fonctionnement	34-82	2.309.343	+ 40.000	2.349.343
Service de l'action sociale. — Matériel et fonctionnement	34-83	2.611.750	+ 106.000	2.717.750
Missions d'achat à l'étranger. — Matériel	34-84	1.970.350	— 1.552.290	418.060
Centre du Guir. — Fonctionnement	34-85	4.100.000	+ 400.000	4.500.000
Organismes extérieurs interarmées. — Fonctionnement	34-91	1.686.000	— 29.000	1.657.000
Totaux pour la 4e partie		168.606.274	+ 1.320.708	169.926.982
5e partie. — Travaux d'entretien.				
Gendarmerie. — Entretien des immeubles	35-51	38.000.000	+ 133.000	38.133.000
7e partie. — Dépenses diverses.				
Dépenses opérationnelles exceptionnelles	37-01	13.000.000	— 5.500.000	7.500.000
Emploi de fonds provenant de legs ou donations	37-83	Mémoire.	»	Mémoire.
Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger	37-90	968.905	»	968.905
Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord	37-91	24.480.000	»	24.480.000
Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle	37-92	9.460.250	»	9.460.250
Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire	37-93	11.661.310	— 211.697	11.449.613
Transport de correspondances militaires	37-94	50.928.500	— 998.500	49.930.000
Subvention aux associations des militaires de réserve	37-95	110.000	»	110.000
Subvention à des offices et sociétés d'habitation à loyer modéré en application de l'article 38 de la loi du 27 août 1948	37-96	120.000	»	120.000
Conséquence de la cessation du régime d'occupation en Allemagne	» (anc. 37-98)	Mémoire.	»	»
Versement à la Société nationale des chemins de fer français de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés	37-99	153.000.000	»	153.000.000
Totaux pour la 7e partie		263.728.965	— 6.710.197	257.018.768

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL des crédits ouverts.
RECAPITULATION				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		895.565.814	+ 111.920.036	1.007.485.850
2e partie. — Entretien du personnel		63.398.448	+ 890.072	64.288.520
3e partie. — Personnel. — Charges sociales		127.132.249	+ 5.556.621	132.688.870
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services		168.606.274	+ 1.320.708	169.926.982
5e partie. — Travaux d'entretien		38.000.000	+ 133.000	38.133.000
7e partie. — Dépenses diverses		263.728.965	— 6.710.197	257.018.768
Totaux pour la section commune (services communs)		1.556.431.750	+ 113.110.240	1.669.541.990
II. — SECTION COMMUNE				
(Affaires d'outre-mer)				
Titre III. — Moyens des armes et services				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Administration centrale. — Soldes et indemnités du personnel militaire	31-01	2.956.600	— 134.530	2.822.070
Administration centrale. — Traitements et indemnités des personnels civils	31-02	1.124.300	+ 5.990	1.130.290
Services extérieurs. — Soldes et indemnités du personnel militaire	31-03	1.318.320	»	1.318.320
Soldes de l'armée et indemnités. — Personnel officier	31-11	84.290.420	+ 3.033.790	87.324.210
Soldes de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	31-12	286.467.910	— 6.541.510	279.926.400
Soldes de non activité, de congé et de réforme	31-13	1.675.860	»	1.675.860
Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, des corps de troupe et des services	31-21	32.572.470	— 159.310	32.413.160
Gendarmerie. — Soldes et indemnités. — Personnel officier	31-31	4.880.030	+ 251.220	5.131.250
Gendarmerie. — Soldes et indemnités. — Personnel non officier	31-32	104.301.180	— 3.638.490	100.662.690
Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat.	» (anc. 31-33)	»	»	»
Totaux pour la 1re partie		519.587.090	— 7.182.840	512.404.250
2e partie. — Entretien du personnel.				
Gendarmerie. — Entretien du personnel	32-31	27.160.765	— 1.311.502	25.849.263
Service de santé	32-41	9.360.440	+ 1.231.000	10.591.440
Alimentation de la troupe	32-81	68.806.380	— 4.598.500	64.207.880
Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	32-82	46.570.526	— 3.450.288	43.120.238
Transport du personnel et déplacements	32-83	50.060.120	+ 2.462.370	52.522.490
Totaux pour la 2e partie		201.958.231	— 5.666.920	196.291.311
3e partie. — Personnel. — Charges sociales.				
Administration centrale. — Prestations et versements à caractère obligatoire	33-01	656.470	+ 8.870	665.340
Prestations et versements à caractère obligatoire	33-81	47.042.167	— 1.526.780	45.515.387
Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer	33-82	1.481.137	+ 25.200	1.506.337
Totaux pour la 3e partie		49.179.774	— 1.492.710	47.687.064
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.				
Instruction des cadres et de la troupe	34-11	5.034.430	— 209.190	4.825.240
Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel	34-31	11.537.165	— 319.380	11.217.785
Fonctionnement du service de l'armement	34-51	14.990.000	+ 1.400.000	16.390.000
Fonctionnement du service automobile	34-52	33.846.760	+ 47.240	33.894.000
Fonctionnement du service des transmissions	34-61	6.814.350	+ 216.000	7.030.350
Remonte et fourrages	34-81	1.428.260	+ 221.740	1.650.000
Totaux pour la 4e partie		73.650.965	+ 1.356.410	75.007.375

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL des crédits ouverts.
5e partie. — Travaux d'entretien.				
Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Locations	35-31	6.931.960	— 177.960	6.754.000
Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne	35-71	20.628.000	+ 728.000	21.356.000
Total pour la 5e partie		27.559.960	+ 550.040	28.110.000
7e partie. — Dépenses diverses.				
Services divers	37-81	2.110.870	+ 289.130	2.400.000
Frais de justice et réparations civiles	37-82	500.000	»	500.000
Totaux pour la 7e partie		2.610.870	+ 289.130	2.900.000
RECAPITULATION				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		519.587.090	— 7.182.840	512.404.250
2e partie. — Entretien du personnel		201.958.231	— 5.666.920	196.291.311
3e partie. — Personnel. — Charges sociales		49.179.774	— 1.492.710	47.687.064
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services		73.650.965	+ 1.356.410	75.007.375
5e partie. — Travaux d'entretien		27.559.960	+ 550.040	28.110.000
7e partie. — Dépenses diverses		2.610.870	+ 289.130	2.900.000
Totaux pour la section commune (affaires d'outre-mer)		874.546.890	— 12.146.890	862.400.000
SECTION AIR				
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Administration centrale — Traitements et indemnités du personnel civil	31-01	7.169.967	+ 20.164	7.190.131
Administration centrale. — Soldes et indemnités des personnels militaires	31-02	24.008.173	— 1.785.830	22.222.343
Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	31-11	159.417.402	+ 6.594.270	166.011.672
Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et personnels militaires féminins de l'armée de l'air	31-12	524.061.897	— 4.773.827	519.288.070
Armes et services. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non activité, réforme ou congé	31-13	8.196.252	»	8.196.252
Réserves. — Soldes et indemnités	31-14	1.500.000	»	1.500.000
Militaires dégagés des cadres. — Soldes et indemnités	31-15	270.000	— 100.000	170.000
Formations et services de l'armée de l'air. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	31-21	14.479.071	+ 491.638	14.970.709
Constructions aéronautiques. — Corps techniques et administratifs. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	31-22	51.964.730	+ 16.400	51.981.130
Formations et services de l'armée de l'air. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	31-31	35.331.000	+ 1.465.737	36.796.737
Constructions aéronautiques. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	31-32	55.083.000	+ 3.450.500	58.533.500
Totaux pour la 1re partie		881.481.492	+ 5.379.052	886.860.544
2e partie. — Entretien du personnel.				
Administration centrale. — Frais de déplacement des personnels	32-01	625.000	+ 3.940	628.940
Alimentation de l'armée de l'air	32-41	122.510.000	+ 3.915.050	126.425.050
Chauffage. — Eclairage. — Eau	32-42	29.036.000	— 1.186.984	27.849.016
Masses d'entretien	32-43	22.007.000	+ 672.540	22.679.540
Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires	32-91	50.600.000	— 5.500.000	45.100.000
Totaux pour la 2e partie		224.778.000	— 2.095.454	222.682.546
3e partie. — Personnel. — Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	33-91	100.102.500	+ 3.581.363	103.683.863
Prestations et versements facultatifs	33-92	27.500	+ 2.500	30.000
Totaux pour la 3e partie		100.130.000	+ 3.583.863	103.713.863

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTES	MESURES nouvelles.	TOTAL des crédits ouverts.
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.				
Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement	34-01	2.380.000	+ 162.000	2.542.000
Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Préparation militaire. — Entraînement des réserves	34-41	6.860.000	— 1.620.000	5.240.000
Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air	34-51	24.375.000	— 2.421.000	21.954.000
Carburants de l'armée de l'air	34-52	302.380.000	— 16.030.000	286.350.000
Logements. — Cantonnements. — Loyers	34-61	8.350.000	— 320.000	8.030.000
Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle de l'aéronautique	34-71	110.000.000	+ 20.000.000	130.000.000
Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement	34-72	29.212.000	+ 765.000	29.977.000
Armes et services. — Frais de transport de matériel	34-91	20.250.000	— 700.000	19.550.000
Armes et services. — Dépenses de fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air	34-92	31.774.000	+ 707.000	32.481.000
Totaux pour la 4e partie		535.581.000	+ 543.000	536.124.000
5e partie. — Travaux d'entretien.				
Entretien des immeubles et du domaine militaire	35-61	35.525.000	+ 1.021.000	36.546.000
6e partie. — Subventions de fonctionnement.				
Constructions aéronautiques. — Subventions	36-71	34.120.000	+ 1.700.000	35.820.000
7e partie. — Dépenses diverses.				
Frais de contentieux et réparations civiles	37-81	4.500.000	»	4.500.000
Dépenses diverses résultant des hostilités	37-82	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 7e partie		4.500.000	»	4.500.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES				
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.				
Délégations de soldes aux familles des militaires tués, disparus ou prisonniers	46-11	1.350.000	»	1.350.000
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des armes et services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		881.481.492	+ 5.379.052	886.860.544
2e partie. — Entretien du personnel		224.778.000	— 2.095.454	222.682.546
3e partie. — Personnel. — Charges sociales		100.130.000	+ 3.583.863	103.713.863
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services		535.581.000	+ 543.000	536.124.000
5e partie. — Travaux d'entretien		35.525.000	+ 1.021.000	36.546.000
6e partie. — Subventions de fonctionnement		34.120.000	+ 1.700.000	35.820.000
7e partie. — Dépenses diverses		4.500.000	»	4.500.000
Totaux pour le titre III		1.816.115.492	+ 10.131.461	1.826.246.953
Titre IV. — Interventions publiques et administratives.				
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		1.350.000	»	1.350.000
Totaux pour la section Air		1.817.465.492	+ 10.131.461	1.827.596.953
SECTION GUERRE				
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Traitements et indemnités du personnel civil de l'administration centrale	31-01	12.112.500	— 69.183	12.043.317
Soldes et indemnités du personnel militaire en service à l'administration centrale	31-02	16.605.790	+ 591.960	17.197.750
Soldes et indemnités des officiers des armes et services	31-11	555.884.207	+ 21.091.698	576.975.905
Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	31-12	1.254.744.740	+ 93.778.769	1.348.523.509
Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement	31-13	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Soldes des militaires en situations autres que l'activité	31-14	27.542.700	— 3.750.000	23.792.700
Soldes et indemnités des réservistes	31-16	7.863.680	»	7.863.680
Militaires rapatriés, blessés, malades ou en instance de démobilisation	31-18	6.681.020	+ 3.318.980	10.000.000

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTES	MESURES nouvelles.	TOTAL des crédits ouverts.
Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des services de l'armée de terre	31-21	174.510.835	— 6.802.913	167.707.922
Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement	31-22	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre	31-31	198.994.107	+ 3.474.282	202.468.389
Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement	31-32	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour la 1re partie		2.254.939.579	+ 111.633.593	2.366.573.172
2e partie. — Entretien du personnel.				
Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale	32-01	109.910	»	109.910
Alimentation	32-41	665.715.579	+ 46.872.622	712.588.201
Chauffage et éclairage	32-42	70.844.311	+ 8.670.973	79.515.284
Habillement. — Campement. — Couchage et ameublement. — Entretien	32-43	88.998.445	+ 5.884.887	94.883.332
Logement et cantonnement	32-44	22.664.400	+ 516.300	23.180.700
Convocation des réserves. — Entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve	32-91	4.000.500	+ 269.500	4.270.000
Préparation militaire	32-92	2.070.000	+ 400.000	2.470.000
Indemnités de déplacement des personnels civils et militaires	32-93	61.039.000	+ 6.551.000	67.590.000
Totaux pour la 2e partie		915.442.145	+ 69.165.282	984.607.427
3e partie. — Personnel. — Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement	33-71	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Prestations et versements facultatifs du service des fabrications d'armement	33-72	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Prestations et versements obligatoires	33-91	222.228.842	+ 9.238.187	231.467.029
Prestations et versements facultatifs	33-92	190.000	»	190.000
Totaux pour la 3e partie		222.418.842	+ 9.238.187	231.657.029
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.				
Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien	34-01	1.555.900	+ 150.000	1.705.900
Transports	34-41	219.707.877	+ 13.332.123	233.040.000
Fonctionnement des services rattachés au service du matériel	34-51	7.661.115	+ 1.338.885	9.000.000
Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions	34-52	157.257.620	+ 3.815.380	161.073.000
Carburants	34-53	199.871.240	+ 122.683.760	322.555.000
Entretien du matériel du service des transmissions	34-54	10.720.800	+ 179.200	10.900.000
Télégraphe et téléphone	34-55	15.776.060	+ 2.073.940	17.850.000
Entretien du matériel du génie	34-61	24.040.000	+ 960.000	25.000.000
Service des fabrications d'armement. — Frais généraux. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien du service	34-71	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Service de la mécanographie	34-81	4.740.485	+ 1.759.515	6.500.000
Etudes et expérimentations techniques	34-91	3.752.300	— 52.300	3.700.000
Instruction. — Ecoles. — Recrutement	34-92	38.693.496	+ 818.519	39.512.015
Remonte et fourrages	34-93	8.069.949	+ 1.080.051	9.150.000
Entretien des matériels. — Programmes	34-99	258.881.300	+ 120.537.410	379.418.710
Totaux pour la 4e partie		950.728.142	+ 268.676.483	1.219.404.625
5e partie. — Travaux d'entretien.				
Administration centrale. — Travaux d'entretien	35-01	855.000	»	855.000
Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire	35-61	91.422.700	— 980.700	90.442.000
Chemins de fer et routes	35-62	1.160.000	»	1.160.000
Totaux pour la 5e partie		93.437.700	— 980.700	92.457.000
7e partie. — Dépenses diverses.				
Frais de contentieux, réparations civiles et accidents du travail	37-81	21.639.030	— 1.639.030	20.000.000
Dépenses diverses des forces terrestres d'Extrême-Orient	37-90	Mémoire.	+ 5.000.000	5.000.000
Dépenses diverses résultant des hostilités	37-91	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 7e partie		21.639.030	+ 3.360.970	25.000.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES				
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.				
Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers	46-11	15.110.000	+ 4.890.000	20.000.000

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTES	MESURES nouvelles.	TOTAL des crédits ouverts.
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des armes et services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		2.254.939.579	+ 111.633.593	2.366.573.172
2e partie. — Entretien du personnel		915.442.145	+ 69.165.282	984.607.427
3e partie. — Personnel. — Charges sociales		222.418.842	+ 9.238.187	231.657.029
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services		950.728.142	+ 268.676.483	1.219.404.625
5e partie. — Travaux d'entretien		93.437.700	— 980.700	92.457.000
7e partie. — Dépenses diverses		21.639.030	+ 3.360.970	25.000.000
Totaux pour le titre III		4.458.605.438	+ 461.093.815	4.919.699.253
Titre IV. — Interventions publiques et administratives.				
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		15.110.000	+ 4.890.000	20.000.000
Totaux pour la section Guerre		4.473.715.438	+ 465.983.815	4.939.699.253
SECTION MARINE				
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.				
Traitements et indemnités des personnels civils de l'administration centrale	31-01	6.283.120	+ 80.100	6.363.220
Soldes et indemnités des personnels militaires de l'administration centrale	31-02	12.670.026	— 32.000	12.638.026
Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	31-11	86.576.643	+ 962.500	87.539.143
Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers-mariniers, quartiers-maîtres et marins	31-12	346.851.711	+ 13.747.210	360.598.921
Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non activité, réforme ou congé	31-13	6.260.001	— 540.000	5.720.001
Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres	31-14	243.980	— 100.000	143.980
Convocation des réserves. — Soldes et indemnités	31-15	1.896.366	— 300.000	1.596.366
Personnels divers. — Traitements et indemnités des personnels civils	31-21	3.780.822	+ 3.700	3.784.522
Commissariat. — Travaux maritimes et comptabilité des matières. — Traitements et indemnités des personnels civils	31-22	8.776.766	— 168.500	8.608.266
Constructions et armes navales. — Soldes, traitements et indemnités des personnels techniques militaires et des personnels civils	31-23	54.375.617	— 296.710	54.078.907
Personnels divers — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	31-31	2.294.300	+ 684.000	2.978.300
Commissariat. — Travaux maritimes et bases aéronavales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	31-32	40.083.000	+ 1.265.000	41.348.000
Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	31-33	166.900.000	+ 11.820.000	178.720.000
Totaux pour la 1re partie		736.992.352	+ 27.125.300	764.117.652
2e partie. — Entretien du personnel.				
Alimentation	32-41	101.580.000	+ 183.000	101.763.000
Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien	32-42	5.736.000	+ 350.000	6.086.000
Frais de déplacement	32-43	28.241.000	+ 2.724.000	30.965.000
Totaux pour la 2e partie		135.557.000	+ 3.257.000	138.814.000
3e partie. — Personnel. — Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	33-91	89.192.313	+ 4.411.500	93.603.813
Prestations et versements facultatifs	33-92	15.000	»	15.000
Totaux pour la 3e partie		89.207.313	+ 4.411.500	93.618.813

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL des crédits ouverts.
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.				
Administration centrale. — Dépenses de matériel et de fonctionnement	34-01	1.998.000	+ 233.000	2.231.000
Combustibles et carburants	34-41	81.495.000	— 4.895.265	76.599.735
Approvisionnements de la marine	34-42	28.505.000	— 299.000	28.206.000
Dépenses de service courant des arsenaux et bases navales	34-51	2.906.000	+ 266.000	3.172.000
Redevances à l'administration des P. T. T.	34-52	2.691.000	+ 590.000	3.281.000
Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale	34-61	1.350.000	+ 113.000	1.463.000
Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale	34-62	47.950.000	— 3.056.000	41.894.000
Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales	34-71	154.758.000	— 4.758.000	150.000.000
Impôts et taxes à la charge des constructions et armes navales	34-72	»	+ 4.500.000	4.500.000
Matières et marchés à l'industrie pour reconversion et cessions	34-73	Mémoire.	»	Mémoire.
Impôts et taxes à la charge des constructions et armes navales	» (anc. 34-74)	3.000.000	— 3.000.000	»
Dépenses de fonctionnement du service hydrographique	34-81	1 943 000	+ 132.000	2.075.000
Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement	34-91	3 392.700	+ 120.000	3.512.700
Logements. — Cantonnements — Loyers	34-92	1.610.000	»	1.610.000
Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	34-93	6.695.000	+ 1.915.000	8.610.000
Totaux pour la 4e partie		338.293.700	— 8.139.265	330.154.435
5e partie. — Travaux d'entretien.				
Entretien des immeubles et du domaine militaire	35-91	9.549 000	+ 475.000	10.024.000
7e partie. — Dépenses diverses.				
Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations	37-91	886.700	+ 56.000	942.700
Dépenses diverses à l'extérieur	37-92	470.000	— 150.000	320.000
Frais de contentieux. — Réparations civiles résultant de la liquidation des hostilités	37-93	950.000	»	950.000
Totaux pour la 7e partie		2 306.700	— 94.000	2.212.700
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES				
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.				
Délégations de soldes aux familles des militaires tués, disparus ou prisonniers	46-11	555.000	»	555.000
RECAPITULATION				
Titre III. — Moyens des armes et services.				
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		736.992.352	+ 27.125.300	764.117.652
2e partie. — Entretien du personnel		135.557 000	+ 3.257.000	138.814.000
3e partie. — Personnel. — Charges sociales		89.207.313	+ 4.411.500	93.618.813
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services		338.293.700	— 8.139.265	330.154.435
5e partie. — Travaux d'entretien		9.549.000	+ 475.000	10.024.000
7e partie. — Dépenses diverses		2.306.700	— 94.000	2.212.700
Totaux pour le titre III		1.311.906 065	+ 27.035.535	1.338.941.600
Titre IV. — Interventions publiques et administratives.				
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		555.000	»	555.000
Totaux pour la section Marine		1.312.461.065	+ 27.035.535	1.339.496.600
RECAPITULATION GENERALE				
Section commune (services communs)		1.556.431.750	+ 113.110.240	1.669.541.990
Section commune (affaires d'outre-mer)		874.546.890	— 12.146.890	862.400.000
Section Air		1.817.465.492	+ 10.131.461	1.827.596.953
Section Guerre		4.473.715.438	+ 465.983.815	4.939.699.253
Section Marine		1.312.461.065	+ 27.035.535	1.339.496.600
Totaux pour l'état A		10.034.620.635	+ 604.114.161	10.638.734.796

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour 1960 (dépenses en capital des services militaires).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS DE PAIEMENT		
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
Armées.					
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES					
SECTION AIR					
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.					
Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle	34-71	145.000.000	»	»	»
SECTION GUERRE					
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.					
Entretien des matériels. — Programmes	34-99	465.350.000	»	»	»
SECTION MARINE					
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.					
Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale	34-62	50.000.000	»	»	»
Totaux pour le titre III		660.350.000	»	»	»
TITRE V. — EQUIPEMENT					
SECTION COMMUNE (SERVICES COMMUNS)					
1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.					
Subvention au service des poudres pour recherches et développement.	51-81	25.000.000	6.975.000	16.125.000	23.100.000
Centre du Guir. — Travaux, installations, équipement. — Recherche scientifique. — Champ de tir pour engins modernes	51-82	38.500.000	27.350.000	8.650.000	36.000.000
Etudes spéciales	51-91	690.000.000	182.626.410	254.373.590	437.000.000
Totaux pour la 1re partie		753.500.000	216.951.410	279.148.590	496.100.000
2e partie. — Investissements techniques et industriels.					
Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	52-81	22.000.000	9.250.000	11.750.000	21.000.000
3e partie. — Fabrications.					
Gendarmerie. — Matériel	53-51	11.000.000	11.000.000	10.700.000	21.700.000
Gendarmerie. — Programme, habillement, couchage, ameublement.	53-52	3.000.000	1.080.000	1.820.000	2.900.000
Service de santé. — Matériel	53-61	8.500.000	12.030.960	2.969.040	15.000.000
Organismes extérieurs interarmées. — Matériel	53-91	1.170.000	1.001.000	529.000	1.530.000
Achat et fabrication d'hélicoptères	53-92	175.000.000	154.000.000	44.000.000	198.000.000
Totaux pour la 3e partie		201.670.000	179.111.960	60.018.040	239.130.000

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS DE PAIEMENT		
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
4e partie. — Infrastructure.					
Gendarmerie. — Infrastructure	54-51	31.000.000	44.000.000	6.000.000	50.000.000
Service de santé. — Infrastructure	54-61	18.500.000	16.471.000	4.029.000	20.500.000
Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement	54-81	Mémoire.	4.000.000	»	4.000.000
Acquisitions immobilières	54-82	2.500.000	1.100.000	1.700.000	2.800.000
Construction de logements militaires	54-91	20.000.000	16.000.000	7.000.000	23.000.000
Organismes extérieurs interarmées. — Infrastructure	54-92	1.470.000	1.036.000	584.000	1.620.000
Totaux pour la 4e partie		73.470.000	82.607.000	19.313.000	101.920.000
5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.					
Infrastructure interalliée. — Travaux	55-81	881.948.270	203.511.520	60.960.000	264.471.520
Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières	55-82	1.715.000	2.715.000	»	2.715.000
Totaux pour la 5e partie		883.663.270	206.226.520	60.960.000	267.186.520
Totaux		1.934.303.270	694.146.890	431.189.630	1.125.336.520
A déduire :					
Participations extérieures aux programmes d'infrastructure O.T.A.N.		»	— 156.125.520	— 21.556.000	— 177.681.520
Rattachement par voie de fonds de concours du produit des ventes d'immeubles désaffectés		»	»	— 500.000	— 500.000
Totaux pour la section commune (services communs)		1.934.303.270	538.021.370	+ 409.133.630	947.155.000
SECTION COMMUNE (AFFAIRES D'OUTRE-MER)					
TITRE V. — EQUIPEMENT					
2e partie. — Investissements techniques et industriels.					
Equipement technique du service de santé	52-41	2.500.000	800.000	800.000	1.600.000
Equipement technique du service de l'intendance	52-81	850.000	200.000	350.000	550.000
Totaux pour la 2e partie		3.350.000	1.000.000	1.150.000	2.150.000
3e partie. — Fabrications.					
Gendarmerie. — Equipement en matériels des unités	53-31	5.700.000	4.290.000	1.000.000	5.290.000
Rénovation des parcs de matériel et équipement des unités nouvelles	53-51	27.450.000	28.340.000	10.160.000	38.500.000
Totaux pour la 3e partie		33.150.000	32.630.000	11.160.000	43.790.000
4e partie. — Infrastructure.					
Gendarmerie. — Constructions outre-mer	54-31	6.800.000	2.800.000	2.400.000	5.200.000
Travaux et installations domaniales	54-71	16.763.180	10.303.930	8.563.180	18.867.110
Totaux pour la 4e partie		23.563.180	13.103.930	10.963.180	24.067.110
Totaux pour la section commune (affaires d'outre-mer)		60.063.180	46.733.930	23.273.180	70.007.110

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS DE PAIEMENT		
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
SECTION AIR					
TITRE V. — ÉQUIPEMENT					
1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.					
Constructions aéronautiques. — Etudes des prototypes	51-71	470.000.000	374.000.000	75.000.000	449.000.000
2e partie. — Investissements techniques et industriels.					
Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel.	52-71	101.500.000	89.000.000	21.000.000	110.000.000
Participation de l'Etat aux dépenses de réorganisation et d'expansion de l'industrie aéronautique	52-72	1.000.000	800.000	200.000	1.000.000
Totaux pour la 2e partie		102.500.000	89.800.000	21.200.000	111.000.000
3e partie. — Fabrications.					
Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériel divers (programme)	53-41	52.000.000	39.000.000	10.000.000	49.000.000
Armement de l'armée de l'air	53-51	»	3.000.000	»	3.000.000
Munitions de l'armée de l'air	53-52	106.000.000	104.000.000	16.000.000	120.000.000
Matériel roulant de l'armée de l'air	53-53	12.500.000	23.000.000	2.000.000	25.000.000
Matériel d'équipement technique	53-54	7.500.000	19.300.000	2.700.000	22.000.000
Télécommunications. — Fabrications	53-71	272.600.000	144.500.000	26.500.000	171.000.000
Matériel aérien. — Fabrications	53-72	1.322.160.000	780.700.000	135.300.000	916.000.000
Matériel de série de l'aéronautique navale	53-73	Mémoire.	»	»	Mémoire.
Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat et les sports aériens	53-74	Mémoire.	»	»	Mémoire.
Matériel de série destiné à la vente	53-76	Mémoire.	»	»	Mémoire.
Fabrications de série pour divers ministères	53-77	Mémoire.	»	»	Mémoire.
Totaux pour la 3e partie		1.772.760.000	1.413.500.000	192.500.000	1.306.000.000
4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.					
Bases. — Travaux et installations	54-61	124.000.000	52.550.000	32.500.000	85.050.000
Constructions aéronautiques. — Travaux et installations	54-71	10.000.000	8.820.000	3.000.000	11.820.000
Services. — Travaux et installations	54-81	9.000.000	2.670.000	3.000.000	5.670.000
Acquisitions immobilières	54-82	2.000.000	660.000	800.000	1.460.000
Totaux pour la 4e partie		145.000.000	64.700.000	39.300.000	104.000.000
Totaux		2.490.260.000	1.642.000.000	328.000.000	1.970.000.000
A déduire:					
Ressources à provenir de contrats « off shore » ou d'aliénations de matériel sans emploi		»	— 69.000.000	»	— 69.000.000
Totaux pour la section Air		2.490.260.000	1.573.000.000	328.000.000	1.901.000.000

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS DE PAIEMENT		
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
SECTION GUERRE					
TITRE V. — EQUIPEMENT					
1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.					
Etudes de matériels d'armement	51-71	110.000.000	73.000.000	65.350.000	138.350.000
Equipement de laboratoires et organes d'expérimentation	51-91	5.430.000	2.741.280	3.259.940	6.001.220
Totaux pour la 1re partie		115.430.000	75.741.280	68.609.940	144.351.220
2e partie. — Investissements techniques et industriels.					
Services des fabrications d'armement. — Investissements techniques et industriels	52-71	Mémoire.	Mémoire.	»	Mémoire.
Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières	52-72	»	880.000	»	880.000
Totaux pour la 2e partie		Mémoire.	880.000	»	880.000
3e partie. — Fabrications.					
Habillement, campement, couchage, ameublement. — Programmes.	53-41	292.760.000	285.000.000	25.130.000	310.130.000
Fabrications d'armement	53-71	875.000.000	861.300.000	158.700.000	1.020.000.000
Fabrications de matériels divers	53-91	175.000.000	146.842.650	52.300.000	199.142.650
Achats de matériels divers	53-92	»	3.950.000	»	3.950.000
Totaux pour la 3e partie		1.342.760.000	1.297.092.650	236.130.000	1.533.222.650
4e partie. — Infrastructure.					
Service de l'intendance. — Equipement	54-41	4.650.000	3.190.360	2.300.000	5.490.360
Service du matériel. — Equipement	54-51	12.000.000	18.000.000	3.500.000	21.500.000
Service des transmissions. — Equipement	54-52	14.000.000	8.840.370	6.000.000	14.840.370
Service du génie. — Equipement	54-61	123.350.000	69.925.400	41.400.000	111.325.400
Chemins de fer et routes	54-62	3.800.000	1.390.000	1.000.000	2.390.000
Acquisitions immobilières	54-63	1.770.000	807.220	422.780	1.230.000
Totaux pour la 4e partie		159.570.000	102.153.350	54.622.780	156.776.130
Totaux		1.617.760.000	1.475.867.280	359.362.720	1.835.230.000
A déduire :					
Ressources à provenir d'aliénations de matériels sans emploi		»	»	— 11.500.000	— 11.500.000
Totaux pour la section Guerre		1.617.760.000	1.475.867.280	347.862.720	1.823.730.000
SECTION MARINE					
TITRE V. — EQUIPEMENT					
1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.					
Etudes techniques d'armement et prototypes	51-71	70.000.000	31.000.000	9.000.000	40.000.000
2e partie. — Investissements techniques et industriels.					
Construction et armes navales. — Travaux immobiliers	52-71	14.000.000	14.700.000	3.000.000	17.700.000
Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant.	52-72	23.000.000	15.000.000	5.000.000	20.000.000
Constructions et armes navales. — Acquisitions immobilières	52-73	»	300.000	»	300.000
Investissements nécessaires à l'exécution de certaines études par le bassin d'essai des carènes	52-74	Mémoire.	»	»	Mémoire.
Totaux pour la 2e partie		37.000.000	30.000.000	8.000.000	38.000.000

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS DE PAIEMENT		
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
3e partie. — Fabrications.					
Habillement et couchage. — Programme	53-41	19.500.000	20.000.000	4.500.000	24.500.000
Aéronautique navale. — Matériel de série	53-61	174.000.000	290.000.000	20.000.000	310.000.000
Constructions neuves de la flotte	53-71	423.500.000	442.400.000	37.000.000	479.400.000
Munitions	53-72	128.500.000	100.000.000	45.000.000	145.000.000
Equipement militaire et défense côtière	53-73	28.000.000	30.000.000	5.000.000	35.000.000
Totaux pour la 3e partie		773.500.000	882.400.000	111.500.000	993.900.000
4e partie. — Infrastructure.					
Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	54-41	5.830.000	7.800.000	660.000	8.460.000
Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers	54-42	4.170.000	2.700.000	1.340.000	4.040.000
Travaux maritimes. — Travaux et installations	54-51	45.500.000	46.000.000	4.400.000	50.400.000
Service technique des transmissions. — Equipement	54-52	10.000.000	8.500.000	1.500.000	10.000.000
Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	54-53	1.000.000	500.000	100.000	600.000
Aéronautique navale. — Bases	54-61	9.000.000	14.500.000	2.500.000	17.000.000
Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières	54-62	Mémoire.	»	»	Mémoire.
Travaux de renflouement	54-71	Mémoire.	»	»	Mémoire.
Totaux pour la 4e partie		75.500.000	80.000.000	10.500.000	90.500.000
Totaux		956.000.000	1.023.400.000	139.000.000	1.162.400.000
A déduire:					
Ressources à provenir d'aliénations de matériels sans emploi		»	— 9.000.000	»	— 9.000.000
Totaux pour la section Marine		956.000.000	1.014.400.000	139.000.000	1.153.400.000
RECAPITULATION GENERALE					
Titre III. — Moyens des armes et services.					
Section Air		145.000.000	»	»	»
Section Guerre		465.350.000	»	»	»
Section Marine		50.000.000	»	»	»
Totaux pour le titre III		660.350.000	»	»	»
Titre V. — Equipement.					
Section commune (services communs)		1.934.303.270	538.021.370	409.133.630	947.155.000
Section commune (affaires d'outre-mer)		60.063.180	46.733.930	23.273.180	70.007.110
Section Air		2.490.260.000	1.573.000.000	328.000.000	1.901.000.000
Section Guerre		1.617.760.000	1.475.867.280	347.862.720	1.823.730.000
Section Marine		956.000.000	1.014.400.000	139.000.000	1.153.400.000
Totaux pour le titre V		7.058.386.450	4.648.022.580	1.247.269.530	5.895.292.110
Totaux pour l'état B		7.718.736.450	4.648.022.580	1.247.269.530	5.895.292.110

Décret n° 59-1534 du 30 décembre 1959.

CAISSE NATIONALE D'EPARGNE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances;

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les autorisations de programme et les crédits ouverts au ministre des postes et télécommunications par la loi de finances pour 1960, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, sont répartis par chapitre, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat annexe. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits ouverts pour 1960.*
(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL des crédits ouverts.
Caisse nationale d'épargne.					
1re SECTION					
Dette publique.					
Intérêts à servir aux déposants	0010	»	316.250.000	+ 18.400.000	334.650.000
Personnel.					
Administration centrale. — Rémunérations principales	1000	»	843.511	+ 30.956	874.467
Services extérieurs. — Rémunérations principales	1010	»	8.694.802	— 82.425	8.612.377
Indemnités résidentielles	1020	»	2.220.164	— 8.856	2.211.308
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1030	»	115.720	+ 8.460	124.180
Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	1040	»	1.703.840	— 89.506	1.614.334
Pensions civiles	1050	»	3.288.756	— 49.108	3.239.648
Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire.	1060	»	695.484	— 10.345	685.139
Couverture de diverses mesures en faveur du personnel	1070	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux (Personnel)		»	17.562.277	— 200.824	17.361.453
Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.					
Administration centrale. — Locaux, mobilier, fournitures	3000	»	8.000	»	8.000
Services extérieurs. — Locaux, mobilier, fournitures	3010	»	1.823.360	+ 434.840	2.258.200
Remboursements à diverses administrations	3020	»	21.863.510	+ 1.959.090	23.822.600
Loyers	3030	»	24.000	»	24.000
Remboursement de frais	3040	»	14.000	+ 1.800	15.800
Vulgarisation	3050	»	1.250.000	+ 350.000	1.600.000
Totaux (Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien)		»	24.982.870	+ 2.745.730	27.728.600
Charges sociales.					
Prestations et versements obligatoires	4000	»	1.250.020	+ 72.680	1.322.700
Prestations et versements facultatifs	4010	»	470	»	470
Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles	4020	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux (Charges sociales)		»	1.250.490	+ 72.680	1.323.170

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL des crédits ouverts.
Dépenses diverses.					
Remboursements divers	6000	»	14.000	»	14.000
Conférences et organismes internationaux	6010	»	1.500	+ 300	1.800
Prélèvement sur le produit de la prescription trentenaire	6020	»	90.000	»	90.000
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	6030	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne	6040	»	1.130.000	+ 3.000.000	4.130.000
Financement des travaux d'équipement	6050	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux (Dépenses diverses)		»	1.235.500	+ 3.000.300	4.235.800
Versement au budget général.					
Versement au budget général	6060	»	165.662.040	+ 30.268.937	195.930.977
RECAPITULATION					
Dette publique		»	316.250.000	+ 18.400.000	334.650.000
Personnel		»	17.562.277	— 200.824	17.361.453
Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien		»	24.982.870	+ 2.745.730	27.728.600
Charges sociales		»	1.250.490	+ 72.680	1.323.170
Dépenses diverses		»	1.235.500	+ 3.000.300	4.235.800
Totaux		»	361.281.137	+ 24.017.886	385.299.023
Versement au budget général		»	165.662.040	+ 30.268.937	195.930.977
Totaux pour la 1re section		»	526.943.177	+ 54.286.823	581.230.000
2e SECTION					
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT					
7e partie. — Equipements administratif et divers.					
Equipement, matériel et outillage	57-00	»	»	»	»
Acquisitions immobilières et travaux	57-02	4.950.000	4.950.000	+ 700.000	5.650.000
Totaux pour la 2e section		4.950.000	4.950.000	+ 700.000	5.650.000
Totaux pour l'état annexe		4.950.000	531.893.177	+ 54.986.823	586.880.000

Décret n° 59-1535 du 30 décembre 1959.

IMPRIMERIE NATIONALE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les autorisations de programme et les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi de finances pour 1960, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, sont répartis par chapitre, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat annexe. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme des crédits ouverts pour 1960.*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL des crédits ouverts.
Imprimerie nationale.					
1re SECTION. — EXPLOITATION					
Personnel.					
Traitements	6120	»	2.360.806	+ 157.237	2.518.043
Indemnités résidentielles	6122	»	525.438	+ 23.265	548.703
Primes et indemnités diverses	6125	»	508.780	+ 103.439	612.219
Salaires	610	»	18.741.480	+ 1.258.520	20.000.000
Totaux		»	22.136.504	+ 1.542.461	23.678.965
Matériel.					
Achats	60	»	20.000.000	+ 2.625.000	22.625.000
Impôts et taxes	62	»	162.000	»	162.000
Travaux, fournitures et services extérieurs	63	»	20.000.000	+ 1.226.900	21.226.900
Transports et déplacements	64	»	311.360	+ 82.600	393.960
Frais divers de gestion	66	»	191.460	+ 35.975	227.435
Amortissements (virement à la 2e section)	681	»	1.826.020	»	1.826.020
Diminutions de stocks, constatées en fin d'exercice (virement à la 2e section)	815	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux		»	42.490.840	+ 3.970.475	46.461.315

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL des crédits ouverts.
Charges sociales.					
Cotisations et charges de sécurité sociale	616	»	2.457.040	+ 37.456	2.494.496
Charges sociales obligatoires	6184	»	1.772.320	+ 26.187	1.798.507
Œuvres sociales	6188	»	8.170	»	8.170
Totaux		»	4.237.530	+ 63.643	4.301.173
Dépenses diverses.					
Charges imputables à l'exploitation des exercices antérieurs	8726	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Pertes exceptionnelles	874	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux		»	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour les dépenses d'exploitation		»	68.864.874	+ 5.576.579	74.441.453
Dépenses d'ordre.					
Excédent affecté aux investissements (virement à la 2e section)	88-1	»	173.980	+ 2.250.000	2.423.980
Excédent non affecté (ligne d'équilibre)	88-2	»	3.500.000	+ 662.567	4.162.567
Totaux		»	3.673.980	+ 2.912.567	6.586.547
Totaux généraux		»	72.538.854	+ 8.489.146	81.028.000
A déduire (dépenses d'ordre) : virements à la 2e section :					
Amortissements		»	— 1.826.020	»	— 1.826.020
Excédent affecté aux investissements		»	— 173.980	— 2.250.000	— 2.423.980
Diminution de stocks constatés en fin d'exercice		»	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux à déduire		»	— 2.000.000	— 2.250.000	4.250.000
Net pour la 1re section		»	70.538.854	+ 6.239.146	76.778.000
2e SECTION. — INVESTISSEMENTS					
Acquisitions d'immobilisations	2	4.500.000	2.000.000	+ 2.250.000	4.250.000
Augmentations de stocks constatées en fin d'exercice (virement à la 1re section)	3	Mémoire.	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 2e section		4.500.000	2.000.000	+ 2.250.000	4.250.000
Totaux pour l'état annexe		4.500.000	72.538.854	+ 8.489.146	81.028.000

Décret n° 59-1536 du 30 décembre 1959.

LEGION D'HONNEUR

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les autorisations de programme et les crédits ouverts au garde des sceaux, ministre de la justice, par la loi de finances pour 1960, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, sont répartis par chapitre, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat annexe. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits ouverts pour 1960.*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	SERVICES VOTES	MESURES nouvelles.	TOTAL des crédits ouverts.
Légion d'honneur.					
I. — DEPENSES ORDINAIRES					
I. — DETTE					
Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires.....	0700	»	5.800.000	»	5.800.000
II. — MOYENS DES SERVICES					
Personnel.					
Grande chancellerie. — Rémunérations principales.....	1000	»	526.502	+ 1.590	528.092
Grande chancellerie. — Indemnités et allocations diverses.....	1010	»	81.765	»	81.765
Maisons d'éducation. — Rémunérations principales.....	1020	»	1.667.000	+ 811	1.667.811
Maisons d'éducation. — Indemnités et allocations diverses.....	1030	»	47.810	+ 1.300	49.110
Indemnités résidentielles.....	1040	»	518.080	+ 103	518.183
Totaux pour le personnel.....		»	2.841.157	+ 3.804	2.844.961

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles	TOTAL des crédits ouverts.
Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.					
Grande chancellerie. — Matériel	3000	»	103.000	+ 11.493	114.493
Remboursements à diverses administrations	3010	»	41.000	+ 9.484	50.484
Maisons d'éducation. — Matériel	3020	»	858.480	+ 78.096	936.576
Achat et entretien du matériel automobile	3030	»	15.750	+ 16.112	31.862
Entretien et remise en état des bâtiments de la Légion d'honneur	3040	»	750.000	+ 250.000	1.000.000
Totaux pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien		»	1.768.230	+ 365.185	2.133.415
Charges sociales.					
Prestations et versements obligatoires	4000	»	204.270	— 4.660	199.610
Dépenses diverses.					
Maisons d'éducation. — Produits consommés en nature	6000	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Secours	6010	»	50.000	»	50.000
Réparations civiles	6020	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Dépenses effectuées sur fonds de concours	6040	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	6050	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour les dépenses diverses		»	50.000	»	50.000
Totaux II (Moyens des services)		»	4.863.657	+ 364.329	5.227.986
RECAPITULATION					
Dette		»	5.800.000	»	5.800.000
Personnel		»	2.841.157	+ 3.804	2.844.961
Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien		»	1.768.230	+ 365.185	2.133.415
Charges sociales		»	204.270	— 4.660	199.610
Dépenses diverses		»	50.000	»	50.000
Totaux pour les dépenses ordinaires		»	10.663.657	+ 364.329	11.027.986
II. — DEPENSES EN CAPITAL					
Maisons d'éducation. — Travaux	56-00	3.000.000	1.600.000	+ 700.000	2.300.000
Totaux pour l'état annexe		3.000.000	12.263.657	+ 1.064.329	13.327.986

Décret n° 59-1537 du 30 décembre 1959.

ORDRE DE LA LIBERATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ouverts au garde des sceaux, ministre de la justice, par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses ordinaires du budget annexe de l'ordre de la Libération, sont répartis par chapitre, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat annexé. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1960 (dépenses ordinaires).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL des crédits ouverts.
Personnel.				
Traitement du grand chancelier et rémunérations principales	1000	86.496	»	86.496
Indemnités et allocations diverses	1010	12.454	»	12.454
Indemnités résidentielles	1020	18.169	»	18.169
Totaux pour les dépenses du personnel		117.119	»	117.119
Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.				
Matériel	3000	48.300	+ 3.501	51.801
Charges sociales.				
Prestations et versements obligatoires	4000	10.539	»	10.539
Dépenses diverses.				
Secours aux compagnons de la Libération et aux médaillés de la Résistance. — Œuvres sociales	6000	60.000	»	60.000
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	6010	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour les dépenses diverses		60.000	»	60.000
Totaux pour l'état annexé		235.958	+ 3.501	239.459

Décret n° 59-1538 du 30 décembre 1959.

MONNAIES ET MEDAILLES

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les autorisations de programme et les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi de finances pour 1960, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, sont répartis par chapitre, conformément à l'état annexé au present décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat annexé. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits ouverts pour* 1960.
(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres	AUTORISATIONS de programme.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL des crédits ouverts.
Monnaies et médailles.					
1re SECTION. — EXPLOITATION					
Personnel.					
Traitements	6120	»	890.030	+ 24.229	914.259
Primes et indemnités diverses	6125	»	185.879	+ 104.361	290.240
Indemnités résidentielles	6122	»	1.159.195	— 15.000	1.144.195
Salaires	610	»	7.695.096	+ 1.000.000	8.695.096
Totaux		»	9.930.200	+ 1.113.590	11.043.790
Matériel.					
Achats de matières premières	601	»	3.912.440	+ 114.807.500	118.719.940
Achats de matières consommables	602	»	900.000	+ 1.008.000	1.908.000
Achats d'emballages	607	»	550.000	+ 150.000	700.000
Impôts et taxes	62	»	296.000	»	296.000
Travaux, fournitures et services extérieurs	63	»	9.240.000	+ 9.368.804	18.608.804
Transports et déplacements	64	»	350.000	+ 131.379	481.379
Charges résultant du retrait des pièces démonétisées	65	»	100.000	+ 264.000.000	264.100.000
Frais divers de gestion	66	»	361.960	+ 5.000	366.960
Amortissements (virement à la section Investissements)	681	»	400.000	»	400.000
Utilisation de stocks acquis au cours d'exercices antérieurs (virement à la section Investissements)	815	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux		»	16.110.400	+ 389.470.683	405.581.083

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL des crédits ouverts.
Charges sociales.					
Cotisations et charges de sécurité sociale	616	»	923.092	»	923.092
Charges sociales obligatoires	6184	»	662.392	+ 28.746	691.138
Œuvres sociales (secours)	6188	»	5.000	»	5.000
Totaux		»	1.590.484	+ 28.746	1.619.230
Dépenses diverses.					
Charges imputables à l'exploitation des exercices antérieurs	8726	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Pertes exceptionnelles	874	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux		»	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour les dépenses d'exploitation		»	27.631.084	+ 390.613.019	418.244.103
Dépenses d'ordre.					
Excédent affecté aux investissements (virement à la section Investissements)	88-1	»	Mémoire.	+ 1.500.000	1.500.000
Excédent non affecté aux investissements (versements au Trésor)	88-2	»	29.312.150	+ 78.343.747	107.655.897
Totaux généraux		»	56.943.234	+ 470.456.766	527.400.000
A déduire (dépenses d'ordre par virements à la section Investissements) :					
Amortissements		»	»	— 400.000	— 400.000
Excédent affecté aux investissements		»	Mémoire.	— 1.500.000	— 1.500.000
Net pour la 1re section		»	56.943.234	+ 468.556.766	525.500.000
2e SECTION. — INVESTISSEMENTS					
Frais d'établissement	20	»	»	»	»
Acquisitions d'immobilisations	21	8.450.000	»	+ 1.900.000	1.900.000
Augmentations de stocks constatés en fin d'exercice	3	Mémoire.	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 2e section		8.450.000	Mémoire.	+ 1.900.000	1.900.000
Totaux pour l'état annexe		8.450.000	56.943.234	+ 470.456.766	527.400.000

Décret n° 59-1539 du 30 décembre 1959.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 février 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les autorisations de programme et les crédits ouverts au ministre des postes et télécommunications par la loi de finances pour 1960, au titre du budget annexe des postes et télécommunications, sont répartis par chapitre, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat annexe. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits ouverts pour 1960.*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL des crédits ouverts.
Postes et télécommunications.					
1re SECTION					
DETTE PUBLIQUE					
Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor	0010	»	229.908.425	»	229.908.425
DETTE VIAGÈRE					
Pensions et compléments de pensions	0700	»	1.725.280	»	1.725.280
PERSONNEL					
Administration centrale. — Rémunérations principales	1000	»	13.684.486	+ 219.191	13.903.677
Directions regionales et départementales. — Personnel titulaire	1010	»	59.582.879	+ 3.404.309	62.987.188
Bureaux mixtes. — Centres télégraphiques et téléphoniques. — Personnel titulaire	1020	»	580.064.529	+ 7.618.425	587.682.954
Services communs spéciaux. — Personnel titulaire	1030	»	56.569.928	+ 1.755.550	58.325.478
Services postaux spécialisés. — Personnel titulaire	1040	»	269.314.511	+ 18.725.806	288.040.317
Services spécialisés des chèques postaux et des articles d'argent. — Personnel titulaire	1050	»	103.295.022	+ 1.676.308	104.971.330
Services spécialisés des télécommunications. — Personnel titulaire.	1060	»	146.939.172	+ 1.959.243	148.898.415
Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Rémunérations principales et indemnités	1070	»	6.329.903	+ 147.031	6.476.934
Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire	1080	»	77.040.916	— 1.280.823	75.760.093
Frais de remplacement	1090	»	60.196.126	»	60.196.126
Indemnités résidentielles	1100	»	288.944.200	+ 1.862.837	290.807.037
Indemnités spéciales	1110	»	56.080.670	+ 692.490	56.773.160
Indemnités éventuelles	1120	»	104.918.608	+ 12.940.792	117.859.400
Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels	1130	»	21.232.660	+ 848.945	22.081.605
Pensions civiles	1140	»	420.458.990	+ 4.460.940	424.919.930
Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire.	1150	»	92.909.523	+ 2.018.219	94.927.742
Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	1160	»	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour le personnel		»	2.357.562.123	+ 57.049.263	2.414.611.386

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL des crédits ouverts.
MATÉRIEL, FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET TRAVAUX D'ENTRETIEN					
Administration centrale. — Remboursement de frais	3000	»	73.000	+ 9.940	83.000
Services extérieurs. — Remboursement de frais	3010	»	63.485.430	+ 4.141.570	67.627.000
Frais de missions à l'étranger	3020	»	302.800	+ 60.200	363.000
Administration centrale. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures	3030	»	405.960	+ 22.040	428.000
Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Matériel des bureaux. — Fournitures	3040	»	57.823.780	+ 9.750.220	67.574.000
Loyers	3050	»	12.777.000	»	12.777.000
Entretien et aménagement des locaux	3060	»	20.460.450	+ 1.799.550	22.260.000
Matériel automobile	3070	»	38.672.700	+ 5.000.300	43.673.000
Transport du matériel et du personnel	3080	»	15.903.900	+ 2.575.100	18.479.000
Travaux d'impression	3090	»	23.871.070	+ 3.186.930	27.058.000
Travaux et cessions à titre remboursable	3100	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Aide aux forces alliées	3110	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Matériel postal	3120	»	12.261.000	+ 800.000	13.061.000
Transport des correspondances	3130	»	146.781.090	+ 7.059.910	153.844.000
Matériel des télécommunications	3140	»	79.998.050	+ 11.999.950	91.998.000
Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications	3150	»	6.568.510	+ 634.490	7.203.000
Totaux pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien		»	479.387.800	+ 47.040.200	526.428.000
CHARGES SOCIALES					
Prestations et versements obligatoires	4000	»	318.574.909	+ 9.309.323	327.884.232
Prestations et versements facultatifs	4010	»	6.731.810	+ 1.200.160	7.932.000
Totaux pour les charges sociales		»	325.306.719	+ 10.509.483	335.816.232
SUBVENTIONS					
Subventions de fonctionnement à divers organismes	4900	»	226.730	+ 40.070	266.800
DÉPENSES DIVERSES					
Frais de justice et réparations civiles	6000	»	1.963.500	»	1.963.500
Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits	6010	»	451.000	»	451.000
Conférences et organismes internationaux	6020	»	521.000	+ 344.000	865.000
Remboursements	6030	»	305.000	+ 50.000	355.000
Emploi de fonds provenant de legs et de donations	6040	»	80	»	80
Versement au fonds d'amortissement (loi du 30 juin 1923, art. 72)	6050	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Versement au fonds de réserve	6060	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour les dépenses diverses		»	3.240.580	+ 394.000	3.634.580
ÉQUILIBRE					
Participation du budget d'exploitation aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations	6070	»	402.412.780	+ 83.811.597	486.224.377
Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation	6080	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Versement au budget général	6090	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour l'équilibre		»	402.412.780	+ 83.811.597	486.224.377
RECAPITULATION					
Dette publique		»	229.908.425	»	229.908.425
Dette viagère		»	1.725.280	»	1.725.280
Personnel		»	2.357.562.123	+ 57.049.263	2.414.611.386
Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien		»	479.387.800	+ 47.040.200	526.428.000
Charges sociales		»	325.306.749	+ 10.509.483	335.816.232
Subventions		»	226.730	+ 40.070	266.800
Dépenses diverses		»	3.240.580	+ 394.000	3.634.580
Totaux pour les dépenses d'exploitation		»	3.397.357.687	+ 115.033.016	3.512.390.703
Equilibre		»	402.412.780	+ 83.811.597	486.224.377
Totaux pour la 1re section		»	3.799.770.467	+ 198.844.613	3.998.615.080

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS DE PAIEMENT		
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Totaux.
2e SECTION					
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT					
3e partie. — Transports, communications et télécommunications.					
A. — Equipement.					
Equipement. — Bâtiment	53-00	119.300.000	77.550.000	+ 36.350.000	113.900.000
Equipement. — Bâtiments. — Programme d'infrastructure	53-01	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Equipement. — Matériel de transport routier	53-02	8.500.000	»	+ 8.500.000	8.500.000
Equipement. — Matériel de transport routier. — Programme d'infrastructure	53-03	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Equipement. — Matériels postal et assimilé	53-10	33.000.000	8.200.000	+ 29.000.000	37.200.000
Equipement des bureaux centraux téléphoniques. — Installations des abonnés et des cabines	53-20	195.300.000	105.453.000	+ 65.500.000	170.953.000
Equipement des lignes de télécommunications interurbaines et aménagement des réseaux urbains	53-22	282.500.000	120.867.000	+ 137.700.000	258.567.000
Equipement des lignes de télécommunications interurbaines. — Programme d'infrastructure	53-23	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Equipement des services télégraphiques, des services des câbles sous-marins et des services radioélectriques	53-30	37.200.000	16.070.000	+ 14.300.000	30.370.000
Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications	53-32	9.200.000	5.710.000	+ 2.800.000	8.510.000
Totaux pour l'équipement		715.000.000	333.850.000	+ 294.150.000	628.000.000
B. Reconstruction.					
Reconstruction. — Bâtiments	53-80	»	116.000	»	116.000
Reconstruction des bureaux téléphoniques	53-82	»	»	»	»
Reconstruction des services télégraphiques et radioélectriques	53-86	»	»	»	»
Totaux pour la reconstruction		»	116.000	»	116.000
C. — Dépenses diverses.					
Versement au fonds d'approvisionnement	53-98	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour la 3e partie		715.000.000	333.966.000	+ 294.150.000	628.116.000
7e partie. — Equipements administratif et divers.					
Remboursement forfaitaire à l'O. T. A. N. de la part d'intérêt économique non remboursée au titre de la contribution au financement des différentes tranches d'infrastructure	57-30	»	2.000.000	»	2.000.000
8e partie. — Investissements hors de la métropole.					
Travaux communs des télécommunications franco-africaines	58-00	5.805.000	3.608.000	+ 845.000	4.453.000
Totaux pour la 2e section		720.805.000	339.574.000	+ 294.995.000	634.569.000
Totaux pour l'état annexe		720.805.000	4.139.344.467	+ 493.839.613	4.633.184.080

Décret n° 59-1540 du 30 décembre 1959.

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ouverts au ministre de l'agriculture par la loi de finances pour 1960, au titre des dépenses ordinaires du budget annexe des prestations sociales agricoles, sont répartis par chapitre, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat annexé. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1960 (dépenses ordinaires).*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles	TOTAL des crédits ouverts
Prestations sociales agricoles.				
I. — DETTE				
Intérêts dus au Trésor	11-91	Mémoire.	»	Mémoire.
Remboursement des avances du Trésor	11-92	7.000.000	— 7.000.000	Mémoire.
Totaux (I)		7.000.000	— 7.000.000	Mémoire.
II. — MOYENS DES SERVICES				
Personnel.				
Services centraux. — Personnel	31-01	324.960	+ 181.420	506.380
Services extérieurs. — Personnel	31-11	1.704.785	+ 1.890.776	3.595.561
Totaux pour le personnel		2.029.745	+ 2.072.196	4.101.941

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	SERVICES VOTES	MESURES nouvelles.	TOTAL des crédits ouverts.
Matériel.				
Services centraux. — Matériel	31-01	44.830	+ 24.747	69.577
Services extérieurs. — Matériel	34-11	681.280	+ 837.603	1.518.883
Totaux pour le matériel		726.110	+ 862.350	1.588.460
Dépenses diverses.				
Reversements et restitutions de droits indûment perçus	37-91	Mémoire.	»	Mémoire.
Versements au fonds de réserve	37-94	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour les dépenses diverses		Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux (II)		2.755.855	+ 2.934.546	5.690.401
III. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
Action sociale.				
Prestations familiales versées aux salariés du régime agricole	46-91	864.550.000	+ 21.790.000	886.340.000
Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole	46-92	722.500.000	+ 29.600.000	752.100.000
Rémunérations accordées au titre du congé de naissance	46-93	1.700.000	»	1.700.000
Prestations maladie, maternité, décès, soins aux invalides, versées aux salariés du régime agricole	46-94	»	+ 376.000.000	376.000.000
Prestations vieillesse et invalidité versées aux salariés du régime agricole	46-95	»	+ 255.178.600	255.178.600
Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole	46-96	»	+ 583.731.000	583.731.000
Contribution au fonds spécial (art. 677 du code de la sécurité sociale)	46-97	»	+ 18.000.000	18.000.000
Remboursement des prestations familiales payées au-delà des crédits ouverts au budget annexe des prestations familiales agricoles en 1958	46-98	4.978.303	»	4.978.303
Totaux (III)		1.593.728.303	+ 1.284.302.600	2.878.030.903
RECAPITULATION				
I. — Dette		7.000.000	— 7.000.000	Mémoire.
II. — Moyens des services		2.755.855	+ 2.934.546	5.690.401
III. — Interventions		1.593.728.303	+ 1.284.302.600	2.878.030.903
Totaux pour l'état annexé		1.603.484.158	+ 1.280.237.146	2.883.721.304

Décret n° 59-1541 du 30 décembre 1959.

SERVICE DES ESSENCES

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances;

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les autorisations de programme et les crédits ouverts au ministre des armées par la loi de finances pour 1960, au titre du budget annexe du service des essences, sont répartis par chapitre, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat annexe. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits ouverts pour 1960.*

(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL des crédits ouverts.
Service des essences.					
1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION					
Personnel.					
Soldes et indemnités du personnel militaire	190	»	7.378.210	+ 228.236	7.606.446
Traitements et indemnités du personnel civil non ouvrier	191	»	4.133.070	+ 174.343	4.307.413
Salaires et indemnités du personnel ouvrier	192	»	8.950.950	+ 1.023.253	9.974.203
Totaux pour le personnel		»	20.462.230	+ 1.425.832	21.888.062
Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.					
Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane	390	»	469.203.340	+ 174.628.276	643.831.616
Frais d'exploitation	391	»	84.174.370	+ 1.753.000	85.927.370
Achat, entretien et renouvellement des matériels extra-industriels	392	»	2.600.000	+ 300.000	2.900.000
Totaux pour le matériel, le fonctionnement des services et travaux d'entretien		»	555.977.710	+ 176.681.276	732.658.986

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL des crédits ouverts.
Charges sociales.					
Prestations et versements obligatoires	491	»	3.617.110	+ 232.316	3.849.426
Prestations et versements facultatifs	492	»	66.000	»	66.000
Totaux pour les charges sociales		»	3.683.110	+ 232.316	3.915.426
Dépenses diverses.					
Versement au fonds d'amortissement	690	»	8.800.000	+ 1.200.000	10.000.000
Remboursement de l'avance du Trésor à court terme	691	»	»	»	10.000.000
Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	692	»	»	»	Mémoire.
Versement des excédents de recettes	693	»	»	»	Mémoire.
Totaux pour les dépenses diverses		»	8.800.000	+ 1.200.000	Mémoire.
Totaux pour la 1re section		»	588.923.050	+ 179.539.424	768.462.474
3e SECTION. — DÉPENSES EN CAPITAL.					
Dépenses de caractère industriel.					
Infrastructure, équipement et gros entretien des installations industrielles	9900	20.516.000	7.150.000	+ 6.716.000	13.866.000
Dépenses de caractère extra-industriel.					
Infrastructure et équipement des installations extra-industrielles (installations réservées)	9910	3.000.000	7.440.000	+ 1.000.000	8.440.000
Entretien des installations extra-industrielles (installations réservées)	9920	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour les dépenses de caractère extra-industriel		3.000.000	7.440.000	+ 1.000.000	8.440.000
Totaux pour la 3e section		23.516.000	14.590.000	+ 7.716.000	22.306.000
RECAPITULATION					
1re section		»	588.923.050	+ 179.539.424	768.462.474
3e section		23.516.000	14.590.000	+ 7.716.000	22.306.000
Totaux pour l'état annexe		23.516.000	603.513.050	+ 187.255.424	790.768.474

Décret n° 59-1542 du 30 décembre 1959.

SERVICE DES POUDRES

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances;

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les autorisations de programme et les crédits ouverts au ministre des armées par la loi de finances pour 1960, au titre du budget annexe du service des poudres, sont répartis par chapitre, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat annexe. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits ouverts pour* 1960.
(En nouveaux francs.)

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL des crédits ouverts.
Service des poudres.					
1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION					
Soldes et indemnités du personnel militaire	170	»	9.923.540	+ 447.556	10.371.096
Traitements et indemnités des personnels civils, administratifs et techniques	171	»	7.982.270	+ 82.762	8.065.032
Salaires et indemnités du personnel ouvrier	172	»	35.349.950	+ 3.122.451	38.472.401
Versement forfaitaire de 5 p. 100 en remplacement de l'impôt cédulaire	173	»	2.597.804	+ 258.011	2.855.815
Frais généraux relatifs à l'exploitation et dépenses de fonctionnement	370	»	41.900.000	+ 6.180.000	48.080.000
Matières et marchés	371	»	52.200.000	+ 7.886.000	60.086.000
Prestations et versements obligatoires	471	»	9.929.480	+ 2.456.596	12.386.076
Prestations et versements facultatifs	472	»	283.000	»	283.000
Versements au fonds d'amortissement	670	»	8.000.000	+ 2.000.000	10.000.000
Remboursements de l'avance à court terme du Trésor	671	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	672	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Versement au fonds de réserve	673	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements	674	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Totaux pour la 1re section		»	168.166.044	+ 22.433.376	190.599.420

SERVICES	NUMÉRO des chapitres	AUTORISATIONS de programme.	SERVICES VOTÉS	MESURES nouvelles.	TOTAL des crédits ouverts.
2e SECTION. — ÉTUDES ET RECHERCHES					
Etudes et recherches	375	25.000.000	6.975.000	+ 16.125.000	23.100.000
A déduire :					
Virement à la 1re section		— 12.050.000	— 4.950.000	— 12.050.000	— 17.000.000
Nets pour la 2e section		12.950.000	2.025.000	+ 4.075.000	6.100.000
3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT					
Travaux d'équipement intéressant la défense nationale	9700	22.000.000	9.250.000	+ 11.750.000	21.000.000
Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service	9710	12.000.000	4.000.000	+ 4.000.000	8.000.000
Acquisitions immobilières	9720	Mémoire.	Mémoire.	»	»
Totaux pour la 3e section		34.000.000	13.250.000	+ 15.750.000	29.000.000
RECAPITULATION					
1re section		»	168.166.044	+ 22.433.376	190.599.420
2e section		12.950.000	2.025.000	+ 4.075.000	6.100.000
3e section		34.000.000	13.250.000	+ 15.750.000	29.000.000
Totaux pour l'état annexé		46.950.000	183.441.044	+ 42.258.376	225.699.420

Décret n° 59-1543 du 30 décembre 1959.

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances pour 1960 n° 59-1451 du 26 décembre 1959;

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Décrète :

Art. 1er. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres par la loi de finances pour 1960, au titre des comptes d'affectation spéciale, sont répartis par compte et par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les autorisations de programme et de découvert accordées aux ministres par la loi de finances pour 1960, au titre des comptes de commerce, sont réparties, par compte, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Les autorisations de découvert accordées aux ministres par la loi de finances pour 1960, au titre des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, sont réparties, par compte, conformément à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Les autorisations de découvert accordées au ministre des finances et des affaires économiques par la loi de finances pour 1960, au titre des comptes d'opérations monétaires, sont réparties, par compte, conformément à l'état D annexé au présent décret.

Art. 5. — Les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi de finances pour 1960, au titre des comptes d'avances du Trésor, sont répartis, par compte et par subdivision de compte, conformément à l'état E annexé au présent décret.

Art. 6. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres par la loi de finances pour 1960, au titre des comptes de prêts et de consolidation, sont répartis, par compte, conformément à l'état F annexé au présent décret.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Etat A. — *Comptes*

I. — DEPENSES

(En nouveaux

MINISTÈRES gestionnaires.	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES COMPTES et des chapitres de dépenses.	AUTORISATIONS de programme.	Dépenses ordinaires. Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
Affaires économiques.		*Fonds d'encouragement à la production textile.*				
	1	Versements aux producteurs de matières textiles	»	35.000.000	»	35.000.000
	2	Versement au fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer	»	15.000.000	»	15.000.000
	3	Restitution de droits indûment perçus	»	Mémoire.	»	Mémoire.
	4	Dépenses diverses ou accidentelles	»	Mémoire.	»	Mémoire.
	5	Versement au budget général	»	»	4.000.000	4.000.000
		Totaux	»	50.000.000	4.000.000	54.000.000
Agriculture		*Fonds national pour le développement des adductions d'eau.*				
	1	Versement de subventions payables par annuités	»	»	»	»
	2	Versement de subventions en capital	50.000.000	»	»	»
	3	Versement de prêts	»	»	»	»
	4	Frais de fonctionnement	»	1.000.000	»	1.000.000
	5	Dépenses diverses ou accidentelles	»	»	»	»
		Totaux	50.000.000	1.000.000	»	1.000.000
Agriculture		*Fonds forestier national.*				
	1	Reboisement	(2) 36.200.000	»	»	»
	2	Conservation et mise en valeur de la forêt	(3) 18.800.000	»	»	»
	3	Personnel	»	5.118.570	141.430	5.260.000
	4	Matériel et frais de fonctionnement	»	1.100.000	»	1.100.000
	5	Subventions au centre technique du bois (1)	»	»	»	»
	6	Remboursement des taxes indûment perçues (1)	»	3.610.000	»	3.610.000
	7	Dépenses diverses ou accidentelles (1)	»	30.000	»	30.000
		Totaux	55.000.000	9.858.570	141.430	10.000.000
Agriculture		*Fonds d'assainissement du marché de la viande.*				
	1	Régularisation du marché	»	46.697.240	1.287.440	47.984.680
	2	Subvention à l'institut national de la recherche agronomique	»	1.000.000	»	1.000.000
	3	Versement au fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole	»	6.900.000	»	6.900.000
	4	Remboursement au budget général des dépenses de fonctionnement du fonds	»	115.320	»	115.320
	5	Restitution de droits indûment perçus	»	1.500.000	»	1.500.000
	6	Dépenses diverses ou accidentelles	»	Mémoire.	»	Mémoire.
		Totaux	»	56.212.560	1.287.440	57.500.000
Agriculture		*Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.*				
	1	Assainissement du marché du lait et des produits laitiers	»	48.560.020	»	48.560.020
	2	Remboursement au budget général des dépenses entraînées par des recherches tendant à améliorer les conditions de la production du lait effectuées par l'I. N. R. A.	»	1.000.000	»	1.000.000
	3	Versement au fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole	»	7.524.000	»	7.524.000
	4	Encouragement à la sélection animale	»	3.680.000	280.000	3.960.000
	5	Remboursement au budget général des dépenses de fonctionnement du fonds	»	135.980	»	135.980
	6	Restitution de droits indûment perçus	»	1.500.000	»	1.500.000
	7	Dépenses diverses ou accidentelles	»	»	Mémoire.	Mémoire.
		Totaux	»	62.420.000	280.000	62.700.000

(1) Crédits évaluatifs. — (2) Dont 23.600.000 NF applicables aux opérations de prêts. — (3) Dont 11.400.000 NF applicables

d'affectation spéciale.

CIVILES
francs.)

CRÉDITS DE PAIEMENT

Dépenses en capital.			Prêts			Total des crédits de paiement		
Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	Services votés	Mesures nouvelles.	Total.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
»	»	»	»	»	»	35.000.000	»	35.000.000
»	»	»	»	»	»	15.000.000	»	15.000.000
»	»	»	»	»	»	Mémoire.	»	Mémoire.
»	»	»	»	»	»	Mémoire.	»	Mémoire.
»	»	»	»	»	»	»	4.000.000	4.000.000
»	»	»	»	»	»	50.000.000	4.000.000	54.000.000
44.000.000	»	44.000.000	»	»	»	44.000.000	»	44.000.000
»	20.000.000	20.000.000	»	»	»	»	20.000.000	20.000.000
»	»	»	»	30.000.000	30.000.000	»	30.000.000	30.000.000
»	»	»	»	»	»	1.000.000	»	1.000.000
»	»	»	»	»	»	Mémoire.	»	Mémoire.
44.000.000	20.000.000	64.000.000	»	30.000.000	30.000.000	45.000.000	50.000.000	95.000.000
6.000.000	11.000.000	17.000.000	10.000.000	10.000.000	20.000.000	16.000.000	21.000.000	37.000.000
4.350.000	5.000.000	9.350.000	7.150.000	7.000.000	14.150.000	11.500.000	12.000.000	23.500.000
»	»	»	»	»	»	5.118.570	141.430	5.260.000
»	»	»	»	»	»	1.100.000	»	1.100.000
3.400.000	»	3.400.000	»	»	»	3.400.000	»	3.400.000
»	»	»	»	»	»	3.610.000	»	3.610.000
»	»	»	»	»	»	30.000	»	30.000
13.750.000	16.000.000	29.750.000	17.150.000	17.000.000	34.150.000	40.758.570	33.141.430	73.900.000
»	»	»	»	»	»	46.697.240	1.287.440	47.984.680
»	»	»	»	»	»	1.000.000	»	1.000.000
»	»	»	»	»	»	6.900.000	»	6.900.000
»	»	»	»	»	»	115.320	»	115.320
»	»	»	»	»	»	1.500.000	»	1.500.000
»	»	»	»	»	»	Mémoire.	»	Mémoire.
»	»	»	»	»	»	56.212.560	1.287.440	57.500.000
»	»	»	»	»	»	48.580.020	»	48.580.020
»	»	»	»	»	»	1.000.000	»	1.000.000
»	»	»	»	»	»	7.521.000	»	7.521.000
»	»	»	»	»	»	3.680.000	280.000	3.960.000
»	»	»	»	»	»	135.980	»	135.980
»	»	»	»	»	»	1.500.000	»	1.500.000
»	»	»	»	»	»	»	Mémoire.	Mémoire.
»	»	»	»	»	»	62.420.000	280.000	62.700.000

aux opérations de prêts.

MINISTÈRES gestionnaires.	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES COMPTES et des chapitres de dépenses.	AUTORISATIONS de programme.	Dépenses ordinaires. Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
Agriculture		*Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.*				
	1	Subvention aux organisations professionnelles participant à la vulgarisation.....	»	»	18.966.638	18.966.638
	2	Remboursement au budget général des dépenses entraînées par des actions relatives à la recherche et à la vulgarisation effectuées par des établissements ou services publics.	»	»	2.819.210	2.819.210
	3	Remboursement au budget général des dépenses occasionnées par le concours technique des services du ministère de l'agriculture aux travaux de vulgarisation effectués par les organisations professionnelles.....	»	»	942.000	942.000
	4	Remboursement au budget général des dépenses de fonctionnement du conseil national de la vulgarisation et du centre de documentation	»	302.152	»	302.152
	5	Dépenses diverses ou accidentelles.....	»	»	Mémoire.	Mémoire.
		Totaux	»	302.152	22.727.848	23.030.000
Education nationale.		*Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.*				
	1	Versement de l'allocation de scolarité.....	»	251.802.258	60.197.742	312.000.000
	2	Distribution de lait sucré.....	»	18.000.000	»	18.000.000
	3	Remboursement des frais de gestion.....	»	4.739.742	60.258	4.800.000
	4	Dépenses diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	»	Mémoire.
	5	Restitution des droits indûment perçus.....	»	Mémoire.	»	Mémoire.
		Totaux	»	274.542.000	60.258.000	334.800.000
Finances		*Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.*				
	1	Versement des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités publiques.....	»	1.000.000	»	1.000.000
	2	Versement au budget général (1).....	»	400.000	»	400.000
	3	Dépenses diverses ou accidentelles.....	»	»	»	»
		Totaux	»	1.400.000	»	1.400.000
Finances		*Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine.*				
		SECTION I. — FONDS NATIONAL DE LA PRODUCTIVITÉ				
	1	Versement au budget général.....	»	Mémoire.	»	Mémoire.
	2	Versement pour l'octroi de prêts du fonds de développement économique et social.....	»	Mémoire.	»	Mémoire.
	3	Dépenses diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	»	Mémoire.
		SECTION II. — AFFECTATIONS DIVERSES				
	1	Affectations diverses.....	»	Mémoire.	»	Mémoire.
	2	Dépenses diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	»	Mémoire.
		Totaux	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Finances		*Service financier de la loterie nationale.*				
	1	Attribution des lots (1).....	»	389.340.000	»	389.340.000
	2	Dépenses administratives (personnel).....	»	1.705.200	»	1.705.200
	3	Contrôle financier (1).....	»	21.070	»	21.070
	4	Dépenses administratives (matériel).....	»	4.943.000	2.364.000	7.307.000
	5	Frais de placement (1).....	»	17.520.300	»	17.520.300
	6	Propagande et publicité.....	»	11.935.000	2.015.000	13.950.000
	7	Rachat de billets et reprises de dixièmes (1).	»	8.000.000	»	8.000.000
	8	Remboursement pour cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie (1).	»	6.430	»	6.430
	9	Versement du produit net au budget général (1).	»	211.050.000	»	211.050.000
	10	Dépenses diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	»	Mémoire.
		Totaux	»	644.521.000	4.379.000	648.900.000
		Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale.				
	1	Libération des actions et parts attribuées à l'Etat et souscription aux augmentations de capital	»	Mémoire.	»	Mémoire.
	2	Dépenses diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	»	Mémoire.
		Totaux	»	Mémoire.	»	Mémoire.

(1) Crédits évaluatifs.

CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses en capital.			Prêts			Total des crédits de paiement.		
Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
»	»	»	»	»	»	»	18.966.638	18.966.638
»	»	»	»	»	»	»	2.819.210	2.819.210
»	»	»	»	»	»	»	912.000	912.000
»	»	»	»	»	»	302.152	»	302.152
»	»	»	»	»	»	»	Mémoire.	Mémoire.
»	»	»	»	»	»	302.152	22.727.848	23.030.000
»	»	»	»	»	»	251.802.258	60.197.742	312.000.000
»	»	»	»	»	»	18.000.000	»	18.000.000
»	»	»	»	»	»	4.739.742	60.258	4.800.000
»	»	»	»	»	»	Mémoire.	»	Mémoire.
»	»	»	»	»	»	Mémoire.	»	Mémoire.
»	»	»	»	»	»	274.542.000	60.258.000	334.800.000
»	»	»	»	»	»	1.000.000	»	1.000.000
»	»	»	»	»	»	400.000	»	400.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1.400.000	»	1.400.000
»	»	»	»	»	»	Mémoire.	»	Mémoire.
»	»	»	»	»	»	Mémoire.	»	Mémoire.
»	»	»	»	»	»	Mémoire.	»	Mémoire.
»	»	»	»	»	»	Mémoire.	»	Mémoire.
»	»	»	»	»	»	Mémoire.	»	Mémoire.
»	»	»	»	»	»	Mémoire.	»	Mémoire.
»	»	»	»	»	»	389.310.000	»	389.310.000
»	»	»	»	»	»	1.705.200	»	1.705.200
»	»	»	»	»	»	21.070	»	21.070
»	»	»	»	»	»	4.943.000	2.364.000	7.307.000
»	»	»	»	»	»	17.520.300	»	17.520.300
»	»	»	»	»	»	11.935.000	2.015.000	13.950.000
»	»	»	»	»	»	8.000.000	»	8.000.000
»	»	»	»	»	»	6.430	»	6.430
»	»	»	»	»	»	211.050.000	»	211.050.000
»	»	»	»	»	»	Mémoire.	»	Mémoire.
»	»	»	»	»	»	644.521.000	4.379.000	648.900.000
»	»	»	»	»	»	Mémoire.	»	Mémoire.
»	»	»	»	»	»	Mémoire.	»	Mémoire.
»	»	»	»	»	»	Mémoire.	»	Mémoire.

MINISTERES gestionnaires.	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES COMPTES et des chapitres de dépenses.	AUTORISATIONS de programme.	Dépenses ordinaires. Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
Finances		*Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.*				
	1	Versements à la Banque de France	»	700.000	»	700.000
	2	Dépenses diverses ou accidentelles	»	»	»	»
		Totaux	»	700.000	»	700.000
Finances		*Modernisation des débits de tabacs.*				
	1	Approvisionnement des débits de tabac	»	5.000.000	200.000	5.200.000
	2	Modernisation des débits de tabac	»	»	»	»
	3	Réorganisation du circuit de distribution	»	100.000	»	100.000
	4	Frais de gestion	»	100.000	»	100.000
	5	Restitution de sommes indûment perçues	»	»	»	»
	6	Versement au budget général des intérêts sur prêts	»	500.000	»	500.000
	7	Dépenses diverses ou accidentelles	»	»	»	»
		Totaux	»	5.700.000	200.000	5.900.000
Industrie		*Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.*				
	1	Subventions aux carburants nationaux	»	»	»	»
	2	Aide à la recherche du pétrole	»	»	»	»
	3	Intensification de la recherche du pétrole	»	»	»	»
	4	Versement de prêts	»	»	»	»
	5	Frais de fonctionnement	»	190.000	»	190.000
	6	Restitution des droits indûment perçus (1)	»	50.000	»	50.000
	7	Dépenses diverses ou accidentelles	»	5.050.000	»	5.050.000
	8	Versement au budget général	»	»	48.500.000	48.500.000
		Totaux	»	5.290.000	48.500.000	53.790.000
Industrie		*Compte des certificats pétroliers.*				
	1	Versement de subventions	»	Mémoire.	»	Mémoire.
	2	Versements pour l'octroi de prêts du fonds de développement économique et social	»	Mémoire.	»	Mémoire.
	3	Frais d'émission et de gestion des certificats	»	Mémoire.	»	Mémoire.
	4	Dépenses afférentes à l'exercice des droits attachés aux actions	»	Mémoire.	»	Mémoire.
	5	Dépenses diverses ou accidentelles	»	Mémoire.	»	Mémoire.
		Totaux	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Travaux publics et intérieur.		*Fonds spécial d'investissement routier.*				
	1	Exécution du plan national d'amélioration du réseau routier	250.500.000	»	»	»
	2	Exécution du plan départemental d'amélioration du réseau routier	27.000.000	»	»	»
	3	Exécution du plan d'amélioration de la voirie urbaine	43.000.000	»	»	»
	4	Exécution du plan d'amélioration de la voirie communale	30.000.000	»	»	»
	5	Dépenses diverses ou accidentelles	»	»	Mémoire.	Mémoire.
		Totaux	350.500.000	»	Mémoire.	Mémoire.
Premier ministre		*Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités*	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Premier ministre et finances.		*Soutien financier de l'industrie cinématographique.*				
	1	Soutien de l'industrie cinématographique	»	»	37.500.000	37.500.000
	2	Subventions à la production de films de long métrage	»	»	19.000.000	19.000.000
	3	Frais de gestion	»	»	2.750.000	2.750.000
	4	Dépenses diverses ou accidentelles	»	»	Mémoire.	Mémoire.
		Totaux	»	»	59.250.000	59.250.000
		Totaux pour les dépenses civiles des comptes d'affectation spéciale	455.500.000	1.111.946.282	201.023.718	1.312.970.000

(1) Crédits évaluatifs.

CRÉDITS DE PAIEMENT

Dépenses en capital.			Prêts.			Total des crédits de paiement.		
Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
»	»	»	»	»	»	700.000	»	700.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	700.000	»	700.000
»	»	»	»	»	»	5.000.000	200.000	5.200.000
2.800.000	»	2.800.000	4.800.000	400.000	5.200.000	7.600.000	400.000	8.000.000
»	»	»	400.000	»	400.000	500.000	»	500.000
»	»	»	»	»	»	100.000	»	100.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	500.000	»	500.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.800.000	»	2.800.000	5.200.000	400.000	5.600.000	13.700.000	600.000	14.300.000
22.800.000	»	22.800.000	»	»	»	22.800.000	»	22.800.000
Mémoire.	»	Mémoire.	»	»	»	Mémoire.	»	Mémoire.
190.000.000	14.410.000	204.410.000	»	»	»	190.000.000	14.410.000	204.410.000
»	»	»	Mémoire.	»	Mémoire.	Mémoire.	»	Mémoire.
»	»	»	»	»	»	190.000	»	190.000
»	»	»	»	»	»	50.000	»	50.000
»	»	»	»	»	»	5.050.000	»	5.050.000
»	»	»	»	»	»	»	48.500.000	48.500.000
212.800.000	14.410.000	227.210.000	Mémoire.	»	Mémoire	218.090.000	62.910.000	281.000.000
»	»	»	»	»	»	Mémoire.	»	Mémoire.
»	»	»	»	»	»	Mémoire.	»	Mémoire.
»	»	»	»	»	»	Mémoire.	»	Mémoire.
»	»	»	»	»	»	Mémoire.	»	Mémoire.
»	»	»	»	»	»	Mémoire.	»	Mémoire.
»	»	»	»	»	»	Mémoire.	»	Mémoire.
93.520.000	126.480.000	220.000.000	»	»	»	93.520.000	126.480.000	220.000.000
7.340.000	5.860.000	13.200.000	»	»	»	7.340.000	5.860.000	13.200.000
10.000.000	22.700.000	32.700.000	»	»	»	10.000.000	22.700.000	32.700.000
12.470.000	6.630.000	19.100.000	»	»	»	12.470.000	6.630.000	19.100.000
»	»	»	»	»	»	Mémoire	»	Mémoire.
123.330.000	161.670.000	285.000.000	»	»	»	123.330.000	161.670.000	285.000.000
»	»	»	»	»	»	Mémoire.	»	Mémoire.
»	»	»	»	20.000.000	20.000.000	»	57.500.000	57.500.000
»	»	»	»	»	»	»	19.000.000	19.000.000
»	»	»	»	»	»	»	2.750.000	2.750.000
»	»	»	»	»	»	»	Mémoire.	Mémoire.
»	»	»	»	20.000.000	20.000.000	»	79.250.000	79.250.000
396.680.000	212.080.000	608.760.000	22.350.000	67.400.000	89.750.000	1.530.976.282	480.503.718	2.011.480.000

II — DEPENSES
(En nouveaux

MINISTÈRES gestionnaires.	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES COMPTES et des chapitres de dépenses.	AUTORISATIONS de programme.	Dépenses ordinaires. Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
Armées et finances..		*Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire*	»	Mémoire.	»	Mémoire.
Armées (terre).....		*Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.*				
		TITRE Ier. — INSTALLATIONS DES ARMÉES AMÉRICAINES				
	1	Personnel et main-d'œuvre	»	230.000.000	»	230.000.000
	2	Transports	»	42.000.000	»	42.000.000
	3	Approvisionnements et fournitures	»	40.000.000	»	40.000.000
	4	Travaux immobiliers	»	»	»	»
	5	Télécommunications	»	10.000.000	»	10.000.000
	6	Acquisitions immobilières	»	»	»	»
	7	Locations immobilières	»	3.000.000	»	3.000.000
	8	Autres services	»	52.000.000	»	52.000.000
	9	Opérations au Maroc	»	3.000.000	»	3.000.000
		Totaux pour le titre Ier	»	380.000.000	»	380.000.000
		TITRE II. — INSTALLATIONS DE L'ARMÉE DE L'AIR CANADIENNE				
	11	Personnel et main-d'œuvre	»	11.000.000	1.000.000	12.000.000
	12	Transports	»	2.500.000	500.000	3.000.000
	13	Approvisionnements et fournitures	»	2.500.000	»	2.500.000
	14	Travaux immobiliers	»	»	»	»
	15	Télécommunications	»	1.000.000	500.000	1.500.000
	16	Acquisitions immobilières	»	»	»	»
	17	Locations immobilières	»	50.000	50.000	100.000
	18	Autres services	»	2.900.000	950.000	3.850.000
		Totaux pour le titre II	»	19.950.000	3.000.000	22.950.000
		TITRE III. — INSTALLATIONS DU S. H. A. P. E.				
	21	Personnel et main-d'œuvre	»	500.000	»	500.000
	22	Transports	»	50.000	50.000	100.000
	23	Approvisionnements et fournitures	»	400.000	»	400.000
	24	Travaux immobiliers	»	»	»	»
	25	Télécommunications	»	50.000	50.000	100.000
	26	Acquisitions immobilières	»	»	»	»
	27	Locations immobilières	»	50.000	»	50.000
	28	Autres services	»	700.000	150.000	850.000
		Totaux pour le titre III	»	1.750.000	250.000	2.000.000
		TITRE IV. — INSTALLATIONS DIVERSES				
	31	Personnel et main-d'œuvre	»	1.600.000	1.400.000	3.000.000
	32	Transports	»	1.500.000	1.500.000	3.000.000
	33	Approvisionnements et fournitures	»	100.000	8.900.000	9.000.000
	34	Travaux immobiliers	»	»	»	»
	35	Télécommunications	»	100.000	900.000	1.000.000
	36	Acquisitions immobilières	»	»	»	»
	37	Locations immobilières	»	50.000	450.000	500.000
	38	Autres services	»	1.600.000	6.400.000	8.000.000
		Totaux pour le titre IV	»	4.950.000	19.550.000	24.500.000
		Totaux pour le compte « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » ..	»	406.650.000	22.800.000	429.450.000
		Totaux pour les dépenses militaires des comptes d'affectation spéciale	»	406.650.000	22.800.000	429.450.000

ETAT A. — COMPTES D'AFFECTATION

Dépenses ordinaires civiles.....
Dépenses civiles en capital.....
Dépenses ordinaires militaires.....
Dépenses militaires en capital.....
Prêts exceptionnellement opérés sur ressources affectées.....

Totaux .....

MILITAIRES
francs.)

CREDITS DE PAIEMENT					
Dépenses en capital			Total des crédits de paiement		
Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
Mémoire.	»	Mémoire.	Mémoire.	»	Mémoire.
»	»	»	230.000.000	»	230.000.000
»	»	»	42.000.000	»	42.000.000
»	»	»	40.000.000	»	40.000.000
160.000.000	»	160.000.000	160.000.000	»	160.000.000
»	»	»	10.000.000	»	10.000.000
3.000.000	»	3.000.000	3.000.000	»	3.000.000
»	»	»	3.000.000	»	3.000.000
»	»	»	52.000.000	»	52.000.000
»	»	»	3.000.000	»	3.000.000
163.000.000	»	163.000.000	543.000.000	»	543.000.000
»	»	»	11.000.000	1.000.000	12.000.000
»	»	»	2.500.000	500.000	3.000.000
»	»	»	2.500.000	»	2.500.000
4.000.000	»	4.000.000	4.000.000	»	4.000.000
»	»	»	1.000.000	500.000	1.500.000
50.000	»	50.000	50.000	»	50.000
»	»	»	50.000	50.000	100.000
»	»	»	2.900.000	950.000	3.850.000
4.050.000	»	4.050.000	21.000.000	3.000.000	27.000.000
»	»	»	500.000	»	500.000
»	»	»	50.000	50.000	100.000
»	»	»	400.000	»	400.000
750.000	1.250.000	2.000.000	750.000	1.250.000	2.000.000
»	»	»	50.000	50.000	100.000
Mémoire.	»	Mémoire.	Mémoire.	»	Mémoire.
»	»	»	50.000	»	50.000
»	»	»	700.000	150.000	850.000
750.000	1.250.000	2.000.000	2.500.000	1.500.000	4.000.000
»	»	»	1.600.000	1.400.000	3.000.000
»	»	»	1.500.000	1.500.000	3.000.000
»	»	»	100.000	8.900.000	9.000.000
500.000	19.500.000	20.000.000	500.000	19.500.000	20.000.000
»	»	»	100.000	900.000	1.000.000
50.000	1.450.000	1.500.000	50.000	1.450.000	1.500.000
»	»	»	50.000	450.000	500.000
»	»	»	1.600.000	6.400.000	8.000.000
550.000	20.950.000	21.500.000	5.500.000	40.500.000	46.000.000
168.350.000	22.200.000	190.550.000	575.000.000	45.000.000	620.000.000
168.350.000	22.200.000	190.550.000	575.000.000	45.000.000	620.000.000

SPECIALE. — RECAPITULATION

AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CRÉDITS DE PAIEMENT		
	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
»	1.111.946.282	201.023.718	1.312.970.000
420.500.000	396.680.000	212.080.000	608.760.000
»	406.650.000	22.800.000	429.450.000
»	168.350.000	22.200.000	190.550.000
35.000.000	22.350.000	67.400.000	89.750.000
455.500.000	2.105.976.282	525.503.718	2.631.480.000

Etat B. — *Comptes de commerce.*

(En nouveaux francs.)

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	AUTORISATIONS de programme.	AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT		
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
Affaires économiques..	Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires.....	»	»	»	»
Agriculture	Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires des coupes de bois domaniales et des adjudicataires de droits divers dans les forêts et domaines de l'Etat.....	»	»	»	»
Idem.....	Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole	»	»	»	»
Armées (terre)	Subsistances militaires	»	130.000.000	10.000.000	140.000.000
Idem.....	Fabrications d'armement	»	»	»	»
Armées (marine)	Fonds d'approvisionnement du service des constructions et armes navales.....	»	16.500.000	»	16.500.000
Armées (air)	Fonds d'approvisionnement de la direction technique et industrielle de l'air.....	»	2.000.000	»	2.000.000
Idem.....	Réparations de matériels aériens pour le compte des pays membres de l'O. T. A. N.	»	3.000.000	2.000.000	5.000.000
Idem.....	Fabrication de certains matériels aéronautiques.....	»	222.000.000	»	222.000.000
Finances	Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines	»	»	»	»
Idem.....	Réception et vente des marchandises de l'aide américaine	»	220.000.000	»	220.000.000
Idem.....	Assurances et réassurances maritimes et transports....	»	»	»	»
Idem.....	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat.....	»	30.000.000	20.000.000	50.000.000
Idem.....	Opérations de compensation sur denrées et produits divers	»	»	»	»
Education nationale...	Groupement des achats de matériels de l'éducation nationale	»	10.000.000	»	10.000.000
Justice	Régie industrielle des établissements pénitentiaires....	»	3.000.000	»	3.000.000
Construction	Fonds national d'aménagement du territoire.....	320.000.000	498.000.000	80.000.000	578.000.000
	Totaux pour l'état B.....	320.000.000	1.134.500.000	112.000.000	1.246.500.000

Etat. C. — *Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers.*
(En nouveaux francs.)

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT		
		Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
Armées	Règlement des créances françaises nées sur l'armée belge pendant la guerre	»	»	»
Idem	Contribution des nations signataires du Pacte atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	150.000.000	»	150.000.000
Idem	Compte d'exécution de la convention financière franco-belge relative au remboursement des crédits belges par des livraisons de biens de défense	»	»	»
Idem	Aide technique militaire à divers Etats étrangers	»	7.000.000	7.000.000
Finances	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis	»	»	»
Idem	Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis	»	»	»
Idem	Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers	»	»	»
Idem	Compte d'exécution de divers accords financiers avec les gouvernements étrangers	»	»	»
Idem	Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires)	»	»	»
Idem	Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (créances financières)	»	»	»
Idem	Application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953	»	»	»
Idem	Application de l'accord de coopération économique et d'assistance technique franco-yougoslave du 17 juillet 1955	25.000.000	»	25.000.000
Idem	Application de l'accord franco-argentin du 25 novembre 1957	44.200.000	»	44.200.000
	Totaux pour l'état C	219.200.000	7.000.000	226.200.000

Etat D. — *Comptes d'opérations monétaires.*
(En nouveaux francs.)

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT		
		Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
Finances	Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (1)	500.000	»	500.000
Idem	Conversion de francs en deutschemark et inversement entraînée par le fonctionnement des services français en Allemagne (1)	15.000.000	»	15.000.000
Idem	Pertes et bénéfices de change (1)	30.000.000	»	30.000.000
Idem	Emission de billets du Trésor libellés en francs et valables en Allemagne pour les forces françaises et les personnes autorisées par elles (2)	»	»	»
Idem	Emission de billets du Trésor libellés en francs de Djibouti (2)	»	»	»
Idem	Compte d'opérations monétaires avec les instituts d'émission du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam (1)	»	»	»
	Totaux pour l'état D	45.500.000	»	45.500.000

(1) Le solde débiteur ou créditeur de ce compte sera porté en fin d'année à un compte de résultat et ne sera pas repris en balance d'entrée.

(2) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte en fin d'année sera repris en balance d'entrée à la gestion suivante.

Etat E. — *Comptes d'avances du Trésor.*
(En nouveaux francs.)

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS DE PAIEMENT		
	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux	»	»	»
Avances aux budgets annexes.			
Services des poudres	»	70.000.000	70.000.000
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des P. T. T. (exercices clos)	»	»	»
Monnaies et médailles	»	»	»
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.			
Caisse nationale des marchés de l'Etat	»	»	»
Etablissement national des invalides de la marine	»	»	»
Office national interprofessionnel des céréales	»	(1)	(1)
Service des alcools	»	»	»
Chambres des métiers	»	»	»
Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.			
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	»	140.000.000	140.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946)	»	4.000.000	4.000.000
Département de la Seine	»	(1)	(1)
Ville de Paris	»	(1)	(1)
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	(2) 4.200.000.000	»	4.200.000.000
Avances aux territoires et services d'outre-mer.			
Article 70 de la loi du 31 mars 1932	»	(1)	(1)
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946	»	(3)	(3)
Avances spéciales sur recettes budgétaires	(2) 300.000.000	»	300.000.000
Avances à la Société nationale des chemins de fer français.			
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	»	»	»
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	»	»	»
Convention du 8 janvier 1941	»	»	»
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.			
Compagnie française des câbles sous-marins	»	»	»
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909)	»	4.190.000	4.190.000
Avances à des entreprises industrielles et commerciales.			
Séquestres gérés par l'administration des domaines	»	»	»
Avances à divers organismes, services ou particuliers.			
Services chargés de la recherche d'opérations illicites (2)	»	320.000	320.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	»	»	»
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transports	»	8.000.000	8.000.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat	»	»	»
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du FIDES	»	800.000	800.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	»	2.500.000	2.500.000
Avances à divers organismes de caractère social	»	25.000.000	25.000.000
Totaux pour l'état E	4.500.000.000	254.810.000	4.754.810.000

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 140 millions applicable au compte « Avances aux collectivités locales et établissements publics »: Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).
(2) Crédits évaluatifs.
(3) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 4 millions applicable au compte « Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux »: Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).

Etat F. — *Comptes de prêts et de consolidation.*
(En nouveaux francs)

MINISTERES gestionnaires.	DESIGNATION DES COMPTES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS DE PAIEMENT		
			Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.
	I. — *Prêts concernant les H. L. M.*				
Finances	Prêts aux organismes d'H. L. M.	2.080.000.000	1.750.000.000	400.000.000	2.150.000.000
	II. — *Consolidation des prêts spéciaux à la construction.*				
Idem	Consolidation des prêts spéciaux à la construction..	»	1.450.000.000	»	1.450.000.000
	III. — *Prêts du fonds de développement économique et social.*				
Idem	Prêts du fonds de développement économique et social	»	3.250.000.000	»	3.250.000.000
	IV. — *Prêts divers de l'Etat.*				
	a) Prêts du titre VIII.				
Agriculture	Prêts d'équipement rural	98.500.000	172.900.000	27.100.000	200.000.000
Idem	Prêts pour l'amélioration de la production agricole..	11.310.000	7.400.000	9.690.000	17.090.000
Idem	Prêts pour l'aménagement des grandes régions agricoles. — Etudes et travaux	10.000.000	21.600.000	3.400.000	25.000.000
Idem	Prêts pour l'amélioration des circuits de distribution.	45.000.000	10.000.000	10.000.000	20.000.000
	Totaux pour l'agriculture	164.810.000	211.900.000	50.190.000	262.090.000
Premier ministre (administration générale des services de la France d'outre-mer).	Prêts aux territoires d'outre-mer pour leur équipement public	»	Mémoire.	»	»
Idem	Aide aux investissements privés d'outre-mer	»	Mémoire.	»	»
Premier ministre (aide et coopération)	Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour l'achèvement des programmes en cours des sections locales du Fides	»	7.600.000	»	7.600.000
Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer...	Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour le financement du plan de modernisation de l'équipement des départements d'outre-mer (sections locales du Fidom)	2.300.000	2.490.000	670.000	3.160.000
	Totaux pour les prêts du titre VIII	167.110.000	221.990.000	50.860.000	272.850.000
	b) Prêts directs du Trésor.				
Finances	Prêts à la Société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation	»	»	»	»
Idem	Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	»	»	20.000.000	20.000.000
Idem	Prêt au Gouvernement d'Israël	»	»	»	»
Idem	Prêt au Gouvernement Turc	»	»	»	»
Idem	Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense	»	»	15.000.000	15.000.000
	Totaux pour les prêts directs du Trésor	»	»	35.000.000	35.000.000
Idem	*c*) Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	»	»	43.900.000	43.900.000
	Totaux pour les prêts divers de l'Etat	167.110.000	221.990.000	129.760.000	351.750.000
	Totaux pour l'état F	2.247.110.000	6.671.990.000	529.760.000	7.201.750.000

Décret n° 59-1544 du 30 décembre 1959 portant ouverture et annulation de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11 (1°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 1.376.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 1.376.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles	37-95	1.376

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
A. — SERVICES GÉNÉRAUX		
Indemnités et allocations diverses	31-02	1.076
Matériel	34-02	100
Remboursements à diverses administrations	34-93	200
Total		1.376

Décrets portant virement de crédits.

DÉCRET N° 59-1545 DU 30 DÉCEMBRE 1959

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé. sur 1959, un crédit de 1.670.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 1.670.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Milliers de francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
II. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE		
A. — *Etat-major général de la défense nationale.*		
Remboursement de frais	34-01	1.670

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Milliers de francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
II. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE		
V. — *Etat-major général de la défense nationale.*		
Remboursement à diverses administrations	34-93	1.670

DÉCRET N° 59-1546 DU 30 DÉCEMBRE 1959

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 18.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 18.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Milliers de francs.
AFFAIRES ETRANGERES		
I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
Relations culturelles avec le Maroc.....	42-24	18.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Milliers de francs.
AFFAIRES ETRANGERES		
I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
Relations culturelles avec la Tunisie.....	42-25	18.000

Décret n° 59-1547 du 30 décembre 1959 portant transfert d'emplois.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, notamment son article 113;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense;

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres;

Vu le décret n° 59-187 du 24 janvier 1959 relatif à la gestion provisoire des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer;

Vu les décrets n°s 59-532 du 20 février 1959, 59-810, 59-811, 59-812 du 4 juillet 1959 et 59-841 du 11 juillet 1959 portant suppression et création d'emplois,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au budget des services du Premier ministre (ancien ministère de la France d'outre-mer) les emplois ci-après:

Administration centrale.

Deux administrateurs en chef;
Un administrateur;
Un commandant.

Art. 2. — Sont créés au budget des services du Premier ministre (état-major général de la défense nationale) les emplois ci-après:

Deux administrateurs en chef;
Un administrateur;
Un commandant.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents actuellement rémunérés sur les emplois ainsi transférés accompagnent automatiquement ces emplois.

Ils continuent cependant d'être administrés jusqu'au 31 décembre 1959 par l'administrateur des services de l'ancien ministère de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959. MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 30 décembre 1959 portant suppression de la trésorerie générale de France en Sarre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 48-862 du 24 mai 1948 relatif à l'exécution des services français en Sarre;

Vu le décret n° 57-22 du 7 janvier 1957 portant publication du traité sur le règlement de la question sarroise signé à Luxembourg le 27 octobre 1956;

Vu l'article 3 de ce traité;

Vu le décret n° 59-791 portant publication de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la date de la fin de la période transitoire en Sarre, signées à Bonn le 25 juin 1959,

Décrète:

Art. 1er. — La trésorerie générale de France en Sarre organisée par le décret n° 48-862 du 24 mai 1948 est supprimée à compter du 1er janvier 1960.

Art. 2. — La liquidation des opérations intéressant la trésorerie générale de France en Sarre sera assurée par la paierie générale de France en Allemagne.

Art. 3. — Le décret n° 48-862 du 24 mai 1948 relatif à l'exécution des services financiers en Sarre est abrogé.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959. MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Décret du 30 décembre 1959 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général.

Par décret en date du 30 décembre 1959, M. Polidori (Louis), trésorier-payeur général de la Corse, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4, alinéa 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 30 décembre 1959 portant nomination et mutation de trésoriers-payeurs généraux.

Par décret en date du 30 décembre 1959:

M. Denizot (Abel-Louis-André), trésorier principal de l'arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), est nommé trésorier-payeur général du département de Lot-et-Garonne (5e catégorie), en remplacement de M. Regard, placé en service détaché (cycle 1959 A, 4e tour: receveurs particuliers des finances, receveurs-percepteurs et directeurs adjoints des services départementaux du Trésor).

Son cautionnement est fixé à la somme de 8.900.000 F.

M. Recton (Jean-Eugène-Francis), trésorier-payeur général de la Lozère, est nommé trésorier-payeur général du département de la Corse (4e catégorie), en remplacement de M. Polidori, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Son cautionnement est fixé à la somme de 9.550.000 F.

M. Gervais (Victor-Jean), trésorier principal de la 1re division du 12e arrondissement de Paris, est nommé trésorier-payeur général du département de la Lozère (5e catégorie), en remplacement de M. Recton, qui reçoit une autre affectation (cycle 1959 A, 5e tour: receveurs particuliers des finances, receveurs-percepteurs et directeurs adjoints des services départementaux du Trésor).

Son cautionnement est fixé à la somme de 8.900.000 F.

M. Honnet (Jean-Etienne-Alexandre), chef de service à l'administration centrale des finances, est nommé trésorier-payeur général du département de la Haute-Garonne (1re catégorie), en remplacement de M. Pillat, décédé (cycle 1959 B, 1er tour: administration centrale des finances).

M. Calvy (Marcel-Sébastien-Pierre-Marie), trésorier-payeur général de 1re catégorie en service détaché, est réintégré dans son corps d'origine et nommé trésorier-payeur général du département de la Haute-Garonne (1re catégorie), en remplacement de M. Honnet, qui a été placé en service détaché.

Son cautionnement est fixé à la somme de 21.850.000 F.

M. Jalouneix (Emile-Philippe), receveur particulier des finances de 1re classe en service détaché, est nommé trésorier-payeur général du département des Basses-Alpes (5e catégorie), en remplacement de M. Sturgeon, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite (cycle 1959 B, 2e tour : receveurs particuliers des finances, receveurs-percepteurs et directeurs adjoints des services départementaux du Trésor).

M. Jalouneix est maintenu en service détaché.

M. Coeffic (Eugène-Henri-Valentin), trésorier principal de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), est nommé trésorier-payeur général du département des Basses-Alpes (5e catégorie), en remplacement de M. Jalouneix, qui a été placé en service détaché (cycle 1959 B, 3e tour : receveurs particuliers des finances, receveurs-percepteurs et directeurs adjoints des services départementaux du Trésor).

Son cautionnement est fixé à la somme de 8.900.000 F.

Décret du 30 décembre 1959 portant nomination d'un trésorier général des trésoreries d'outre-mer.

Par décret en date du 30 décembre 1959, M. Honnet (Jean-Etienne-Alexandre), trésorier-payeur général de 1re catégorie, est nommé trésorier général des trésoreries d'outre-mer (cycle A 1958, 4e tour : Finances).

Son cautionnement est fixé à la somme de 15.000.000 F.

Ouverture d'une autorisation de programme.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 12 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Est ouvert, sur 1959, une autorisation de programme de 5.680.395.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

TABLEAU ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.
		Milliers de francs.
ARMEES		
SECTION AIR		
Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	51-71	5.680.395

Ouverture de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget annexe du service des essences pour 1959 sont majorées d'une somme de 2.079.979.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 2.079.979.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés au tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A. — *Recettes.*

SERVICE	CHAPITRES	MAJORATIONS de recettes.
		Milliers de francs.
SERVICE DES ESSENCES		
1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION		
Produits des cessions de carburants et ingrédients à la guerre et à la gendarmerie	10	50.000
Produits des cessions de carburants et ingrédients à l'air	11	2.028.723
Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	40	1.256
Total		2.079.979

TABLEAU B. — *Crédits.*

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
SERVICE DES ESSENCES		
1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION		
Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane	390	2.078.723
Achat, entretien et renouvellement des matériels extra-industriels	392	1.256
Total		2.079.979

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête :

Art. 1er — Est annulé, sur 1959, un crédit de 104 millions de francs applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 104 millions de francs applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Milliers de francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Subventions économiques.....	44-92	101.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Milliers de francs.
INDUSTRIE ET COMMERCE		
Subvention destinée à aligner les prix des pâtes françaises sur celui des pâtes importées pour la fabrication du papier journal..	44-02	101.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 4 millions de francs applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 4 millions de francs applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Milliers de francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
D. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES ALGÉRIENNES		
Personnel de la sûreté nationale en Algérie. — Indemnités et allocations diverses.....	31-22	4.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Milliers de francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
D. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES ALGÉRIENNES		
Services centraux d'Alger. — Indemnités et allocations diverses.....	31-05	4.000

Le ministre des finances et des affaires économiques.

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 4.591.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 4.591.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
R. MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Milliers de francs.
INDUSTRIE ET COMMERCE		
Salaires du personnel ouvrier.....	31-92	4.591

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Milliers de francs.
INDUSTRIE ET COMMERCE		
Subvention à l'institut national de recherche chimique appliquée.....	36-31	4.591

Direction générale des impôts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1959 : page 12519, 1re colonne, 18e ligne, au lieu de : « (service central des douanes) », lire : « (service central des domaines) ».

Liste d'aptitude aux fonctions de trésorier-payeur.

(Année 1959.)

1 MM. Denizot (Abel-Louis-André), trésorier principal à Saint-Quentin (Aisne).

2 Gervais (Victor-Jean), trésorier principal de la 1re division du 12e arrondissement de Paris.

3 Jalouneix (Emile-Philippe), receveur particulier des finances, en service détaché.

4 Coeffic (Eugène-Henri-Valentin), trésorier principal à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

5 Boscherel (Jean-Marie), receveur particulier des finances à Fontainebleau (Seine-et-Marne).

6 Courtois (Bernand-Henri-Paul), receveur particulier des finances à Roanne (Loire).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 21 décembre 1959 portant réintégration d'un conseiller d'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 13 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu la décision du conseil d'Etat statuant au contentieux en date du 15 juillet 1959 concernant M. Marc Chevalier;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Marc Chevalier est réintégré dans ses fonctions et à son rang de conseiller d'Etat en service ordinaire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret du 21 décembre 1959 admettant un conseiller d'Etat à faire valoir ses droits à la retraite.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 13 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu la demande présentée par M. Marc Chevalier, conseiller d'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Marc Chevalier, conseiller d'Etat, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décrets du 30 décembre 1959 renouvelant les fonctions de conseillers d'Etat en service extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat et notamment son article 8, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'article 13 de la Constitution;

Vu le décret du 23 décembre 1958 renouvelant pour une période d'un an, à compter du 19 décembre 1958, les fonctions de M. Blocq-Mascart, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période d'un an, à dater du 19 décembre 1959, les fonctions de M. Blocq-Mascart, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat et notamment son article 8, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'article 13 de la Constitution;

Vu le décret du 23 décembre 1958 renouvelant pour une période d'un an les fonctions de M. Amiaud, conseiller d'Etat en service extraordinaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période d'un an, à dater du 21 décembre 1959, les fonctions de M. Amiaud, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret du 30 décembre 1959 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 30 décembre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges directeurs des tribunaux d'instance de:

Metz. — M. Burle, juge directeur du tribunal d'instance d'Orléans, en remplacement de M. Ribstein, qui a été nommé vice-président du tribunal de grande instance de Colmar.

Puteaux (poste créé). — M. Lassez, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Colombes.

Lille (poste créé). — M. Flodrops, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Paris (16e arrondissement) (poste créé). — M. Martin, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Boulogne-Billancourt.

Paris (12e arrondissement) (poste créé). — M. Michelet, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Saint-Etienne (poste créé). — M. Tête, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Paris (tribunal de police) (poste créé). — M. Maurel, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Paris (3e arrondissement).

Nice (poste créé). — M. Garanger, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Paris (5e arrondissement).

Paris (18e arrondissement) (poste créé). — M. Bobet, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Paris (11e arrondissement) (poste créé). — M. Graillot, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Paris (9e arrondissement) (poste créé). — M. Sertour, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Paris (4e arrondissement).

Montmorency (poste créé). — M. Bellinger, juge de paix à la suite dudit tribunal

Tours (poste créé). — M. Fronteau, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Lyon (poste créé). — M. Latil, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Nantes (poste créé). — M. Babouard, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Paris (2e arrondissement).

Lyon (tribunal de police) (poste créé). — M. Berthou, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Lyon.

Paris (17e arrondissement) (poste créé). — M. Caron, juge de paix à la suite dudit tribunal.

Perpignan (poste créé). — M. Caillol, juge de paix à la suite dudit tribunal.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 décembre 1959 portant nomination du directeur général des Houillères du bassin d'Auvergne.

Par décret en date du 28 décembre 1959, est nommé directeur général des Houillères du bassin d'Auvergne, M. Gobert (Eugène), directeur délégué aux Houillères du bassin de Lorraine, en remplacement de M. Bernard, qui a demandé à faire valoir ses droits à la retraite.

Répartition du produit des redevances pour utilisation du matériel de l'Etat en cas de contrôles effectués au moyen des camionnettes-étalons et des camions-étalons.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie,

Vu l'article 131 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959;

Vu le décret n° 59-698 du 16 mai 1959 fixant le régime et le mode de recouvrement des taxes de vérifications des instruments de mesure et des redevances pour contrôles et travaux métrologiques spéciaux exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le produit des redevances pour utilisation du matériel de l'Etat prévues par le décret n° 59-698 du 16 mai 1959, dans le cas où le contrôle des compteurs d'hydrocarbures et le contrôle des récipients de stockage des liquides sont effectués respectivement au moyen des camionnettes-étalons et des camions-étalons de contrôle des récipients de stockage des liquides, sera réparti ainsi qu'il suit:

A concurrence de 75 p. 100, rattachement selon la procédure des fonds de concours au chapitre 34-92: « Achat et entretien du matériel automobile », article 4: « Camions et camionnettes-étalons du service des instruments de mesure », du budget du ministère de l'industrie;

Pour le surplus, soit 25 p. 100, versement en recettes à la ligne: « Produits divers du budget général ».

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1959.

Pour le ministre de l'industrie et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
JULLIEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Modification de l'arrêté du 3 décembre 1959 fixant les modalités de fonctionnement financier du Bureau de recherches géologiques et minières.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 relatif à l'organisation administrative et financière du Bureau de recherches géologiques et minières, notamment son article 18;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1959 fixant les modalités de fonctionnement financier du Bureau de recherches géologiques et minières,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 33 de l'arrêté du 3 décembre 1959 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant:

« Jusqu'à l'installation de l'agent comptable définitif nommé dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959, les fonctions d'agent comptable seront exercées par un agent comptable provisoire nommé par arrêté du ministre des finances, après avis du ministre de l'industrie ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1959.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUY LAMASSOURE.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL JOBERT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN ROGEZ.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Programmes des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 27 juin 1956 fixant les programmes des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques;

Vu l'arrêté du 1er avril 1959 modifiant l'arrêté du 27 juin 1956;

Le conseil de l'enseignement du second degré entendu dans la séance du 3 décembre 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Les programmes maxima de type A, B et C, annexés à l'arrêté du 27 juin 1956, et modifiés par l'arrêté du 1er avril 1959, sont modifiés comme suit:

PROGRAMME A

TYPE A_1

Chimie.

I. — Chimie générale:

Dans le troisième paragraphe: « Mélanges et espèces chimiques définies, supprimer:

« Les états condensés; formules stoechiométriques ».

Chimie.

TYPE A_2

I. — Chimie générale:

Premier paragraphe: Edifices d'atomes. — Généralités sur les structures et les liaisons.

Au renvoi: « Cette expression comprend à la fois les liaisons homéopolaires et semi-polaires », ajouter:

« On y joindra la liaison hydrogène ».

Entre le premier paragraphe: « Edifices d'atomes. — Généralités sur les structures et les liaisons » et le deuxième paragraphe: « Equilibres chimiques », intercaler le paragraphe suivant:

« Thermochimie. — Définition des chaleurs de réaction à pression constante et à volume constant; relation entre ces chaleurs; variation avec la température. Quelques exemples de mesures expérimentales. Application à la thermochimie du principe de l'état initial et de l'état final; calcul des chaleurs de réaction ».

II. — Monographies, chimie minérale.

Entre le deuxième paragraphe: « Modes d'obtention (principe des) de certains corps simples » et le troisième paragraphe: « Eau », intercaler les paragraphes suivants:

« Hydrogène. — Préparation de laboratoire. Propriétés. Principes des fabrications industrielles. Existence du deutérium.

« Oxygène. Ozone. Propriétés. Principes des fabrications industrielles (*).

« Généralisation des notions d'oxydation et de réduction (**) ».

PROGRAMME B

TYPE B_1

Chimie.

I. — Chimie générale:

Dans le troisième paragraphe: « Mélanges et espèces chimiques définies, supprimer:

« Les états condensés; formules stoechiométriques ».

PROGRAMME C

TYPE C_1

Physique.

I. — Unités mécaniques:

Remplacer le troisième alinéa: « Système C. G. S. Système légal », par l'alinéa suivant:

« Système M. K. S. A. Les unités usuelles pourront n'être données que par leurs relations avec le système M. K. S. A. ».

(*) Sans aucun détail d'appareillages; on se bornera aux principes généraux de la fabrication et de l'isolement du produit.

(**) Le potentiel d'oxydo-réduction est en dehors du programme: le symbolisme des nombres d'oxydation, outil possible pour le calcul des coefficients des équations, devra être standardisé pour éviter dans l'esprit des élèves la confusion possible que Mn+7 est un cation Mn ayant 7 charges positives.

TYPE C_1

Physique.

V. — Electricité :

Supprimer dans le quatrième paragraphe : « Mesures - Unités », le dernier alinéa : « Existence et intérêt... Unités pratiques » et son renvoi : « l'emploi de systèmes... sera modifié » et le remplacer par l'alinéa suivant :

« Systèmes d'unités à quatre grandeurs fondamentales. Systèmes M. K. S. A. Conventions définissant les systèmes C. G. S. d'unités électrostatiques et d'unités électromagnétiques. Relation des principales unités C. G. S. avec les unités M. K. S. A. (*) ».

Chimie.

I. — Chimie générale. — B. Catalyse :

Dans le premier paragraphe, supprimer le dernier alinéa : « Action diastasique » et le remplacer par l'alinéa suivant :

« Quelques exemples de diastases (**) ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

(*) L'emploi de divers systèmes d'unités est mentionné au programme C_1 pour donner aux élèves quelques idées à ce sujet. Seul le système M. K. S. A. peut faire l'objet de questions à l'examen.

(**) Le programme de la catalyse a été volontairement plus détaillé que les autres parties du programme pour en préciser l'esprit, quoique la durée du cours ait été limitée à deux heures. Tout mécanisme de la catalyse est en dehors du programme.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-1443 remplaçant les articles 41 *a* et 44 *b* du livre Ier du code du travail relatifs au bulletin de paye et au livre de paye.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1959, page 12200, 1re colonne, 16e ligne :

Au lieu de :
« Les personnes apprenties salariées ou travaillant, à quelque »,

Lire :
« Les personnes, apprenties, salariées ou travaillant, à quelque ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Budget additionnel de l'établissement national des convalescentes du Vésinet pour 1959.

Par arrêté interministériel en date du 18 novembre 1959, le budget additionnel de l'établissement national des convalescentes du Vésinet est fixé, en recettes et en dépenses, à 44.082.000 F.

Budget primitif de l'institut national d'études démographiques.

Par arrêté en date du 21 décembre 1959, le budget primitif de l'institut national d'études démographiques pour 1959 a été fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 144.367.000 F.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Date des épreuves orales du concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 4 février 1954 fixant le programme et les modalités d'admission au concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1959 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1959 fixant la date et les conditions d'organisation du concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1959 portant suppression et création de centres d'examen ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1959 portant autorisation de concourir ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1959 fixant la liste des candidats,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves orales du concours pour l'emploi de secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, dont les épreuves écrites se sont déroulées le 16 novembre 1959, auront lieu à Paris le 8 janvier 1960.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1959.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
JEAN PERNET.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DÉCEMBRE 1959

Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Dans sa séance du 30 décembre 1959, l'Assemblée nationale a nommé M. Marcel Cerneau représentant titulaire de la France à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, en remplacement de M. Mahias.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du mercredi 30 décembre 1959.

Présents. — MM. Beauguitte (André), Bisson, Chapalain, Charvet, Clermontel, Dorey, Dreyfous-Ducas, Jacquet (Marc), Lauriol, Liogier, Mazo, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Reynaud (Paul), Roux, Voisin.

Excusés. — MM. Arnulf, Burlot, Dassault, Denvers, Félix Gaillard, Ahcène Ioualalen, Lopez, Félix Mayer, Yrissou.

SENAT

DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960.

Ordre du jour du mardi 26 avril 1960.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Edouard Le Bellegou appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les dispositions de l'article 34 de la Constitution; lui signale que la démarcation assez vague qui est faite entre le domaine législatif et le domaine réglementaire soulève de fréquentes contestations; que contrairement aux principes énoncés dans la Constitution en ce qui concerne la séparation des pouvoirs, il en résulte parfois une confusion desdits pouvoirs; que le dernier alinéa de l'article 34 prévoit que « les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique », et tenant compte de ces faits lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de soumettre prochainement au Parlement cette loi organique (n° 107).

II. — M. René Dubois attire l'attention de M. le Premier ministre sur la profonde émotion qu'ont causée les informations parues dans la presse française faisant état des propres déclarations d'un chef d'Etat étranger qui se glorifie de livrer régulièrement des quantités importantes d'armes aux rebelles algériens. Il lui demande quelle est la valeur qu'il faut accorder à ces déclarations et ce qu'il faut penser du scepticisme qu'elles ont suscité dans certains pays du Proche-Orient. Si cependant ces déclarations s'avéraient exactes, il lui demande de bien vouloir indiquer dans quelle mesure de telles livraisons influent: 1° sur le ravitaillement des armes de la rebellion; 2° sur les mesures prises par le Gouvernement français pour lutter contre ce ravitaillement (n° 111).

III. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la date du 28 juillet 1959, huit leaders du parti Néo-Lao-Haksat ont été arrêtés et seront traduits le 2 novembre devant un tribunal spécial. Il lui rappelle: 1° que l'un des inculpés, député de Vientiane fut ministre dans le précédent gouvernement royal du Laos; lui-même et ses compagnons sont des anciens dirigeants du Pathet-Lao; 2° que l'article 15 de l'accord relatif à la cessation des hostilités au Laos stipule que chaque partie s'engage à ne se livrer à aucune représaille ni discrimination contre les personnes et organisation en raison de leur activité pendant les hostilités et à garantir leur liberté; 3° que la déclaration finale à la conférence de Genève prend acte des déclarations faites par le gouvernement du Laos pour affirmer sa volonté d'adopter des mesures permettant à tous les citoyens de prendre place dans la communauté nationale, notamment en participant aux élections générales et de n'admettre aucune représaille individuelle ou collective. Il lui demande: quelles mesures le Gouvernement français signataire des accords de Genève compte prendre pour faire respecter les engagements pris par le gouvernement royal du Laos (n° 97).

IV. — M. Abel Sempé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de l'organisation forestière en France; lui signale, d'une part, que l'insuffisance des moyens mis en œuvre aboutit à une situation préjudiciable à notre économie tant sur le plan national qu'international; que, d'autre part, la situation défavorisée qui est systématiquement faite au personnel forestier dans le cadre de la fonction publique provoque un découragement en même temps qu'un légitime mécontentement parmi ce personnel; et tenant compte de ces faits lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre ces deux difficultés (n° 101).

V. — M. Roger Menu expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 16 mai 1959 fait obligation à tout viticulteur de fournir une prestation d'alcool vinique variable selon les régions, ce qui correspond, en Champagne viticole, à 85 centilitres d'alcool pur par hectolitre de vin produit, cette mesure ayant pour but d'améliorer la qualité des vins en empêchant le surpressurage et, sur le plan économique, d'assainir le marché par l'élimination des vins de qualité inférieure. Or, les conditions techniques et économiques en Champagne sont telles que cette obligation n'atteint, en aucune façon, le but recherché. De plus, l'obligation de distiller est très onéreuse pour le viticulteur contraint de s'équiper pour la conservation des marcs et pour lequel le coût d'élaboration est supérieur au prix d'achat de l'alcool. Elle est d'autant plus vexatoire qu'elle n'aboutit à aucun résultat efficace. Il lui demande si les prestations établies par le décret du 16 mai 1959, dont l'inanité est démontrée au moins dans certaines régions comme la Champagne, ne peuvent être remplacées par des mesures adaptées aux conditions réelles, efficaces, donc moins vexatoires et aussi moins coûteuses pour les finances publiques (n° 108).

VI. — M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, au terme du voyage qu'il vient d'accomplir au Sud-Viet-Nam, sur l'invitation du chef de cet Etat, voyage dont la presse des deux pays a déjà annoncé qu'il avait amené un apaisement du contentieux franco-vietnamien, il ne lui paraît pas opportun d'apporter au Parlement des précisions sur les perspectives favorables d'un rapprochement franco-vietnamien plus étroit et sur les conclusions qui peuvent en résulter du point de vue de nos rapports réciproques, notamment de caractère économique et culturel (n° 109).

VII. — M. Pierre Marcilhacy demande à M. le ministre de la justice pour quelles raisons l'article 39 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, proscrivant la publicité sous quelque forme que ce soit des suicides d'enfants, est inappliqué, bien qu'il constitue un élément essentiel de la protection des mineurs dont le psychisme est sans cesse menacé dans la vie moderne (n° 105).

VIII. — M. Jacques Delalande demande à M. le ministre de la justice si le décret d'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera prochainement publié. Il lui rappelle à cet égard que le juge spécialisé institué par l'ordonnance susvisée, et qui remplace tout à la fois le président du tribunal civil qui ordonnait l'expropriation et la commission arbitrale qui fixait les indemnités, pourra, après les débats, et au cours du délibéré, recevoir en son cabinet le représentant de l'administration des domaines et le notaire. Il lui demande de prévoir expressément dans le décret d'application que ces consultations ne pourront se dérouler qu'en présence des intéressés, et que le secrétaire de la commission fera connaître aux parties le jour et l'heure auxquels le cas échéant le juge convoquera le représentant de l'administration des domaines et le notaire, au cours de son délibéré. Il importe en effet, d'une part, que le caractère contradictoire de la procédure soit constamment maintenu et que dès lors le juge ne puisse utiliser des renseignements qui seraient parvenus à sa connaissance en dehors du contrôle des parties et que, d'autre part, les droits de la défense soient entièrement respectés (n° 109).

IX. — M. Jacques Marette attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation préoccupante du service des instruments de mesure et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour lui permettre d'accomplir pleinement sa mission (n° 106).

X. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'éducation nationlae que depuis plusieurs années, conformément aux principes d'une politique décentralisatrice souhaitable dans tous les domaines, des efforts ont été entrepris pour aider à l'épanouissement de la vie culturelle et universitaire dans toutes les régions de France. L'excessive concentration de la haute activité intellectuelle à Paris qui se poursuit depuis deux siècles est en effet dangereuse à bien des égards. En ce qui regarde l'enseignement supérieur, elle nuit autant à la capitale congestionnée qu'aux provinces anémiées. Les causes de ce phénomène sont nombreuses et connues. Peut-être n'a-t-on pas assez tenu compte de l'une d'entre elles, qui est le recrutement, exclusivement parisien en pratique, des grands corps culturels et spécialement de l'Institut de France. L'élite des lettres, des arts, des sciences, de la haute université est ainsi attirée vers la capitale pour des raisons psychologiques qui, sans être uniques, n'en sont pas moins puissantes, Paris étant la source et le siège des distinctions prestigieuses et des honneurs légitimes. C'est pourquoi il a l'honneur de lui demander s'il ne lui paraîtrait pas opportun: 1° d'envisager, en accord avec les cinq académies, la suppression des conditions de résidence des membres de l'Institut de France, conditions anciennes dont les causes d'origine ont disparu, mais qui aboutissent à ce que les provinces de France n'y soient représentées que par une proportion qui n'atteint pas 10 p. 100; 2° éventuellement, d'étudier certaines modifications qui permettraient de concilier les traditions éprouvées de l'Institut de France avec l'évolution moderne de la haute culture, en particulier dans l'ordre scientifique; 3° de mettre en œuvre sur le plan universitaire des mesures administratives favorables à la décentralisation telles que, par exemple, la suppression des différences de traitement, à classe égale, entre les professeurs de l'université de Paris et ceux des facultés de province (n° 110).

Commission des affaires économiques et du plan.

Séance du mercredi 30 décembre 1959.

Présents. — MM. Louis André, Octave Bajeux, Joseph Beaujannot, Amar Beloucif, Jean Bène, Jean Bertaud, Auguste-François Billiemaz, René Blondelle, Georges Bonnet, Albert Boucher, Jean-Marie Bouloux, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Henri Cornat, Etienne Dailly, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Gregory, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Paul Mistral, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Eugène Romaine, Abel Sempé, Charles Suran.

Excusés. — MM. Jean Bardol, Amédée Bouquerel, Gabriel Burgat, Omer Capelle, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Jean Deguise, Hector Dubois, Emile Durieux, René Enjalbert, Mohamed Guéroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Charles Laurent-Thouverey, Robert Liot, Henri Longchambon, Roger Morève, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Gilbert Paulian, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Etienne Restat, Eugène Ritzenthaler, Laurent Schiaffino, Edouard Soldani, Gabriel Tellier, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys, Joseph Yvon.

En congé. — MM. Michel Champleboux, Léon David, Jules Pinsard, Augustin Pinton, René Toribio.

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Séance du mercredi 30 décembre 1959.

Présents. — MM. Gustave Alric, André Armengaud, Fernand Auberger, Jean-Eric Bousch, Julien Brunhes, Paul Chevallier, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Jacques Masteau, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Hector Peschaud, Guy Petit, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Alex Roubert.

Excusés. — MM. Bernard Chochoy, André Colin, Jacques Duclos, Fernand Malé, Marcel Pellenc, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

En congé. — M. René Montaldo.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Séance du mercredi 30 décembre 1959.

Présents. — MM. Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Raymond Bonnefous, Georges Boulanger, Marcel Champeix, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Jacques Delalande, André Fosset, Jean Geoffroy, Léon Jozeau-Marigné, Léopold Morel, Jean Nayrou, Jean-Paul de Rocca Serra, Fernand Verdeille, Modeste Zussy.

En congé. — MM. Louis Courroy, Emile Dubois, Roger Houdet, Paul-Jacques Kalb, Paul Ribeyre.

Excusés. — MM. Emile Hugues, Pierre de La Gontrie, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Gabriel Montpied, Louis Namy, Abdelkrim Sadi, René Schwartz.

Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire (sténodactylographe) des services du Sénat.

Un concours pour l'emploi de dame secrétaire (sténodactylographe) des services du Sénat aura lieu à partir du samedi 30 janvier 1960.

Ce concours comprendra des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — *Epreuves d'admissibilité:* samedi 30 janvier 1960 (après-midi).

1° Epreuve de sténographie ou sténotypie: durée, cinq minutes, selon les modalités ci-après:

a) En sténographie: trois minutes à la vitesse de 80 mots à la minute, une minute à la vitesse de 90 mots, une minute à la vitesse de 100 mots;

b) En sténotypie: trois minutes à la vitesse de 120 mots à la minute, une minute à la vitesse de 130 mots et une minute à la vitesse de 150 mots.

Les candidates disposeront ensuite de trente minutes pour transcrire à la machine les notes de sténographie ou de quarante-cinq minutes pour transcrire à la machine les notes de sténotypie.

2° Rédaction à la machine de lettres courantes ou d'un compte rendu de conversation sur la base d'éléments fournis aux candidates.

3° Dactylographie et déchiffrement. — Reproduction à la machine d'un texte manuscrit comportant un tableau et un certain nombre de difficultés à résoudre: fautes de français, inélégances de style, mots absents ou changés, additions insérées en marge, interversions d'alinéas. Cette épreuve est destinée à prouver une bonne connaissance de l'orthographe et une compréhension générale du texte.

B. — *Epreuves d'admission:* date fixée ultérieurement.

1° Epreuve de sténographie ou sténotypie:

a) En sténographie: une minute à la vitesse de 80 mots, une minute à 90 mots, une minute à 100 mots, une minute à 110 mots;

b) En sténotypie: une minute à la vitesse de 120 mots, une minute à la vitesse de 130 mots, une minute à la vitesse de 150 mots et une minute à la vitesse de 160 mots.

Les candidates devront ensuite reproduire à la machine à écrire les prises sténographiques.

2° Transcription directe sur la machine à écrire d'un texte dicté.

3° Tests psychotechniques simples d'intelligence, de mémoire et d'attention, n'exigeant des candidates aucune préparation spéciale.

⁂

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Première épreuve sténographique	1
Rédaction à la machine à écrire d'une lettre courante	2
Dactylographie, déchiffrement	1
Deuxième épreuve sténographique	2
Dictée directe à la machine	1
Tests psychotechniques	2

Toute note inférieure à 10 sur 20 dans la première et la seconde épreuve sténographique est éliminatoire.

Les candidates qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir avant le 24 janvier 1960 au secrétariat général de la questure du Sénat une demande écrite de leur main, accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

4° Une note manuscrite précisant si elles entendent concourir sur leur machine à écrire personnelle ou sur une machine appartenant à l'administration du Sénat (toutefois les sténotypistes devront obligatoirement apporter leur machine à sténotyper);

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres et emplois antérieurs (avec leurs derniers certificats de travail).

Elles devront êtres françaises, âgées de plus de vingt ans et de moins de trente ans le 1er janvier 1960, cette limite d'âge étant augmentée d'un an par enfant à charge.

Toutefois les candidates âgées de moins de quarante ans au 1er janvier 1960 et ayant appartenu aux cadres de l'administration de l'ancienne Assemblée de l'Union française seront également admises à concourir. Cette dernière limite d'âge n'est susceptible d'aucune bonification.

L'entrée dans les cadres du Sénat sera subordonnée au résultat favorable de la visite réglementaire passée devant le médecin chef du Sénat avant les épreuves définitives d'admission.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidates qui se présenteront au secrétariat général de la questure du Sénat, Palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours de 10 heures à midi et de 14 heures à 18 heures (samedi compris).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de tissus de soie originaires et en provenance de la Chine continentale.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du premier semestre 1960, d'un contingent d'importation de tissus de soie ou de schappe non imprimés, originaires et en provenance de la Chine continentale (n° du tarif douanier 50-09 A c et 50-09 A ex f).

Ce contingent est réservé aux importateurs traditionnels ou spécialisés.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle AC, devront faire référence au présent avis. Elles devront être parvenues au service des licences de la direction des relations économiques extérieures (ancienne 3e sous-direction de l'office des changes), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le 16 janvier 1960.

Elles feront l'objet d'un examen simultané.

Les licences devant être délivrées en nouveaux francs, les importateurs sont invités à libeller leurs demandes dans cette unité.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1959, page 10105, 2e colonne, titre C (produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation):

Supprimer:

Poste 10. — Ex 16-04 B. — Conserves de poissons, y compris les conserves à la tomate

Ce poste fera l'objet d'un examen simultané. Le contingent correspondant sera réparti en totalité pour la période du 1er octobre 1959 au 30 septembre 1960.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle AC, devront être parvenues au service des licences de la direction des relations économiques extérieures (ancienne 3e sous-direction de l'office des changes), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 16 janvier 1960, à 11 h. 30.

Seules seront prises en considérations les demandes dont le montant s'élèvera à un minimum de 10 millions de francs. Les importateurs dont les besoins sont inférieurs à ce montant sont invités à grouper leurs demandes sur une licence commune, présentée par l'un d'entre eux. Dans ce cas, la demande de licence devra être établie au nom de l'importateur chef de file pour compte de divers bénéficiaires, dont les noms devront figurer sur une liste jointe à chacun des exemplaires de la demande.

Les importateurs devront joindre à leurs demandes de licences les exemplaires verts, apurés par la douane, des licences obtenues au titre de l'avis des 1er novembre et 7 décembre 1958.

Les demandes de licences antérieurement présentées pour ce poste, au titre de l'avis du 23 octobre 1959, sont considérées comme caduques et seront renvoyées aux intéressés par les soins du service des licences de la direction des relations économiques extérieures.

Les licences devant être délivrées en nouveaux francs, les importateurs sont invités à libeller leurs demandes dans cette unité.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante-sixième tranche de la loterie nationale 1959 a eu lieu à Paris (salle Pleyel), le mercredi 30 décembre 1959, à dix-sept heures.

Dans tous les groupes, les billets dont le numéro se termine par :			Dans tous les groupes, les billets portant les numéros :			Dans tous les groupes, les billets portant les numéros :		
6	gagnent	2.000 F.	96.958	gagnent	200.000 F.	52.298	gagnent	200.000 F.
3	—	2.000 F.	57.511	—	200.000 F.	26.730	—	200.000 F.
28	—	4.000 F.	43.597	—	200.000 F.	53.506	—	200.000 F.
36	—	4.000 F.	92.015	—	200.000 F.	13.702	—	300.000 F.
13	—	4.000 F.	84.776	—	200.000 F.	77.690	—	300.000 F.
49	—	4.000 F.	76.337	—	200.000 F.	52.876	—	300.000 F.
91	—	4.000 F.	83.467	—	200.000 F.	28.206	—	300.000 F.
65	—	4.000 F.	59.634	—	200.000 F.	63.246	—	300.000 F.
359	—	20.000 F.	28.034	—	200.000 F.	35.748	—	300.000 F.
748	—	20.000 F.	63.934	—	200.000 F.	86.279	—	500.000 F.
143	—	20.000 F.	20.183	—	200.000 F.	80.144	—	500.000 F.
228	—	20.000 F.	44.306	—	200.000 F.	71.265	—	500.000 F.
4.550	—	50.000 F.	53.049	—	200.000 F.	09.202	—	500.000 F.
3.489	—	50.000 F.	17.455	—	200.000 F.	96.598	—	500.000 F.
4.278	—	50.000 F.	46.311	—	200.000 F.	34.340	—	1.000.000 F.
8.341	—	50.000 F.	99.423	—	200.000 F.	83.297	—	1.000.000 F.
7.993	—	50.000 F.	19.709	—	200.000 F.	26.856	—	1.000.000 F.
8.275	—	50.000 F.	73.882	—	200.000 F.	60.459	—	1.000.000 F.
3.815	—	50.000 F.	48.141	—	200.000 F.			
4.158	—	50.000 F.						
9.258	—	100.000 F.						
6.360	—	100.000 F.						

Le billet portant le numéro :

68.577 gagne 5.000.000 F dans le groupe **3** et 200.000 F dans les groupes **1, 2, 4, 5, 6, 7, 8.**

82.899 gagne 10.000.000 F dans le groupe **1** et 500.000 F dans les groupes **2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.**

18.029 gagne 20.000.000 F dans le groupe **4** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 5, 6, 7, 8.**

65.944 gagne 50.000.000 F dans le groupe **2** et 2.500.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5, 6, 7, 8.**

Le prochain tirage (1re tranche hebdomadaire spéciale 1960), aura lieu le mercredi 6 janvier 1960, à Paris (salle Pleyel).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de « prothèse dentaire » de centres d'apprentissage.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de « prothèse dentaire » de centres d'apprentissage s'ouvrira à partir du 15 mars 1960.

Les inscriptions seront prises par:

Le recteur de l'académie de Paris (inspection principale de l'enseignement technique, 4, rue du Banquier, Paris [13e]).

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand (inspection principale de l'enseignement technique, cité administrative d'Assas, rue Pélissier, Clermont-Ferrand).

Le registre des inscriptions sera ouvert le 4 janvier 1960 et clos le 27 février 1960 à 18 heures précises.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints « opérateurs géomètres » de centres d'apprentissage.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints « opérateurs géomètres » de centres d'apprentissage s'ouvrira à partir du 15 mars 1960.

Les inscriptions seront prises par le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand (inspection principale de l'enseignement technique, cité administrative d'Assas, rue Pélissier, Clermont-Ferrand).

Le registre des inscriptions sera ouvert le 4 janvier 1960 et clos le 27 février 1960 à 18 heures précises.

Avis d'ouverture d'une session du brevet de technicien des métiers et commerces de la musique.

La prochaine session du brevet de technicien des métiers et commerces de la musique s'ouvrira à partir du 15 mars 1960.

Les candidats doivent être âgés de dix-neuf ans au moins au 31 décembre 1960.

Les inscriptions seront prises à l'inspection principale de l'enseignement technique de chaque académie.

Les registres d'inscription seront clos le 25 janvier 1960 à 18 heures.

Avis d'ouverture d'une session du brevet de technicien du secrétariat.

La prochaine session du brevet de technicien du secrétariat s'ouvrira à partir du 15 mars 1960.

Les candidats doivent être âgés de dix-neuf ans au moins au 31 décembre 1960.

Les inscriptions seront prises à l'inspection principale de l'enseignement technique de chaque académie.

Les registres d'inscription seront clos le 25 janvier 1960 à 18 heures.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital psychiatrique Marchant, à Toulouse (Haute-Garonne).

Un concours sur épreuves orales aura lieu le 4 mars 1960 pour le recrutement d'un économe à l'hôpital psychiatrique Marchant, à Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature à ce concours:

Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux;

Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de 200 lits;

Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de 200 lits et de moins de 200 lits, comptant au moins six ans de fonctions dans leur emploi.

Les épreuves du concours seront celles prévues par l'arrêté ministériel du 15 mai 1957 relatif au recrutement des économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 500 lits.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives, devront être adressées, avant le 22 février 1960, à la préfecture de la Haute-Garonne (5e division, 2e bureau), Toulouse.

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITE	COURS LIMITES pratiqués par la Banque de France		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 30 décembre 1959	
4 90825	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4 93706	4 90	4 9740	4 90925	4 90875
5 1535	Canada	1 dollar canadien.	... .	... .	... .	5 1570	5 1500
2 3145	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2 30281	2 2625	2 3430	2 3145	2 305
39 25	Mexique	100 pesos.	39 4965	... .	... .	39 30	. ...
117 710	Allemagne occidentale	100 Deutschmark.	117 549	115 840	119 280	117 730	117 715
18 905	Autriche	100 schilling.	18 96869	18 7025	19 2790	18 885	18 870
9 8230	Belgique	100 francs belges.	9 87412	9 727	10 023	9 8265	9 8245
71 115	Danemark	100 couronnes danoises.	71 47763	70 4275	72 5335	71 150	71 140
13 7320	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7440	13 7425
7 9040	Italie	1.000 lires.	7 869296	7 78395	8 01610	7 9100	7 9080
68 700	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69 1188	68 055	70 155	68 720	. ....
130 210	Pays-Bas	100 florins.	129 9226	127 9375	131 9360	130 175	130 155
17 120	Portugal	100 escudos.	17 17238	16 85	17 3020	17 125	... ...
94 790	Suède	100 couronnes suédoises.	95 43513	94 0048	96 8646	94 760	... ...
113 770	Suisse	100 francs suisses.	112 9033	110 110	115 810	113 530	113 420
69 08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... ...
1 658	Yougoslavie	100 dinars.	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	... ...

Maroc	1 dirham	0 9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

UNION DES BRASSERIES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 301.500.000 F DIVISÉ EN 16.750 ACTIONS DE 18.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES DONT 750 ACTIONS AMORTIES A CONCURRENCE DE 2.000 F

SIÈGE SOCIAL: 139, RUE DES PYRÉNÉES, PARIS (20e)
R. C.: Seine 54-B 10697.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 1959 de 301.500.000 F nominal à intérêt annuel de 4 1/2 0/0 du 1er août 1959 au 31 octobre 1962 et de 5 1/2 0/0 du 1er novembre 1962 au 31 octobre 1972, amortissables en 10 ans au maximum à partir du 1er novembre 1962 sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement avec convertibilité en actions au gré du porteur entre le 1er novembre et le 31 décembre 1962.

DATES des remboursements.	NOMBRE d'obligations.	DATES des remboursements.	NOMBRE d'obligations.
1er novembre 1963..	1.301	1er novembre 1969..	1.794
— 1964..	1.372	— 1970..	1.892
— 1965..	1.448	— 1971..	1.997
— 1966..	1.528	— 1972..	2.106
— 1967..	1.612		
— 1968..	1.700	Total.....	16.750

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations converties, amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Compagnie Provençale de Transports Automobiles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 69.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE MAGELLAN, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 56-B 2568.

Bons 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 100 bons amortis au neuvième tirage au sort du 22 décembre 1959, formant la totalité des bons à amortir au 1er février 1960. Ces bons seront remboursables à 100 NF;

2° Des séries amorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
611 à 637	60	850 à 903	59
638 à 674	58	904 à 963	57
725 à 747	58	964 à 984	59
748 à 797	60	985 à 1.023	60

Société Métallurgique de Knutange

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5 MILLIARDS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 16, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS
R. C.: Seine n° 54-B 10601.

Obligations 6 0/0 1952 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant, d'une part, les 2.361 obligations sorties au huitième tirage du 17 décembre 1959 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse. (La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 119 obligations pour compléter cet amortissement.)

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement et comprenant également des obligations rachetées en Bourse.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

4.907 à 7.060 (56)	27.968 à 29.177 (53)
11.022 à 13.322 (58)	29.178 à 29.800 (54)
13.323 à 15.780 (59)	29.801 à 31.987 (55)
18.883 à 21.910 (60)	47.091 à 49.582 (57)
25.492 à 27.061 (54)	

Les obligations amorties au tirage du 17 décembre 1959 seront remboursables à partir du 20 janvier 1960 (coupon du 20 janvier 1961 attaché), à raison de 110 NF net, au siège de chacun des établissements suivants:

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

PRESSES UNIVERSITAIRES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'ÉDITION ET DE LIBRAIRIE
SIÈGE SOCIAL: 17, RUE SOUFFLOT, PARIS (5e)
Registre du commerce: Seine n° 54-B 8716.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 105 obligations amorties au dixième tirage au sort du 24 décembre 1959 formant, avec les neuf titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 25 janvier 1960. Ces obligations seront remboursables à 50 NF;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 81	59	1.108 à 1.241	57
164 à 289	60	1.579 à 1.710	58
307 à 382	56	1.990 à 2.000	59

COMPAGNIE IMMOBILIERE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 1, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)
Registre du commerce: Seine 55-B 189.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 238 obligations dont l'amortissement est fixé au 15 février 1960.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

LA SOIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 286.650.000 F (2.866.500 NF)
SIÈGE SOCIAL: 155-157, RUE SAINT-DENIS, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 55-B 4348.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F* (50 *NF*).

Douzième amortissement du 1er janvier 1960.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité d'obligations nécessaire à son amortissement du 1er février 1960.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été également réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

QUINCAILLERIE CROISSANDEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 15 *bis*, PLACE DU MARTROI, ORLEANS (LOIRET)
Registre du commerce: Orléans n° 54-B 52.

Obligations de 2.000 *F* 4 1/2 0/0 1944.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 62 obligations sorties au septième tirage au sort du 17 décembre 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 janvier 1960. Ces obligations seront remboursables à 20 NF;

2° Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.520	60	1.799	60	2.118	60
1.527	60	1.804	60	2.152	60
1.534	60	1.812	60	2.155	59
1.560	60	1.817	60	2.162	59
1.564	60	1.826	60	2.164	59
1.572	60	1.830	60	2.166	59
1.575	60	1.834	60	2.183	59
1.627	60	1.839	60	2.185	59
1.636	60	1.858	59	2.188	60
1.651	60	1.868	59	2.189	59
1.657	60	1.870	59	2.195	60
1.676	60	1.881	60	2.212	59
1.677	60	1.894	60	2.217	60
1.691	60	1.955	60	2.225	60
1.706	60	1.969	59	2.232	60
1.712	60	1.976	59	2.238	60
1.721	60	1.998	59	2.243	60
1.725	58	2.001	60	2.261	58
1.726	59	2.012	60	2.268	59
1.732	60	2.045	60	2.293	60
1.745	60	2.046	60	2.295	60
1.756	60	2.053	60	2.313	60
1.760	60	2.061	60	2.317	60
1.762	60	2.100	60	2.334	59
1.771	60	2.103	60	2.337	60
1.776	60	2.110	60	2.345	60
1.781	60	2.115	60	2.415	58
1.793	60				

ETABLISSEMENTS GINDRE & Cie

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1959: page 12212, 1re colonne, 1re insertion, Obligations 4 0/0 1946, bien lire: « 583 à 652 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Robert-Maxime Soulage, né le 9 juin 1913 à Montaut (Dordogne), demeurant 43 *bis*, boulevard Victor-Hugo, à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de faire précéder son nom patronymique de celui de Sarrazac.

M. Markovics (Simon), né à Paris le 1er septembre 1936, demeurant à la Maison des Etudiants, place Pasteur, à Grenoble (Isère), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Marcovix.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1er décembre 1959. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Les Papillons blancs.** But: contribuer à l'information du problème de l'enfance déficiente et à la défense des intérêts moraux et matériels de celle-ci. Siège social: 53, rue d'Hesdin, Saint-Pol-sur-Ternoise.

2 décembre 1959 Déclaration à la sous-préfecture de Palikao. **Groupement d'amélioration de l'élevage d'Ahnaïdja (G. A. E. A.).** But: introduire des géniteurs de race afin d'augmenter le format et la productivité des troupeaux locaux, amener les éleveurs à les faire visiter régulièrement par les vétérinaires et à pratiquer les vaccinations et soins nécessaires. Siège social: mairie d'Ahnaïdja (département de Mostaganem).

4 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'études et de documentation de droit aérien.** But: étude de toutes questions juridiques que peut poser la navigation aérienne; publication d'un périodique trimestriel dénommé *Revue française de droit aérien*. Siège sócial: 48, rue Copernic, Paris.

5 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association Jean XXIII.** But: favoriser la mission catholique italienne en Franche-Comté, notamment au moyen de l'acquisition de locaux dans lesquels elle pourra exercer son activité. Siège social: 8, rue du Château-Rose, Besançon.

5 décembre 1959 Déclaration à la préfecture de police. **Fédération française de karting.** But: grouper toutes les associations ayant pour but de propager la technique et le sport du karting dans tous les milieux et en particulier parmi les jeunes. Siège social: 8, rue Blanche, Paris.

7 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Amicale éducative et sportive de Bennecourt.** But: organisation d'attractions à l'occasion de la fête locale, procurer aux habitants de la région des distractions saines, développer parmi eux le goût artistique, créer et maintenir entre ses membres des relations amicales. Siège social: chez M. Aubriot, secrétaire, Bennecourt (Seine-et-Oise).

8 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Amicale des volontaires du sang du canton de Brossac.** But: grouper tous les donneurs à titre bénévole, les représenter en toutes circonstances, les informer de leurs devoirs et de leurs droits, défendre leurs intérêts communs, organiser leur entraide mutuelle, entreprendre dans le public toute action en faveur du centre départemental de transfusion. Siège social: mairie de Brossac (Charente).

9 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Pétanque-Club des Echelles.** But: développer et propager le sport boules dit pétanque. Siège social: café Thongs, les Echelles.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE ET ARRANGEMENTS

SIGNES A OTTAWA LE 3 OCTOBRE 1957

TABLE DES ABREVIATIONS

(sigles, symboles, etc.) et signes employés dans les Actes d'Ottawa 1957.

NOTA. — Cette table n'a pas de caractère officiel; elle est seulement destinée à aider le lecteur.

a) Abréviations, etc., courantes:

Abonnements	= Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.
Administration	= Administration postale (cette abréviation n'est toutefois pas utilisée quand il paraît indiqué de préciser, pour éviter tout doute, qu'il s'agit d'une Administration postale et non d'une autre Administration).
Arr.	= Arrangement.
art.	= article.
c	= centime.
CCEP	= Commission consultative des études postales.
CEL	= Commission exécutive et de liaison.
cf.	= conférer (dans le sens de comparer deux choses pour juger en quoi elles s'accordent et en quoi elles diffèrent).
cm	= centimètre.
col.	= colonne.
Colis	= Arrangement concernant les colis postaux.
Conv. ou Convention	= Convention postale universelle.
d . . .	= lettre à compléter selon le cas, comme suit : d', de, des, du. (Ce sigle est employé principalement dans les formules.)
Disp. aér.	= Dispositions concernant la poste aérienne.
dm	= décimètre.
Doc.	= Documents (des congrès, conférences, commissions, etc.).
Épargne	= Arrangement concernant le service international de l'épargne.
etc.	= et cætera (et les autres choses, et le reste).
form.	= formule.
f ou fr	= franc.
g	= gramme.
h	= heure.
id.	= idem.
kg	= kilogramme.
km	= kilomètre.
km²	= kilomètre carré.
lb (16 onces)	= livre avoirdupois (453,59 grammes).
M . . .	= à compléter selon le cas, comme suit : Monsieur, Madame, Mademoiselle ou l'adresse. (Ce sigle est employé principalement dans les formules.)
M.	= Monsieur.
MM.	= Messieurs.
Mlle	= Mademoiselle.
Mme	= Madame.
m	= mètre.
m²	= mètre carré.
m³	= mètre cube.
Mandats	= Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.
Mandats, Bons	= Mandats, Bons postaux de voyage.
max.	= maximum.
mille marin	= 1852 mètres.
min.	= minimum.
mm	= millimètre.
mn	= minute (de temps).
N° ou n°	= numéro.
ONU	= Nations Unies.
oz	= once (28,3465 grammes) (16e partie de la livre avoirdupois).
p.	= page.
p. ex.	= par exemple.

Prot. ou Protocole	= Protocole final (de l'Acte respectif).
Recouvrements	= Arrangement concernant les recouvrements.
Règl.	= Règlement d'exécution.
Remboursements	= Arrangement concernant les envois contre remboursement.
RSS	= République Soviétique Socialiste.
s	= seconde (de temps).
t	= tonne (1000 kilogrammes).
t-km	= tonne-kilomètre ou tonne kilométrique (unité utilisée en matière de transport).
UPU ou Union	= Union postale universelle.
URSS	= Union des Républiques Soviétiques Socialistes.
Valeurs	= Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée.
Virements	= Arrangement concernant les virements postaux.
+	= plus.
×	= fois, sur.
/	= par (p. ex. km/h). Aussi : barre de fraction.
&	= et.
§	= paragraphe.
§§	= paragraphes.
%	= pour cent.
‰	= pour mille.
(1), (2), etc.	= renvoi à une note explicative.
1er, 1re	= premier, première.
2e, 3e, etc.	= deuxième, troisième, etc.

b) Abréviations relatives aux formules (Ces abréviations sont toujours suivies du numéro d'ordre de la formule) :

AP = Abonnements.
AV = Correspondances-avion.
C = Convention.
CE = Epargne.
CP = Colis.
MP = Mandats.
R = Remboursements.
RP = Recouvrements.
VD = Valeurs.
VP = Virements.

c) Autres abréviations conventionnelles spécifiées dans les Actes :

AI	= Avis d'inscription (Virements, Règl., art. 109, § 1).
AO	= autres objets (Conv., Form., C 12 et C 15) ou envois autres que les LC, y compris les envois « Phonopost » (Disp. aér., art. 11, § 1, lettre b).
AR	= avis de réception (Conv., Règl., art. 146, § 1, etc.).
BT	= bulletin de transit (Conv., Règl., art. 178, § 4).
F	= feuille d'avis (Conv., Règl., art. 164, § 15) ou feuille de route (Colis, Règl., art. 131, § 5).
LC	= lettres et cartes postales (Conv., Form., C 12 et C 15) ou lettres, aérogrammes, cartes postales, mandats de poste, mandats de remboursement, valeurs à recouvrer, lettres et boîtes avec valeur déclarée, avis de payement, avis d'inscription et avis de réception (Disp. aér., art. 11, § 1, lettre a).
PP	= port payé (Conv., Règl., art. 186, § 3, etc.).
R	= recommandé (Conv., Règl., art. 145, § 4, etc.).
SV	= sac vide (Conv., Form., C 12 et C 15).
T	= taxe à payer (Conv., Règl., art. 151, § 1, etc.).
t.m.	= transit maritime (Conv., Form., C 19).
TP	= taxe perçue (Conv., Règl., art. 186, § 3, etc.).
t.t.	= transit territorial (Conv., Form., C 19).
V	= valeur déclarée (Colis, Règl., art. 109, lettre c).
XP	= par exprès (indication de service taxée télégraphique) (Mandats, Arr., art. 18, §§ 2 et 3).

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Note concernant l'impression des Actes de l'Union postale universelle d'Ottawa 1957.

Les caractères italiques figurant dans les textes et dans les formules marquent les modifications (changements, additions ou suppressions de mots, de passages, de chiffres, de signes, etc.) par rapport :

Aux Actes du Congrès de Bruxelles 1952, non remaniés (Convention, Arrangements concernant les Valeurs déclarées, les Colis postaux, les Abonnements) ;

Aux Actes de ce même Congrès, remaniés par la Commission exécutive et de liaison (Poste aérienne, Arrangements concernant les articles d'argent) ;

Au projet d'Arrangement concernant le service international de l'épargne (proposition 232) élaboré par la Commission exécutive et de liaison.

Convention postale universelle conclue entre l'Afghanistan, l'Union de l'Afrique du Sud, la République Populaire d'Albanie, l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Ensemble des Territoires des Etats-Unis d'Amérique, y compris le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, le Commonwealth de l'Australie, l'Autriche, la Belgique, *le* Congo belge, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, la Birmanie, la Bolivie, les Etats-Unis du Brésil, la République Populaire de Bulgarie, le Cambodge, le Canada, Ceylan, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la *République de* Corée, la République de Costa-Rica, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Egypte, la République de El Salvador, l'Equateur, l'Espagne, *les Territoires espagnols de l'Afrique*, l'Ethiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, l'Ensemble des Territoires *représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'outre-mer, le Ghana*, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Ensemble des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, la République du Honduras, la République Populaire Hongroise, l'Inde, la République d'Indonésie, l'Iran, l'Iraq, l'Irlande, la République d'Islande, Israël, l'Italie, *le Territoire de la Somalie sous administration italienne*, le Japon, le Royaume Hachémite de Jordanie, le Laos, le Liban, la République de Libéria, la Libye, le Luxembourg, le *Maroc*, le Mexique, *la Principauté de Monaco, le Népal*, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Surinam, le Pérou, la République des Philippines, la *République Populaire de* Pologne, le Portugal, les *Provinces portugaises* de l'Afrique occidentale, les *Provinces portugaises* de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la République Populaire Roumaine, la République de Saint-Marin, *la République du Soudan*, la Suède, la Confédération Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, la République Orientale de l'Uruguay, l'Etat de la cité du Vatican, *la République* de Venezuela, le Viêt-Nam, le Yémen, la République Populaire Fédérative de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à *Ottawa*, en vertu de l'article *11* de la Convention postale universelle conclue à *Bruxelles* le *11 juillet 1952*, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé ladite Convention conformément aux disposition suivantes :

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS ORGANIQUES ET D'ORDRE GENERAL CONCERNANT L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

TITRE Ier

Dispositions organiques.

CHAPITRE I

CONSTITUTION DE L'UNION

Article 1er.

Constitution et but de l'Union.

1. Les Pays entre lesquels est conclue la présente Convention forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances.

2. L'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement *des services* postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale.

Article 2.

Siège de l'Union.

Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Berne.

Article 3.

Nouvelles admissions. Procédure.

1. Tout Pays souverain peut demander son admission en qualité de membre de l'Union postale universelle.

2. La demande est adressée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par ce dernier aux Pays-membres de l'Union.

3. Le Pays intéressé est considéré comme admis en qualité de membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

4. Les Pays-membres de l'Union qui n'auraient pas répondu dans le délai de quatre mois sont considérés comme s'étant abstenus.

5. L'admission en qualité de membre est notifiée par le Gouvernement de la Confédération Suisse aux Gouvernements de tous les Pays-membres de l'Union.

Article 4.

Territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales.

Sont considérés comme formant un seul Pays-membre de l'Union ou une seule Administration postale d'un Pays-membre, suivant le cas, au sens de la Convention et des Arrangements en ce qui concerne, notamment, leur droit de vote aux congrès, aux conférences et dans l'intervalle entre les réunions ainsi que leur contribution aux dépenses de l'Union :

1° L'Ensemble des Territoires des Etats-Unis d'Amérique, y compris le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique ;

2° *Le Congo* belge ;

3° *Les Territoires espagnols de l'Afrique ;*

4° L'Algérie ;

5° L'Ensemble des Territoires *représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'outre-mer ;*

6° L'Ensemble des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

7° *Le Territoire de la Somalie sous administration italienne ;*

8° Les Antilles néerlandaises et Surinam ;

9° Les *Provinces portugaises* de l'Afrique occidentale ;

10° Les *Provinces portugaises* de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie.

Article 5.

Application *des Actes de l'Union aux Territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales.*

1. Tout Pays-membre peut déclarer, soit au moment de sa signature, de sa ratification ou de sa demande d'admission, soit ultérieurement, que l'acceptation par lui de la présente Convention et, éventuellement, des Arrangements, comprend *tous les Territoires dont il assure les relations internationales*, ou certains d'entre eux seulement. Ladite déclaration, à moins qu'elle ne soit faite au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, *doit* être adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse.

2. La Convention ne *s'applique* qu'aux *Territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales et* au nom desquels des déclarations *ont* été faites en vertu du § 1.

3. Tout Pays-membre peut en tout temps adresser au Gouvernement de la Confédération Suisse une notification en vue de dénoncer l'application de la Convention à *tout Territoire dont il assure les relations internationales et* au nom duquel *il* a fait une déclaration en vertu du § 1. Cette notification *produit* ses effets un an après la date de sa réception par le Gouvernement de la Confédération suisse.

4. Le Gouvernement de la Confédération Suisse *communique* à tous les Pays-membres copie de chaque déclaration ou notification reçue en vertu des §§ 1 à 3.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent à *aucun Territoire dont un Pays-membre assure les relations internationales et* qui figure à *l'article 4* de la Convention.

Article 6.

Ressort de l'Union.

Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle :

a) Les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union ;

b) Les autres territoires qui, sans être membres de l'Union, sont compris dans celle-ci parce qu'ils relèvent, au point de vue postal, de Pays-membres.

Article 7.

Relations exceptionnelles.

Les Administrations qui desservent des territoires non compris dans l'Union sont tenues d'être les intermédiaires des autres Administrations. Les dispositions de la Convention et de son Règlement sont applicables à ces relations exceptionnelles.

Article 8.

Unions restreintes. Arrangements spéciaux.

1. Les Pays-membres de l'Union, ou leurs Administrations postales si la législation de ces Pays ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des Arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels adhèrent les Pays-membres intéressés.

2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux congrès, conférences et réunions de *l'Union*, à la Commission exécutive et de *liaison, ainsi qu'à la Commission consultative des études postales.*

Article 9.

Sortie de l'Union.

1. Chaque Pays-membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant avertissement donné par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse et par celui-ci aux Gouvernements des Pays-membres.

2. La sortie de l'Union devient effective à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le Gouvernement de la Confédération Suisse.

Article 10.

Langues.

1. La langue officielle de l'Union postale universelle est la langue française.

2. Pour les délibérations des congrès, des conférences et de leurs commissions, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises, moyennant un système d'interprétation — avec ou sans équipement électronique — dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur du Bureau international et des Pays-membres intéressés. Il en est de même en ce qui concerne les réunions de l'Union postale universelle qui siègent dans les intervalles des congrès.

3. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations et les réunions indiquées au § 2.

4. a) Les frais relatifs à l'installation et à l'entretien du système d'interprétation simultanée des langues française, anglaise, espagnole et russe sont à la charge de l'Union ;

b) Les frais relatifs aux services d'interprétation des mêmes langues sont à la charge des Pays-membres qui se servent des langues anglaise, espagnole ou russe. Ces frais sont divisés en trois parts égales dont chacune est répartie entre les Pays du groupe auquel ils appartiennent, proportionnellement à leurs contributions aux dépenses générales de l'Union.

5. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées au § 2, soit par le système indiqué au même paragraphe, lorsque les modifications d'ordre technique nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.

6. Les frais relatifs à l'emploi d'autres langues, y compris ceux des modifications d'ordre technique visées au § 5 apportées éventuellement au système prévu au § 2, sont répartis entre les Pays-membres qui se servent de ces langues, aux mêmes conditions que celles du § 4, lettre *b*).

7. Les Administrations postales peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques. *A défaut d'une telle entente, la langue à employer est le français.*

CHAPITRE II

ORGANISATION DE L'UNION

Article 11.

Congrès.

1. Les délégués des Pays de l'Union se réunissent en congrès au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des Actes du congrès précédent, en vue de soumettre ces Actes à revision ou de les compléter, s'il y a lieu.

2. Chaque Pays se fait représenter au congrès par un ou plusieurs délégués plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays autre que le sien.

3. Dans les délibérations, chaque Pays dispose d'une seule voix.

4. Chaque congrès fixe le lieu de réunion du congrès suivant. Les Pays de l'Union sont convoqués, directement ou par l'intermédiaire d'un Pays tiers, par les soins du Gouvernement du Pays dans lequel le congrès doit avoir lieu, après entente avec le Bureau international. Ce Gouvernement est également chargé de la notification à tous les Gouvernements des Pays des décisions prises par le congrès.

Article 12.

Congrès extraordinaires.

1. Un congrès extraordinaire peut être réuni à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Pays-membres.

2. Le lieu de réunion est fixé, d'entente avec le Bureau international, par les Pays-membres ayant pris l'initiative de ce congrès.

3. Les règles de l'article 11, § § 2 à 4, sont applicables par analogie aux congrès extraordinaires.

Article 13.

Présentation des propositions aux congrès.

Toute Administration d'un Pays-membre a le droit de présenter aux congrès des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels ce Pays adhère.

Article *14.*

Conférences administratives.

1. Des conférences chargées de l'examen de questions purement administratives peuvent être réunies à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Administrations.

2. Le lieu de réunion est fixé, d'entente avec le Bureau international, par les Administrations ayant pris l'initiative de la conférence. Les convocations sont adressées par l'Administration du Pays siège de la conférence.

Article *15.*

Règlements *intérieurs* des congrès et des conférences.

Chaque congrès et chaque conférence arrêtent le règlement intérieur nécessaire à leurs travaux. Jusqu'à l'adoption de ce règlement, les dispositions du règlement intérieur arrêtées par le précédent congrès sont applicables en tant qu'elles ont trait aux délibérations.

Article *16.*

Commission exécutive et de liaison.

1. Dans l'intervalle des congrès, une commission exécutive et de liaison assure la continuité des travaux de l'Union postale universelle conformément aux dispositions de la Convention et des Arrangements.

2. La Commission se compose de vingt membres qui exercent leurs fonctions *au nom et dans l'intérêt de l'Union* durant la période qui sépare deux congrès successifs.

3. Les Pays-membres de la Commission sont désignés par le congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque congrès ; aucun Pays ne peut être choisi successivement par trois congrès.

4. Le représentant de chacun des Pays-membres de la Commission est désigné par l'Administration postale de son Pays. Ce représentant doit être un fonctionnaire qualifié de l'Administration postale.

5. Les fonctions de membre de la Commission sont gratuites. Les frais de fonctionnement de la Commission sont à la charge de l'Union.

6. Les attributions de la Commission sont les suivantes :

a) Maintenir les contacts les plus étroits avec les *Administrations des Pays* de l'Union en vue de perfectionner le service postal international ;

b) Etudier *les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique* intéressant le service postal international et communiquer le résultat de ces études aux Administrations postales ;

c) *Soumettre, à l'examen de la Commission consultative des études postales, des questions sur lesquelles celle-ci effectuera des études et émettra des avis conformément aux dispositions de l'article 17 ;*

d) Prendre les contacts utiles avec les Nations Unies, les conseils et les commissions de cette organisation ainsi qu'avec les institutions spécialisées et autres organismes internationaux pour les études et la préparation des rapports à soumettre à l'approbation des *Administrations des* Pays de l'Union. Envoyer, le cas échéant, des représentants de l'Union pour participer *en son nom aux* séances *de ces* organismes internationaux ;

e) Formuler, s'il y a lieu, des propositions qui seront soumises à l'approbation, soit des *Administrations des* Pays-membres de l'Union selon les dispositions des articles *28* et *29*, soit du congrès lorsque ces propositions concernant des études confiées par le congrès à la Commission ou qu'elles résultent des activités de la Commission elle-même définies par le présent article ;

f) Examiner, à la demande *de l'Administration* d'un Pays, toute proposition que *cette Administration* transmet au Bureau international selon les dispositions *du chapitre V*, en préparer les commentaires et charger le Bureau d'annexer ces derniers à ladite proposition avant de la soumettre à l'approbation *des Administrations* des Pays-membres de l'Union ;

g) Dans le cadre de la Convention et de son Règlement :

1° Assurer le contrôle de l'activité du Bureau international dont elle nomme, le cas échéant et sur proposition du Gouvernement de la Confédération Suisse, le Directeur ainsi que le reste du personnel hors classe ;

2° Approuver, sur proposition du Directeur du Bureau international, les nominations des agents des 1re et 2e classes de traitement, après examen des titres de compétence professionnelle des candidats présentés par les Administrations de l'Union, en tenant compte d'une équitable répartition géographique continentale et des langues ainsi que de toutes autres considérations y relatives, tout en respectant le régime interne de promotions du Bureau ;

3° Approuver le rapport annuel établi par le Bureau international sur les activités de l'Union et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à son sujet.

Article 17.

Commission consultative des études postales.

1. La Commission consultative des études postales est un organe permanent de l'Union chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et économiques intéressant le service postal.

2. Tous les Pays-membres de l'Union sont, de droit, membres de la Commission.

3. La Commission élit, en son sein, un Conseil de gestion de vingt membres chargé de diriger, d'animer et de coordonner ses travaux.

4. Les membres du Conseil de gestion se répartissent en trois sections spécialisées :

a) section technique ;
b) section d'exploitation ;
c) section économique.

5. Les sections constituent des groupes de travail chargés d'étudier des questions déterminées. Les Pays n'appartenant pas au Conseil de gestion peuvent, sur leur demande, collaborer aux travaux des groupes de travail.

6. Le Congrès soumet à la Commission les questions à étudier. La Commission exécutive et de liaison peut également soumettre à la Commission consultative des études postales des sujets d'étude. Les Pays qui, dans l'intervalle des Congrès, désirent proposer l'étude d'une question particulière en font la demande au Président du Conseil de gestion.

7. Le Conseil de gestion rend compte annuellement à la Commission exécutive et de liaison et, le moment venu, au Congrès, des travaux de la Commission. Le rapport du Conseil de gestion au Congrès est préalablement soumis à la Commission consultative des études postales réunie en séance plénière.

8. Les frais de fonctionnement de la Commission sont à la charge de l'Union.

Article *18.*

Commissions spéciales.

Les commissions chargées par un congrès ou une conférence de l'étude d'une ou de plusieurs questions déterminées sont convoquées par le Bureau international après entente, le cas échéant, avec l'Administration du Pays où ces commissions doivent se réunir.

Article *19.*

Bureau international.

Un office central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, et placé sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux Administrations postales.

Article *20.*

Dépenses de l'Union.

1. Chaque congrès arrête le chiffre maximum que peuvent atteindre annuellement les dépenses ordinaires de l'Union, y compris les frais de fonctionnement de la Commission exécutive et de liaison *et de la Commission consultative des études postales.* Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires auxquels donne lieu la réunion d'un congrès, d'une conférence ou d'une commission spéciale, et les frais que pourraient entraîner *les* travaux spéciaux confiés au Bureau international sont supportés en commun par tous les Pays de l'Union.

2. A cet effet, *les Pays-membres sont répartis* en 7 classes *et contribuent aux dépenses de l'Union* dans *les proportions* ci-après :

1re classe	25 unités.	5e classe	5 unités.
2e classe	20 —	6e classe	3 —
3e classe	15 —	7e classe	1 —
4e classe	10 —		

3. En cas d'admission nouvelle, le Gouvernement de la Confédération Suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du Pays intéressé, la classe dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des dépenses.

CHAPITRE III

RELATIONS DE L'UNION AVEC LES NATIONS UNIES

Article *21.*

Relations avec les Nations Unies.

Les relations entre l'Union postale universelle et les Nations Unies *sont réglées par les deux accords suivant dont les textes sont annexés* à la présente *Convention :*

a) Accord signé à Paris le 4 juillet 1947 ;

b) Accord additionnel signé à Paris le 13 juillet 1949 et à Lake Success le 27 juillet 1949.

CHAPITRE IV

ACTE DE L'UNION

Article *22.*

Convention et Arrangements de l'Union.

1. La Convention est l'acte constitutif de l'Union.

2. Le service de la poste aux lettres est réglé par les dispositions de la Convention.

3. Les autres services sont réglés par les Arrangements suivants :

L'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée ;

L'Arrangement concernant les colis postaux ;

L'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage ;

L'Arrangement concernant les virements *postaux ;*

L'Arrangement concernant les envois contre remboursement ;

L'Arrangement concernant les recouvrements ;

L'Arrangement concernant le service international de l'épargne ;

L'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

4. Ces Arrangements ne sont obligatoires que pour les Pays-membres qui y ont adhéré.

5. L'adhésion des Pays-membres à un ou plusieurs de ces Arrangements est notifiée selon les dispositions de l'article 3, § 2.

Article *23.*

Cessation de participation aux Arrangements.

Chaque Pays-membre a la faculté de cesser sa participation à un ou plusieurs des Arrangements, aux conditions stipulées à l'article 9.

Article *24.*

Règlements d'exécution.

Les Administrations postales des Pays-membres arrêtent d'un commun accord, dans les Règlements d'exécution, les mesures d'ordre et de détail nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements.

Article *25.*

Ratification.

1. Les Actes adoptés par un congrès sont ratifiés aussitôt que possible par les Pays signataires et les ratifications sont communiquées au Gouvernement du Pays, siège du congrès, et par ce Gouvernement aux Gouvernements des Pays signataires.

2. Ces Actes sont mis à exécution simultanément et ont la même durée.

3. Dès le jour fixé pour la mise à exécution des Actes adoptés par un congrès, *les* Actes du congrès précédent sont abrogés.

4. Dans le cas où un ou plusieurs des Pays ne ratifieraient pas l'un ou l'autre des Actes signés par eux, ces Actes n'en seraient pas moins valables pour les Pays qui les auront ratifiés.

Article *26.*

Législations nationales.

Les stipulations de la Convention et des Arrangements de l'Union ainsi que de leurs Protocoles finals ne portent pas atteinte à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

CHAPITRE V

PROPOSITIONS TENDANT A MODIFIER OU A INTERPRÉTER LES ACTES DE L'UNION DANS L'INTERVALLE DES CONGRÈS

Article *27.*

Introduction des propositions.

1. Dans l'intervalle des congrès, toute Administration d'un Pays-membre a le droit d'adresser aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels ce Pays adhère.

2. Pour être mises en délibération, toutes les propositions introduites par une Administration dans l'intervalle des congrès doivent être appuyées par au moins deux autres Administrations. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, le nombre nécessaire de déclarations d'appui.

Article *28.*

Examen des propositions.

1. Toute proposition est soumise à la procédure suivante : un délai de deux mois est laissé aux Administrations *des Pays-membres* pour examiner la proposition notifiée par circulaire du Bureau international et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations audit Bureau. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec invitation de se prononcer pour ou contre la proposition. Celles qui n'ont pas fait parvenir

leur vote dans un délai de deux mois sont considérées comme s'abstenant. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.

2. Si la proposition concerne un Arrangement, son Règlement ou leurs Protocoles finals, seules les Administrations *des Pays* ayant adhéré à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées au § 1.

Article *29*.

Conditions d'approbation.

1. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir :

a) L'unanimité des suffrages s'il s'agit *de modifications aux* dispositions des articles 1 à 47 (Première partie), 48, 49, 52, 55, 68, 69, 71 à 74, 76 à 83 (Deuxième partie), 84 (Troisième partie) de la Convention, de tous les articles de son Protocole final et des articles 101, 102, 103, 106, §§ 2 à 5, 112, § 1, 116, 117, 119, 134, 169, 173, 180, 184 et 191 de son Règlement ;

b) Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit *de modifications* de fond à des dispositions autres que celles qui sont mentionnées sous lettre a) ;

c) La majorité des suffrages, s'il s'agit :

1° De modifications d'ordre rédactionnel *aux* dispositions de la Convention et de son Règlement autres que celles qui sont mentionnées sous lettre a) ;

2° De l'interprétation des dispositions de la Convention, de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article *33*.

2. Les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

Article *30*.

Notification des résolutions.

1. Les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements, aux Protocoles finals et aux annexes de ces Actes sont consacrées par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération Suisse est chargé d'établir et de transmettre, à la demande du Bureau international, aux Gouvernements des Pays-membres.

2. Les modifications apportées aux Règlements et à leurs Protocoles finals sont constatées et notifiées aux Administrations par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article 29, § 1, lettre c), chiffre 2°.

Article *31*.

Exécution des résolutions.

Toute modification adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article *32*.

Propositions concernant les accords avec les Nations Unies.

La procédure visée à l'article 29, § 1, lettre a), s'applique également aux propositions tendant à modifier *les accords conclus* entre l'Union postale universelle et les Nations Unies dans la mesure où *ces accords* ne *prévoient* pas les conditions de modification des dispositions *qu'ils contiennent*.

CHAPITRE VI

De l'arbitrage

Article *33*.

Arbitrages.

1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs *Administrations postales des* Pays-membres relativement à l'interprétation de la *Convention, des Arrangements et de leurs Protocoles finals* ainsi que de leurs Règlements d'exécution *et de leurs Protocoles finals* ou de la responsabilité dérivant, pour une Administration postale, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral.

2. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit *une Administration* de l'Union qui n'est pas directement *intéressée* dans le litige. Lorsque plusieurs Administrations font cause commune, elles ne comptent, pour l'application de cette disposition, que pour une seule.

3. Au cas où l'une des Administrations en désaccord ne donne pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six *mois*, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque à son tour la désignation d'un arbitre par l'Administration défaillante ou en désigne un lui-même, d'office.

4. Les parties en cause peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique, qui peut être le Bureau international.

5. La décision des arbitres est prise à la *majorité* des voix.

6. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration postale également désintéressée dans le litige. A défaut d'une entente sur le choix, cette Administration est désignée par le Bureau international parmi les membres de l'Union non proposés par les arbitres.

7. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Administrations qui exécutent cet Arrangement.

TITRE II

Dispositions d'ordre général.

CHAPITRE I

Règles relatives aux services postaux internationaux

Article *34*.

Liberté de transit.

1. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union. Elle s'applique également aux correspondances-avion, que les Administrations intermédiaires prennent part ou non à leur réacheminement.

2. Les Pays-membres qui ne participent pas à l'échange des lettres contenant des matières biologiques périssables ont la faculté de ne pas admettre ces envois en transit à découvert à travers leur territoire.

3. Les Pays-membres qui n'assurent pas le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée ou qui n'acceptent pas la responsabilité des valeurs pour les transports effectués par leurs services maritimes *ou aériens* ne peuvent toutefois s'opposer au transit en dépêches closes à travers leur territoire ou au transport sur leurs voies maritimes *ou aériennes* des envois dont il s'agit ; mais la responsabilité de ces Pays est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés.

4. La liberté *de* transit des colis postaux à acheminer par les voies terrestres et maritimes est limitée au territoire des Pays participant à ce service.

5. La liberté *de* transit des colis-avion est garantie dans le territoire entier de l'Union. Toutefois, les *Pays-membres* qui n'ont pas adhéré à l'Arrangement concernant les colis postaux ne peuvent être obligés de participer à l'acheminement, par *la voie de surface*, des colis-avion.

6. *Les Pays-membres* qui ont adhéré à l'Arrangement concernant les colis postaux sont tenus d'assurer le *transit des* colis postaux avec valeur déclarée expédiés en dépêches closes, même lorsque *ces Pays* n'admettent pas cette catégorie d'envois *ou n'acceptent pas la responsabilité y afférente pour les transports effectués par leurs services maritimes ou aériens*, la responsabilité *desdits Pays* étant alors limitée à celle qui est prévue pour les colis de même poids sans valeur *déclarée*.

Article *35*.

Inobservation de la liberté de transit.

Lorsqu'un Pays-membre n'observe pas les dispositions de l'article *34* concernant la liberté de transit, les Administrations des autres Pays-membres ont le droit de supprimer le service postal avec ce Pays. Elles doivent donner préalablement avis de cette mesure par télégramme aux Administrations intéressées.

Article 36.

Suspension temporaire de services.

Lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, une Administration postale se voit obligée de suspendre temporairement et d'une manière générale ou partielle l'exécution de services, elle est tenue d'en donner immédiatement avis, au besoin par télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Article 37.

Taxes.

1. Les taxes et droits relatifs aux différents services postaux internationaux sont fixés dans la Convention et les Arrangements.

2. *Il est interdit de percevoir des taxes, surtaxes et droits postaux, de n'importe quelle nature, autres que ceux qui sont prévus dans la Convention et les Arrangements.*

Article 38.

Franchise postale.

1. Sont *exonérés* de toutes taxes postales les *objets de correspondance relatifs* au service postal *échangés* entre :

a) les Administrations *postales* ;
b) les Administrations *postales* et le Bureau international ;
c) les bureaux de poste des Pays de l'Union ;
d) *les* bureaux de *poste* et les Administrations *postales*.

2. *Sont également exonérés de toutes taxes postales les envois* dont le transport en franchise est expressément prévu par les dispositions de la Convention, des Arrangements et de leurs Règlements.

Article 39.

Franchise postale en faveur des envois concernant les prisonniers de guerre et les internés civils.

1. Les objets de correspondance, les lettres et boîtes avec valeur déclarée, les colis postaux et les mandats de poste adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, soit directement, soit par l'entremise des Bureaux de renseignements prévus à l'article 122 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, et de l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre prévue à l'article 123 de la même Convention, sont exonérés de toutes taxes postales. Les belligérants recueillis et internés dans un Pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

2. Les dispositions du § 1 s'appliquent également aux objets de correspondance, aux lettres et boîtes avec valeur déclarée, aux colis postaux et aux mandats de poste, en provenance d'autres Pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ou expédiés par elles, soit directement, soit par l'entremise des Bureaux de renseignements prévus à l'article 136 et de l'Agence centrale de renseignements prévue à l'article 140 de la même Convention.

3. Les Bureaux nationaux de renseignements et les Agences centrales de renseignements dont il est question ci-dessus bénéficient également de la franchise postale pour les objets de correspondance, les lettres et boîtes avec valeur déclarée, les colis postaux et les mandats de poste concernant les personnes visées aux §§ 1 et 2, qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, dans les conditions prévues auxdits paragraphes.

4. Les colis sont admis en franchise de port jusqu'au poids de 5 kg. La limite de poids est portée à 10 kg pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.

Article 40.

Franchise postale en faveur des impressions en relief à l'usage des aveugles.

Les impressions en relief à l'usage des aveugles, *y compris les lettres cécographiques déposées ouvertes*, sont exonérées de *la taxe d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'exprès, de réclamation et de remboursement.*

Article 41.

Monnaie-type.

Le franc pris comme unité monétaire dans les dispositions de la Convention et des Arrangements est le franc or à 100 centimes d'un poids de 10/31e de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 42.

Règlements des comptes.

Les règlements, entre les Administrations, des comptes internationaux provenant du trafic postal peuvent être considérés comme transactions courantes et effectués conformément aux obligations internationales courantes des Pays intéressés, lorsqu'il existe des accords à ce sujet. En l'absence d'accords de ce genre, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions du Règlement.

Article 43.

Equivalents.

Dans chaque Pays-membre, les taxes *et droits* sont *établis* d'après une équivalence correspondant aussi exactement que possible, dans la monnaie de ce Pays, à la valeur du franc.

Article 44.

Timbres-poste.

Les Administrations postales de l'Union émettent les timbres-poste destinés à l'affranchissement. Chaque nouvelle émission de timbres-poste est notifiée à toutes les autres Administrations postales de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international, avec les indications nécessaires.

Article 45.

Formules.

1. Les formules à l'usage des Administrations postales pour leurs relations réciproques doivent être rédigées en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire dans une autre langue, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. Les formules à l'usage du public doivent comporter une traduction interlinéaire en langue française, lorsqu'elles ne sont pas imprimées en cette langue.

3. Les textes, couleurs et dimensions des formules dont il est question aux §§ 1 et 2 doivent être ceux que prescrivent les Règlements de la Convention et des Arrangements.

Article 46.

Cartes d'identité postales.

1. Chaque Administration peut délivrer, aux personnes qui en font la demande, des cartes d'identité postales valables comme pièces justificatives pour toutes les transactions effectuées par les bureaux de poste des Pays qui n'auraient pas notifié leur refus de les admettre.

2. L'Administration qui fait délivrer une carte est autorisée à percevoir, de ce chef, une taxe qui ne peut être supérieure à 70 centimes.

3. Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité lorsqu'il est établi que la livraison d'un envoi postal ou le payement d'un mandat a eu lieu sur la présentation d'une carte régulière. Elles ne sont pas non plus responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux d'une carte régulière.

4. La carte est valable pour une durée de *cinq* ans à compter du jour de son émission.

CHAPITRE II

MESURES PÉNALES

Article 47.

Engagements relatifs aux mesures pénales.

Les Gouvernements des Pays-membres s'engagent à prendre, ou à proposer aux pouvoirs législatifs de leur Pays, les mesures nécessaires :

a) Pour punir la contrefaçon des timbres-poste, même retirés de la circulation, des coupons-réponse internationaux et des cartes d'identité postales ;

b) pour punir l'usage ou la mise en circulation :

1° de timbres-poste contrefaits (même retirés de la circulation) ou ayant déjà servi, ainsi que d'empreintes contrefaites ou ayant déjà servi de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;

2° de coupons-réponse internationaux contrefaits;

3° de cartes d'identité postales contrefaites;

c) pour punir l'emploi frauduleux de cartes d'identité postales régulières;

d) pour interdire et réprimer toutes opérations frauduleuses de fabrication et de mise en circulation de vignettes et timbres en usage dans le service postal, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des Pays-membres ;

e) pour empêcher et, le cas échéant, punir l'insertion d'opium, de morphine, de cocaïne ou d'autres stupéfiants, de même que de matières explosibles ou facilement inflammables, dans des envois postaux en faveur desquels cette insertion ne serait pas expressément autorisée par la Convention et les Arrangements.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS CONCERNANT LA POSTE AUX LETTRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 48.

Objets de correspondance.

La dénomination d'objets de correspondance s'applique aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux papiers d'affaires, aux imprimés, aux impressions en relief à l'usage des aveugles, aux échantillons de marchandises, aux petits paquets et aux envois dits « Phonopost ».

Article 49.

Taxes et conditions générales.

1. Les taxes d'affranchissement pour le transport des objets de correspondance dans toute l'étendue de l'Union, ainsi que des limites de poids et de dimensions sont fixées conformément aux indications du tableau ci-dessous. Sauf les exceptions prévues à l'article *50*, § 3, ces taxes comprennent la livraison des objets au domicile des destinataires pour autant que le service de distribution est organisé dans les Pays de destination :

OBJETS 1	UNITES de poids. 2	TAXES 3	LIMITES de poids. 4	LIMITES de dimensions. 5
Lettres :				*Maxima :* longueur, largeur et épaisseur additionnées : 90 cm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 cm. En rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre : 100 cm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 80 cm. *Minima : comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 10 × 7 cm. En rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre : 17 cm, sans que la plus grande dimension soit inférieure à 10 cm.* *Les envois dont les dimensions sont inférieures aux minima fixés ci-dessus sont néanmoins admis s'ils sont pourvus d'une étiquette-adresse rectangulaire en carton ou papier consistant, dont le demi-périmètre n'est pas inférieur à 16 cm et le côté le plus petit à 4 cm.*
1er échelon de poids.....	20	*25*	2 kg.	
par échelon supplémentaire...		*15*		
Cartes postales :				
simples	—	*15*	—	Maxima : 15 × 10,5 cm.
avec réponse payée.....	—	*30*	—	Minima : comme pour les lettres.
Papiers d'affaires.....	50	—	2 kg.	
1er échelon de poids.....	—	*10*		
par échelon supplémentaire...	—	*5*		
Minimum de taxe.....	—	*25*		
Imprimés	50	—	3 kg (s'il s'agit de livres 5 kg ; cette limite de poids peut aller jusqu'à 10 kg après entente entre les Administrations intéressées).	Comme pour les lettres.
1er échelon de poids.....	—	*10*		
par échelon supplémentaire...	—	*5*		
Impressions en relief à l'usage des aveugles.....	voir article *40*		7 kg.	
Échantillons de marchandises...	50	—	500 g.	
1er échelon de poids.....	—	*10*		
par échelon supplémentaire...	—	*5*		
Minimum de taxe.....	—	*25*		
Petits paquets.....	50	*10*	1 kg.	
Minimum de taxe.....	—	*50*		
Envois « Phonopost » :				
1er échelon de poids.....	20	*18*	300 g.	*Maxima :* longueur, largeur et épaisseur additionnées : 60 cm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 26 cm. *Minima : comme pour les lettres.*
par échelon supplémentaire...		*12*		

2. Les limites de poids et de dimensions fixées au § 1 ne s'appliquent pas aux *objets de correspondance relatifs* au service postal, dont il est question à l'article *38*.

3. Les matières biologiques périssables emballées et étiquetées dans les conditions stipulées par le Règlement sont soumises au tarif général des lettres et ne peuvent être échangées qu'entre laboratoires qualifiés officiellement reconnus. Cet échange est, en outre, limité aux relations entre les Pays qui se sont déclarés d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.

4. Chaque administration a la faculté de concéder aux journaux et écrits périodiques publiés dans son Pays une réduction de 50 % sur le tarif général des imprimés, tout en se réservant le droit de limiter cette réduction aux journaux et écrits périodiques qui remplissent les conditions requises par la réglementation interne pour circuler au tarif des journaux. Sont exclus de la réduction, quelle que soit la régularité de leur publication, les imprimés commerciaux tels que catalogues, prospectus, prix courants, etc.; il en est de même des réclames imprimées sur des feuilles jointes aux journaux et écrits périodiques.

5. Les Administrations peuvent également concéder la même réduction aux livres et brochures, aux papiers de musique et aux cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde de ces envois.

6. Les Administrations expéditrices qui ont admis en principe la réduction de 50 % se réservent la faculté de fixer, pour les envois visés aux §§ 4 et *5*, un minimum de perception qui, tout en restant dans les limites des 50 % de réduction, ne soit pas inférieur à la taxe applicable, dans leur service interne, aux journaux et écrits périodiques d'une part et aux imprimés ordinaires d'autre part.

7. Les envois autres que les lettres recommandées sous enveloppe close ne peuvent renfermer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

8. Les Administrations des Pays d'origine et de destination ont la faculté de traiter, selon leur législation interne, les lettres qui contiennent des documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle à l'adresse de personnes autres que le destinataire ou les personnes habitant avec ce dernier.

9. Sauf les exceptions prévues au Règlement, les papiers d'affaires, les imprimés, les impressions en relief à l'usage des aveugles, les échantillons de marchandises et les petits paquets :

a) doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés;

b) ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;

c) ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur.

10. Les échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande.

11. Le service des petits paquets et celui des envois « Phonopost » sont limités aux Pays qui se sont déclarés d'accord pour *admettre* ces *envois dans* leurs relations réciproques *ou à la réception seulement.*

12. La réunion en un seul envoi d'objets de correspondance de catégories différentes (objets groupés) est autorisée dans les conditions fixées par le Règlement.

13. Sauf les exceptions prévues par la Convention et son Règlement, il n'est pas donné cours aux envois qui ne remplissent pas les conditions requises par le présent article et par *le* Règlement. Les objets qui auraient été admis à tort doivent être renvoyés à l'Administration d'origine. Toutefois, l'Administration de destination est autorisée à les remettre aux destinataires. Dans ce cas, elle leur applique, s'il y a lieu, les taxes et surtaxes prévues pour la catégorie de correspondances dans laquelle les font placer leur contenu, leur poids ou leurs dimensions. En ce qui concerne les envois dépassant les limites de poids maxima fixées au § 1, ils peuvent être taxés d'après leur poids réel.

Article *50*.

Taxes spéciales.

1. Les Administrations sont autorisées à frapper d'une taxe additionnelle, selon les dispositions de leur législation *interne*, les objets remis à leurs services d'expédition en dernière limite d'heure.

2. Les objets adressés poste restante peuvent être frappés par les Administrations des Pays de destination de la taxe spéciale qui est éventuellement prévue par leur législation pour les objets de même nature du régime interne.

3. Les Administrations des Pays de destination sont autorisées à percevoir une taxe spéciale de 40 centimes au maximum pour chaque petit paquet remis au destinataire. Cette taxe peut être augmentée de 20 centimes au maximum en cas de remise à domicile.

Article *51*.

Droit de magasinage.

L'Administration des destination est autorisée à percevoir le droit de magasinage de son service interne sur les *papiers d'affaires*, les imprimés *et les petits paquets* dépassant le poids de 500 grammes dont le destinataire n'a pas pris livraison dans le délai pendant lequel ils sont tenus sans frais à sa disposition.

Article *52*.

Affranchissement.

1. En règle générale, tous les envois désignés à l'article *48*, à *l'exception des impressions en relief à l'usage des aveugles*, doivent être complètement affranchis par l'expéditeur.

2. Il n'est pas donné cours aux envois non ou insuffisamment affranchis autres que les lettres et les cartes postales simples, ni aux cartes postales avec réponse payée dont les deux parties ne sont pas entièrement affranchies au moment du dépôt.

3. Lorsque des lettres ou des cartes postales simples, non ou insuffisamment affranchies, sont *déposées* en grand nombre, l'Administration du pays d'origine a la faculté de les rendre à l'expéditeur.

Article *53*.

Modalités d'affranchissement.

1. L'affranchissement est opéré, soit au moyen de timbres-poste imprimés ou collés sur les envois et valables dans le Pays d'origine pour la correspondance des particuliers, soit au moyen d'empreintes de machines à affranchir, officiellement adoptées et fonctionnant sous le contrôle immédiat de l'Administration, *soit encore* au moyen d'empreintes à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé lorsqu'un tel système d'impression est autorisé par les règlements de l'Administration d'origine.

2. Sont considérés comme dûment affranchis : les cartes postales-réponse portant, imprimés ou collés, des timbres-poste du Pays d'émission de ces cartes, les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe a été acquitté avant leur réexpédition, ainsi que les journaux ou paquets de journaux et écrits périodiques dont la suscription porte la mention « Abonnements-poste » *ou* " *Abonnement direct* " et qui sont expédiés en vertu de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

Article *54*.

Affranchissement des correspondances à bord des navires.

1. Les correspondances déposées à bord d'un navire en pleine mer peuvent être affranchies, sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du Pays auquel appartient ou dont dépend ledit navire.

2. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable que s'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du Pays dans les eaux duquel se trouve le navire.

Article *55*.

Taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement.

1. En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement et sauf les exceptions prévues à l'article *68*, § 6 pour les envois recommandés et à l'article *153*, §§ 3, 4 et 5, du Règlement pour certaines catégories d'envois réexpédiés, les lettres et les cartes postales simples sont passibles à la charge des destinataires d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant, sans que cette taxe puisse être inférieure à 5 centimes.

2. Le même traitement peut être appliqué, dans les cas précités, aux autres objets de correspondance qui auraient été transmis à tort au Pays de destination.

Article 56.

Coupons-réponse internationaux.

1. Des coupons-réponse internationaux sont mis en vente dans les Pays membres de l'Union.

2. Le prix de vente en est déterminé par les Administrations intéressées, mais il ne peut être inférieur à 40 centimes ou à l'équivalent dans la monnaie du Pays de débit.

3. Chaque coupon est échangeable dans tout Pays contre un timbre ou des timbres représentant l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple originaire de ce Pays à destination de l'étranger. Sur présentation d'un nombre suffisant de coupons-réponse, les Administrations doivent fournir les timbres-poste nécessaires à l'affranchissement d'une lettre ordinaire ne dépassant pas 20 grammes à expédier par voie aérienne.

4. Est, en outre, réservée à chaque Pays la faculté d'exiger le dépôt simultané des coupons et des envois de correspondance à affranchir en échange de ces coupons.

Article 57.

Envois exprès.

Les objets de correspondance sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les Pays dont les Administrations consentent à se charger de ce service.

2. Ces envois, qualifiés « exprès », sont soumis, en sus du port ordinaire, à une taxe spéciale s'élevant, au minimum, au montant de l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple et au maximum à 60 centimes ou au montant de la taxe applicable dans le service *interne* du Pays d'origine si celle-ci est plus élevée. Cette taxe doit être acquittée complètement à l'avance.

3. *La taxe spéciale visée au § 2 et afférente à la remise par exprès de la partie " Réponse " d'une carte postale, ne peut être valablement acquittée que par l'expéditeur de cette partie.*

4. Lorsque le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de distribution locale du bureau de destination, la remise par exprès peut donner lieu à la perception, par l'Administration de destination, d'une taxe complémentaire jusqu'à concurrence de celle qui est fixée pour les objets de même nature du régime interne. La remise par exprès n'est toutefois pas obligatoire dans ce cas.

5. Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires, à moins qu'ils n'aient été traités comme exprès par le bureau d'origine. Dans ce dernier cas, les envois sont taxés d'après les dispositions de l'article 55.

6. Il est loisible aux Administrations de s'en tenir à un seul essai de remise par exprès. Si cet essai est infructueux, l'objet peut être traité comme en envoi ordinaire.

7. Si le règlement du Pays de destination le permet, les destinataires peuvent demander au bureau de distribution que les envois recommandés ou non parvenant à leur adresse soient remis par exprès dès leur arrivée. Dans ce cas, l'Administration de destination est autorisée à percevoir, au moment de la distribution, la taxe applicable dans son service interne.

Article 58.

Retrait. — Modification d'adresse.

1. L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que cet objet :

a) n'a pas été livré au destinataire;

b) *n'a pas été confisqué ou détruit par l'autorité compétente pour infraction aux* dispositions de l'article 60.

c) *n'a pas été saisi en vertu de la législation interne du Pays de destination.*

2. La demande à formuler à cet effet est transmise, par voie postale ou par voie télégraphique, aux frais de l'expéditeur qui doit payer, pour chaque demande, une taxe de 40 centimes au maximum *en plus du droit de recommandation.* Si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur doit payer en outre la surtaxe aérienne *correspondante* ou la taxe télégraphique. *De plus, si l'expéditeur désire être informé, par voie aérienne ou télégraphique, des dispositions prises par le bureau de destination à la suite de sa demande de retrait ou de modification d'adresse, il doit payer, à cet effet, la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique y relative.*

3. Pour chaque demande de retrait ou de modification d'adresse concernant plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule des taxes ou surtaxes prévues au § 2.

4. Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut être demandée directement par l'expéditeur au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités et sans le paiement des taxes prévues aux §§ 2 et 3.

Article 59.

Réexpédition. — Rebuts.

1. En cas de changement de résidence du destinataire, les objets de correspondance lui sont réexpédiés immédiatement, à moins que l'expéditeur n'en ait interdit la réexpédition par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le Pays de destination. Toutefois, le réexpédition, d'un Pays sur un autre, n'a lieu que si les objets satisfont aux conditions requises pour le nouveau transports. *En ce qui concerne les objets de correspondance à réexpédier ou à renvoyer par la voie aérienne, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, les dispositions des articles 4 et 9, §§ 2 et 3, concernant la poste aérienne sont appliquées par analogie.*

2. Les correspondances tombées en rebut doivent être renvoyées immédiatement au Pays d'origine.

3. Le délai de conservation des correspondances gardées en instance à la disposition des destinataires ou adressées poste restante est fixé par les règlements du Pays de destination. Toutefois, ce délai ne peut dépasser, en règle générale, un mois, sauf dans des cas particuliers où l'Administration de destination juge nécessaire de le prolonger jusqu'à deux mois au maximum. Le renvoi au Pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court, si l'expéditeur l'a demandé par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le Pays de destination.

4. Les imprimés dénués de valeur ne sont pas renvoyés, sauf si l'expéditeur en a demandé le retour par une annotation portée sur l'envoi en une langue connue dans le Pays de destination. Les imprimés recommandés doivent toujours être renvoyés.

5. La réexpédition d'objets de correspondance de Pays à Pays ou leur renvoi au Pays d'origine ne donne lieu à la perception d'aucun supplément de taxe, sauf les exceptions prévues au Règlement.

6. Les objets de correspondance qui sont réexpédiés ou tombés en rebut sont livrés aux destinataires ou aux expéditeurs contre paiement des taxes dont ils ont été grevés au départ, à l'arrivée ou en cours de route par suite de réexpédition au-delà du premier parcours, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le Pays de destination n'accorde pas l'annulation.

7. En cas de réexpédition sur un autre Pays ou de non-remise, la taxe de poste restante, le droit de dédouanement, *le droit de magasinage*, le droit de commission, la taxe complémentaire d'exprès et le droit spécial de remise aux destinataires des petits paquets sont annulés.

Article 60.

Interdictions.

1. L'expédition des objets visés ci-dessous est interdite :

a) Les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les correspondances (*voir aussi la lettre* g);

b) Les objets passibles de droits de douane (sauf les exceptions prévues à l'article 61) ainsi que les échantillons expédiés en nombre en vue d'éviter la perception de ces droits;

c) L'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants;

d) Les objets dont l'admission ou la circulation est interdite dans le Pays de destination;

e) Les animaux vivants, à l'exception :

1° Des abeilles, des sangsues et des vers à soie;

2° Des parasites et des destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;

f) Les matières explosives *ou inflammables;*

g) *Les matières dangereuses; toutefois, ne sont pas considérées comme dangereuses les matières biologiques périssables visées à l'article 49, § 3;*

h) Les objets obscènes ou immoraux.

2. Les envois qui contiennent les objets mentionnés au § 1er et qui ont été admis à tort à l'expédition sont traités selon la législation interne du Pays de l'Administration qui en constate la présence.

3. Toutefois, les *envois qui contiennent les* objets visés au § 1er, lettres *c*, *f*, *g* et *h*, ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine.

4. Dans les cas où des envois admis à tort à l'expédition ne seraient ni renvoyés à l'origine, ni remis aux destinataires, l'Administration d'origine doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué à ces envois.

5. Est d'ailleurs réservé le droit de tout Pays de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport en transit à découvert des objets *de correspondance* autres que les lettres et les cartes postales, à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce Pays. Ces objets doivent être renvoyés à l'Administration d'origine.

Article 61.

Objets passibles de droits de douane.

1. Les petits paquets et les imprimés passibles de droits de douane sont admis.

2. Il en est de même des lettres et des échantillons de marchandises contenant des objets passibles de droits de douane lorsque le Pays de destination a donné son consentement. Toutefois, chaque Administration a le droit de limiter aux lettres recommandées le service des lettres contenant des objets passibles de droits de douane.

3. Les envois de sérums, de vaccins, *de matières biologiques périssables* ainsi que les envois de médicaments d'urgente nécessité difficiles à se *procurer, sont* admis dans tous les cas.

Article 62.

Contrôle douanier.

L'Administration du Pays de destination est autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois cités à l'article *61* et, le cas échéant, à les ouvrir d'office.

Article 63.

Droit de dédouanement.

Les envois soumis au contrôle douanier dans le Pays de destination peuvent être frappés de ce chef, au titre postal, d'un droit de dédouanement de 40 centimes au maximum par envoi, *lorsqu'ils sont reconnus passibles de droits de douane. Le montant de ce droit peut être porté à 1 franc pour les envois visés à l'article 164, § 19, du Règlement et dépassant les limites de poids prévues à l'article 49, § 1.*

Article 64.

Droits de douane et autres droits non postaux.

Les Administrations postales sont autorisées à percevoir, sur les destinataires des envois, les droits de douane et tous autres droits non postaux éventuels.

Article 65.

Envois francs de droits.

1. Dans les relations entre les Pays-membres qui se sont déclarés d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge, moyennant déclaration préalable au bureau d'origine, la totalité des droits postaux et non postaux dont les envois sont grevés à la livraison. Tant qu'un envoi n'a pas été remis au destinataire, l'expéditeur peut, postérieurement au dépôt et moyennant une taxe de 40 centimes au maximum, demander que l'envoi soit remis franc de droits. Si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur doit payer en outre la surtaxe aérienne correspondante ou la taxe télégraphique.

2. Dans les cas prévus au § 1, les expéditeurs doivent s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau destinataire et, le cas échéant, verser des arrhes suffisantes.

3. L'Administration de destination est autorisée à percevoir un droit de commission qui ne peut dépasser 40 centimes par envoi. Ce droit est indépendant de celui qui est prévu à l'article *63*.

4. Toute Administration a le droit de limiter le service des envois francs de droits aux objets recommandés.

Article 66.

Annulation des droits de douane et autres droits non postaux.

Les Administrations postales s'engagent à intervenir auprès des services intéressés de leur Pays pour que les droits de douane et autres droits non postaux soient annulés sur les envois renvoyés à l'origine, détruits pour cause d'avarie complète du contenu ou réexpédiés sur un tiers Pays.

Article 67.

Réclamations et demandes de renseignements.

1. Les réclamations sont admises dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour du dépôt d'un envoi.

2. Les demandes de renseignements *introduites par* une Administration sont recevables et obligatoirement traitées, à la seule condition qu'elles *parviennent à l'Administration intéressée dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de dépôt des envois.*

3. Chaque Administration est tenue d'accepter les réclamations et les demandes de renseignements concernant tout envoi déposé dans les services des autres Administrations.

4. Sauf si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de réception, chaque réclamation ou chaque demande de renseignements peut donner lieu à la perception d'un droit de 60 centimes au maximum. *Les réclamations et les demandes de renseignements sont acheminées d'office et toujours par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).* Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus du droit de réclamation.

5. Si la réclamation ou la demande de renseignements concerne plusieurs envois déposés simultanément *au même bureau* par le même expéditeur à l'adresse du même *destinataire*, il n'est perçu qu'un seul *droit. Cependant*, s'il s'agit d'envois recommandés qui ont dû, sur la demande de l'expéditeur, être acheminés par différentes voies, il est perçu un *droit pour* chacune des voies utilisées.

6. Si la réclamation ou la demande de renseignements a été motivée par une faute de service, le droit perçu de ce chef est restitué.

CHAPITRE II

Envois recommandés

Article 68.

Taxes.

1. Les objets de correspondance désignés à l'article *48* peuvent être expédiés sous recommandation.

2. La taxe de tout envoi recommandé doit être acquittée à l'avance. Elle se compose :

a) Du port ordinaire de l'envoi, selon sa nature ;
b) D'un droit fixe de recommandation de 40 centimes au maximum.

3. Le droit fixe de recommandation afférent à la partie « Réponse » d'une carte postale ne peut être valablement acquitté que par l'expéditeur de cette partie.

4. Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à l'expéditeur d'un envoi recommandé.

5. Les *Administrations des* Pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisées à percevoir une taxe spéciale de 40 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

6. Les envois recommandés non ou insuffisamment affranchis qui auraient été transmis à tort au Pays de destination sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au montant de l'affranchissement manquant.

Article 69.

Avis de réception.

1. L'expéditeur d'un envoi recommandé peut demander un avis de réception en payant, au moment du dépôt, un droit fixe de 40 centimes au maximum. Cet avis lui est transmis par la voie aérienne s'il paye, *outre le droit fixe susmentionné, un droit additionnel ne dépassant pas la surtaxe aérienne correspondant au poids de la formule.*

2. L'avis de réception peut être demandé postérieurement au dépôt de l'envoi dans le délai d'un an et aux conditions déterminés par l'article 67.

3. Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans des délais *normaux*, il n'est perçu ni un deuxième droit, ni le droit *prévu* à l'article 67 pour les réclamations et demandes de renseignements.

Article 70.

Remise en main propre.

1. Dans les relations *entre* les Administrations qui ont donné leur consentement, les objets de correspondance recommandés et accompagnés d'un avis de réception sont, à la demande de l'expéditeur, remis au destinataire en main propre ; *dans ce cas, l'expéditeur paye un droit spécial de 20 centimes ou le droit perçu dans le Pays d'origine pour la demande de remise en main propre.*

2. Les Administrations sont tenues de faire deux essais de remise de ces envois.

Article 71.

Responsabilité.

1. Les Administrations répondent de la perte des envois recommandés.

2. L'expéditeur a droit, de ce chef, à une indemnité dont le montant est fixé à 25 francs par objet.

Article 72.

Non-responsabilité.

Les Administrations postales ne sont pas responsables:

1° De la perte d'envois recommandés:

a) En cas de forme majeure. *L'Administration* dans le service *de laquelle* la perte a eu lieu doit décider, suivant sa législation interne, si cette perte est due à des circonstances constituant un cas de force majeure ; celles-ci sont portées à la connaissance *de l'Administration* du Pays d'origine. Toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration *du Pays expéditeur* qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 68, § 5) ;

b) Lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure ;

c) Lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues aux articles 49, § 7 et 9, lettre c), et 60, § 1 ;

d) Lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an prévu à l'article 67 ;

2° Des envois recommandés dont elles ont effectué la remise soit dans les conditions prescrites par leur règlement interne pour les envois de même nature, soit dans les conditions prévues à l'article 46, § 3 ;

3° Des envois saisis en vertu de la législation interne du Pays de destination.

Article 73.

Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales.

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la remise au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à *une autre Administration.*

2. Une Administration intermédiaire ou destinataire est, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve du § 3, dégagée de toute responsabilité :

a) Lorsqu'elle a observé les dispositions de l'article 36 de la Convention et des articles 651, § 3, et 166, § 4, du Règlement ;

b) Lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de garde prévu à l'article 121 du Règlement étant expiré ; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

3. Toutefois, si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel Pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

4. Lorsqu'un objet recommandé a été perdu dans des circonstances de force majeure, l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration expéditrice que si les deux Pays se chargent des risques dérivant du cas de force majeure.

5. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte.

6. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article 74.

Paiement de l'indemnité.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau de dépôt de l'envoi, sous réserve de son droit de recours contre l'Administration responsable.

Article 75.

Délai de paiement de l'indemnité.

1. Le paiement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

2. L'Administration d'origine de l'envoi qui n'accepte pas de se charger des risques dérivant du cas de force majeure peut différer le règlement de l'indemnité au-delà du délai prévu au § 1 lorsque n'est pas tranchée la question de savoir si la perte de l'envoi est due à un cas de l'espèce.

3. L'Administration d'origine est autorisée à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Administration intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisie, a laissé s'écouler *cinq* mois sans donner de solution à l'affaire. Un délai plus long est admis si la perte paraît due à un cas de force majeure ; en tout état de cause, ce fait doit être porté à la connaissance de l'Administration d'origine.

Article 76.

Remboursement de l'indemnité à l'Administration expéditrice.

1. L'Administration responsable ou pour le compte de laquelle le paiement est effectué en conformité de l'article 75 est tenue de rembourser à l'Administration expéditrice, dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi de la notification du paiement, le montant de l'indemnité effectivement payée à l'expéditeur.

2. Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs Administrations en conformité de l'article 73, l'intégralité de l'indemnité due doit être versée à l'Administration expéditrice, dans le délai mentionné au § 1, par la première Administration qui, ayant dûment reçu l'envoi réclamé, ne peut en établir la transmission régulière au service correspondant. Il appartient à cette Administration de récupérer sur les autres Administrations responsables la quote-part éventuelle de chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.

3. Le remboursement à l'Administration créditrice est effectué d'après les règles de paiement prévues à l'article 42.

4. Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article 75, § 3, le montant de l'indemnité peut également être repris d'office sur le Pays responsable par la voie d'un décompte quelconque, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Administration qui échange régulièrement des décomptes avec l'Administration responsable.

5. L'Administration d'origine ne peut réclamer le remboursement de l'indemnité à l'Administration responsable que dans le délai d'un an à compter de l'envoi de la notification du paiement à l'expéditeur.

6. L'Administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

7. Les Administrations peuvent s'entendre pour liquider périodiquement les indemnités qu'elles ont payées aux expéditeurs et dont elles ont reconnu le bien-fondé.

Article 77.

Découverte ultérieure d'un envoi recommandé considéré comme perdu.

1. En cas de découverte ultérieure d'un envoi recommandé ou d'une partie de cet envoi, considéré comme perdu, l'expéditeur et le destinataire sont mis au courant de ce fait.

2. L'expéditeur est en outre informé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité reçue. Si, dans ce délai, cet expéditeur ne réclame pas l'envoi, le destinataire est avisé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de même durée, moyennant paiement du montant versé à l'expéditeur.

3. Si l'expéditeur ou le destinataire prend livraison de l'envoi moyennant remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'Administration ou, s'il y a lieu, aux Administrations qui ont supporté le dommage.

4. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi, celui-ci devient la propriété de l'Administration ou, s'il y a lieu, des Administrations qui ont payé l'indemnité.

CHAPITRE III

ATTRIBUTION DES TAXES, FRAIS DE TRANSIT

Article 78.

Attribution des taxes.

Sauf les cas expressément prévus par la Convention et les Arrangements, chaque Administration garde en entier les taxes qu'elle a perçues.

Article 79.

Frais de transit.

1. Sous réserve des dispositions de l'article *80*, les dépêches closes échangées entre deux Administrations ou entre deux bureaux du même Pays au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations (services tiers), sont soumises, au profit de chacun des Pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit indiqués dans le tableau ci-dessous. Ces frais sont à la charge de l'Administration du Pays d'origine de la dépêche. *Toutefois, les frais de transport entre deux bureaux du Pays de destination sont à la charge de ce Pays.*

1° Parcours territoriaux *exprimés en kilomètres*	FRAIS par kg brut. fr c
Jusqu'à 300 km	0,07
Au-delà de 300 jusqu'à 600	0,12
— 600 — 1000	0,17
— 1000 — 1500	0,24
— 1500 — 2000	0,32
— 2000 — 2500	0,39
— 2500 — 3000	0,46
— 3000 — 3800	0,55
— 3800 — 4600	0,66
— 4600 — 5500	0,77
— 5500 — 6500	0,90
— *6500 — 7500*	1,03
— *7500 par 1000 en sus*	*0,15*

2° Parcours maritimes.

a) *exprimés en milles marins*	b) *exprimés en kilomètres après conversion sur la base de 1 mille marin = 1,852 km*	
Jusqu'à 300 milles marins	*Jusqu'à 556 km*	0,12
Au-delà de 300 jusqu'à 600.	*Au-delà de 556 jusqu'à 1111.*	0,17
— 600 — 1000.	— *1111 — 1852.*	0,21
— 1000 — 1500.	— *1852 — 2778.*	0,24
— 1500 — 2000.	— *2778 — 3704.*	0,27
— 2000 — 2500.	— *3704 — 4630.*	0,30
— 2500 — 3000.	— *4630 — 5556.*	0,32
— 3000 — 3500.	— *5556 — 6482.*	0,34
— 3500 — 4000.	— *6482 — 7408.*	0,36
— 4000 — 5000.	— *7408 — 9260.*	0,38
— 5000 — 6000.	— *9260 — 11112.*	0,41
— 6000 — 7000.	— *11112 — 12964.*	0,44
— 7000 — 8000.	— *12964 — 14816.*	0,46
— 8000	— *14816*	0,48

2. Sont considérés comme services tiers, à moins d'arrangement contraire les transports maritimes effectués directement entre deux Pays au moyen de navires de l'un d'eux.

3. Le transit maritime commence au moment où les dépêches sont *déposées sur le quai maritime desservant le navire dans le port de départ* et prend fin lorsqu'elles *sont remises sur le* quai *maritime du port de destination.*

4. Les dépêches mal dirigées sont considérées, en ce qui concerne le paiement des frais de transit, comme si elles avaient suivi leur voie *normale ; les* Administrations participant au transport *desdites dépêches* n'ont *dès lors* aucun droit de percevoir, de ce chef, des bonifications des Administrations expéditrices, mais ces dernières restent redevables des frais de transit y relatifs aux Pays dont elles empruntent régulièrement l'*intermédiaire.*

Article 80.

Exemption de frais de transit.

Sont *exempts* de tous frais de transit territorial ou maritime les envois en franchise postale *mentionnés* aux articles *38* à *40.*

Article 81.

Services extraordinaires.

Les frais de transit spécifiés à l'article *79* ne s'appliquent pas au transport au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressés.

Article 82.

Décompte des frais de transit.

1. Le décompte général des frais de transit a lieu d'après les données de relevés statistiques établis, une fois tous les trois ans, pendant une période de quatorze jours. Cette période est portée à vingt-huit jours pour les dépêches échangées moins de six fois par semaine par les services d'un Pays quelconque. Le Règlement détermine la période et la durée d'application des statistiques.

2. Lorsque le solde annuel entre deux Administrations ne dépasse pas 25 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout payement.

3. Toute Administration est autorisée à soumettre à l'appréciation d'une commission d'arbitres les résultats d'une statistique qui, d'après elle, différeraient trop de la réalité. Cet arbitrage est constitué ainsi qu'il est prévu à l'article *33.*

4. Les arbitres ont le droit de fixer en bonne justice le montant des frais de transit à payer.

Article 83.

Echange de dépêches closes avec des bâtiments *ou des avions* de guerre.

1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants de divisions navales *ou aériennes* ou *de* bâtiments *ou avions* de guerre de ce même Pays en station à l'étranger, ou entre le commandant d'une de ces divisions navales *ou aériennes* ou d'un de ces bâtiments *ou avions* de guerre et le commandant d'une autre division ou d'un autre bâtiment *ou avion de guerre* du même Pays, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes d'autres Pays.

2. Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments *ou avions* destinataires ou expéditeurs des dépêches ; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après sa réglementation interne, par l'Administration postale du Pays auquel appartiennent les bâtiments *ou les avions.*

3. Sauf arrangement contraire, l'Administration postale du Pays dont relèvent les bâtiments *ou avions* de guerre est redevable, envers les Administrations intermédiaires, des frais de transit des dépêches calculés conformément aux dispositions de l'article 79.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 84.

Mise à exécution et durée de la Convention.

La présente Convention sera mise à exécution le *1er avril 1959* et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du *Canada* en dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à *Ottawa*, le *3 octobre 1957.*

Pour l'Afghanistan :

Abdul Kayoum.
Kassem Fazili.

Pour l'Afrique du Sud :

L. C. Burke.

Pour l'Albanie :

Jonuz Mersini.

Pour l'Allemagne :

Hans Steinmetz.
Fritz Schuster.
Werner Seebass.
Friedrich Reiss.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

E. George Siedle.
Greever Allan.
Frederick E. Batrus.
David S Goodson.
Raymond K. Hancock.
Armand J. Rioux.
Edward J. Mahoney.

Pour l'ensemble des territoires des Etats-Unis d'Amérique, y compris le territoire sous tutelle des Iles du Pacifique :

E. George Siedle.
Greever Allan.
Frederick E. Batrus.
David S. Goodson.
Raymond fl. Hancock.
Armand J. Rioux.
Edward J. Mahoney.

Pour le royaume de l'Arabie Séoudite :

Ibrahim Bey Silsilah.
A'ouad Hamed Haggag.

Pour la République Argentine :

Norberto Silva d'Herbil.

Pour le Commonwealth de l'Australie :

B. F. Jones.
W. G. Wright.

Pour l'Autriche :

Benno Schaginger.
Paul Machold.
Julius Paroubek.
Hermann Hermany.

Pour la Belgique :

Marcel Richir.
J.-B.-A. Honhon.
Lonnay.

Pour le Congo belge :

Yan Steenvoort.

Pour la République soviétique socialiste de Biélorussie :

I. N. Kvasha.

Pour la Birmanie :

U. Pa Aung.
Than Aung.
Hla Gyaw Pru.

Pour la Bolivie :

Ernesto Caceres B.

Pour les Etats-Unis du Brésil :

José-Alberto Bittencourt.
José-Luis Ribeiro Samico.
Léopoldino Cavalcante Moraes.
Hamilton Sholl.
Betina Kaisermann.

Pour la République populaire de Bulgarie :

Petre Yordanov Baïkouchev.
Yordan Nikolov Golemanov.

Pour le Cambodge :

Ray Lomuth.

Pour le Canada :

W.-J. Turnbull.
G.-A. Boyle.
J.-N. Graig.
W.-C. Mc/Eachern.
H.-N. Pearl.

Pour Ceylan :

Y. Yogasundram.

Pour le Chili :

Luis Carvajal Cruzat.

Pour la Chine :

Chieh Lihu.
Keh-Shu Liu.
Yung-Süng Yü.

Pour la République de Colombie :

Joaquin Piñeros-Corpas.
Victor Gutierrez.
Jorge Mendez Calvo.
Gustavo Echeverri.

Pour la République de Corée :

Pyo Wook Han.
Gheon Choy.
Suk Heun Yun.

Pour la République de Costa-Rica :

Luis Fernando Jimenez.

Pour la République de Cuba :

Francisco Guigou Giol.
Oscar Sigarroa Gutierrez.
Ernesto Miranda Carballosa.

Pour le Danemark :

Arne Krog.
J.-M.-S. Andersen.

Pour la République Dominicaine :

Hans Cohn-Lyon.

Pour l'Egypte :

Moustafa-Ibrahim Baghdady.
Anouar Bakir.
Mohamed-Ibrahim Sobhy.

Pour la République de El Salvador :

Anastasio-Antonio Andrade.

Pour l'Equateur :

Luis Carvajal Cruzat.

Pour l'Espagne :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour les territoires espagnols de l'Afrique :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour l'Ethiopie :

Ato Berhane Kebrette.
Ato Berhanu Dinke.

Pour la Finlande :

Simbri J. Ahola.
Urho A. Talvitie.

Pour la France :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'Algérie :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer :

Jean Meyer.
Edmond Skinazi.

Pour le Ghana :

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris les îles de la Manche et l'île de Man :

R. H. Locke.
Dudly Lumley.
A. H. Ridge.
T. C. Carpenter.
C. E. Haynes.
D. J. Fothergill.

Pour l'ensemble des territoires britanniques d'outre-mer, y compris les colonies, les protectorats et les territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

R. H. Locke.
Dudly Lumley.
A. H. Ridge.
T. C. Carpenter.
C. E. Haynes.
D. J. Fothergill.

Pour la Grèce :

Jean Frangakis.
Hercule Dimopoulos.

Pour le Guatemala :

Antonio Aris de Castilla.

Pour la République d'Haïti :

Martial Petrus.

Pour la République du Honduras :

Tulio A. Buesca.

Pour la République populaire hongroise :

Imre Dedics.
Gyula Révész.

Pour l'Inde :

M. M. Philip.
S. N. Das Gupta.
K. Gopalakrishnan.

Pour la République d'Indonésie :
Achmad Basah.
Raden Sumrah.
A. M. Hardigaluh.
Achirul Aen.

Pour l'Iran :
Ali Motamedy.

Pour l'Iraq :
Ahmed Adnan Hafidh.
Fuad El-Bir.

Pour l'Irlande :
S. S. Puirséal.
P. A. O'Duighéain.

Pour la République d'Islande :
Magnus Jochumsson.

Pour Israël :
Ben-Menachem.
A. Ranan.
Y. L. Landau.

Pour l'Italie :
Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne :
Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Japon :
Toru Hagiwara.
Ichiro Matsui.

Pour la Jordanie :
Mahmoud Rousan.

Pour le Laos :
Sithat.
Thephathay Vilayhongs.

Pour le Liban :
Michel Aoun.

Pour la République du Libéria :
McKinley A. de Sieeld.

Pour la Libye :
Abdel Razak el Missallati.
Anton Khalil Hobeika.

Pour le Luxembourg :
Emile Raus.
Emile Blondelot.

Pour le Maroc :
Ahmed Benabud.
Maurice Hubertclaude.

Pour le Mexique :
Rafael Murillo Vidal.
Lauro F. Ramirez Umaña.

Pour la Principauté de Monaco :
Marcel Pasquin.

Pour le Népal :
Govinda Raj Pandey.

Pour le Nicaragua :
Antoni Aris de Castilla.

Pour la Norvège :
Karl Johannessen.
Ingvald Lid.
William Sjögren.

Pour la Nouvelle-Zélande :
C. A. McFarlane.
A. W. Griffiths.

Pour le Pakistan :
S. S. Siddiqi.
A. Ghani.
M. Akbar.

Pour la République de Panama :
Francisco A. Ruiz.

Pour le Paraguay :
Virgilio Cataldi.
Raimundo Dominguez.

Pour les Pays-Bas :
Van der Toorn.
F. A. Hofman.
P. Dijkwel.
D. H. Brouwer.
H. P. Puts.

Pour les Antilles néerlandaises et Surinam :
P. H. Breusers.

Pour le Pérou :
José V. Larrabure.

Pour la République des Philippines :
Felipe Cuaderno.

Pour la République populaire de Pologne :
Henryk Baczko.
Jan Klimek.
Tadeusz Jaron.
Michal Pianko.

Pour le Portugal :
Jorge Braga.
José Luciano Viegas de Matos.
José de Medeiros Ramos.
Armando Nunes de Freitas.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique occidentale :
Teodoro de Aguiar.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie :
Teodoro de Aguiar.

Pour la République populaire roumaine :
Marin Grigore.
Paul Postelnicu.

Pour la République de Saint-Marin :
Raymond Lette.

Pour la République du Soudan :
Suleiman Hossein.
Izzeddin Hossein Rasikh.

Pour la Suède :
G. A. Hultman.
T. S. Nylund.
K. A. S. Löfgren.

Pour la Confédération suisse :
Vicente Tuason.
Charles Chappuis.
Ettore Buzzi.

Pour la Syrie :
Hilmi Laham.
Abdel Kader Baghaddi.

Pour la Tchécoslovaquie :
Juraj Mañák.
Josef Uher.

Pour la Thaïlande :
Surind Viseshakul.
Swargg Saguanwongse.

Pour la Tunisie :
Mustapha Abdesselem.

Pour la Turquie :
Ahmet Cavat Ustün.
Saïd Aytun.
Kemal Kanturk.

Pour la République soviétique socialiste d'Ukraine :
A. I. Sobko.

Pour l'Union des républiques soviétiques socialistes :
K. I. Sergueitchuk.

Pour la République orientale de l'Uruguay :
Ernesto Benavides.

Pour l'Etat de la cité du Vatican :
Gaston Vincent.
Emmett P. Murphy.

Pour la République du Venezuela :
Victor Laviosa Colmenares.
Francisco Vélez-Salas.
Oscar Misle.
Luis J. Guevara.

Pour le Viet-Nam :
Nguyen Duy Lien.
Nguyên-Ba Bát.

Pour le Yemen :

Pour la République populaire fédérative de Yougoslavie :
Nikola Milanoviç.
Vasilije Kovaèevic.
Milomir Miçiç.
Janko Janjatoviç.

PROTOCOLE FINAL DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Article *I.*

Exception à la franchise postale en faveur des impressions en relief à l'usage des aveugles.

Par dérogation aux dispositions des articles *40* et *49*, les Pays qui n'accordent pas, dans leur régime interne, la franchise postale aux impressions en relief à l'usage des aveugles, *y compris les lettres cécographiques déposées ouvertes* ont la faculté de percevoir une taxe qui ne peut toutefois être supérieure à celle de leur service interne.

Article *II.*

Equivalents. — Limites maxima et minima.

1. Chaque Pays a la faculté de majorer de 60 % ou de réduire de 20 %, au maximum, les taxes prévues à l'article *49*, § 1, conformément aux indications du tableau ci-après :

OBJETS	TAXES	
	Limites supérieures	Limites inférieures
1	2	3
	c	c
Lettres — 1er échelon de poids	*40*	*20*
Lettres — par échelon supplémentaire	*24*	*12*
Cartes postales — simples	*24*	*12*
Cartes postales — avec réponse payée	*48*	*24*
Papiers d'affaires — 1er échelon de poids	*16*	*8*
Papiers d'affaires — par échelon supplémentaire	*8*	*4*
Minimum de taxe	*40*	*20*
Imprimés — 1er échelon de poids	*16*	*8*
Imprimés — par échelon supplémentaire	*8*	*4*
Impressions en relief à l'usage des aveugles	—	—
Echantillons de marchandises — 1er échelon de poids	*16*	*8*
Echantillons de marchandises — par échelon supplémentaire	*8*	*4*
Minimum de taxe	*40*	*20*
Petits paquets, par 50 grammes	*16*	*8*
Minimum de taxe	*80*	*40*
Envois « Phonopost » — 1er échelon de poids	*28,8*	*14,4*
Envois « Phonopost » — par échelon supplémentaire	*19,2*	*9,6*

2. Les taxes choisies doivent, autant que possible, être entre elles dans les mêmes proportions que les taxes de base, chaque Administration ayant la faculté d'arrondir ses taxes en plus ou en moins, selon le cas et suivant les convenances de son système monétaire.

3. Le tarif adopté par un Pays s'applique aux taxes à percevoir à l'arrivée par suite d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement.

4. Toutefois, les Administrations qui font usage de la majoration prévue au § 1 ont la faculté de fixer les taxes à percevoir en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement d'après l'équivalent des taxes de base indiquées à l'article *49*, § 1, et non d'après leurs taxes majorées de départ.

Article *III.*

Exceptions à l'application du tarif des papiers d'affaires, des imprimés et des échantillons de marchandises.

1. Par dérogation aux dispositions de l'article *49*, les Pays ont le droit de ne pas appliquer aux papiers d'affaires, aux imprimés et aux échantillons de marchandises la taxe fixée pour le premier échelon de poids et *d'appliquer* pour cet échelon la taxe de 5 centimes ; *mais ils peuvent appliquer aux échantillons de marchandises une taxe minimum de 10 centimes.* En cas d'objets groupés, la taxe payée doit être la taxe minimum des échantillons si l'envoi se compose d'imprimés et d'échantillons.

2. A titre exceptionnel, les Pays sont autorisés à porter les taxes internationales pour les papiers d'affaires, les imprimés et les échantillons de marchandises jusqu'aux taux prévus par leur législation intérieure, pour les envois de même nature du service interne.

Article *IV.*

Once avoirdupois.

Il est admis, par mesure d'exception, que les Pays qui, à cause de leur régime interne, ne peuvent adopter le type de poids décimal, ont la faculté d'y substituer l'once avoirdupois (28,3465 grammes) en assimilant 1 once à 20 grammes pour les lettres et les envois dits « Phonopost » et 2 onces à 50 grammes pour les papiers d'affaires, *imprimés, échantillons* de marchandises et petits paquets.

Article V.

Exception à l'inclusion de valeurs dans les lettres recommandées.

Par dérogation aux dispositions de l'article 49, § 7, les Administrations des postes des Etats-Unis du Brésil, du Chili, de la République des Philippines et de la Confédération Suisse sont autorisées à ne pas admettre dans les lettres recommandées les valeurs mentionnées audit § 7.

Article *VI.*

Dépôt de correspondances à l'étranger.

Aucun Pays n'est tenu d'acheminer, ni de distribuer aux destinataires, les envois que des expéditeurs quelconques domiciliés sur son territoire déposent ou font déposer dans un Pays étranger, en vue de bénéficier des taxes plus basses qui y sont établies ; *il en est de même pour les envois de l'espèce déposés en grande quantité, que de tels dépôts soient ou non effectués en vue de bénéficier de taxes plus basses.* La règle s'applique sans distinction, soit aux envois préparés dans le Pays habité par l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois confectionnés dans un Pays étranger. L'Administration interessée a le droit, ou de renvoyer les objets en question à l'origine, ou de les frapper de ses taxes internes. Les modalités de la perception des taxes sont laissées à son choix.

Article *VII.*

Coupons-réponses internationaux.

Les Administrations ont la faculté de ne pas se charger du débit des coupons-réponses internationaux ou d'en limiter la vente.

Article *VIII.*

Retrait. — Modification d'adresse.

Les dispositions de l'article *58* ne s'appliquent pas à l'Union de l'Afrique du Sud, au Commonwealth de l'Australie, *à la Birmanie*, au Canada, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à l'Inde, à la Nouvelle-Zélande, au Pakistan, ni à ceux des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ni à l'Irlande, dont la législation intérieure ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse de correspondances à la demande de l'expéditeur.

Article *IX*.

Droits de recommandation *et d'avis de réception.*

Les Pays qui ne peuvent pas fixer *les droits* de recommandation *et d'avis de réception aux taux prévus aux articles 68, § 2, 69, §§ 1 et 2,* sont autorisés à percevoir *les droits fixés* pour leur service interne.

Article *X*.

Frais spéciaux de transit par le Transsibérien et le Transandin.

1. L'Administration postale de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes est autorisée à percevoir *un supplément de 1 franc 30 centimes en plus des frais de transit mentionnés à l'article 79, § 1, 1° parcours territoriaux,* pour chaque kilogramme de correspondance de toute nature *transportée en transit par le Transsibérien.*

2. L'Administration postale de la République Argentine est autorisée à percevoir un supplément de 30 centimes sur les frais de transit mentionnés à l'article *79, § 1, 1° parcours territoriaux* pour chaque kilogramme de correspondance de toute nature transportée en transit par la section argentine du « Ferrocarril Trasandino ».

Article *XI*.

Conditions spéciales de transit pour l'Afghanistan.

Par dérogation aux dispositions de l'article *79, § 1,* l'Administration de l'Afghanistan est autorisée provisoirement, en raison des difficultés particulières qu'elle rencontre en matière de moyens de transport et de communication, à effectuer le transit des dépêches closes et des correspondances à découvert à travers son Pays, à des conditions spécialement convenues entre elle et les Administrations intéressées.

Article *XII*.

Frais d'entrepôt spéciaux à Aden.

A titre exceptionnel, l'Administration postale d'Aden est autorisée à percevoir une taxe de 40 centimes par sac pour toutes les dépêches entreposées à Aden, pourvu que cette Administration ne reçoive aucun droit de transit territorial ou maritime pour ces dépêches.

Article *XIII*.

Services aériens.

Les Dispositions concernant *la poste aérienne* sont annexées à la Convention postale universelle et sont considérées comme faisant partie intégrante de celle-ci et de son *Règlement.*

Article *XIV*.

Protocole laissé ouvert aux Pays-membres pour signatures et adhésions.

Le Protocole demeure ouvert en faveur des Pays-membres dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention, *ou la Convention et l'un ou plusieurs des Arrangements* arrêtés par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer *aux Arrangements qu'ils n'ont pas signés ou à l'un ou plusieurs* d'entre eux.

Article *XV*.

Protocole laissé ouvert aux Pays-membres non représentés

Le Protocole demeure ouvert aux Pays-membres non représentés au Congrès pour leur permettre d'adhérer *soit à la Convention seulement, soit* à la Convention et aux Arrangements, *soit encore à la Convention et à l'un ou plusieurs des Arrangements conclus par le Congrès.*

Article *XVI*.

Délai pour la notification des adhésions.

Les adhésions prévues aux articles *XIV* et *XV* devront être notifiés, en la forme diplomatique, par les Gouvernements intéressés au Gouvernement *du Canada* et par celui-ci aux Gouvernements des autres Pays-membres de l'Union. Le délai accordé auxdits Gouvernements pour cette notification expirera le *1er avril 1959.*

Article *XVII*.

Commission exécutive et de liaison.

Par dérogation aux dispositions de l'article 84, la Commission exécutive et de liaison est autorisée à fonctionner avant l'entrée en vigueur des Actes issus du Congrès, sur la base de la désignation des membres opérée par le Congrès en vertu de l'article 16, § 3.

Article *XVIII*.

Commission consultative des études postales.

Par dérogation aux dispositions des articles 20 et 84, la Commission consultative des études postales est autorisée à fonctionner avant l'entrée en vigueur des Actes issus du Congrès. Le Bureau international est autorisé à imputer les dépenses en résultant aux comptes extraordinaires de l'année 1958.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur qui si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement *du Canada* et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à *Ottawa*, le *3 octobre 1957.*

Pour l'Afghanistan :

Abdul Kayoum.
Kassem Fazili.

Pour l'Afrique du Sud :

L. C. Burke.

Pour l'Albanie :

Jonuz Mersini.

Pour l'Allemagne :

Hans Steinmetz.
Fritz Schuster.
Werner Seebass.
Friedrich Reiss.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

E. George Siedle.
Greever Allan.
Frederick E. Batrus.
David S. Goodson.
Raymond K. Hancock.
Armand J. Rioux.
Edward J. Mahoney.

Pour l'ensemble des territoires des Etats-Unis d'Amérique, y compris le territoire sous tutelle des Iles du Pacifique :

E. George Siedle.
Greever Allan.
Frederick E. Batrus.
David S. Goodson.
Raymond K. Hancock.
Armand J. Rioux.
Edward J. Mahoney.

Pour le royaume de l'Arabie Séoudite :

Ibrahim Bey Silsilah.
A'ouad Hamed Haggag.

Pour la République Argentine :

Norberto Silva d'Herbil.

Pour le Commonwealth de l'Australie :

B. F. Jones.
W. G. Wright.

Poour l'Autriche :

Benno Schaginger.
Paul Machold.
Julius Paroubek.
Hermann Hermany.

Pour la Belgique :

Marcel Richir.
J.-B.-A. Honhon.
Lonnay.

Pour le Congo belge :

Yan Steenvoort

Pour la République soviétique socialiste de Biélorussie :

I. N. Kvasha.

Pour la Birmanie :

U. Pa Aung.
Than Aung.
Hla Gyaw Pru.

Pour la Bolivie :

Ernesto Caceres B.

Pour les Etats-Unis du Brésil :

José-Alberto Bittencourt.
José-Luis Ribeiro Samico.
Léopoldino Cavalcante Moraes.
Hamilton Sholl.
Betina Kaisermann.

Pour la République populaire de Bulgarie :

Petre Yordanov Baïkouchev.
Yordan Nikolov Golemanov.

Pour le Cambodge :

Ray Lomuth.

Pour le Canada :

W.-J. Turnbull.
G.-A.Boyle.
J.-N. Graig.
W.-C. Mc/Eachern.
H.-N. Pearl.

Pour Ceylan :

Y. Yogasundram.

Pour le Chili :

Luis Carvajal Cruzat.

Pour la Chine :

Chieh Lihu.
Keh-Shu Liu.
Yung-Süng Yü.

Pour la République de Colombie :

Joaquin Piñeros-Corpas.
Victor Gutierrez.
Jorge Mendez Calvo.
Gustavo Echeverri.

Pour la République de Corée :

Pyo Wook Han.
Gheon Choy.
Suk Heun Yun.

Pour la République de Costa-Rica :

Luis Fernando Jimenez.

Pour la République de Cuba :

Francisco Guigou Giol.
Oscar Sigarroa Gutierrez
Ernesto Miranda Carballosa.

Poour le Danemark :

Arne Krog.
J.-M.-S. Andersen.

Pour la République Dominicaine :

Hans Cohn-Lyon.

Pour l'Egypte :

Moustafa-Ibrahim Baghdady.
Anouar Bakir.
Mohamed-Ibrahim Sobhy.

Pour la République de El Salvador :

Anastasio-Antonio Andrade.

Pour l'Equateur :

Luis Carvajal Cruzat.

Pour l'Espagne :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour les territoires espagnols de l'Afrique :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour l'Ethiopie :

Ato Berhane Kebrette.
Ato Berhanu Dinke.

Pour la Finlande :

Simbri J. Ahola.
Urho A. Talvitie.

Pour la France :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'Algérie :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer :

Jean Meyer.
Edmond Skinazi.

Pour le Ghana:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris les îles de la Manche et l'île de Man :

R. H. Locke.
Dudly Lumley.
A. H. Ridge.
T. C. Carpenter.
C. E. Haynes.
D. J. Fothergill.

Pour l'ensemble des territoires britanniques d'outre-mer, y compris les colonies, les protectorats et les territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

R. H. Locke.
Dudly Lumley.
A. H. Ridge.
T. C. Carpenter.
C. E. Haynes.
D. J. Fothergill.

Pour la Grèce :

Jean Frangakis.
Hercule Dimopoulos.

Pour le Guatemala :

Antonio Aris de Castilla.

Pour la République d'Haïti :

Martial Petrus.

Pour la République du Honduras :

Tulio A. Buesco.

Pour la République populaire hongroise :

Imre Dedics.
Gyula Révész.

Pour l'Inde :

M. M. Philip.
S. N. Das Gupta.
K. Gopalakrishnan.

Pour la République d'Indonésie :

Achmad Basah.
Raden Sumrah.
A. M. Hardigaldh.
Achirul Aen.

Pour l'Iran :

Ali Motamedy.

Pour l'Iraq :

Ahmed Adnan Hafidh.
Fuad El-Bir.

Pour l'Irlande :

S. S. Puirséal.
P. A. O'Duighéain.

Pour la République d'Islande :

Magnus Jochumsson.

Pour Israël :

Ben-Menachem.
A. Ranan.
Y. L. Landau.

Pour l'Italie :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione
Brunetto Brunetti.

Pour le Japon :

Toru Hagiwara.
Ichiro Matsui.

Pour la Jordanie :

Mahmoud Rousan.

Pour le Laos :

Sithat.
Thephathay Vilayhongs.

Pour le Liban :

Michel Aoun.

Pour la République du Libéria :

McKinley A. de Sieeld.

Pour la Libye :

Abdel Razak el Missallati.
Anton Khalil Hobeika.

Pour le Luxembourg :

Emile Raus.
Emile Blondelot.

Pour le Maroc :

Ahmed Benabud.
Maurice Hubertclaude.

Pour le Mexique :

Rafael Murillo Vidal.
Lauro F. Ramirez Umaña.

Pour la Principauté de Monaco :

Marcel Pasquin.

Pour le Népal :

Govinda Raj Pandey.

Pour le Nicaragua :

Antoni Aris de Castilla.

Pour la Norvège :

Karl Johannessen.
Ingvald Lid.
William Sjögren.

Pour la Nouvelle-Zélande :

C. A. McFarlane.
A. W. Griffiths.

Pour le Pakistan :

S. S. Siddiqi.
A. Ghani.
M. Akbar.

Pour la République de Panama :

Francisco A. Ruiz.

Pour le Paraguay :

Virgilio Cataldi.
Raimundo Dominguez.

Pour les Pays-Bas :

Van der Toorn.
F. A. Hofman.
P. Dijkwel.
D. H. Brouwer.
H. P. Puts.

Pour les Antilles néerlandaises et Surinam :

P. H. Breusers.

Pour le Pérou :

José V. Larrabure.

Pour la République des Philippines :

Felipe Cuaderno.

Pour la République populaire de Pologne :

Henryk Baczko.
Jan Klimek.
Tadeusz Jaron.
Michal Pianko.

Pour le Portugal :

Jorge Braga.
José Luciano Viegas de Matos.
José de Medeiros Ramos.
Armando Nunes de Freitas.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique occidentale :

Teodoro de Aguiar.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie :

Teodoro de Aguiar.

Pour la République populaire roumaine :

Marin Grigore.
Paul Postelnicu.

Pour la République de SaintMarin :

Raymond Lette.

Pour la République du Soudan :

Suleiman Hossein.
Izzeddin Hossein Rasikh.

Pour la Suède :

G. A. Hultman.
T. S. Nylund.
K. A. S. Löfgren.

Pour la Confédération suisse :

Vicente Tuason.
Charles Chappuis.
Ettore Buzzi.

Pour la Syrie :

Hilmi Laham.
Abdel Kader Baghaddi

Pour la Tchécoslovaquie :

Juraj Mañák.
Josef Uher.

Pour la Thaïlande :

Surind Viseshakul.
Swargg Saguanwongse.

Pour la Tunisie :

Mustapha Abdesselem.

Pour la Turquie :

Ahmet Cavat Ustün.
Saïd Aytun.
Kemal Kanturk.

Pour la République soviétique socialiste d'Ukraine :

A. I. Sobko.

Pour l'Union des républiques soviétiques socialistes :

K. I. Sergueitchuk.

Pour la République orientale de l'Uruguay :

Ernesto Benavides.

Pour l'Etat de la cité du Vatican :

Gaston Vincent.
Emmett P. Murphy.

Pour la République du Venezuela :

Victor Laviosa Colmenares.
Francisco Vélez-Salas.
Oscar Misle.
Luis J. Guevara.

Pour le Viet-Nam :

Nguyen Duy Lien.
Nguyên-Ba Bât.

Pour le Yémen :

Pour la République populaire fédérative de Yougoslavie :

Nikola Milanovic.
Vasilije Kovaèevic.
Milomir Miçiç.
Janko Janjatovic.

ANNEXE (1)

A. — Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle.

Préambule.

Vu les obligations qui incombent à l'Organisation des Nations Unies selon l'article 57 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle conviennent de ce qui suit :

Article I.

L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Union postale universelle (désignée ci-dessous sous le nom de « l'Union ») comme étant l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures conformes à son acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet acte.

Article II.

Représentation réciproque.

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies seront invités à assister aux congrès, conférences administratives et commissions de l'Union, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces réunions.

2. Des représentants de l'Union seront invités à assister aux réunions du Conseil économique et social des Nations Unies (désigné ci-dessous sous le nom de « le Conseil »), de ses commissions ou comités et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes, lorsque seront traitées les questions inscrites à l'ordre du jour auxquelles l'Union serait intéressée.

(1) Les accords reproduits ci-après sont annexés à la Convention postale universelle d'*Ottawa 1957*, en vertu des dispositions de l'article *21* de ladite Convention.

3. Des représentants de l'Union seront invités à assister, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale au cours desquelles des questions qui sont de la compétence de l'Union doivent être discutées, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations des commissions principales de l'Assemblée générale traitant des questions auxquelles l'Union serait intéressée.

4. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies effectuera la distribution de toutes communications écrites présentées par l'Union aux membres de l'Assemblée générale, du Conseil et de ses organes ainsi que du Conseil de tutelle, selon le cas. De même, des communications écrites présentées par l'Organisation des Nations Unies seront distribuées par l'Union à ses membres.

Article III

Inscription de questions à l'ordre du jour.

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Union inscrira à l'ordre du jour de ses congrès, conférences administratives ou commissions ou, le cas échéant, soumettra à ses membres suivant la procédure prévue par la Convention postale universelle, les questions portées devant elle par l'Organisation des Nations Unies. Réciproquement, le Conseil, ses commissions et comités, de même que le Conseil de tutelle, inscriront à leur ordre du jour les questions qui leur seront soumises par l'Union.

Article IV.

Recommandations de l'Organisation des Nations Unies.

1. L'Union prendra toutes mesures pour soumettre aussitôt que possible, à toutes fins utiles, à ses congrès, conférences administratives et commissions ou à ses membres, suivant la procédure prévue par la Convention postale universelle, toute recommandation officielle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser. Ces recommandations seront adressées à l'Union et non directement à ses membres.

2. L'Union procédera à des échanges de vues avec l'Organisation des Nations Unies sur sa demande, au sujet de ces recommandations, et fera rapport en temps opportun à l'Organisation sur la suite donnée par l'Union ou par ses membres auxdites recommandations ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.

3. L'Union coopérera à toute autre mesure nécessaire pour assurer la coordination effective des activités des institutions spécialisées et de l'Organisation des Nations Unies. En particulier, elle collaborera avec tout organe que le Conseil pourrait créer en vue de favoriser cette coordination et pour fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Article V.

Echange d'informations et de documents.

1. Sous réserve des mesures nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents, l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents sera effectué entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union.

2. Sans porter préjudice au caractère général des dispositions de l'alinéa précédent :

a) l'Union fournira à l'Organisation des Nations Unies un rapport de gestion annuel;

b) l'Union donnera suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou d'informations que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser sous réserve des dispositions de l'article XI du présent accord;

c) l'Union donnera des avis écrits sur des questions de sa compétence qui pourraient lui être demandés par le Conseil de tutelle;

d) le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procédera avec le Directeur du Bureau international de l'Union, à la demande de celui-ci, à des échanges de vues susceptibles de fournir à l'Union des informations présentant pour elle un intérêt particulier.

Article VI.

Assistance à l'Organisation des Nations Unies.

1. L'Union convient de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes principaux et subsidiaires, et de prêter son concours dans la mesure compatible avec les dispositions de la Convention postale universelle.

2. En ce qui concerne les membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Union reconnaît que, conformément aux dispositions de l'article 103 de la Charte, aucune disposition de la Convention postale universelle ou de ses Arrangements connexes ne peut être invoquée comme faisant obstacle ou apportant une limitation quelconque à l'observation par un Etat de ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies.

Article VII.

Arrangements concernant le personnel.

L'Organisation des Nations Unies et l'Union coopéreront, dans la mesure nécessaire, pour assurer autant d'uniformité que possible aux conditions d'emploi du personnel et éviter la concurrence dans son recrutement.

Article VIII.

Services de statistiques.

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer en vue d'assurer la plus grande efficacité et l'usage le plus étendu des informations et des données statistiques.

2. L'Union reconnaît que l'Organisation des Nations Unies constitue l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Union est l'organisme qualifié pour recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques relevant de son domaine propre, sans préjudice de l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies peut avoir à ces statistiques, en tant qu'elles sont essentielles à la réalisation de son propre but et au développement des statistiques à travers le monde.

Article IX.

Services administratifs et techniques.

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union reconnaissent que, afin d'employer au mieux leur personnel et leurs ressources, il est souhaitable d'éviter la création de services qui se font concurrence ou font double emploi.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union prendront toutes dispositions utiles pour l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

Article X.

Dispositions budgétaires.

Le budget annuel de l'Union sera communiqué à l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée générale aura la faculté de faire à son sujet des recommandations au Congrès de l'Union.

Article XI.

Couverture des frais de services spéciaux.

Si l'Union avait à faire face à des dépenses extraordinaires importantes, en suite de rapports spéciaux, d'études ou d'informations demandées par l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article V ou de toute autre disposition du présent accord, un échange de vues aurait lieu pour déterminer la manière la plus équitable de couvrir ces dépenses.

Article XII.

Accords entre institutions.

L'Union informera le Conseil de la nature et de la portée de tout accord qu'elle conclurait avec une autre institution spécialisée ou avec toute autre organisation intergouvernementale ; en outre, elle informera le Conseil de la préparation de tels accords.

Article XIII.

Liaison.

1. En convenant des dispositions ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies et l'Union expriment l'espoir qu'elles contribueront à assurer une liaison efficace entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre d'un commun accord les mesures nécessaires à cet effet.

2. Les dispositions relatives aux liaisons prévues dans le présent accord s'appliqueront, dans la mesure souhaitable, aux relations de l'Union avec l'Organisation des Nations Unies, y compris ses services annexes et régionaux.

Article XIV.

Exécution de l'accord.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président de la Commission exécutive et de liaison de l'Union peuvent conclure tous arrangements complémentaires en vue d'appliquer le présent accord, qui peuvent paraître souhaitables à la lumière de l'expérience des deux organisations.

Article XV.

Entrée en vigueur.

Le présent Accord est annexé à la Convention postale universelle conclue à Paris en 1947. Il entrera en vigueur après approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies et au plus tôt en même temps que cette Convention.

Article XVI.

Revision.

Après un préavis de six mois donné par l'une ou l'autre des parties, le présent accord pourra être revisé par voie d'entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union.

Signé : J.-J. Le Mouël,
Président du XIIe Congrès de l'Union postale universelle.

Signé : Jan Papanek,
Président par intérim du Comité du Conseil économique et social chargé des négociations avec les institutions spécialisées.

B. — Accord additionnel à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle.

Considérant que, par la résolution 136 (VI) adoptée le 25 février 1948 par le Conseil économique et social, le Secrétaire général des Nations Unies est prié de conclure, avec toute institution spécialisée qui le demanderait, un accord supplémentaire étendant aux fonctionnaires de cette institution le bénéfice des dispositions de l'Article VII de la Convention sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation des Nations Unies et de soumettre tout accord supplémentaire de ce genre à l'Assemblée générale pour approbation, et

Considérant que l'Union postale universelle désire conclure un accord supplémentaire de ce genre complétant l'Accord conclu, conformément à l'Article 63 de la Charte, entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle ;

il est convenu, par les présentes, de ce qui suit :

Article I.

La clause ci-dessous sera ajoutée comme article supplémentaire à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle :

« Les fonctionnaires de l'Union postale universelle auront le droit d'utiliser les laissez-passer des Nations Unies conformément à des arrangements spéciaux négociés en application de l'article XIV. »

Article II.

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Union postale universelle.

Pour l'Union postale universelle :

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

Signé : J.-J. Le Mouël,
Président de la Commission exécutive et de liaison de l'Union postale universelle.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Fait à Lake Success, New York, le 27 juillet 1949.

Signé : Byron Price,
Secrétaire général par intérim.

REGLEMENT D'EXECUTION DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Les soussignés, vu l'article 24 de la Convention postale universelle conclue à *Ottawa* le 2 *octobre 1957*, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite Convention :

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE *I*

CONGRÈS

Article *101.*

Présentation des propositions aux congrès.

1. La présentation des propositions aux congrès par les Administrations des Pays-membres est soumise aux règles suivantes :

a) les propositions qui parviennent au Bureau international au moins 6 mois avant la date fixée pour l'ouverture du congrès sont publiées dans les cahiers des propositions ;

b) aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de 6 mois qui précède la date d'ouverture du congrès ;

c) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre 6 et 4 mois avant la date fixée pour l'ouverture du congrès ne sont publiées dans les cahiers des propositions que si elles sont appuyées par au moins deux Administrations ;

d) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international pendant la période de 4 mois qui précède la date fixée pour l'ouverture du congrès ne sont publiées que si elles sont appuyées par au moins huit Administrations ;

e) les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.

2. Les propositions d'ordre rédactionnel sont munies, en tête, de la mention « Proposition d'ordre rédactionnel » par les Administrations qui les présentent et publiées par le Bureau international sous un numéro suivi de la lettre R. Les propositions non munies de cette mention mais qui, de l'avis du Bureau international, ne touchent que la rédaction sont publiées avec une annotation appropriée ; le Bureau international établit une liste de ces propositions à l'intention du congrès.

3. La procédure prescrite aux §§ 1 et 2 ne s'applique pas aux amendements à des propositions déjà faites.

CHAPITRE *II*

COMMISSION EXÉCUTIVE ET DE LIAISON

Article *102.*

Réunions.

1. Sur la convocation de son Président, la Commission se réunit, en principe une fois par *an*, au siège de l'Union. *Le Bureau international prépare les travaux de la Commission et adresse tous les documents de chaque session aux Administrations des Pays-membres de la Commission, aux Unions restreintes ainsi qu'aux autres Administrations de l'Union qui en font la demande.*

2. Dans sa première réunion, qui est convoquée par le Président du dernier congrès, la Commission élit, parmi ses membres, un Président et quatre Vice-Présidents et arrête le règlement nécessaire à ses travaux et à ses délibérations. Le Directeur du Bureau international exerce les fonctions de Secrétaire général de la Commission et prend part aux débats sans droit de vote.

3. Le représentant de chacun des Pays-membres de la Commission a droit au remboursement du prix d'un billet de voyage aller et retour en 1re classe, par air, par mer ou par terre.

4. La Commission peut inviter à participer à ses réunions, sans droit de vote, tout représentant d'un organisme international ou toute autre personne qualifiée qu'elle désire associer à ses travaux. Elle peut également inviter dans les mêmes conditions les représentants d'une ou de plusieurs Administrations de l'Union intéressées à des questions prévues à l'ordre du jour de la Commission ; les frais de voyage des représentants de ces Administrations sont à la charge de celles-ci.

Article *103.*

Rapports sur l'activité de la Commission.

1. La Commission adresse aux Administrations, pour information, un compte rendu ananlytique à l'issue de chaque session de la *Commission.*

2. La Commission fait au congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Administrations, au moins deux mois avant l'ouverture du congrès.

CHAPITRE *III*

COMMISSION CONSULTATIVE DES ÉTUDES POSTALES

Article *104.*

Fonctionnement.

1. Le Conseil de gestion choisit, dans son sein, un Président et trois Vice-Présidents. Chaque Vice-Président est chargé de la direction de l'une des sections.

2. La Commission se réunit en assemblée plénière à la diligence du Président du Conseil de gestion, après accord avec le Président de la Commission exécutive et de liaison et le Directeur du Bureau international.

3. Le Conseil de gestion se réunit tous les ans; le lieu et la date de la réunion sont fixés par son Président, après accord avec le Président de la Commission exécutive et de liaison et le Directeur du Bureau international.

4. Lors de sa réunion, le Conseil de gestion prend connaissance de l'état des travaux des sections, les coordonne et établit un rapport d'ensemble à l'intention de la Commission exécutive et de liaison et des membres de la Commission.

5. Au cours de cette réunion annuelle, le Conseil de gestion élabore le programme des travaux à entreprendre durant l'année suivante.

6. Les modifications au Règlement intérieur sont de la compétence de la Commission réunie en séance plénière, sur proposition du Conseil de gestion.

7. Le mandat du Conseil de gestion correspond à l'intervalle entre deux Congrès.

8. Le secrétariat de la Commission et de ses organes est assuré par le Bureau international.

9. Les membres de la Commission et de ses organes ne reçoivent aucune rémunération à l'occasion des travaux effectués. Les frais de voyage et de séjour des représentants des Administrations participant à la Commission et à ses organes sont à la charge de celles-ci.

CHAPITRE *IV*

BUREAU INTERNATIONAL

Article *105.*

Préparation des travaux des congrès et conférences.

1. Le Bureau international prépare les travaux des congrès et des conférences. Il pourvoit aux impressions et à la distribution des documents nécessaires.

2. Le Directeur du Bureau international assiste aux séances des congrès et des conférences et prend part aux *débats sans droit de vote.*

Article *106*.

Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes.

1. Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition de la Commission exécutive et de *liaison, de la Commission consultative des études postales* et des Administrations pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.

2. Il est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes ; d'émettre, à la demande des Parties en cause, un avis sur les questions litigieuses ; de donner suite aux demandes d'interprétation et de modification des Actes de l'Union et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que la Convention, les Arrangements et leurs Règlements lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.

3. Il procède également aux enquêtes qui sont demandées par les Administrations en vue de connaître l'opinion des autres Administrations sur une question déterminée. Le résultat d'une enquête ne revêt pas le caractère d'un vote et ne lie pas formellement.

4. Il saisit, à toutes fins utiles, le Président du Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales des questions qui sont de la compétence de cet organe.

5. Il intervient, à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service international des postes, entre les Administrations qui réclament cette intervention.

Article *107*.

Timbres-poste et empreintes d'affranchissement.

Les Administrations *échangent, sur la base de la réciprocité*, par l'intermédiaire du Bureau international, la collection en trois exemplaires de leurs timbres-poste et des impressions-types de leurs machines à affranchir.

Article *108*.

Cartes d'identité postales. Coupons-réponse internationaux.

Le Bureau international est chargé de faire confectionner les cartes d'identité postales et les coupons-réponse internationaux et d'en approvisionner, sur leur demande, les Administrations.

Article *109*.

Communications et renseignements à transmettre au Bureau international.

1. Les Administrations postales doivent communiquer ou transmettre au Bureau international :

a) Leur décision au sujet de la faculté d'appliquer ou non certaines dispositions générales de la Convention et de son Règlement;

b) La mention qu'elles ont adoptée, par application de l'article *186*, § 3, du Règlement de la Convention, comme équivalent de l'expression « Taxe perçue » ou « Port payé »;

c) Les taxes réduites qu'elles ont adoptées en vertu de l'article *8* de la Convention et l'indication des relations auxquelles ces taxes sont applicables;

d) Les frais de transport extraordinaire perçus en vertu de l'article *81* de la Convention, ainsi que la nomenclature des Pays auxquels s'appliquent ces frais et, s'il y a lieu, la désignation des services qui en motivent la perception;

e) Les renseignements utiles concernant les prescriptions douanières ou autres ainsi que les interdictions ou restrictions réglant l'importation et le transit des envois postaux dans leurs services;

f) Le nombre de déclarations en douane éventuellement exigé pour les envois soumis au contrôle douanier à destination de leur Pays et les langues dans lesquelles ces déclarations ou les étiquettes « Douane » peuvent être rédigées;

g) L'indication qu'elles admettent ou non, dans les envois affranchis au tarif des lettres ou des échantillons, des objets passibles de droits de douane;

h) La liste des distances kilométriques pour les parcours territoriaux suivis dans leur Pays par les dépêches en transit;

i) La liste des lignes de paquebots en partance de leurs ports et utilisés pour le transport des dépêches avec indication des parcours, des distances et des durées de parcours entre le port d'embarquement et chacun des ports d'escale successifs, de la périodicité du service et des Pays auxquels les frais de transit maritime, en cas d'utilisation des paquebots, doivent être payés;

j) Leur liste des Pays éloignés et assimilés;

k) Les renseignements utiles sur leur organisation et leurs services internes;

l) Leurs taxes postales internes.

2. Toute modification aux renseignements visés au § 1 doit être notifiée sans retard.

3. Les Administrations doivent fournir au Bureau international deux exemplaires des documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

4. Deux exemplaires des Actes des Unions restreintes et des Arrangements spéciaux conclus en application des dispositions de l'article *8* de la Convention doivent être transmis au Bureau international par les bureaux de ces Unions ou, à défaut, par une des Parties contractantes.

Article *110*.

Publications.

1. Le Bureau international rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langue allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

2. Il publie, d'après les informations fournies en vertu des dispositions de l'article *109*, un recueil officiel de tous les renseignements d'intérêt général relatifs à l'exécution, dans chaque Pays, de la Convention et de son Règlement.

3. Il publie en outre des recueils analogues se rapportant à l'exécution des Arrangements, d'après les informations fournies par les Administrations intéressées.

4. Il publie également, au moyen des éléments fournis par les Administrations *et, éventuellement, par les Nations Unies en ce qui concerne la lettre j)* :

a) une nomenclature des Pays, Territoires, etc., du monde, avec leur situation géographique ;
b) une liste des adresses des Administrations postales ;
c) une liste des chefs et des fonctionnaires supérieurs des Administrations postales ;
d) un dictionnaire des bureaux de poste ;
e) une carte mondiale des communications postales de surface (transit terrestre et maritime) ainsi qu'une annexe mentionnant les bureaux d'échange et les Pays pour lesquels ils servent d'intermédiaires ;
f) une liste des distances kilométriques afférentes aux parcours territoriaux ;
g) une liste des lignes de paquebots ;
h) une liste des Pays éloignés et assimilés ;
i) un *recueil* des équivalents ;
j) une liste des objets interdits ; *dans cette liste sont aussi inclus les stupéfiants tombant sous le coup des traités multilatéraux sur les stupéfiants ;*
k) un recueil de renseignements sur l'organisation et les services internes des Administrations ;
l) un recueil des taxes internes des Administrations ;
m) les données statistiques des services postaux (interne et international) ;
n) *des études, des avis, des rapports et autres exposés relatifs au service postal ;*
o) un catalogue général des informations de toute nature concernant le service postal et des documents du service de prêt (Catalogue de l'UPU).

5. Il publie enfin :

1° un code télégraphique du service postal international (Code télégraphique de l'UPU) ;

2° un vocabulaire polyglotte du service postal international ;

6. Les modifications apportées aux divers documents énumérés aux §§ 2 à 5 sont notifiées par circulaire, bulletin, supplément ou tout autre moyen convenable.

7. Les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux Administrations dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par application de l'article *20* de la Convention. Toutefois, le dictionnaire des bureaux de poste est distribué à raison de 10 exemplaires par unité contributive. Les exemplaires supplémentaires de ces documents qui sont demandés par les Administrations sont payés *par elles*, d'après leur prix de revient.

8. Les documents publiés par le Bureau international sont également transmis aux Unions restreintes.

Article 111.

Rapport annuel sur les activités de l'Union.

Le Bureau international fait, sur les activités de l'Union, un rapport annuel qui est communiqué aux Administrations. Ce rapport doit être approuvé par la Commission exécutive et de liaison.

CHAPITRE V

Dépenses de l'Union

Article 112.

Limite de crédit.

1. Les dépenses ordinaires de l'Union ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 1 750 000 francs, y compris les frais de fonctionnement de la Commission exécutive et de liaison *et de la Commission consultative des études postales. Dans le cadre de cette limite, les dépenses résultant du fonctionnement de la Commission consultative des études postales (dépenses de personnel, dépenses pour les réunions du Conseil de gestion, de ses sections et groupes de travail, publications, etc) ne doivent pas dépasser la somme de 250 000 francs.*

2. L'Administration des postes suisses fait les avances nécessaires et surveille les dépenses de l'Union.

3. Les sommes avancées par l'Administration des postes suisses, suivant le § 2, doivent être remboursées par les Administrations débitrices dans le plus bref délai possible, et au plus tard avant le 31 décembre de l'année d'envoi du compte. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit de ladite Administration à raison de 5 % par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

Article 113.

Répartition des frais.

Les Pays sont classés ainsi qu'il suit en vue de la répartition des frais :

1re classe : Union de l'Afrique du Sud, Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Commonwealth de l'Australie, Etats-Unis du Brésil, Canada, Chine, Espagne, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Union des Républiques Soviétiques Socialistes ;

2e classe : —

3e classe : Ensemble des Territoires des Etats-Unis d'Amérique, y compris le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, Belgique, Egypte, Algérie, Ensemble des Territoires *représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'outre-mer*, Ensemble des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République d'Indonésie, Mexique, Pays-Bas, *République Populaire de* Pologne, République Populaire Roumaine, Suède, Confédération Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, République Soviétique Socialiste d'Ukraine, République Populaire Fédérative de Yougoslavie ;

4e classe : *République de* Corée, Danemark, Finlande, République Populaire Hongroise, Irlande, *Maroc*, Norvège, Portugal, *Provinces portugaises* de l'Afrique occidentale, *Provinces portugaises* de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie ;

5e classe : Autriche, République Soviétique Socialiste de Biélorussie, République Populaire de Bulgarie, Ceylan, Chili, République de Colombie, Grèce, *Iran*, *Pérou*, Tunisie ;

6e classe : Afghanistan, République Populaire d'Albanie, *Congo belge*, Birmanie, Bolivie, République de Costa-Rica, République de Cuba, République Dominicaine, République de El Salvador, Equateur, Ethiopie, *Ghana*, Guatémala, République d'Haïti, République du Honduras, Israël, Luxembourg, *Népal*, Nicaragua, République de Panama, Paraguay, Antilles néerlandaises et Surinam, Thaïlande, République Orientale de l'Uruguay, *République* de Venezuela, Viet-Nam ;

7e classe : Royaume de l'Arabie *Saoudite*, *Cambodge*, *Territoires espagnols de l'Afrique*, Iraq, République d'Islande, *Territoire de la Somalie sous administration italienne*, Royaume Hachémite de Jordanie, Laos, Liban, République de Libéria, Libye, *Principauté de Monaco*, République des Philippines, République de Saint-Marin, *République du Soudan*, Syrie, Etat de la Cité du Vatican, Yémen.

Article 114.

Paiement des fournitures du Bureau international.

1. Les fournitures effectuées par le Bureau international aux Administrations, à titre onéreux, doivent être payées dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les six mois à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'envoi du compte par le Bureau international.

2. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit de l'Administration des postes suisses qui en a fait l'avance, à raison de 5 % par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

CHAPITRE VI

Règlement des comptes

Article 115.

Etablissement et liquidation des comptes.

1. Chaque Administration établit ses comptes et les soumet à ses correspondants, en double expédition. L'un des exemplaires acceptés, éventuellement modifié ou accompagné d'un état des différences, est retourné à l'Administration créancière. Ce compte sert de base pour l'établissement, le cas échéant, du décompte final entre les deux Administrations.

2. Conformément aux dispositions de l'article *106*, § 5, le Bureau international assure la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service international des postes. Les Administrations intéressées se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau et déterminent le mode de liquidation. Les comptes des services des télécommunications peuvent aussi être compris dans ces décomptes spéciaux.

Article 116.

Paiement des créances en or. Dispositions générales.

1. Sous réserve des dispositions de l'article *42* de la Convention, les règles de paiement prévues ci-après sont applicables à toutes les créances exprimées en francs or et nées d'un trafic postal, qu'elles résultent de comptes généraux ou bordereaux arrêtés par le Bureau international ou de décomptes ou relevés établis sans son intervention ; elles concernent également le règlement des différences, des intérêts ou, le cas échéant, des acomptes.

2. Toute Administration demeure libre de se libérer par acomptes versés d'avance et sur le montant desquels ses dettes sont imputées lorsqu'elles ont été arrêtées.

3. Toute Administration peut régler par compensation des créances postales de mêmes ou de diverses natures arrêtées en or, à son crédit et à son débit, dans ses relations avec une autre Administration, sous réserve que les délais de paiement soient *observés*. La compensation peut être étendue d'un commun accord aux créances des services de télécommunications quand les deux Administrations assurent les services postaux et de télécommunications. La compensation avec des créances, résultant de trafics délégués à un organisme ou à une société sous le contrôle d'une Administration postale, ne peut être réalisée si cette Administration s'y oppose.

Article 117.

Règles de paiement.

1. Les créances sont payées par l'Administration débitrice à l'Administration créditrice pour un montant équivalant à leur valeur, conformément aux règles ci-après.

2. Les Administrations intéressées peuvent se libérer en métal-or ou convenir d'un moyen particulier ; elles peuvent également passer par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des Règlements internationaux à Bâle ou enfin se conformer aux accords monétaires spéciaux existant entre les Pays dont elles dépendent.

3. A défaut de ces procédés de paiement, l'Administration débitrice opère un déplacement de fonds par chèque, traite, virement ou versement assigné sur une place du Pays créditeur, ou en devises. Le mandat de poste, ou le virement postal en franchise de taxe, peut être employé pour les sommes minimes (inférieures ou égales à 100 francs).

4. Ce transfert est effectué :

a) En principe dans une monnaie-or, c'est-à-dire la monnaie d'un Pays où la Banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or contre la monnaie nationale

à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le Gouvernement. Si les monnaies de plusieurs Pays répondent à ces conditions, c'est au Pays créancier de désigner la monnaie qui lui convient ;

b) Si le créancier y consent, dans sa propre monnaie ou dans toute autre.

5. Quand la monnaie de paiement ne répond pas à la définition de la monnaie-or, il y a lieu de considérer si elle peut être ramenée à l'or, soit directement (convention particulière entre les Pays intéressés—équivalent fixé par le Fonds Monétaire International—loi interne—arrangement entre le Gouvernement et une institution officielle d'émission), soit par l'intermédiaire d'une monnaie-or à laquelle elle se trouve liée par une relation constante. La conversion est effectuée d'après l'équivalent-or déterminé dans ces conditions et reconnu par les deux Parties.

6. Quand la monnaie de paiement ne peut être ramenée à l'or, la conversion de la créance-or dans cette monnaie est opérée d'après les cours officiels ou bancaires pratiqués dans le Pays débiteur le jour ou la veille de l'opération. A cet effet, la créance est évaluée en monnaie-or d'après la parité fixe de cette monnaie, puis calculée en monnaie du Pays débiteur et enfin transformée dans la monnaie choisie.

7. Toutefois, si par suite des faibles divergences de cours existant entre les places, le montant du règlement effectué en vertu des dispositions des §§ 5 ou 6 diffère de 0,5 % en moins ou en plus de celui qu'on obtiendrait en appliquant les cours pratiqués le même jour dans le Pays créancier, le règlement doit être rectifié par une opération complémentaire pour la partie excédant 0,5 %.

8. Quant aux pertes et aux gains dépassant 5 % provenant d'une baisse ou d'une hausse de la parité d'une monnaie-or ou de l'équivalent d'une monnaie qui peut être ramenée à l'or et se produisant jusqu'au jour, inclusivement, de la réception du titre de paiement (de l'avis de crédit ou des fonds au cas de paiement sans titre), ils sont partagés également entre les deux Administrations. Toutefois, au cas de retard injustifié de plus de quatre jours ouvrables non compris le jour d'émission, dans l'envoi du titre de paiement délivré, ou de plus de quatre jours ouvrables non compris le jour de l'ordre de versement ou de virement, dans la transmission à la Banque de cet ordre, l'Administration débitrice est seule responsable des pertes ; si le retard est cause de gain, la moitié de celui-ci doit être bonifiée à l'Administration débitrice ; le délai de règlement des différences court du jour de la réception du titre, de l'avis de crédit ou des fonds.

9. Les règles du § 8 sont appliquées quand un paiement a lieu en monnaie-or ou en monnaie qui peut être ramenée à l'or si la parité ou l'équivalent utilisés par l'Administration débitrice pour ses calculs ne sont plus valables lors de l'encaissement par l'Administration créditrice, sauf s'il s'agit de la monnaie de cette dernière Administration. Elles sont également suivies si le paiement est réalisé dans une autre monnaie lorsqu'il s'est produit dans le même intervalle une variation notable (plus de 5 %) des différents pairs ou cours utililisés pour la conversion, sauf s'il s'agit d'une hausse ou d'une baisse résultant de la réévaluation ou de la dévaluation de la monnaie du Pays créancier.

10. Lorsque le montant de la créance dépasse 5.000 francs, la date de l'achat, celle de l'envoi et le montant du titre de paiement ou la date de l'ordre et le montant du virement ou du versement doivent être notifiés par télégramme et à ses frais à l'Administration créditrice, si celle-ci l'a demandé.

11. Les frais de paiement (taxes, frais de clearing, provisions, commissions, etc.) perçus dans le Pays débiteur sont à la charge de l'Administration débitrice. Les frais perçus dans le Pays créancier, *y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les Pays tiers*, sont à la charge de l'Administration créditrice, à moins qu'il ne soit possible de les supprimer ou de les réduire en se conformant aux indications communiquées par cette Administration.

12. Le paiement doit être effectué aussi rapidement que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de la date de réception des décomptes généraux ou particuliers, comptes ou relevés, arrêtés d'un commun accord, notifications, demandes d'acomptes, etc., indiquant les sommes ou soldes à régler ; passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt à raison de 5 % par an. On entend par paiement l'envoi des fonds ou du titre (chèque, traite, etc.) ou la passation de l'ordre de virement ou de versement à l'organisme chargé du transfert dans le Pays débiteur.

13. Lorsque l'Administration créditrice n'a pas fait connaître, assez à temps pour que le délai de paiement puisse être observé et au plus tard trois semaines avant l'expiration de ce délai, qu'elle désire modifier les conditions de règlement admises d'un commun accord (§ 4, lettre b), l'Administration débitrice est autorisée à se libérer dans la monnaie utilisée pour le dernier paiement de la créance de même nature.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Article 118

Cartes d'identité postales.

1. Chaque Administration désigne les bureaux ou les services qui délivrent les cartes d'identité postales.

2. Ces cartes sont établies sur des formules conformes au modèle C 25 ci-annexé et qui sont fournies, au prix coûtant, par le Bureau international.

3. Au moment de la demande, le requérant remet sa photographie et justifie de son identité. Les Administrations édictent les prescriptions nécessaires pour que les cartes ne soient délivrées qu'après examen minutieux de l'identité du requérant.

4. L'agent inscrit cette demande sur un registre ; il remplit à l'encre et en caractères latins à la main, ou à la machine à écrire, sans ratures ni surcharges, toutes les indications que comporte la formule, et fixe sur celle-ci la photographie à l'endroit désigné ; puis il applique, mi-partie sur cette photographie et mi-partie sur la carte, un timbre-poste représentant la taxe perçue et qu'il oblitère au moyen d'une empreinte bien nette du timbre à date. Il appose ensuite l'empreinte de ce même timbre, ou celle d'un sceau officiel, de manière qu'elle porte à la fois sur la partie supérieure de la photographie et sur la carte ; il reproduit enfin cette empreinte à la troisième page de la carte, signe celle-ci et la remet à l'intéressé après avoir recueilli sa signature.

5. Lorsque la physionomie du titulaire s'est modifiée au point de ne plus répondre à la photographie ou au signalement, la carte doit être renouvelée.

6. Chaque Pays conserve la faculté de délivrer les cartes du service international selon les règles appliquées pour les cartes en usage dans son service intérieur.

7. Les Administrations peuvent ajouter à la formule C 25, un feuillet destiné à recevoir des annotations spéciales pour les besoins de leur service interne.

Article 119.

Fixation des équivalents.

1. Les Administrations postales fixent les équivalents des taxes et droits postaux prévus par la Convention et les Arrangements ainsi que le prix de vente des coupons-réponse internationaux après entente avec l'Administration des postes suisses, à laquelle il appartient de les faire notifier par l'intermédiaire du Bureau international. A cet effet, chaque Administration doit faire connaître à l'Administration des postes suisses le coefficient de conversion du franc-or dans la monnaie de son Pays. La même procédure est suivie en cas de changement d'équivalents.

2. Les équivalents ou les changements d'équivalents ne peuvent entrer en vigueur que le premier d'un mois et, au plus tôt, quinze jours après leur notification par le Bureau international.

3. Ce bureau dresse un *recueil* indiquant, pour chaque Pays, les équivalents des taxes et droits, le coefficient de conversion et le prix de vente des coupons-réponse internationaux mentionnés au § 1 et renseignant, le cas échéant, sur le pourcentage de la majoration ou de la réduction de taxe appliquée en vertu de l'article *II* du Protocole final de la Convention.

4. Les fractions monétaires résultant du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies peuvent être arrondies par les Administrations qui en effectuent la perception. La somme à ajouter de ce chef ne peut excéder la valeur de 5 centimes.

5. Chaque Administration notifie directement au Bureau international l'équivalent fixé par elle pour l'indemnité prévue à l'article 71 de la Convention.

Article 120.

Pays éloignés.

1. Sont considérés comme Pays éloignés les Pays entre lesquels la durée des transports par la voie de *surface* la plus rapide est de plus de 10 jours, ainsi que ceux entre lesquels la fréquence moyenne des courriers est inférieure à deux voyages par mois.

2. Sont assimilés aux Pays éloignés, en ce qui concerne les délais prévus par la Convention et les Arrangements, les Pays de très grande étendue ou dont les voies de communication intérieures sont peu développées, pour les questions où ces facteurs jouent un rôle prépondérant.

Article *121.*

Délai de garde des documents.

1. Les documents du service international doivent être conservés pendant une période minimum de *dix-huit mois* à partir du lendemain de la date à laquelle ces documents se réfèrent.

2. Les documents concernant un litige ou une réclamation doivent être conservés jusqu'à liquidation de l'affaire. *Si l'Administration réclamante, régulièrement informée des conclusions de l'enquête, laisse s'écouler six mois à partir de la date de la communication sans formuler d'objections, l'affaire est considérée comme liquidée.*

Article *122.*

Adresses télégraphiques.

1. *Pour* les communications télégraphiques qu'elles échangent entre elles, les Administrations postales font usage des *adresses télégraphiques suivantes :*

a) « *Postgen* » *pour les télégrammes destinés aux Administrations centrales;*

b) « *Postbur* » *pour les télégrammes destinés aux bureaux de poste ;*

c) « *Postex* » *pour les télégrammes destinés aux bureaux qui fonctionnent comme bureaux d'échange et sont différents du bureau de poste principal de la même localité.*

2. *Ces adresses télégraphiques sont suivies de l'indication de la localité de destination et, s'il y a lieu, de toute autre précision jugée nécessaire.*

3. L'adresse télégraphique du Bureau international est « UPU » Berne.

4. *Les adresses télégraphiques indiquées aux §§ 1 et 3 servent également de signature des communications télégraphiques.*

Article *123.*

Code télégraphique postal.

Les administrations qui désirent utiliser le code télégraphique postal, soit dans les deux sens, soit simplement à l'arrivée, doivent le faire connaître au Bureau international qui le notifie à toutes les Administrations.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS CONCERNANT LA POSTE AUX LETTRES

TITRE I

Conditions d'acceptation des objets de correspondance.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES CATÉGORIES D'ENVOIS

Article *124.*

Conditionnement et adresse.

1. Les Administrations postales doivent recommander au public :

a) De libeller l'adresse en caractères latins et de la mettre sur la partie droite dans le sens de la longueur, de façon à ménager la place nécessaire *pour les timbres-poste ou les empreintes d'affranchissement et* pour les mentions ou étiquettes de service;

b) D'indiquer en capitales les noms de la localité et du Pays de destination;

c) D'indiquer l'adresse d'une manière précise et complète, afin que l'acheminement de l'envoi et sa remise au destinataire puissent avoir lieu sans recherches;

d) D'appliquer les timbres-poste ou les empreintes d'affranchissement à l'angle supérieur droit du côté de la suscription;

e) D'indiquer le nom et le domicile de l'expéditeur, soit au recto et du côté gauche de façon à ne nuire ni à la clarté de l'adresse ni à l'application des mentions ou étiquettes de service, soit au verso;

f) De conditionner solidement les envois, particulièrement s'ils sont destinés à des Pays éloignés;

g) D'ajouter le mot « Lettre » du côté de l'adresse des lettres qui, en raison de leur volume ou de leur conditionnement, pourraient être prises pour d'autres envois;

h) En ce qui concerne les envois expédiés à la taxe réduite, d'indiquer, par des *mentions* telles que « Papiers d'affaires », « Imprimés », « Imprimés à taxe réduite », « Echantillons », etc., la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2. Les envois de toute nature, dont le côté réservé à l'adresse a été divisé, en tout ou partie, en plusieurs cases destinées à recevoir des adresses successives, ne sont pas admis.

3. Les timbres non postaux et les vignettes de bienfaisance ou autres susceptibles d'être confondus avec les timbres-poste, ne peuvent être appliqués du côté de la suscription. Il en est de même des empreintes de timbres qui pourraient être confondues avec les empreintes d'affranchissement.

Article *125.*

Envois poste restante.

L'adresse des envois expédiés poste restante doit indiquer le nom du destinataire. L'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis pour ces envois.

Article *126.*

Envois sous enveloppe à panneau.

1. Les envois sous enveloppe à panneau transparent *réservé à l'adresse,* sont admis *à condition que l'Administration d'origine se réserve le droit de refuser tout envoi dont l'adresse est peu lisible à travers le panneau ou si d'autres indications visibles à travers le panneau nuisent à la clarté de l'adresse.*

2. *Les envois sous enveloppe à panneau transparent réservé à l'adresse ne sont pas admis si ce panneau n'est pas* disposé parallèlement à la plus grande dimension, de façon que l'adresse du destinataire apparaisse dans le même sens et que l'application du timbre à date ne soit pas entravée.

3. Les envois sous enveloppe entièrement transparente ou à panneau ouvert ne sont pas admis.

Article *127.*

Envois expédiés en franchise postale.

1. Les *envois* du service postal *expédiés* en franchise de port doivent poster, à l'angle supérieur gauche du recto, la mention « Service des postes » ou une mention analogue.

2. *Les envois bénéficiant de la franchise postale prévue à l'article 39, §§ 1 à 3, de la Convention ainsi que les formules s'y rapportant doivent porter l'une des mentions « Service des prisonniers de guerre » ou « Service des internés ».*

3. Les indications prévues aux §§ 1 *et 2* peuvent être suivies d'une traduction dans une autre langue.

Article *128.*

Envois soumis au contrôle douanier.

1. Les envois à soumettre au contrôle douanier doivent être revêtus, au recto, d'une étiquette verte, conforme au modèle C 1 ci-annexé. En ce qui concerne les petits paquets, l'apposition de cette étiquette est obligatoire dans tous les cas.

2. Si *l'Administration* du Pays de destination l'exige ou si l'expéditeur le préfère, les envois visés au § 1 sont, en outre, accompagnés de déclarations en douane séparées, conformes au modèle C 2 ci-annexé et au nombre prescrit ; ces déclarations sont reliées à l'envoi extérieurement et d'une manière solide par un croisé de ficelle ou insérées dans l'envoi même. Dans ce cas, la partie supérieure de l'étiquette C 1 est seule apposée sur l'envoi.

3. L'absence de l'étiquette C 1 ne peut, en aucun cas, entraîner le renvoi au bureau d'origine des envois d'imprimés, de sérums, de vaccins, *de matières biologiques périssables ainsi que des envois* de médicaments d'urgente nécessité difficiles à se procurer.

4. Les Administrations postales n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme qu'elles soient faites.

5. Le contenu de l'envoi doit être indiqué en détail dans la déclaration en douane. Des mentions de caractère général ne sont pas admises.

Article *129.*

Envois francs de droits.

1. Les envois à remettre aux destinataires francs de tous droits doivent porter, *au* recto, *en caractères très apparents, l'en-tête* « Franc de droits » ou une mention analogue dans la langue du Pays d'origine. Ces envois sont pourvus, du côté de la suscription, d'une étiquette de couleur jaune portant également, *en caractères très apparents,* l'indication « Franc de droits ».

2. Tout envoi expédié franc de droits est accompagné d'un bulletin d'affranchissement conforme au modèle C 3 ci-annexé, confectionné en papier jaune. *L'expéditeur de l'envoi et — en tant qu'il s'agit d'indications afférentes au service postal — le bureau expéditeur complètent le texte du bulletin d'affranchissement au recto, côté droit des parties A et B. Les inscriptions de l'expéditeur peuvent être effectuées à l'aide de papier carbone. Le texte doit comporter l'engagement prévu à l'article 65 § 2, de la Convention.* Le bulletin d'affranchissement *dûment complété* est solidement attaché à l'envoi.

3. Lorsque l'expéditeur demande, postérieurement au dépôt, de remettre l'envoi franc de droits, il est procédé de la manière suivante :

a) Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, le bureau d'origine en avertit le bureau destinataire par une note explicative. *Celle-ci, revêtue de l'affranchissement représentant la taxe due, est transmise sous recommandation au bureau destinataire accompagnée d'un bulletin d'affranchissement dûment rempli. Si la transmission a eu lieu par voie aérienne, la surtaxe est également représentée sur la note explicative. Le* bureau *destinataire* appose sur l'envoi l'étiquette prévue au § 1 ;

b) Si la demande est destinée à être transmise par voie télégraphique, le bureau d'origine *en* avertit *par voie télégraphique* le bureau destinataire *et lui communique en même temps les indications relatives au dépôt de l'envoi. Le* bureau *de destination* dresse d'office un bulletin d'affranchissement.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales applicables a chaque catégorie d'envois

Article *130*.

Lettres.

1. Aucune condition de forme ou de fermeture n'est exigée pour les lettres, sous réserve de l'observation des dispositions *du présent article et de celles* de l'article *126*. La place nécessaire au recto pour l'affranchissement, l'adresse et les mentions ou étiquettes de service doit être laissée entièrement libre.

2. Les lettres contenant des matières biologiques périssables sont soumises aux règles spéciales de conditionnement ci-après :

a) Les matières biologiques périssables consistant en micro-organismes pathogènes vivants ou en virus pathogènes vivants doivent être insérées dans un flacon ou un tube en verre épais, bien bouché, ou dans une ampoule scellée. Le récipient doit être imperméable et hermétiquement fermé. Il doit être entouré d'un tissu épais et absorbant (ouate hydrophile, molleton ou flanelle de coton) enroulé plusieurs fois autour du flacon et lié tant au-dessus qu'au-dessous de celui-ci, de façon à former une sorte de fuseau. Le récipient ainsi enveloppé doit être placé dans un étui métallique solide et bien fermé. La substance absorbante placée entre le récipient interne et l'étui métallique doit être en quantité suffisante pour absorber en cas de bris tout le liquide contenu ou susceptible de se former dans le récipient interne. L'étui métallique doit être confectionné et fermé de façon à rendre impossible toute contamination à l'extérieur de l'étui; celui-ci doit être enveloppé de coton ou de matière spongieuse et enfermé à son tour dans une boîte protectrice de façon à éviter tout déplacement. Ce récipient protecteur externe doit consister en un bloc creux en bois solide, ou en métal, ou bien être d'une matière et d'une construction d'une solidité équivalente, et pourvu d'un couvercle bien ajusté et fixé de manière qu'il ne puisse s'ouvrir en cours de transport. Des dispositions particulières, telles que dessiccation sous congélation et emballage de glace, doivent être prises pour assurer la conservation des matières sensibles aux températures élevées. Le transport par la voie aérienne, qui comporte des changements de pression atmosphérique, exige que les emballages soient assez solides pour résister à ces variations de pression. Par ailleurs, la boîte externe (ainsi que l'emballage extérieur, s'il y a lieu) doit être munie, du côté qui porte les adresses du laboratoire expéditeur et du laboratoire de destination officiellement reconnus, d'une étiquette de couleur violette portant un symbole particulier ainsi que les mentions suivantes : « Cette étiquette ne peut être utilisée que par les laboratoires officiellements reconnus »; « Matières biologiques périssables (à usage médical) » ; « Dangereux : Ne pas ouvrir pendant le transport »; « Sans valeur commerciale »; « Emballé selon les règles postales internationales de sécurité »;

b) Les matières biologiques périssables qui ne contiennent ni micro-organismes pathogènes vivants, ni virus pathogènes vivants doivent être emballées à l'intérieur d'un récipient imperméable interne, d'un récipient protecteur externe, d'une substance absorbante placée soit dans le récipient interne, soit entre les récipients interne et externe; cette substance doit être en quantité suffisante pour absorber en cas de bris toute le liquide contenu ou susceptible de se former dans le récipient interne. Par ailleurs, le contenu des récipients tant interne qu'externe doit être emballé de façon à éviter tout déplacement. Des dispositions particulières, telles que dessiccation sous congélation et emballage de glace, doivent être prises pour assurer la conservation des matières sensibles aux températures élevées. Le transport par la voie aérienne, qui comporte des changements de pression atmosphérique, exige que, si le matériel est conditionné en ampoules scellées ou en bouteilles bien bouchées, ces récipients soient assez solides pour résister aux variations de pression. Le récipient externe, ainsi que l'emballage extérieur de l'envoi, doivent être munis, du côté qui porte les adresses du laboratoire expéditeur et du laboratoire de destination, d'une étiquette de couleur violette portant un symbole particulier ainsi que les mentions suivantes : « Cette étiquette ne peut être utilisée que par les laboratoires officiellement reconnus » ; « Matières biologiques périssables (à usage médical) »; « Ne pas ouvrir pendant le transport »; « Sans valeur commerciale »; « Emballé selon les règles postales internationales de sécurité ».

Article *131*.

Cartes postales simples.

1. Les cartes postales doivent être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver la manipulation.

2. Sont assimilées aux cartes postales les feuilles de papier repliées dont les deux faces internes ont été collées l'une sur l'autre, de sorte que d'autre objets ne risque pas de s'y fourvoyer.

3. Les cartes postales doivent porter, en tête du recto, le titre « Carte postale » en français ou l'équivalent de ce titre dans une autre langue. Ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes émanant de l'industrie privée.

4. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert, c'est-à-dire sans bande ni enveloppe.

5. La moitié droite au moins du recto est réservée à l'adresse du destinataire et aux mentions ou étiquettes de service; les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être appliqués au recto et, autant que possible, sur la partie droite de la carte. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto, sous réserve des dispositions du § 6.

6. Il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des échantillons de marchandises ou des objets analogues. Toutefois, des vignettes, des photographies, des timbres de toute espèce, des étiquettes et des coupures de toute sorte, en papier ou autre matière très mince, de même que des bandes d'adresse ou des feuilles à replier, peuvent y être collés, à condition que ces objets ne soient pas de nature à altérer le caractère des cartes postales et qu'ils soient complètement adhérents à la carte. Ces objets ne peuvent être collés que sur le verso ou sur la partie gauche du recto des cartes postales, sauf les bandes ou étiquettes d'adresse qui peuvent occuper tout le recto. Quant aux timbres de toute espèce, susceptibles d'être confondus avec les timbres d'affranchissement, ils ne sont admis qu'au verso.

7. Les cartes postales ne remplissant pas les conditions prescrites pour cette catégorie d'envois sont traitées comme lettres, à l'exception, toutefois, de celles dont l'irrégularité résulte seulement de l'application de l'affranchissement au verso. Ces dernières sont considérées comme non affranchies et traitées en conséquence.

Article *132*.

Cartes postales avec réponse payée.

1. Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter au recto, en langue française, comme titre sur la première partie : « Carte postale avec réponse payée »; sur la seconde partie : « Carte postale-réponse ». Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre de façon que le pli forme le bord supérieur et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

2. L'adresse de la carte portale-réponse doit se trouver à l'intérieur de l'envoi.

3. Il est loisible à l'expéditeur d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie « Réponse ».

4. L'expéditeur est également autorisé à faire imprimer au verso de la carte postale-réponse un questionnaire destiné à être rempli par le destinataire; celui-ci peut, en outre, renvoyer la partie « Demande » adhérente à la partie « Réponse ». Dans ce cas, l'adresse de la carte « Demande » doit être barrée et se trouver à l'intérieur de l'envoi.

5. L'affranchissement de la partie « Réponse » au moyen de timbres-poste du Pays qui a émis la carte n'est valable *que si* la partie « Réponse » est expédiée à *destination de ce Pays*. Si *cette condition n'est pas remplie*, elle est traitée comme carte postale non affranchie.

Article *133*.

Papiers d'affaires.

1. Sont considérés comme papiers d'affaires, à condition qu'ils n'aient pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou partie, tels que les correspondances — lettres ouvertes et cartes postales — de date ancienne qui ont déjà atteint leur but primitif, et leurs copies, les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, certains documents des compagnie d'assurances, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrage ou de journaux expédiés isolément, les devoirs originaux et corrigés d'élèves, à l'exclusion de toute indication ne se rapportant pas directement à l'exécution du travail

2. Ces documents peuvent être accompagnés de fiches de rappel ou bordereaux d'envoi portant les mentions suivantes ou des indications analogues : énumération des pièces composant l'envoi, références à une correspondance échangée entre l'expéditeur et le destinataire, telles que : « Annexe à notre lettre du... à M.... Notre référence... Référence du client... ».

3. Les correspondances de date ancienne peuvent être munies des timbres-poste oblitérés, ou des empreintes qui ont servi à leur affranchissement primitif.

4. Sont également considérés comme papiers d'affaires, même quand ils revêtent le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tous les envois contenant des objets de correspondance échangés entre élèves d'écoles, à condition que ces envois empruntent l'intermédiaire des directeurs des écoles intéressées.

5. Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions *de* l'article *137* pour les imprimés.

Article 134.

Imprimés.

1. Sont considérés comme imprimés les journaux et écrits périodiques, les livres, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresse, les épreuves d'imprimerie, les gravures, les photographies et les albums contenant des photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, patrons à découper, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés, autographiés ou photographiés, et en général toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier ou autre matière assimilable au papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie, de l'autographie et de la photographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître; toutefois, les reproductions obtenues au moyen du décalque, de timbres à caractères mobiles ou non et de la machine à écrire ne sont pas considérées comme *imprimés*.

2. La taxe des imprimés n'est pas applicable aux imprimés qui portent des signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel, ni, sauf les exceptions explicitement autorisées par l'article *136*, à ceux dont le texte a été modifié après tirage.

3. Les films, les disques pour gramophones ainsi que les papiers perforés destinés à être adaptés à des instruments de musique automatiques ne sont pas admis au tarif des imprimés. Il en est de même des articles de papeterie proprement dits, dès l'instant où il apparaît clairement que la partie imprimée n'est pas l'essentiel de l'*objet*.

Article 135.

Imprimés. Objets assimilés.

Sont assimilées aux imprimés, en tant qu'elles sont déposées dans les conditions prescrites par les règlements internes de l'Administration d'origine, les reproductions, par un procédé mécanique de polygraphie, chromographie, etc., d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire. Chacune de ces reproductions peut recevoir les annotations autorisées pour les imprimés.

Article 136.

Imprimés. Annotations et annexes autorisées.

1. Il est permis, à l'extérieur et à l'intérieur de tous les envois d'imprimés :

a) D'indiquer les nom, qualité, profession, raison sociale et adresse de l'expéditeur et du destinataire, la date d'expédition, la signature, le numéro d'appel au téléphone et le réseau téléphonique de raccordement, l'adresse et le code télégraphiques, *le numéro d'appel télex, avec le nom du central d'attache et l'indicatif*, le compte courant postal *et le compte courant* bancaire de l'expéditeur ainsi qu'un numéro d'ordre ou d'immatriculation se rapportant exclusivement à l'envoi;

b) De corriger les fautes d'impression;

c) De barrer, de souligner ou d'encadrer, au moyen de traits, certains mots ou certaines parties du texte imprimé, à moins que ces opérations ne *donnent au texte imprimé le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle*.

2. Il est, en outre, permis d'indiquer ou d'ajouter :

a) Sur les avis concernant les départs et les arrivées des navires et des avions : les dates et heures des départs et arrivées ainsi que les noms des navires, des avions, des ports de départ, d'escale et d'arrivée;

b) Sur les avis de passage : le nom du voyageur, la date, l'heure et le nom de la localité par laquelle il compte passer ainsi que l'endroit où il descend;

c) Sur les bulletins de commande, de souscription ou d'offre, relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique : les ouvrages et le nombre des exemplaires demandés ou offerts, le prix de ces ouvrages ainsi que des annotations représentant des éléments constitutifs du prix, le mode de payement, l'édition, les noms des auteurs et des éditeurs, le numéro du catalogue et les mots « broché », « cartonné » ou « relié »;

d) Sur les formules utilisées par les services de prêt des bibliothèques : les titres des ouvrages, le nombre des exemplaires demandés ou envoyés, les noms des auteurs et des éditeurs, les numéros du catalogue, le nombre de jours accordés pour la lecture, le nom de la personne désirant consulter l'ouvrage ainsi que d'autres indications sommaires se référant aux ouvrages en question ;

e) Sur les cartes illustrées, les cartes de visite imprimées ainsi que sur les cartes de Noël et de nouvel an : des souhaits, salutations, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots au moyen de cinq initiales conventionnelles, au maximum ;

f) Sur les épreuves d'imprimerie : les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression ainsi que des mentions telles que « Bon à tirer », « Vu-Bon à tirer » ou toutes autres analogues se rapportant à la confection de l'ouvrage. En cas de manque de place, les additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales ;

g) Sur les images de mode, les cartes géographiques, etc. : les couleurs ;

h) Sur les listes de prix courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse et de marché, les circulaires de commerce et les prospectus : des chiffres ; toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix ;

i) Sur les livres, brochures, journaux, photographies, gravures, papiers de musique et, en général, sur toutes les productions littéraires ou artistiques imprimées, gravées, lithographiées ou autographiées : une dédicace consistant en un simple hommage et, sur les photographies ou gravures, une légende explicative très succincte ainsi que d'autres indications sommaires se référant à la photographie ou à la gravure elle-même ;

j) Sur les passages découpés de journaux et publications périodiques : le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait ;

k) Sur les avis de changement d'adresse : l'ancienne et la nouvelle adresses, ainsi que la date du changement.

3. Les additions et les corrections prévues aux §§ 1 et 2 peuvent être faites à la main ou par un procédé mécanique quelconque.

4. Il est, enfin, permis de joindre :

a) Aux épreuves d'imprimerie corrigées ou non : le manuscrit s'y rapportant ;

b) Aux envois des catégories mentionnées sous § 2, lettre l) : la facture ouverte se rapportant à l'objet envoyé, réduite à ses énonciations constitutives ;

c) Aux envois visés à l'article *49*, §§ *4* et *5*, de la Convention : une formule de versement portant la désignation imprimée d'un compte courant postal ;

d) A tous les imprimés : une carte, une enveloppe ou une bande, munie de l'adresse de l'expéditeur de l'envoi et qu'on peut affranchir pour le retour au moyen de timbres-poste du Pays de destination de l'envoi ;

e) Aux journaux de mode : des patrons découpés formant, selon les indications qui y figurent, un tout avec l'exemplaire dans lequel ils sont expédiés.

Article *137*.

Imprimés. Conditionnement des envois.

1. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert ou dans une enveloppe non fermée munie, s'il y a lieu, de fermoirs faciles à enlever et à replacer et n'offrant aucun danger, soit entourés d'une ficelle facile à dénouer.

2. Les imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte peuvent être expédiés à découvert sans bande, enveloppe ou lien. Le même mode d'expédition est admis pour les imprimés pliés de façon qu'ils ne puissent se déplier pendant le transport.

3. La moitié droite au moins du recto des imprimés expédiés sous forme de cartes, y compris les cartes illustrées bénéficiant de la taxe réduite, est réservée à l'adresse du destinataire et aux mentions ou étiquettes de service. Les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être appliqués au recto et, autant que possible, sur la partie droite de la carte.

4. Dans tous les cas, les envois doivent être conditionnés de façon que d'autres objets ne risquent pas de s'y fourvoyer.

Article *138*.

Objets assimilés aux impressions en relief à l'usage des aveugles.

Les clichés portant des signes de la cécographie sont assimilés aux impressions en relief à l'usage des aveugles. Il en est de même des enregistrements sonores et du papier spécial destinés uniquement à l'usage des aveugles, à condition qu'ils soient expédiés par un institut pour aveugles officiellement reconnu ou adressés à un tel institut.

Article *139*.

Échantillons. Objets assimilés.

Sont admis au tarif des échantillons : les clichés d'imprimerie, les patrons découpés isolés, les clefs isolées, les fleurs fraîches coupées, les objets d'histoire naturelle (animaux et plantes séchés ou conservés, spécimens géologiques, etc.), les tubes de sérum ou de vaccin, les médicaments d'urgente nécessité difficiles à se *procurer*. *Ces* objets, à l'exception des tubes de sérum et de vaccin et des médicaments d'urgente nécessité difficiles à se procureur, expédiés dans un intérêt général par les laboratoires ou institutions officiellement reconnus, ne peuvent être envoyés dans un but commercial. Leur emballage doit être conforme aux dispositions générales concernant les échantillons de marchandises.

Article *140*.

Échantillons. Annotations autorisées.

Il est permis d'indiquer à la main ou par un procédé mécanique, à l'extérieur ou à l'intérieur des envois d'échantillons et, dans ce dernier cas, sur l'échantillon même ou sur une feuille spéciale y relative, les nom, qualité, profession, raison sociale et adresse de l'expéditeur et du destinataire ainsi que la date d'expédition, la signature, le numéro d'appel au téléphone et le réseau téléphonique de raccordement, l'adresse et le code télégraphiques, *le numéro d'appel télex, avec le nom du central d'attache et l'indicatif*, le compte courant postal *et le compte courant bancaire* de l'expéditeur, une marque de fabrique ou de marchand, une indication sommaire relative au fabricant et au fournisseur de la marchandise ou concernant la personne à laquelle l'échantillon est destiné, ainsi que des numéros d'ordre ou d'immatriculation, des prix et toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix, des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension ainsi qu'à la quantité disponible et celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

Article *141*.

Échantillons. Conditionnement des envois.

1. Les échantillons de marchandises doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes non clos ou à fermeture mobile.

2. Les objets en verre ou autres matières fragiles, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois qui contiennent des abeilles vivantes, des sangsues, des graines de vers à soie ou des parasites visés à l'article *60*, § 1, de la Convention sont admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante :

a) Les objets en verre ou autres matières fragiles doivent être emballés solidement (boîtes en métal, en bois ou en carton ondulé de qualité solide), de manière à prévenir tout danger pour les agents et les correspondances;

b) Les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des récipients hermétiquement fermés. Chaque récipient doit être placé dans une boîte spéciale en métal, en bois résistant ou en carton ondulé de qualité solide garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du récipient. Le couvercle de la boîte doit être fixé de manière qu'il ne puisse se détacher facilement;

c) Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., ainsi que les graines de vers à soie, dont le transport offre moins d'inconvénients doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais;

d) Les poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline, etc., ne sont admises que dans des boîtes en fer-blanc résistant, placées à leur tour dans des boîtes en bois avec de la sciure entre les deux emballages. Les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des boîtes en métal, en bois ou en carton ; ces boîtes doivent être elles-mêmes enfermées dans un sac en toile ou en parchemin ;

e) Les abeilles vivantes, les sangsues et les parasites doivent être enfermés dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger.

3. Les objets qui se gâteraient s'ils étaient emballés d'après les règles générales, ainsi que les échantillons placés dans un emballage transparent permettant la vérification de leur contenu, peuvent, exceptionnellement, être admis sous un emballage hermétiquement fermé. Il en est de même pour les échantillons de produits industriels et végétaux mis à la poste sous un emballage fermé par la fabrique ou scellés par une autorité de vérification du Pays d'origine. Dans ces cas, les Administrations intéressées peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire facilite la vérification du contenu, soit en ouvrant quelques-uns des envois désignés par elles, soit d'une autre manière satisfaisante.

4. Il n'est pas exigé d'emballage pour les objets d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.

5. L'adresse du destinataire doit être indiquée, autant que possible, sur l'emballage ou sur l'objet lui-même. Si l'emballage ou l'objet ne se prête pas à l'inscription de l'adresse et des indications de service ou à l'application des timbres-poste, il doit être fait usage d'une étiquette volante, de préférence en parchemin, attachée solidement. Il en est de même lorsque le timbrage est susceptible de provoquer la détérioration de l'envoi.

Article *142*.

Petits paquets.

1. Les petits paquets doivent porter au recto, en caractères très apparents, l'indication « Petit paquet » ou son équivalent dans une langue connue dans le Pays de destination. Ils sont soumis aux dispositions prescrites pour les échantillons de marchandises en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage.

2. Il est permis d'y insérer une facture ouverte, réduite à ses énonciations constitutives, ainsi qu'une simple copie de la suscription de l'objet avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

3. Les nom et adresse des expéditeurs doivent figurer à l'extérieur des envois.

Article *143*.

Envois « Phonopost ».

1. Sous réserve des dispositions expressément prévues pour les envois « Phonopost », ceux-ci sont régis par les prescriptions applicables aux lettres.

2. Les disques phonographiques, les bandes ou fils soumis à un enregistrement sonore, expédiés comme envois « Phonopost », doivent être protégés par une enveloppe solide ou une boîte non fermées.

3. L'expéditeur doit mentionner en caractères très apparents, sur le recto de l'enveloppe ou de la boîte, outre les indications ordinaires, le mot « Phonopost ». Il est loisible d'imprimer au recto, en une ou plusieurs langues, une notice relative à la manière de reproduction sonore de l'enregistrement.

4. Il est permis d'insérer dans l'envoi, convenablement protégées, des aiguilles devant servir à obtenir la reproduction de l'enregistrement.

Article *144.*

Objets groupés.

1. La réunion dans un seul envoi d'objets de correspondance de catégories différentes est limitée aux papiers d'affaires, aux imprimés et aux échantillons de marchandises, à condition que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et sous réserve :

a) Que le poids total ne dépasse pas 2 kg par envoi, s'il se compose seulement de papiers d'affaires et d'échantillons ; cette limite est portée à 3 kg si l'envoi contient aussi des imprimés, mais dans ce cas le poids total des papiers d'affaires et des échantillons ne doit pas dépasser 2 kg ;

b) Que les dimensions des objets groupés ne dépassent pas celles des lettres ;

c) Que la taxe payée soit au moins la taxe minimum des papiers d'affaires si l'envoi contient des papiers d'affaires.

2. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux objets soumis à la même taxe unitaire. Lorsqu'une Administration constate la réunion dans un même envoi d'objets passibles de taxes différentes, cet envoi est frappé pour son poids total de la taxe afférente à la catégorie dont le tarif est le plus élevé.

TITRE II

Envois recommandés.

CHAPITRE UNIQUE

Article *145.*

Envois recommandés.

1. Les envois recommandés doivent porter au recto, *en caractères très apparents, l'en-tête* « Recommandé » ou une mention analogue dans la langue du Pays d'origine.

2. Sauf les exceptions ci-après, aucune condition spéciale de forme, de fermeture ou de libellé de l'adresse n'est exigée pour ces envois.

3. Les objets de correspondance qui portent une adresse écrite au crayon ou constituée par des initiales ne sont pas admis à la recommandation. Toutefois, l'adresse des envois autres que ceux qui sont expédiés sous enveloppe à panneau transparent peut être écrite au crayon-encre.

4. Les envois recommandés doivent être revêtus, à l'angle gauche de la suscription, d'une étiquette conforme au modèle C 4 ci-annexé, avec l'indication en caractères latins de la lettre « R », du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre de l'envoi. Toutefois, il est permis aux Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et d'employer pour la désignation des envois recommandés des timbres « Recommandé » ou « R », à côté desquels doivent figurer l'indication du bureau d'origine et celle du numéro d'ordre. Ces timbres doivent être apposés également à l'angle gauche de la suscription.

5. Aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto des objets recommandés par les Administrations intermédiaires.

Article *146.*

Avis de réception.

1. Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter, au recto, *en caractères très apparents, la mention* « Avis de réception » ou l'empreinte du timbre « A. R. » complétées par la mention « Par avion » lorsque l'expéditeur a demandé l'utilisation de la voie aérienne. L'expéditeur doit indiquer à l'extérieur de l'envoi son nom et son adresse en caractères latins.

2. Ils sont accompagnés d'une formule de la consistance d'une carte postale, de couleur rouge clair, conforme au modèle C 5 ci-annexé. *Après indication par l'expéditeur de son nom et de son adresse en caractères latins au recto de la formule et autrement qu'au crayon ordinaire, la formule est complétée* par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Administration expéditrice puis réunie à l'objet extérieurement et d'une manière solide ; si *la formule* ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci adresse d'office un nouvel avis de réception.

3. Lorsque l'expéditeur demande le renvoi par avion de l'avis de réception, le recto de la formule C 5 doit porter, en caractères très apparents, la mention « Renvoi par avion » ; une *empreinte ou une* étiquette « Par avion » *de couleur bleue* est *de plus* apposée sur *la* formule. *La surtaxe acquittée par l'expéditeur pour le renvoi par avion de l'avis de réception, et dont le montant est calculé d'après le poids de la formule, est représentée sur l'envoi avec les autres taxes.*

4. Il n'est pas tenu compte du poids de la formule de l'avis de réception pour le calcul de la taxe d'affranchissement.

5. Le bureau de destination renvoie la formule C 5, dûment remplie, à découvert et en franchise de port, à l'adresse indiquée par l'expéditeur. Ce renvoi a lieu par le prochain courrier aérien si l'expéditeur a payé les frais y relatifs.

6. Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans *des* délais *normaux*, il est procédé conformément aux règles tracées à l'article *147.* Le bureau d'origine inscrit en tête de la formule C 5 la mention « Duplicata de l'avis de réception, etc. ».

Article *147.*

Avis de réception *demandés* postérieurement au dépôt.

1. Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception postérieurement au dépôt de l'envoi, le bureau d'origine remplit une formule C 5, *sur laquelle l'intéressé a, au préalable, indiqué au recto son nom et son adresse en caractères latins.*

2. La formule C 5 est attachée à une réclamation C 9 mentionnée à l'article *158;* cette réclamation, après avoir été revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe due, est traitée selon les dispositions dudit article *158,* sauf que, en cas de distribution régulière de l'envoi, le bureau de destination retire la formule C 9 et renvoie la formule C 5 à l'origine de la manière prescrite à l'article *146,* § 5. En cas de demande de renvoi de l'avis de réception par voie aérienne, la formule C 5 doit être traitée comme le prévoit l'article *146,* §§ 3 *et 5. La taxe payée par l'expéditeur pour le renvoi par avion de l'avis de réception doit être représentée sur la formule C 9.*

3. Le bureau de destination qui a reçu une demande par voie télégraphique établit d'office un avis de réception.

4. Les dispositions particulières adoptées par les Administrations en vertu de l'article *158,* pour la transmission des réclamations d'envois recommandés, sont applicables aux demandes d'avis de réception formulées postérieurement au dépôt.

Article *148.*

Remise en main propre.

Les envois recommandés à remettre en main propre doivent porter, au recto, *en caractères très apparents, la mention* « A remettre en main propre » ou la mention équivalente dans une langue connue dans le Pays de destination.

TITRE III

Opérations au départ et à l'arrivée.

CHAPITRE UNIQUE

Article *149.*

Application du timbre à date.

1. Les correspondances sont frappées au recto par le bureau d'origine d'un timbre *indiquant, en* caractères latins, le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste. *Une mention équivalente, en caractères de la langue du Pays d'origine, peut être ajoutée.* Dans les localités pourvues de plusieurs bureaux de poste, le timbre doit indiquer quel est le bureau de dépôt.

2. L'application du timbre prévu au § 1 n'est pas obligatoire :

a) Pour les correspondances affranchies au moyen d'empreintes de machines à affranchir si l'indication du lieu d'origine et de la date du dépôt à la poste figurent *sur* ces empreintes;

b) Pour les correspondances affranchies au moyen d'impressions obtenues à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression;

c) Pour les objets à tarif réduit non recommandés, à condition que le lieu d'origine soit indiqué sur ces envois.

3. Tous les timbres-poste valables *pour l'affranchissement* doivent être oblitérés.

4. A moins que les Administrations n'aient prescrit l'annulation au moyen d'une griffe spéciale, les timbres-poste non oblitérés par suite d'erreur ou d'omission dans le service d'origine doivent être barrés d'un fort trait à l'encre ou au crayon indélébile par le bureau qui constate l'irrégularité. Ces timbres ne sont en aucun cas frappés du timbre à date.

5. Les correspondances mal dirigées, sauf les objets à tarif réduit non recommandés, doivent être frappées de l'empreinte du timbre à date du bureau auquel elles sont parvenues par erreur. Cette obli-

gation incombe non seulement aux bureaux sédentaires, mais aussi aux bureaux ambulants, dans la mesure du possible. L'empreinte doit être apposée au verso des objets quand il s'agit de lettres et au recto lorsqu'il s'agit de cartes postales.

6. Le timbrage des correspondances déposées sur les navires incombe à l'agent des postes ou à l'officier du bord chargé du service ou, à leur défaut, au bureau de poste de l'escale auquel ces correspondances sont livrées à découvert. Dans ce cas, le bureau les frappe de son timbre à date et y apposé la mention « Navire », « Paquebot » ou toute autre analogue.

7. Le bureau destinataire d'une carte postale avec réponse payée peut appliquer son timbre à date du côté gauche du recto de la partie « Réponse ».

Article *150*.

Envois exprès.

Les envois à remettre par exprès sont pourvus, à côté de l'indication du lieu de destination, d'une étiquette imprimée de couleur rouge foncé *portant, en caractères très apparents, la mention* « Exprès » ou d'une inscription qui en tient *lieu*.

Article *151*.

Envois non affranchis ou insuffisamment affranchis.

1. Les correspondances pour lesquelles une taxe quelconque doit être perçue postérieurement au dépôt, soit sur le destinataire, soit sur l'expéditeur, en cas de mise en rebut, sont frappées du timbre T (taxe à payer) au milieu de la partie supérieure du recto; l'indication en francs et centimes du montant à percevoir est inscrite en chiffres très lisibles, à côté de ce timbre.

2. L'application du timbre T ainsi que l'indication du montant à percevoir incombent à l'Administration d'origine ou, en cas de réexpédition ou de remise au rebut à l'Administration réexpéditrice. Toutefois, s'il s'agit d'envois provenant de Pays qui appliquent des taxes réduites dans les relations avec l'Administration réexpéditrice, le montant à percevoir est indiqué par l'Administration qui effectue la distribution.

3. L'Administration de distribution frappe l'envoi de la taxe à percevoir.

4. Tout envoi ne portant pas le timbre T est considéré comme dûment affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

5. Il n'est pas tenu compte des timbres-poste et des empreintes d'affranchissement non valables pour l'affranchissement. Dans ce cas, le chiffre zéro (0) est placé à côté de ces timbres-poste ou de ces empreintes qui doivent être encadrés au crayon.

Article *152*.

Renvoi des bulletins d'affranchissement (*Partie A*).

Récupération des droits avancés *par l'expéditeur d'un envoi franc de droits.*

1. Après la livraison au destinataire d'un envoi franc de droits, le bureau qui a fait l'avance des frais de douane ou autres pour le compte de l'expéditeur complète en ce qui le concerne, à *l'aide de papier carbone*, les indications qui figurent au verso *des parties A et B* du bulletin d'affranchissement. *Il transmet au* bureau d'origine de l'envoi *la partie A accompagnée des pièces justificatives;* cette transmission a lieu sous enveloppe fermée, sans indication du contenu. *La partie B est conservée par l'Administration de destination de l'envoi en vue du décompte avec l'Administration débitrice.*

2. Toutefois, chaque Administration a le droit de faire effectuer, par des bureaux spécialement désignés, le renvoi *de la partie A* des bulletins d'affranchissement grevés de frais et de demander que *cette partie soit transmise* à un bureau déterminé.

3. Le nom du bureau auquel *la partie A des* bulletins d'affranchissement *doit être renvoyée* est inscrit, dans tous les cas, par le bureau expéditeur de l'envoi au recto *de cette partie.*

4. Lorsqu'un envoi *portant la mention* « Franc de droits » parvient au service destinataire sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata du bulletin; sur *les parties A et B de ce bulletin* il mentionne le nom du Pays d'origine et, autant que possible, la date du dépôt de l'envoi.

5. Lorsque le bulletin d'affranchissement est perdu, après livraison de l'envoi, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.

6. *Les parties A et B des* bulletins d'affranchissement afférents aux envois qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine doivent être *annulées* par les soins de l'Administration de destination.

7. A la réception *de la partie A* d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par le service destinataire, l'Administration d'origine convertit le montant de ces frais dans sa propre monnaie à un taux qui ne doit pas être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste à destination du Pays correspondant. Le résultat de la conversion est indiqué dans le corps de la formule et sur le coupon latéral. Après avoir recouvré le montant des frais, le bureau *désigné à cet effet* remet à l'expéditeur le coupon du bulletin et, le cas échéant, les pièces justificatives.

Article *153*.

Envois réexpédiés.

1. Les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence sont considérées comme adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. Les envois non ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés de la taxe qui leur aurait été appliquée s'ils avaient été adressés directement du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

3. Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours, et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur leur nouvelle destination. *En cas de réexpédition par la voie aérienne, les envois sont, en outre, frappés de la surtaxe aérienne pour le parcours ultérieur.*

4. Les envois primitivement adressés à l'intérieur d'un Pays et dûment affranchis selon le régime intérieur sont considérés comme des envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours.

5. Les envois ayant circulé primitivement en franchise postale dans l'intérieur d'un Pays sont frappés de la taxe qu'ils auraient dû acquitter s'ils avaient été adressés directement du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

6. Lors de la réexpédition, le bureau réexpéditeur applique son timbre à date au recto des envois sous forme de cartes et au verso de toutes les autres catégories de correspondances.

7. Les correspondances ordinaires ou recommandées, qui sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils en complètent ou en rectifient l'adresse, ne sont pas considérées, lors de leur remise dans le service, comme des correspondances réexpédiées; elles sont traitées comme de nouveaux envois et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

8. Les droits de douane et les autres droits non postaux dont l'annulation n'a pu être obtenue à la réexpédition ou au renvoi à l'origine (article *155*) sont recouvrés, par voie de remboursement, sur l'Administration de la nouvelle destination. Dans ce cas, l'Administration de la destination primitive joint à l'envoi une note explicative et un mandat de remboursement (modèle R 3 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement). Si le service de remboursement n'existe pas dans les relations entre les Administrations intéressées, les droits en cause sont recouvrés par voie de *correspondance.*

9. Si l'essai de remise d'un objet exprès à domicile par un porteur spécial est resté infructueux, le bureau réexpéditeur doit barrer l'étiquette ou la mention « Exprès » par deux forts traits transversaux.

Article *154*.

Enveloppes de réexpédition et enveloppes collectrices.

1. Les objets de correspondance ordinaires à réexpédier à une même personne ayant changé de résidence peuvent être insérés dans des enveloppes spéciales conformes au modèle C 6 ci-annexé, fournies par les Administrations et sur lesquelles doivent seuls être inscrits le nom et la nouvelle adresse du destinataire.

2. Il ne peut être inséré dans ces enveloppes des envois à soumettre au contrôle douanier, ni des objets dont la forme, le volume et le poids risqueraient d'occasionner des déchirures ; le poids global d'une enveloppe et de son contenu ne doit en aucun cas dépasser 500 grammes.

3. L'enveloppe doit être présentée ouverte au bureau réexpéditeur pour lui permettre de percevoir, s'il y a lieu, les compléments de taxe dont les objets qu'elle contient pourraient être passibles ou d'indiquer sur ces objets la taxe à percevoir à l'arrivée, lorsque le complément d'affranchissement n'est pas acquitté. Après vérification, le bureau réexpéditeur ferme l'enveloppe et y applique, le cas échéant, le timbre T avec l'indication, en francs et centimes, du montant total des taxes à percevoir.

4. A l'arrivée à destination, l'enveloppe peut être ouverte et son contenu vérifié par le bureau distributeur, qui perçoit, s'il y a lieu, les compléments de taxe non acquittés.

5. Les objets de correspondance ordinaires adressés soit aux marins et passagers embarqués sur un même navire, soit à des personnes prenant part en commun à un voyage, peuvent être traités également d'après les dispositions des §§ 1 à 4. Dans ce cas, les enveloppes collectrices doivent être revêtues de l'adresse du navire, de l'agence de navigation ou de voyage, etc., à qui elles doivent être remises.

Article *155*.

Envois tombés en rebut.

1. Avant de renvoyer à l'Administration d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, le bureau de destination doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, et, autant que possible, au recto de ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante : inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, etc. En ce qui concerne les cartes postales et les imprimés sous forme de cartes, la cause de la non-remise est indiquée sur la moitié droite du recto.

2. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Administration a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de la non-remise et les autres indications qui lui conviennent. Dans les relations avec les Administrations qui se sont déclarées d'accord, ces indications peuvent se faire en une seule langue convenue. De même, les inscriptions manuscrites relatives à la non-remise faites par les agents ou par les bureaux de poste peuvent, dans ce cas, être considérées comme suffisantes.

3. Le bureau de destination doit barrer les indications de lieu qui le concernent et porter au recto de l'objet la mention « Retour » à côté de l'indication du bureau d'origine. Il doit, en outre, appliquer son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

4. Le renvoi des correspondances tombées en rebut se fait soit isolément, soit en une liasse spéciale étiquetée « Rebuts ». Toute Administration peut demander, par l'intermédiaire du Bureau international, que les rebuts soient transmis à un bureau spécialement désigné par elle.

5. Les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du Pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à diriger sur ce Pays.

6. Les correspondances du régime intérieur qui tombent en rebut et doivent, pour restitution aux expéditeurs, être envoyées à l'étranger sont traitées d'après les dispositions de l'article *153*. Il en est de même des correspondances du régime international dont l'expéditeur a transféré sa résidence dans un autre Pays.

7. Les correspondances pour *des tiers*, adressées aux soins d'un consul et rendues par celui-ci au bureau de poste comme non réclamées, doivent être traitées comme rebuts. *En aucun cas, elles ne doivent être considérées comme de nouveaux envois soumis à affranchissement.*

8. *Les correspondances pour des personnes, adressées à des hôtels ou à des logements et restituées au bureau de poste en raison de l'impossibilité de les remettre aux destinataires, sont soumises au traitement prévu au § 7.*

Article *156*.

Retrait. Modification d'adresse.

1. Les demandes de retrait de correspondances ou de modification d'adresse donnent lieu à l'établissement, par l'expéditeur, d'une formule conforme au modèle C 7 ci-annexé; une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire. En remettant cette demande au bureau de poste, l'expéditeur doit justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le récépissé de dépôt. Après la justification, dont l'Administration du Pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante :

a) Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau destinataire;

b) Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

2. A la réception de la formule C 7 ou du télégramme en tenant lieu, le bureau destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

3. *La suite que le bureau destinataire a donnée aux demandes de retrait ou de modification d'adresse, est communiquée* immédiatement au bureau d'origine, *qui prévient* le réclamant. Il en est de même *dans les cas ci-après :*

— *recherches infructueuses;*

— envoi déjà remis au destinataire;

— demande par voie télégraphique *insuffisamment* explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'envoi;

— *envoi confisqué, détruit ou saisi.*

4. Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des demandes, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son Administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné; ladite notification doit comporter le nom de ce bureau.

5. Si l'échange des demandes s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la demande de l'Administration centrale.

6. Les Administrations qui usent de la faculté prévue au § 4 prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire. Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau destinataire ne peut pas être prévenu en temps utile par la voie postale.

Article *157*.

Réclamations. Envois ordinaires.

1. Toute réclamation relative à un envoi ordinaire donne lieu à l'établissement d'une formule conforme au modèle C 8 ci-annexé, qui doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé *de la* suscription de l'envoi *rédigé sur une petite feuille de papier mince.*

2. Le bureau qui reçoit la réclamation transmet directement cette formule, *d'office et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)* sans lettre d'envoi et sous enveloppe fermée, au bureau correspondant. Celui-ci, après avoir recueilli les renseignements nécessaires auprès du destinataire ou de l'expéditeur, selon le cas, renvoie *d'office* la formule *sous enveloppe fermée et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)* au bureau qui l'a *établie.*

3. Si la réclamation est reconnue fondée, ce dernier bureau fait parvenir la formule à son Administration centrale en vue des investigations ultérieures.

4. Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

5. Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

6. La formule C 8 doit être renvoyée à l'Administration d'origine de l'envoi réclamé selon les conditions prévues à l'article *158*, § 8.

Article *158*.

Réclamations. Envois recommandés.

1. Toute réclamation relative à un envoi recommandé est établie sur une formule conforme au modèle C 9 ci-annexé qui doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé *de la* suscription de l'envoi, *rédigé sur une petite feuille de papier mince.*

2. Si la réclamation concerne un envoi contre remboursement, elle doit être accompagnée, en outre, d'un duplicata de mandat R 3 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement ou d'un bulletin de versement, selon le cas.

3. Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur et expédiés par la même voie à l'adresse du même destinataire.

4. La réclamation est, en règle générale, envoyée directement par le bureau d'origine au bureau de destination ; cette transmission a lieu *d'office* sans lettre d'envoi et sous enveloppe fermée *et toujours par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)*. Si le bureau destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi, il complète la formule au tableau 2 et la *renvoie d'office et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)* au bureau d'origine.

5. Lorsque le sort de l'envoi ne peut être établi par le bureau de destination, celui-ci constate le fait au tableau 2 B de la formule et la réexpédie au bureau d'origine, *en y annexant*, autant que possible,

une déclaration du destinataire constatant qu'il n'a pas reçu l'envoi. Dans ce cas, l'Administration d'origine complète la formule en y indiquant facultativement au tableau 3 A les données d'acheminement à l'intérieur de ses services et au tableau 3 B les données de la transmission à la première Administration intermédiaire. Elle l'adresse ensuite à cette dernière Administration, qui y consigne ses observations au tableau 4 et la transmet éventuellement à l'Administration suivante. La réclamation passe ainsi d'une Administration à l'autre jusqu'à ce que le sort de l'envoi réclamé soit établi. L'Administration qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la *formule et* la renvoie à l'Administration d'origine. *Toutes ces opérations doivent s'effectuer par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).*

6. Toutefois, si l'Administration d'origine ou l'Administration de destination le demande, la réclamation est transmise de prime abord de bureau à bureau en suivant la même voie d'acheminement que l'envoi. Dans ce cas, les recherches se poursuivent depuis l'Administration d'origine jusqu'à l'Administration de destination en observant la procédure visée au § 5.

7. Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

8. La formule C 9 et les pièces y annexées doivent, dans tous les cas, faire retour à l'Administration d'origine de l'envoi réclamé, dans le plus bref délai et au plus tard dans un délai de *cinq* mois à partir de la date de la réclamation.

9. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas de spoliation de dépêche, manque de dépêche ou autres cas semblables qui comportent une correspondance plus étendue entre les Administrations.

Article *159*.

Demandes de renseignements.

Les demandes de renseignements relatifs à des envois ordinaires ou recommandés sont traitées suivant les règles fixées respectivement aux articles *157* et *158*.

Article *160*.

Réclamations et demandes de renseignements concernant les envois déposés dans un autre Pays.

1. Dans les cas prévus à l'article *67* § 3, de la Convention, les formules C 8 et C 9 concernant les réclamations ou les demandes de renseignements sont transmises à l'Administration d'origine. La formule C 9 doit être accompagnée du récépissé de dépôt.

2. L'Administration d'origine doit être mise en possession de la formule dans les délais prévus à l'article *67* de la Convention.

TITRE IV

Echange des envois. — Dépêches.

CHAPITRE UNIQUE

Article *161*.

Feuilles d'avis.

1. Une feuille d'avis, conforme au modèle C 12 ci-annexé, accompagne chaque dépêche. Elle est placée sous enveloppe de couleur bleue portant, *en caractères très apparents, la mention* « Feuille d'avis ».

2. Le bureau expéditeur remplit la feuille d'avis avec tous les détails qu'en comporte la contexture et en tenant compte des dispositions suivantes :

a) Tableau I : la présence d'envois ordinaires exprès ou avion est signalée par un trait soulignant la mention correspondante ;

b) Tableau II : sauf *accord* contraire, les bureaux expéditeurs ne numérotent pas les feuilles d'avis lorsque les dépêches sont formées une seule fois tous les jours. Ils les numérotent dans tous les autres cas d'après une série annuelle pour chaque bureau de destination. Chaque dépêche doit alors porter un numéro distinct, même s'il s'agit d'une dépêche supplémentaire empruntant la même voie ou le même navire que la dépêche ordinaire. A la première expédition de chaque année la feuille doit porter, outre le numéro d'ordre de la dépêche, celui de la dernière dépêche de l'année précédente. Le nom du navire qui *transporte* la dépêche *ou l'abréviation officielle correspondant à la ligne aérienne à emprunter sont indiqués* lorsque le bureau expéditeur est à même de *les* connaître. *En outre, les Administrations peuvent s'entendre pour que seuls les sacs munis d'étiquettes rouges acheminés par voie de surface soient inscrits sur les feuilles d'avis ;*

c) Tableau III : il peut être fait usage d'une ou de plusieurs listes spéciales conformes au modèle C 13 ci-annexé, soit pour remplacer le tableau V, soit pour servir comme supplément à la feuille d'avis. L'emploi de listes spéciales est obligatoire si l'Administration de destination en fait la demande. Les listes dont il s'agit doivent indiquer le même numéro d'ordre que celui qui est mentionné sur la feuille d'avis de la dépêche correspondante. Lorsque plusieurs listes spéciales sont employées, elles doivent en outre être numérotées d'après une série propre à chaque dépêche. Le nombre des envois recommandés qui peuvent être inscrits sur une seule et même liste spéciale, est limité au nombre que comporte la contexture de la formule ;

d) Tableau IV : le cas échéant, le nombre des sacs vides appartenant à une Administration autre que celle à laquelle la dépêche est adressée doit être mentionné séparément avec indication de cette Administration. Sont, en outre, mentionnées au tableau IV les lettres de service ouvertes et les communications ou recommandations diverses du bureau expéditeur ayant trait au service d'échange ;

e) Tableau V : ce tableau est destiné à l'inscription des envois recommandés lorsqu'il n'est pas exclusivement fait usage de listes spéciales. Si les Administrations correspondantes se sont entendues pour l'inscription globale des objets recommandés sur les feuilles d'avis, le nombre total de ces objets doit être indiqué en chiffres et en toutes lettres. Lorsque la dépêche ne contient pas d'envois recommandés, la mention « Néant » est portée au tableau V.

3. Les Administrations peuvent s'entendre pour créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis lorsqu'elles le jugent nécessaire. Elles peuvent, notamment, disposer les tableaux V et VI conformément à leurs besoins.

4. Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, et que, dans les relations entre les Administrations intéressées, les feuilles d'avis ne sont pas numérotées par application du § 2, lettre b), ce bureau se borne à envoyer une feuille d'avis négative dans la prochaine dépêche.

5. Quand les dépêches closes doivent être transmises au moyen de navires que l'Administration intermédiaire dont ils dépendent n'utilise pas régulièrement pour ses propres transports, le poids des lettres et autres objets doit être indiqué sur l'adresse de ces dépêches lorsque l'Administration chargée d'assurer l'embarquement le demande.

Article *162*.

Transmission des envois recommandés.

1. Les envois recommandés et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues à l'article *161*, § 2, sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés ou plombés de manière à en préserver le contenu. Les scellés peuvent aussi consister en *métal léger* ou en matière plastique. *Les empreintes des cachets, des plombs ou des scellés doivent reproduire, en caractères latins très lisibles, le nom du bureau d'origine ou une indication suffisante pour permettre d'identifier ce bureau.* Les envois recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie une ou plusieurs listes spéciales, chacun d'elles est enliassée avec les objets recommandés auxquels elle se rapporte et placée après le premier objet de la liasse. En cas d'utilisation de plusieurs sacs, chacun d'eux doit contenir une liste spéciale sur laquelle sont décrits les objets qu'il renferme.

2. Sous réserve d'entente entre les Administrations intéressées et lorsque le volume des envois recommandés le permet, ces envois peuvent être insérés dans l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis. Cette enveloppe doit être cachetée.

3. En aucun cas, les envois recommandés ne peuvent être insérés dans la même liasse que les objets ordinaires.

4. Sous réserve d'entente entre les Administrations, les envois recommandés autres que les lettres et les cartes postales expédiés dans des sacs distincts, peuvent être accompagnés de listes spéciales sur lesquelles ils sont inscrits globalement.

5. Autant que possible, un même sac ne doit pas comprendre plus de 600 envois recommandés.

6. Au paquet d'envois recommandés est attachée extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis ; lorsque les envois recommandés sont renfermés dans un sac, ladite enveloppe est fixée au col de ce sac.

7. S'il y a plus d'un paquet ou sac d'envois recommandés, chacun des paquets ou sacs supplémentaires est muni d'une étiquette indiquant la nature du contenu.

Article *163*.

Transmission des envois exprès.

1. Les envois exprès ordinaires sont réunis en une liasse spéciale munie d'une étiquette portant, *en caractères très apparents*, la mention « Exprès » et insérés, par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

2. Toutefois, si cette enveloppe doit être fixée au col du sac des envois recommandés (article *162*, § 6), la liasse des envois exprès est placée dans le sac extérieur. La présence, dans la dépêche, des correspondances de l'espèce est alors annoncée par une fiche placée dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis. La même procédure est suivie lorsque les envois exprès n'ont pu être joints à la feuille d'avis en raison de leur nombre, de leur forme ou de leurs dimensions.

3. Les envois exprès recommandés sont classés, à leur ordre, parmi les autres envois recommandés et la mention « Exprès » est portée dans la colonne « Observations » du tableau V de la feuille d'avis ou des listes spéciales, en regard de l'inscription de chacun d'eux. En cas d'inscription globale, la présence d'envois recommandés à remettre par exprès est signalée simplement par la mention « Exprès » au tableau V de la feuille d'avis.

Article *164*.

Confection des dépêches.

1. En règle générale, les objets sont classés et enliassés par nature de correspondances, les lettres et les cartes postales étant comprises dans la même liasse et les journaux et écrits périodiques devant faire l'objet de liasses distinctes de celles des imprimés ordinaires. Les liasses sont désignées par des étiquettes portant l'indication du bureau destinataire ou réexpéditeur des envois insérés dans les liasses. Les objets de correspondance susceptibles d'être enliassés doivent être disposés dans le sens de l'adresse. Les objets affranchis sont séparés de ceux qui ne le sont pas ou le sont insuffisamment et les étiquettes de liasses d'objets non ou insuffisamment affranchis sont frappés du Timbre T.

2. Les lettres portant des traces d'ouverture, de détérioration ou d'avarie doivent être munies d'une mention du fait et frappées du timbre à date du bureau qui l'a constaté.

3. Les mandats de poste expédiés à découvert sont réunis en une liasse distincte, qui doit être insérée dans un paquet ou sac contenant des objets recommandés et éventuellement dans le paquet ou sac avec valeurs déclarées. Si la dépêche ne comprend ni objets recommandés ni valeurs déclarées, les mandats sont placés dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis ou enliassés avec celle-ci.

4. Les dépêches sont renfermées dans des sacs dont le nombre doit être réduit au strict minimum. Ces sacs sont convenablement clos, cachetés ou plombés et étiquetés. *Les scellés peuvent aussi être en métal léger ou en matière plastique.* Lorsqu'il est fait usage de ficelle, celle-ci, avant d'être nouée, doit être passée deux fois autour du col, de manière qu'un des deux bouts soit tiré par dessous les enroulements (*voir l'illustration figurant à la fin des formules annexées au Règlement*). Les empreintes des *cachets, des plombs ou des scellés* doivent reproduire, en caractères latins très lisibles, le nom du bureau d'origine ou une indication suffisante pour permettre de déterminer ce *bureau*.

5. Les étiquettes des dépêches doivent être en toile, carton fort *muni d'un œillet*, parchemin ou en papier collé sur une planchette. *Leur conditionnement et leur texte doivent être conformes au modèle C 28 ci-annexé.* Dans les relations entre bureaux limitrophes, il peut être fait usage d'étiquettes en papier fort; *celles-ci* doivent toutefois avoir une consistance suffisante pourr résister aux diverses manipulations imposées aux dépêches en cours d'acheminement. Les étiquettes sont confectionnées dans les couleurs suivantes :

a) En rouge vermillon, pour les sacs contenant des envois recommandés;

b) En blanc, pour les sacs ne contenant que des lettres et des cartes postales ordinaires;

c) En bleu clair, pour les sacs contenant exclusivement d'autres objets ordinaires;

d) En vert, pour les sacs contenant seulement des sacs vides renvoyés à l'origine.

6. Les sacs contenant de la correspondance ordinaire mixte (lettres, cartes postales et autres objets) doivent être munis de l'étiquette blanche.

7. L'emploi d'étiquettes de couleur rouge vermillon, *blanche, bleu* clair *et verte* est *obligatoire*.

8. Une étiquette blanche peut être également utilisée conjointement avec une fiche de 5 × 3 centimètres de l'une des couleurs visées au § 5.

9. Les étiquettes portent l'indication imprimée en petits caractères latins du nom du bureau expéditeur et, en caractères latins gras, du nom du bureau destinataire, précédés respectivement des mots « de » et « pour ». Dans les échanges entre les Pays éloignés non effectués par des services maritimes directs *et dans les relations avec d'autres Pays qui le demandent expressément*, ces indications sont complétées par la mention de la date d'expédition, du numéro de l'envoi et du port de *débarquement*.

10. Les sacs doivent indiquer d'une façon lisible, en caractères latins, le bureau ou le Pays d'origine et porter la mention « Postes » ou toute autre analogue les signalant comme dépêches postales.

11. Les bureaux intermédiaires ne doivent porter aucun numéro d'ordre sur les étiquettes des sacs ou paquets de dépêches closes en transit.

12. Sauf *accord* contraire, les dépêches peu volumineuses ou négatives sont simplement enveloppées de papier fort de manière à éviter toute détérioration du contenu, puis *ficelées, cachetées*, plombées *ou munies de scellés en métal léger ou en matière plastique. En cas de fermeture au moyen de plombs ou de scellés en métal léger ou en matière plastique*, ces dépêches doivent être conditionnées de telle façon que la ficelle ne puisse pas être détachée. Lorsqu'elles ne contiennent que des correspondances ordinaires, elles peuvent être fermées au moyen de cachets gommés portant l'indication imprimée du bureau de l'Administration expéditrice. *Les Administrations peuvent s'entendre en vue d'utiliser la même fermeture pour les dépêches contenant des envois recommandés qui, en raison de leur petit nombre, sont transportés en paquets ou sous enveloppes.* Les suscriptions des paquets *et des enveloppes* doivent correspondre, en ce qui concerne les indications imprimées et les couleurs, aux dispositions prévues aux §§ 4 à 11 pour les étiquettes des sacs de correspondances.

13. Lorsque le nombre ou le volume des envois exige l'emploi de plus d'un sac, des sacs distincts doivent, autant que possible, être utilisés:

a) Pour les lettres et cartes postales;

b) Pour les autres objets; le cas échéant, des sacs distincts doivent encore être utilisés pour les petits paquets; les étiquettes de ces derniers sacs portent la mention « Petits paquets ».

14. Le paquet ou sac des envois recommandés, réuni avec la feuille d'avis de la façon prévue à l'article *162*, § 6, est placé dans un des sacs de lettres ou dans un sac spécial; le sac extérieur doit porter, en tout cas, l'étiquette rouge. Lorsqu'il y a plus d'un sac d'envois recommandés, les sacs supplémentaires peuvent être expédiés à découvert munis de l'étiquette rouge.

15. L'étiquette du sac ou paquet renfermant la feuille d'avis, même si celle-ci est négative, est toujours revêtue de la lettre F tracée d'une manière apparente et peut comporter l'indication du nombre de sacs composant la dépêche.

16. Conformément aux dispositions du § 5, une étiquette rouge ne doit être employée que si le sac contient des envois recommandés.

17. Le poids de chaque sac ne doit en aucun cas dépasser 30 kilogrammes.

18. Les bureaux d'échange insèrent autant que possible, dans leurs propres dépêches pour un bureau déterminé, toutes les dépêches de petites dimensions (paquets ou sacs) qui leur parviennent pour ce bureau.

19. *Tous* les paquets d'imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination peuvent être renfermés dans un ou plusieurs sacs spéciaux; dans ce cas *les paquets d'imprimés ne sont pas soumis aux limites de poids prévues à l'article 49, § 1, de la Convention.* En plus des indications réglementaires, on doit mentionner, sur l'étiquette, les renseignements concernant le destinataire des envois. *Sauf avis contraire, les sacs spéciaux dont il s'agit peuvent contenir des* envois recommandés; *ces derniers* sont inscrits sur une liste spéciale C 13 et séparés des autres envois compris dans la dépêche.

Article *165*.

Remise des dépêches.

1. Sauf *accord* contraire entre les Administrations intéressées, la remise des dépêches entre deux bureaux correspondants s'effectue au moyen d'un bordereau de livraison conforme au modèle C 18 ci-annexé. Ce bordereau est établi en trois exemplaires :

— le premier, dûment signé par le service transporteur, est conservé au bureau de départ;

— le deuxième est confié au service transporteur qui le conserve après avoir recueilli la décharge du service qui prend livraison des dépêches;

— le troisième accompagne les dépêches.

2. *Lorsque la remise des dépêches entre deux bureaux correspondants a lieu par l'entremise d'un service maritime, le bureau d'échange d'origine peut établir un quatrième exemplaire que lui renvoie le bureau d'échange de destination après l'avoir approuvé. Dans ce cas, le troisième et le quatrième exemplaire accompagnent les dépêches.*

3. Seuls les sacs et paquets signalés par des étiquettes rouges, *qui* doivent à *leur* livraison être soumis à une vérification complète de leur fermeture et de leur conditionnement, *sont inscrits en détail*

sur le bordereau de livraison C 18. Quant aux autres sacs et paquets dont la *vérification est* facultative, *ils sont inscrits* globalement *par catégorie sur le bordereau précité et chaque catégorie est remise en bloc.*

4. Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, une dépêche ne peut pas être refusée pour cause d'avarie. Lorsqu'une dépêche est reçue en mauvais état par un bureau intermédiaire, elle doit être mise telle quelle sous nouvel emballage. Le bureau qui effectue le remballage doit porter les indications de l'étiquette originale sur la nouvelle étiquette et apposer sur celle-ci une empreinte de son timbre à date, précédée de la mention « Remballé à ... ».

Article *166.*

Vérification des dépêches.

1. Lorsqu'un bureau intermédiaire doit procéder au remballage d'une dépêche, il en vérifie le contenu s'il présume que celui-ci n'est pas resté intact. Il dresse un bulletin de vérification conforme au modèle C 14 ci-annexé en se conformant aux dispositions des §§ 4 à 6. Ce bulletin est envoyé au bureau d'échange d'où la dépêche a été reçue; une copie en est adressée au bureau d'origine et une autre est insérée dans la dépêche remballée.

2. Le bureau destinataire vérifie si la dépêche est au complet et si les inscriptions de la feuille d'avis et, le cas échéant, des listes spéciales d'envois recommandés sont exactes. En cas de manque d'une dépêche ou d'un ou plusieurs sacs en faisant partie, d'objets recommandés, d'une feuille d'avis, d'une liste spéciale d'envois recommandés, ou lorsqu'il s'agit de toute autre irrégularité, le fait est constaté immédiatement par deux agents. Ceux-ci font les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes en ayant soin, le cas échéant, de biffer les indications erronées, mais de manière à laisser lisibles les inscriptions primitives. A moins d'une erreur évidente, les rectifications prévalent sur la déclaration originale.

3. Lorsqu'un bureau reçoit des feuilles d'avis ou des listes spéciales qui ne lui sont pas destinées, il envoie ces documents au bureau de destination ou, si ses règlements internes le prescrivent, des copies certifiées conformes.

4. Les faits constatés sont signalés, au moyen d'un bulletin de vérification, au bureau d'origine de la dépêche et, en cas de manquant réel, au dernier bureau intermédiaire, par le premier courrier utilisable après vérification complète de la dépêche. Les indications de ce bulletin doivent spécifier aussi exactement que possible de quel sac, paquet ou objet il s'agit.

5. *Lorsqu'il* s'agit d'irrégularités importantes permettant de présumer une perte ou une spoliation, l'enveloppe ou le sac ainsi que la ficelle et le cachet ou plomb de fermeture du paquet ou du sac des envois recommandés sont, à moins d'impossibilité motivée, joints au bulletin de vérification destiné au bureau d'origine. Il en est de même de l'enveloppe ou du sac extérieur, avec leur ficelle, leur étiquette, leur cachet ou plomb de *fermeture.*

6. Dans les cas prévus aux §§ 1 à 3, le bureau d'origine et, le cas échéant, le dernier bureau d'échange intermédiaire peuvent, en outre, être avisés par télégramme aux frais de l'Administration qui expédie celui-ci. Un avis télégraphique doit être émis toutes les fois que la dépêche présente des traces évidentes de spoliation, afin que le bureau expéditeur ou intermédiaire procède sans aucun retard à l'instruction de l'affaire et, le cas échéant, avise également par télégramme l'Administration précédente pour la continuation de l'enquête.

7. Lorsque l'absence d'une dépêche est le résultat d'un défaut de coïncidence des courriers ou lorsqu'elle est dûment expliquée sur le bordereau de remise, l'établissement d'un bulletin de vérification n'est nécessaire que si la dépêche ne parvient pas au bureau destinataire par le prochain courrier.

8. Dès la rentrée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, il y a lieu d'adresser à ces bureaux par le premier courrier un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

9. Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins de vérification les renvoient le plus promptement possible après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu. Si ces bulletins ne sont pas renvoyés à l'Administration d'origine dans le délai de deux mois à compter de la date de leur expédition, ils sont considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés par les bureaux auxquels ils ont été adressés. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les Pays éloignés.

10. Lorsqu'un bureau réceptionnaire auquel la vérification de la dépêche incombait n'a pas fait parvenir au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, par le premier courrier utilisable après la vérification, un bulletin constatant des irrégularités quelconques, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant reçu la dépêche et son contenu. La même présomption existe pour les irrégularités dont la mention a été omise ou signalée d'une manière incomplète dans le bulletin de vérification; il en est ainsi lorsque les dispositions du présent article concernant les formalités à remplir n'ont pas été observées.

11. Les bulletins de *vérification* et les pièces annexées sont transmis sous pli recommandé.

Article *167.*

Acheminement des dépêches.

Afin de déterminer le parcours le plus favorable *et la durée de transmission de la dépêche-avion,* le bureau *d'échange* d'origine peut adresser au bureau destinataire de la dépêche un bulletin d'essai conforme au modèle C 27 ci-annexé. Le bulletin doit être inséré dans la dépêche et joint à la feuille d'avis; *dûment remplis par le bureau d'origine, les bulletins d'essai des dépêches-avion sont retournés par avion et ceux des dépêches par voie de surface sont retournés par la voie la plus rapide.*

Article *168.*

Echange en dépêches closes.

1. L'échange des correspondances en dépêches closes est réglé d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

2. Il est obligatoire de former des dépêches closes toutes les fois qu'une des Administrations intermédiaires en fait la demande, se fondant sur le fait que le nombre des correspondances à découvert est de nature à entraver ses opérations.

3. Les Administrations par l'intermédiaire desquelles des dépêches closes sont à expédier doivent être prévenues en temps opportun.

4. En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux Administrations par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs Pays tiers, l'Administration d'origine de la dépêche en donne connaissance aux Administrations de ces Pays.

5. S'il s'agit d'une modification dans la voie d'acheminement des dépêches, la nouvelle voie à suivre doit être indiquée aux Administrations qui effectuaient précédemment le transit, tandis que l'ancienne voie est signalée, pour mémoire, aux Administrations qui assureront désormais ce transit.

Article *169.*

Transit en dépêches closes et transit à découvert.

1. Les Administrations peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service.

2. La transmission des correspondances à découvert à une Administration intermédiaire doit se limiter strictement aux cas où la confection de dépêches closes, soit pour le Pays de destination même, soit pour un Pays plus proche de ce dernier, ne se justifie pas.

3. *Lorsque leur nombre le permet, les correspondances transmises à découvert à une Administration doivent être séparées par Pays de destination et réunies en liasses étiquetées au nom de chacun de ces Pays.*

Article *170.*

Acheminement des correspondances.

1. Chaque Administration est obligée d'acheminer, par les voies les plus rapides qu'elle emploie pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration.

2. Lorsqu'une dépêche se compose de plusieurs sacs, ceux-ci doivent, autant que possible, rester réunis et être acheminés par le même courrier.

3. Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés sur leur destination par la voie la plus prompte.

4. L'Administration du Pays d'origine a la faculté d'indiquer la voie à suivre par les dépêches closes qu'elle expédie, pourvu que l'emploi de cette voie n'entraine pas, pour une Administration intermédiaire, des frais spéciaux.

Article *171.*

Dépêches échangées avec des bâtiments *ou des avions* de guerre.

1. L'établissement d'un échange, en dépêches closes, entre une Administration postale et des divisions navales ou des bâtiments de guerre de même nationalité, ou entre une division navale ou un bâtiment de guerre et une autre division navale ou un autre bâtiment de guerre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux Administrations intermédiaires.

2. La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit :

Du bureau de.....

Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à..... / le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à ..... } (Pays).

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à..... / Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à..... / Pour le bureau de..... } (Pays).

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à..... / Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à..... } (Pays).

Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à..... / le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à ..... } (Pays).

3. Les dépêches à destination ou provenant de divisions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

4. Le capitaine d'un paquebot postal qui transporte des dépêches à destination d'une division navale ou d'un bâtiment de guerre les tient à la disposition du commandant de la division ou du bâtiment destinataire en prévision du cas où celui-ci viendrait lui en demander la livraison en route.

5. Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y parviennent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste jusqu'à leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée, soit par l'administration postale d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire, soit enfin par un consul de même nationalité.

6. Celles des dépêches dont il s'agit qui portent la mention « Aux soins du Consul d..... » sont consignées au consulat indiqué. Elles peuvent ultérieurement, à la demande du consul, être réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

7. Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire ; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse tant qu'elles n'ont pas été livrées au bâtiment de guerre destinataire.

8. *Après accord entre les Administrations intéressées, la procédure ci-dessus est également applicable, le cas échéant, aux dépêches échangées avec des avions de guerre.*

Article 172.

Renvoi des sacs vides.

1. Sauf accord contraire entre les Administrations correspondantes, les sacs doivent être renvoyés vides, par le prochain courrier, dans une dépêche directe pour le Pays auquel ces sacs appartiennent. Le nombre des sacs renvoyés par chaque dépêche doit être inscrit sous la rubrique « Indications de service » de la feuille d'avis.

2. Le renvoi est effectué entre les bureaux d'échange désignés à cet effet. Les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour les modalités du renvoi. Dans les relations à longue distance, elles ne doivent, en règle générale, désigner qu'un seul bureau chargé d'assurer la réception des sacs vides qui leur sont renvoyés.

3. Les sacs vides doivent être roulés en paquets convenables; le cas échéant, les planchettes à étiquettes ainsi que les étiquettes en toile, parchemin ou autre matière solide doivent être placées à l'intérieur des sacs. Les paquets doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom du bureau d'échange d'où les sacs reçus, chaque fois qu'ils sont renvoyés par l'intermédiaire d'un autre bureau d'échange.

4. Si les sacs vides à renvoyer ne sont pas trop nombreux, ils peuvent être placés dans les sacs contenant la correspondance; dans le cas contraire, ils doivent être placés à part dans des sacs cachetés, étiquetés au nom des bureaux d'échange. Les étiquettes doivent porter la mention « Sacs vides ».

5. Si le contrôle exercé par une Administration établit que des sacs lui appartenant n'ont pas été renvoyés à ses services dans un délai supérieur à celui qui est nécessité par la durée des acheminements (aller et retour), elle est en droit de réclamer le remboursement de la valeur de ces sacs, prévue au § 6. Ce remboursement ne peut être refusé par l'Administration en cause que si elle est en mesure de prouver le renvoi des sacs manquants.

6. Chaque Administration fixe périodiquement et uniformément pour toutes les espèces de sacs qui sont utilisés par ses bureaux d'échange, une valeur moyenne en francs et la communique aux Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international.

TITRE V

Dispositions concernant les frais de transit.

CHAPITRE I

Opérations de statistique

Article 173.

Période et durée de la statistique.

1. Les frais de transit prévus aux articles 79 et suivants de la Convention sont établis sur la base de statistiques dressées une fois tous les trois ans et alternativement pendant les quatorze ou vingt-huit premiers jours du mois de mai ou pendant les quatorze ou vingt-huit premiers jours qui suivent le 14 octobre.

2. La statistique est dressée pendant la deuxième année de chaque période triennale.

3. Les dépêches confectionnées à bord des navires sont comprises dans les statistiques lorsqu'elles sont débarquées pendant la période de statistique.

4. *Sauf accord contraire entre les Administrations intéressées, sont également comprises dans les statistiques* les dépêches-avion transportées par voie de surface sur une partie de leur parcours.

5. La statistique d'octobre-novembre *1958* s'applique selon les dispositions de la Convention de *Bruxelles 1952*, aux années *1957*, *1958* et 1959 ; celle de mai 1961 s'applique aux années 1960, *1961* et *1962*.

6. Les payements annuels des frais de transit à effectuer en raison d'une statistique doivent être continués provisoirement, jusqu'à ce que les comptes établis d'après la statistique suivante soient approuvés ou considérés comme admis de plein droit (article *182*). A ce moment, il est procédé à la régularisation des payements effectués à titre provisoire.

Article 174.

Confection et désignation des dépêches closes pendant la période de statistique.

1. Le nombre des sacs utilisés pour la confection d'une dépêche doit être réduit au strict minimum.

2. Pendant la période de statistique, toutes les dépêches échangées en transit doivent être munies en dehors des étiquettes ordinaires, d'une étiquette spéciale portant, *en caractères très apparents*, la mention « Statistique », suivie de l'indication « 5 kilogrammes », « 15 kilogrammes » ou « 30 kilogrammes », selon la catégorie de poids (article *175*, § 1).

3. En ce qui concerne les sacs qui ne contiennent que des sacs vides ou des correspondances exemptes de tous frais de transit (article *80* de la Convention), la mention « Statistique » est suivie du mot « Exempt ».

4. La feuille d'avis de la dernière dépêche expédiée pendant la période de statistique doit comporter la mention « Dernier envoi de la période de statistique ». Lorsque le bureau expéditeur n'a pas été en mesure de porter cette indication, par suite notamment de l'instabilité des liaisons, il avise dès que possible par avion le bureau destinataire de la date et du numéro de la dernière dépêche comprise dans la statistique.

Article 175.

Constatation du nombre de sacs et du poids des dépêches closes.

1. En ce qui concerne les dépêches qui donnent lieu au payement de frais de transit, le bureau d'échange expéditeur fait usage d'une feuille d'avis spéciale conforme au modèle C 15 ci-annexé. Il inscrit sur cette feuille d'avis le nombre de sacs en les répartissant, le cas échéant, dans les catégories suivantes :

NOMBRE DE SACS DONT LE POIDS BRUT		
ne dépasse pas 5 kg (sacs légers). 1	dépasse 5 kg sans excéder 15 kg (sacs moyens). 2	dépasse 15 kg sans excéder 30 kg (sacs lourds). 3
Nombre de sacs exempts de frais de transit :		

2. Le nombre de sacs exempts de frais de transit doit être le total de ceux qui portent l'indication « Statistique—Exempt », d'après les dispositions de l'article *174*, § 3.

3. Les indications des feuilles d'avis sont vérifiées par le bureau d'échange destinataire. Si ce bureau constate une erreur dans les nombres inscrits, il rectifie la feuille et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification conforme au modèle C 16 ci-annexé. Toutefois, en ce qui concerne le poids d'un sac, l'indication du bureau d'échange expéditeur est tenue pour valable, à moins que le poids réel ne dépasse de plus de 250 grammes le poids maximum de la catégorie dans laquelle ce sac a été inscrit.

Article *176*.

Etablissement des relevés des dépêches closes.

1. Aussitôt que possible après la réception de la dernière dépêche formée pendant la période de statistique, les bureaux destinataires dressent en autant d'expéditions qu'il y a d'Administrations intéressées, y compris celle du lieu de départ, des relevés conformes au modèle C 17 ci-annexé et transmettent ces relevés, qui doivent indiquer dans la plus large mesure possible les détails de la route suivie et des services utilisés, aux bureaux d'échange de l'Administration expéditrice pour être revêtus de leur acceptation. La voie aérienne est utilisée lorsqu'elle présente un avantage. Après avoir accepté les relevés, les bureaux d'échange les transmettent à leur administration centrale qui les répartit entre les Administrations intéressées.

2. Si, dans le délai de trois mois (quatre mois dans les échanges avec les Pays éloignés), à compter du jour de l'expédition de la dernière dépêche à comprendre dans la statistique, les bureaux d'échange de l'Administration expéditrice n'ont pas reçu le nombre de relevés indiqué au § 1, ces bureaux dressent eux-mêmes lesdits relevés d'après leurs propres indications et en inscrivant sur chacun d'eux la mention : « Les relevés C 17 du bureau destinataire ne sont pas parvenus dans le délai réglementaire ». Ils les transmettent ensuite à leur Administration centrale qui les répartit entre les Administrations en cause.

3. Si, dans un délai de six mois après l'expiration de la période de statistique, l'Administration expéditrice n'a pas réparti les relevés C 17 entre les Administrations des Pays intermédiaires, celles-ci les établissent d'office, d'après leurs propres indications. Ces documents, revêtus de la mention « Etabli d'office », doivent être obligatoirement annexés au compte C 20 adressé aux Administrations expéditrices, en accord avec les dispositions de l'article *182*, § 6.

Article *177*.

Dépêches closes échangées avec des bâtiments *ou des avions* de guerre.

1. Il incombe aux Administrations postales des Pays dont relèvent des bâtiments *ou des avions* de guerre de dresser les relevés C 17 relatifs aux dépêches expédiées ou reçues par ces bâtiments *ou ces avions*. Les dépêches expédiées pendant la période de statistique, à l'adresse des bâtiments *ou des avions* de guerre doivent porter, sur des étiquettes, la date d'expédition.

2. Si ces dépêches sont réexpédiées, l'Administration réexpéditrice en informe l'Administration du Pays dont le bâtiment *ou l'avion* relève.

Article *178*.

Bulletin de transit.

1. Lorsque la route à suivre et les services de transport à utiliser pour les dépêches expédiées pendant la période de statistique sont inconnus ou incertains, l'Administration d'origine doit, à la demande de l'Administration de destination, préparer pour chaque dépêche un bulletin de couleur verte conforme au modèle C 19 ci-annexé. L'Administration d'origine peut également expédier ce bulletin sans une demande formelle de l'Administration de destination, si les circonstances paraissent l'exiger.

2. Les feuilles d'avis des dépêches qui donnent lieu à l'établissement dudit bulletin doivent être revêtues, en tête *et en caractères très apparents, de la mention* « Bulletin de transit ». La même *mention est* portée, *également en caractères très apparents*, sur les étiquettes spéciales « Statistiques » dont il est question à l'article *174*, § 2.

3. Le bulletin de transit doit être transmis à découvert avec les dépêches auxquelles il se rapporte, aux différents services qui participent au transport de ces dépêches. Dans chaque Pays intéressé, les bureaux d'échange d'entrée et de sortie, à l'exclusion de tout autre bureau intermédiaire, consignent sur le bulletin les renseignements concernant le transit effectué par eux. Le dernier bureau d'échange intermédiaire transmet le bulletin C 19 au bureau de destination, lequel y indique la date exacte d'arrivée de la dépêche. Le bulletin C 19 est *renvoyé au* bureau d'origine à l'appui du relevé C 17.

4. La présence d'un bulletin de transit doit être signalée dans la colonne « Observations » du bordereau de livraison C 18 avec les initiales B. T. Lorsqu'un bulletin de transit dont l'expédition a été signalée sur le bordereau de livraison ou annoncée en tête de la feuille d'avis fait défaut, le bureau d'échange intermédiaire ou de destination est tenu de le réclamer sans retard.

Article *179*.

Dérogations aux articles *175*, *176* et *178*.

1. Chaque Pays a la faculté de notifier aux autres Pays, par l'intermédiaire du Bureau international, que les bulletins de vérification C 16, les relevés C 17 et les bulletins de transit C 19 doivent être adressés à son Administration centrale.

2. Cette dernière est, dans ce cas, substituée aux bureaux d'échange pour l'établissement des relevés C 17 conformément aux dispositions de l'article 176, § 2.

Article *180*.

Revision des comptes de frais de transit.

1. A moins d'entente entre les Administrations intéressées, chacune d'elles peut demander une revision des comptes de frais de transit et, le cas échéant, l'établissement d'une statistique spéciale dans les cas suivants :

a) Utilisation de la voie aérienne au lieu et place de la voie de surface pour le transport des dépêches ;

b) Modification importante dans l'acheminement par voie de surface des dépêches d'un Pays pour un ou plusieurs autres Pays ;

c) Constatation, par une Administration intermédiaire, dans les six mois qui suivent la période de statistique, qu'il existe entre les expéditions faites par une Administration pendant la période de statistique et le trafic normal une différence de 20 % au moins sur les poids totaux des dépêches expédiées en *transit ;*

d) Constatation, par une Administration intermédiaire, que le poids total des dépêches en transit a augmenté d'au moins 100 % ou diminué d'au moins 50 % par rapport aux données de la dernière *statistique*.

2. Les résultats d'une statistique de transit spéciale dressée sur la base des dispositions du § 1 ne sont pris en considération que s'ils affectent de plus de 5.000 francs par an les comptes entre l'Administration d'origine et l'Administration intéressée.

3. Si la modification dépasse cette somme, elle doit porter effet sur les décomptes de l'Administration d'origine avec les Administrations qui ont effectué le transit antérieurement et les Administrations qui l'assurent postérieurement à la modification survenue, même lorsque la réduction des comptes n'atteint pas pour certaines Administrations le minimum fixé.

4. Par dérogation aux dispositions des §§ 1 à 3, et en cas de déviation complète et permanente de dépêches d'un Pays intermédiaire par un autre Pays, les frais de transit dus par l'Administration d'origine au Pays qui a effectué le transit antérieurement sur la base de la dernière statistique, doivent être payés par l'Administration intéressée au nouveau Pays transitaire à partir de la date à laquelle a été constatée ladite déviation.

Article *181*.

Services extraordinaires.

Sont seuls considérés comme services extraordinaires donnant lieu à la perception de frais de transit spéciaux les services automobiles Syrie-Iraq.

CHAPITRE II

COMPTABILITÉ. — RÈGLEMENT DES COMPTES

Article *182*.

Compte des frais de transit.

1. Pour l'établissement des comptes de transit, les sacs légers, moyens ou lourds, tels qu'ils sont définis à l'article *175*, sont portés en compte respectivement pour les poids moyens de 2, 10 ou 22 kilogrammes.

2. Les montants totaux de l'avoir pour les dépêches closes sont multipliés par 26 ou 13 selon le cas, et le produit sert de base à des comptes particuliers établissant en francs les sommes annuelles revenant à chaque Administration.

3. Dans le cas où le multiplicateur 26 ou 13 ne répond pas au trafic normal, les Administrations intéressées s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur qui vaut pendant les années aux-

quelles s'applique la statistique. Toutefois, un nouveau multiplicateur ne peut être adopté que si la différence constatée entre le trafic forfaitaire révélé par la statistique et le trafic réel se traduit par une modification du compte des frais de transit supérieure à 5.000 francs par an.

4. Le soin de dresser les comptes incombe à l'Administration créancière qui les transmet à l'Administration débitrice.

5. Afin de tenir compte du poids des sacs et de l'emballage, ainsi que des catégories de correspondances exemptes de tous frais de transit en conformité des dispositions de l'article *80* de la Convention, le montant total du compte des dépêches closes est réduit 10 p. 100.

6. Les comptes particuliers sont dressés en double expédition, sur formule conforme au modèle C 20 ci-annexé, et d'après les relevés C 17. Ils sont transmis à l'Administration expéditrice aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai de dix mois suivant l'expiration de la période de statistique. Les relevés C 17 ne sont fournis à l'appui du compte C 20 que s'ils ont été établis d'office par l'Administration intermédiaire (article *176*, § 3, ou sur demande de l'Administration expéditrice.

7. Si l'Administration qui a envoyé le compte particulier n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de trois mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.

Article *183*.

Décompte général annuel. Intervention du Bureau international.

1. Le décompte général comprenant les frais de transit est établi annuellement par le Bureau international; exceptionnellement, les Administrations peuvent, si elles le jugent utile, convenir de régler leurs comptes directement entre elles.

2. Aussitôt que les comptes particuliers entre deux Administrations sont approuvés ou considérés comme admis de plein droit (article *182*, § 7), chacune de ces Administrations transmet sans retard, au Bureau international, un relevé conforme au modèle C 21 ci-annexé et indiquant les montants totaux de ces comptes. En même temps, une copie du relevé est adressée à l'Administration intéressée.

3. Dans le solde, il est fait abandon des centimes.

4. En cas de différences entre les indications correspondantes fournies par deux Administrations, le Bureau international les invite à se mettre d'accord et à lui indiquer les sommes définitivement arrêtées.

5. Lorsqu'une Administration seulement a fourni le relevé C 21, *le Bureau international en informe l'autre Administration intéressée et lui indique le montant du relevé C 21 reçu. Si, dans l'intervalle d'un mois à compter du jour de son envoi, aucune remarque n'est faite au Bureau international, le montant de ce relevé est considéré comme admis de plein droit.*

6. Dans le cas prévu à l'article 182, § 7, les relevés doivent porter la mention « Aucune observation de l'Administration débitrice n'est parvenue dans le délai réglementaire ».

7. Si deux Administrations se mettent d'accord pour faire un règlement spécial, leurs relevés C 21 portent la mention « Compte réglé à part — à titre d'information » et ne sont pas compris dans le décompte général annuel.

8. Le Bureau international établit, à la fin de chaque année, sur la base des relevés qui lui sont parvenus jusque-là et qui sont considérés comme admis de plein droit, un décompte général annuel des frais de transit. Le cas échéant, il se conforme à la règle fixée à l'article *173*, § 6, pour les payements annuels.

9. Le décompte indique :

a) Le doit et l'avoir de chaque Administration;

b) Le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration;

c) Les sommes à payer par les Administrations débitrices;

d) Les sommes à recevoir par les Administrations créancières.

10. Le Bureau international procède par voie de compensation, de manière à restreindre au minimum le nombre des payements à effectuer.

11. Les décomptes généraux annuels doivent être transmis aux Administrations par le Bureau international, aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration du premier trimestre de l'année qui suit celle de leur établissement.

Article *184*.

Payement des frais de transit.

1. Si le paiement du solde résultant du décompte général annuel du Bureau international n'est pas effectué un an après l'expiration du délai réglementaire (article *117*, §§ 12 et 13), il est loisible à l'Administration créancière d'en informer le Bureau, qui invite l'Administration débitrice à payer dans un délai ne devant pas dépasser quatre mois.

2. Si le paiement des sommes dues n'est pas effectué à l'expiration de ce nouveau délai, le Bureau international les fait figurer dans le décompte général annuel suivant, à l'avoir de l'Administration créancière. Dans ce cas, des intérêts composés sont dus, c'est-à-dire que l'intérêt est ajouté au capital à la fin de chaque année jusqu'à parfait paiement.

3. En cas d'application des dispositions du § 2, le décompte général dont il s'agit et ceux des quatre années qui suivent ne doivent pas contenir, autant que possible, dans les soldes résultant du tableau de compensation, des sommes à payer par l'Administration défaillante à l'Administration créancière intéressée.

Article 185.

Correspondance courante entre Administrations postales.

Les Administrations ont la faculté d'employer pour l'échange de leur correspondance courante une formule conforme au modèle C 29 ci-annexé.

TITRE VI

Dispositions diverses.

CHAPITRE UNIQUE

Article *186*.

Timbres-poste et empreintes d'affranchissement.

1. Les empreintes produites par les machines à affranchir doivent être de couleur rouge vif, quelle que soit la valeur qu'elles représentent.

2. Les timbres-poste et les empreintes *des machines à affranchir utilisées par des particuliers possédant un permis de l'Administration postale du Pays d'origine* doivent porter, autant que possible en caractères latins, l'indication du Pays d'origine et mentionner leur valeur d'affranchissement d'après le *recueil* des équivalents adoptés. L'indication du nombre d'unités ou de fractions de l'unité monétaire, servant à exprimer cette valeur, est faite en chiffres arabes. *Les empreintes d'affranchissement utilisées par les Administrations postales elles-mêmes doivent porter les mêmes indications que celles des particuliers possédant un permis de l'Administration ou, en lieu et place, l'indication du Pays d'origine et la mention « Taxe perçue », « Port payé » ou une expression analogue. Cette mention peut être libellée en français ou dans la langue du Pays d'origine; elle peut aussi revêtir une forme abrégée, par exemple « T. P. » ou « P. P. ».*

3. En ce qui concerne les *objets* affranchis au moyen d'empreintes obtenues à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression (article 53 de la Convention), les indications du Pays d'origine et de la valeur d'affranchissement peuvent être remplacées par le nom du bureau d'origine et la mention « Taxe perçue », « Port payé » ou une expression analogue. Cette mention peut être libellée en français ou dans la langue du Pays d'origine; elle peut aussi revêtir une forme abrégée, par exemple « T. P. » ou « P. P. ». Dans tous les cas, l'indication adoptée doit être encadrée ou soulignée d'un fort trait.

4. Les timbres-poste commémoratifs ou de charité, pour lesquels un supplément de taxe est à payer indépendamment de la valeur d'affranchissement, doivent être confectionnés de façon à éviter tout doute au sujet de cette valeur.

5. Les timbres-poste peuvent être distinctement marqués de perforations à l'emporte-pièce ou d'impressions en relief obtenues au moyen du repoussoir, selon les conditions fixées par l'Administration qui les a émis, pourvu que ces opérations ne nuisent pas à la clarté des indications prévues au § 2.

Article *187*.

Emploi de timbres-poste présumés frauduleux ou d'empreintes présumées frauduleuses de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie.

1. Sous réserve expresse des dispositions que comporte la législation de chaque Pays, la procédure ci-après est suivie pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste pré-

sumés frauduleux ou d'empreintes présumées frauduleuses de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie :

a) Lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste présumé frauduleux (présomption de contrefaçon ou de réemploi) ou d'empreintes présumées frauduleuses de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie est constatée au départ, la figurine n'est altérée d'aucune façon et l'envoi, accompagné d'un avis conforme au modèle C 10 ci-annexé, est adressé sous enveloppe recommandée d'office au bureau destinataire. Un exemplaire de cet avis est transmis, pour information, aux Administrations des Pays d'origine et de destination;

b) L'envoi n'est remis au destinataire, convoqué pour constater le fait, que s'il paie le port dû, fait connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur et met à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, soit l'envoi entier s'il est inséparable du corps du délit présumé, soit la partie de l'envoi (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et l'empreinte ou le timbre signalé comme frauduleux. Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle C 11 ci-annexé, signé par l'agent des postes et par le destinataire. Le refus éventuel de ce dernier est constaté sur ce document.

2. Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui, sous recommandation d'office, à l'Administration du Pays d'origine, qui y donne la suite que comporte sa législation.

3. Les Administrations dont la législation ne permet pas la procédure prévue au § 1, lettres a) et b), doivent en informer le Bureau international aux fins de notification aux autres Administrations.

Article *188.*

Coupons-réponse internationaux.

1. Les coupons-réponse internationaux sont conformes au modèle C 22 ci-annexé. Ils sont imprimés, sur papier portant en filigrane les lettres UPU en grands caractères, par les soins du Bureau international qui les livre aux Administrations au prix coûtant.

2. Chaque Administration a la faculté :

a) De donner aux coupons une perforation distinctive qui ne nuise pas à la lecture du texte et ne soit pas de nature à entraver la vérification de ces valeurs ;

b) De modifier, à la main ou au moyen d'un procédé d'impression, le prix de vente indiqué sur les coupons.

3. Dans les décomptes entre Administrations, la valeur des coupons est calculée à raison de 40 centimes par unité.

4. Le délai d'échange des coupons-réponse est illimité. Les bureaux de poste s'assurent de l'authenticité des titres lors de leur échange et vérifient notamment la présence du filigrane. Les coupons-réponse *peuvent être revêtus* dans le cercle de gauche *de* l'empreinte du *bureau relevant de l'Administration d'émission.* Les coupons dont le texte imprimé ne correspond pas au texte officiel sont refusés comme non valables. Les coupons échangés sont revêtus dans le cercle de droite d'une empreinte du timbre à date du bureau qui en effectue l'échange.

5. Sauf entente contraire, les coupons échangés sont envoyés annuellement, au plus tard dans un délai de six mois après expiration de l'année, aux Administrations qui les ont émis, avec l'indication globale de leur nombre et de leur valeur sur un relevé conforme au modèle C 23 ci-annexé.

6. Les coupons-réponse mis en compte par erreur à une Administration autre que l'Administration d'émission peuvent être compris dans le compte destiné à cette dernière par l'Administration qui les a reçus à tort ; ils sont alors munis d'une remarque correspondante. Cette mise en compte peut être effectuée l'année suivante, pour éviter un compte supplémentaire.

7. Aussitôt que deux Administrations se sont mises d'accord sur le nombre des coupons échangés dans leurs relations réciproques, elles dressent chacune et transmettent au Bureau international un relevé conforme au modèle C 24 ci-annexé indiquant le solde débiteur ou créditeur, si ce solde dépasse 25 francs et si un règlement spécial n'a pas été prévu entre les deux Pays. En même temps, une copie du relevé C 24 est adressée à l'Administration intéressée. A défaut d'accord dans un délai de six mois, l'Administration créancière établit son décompte et l'envoie au Bureau international.

8. Dans tous les cas, il est fait abandon des centimes dans le solde.

9. Si l'une des Administrations seulement fournit son relevé, les indications de celui-ci font foi.

10. Le solde est compris par le Bureau international dans un décompte annuel ; les dispositions spéciales prévues à l'article *184* sont applicables.

11. Lorsque le solde annuel entre deux Administrations ne dépasse pas 25 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout payement.

Article *189.*

Décompte des frais de douane, etc., *avec l'Administration postale de dépôt des envois francs de droits.*

1. Le décompte relatif aux frais de douane, etc., déboursés par chaque Administration pour le compte d'une autre, est effectué au moyen de comptes particuliers mensuels conformes au modèle C 26 ci-annexé, qui sont établis par l'Administration *créancière* dans la monnaie *de son Pays.* Les *parties B des* bulletins d'affranchissement *qu'elle a conservées* sont *inscrites* par ordre alphabétique des bureaux qui ont fait l'avance des frais et suivant l'ordre numérique qui leur a été donné.

2. Si les deux Administrations intéressées assurent également le service des colis postaux dans leurs relations réciproques, elles peuvent comprendre, sauf avis contraire, dans les décomptes des *frais de douane, etc.,* de ce dernier service, ceux de la poste aux lettres.

3. Le compte particulier, accompagné des *parties B* des bulletins d'affranchissement, est transmis à l'Administration *débitrice* au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte. Il n'est pas dressé de compte négatif.

4. La vérification des comptes a lieu dans les conditions fixées par le Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

5. Les décomptes donnent lieu à une liquidation spéciale. Chaque Administration peut, toutefois, demander que ces comptes soient réglés avec ceux des mandats de poste, des colis postaux CP 16 ou enfin avec les comptes R 5 des remboursements, sans y être incorporés.

Article *190.*

Formules à l'usage du public.

En vue de l'application des dispositions de l'article *45,* § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules :

C 1. — Etiquette de douane.
C 2. — Déclaration en douane.
C 3. — Bulletin d'affranchissement.
C 5. — Avis de réception.
C 6. — Enveloppe de réexpédition.
C 7. — Demande de retrait : de modification d'adresse, d'annulation ou de modification du montant du remboursement.
C 8. — Réclamation *concernant* un envoi *ordinaire.*
C 9. — Réclamation *concernant* un envoi recommandé, etc.
C 22. — Coupon-réponse international.
C 25. — Carte d'identité postale.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article *191.*

Mise à exécution et durée du Règlement.

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention postale universelle.

2. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à *Ottawa,* le *3 octobre 1957.*

Pour l'Afghanistan :

Abdul Kayoum.
Kassem Fazili.

Pour l'Afrique du Sud :

L. C. Burke.

Pour l'Albanie :

Jonuz Mersini.

Pour l'Allemagne :

Hans Steinmetz.
Fritz Schuster.
Werner Seebass.
Friedrich Reiss.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

E. George Siedle.
Greever Allan.
Frederick E. Batrus.
David S. Goodson.
Raymond K. Hancock.
Armand J. Rioux.
Edward J. Mahoney.

Pour l'ensemble des territoires des Etats-Unis d'Amérique, y compris le territoire sous tutelle des Iles du Pacifique :

E. George Siedle.
Greever Allan.
Frederick E. Batrus.
David S. Goodson.
Raymond K. Hancock.
Armand J. Rioux.
Edward J. Mahoney.

Pour le royaume de l'Arabie Sédouite :

Ibrahim Bey Silsilah.
A'ouad Hamed Haggag.

Pour la République Argentine :

Norberto Silva d'Herbil.

Pour le Commonweath de l'Australie :

B. F. Jones.
W. G. Wright.

Pour l'Autriche :

Benno Schaginger.
Paul Machold.
Julius Paroubek.
Hermann Hermany.

Pour la Belgique :

Marcel Richir.
J.-B.-A. Honhon.
Lonnay.

Pour le Congo belge :

Yan Steenvoort.

Pour la République soviétique socialiste de Biélorussie :

I. N. Kvasha.

Pour la Birmanie :

U. Pa Aung.
Than Aung.
Hla Gyaw Pru.

Pour la Bolivie :

Ernesto Caceres B.

Pour les Etats-Unis du Brésil :

José-Alberto Bitténcourt.
José-Luis Ribeiro Samico.
Léopoldino Cavalcante Moraes.
Hamilton Sholl.
Betina Kaisermann.

Pour la République populaire de Bulgarie :

Petre Yordanov Baïkouchev.
Yordan Nikolov Golemanov.

Pour le Cambodge :

Ray Lomuth.

Pour le Canada :

W.-J. Turnbull.
G.-A. Boyle.
J.-N. Graig.
W.-C. Mc/Eachern.
H.-N. Pearl.

Pour Ceylan :

Y. Yogasundram.

Pour le Chili :

Luis Carvajal Cruzat.

Pour la Chine :

Chieh Lihu.
Keh-Shu-Liu.
Yung-Süng Yü.

Pour la République de Colombie :

Joaquin Piñeros-Corpas.
Victor Gutierrez.
Jorge Mendez Calvo.
Gustavo Echeverri.

Pour la République de Corée :

Pyo Wook Han.
Gheon Choy.
Suk Heun Yun.

Pour la République de Costa-Rica :

Luis Fernando Jimenez.

Pour la République de Cuba :

Francisco Guigou Giol.
Oscar Sigarroa Gutierrez.
Ernesto Miranda Carballosa.

Pour le Danemark :

Arne Krog.
J.-M.-S. Andersen.

Pour la République Dominicaine :

Hans Cohn-Lyon.

Pour l'Egypte :

Moustafa-Ibrahim Baghdady.
Anouar Bakir.
Mohamed-Ibrahim Sobhy.

Pour la République de El Salvador :

Anastasio-Antonio Andrade.

Pour l'Equateur :

Luis Carvajal Cruzat.

Pour l'Espagne :

Eduardo Propper de Callejon.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour les territoires espagnols de l'Afrique :

Eduardo Propper de Callejon.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour l'Ethiopie :

Ato Berhane Kebrette.
Ato Berhanu Dinke.

Pour la Finlande :

Simbri J. Ahola.
Urho A. Talvitie.

Pour la France :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'Algérie :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer :

Jean Meyer.
Edmond Skinazi.

Pour le Ghana :

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris les îles de la Manche et l'île de Man :

R. H. Locke.
Dudly Lumley.
A. H. Ridge.
T. C. Carpenter.
C. E. Haynes.
D. J. Fothergill.

Pour l'ensemble des territoires britanniques d'outre-mer, y compris les colonies, les protectorats et les territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

R. H. Locke.
Dudly Lumley.
A. H. Ridge.
T. C. Carpenter.
C. E. Haynes.
D. J. Fothergill.

Pour la Grèce :

Jean Frangakis.
Hercule Dimopoulos.

Pour le Guatemala :

Antonio Aris de Castilla.

Pour la République d'Haïti :

Martial Petrus.

Pour la République du Honduras :

Tulio A. Buesco.

Pour la République populaire hongroise :

Imre Dedics.
Gyula Révész.

Pour l'Inde :
M. M. Philip.
S. N. Das Gupta.
K. Gopalakrishnan.

Pour la République d'Indonésie :
Achmad Basah.
Raden Sumrah.
A. M. Hardigaluh.
Achirul Aen.

Pour l'Iran :
Ali Motamedy.

Pour l'Iraq :
Ahmed Adnan Hafidh.
Fuad El-Bir.

Pour l'Irlande :
S. S. Puirséal.
P. A. O'Duighéain.

Pour la République d'Islande :
Magnus Jochumsson.

Pour Israël :
Ben-Menachem.
A. Ranan.
Y. L. Landau.

Pour l'Italie :
Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne :
Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Japon :
Toru Hagiwara.
Ichiro Matsui.

Pour la Jordanie :
Mahmoud Rousan.

Pour le Laos :
Sithat.
Thephathay Vilayhongs.

Pour le Liban :
Michel Aoun.

Pour la République du Libéria :
McKinley A. de Sieeld.

Pour la Libye :
Abdel Razak el Missallati.
Anton Khalil Hobeika.

Pour le Luxembourg :
Emile Raus.
Emile Biondelot.

Pour le Maroc :
Ahmed Benabud.
Maurice Hubertclaude.

Pour le Mexique :
Rafael Murillo Vidal.
Lauro F. Ramirez Umaña.

Pour la Principauté de Monaco :
Marcel Pasquin.

Pour le Népal :
Govinda Raj Pandey.

Pour le Nicaragua :
Antoni Aris de Castilla.

Pour la Norvège :
Karl Johannessen.
Ingvald Lid.
William Sjögren.

Pour la Nouvelle-Zélande :
C. A. McFarlane.
A. W. Griffiths.

Pour le Pakistan :
S. S. Siddiqi.
A. Ghani.
M. Akbar.

Pour la République de Panama :
Francisco A. Ruiz.

Pour le Paraguay :
Virgilio Cataldi.
Raimundo Dominguez.

Pour les Pays-Bas :
Van der Toorn.
F. A. Hofman.
P. Dijkwel.
D. H. Brouwer.
H. P. Puts.

Pour les Antilles néerlandaises et Surinam :
P. H. Breusers.

Pour le Pérou :
José V. Larrabure.

Pour la République des Philippines :
Felipe Cuaderno.

Pour la République populaire de Pologne :
Henryk Baczko.
Jan Klimek.
Tadeusz Jaron.
Michal Pianko.

Pour le Portugal :
Jorge Braga.
José Luciano Viegas de Matos.
José de Medeiros Ramos.
Armando Nunes de Freitas.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique occidentale :
Teodoro de Aguiar.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie :
Teodoro de Aguiar.

Pour la République populaire roumaine :
Marin Grigore.
Paul Postelnicu.

Pour la République de Saint-Marin :
Raymond Lette.

Pour la République du Soudan :
Suleiman Hossein.
Izzeddin Hossein Rasikh.

Pour la Suède :
G. A. Hultman.
T. S. Nylund.
K. A. S. Löfgren.

Pour la Confédération suisse :
Vicente Tuason.
Charles Chappuis.
Ettore Buzzi.

Pour la Syrie :
Hilmi Laham.
Abdel Kader Baghaddi.

Pour la Tchécoslovaquie :
Juraj Mañák.
Josef Uher.

Pour la Thaïlande :
Surind Viseshakul.
Swargg Saguanwongse.

Pour la Tunisie :
Mustapha Abdesselem.

Pour la Turquie :
Ahmet Cavat Ustün.
Saïd Aytun.
Kemal Kanturk.

Pour la République soviétique socialiste d'Ukraine :
A. I. Sobko.

Pour l'Union des républiques soviétiques socialistes :
K. I. Sergueitchuk.

Pour la République orientale de l'Uruguay :
Ernesto Benavides.

Pour l'Etat de la cité du Vatican :
Gaston Vincent.
Emmett P. Murphy.

Pour la République du Venezuela :
Victor Laviosa Colmenares.
Francisco Vélez-Salas.
Oscar Misle.
Luis J. Guevara.

Pour le Viet-Nam :
Nguyen Duy Lien.
Nguyên-Ba Bât.

Pour le Yémen :

Pour la République populaire fédérative de Yougoslavie :
Nikola Milanoviç.
Vasilije Kovaôevic.
Milomir Miçiç.
Janko Janjatoviç.

LISTE DES FORMULES

NUMEROS	DÉNOMINATION OU NATURE DE LA FORMULE	RÉFÉRENCES
1	2	3
C 1	Etiquette « Douane »	Art. 128, § 1.
C 2	Déclaration en douane	Art. 128, § 2.
C 3	Bulletin d'affranchissement	Art. 129, § 2.
C 4	Etiquette « R », combinée avec le nom du bureau d'origine et le numéro de l'envoi	Art. 145, § 4.
C 5	Avis de { réception payement	Art. 146, § 2.
C 6	Enveloppe collectrice pour la réexpédition d'objets de correspondance	Art. 154, § 1.
C 7	Demande { de retrait de modification d'adresse d'annulation ou de modification du montant du remboursement	Art. 156, § 1.
C 8	Réclamation concernant un envoi ordinaire	Art. 157, § 1.
C 9	Réclamation concernant un envoi recommandé ou une lettre ou boîte avec valeur déclarée	Art. 158, § 1.
C 10	Avis concernant l'emploi de timbres-poste présumés frauduleux, d'empreintes présumées frauduleuses de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie	Art. 187, § 1, lettre a).
C 11	Procès-verbal concernant l'emploi de timbres-poste présumés frauduleux, d'empreintes présumées frauduleuses de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie	Art. 187, § 1, lettre b).
C 12	Feuille d'avis pour l'échange des dépêches	Art. 161, § 1.
C 13	Liste spéciale	Art. 161, § 2, lettre c).
C 14	Bulletin de vérification concernant l'échange des dépêches	Art. 166, § 1.
C 15	Feuille d'avis spéciale avec données statistiques	Art. 175, § 1.
C 16	Bulletin de vérification concernant les données statistiques	Art. 175, § 3.
C 17	Relevé statistique des dépêches en transit	Art. 176, § 1.
C 18	Bordereau de livraison des dépêches	Art. 165, § 1.
C 19	Bulletin de transit concernant la statistique des dépêches	Art. 178, § 1.
C 20	Compte particulier des frais de transit	Art. 182, § 6.
C 21	Relevé des frais de transit	Art. 183, § 2.
C 22	Coupon-réponse international	Art. 188, § 1.
C 23	Relevé particulier annuel des coupons-réponse	Art. 188, § 5.
C 24	Relevé récapitulatif annuel des coupons-réponse	Art. 188, § 7.
C 25	Carte d'identité postale	Art. 118, § 2.
C 26	Compte particulier mensuel des frais de douane, etc.	Art. 189, § 1.
C 27	Bulletin d'essai pour déterminer le parcours le plus favorable d'une dépêche de lettres ou de colis	Art. 167.
C 28	Etiquette de dépêche	Art. 164, § 5.
C 29	Correspondance courante	Art. 185.

ANNEXES

FORMULES C 1 à C 29

C 1

DOUANE

— Peut être ouvert d'office —

(Partie à détacher si l'envoi est accompagné de déclarations en douane. Sinon, à remplir)

Désignation détaillée du contenu :

.....

.....

.....

Valeur : .....
(Préciser la monnaie.)

.....

Poids net : .....

Convention d'Ottawa 1957, art. 128, § 1.
Dimensions : 44×62 mm. couleur verte.

C 4

R LAUSANNE 1
N° 460

Convention d'Ottawa 1957, art. 145, § 4.
Dimensions : 37×13 mm.

ADMINISTRATION DES POSTES d..... C 2

LIEU D'EXPÉDITION ..... DÉCLARATION EN DOUANE LIEU DE DESTINATION .....

ENVOIS		DÉSIGNATION DÉTAILLÉE DU CONTENU	VALEUR (avec indication précise de l'unité monétaire employée).	POIDS		OBSERVATIONS
Nombre. 1	Nature (1). 2	3	4	Brut. Grammes. 5	Net. Grammes. 6	7

Pays d'origine ou de fabrication de la marchandise :

.....

.....

Adresse du destinataire

.....
(Nom du destinataire)

.....
(Rue et numéro)

.....
(Lieu de destination) (Pays de destination)

....., le ..... 19..... L'expéditeur : .....

(1) Lettre, petit paquet, boîte avec valeur déclarée, etc.

Convention d'Ottawa 1957, art. 128, § 2 — Dimensions: 210×148 mm.

C 3

DETAIL DES FRAIS DUS

(dans la monnaie du Pays de destination de l'envoi)

Droit de commission..	.....	.....
Droits de douane.....	.....	.....
Droit de dédouanement	.....	.....
Autres frais.....	.....	.....
Total	.....	.....

Partie B

Partie à remplir par l'Administration de destination

TOTAL DES FRAIS DEBOURSES

— en chiffres arabes —

(dans la monnaie du Pays de destination de l'envoi)

Date de l'avance	N° du registre	Bureau qui a fait l'avance	Signature de l'agent
.....	.....	.....	.....

Timbre du bureau qui a fait l'avance des frais.

Partie B (verso)

Bord supérieur de la formule lorsque les parties A et B sont repliées l'une sur l'autre.

COUPON

Timbre du bureau d'origine.

L'expéditeur d (1).....

n° (2) .....

avec valeur déclarée de..... fr

déposé..... à.....

.....

à l'adresse de.....

.....

à.....

a payé les droits indiqués au verso.

ADMINISTRATION DES POSTES

C 3

d.....

Timbre du bureau d'origine:

BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT

Partie A

L (1)..... n° (2)..... d.....

avec valeur déclarée de..... fr, expédié..... par.....

.....

à.....

à l'adresse de.....

.....

(Rue et numéro.)

.....

(Lieu de destination.) (Pays de destination.)

doit être remis...franc...de tous droits. Signature de l'expéditeur :

Le soussigné s'engage à payer ces droits. .....

A renvoyer au bureau d.....

(Indiquer le nom du bureau chargé du recouvrement des frais ou, le cas échéant, celui du bureau auquel la formule doit être renvoyée.)

(1) Nature de l'objet (lettre, petit paquet, etc.).
(2) Biffer s'il y a lieu.

Partie A (recto)

Convention d'Ottawa 1957, art. 129, § 2 — Dimensions: 148 x 105 mm, couleur jaune.

C 3

Coupon à remettre à l'expéditeur après encaissement des frais

DETAIL DES FRAIS DUS

(dans la monnaie du Pays de destination de l'envoi)

Droit de commission..	.....	.....
Droits de douane.....	.....	.....
Droit de dédouanement	.....	.....
Autres frais.....	.....	.....
Total	.....	.....

soit.....

(Monnaie du Pays d'origine de l'envoi)

Timbre du bureau qui a recouvré les frais:

Partie A

Partie à remplir par l'Administration de destination

TOTAL DES FRAIS DEBOURSES

(Voir le détail sur le coupon)

— en chiffres arabes —

(dans la monnaie du Pays de destination de l'envoi)

Timbre du bureau qui a fait l'avance des frais.

Date de l'avance	N° du registre	Bureau qui a fait l'avance	Signature de l'agent
.....	.....	.....	.....

Partie à remplir par l'Administration d'origine.

— en chiffres arabes —

soit

(après conversion dans la monnaie du Pays d'origine de l'envoi)

Registre d'arrivée	Converti par (Signature de l'agent.)	Timbre du bureau qui a recouvré les frais.
N°.....	.....	

Partie A (verso)

C 3

Partie B

Timbre du bureau d'origine:

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT

L (1)..... n° (2)..... d.....

avec valeur déclarée de.....fr, expédié..... par.....

.....

à.....

à l'adresse de.....

.....

(Rue et numéro.)

.....

(Lieu de destination.) (Pays de destination.)

doit être remis...franc...de tous droits. Signature de l'expéditeur :

Le soussigné s'engage à payer ces droits. .....

(1) Nature de l'objet (lettre, petit paquet, etc.).
(2) Biffer s'il y a lieu.

Partie B (recto)

Recto

C 5

ADMINISTRATION DES POSTES d.....

(1)

Service des postes.

Timbre du bureau renvoyant l'avis:

AVIS DE (2) { RECEPTION / PAIEMENT

(3) .....
(Nom ou raison sociale)
.....
.....
(Rue et numéro)
à.....
(Localité) (Pays)

(1) Si le présent avis doit être renvoyé par avion, le revêtir de la mention très apparente « Renvoi par avion » et de l'étiquette ou d'une empreinte de couleur bleue « Par avion ».
(2) Biffer ce qui ne convient pas.
(3) A remplir par l'expéditeur, qui indiquera son adresse pour le renvoi du présent avis.

Convention d'Ottawa 1957, art. 146, § 2 — Dimensions: 148 × 105 mm, couleur rouge clair.

Verso

A remplir par le bureau d'origine.

(1) Envoi recommandé ([2].....)
(1) { Lettre / Boîte / Colis } avec valeur déclarée de.....
(1) Mandat de poste de.....
(Montant)
déposé..... au bureau de poste d.....
le.....19..... sous le n° .....

Adresse du destinataire.
.....
(Nom ou raison sociale)
.....
.....
(Rue et numéro)
.....
(Lieu de destination). (Pays de destination)

A compléter à destination.

Le soussigné déclare que (1) l'envoi / le mandat mentionné *ci-dessus* a été dûment (1) livré / payé

Timbre du bureau destinataire:

le.....19.....

Signature (3) du destinataire. | *Signature* de l'agent du bureau destinataire.

.....

(1) Biffer ce qui ne convient pas.
(2) Indiquer dans la parenthèse la nature de l'envoi (lettre, carte postale, imprimé, etc.), s'il y a lieu.
(3) Cet avis doit être signé par le destinataire ou par une personne y autorisée en vertu des règlements du Pays de destination, ou, si ces règlements le comportent, par l'agent du bureau destinataire, et renvoyé par le premier courrier directement à l'expéditeur.

Recto

ADMINISTRATION DES POSTES d..... C 6

Timbre à date:

Service des postes

(1)

Montant des taxes à percevoir.....fr.....c (1)

ENVELOPPE COLLECTRICE (2)

pour la réexpédition d'objets de correspondance (3)
(cette enveloppe peut être ouverte par le bureau distributeur)

(1) S'il y a des taxes à percevoir, appliquer le timbre T au milieu de la partie supérieure de l'enveloppe collectrice.

(2) Le poids de l'enveloppe et de son contenu ne doit pas dépasser 500 grammes (18 onces).

(3) Sauf les envois à soumettre au contrôle douanier et ceux qui pourraient occasionner des déchirures.

(4) Si les envois sont destinés aux marins ou passagers embarqués sur un même navire, ou à des personnes prenant part en commun à un voyage, l'enveloppe collectrice est munie de l'adresse du navire ou de l'agence à qui les envois doivent être remis.

(5) Biffer cette indication, s'il y a lieu.

Adresse exacte du destinataire :

.....
(Nom du destinataire) (4)

Aux soins de (5).....

.....
(Rue et numéro.)

.....
(Lieu ou bureau de destination.) (Pays de destination.)

Convention d'Ottawa 1957, art 154, § 1 — Dimensions 229 × 162 mm.

Verso

A présenter ouverte au bureau de poste réexpéditeur

C 7 (page 1)

ADMINISTRATION DES POSTES d .....

Bureau d .....

DEMANDE

(1) { de retrait
de modification d'adresse
d'annulation ou de modification du montant du remboursement }

adressée à .....
(Bureau destinataire ou service désigné pour l'entremise.)

DEMANDE PAR VOIE POSTALE (2)
(A transmettre sous pli recommandé et aux frais du requérant, par voie aérienne si celui-ci en exprime le désir.)

I. Demande de retrait (1)

Prière de renvoyer au bureau d .....
(Bureau d'origine.)

pour être remis ..... à l'expéditeur, l .....
(Nature de l'objet.)

n° (1) ..... expédié ..... le ..... 19 .....

et dont (1) l'enveloppe / la suscription est conforme au fac-similé ci-joint.

II. Demande de modification d'adresse (1)

Prière de remplacer .....
(Ancienne indication.)

par .....
(Nouvelle indication.)

.....

sur la suscription de l .....
(Nature de l'objet.)

n° (1) ..... expédié ..... le ..... 19 .....

du bureau d .....

et dont (1) l'enveloppe / la suscription est conforme au fac-similé ci-joint.

III. Demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement (1)

Prière (1) { d'annuler / de réduire à / de porter à } ..... le remboursement grevant
(Montant, les unités en toutes lettres.)

l ..... n° ..... du bureau d .....
(Nature de l'objet.)

adressé ..... le ..... 19 ..... à .....
(Adresse exacte du destinataire.)

.....

et dont (1) l'enveloppe / la suscription est conforme au fac-similé ci-joint.

Ci-joint le mandat de remboursement rectifié (1).

..... , le ..... 19 .... , le ..... 19 .....

Timbre du bureau :	Le chef du bureau d'où émane la demande :	Signature de l'expéditeur :
	.....	.....

(1) Biffer ce qui ne convient pas.
(2) En cas de transmission par voie télégraphique, biffer ce tableau et remplir le verso.

Convention d'Ottava 1957, art. 156, § 1 — Dimensions : 210 x 297 mm.

C 7 (page 2)

DEMANDE PAR VOIE TELEGRAPHIQUE (1) (2)
(Télégramme aux frais du requérant)

I. Demande de retrait (3)

(3) Postbur / Postex / Postgen .....

Renvoyer .....
(Nature de l'objet.)

n° (3) ..... de (3) ..... adressé le ..... 19.....
(Nom du bureau de dépôt.) (4)

à .....
(Adresse exacte du destinataire.)

.....

(Description : Indication éventuelle de l'expéditeur, format et couleur de l'envoi, cachet éventuel, annotations et signes de toute nature) .....

Postbur — Postex — Postgen (3)
(Sans signature.)

II. Demande de modification d'adresse (3) (5)

(3) Postbur / Postex / Postgen .....

Remplacer .....
(Ancienne indication.)

par .....
(Nouvelle indication.)

sur .....
(Nature de l'objet.)

n° (3) ..... de (3) ..... adressé le ..... 19.....
(Nom du bureau de dépôt.) (4)

à .....
(Adresse exacte du destinataire.)

.....

(Description : Indication éventuelle de l'expéditeur, format et couleur de l'envoi, cachet éventuel, annotations et signes de toute nature) .....

Postbur — Postex — Postgen (3)
(Sans signature.)

III. Demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement (3) (6)

(3) Postbur / Postex / Postgen .....

(3) { Annuler / Réduire à / Porter à ..... remboursement
(Nouveau montant, les unités en toutes lettres.)

.....
(Nature de l'objet.)

n° (3) ..... de (3) ..... adressé le ..... 19.....
(Nom du bureau de dépôt.) (4)

à .....
(Adresse exacte du destinataire.)

.....

Postbur — Postex — Postgen (3)
(Sans signature.)

..... le ..... 19.....
Le chef du bureau d'où émane la demande :
.....

..... le ..... 19.....
Signature de l'expéditeur :
.....

Timbre du bureau d'où émane la demande :

(1) Si la demande est transmise par voie postale, biffer ce tableau.
(2) S'il est fait usage du code télégraphique de l'U. P. U., établir une minute pour le télégraphe.
(3) Biffer ce qui ne convient pas.
(4) Lorsque la demande est transmise par l'intermédiaire de l'administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné.
(5) S'il s'agit de lettres et de boîtes avec valeur déclarée, de colis avec valeur déclarée ou de mandats de poste, confirmer la demande par premier courrier postal.
(6) Confirmer la demande par premier courrier postal.

C 7 (page 3)

Partie à détacher et à renvoyer au bureau d.....(1) (2)

DESIGNATION DE L'OBJET (1)

Nature de l'objet :..... **n°**..... **Bureau de dépôt :**.....

Adresse de l'expéditeur

.....
(Nom ou raison sociale.)
.....
.....
(Rue et numéro.)
à .....
(Localité.) (Pays.)

Adresse du destinataire

.....
(Nom ou raison sociale.)
.....
.....
(Rue et numéro.)
à .....
(Lieu de destination.) (Pays de destination.)

A remplir dans le service de destination.

I. Demande de retrait (3).

L'objet en question est dûment renvoyé à l'origine par (3) { **Voie de surface** / **Voie aérienne** }

II. Demande de modification d'adresse (3).

L'objet en question est dûment réexpédié par (3) { **Voie de surface** / **Voie aérienne** } **à** .....

.....

III. Demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement (3).

Le montant du remboursement en question est dûment (3) { **Annulé.** / **Réduit à**..... / **Porté à**..... }

IV. Divers (3).

a) L'objet en question (3) { **A déjà été livré au destinataire.** / **A été saisi en vertu de la législation interne de ce Pays.** }

b) La demande par voie télégraphique n'étant pas explicite pour permettre de donner la suite nécessaire, prière de communiquer derechef les détails (3).

c) La recherche a été infructueuse (3)......

Timbre du bureau :

....., **le**.....**19**.....

Le Chef du bureau destinataire :

.....

(1) A remplir par le bureau d'où émane la demande
(2) Sauf lorsque le fait est signalé par voie télégraphique.
(3) Biffer ce qui ne convient pas.

C 8 (recto)

ADMINISTRATION DES POSTES d.....

Timbre du bureau expéditeur de la demande :

Bureau d.....

RÉCLAMATION

concernant un envoi ordinaire

(Une seule formule suffit pour plusieurs envois déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à la même adresse)

I. Renseignements à fournir par le réclamant

(Expéditeur ou destinataire.)

DEMANDES 1	RÉPONSES 2
Indiquer :	
1° la nature de l'envoi (lettre, carte postale, papiers d'affaires, journal ou autre imprimé, échantillon, petit paquet, etc.) et, le cas échéant, s'il s'agit d'un envoi exprès ou avion.	.....
2° l'adresse portée sur l'envoi.....	.....
— Celle-ci était-elle écrite sur l'envoi, collée ou attachée?	.....
— Un fac-similé de la suscription de l'envoi est-il annexé ?	.....
3° l'adresse exacte du destinataire.....	.....
4° la date précise ou approximative du dépôt à la poste....	.....
5° le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur.....	.....
6° le contenu de l'envoi, d'une manière aussi exacte et complète que possible.....	.....
7° les dimensions de l'envoi.....	.....
8° la personne (expéditeur ou destinataire) à qui l'envoi, s'il est retrouvé, doit être remis.....	.....

II. Renseignements à fournir par l'expéditeur

Indiquer :	
9° la date et l'heure du dépôt de l'envoi à la poste.....	.....
10° le nom du bureau de poste ou l'emplacement de la boîte aux lettres où l'envoi a été déposé.....	.....
— Le dépôt a-t-il été effectué par l'expéditeur lui-même ou par un tiers ?.....	.....
— Dans ce dernier cas, par quelle personne ?.....	.....
11° la valeur de l'affranchissement de l'envoi.....	.....
— Celui-ci était-il affranchi pour la transmission par voie aérienne ou par voie de surface ?.....	.....
— Portait-il la mention « Par exprès » ou « Par avion »?	.....

Convention d'Ottawa 1957, art. 157, § 1 — Dimensions : 210 × 297 mm.

C 8 (verso)

III. Renseignements particuliers du bureau d'origine.

.....

.....

.....

.....

IV. Renseignements à fournir par le destinataire.

DEMANDES	REPONSES
Indiquer :	
12° Si l'envoi est parvenu au destinataire.....	.....
— Dans l'affirmative, à quelle date ?	.....
13° Si les objets de correspondance sont d'ordinaire retirés au bureau de poste ou distribués à domicile.....	.....
	.....
— En cas de retrait au bureau de poste, qui en prend possession ?	.....
	.....
— En cas de distribution à domicile, les objets de correspondance sont-ils remis directement au destinataire ou à une personne attachée à son service, ou bien déposés dans une boîte particulière. Dans ce dernier cas, cette boîte est-elle bien fermée et régulièrement levée ?	.....
	.....
	.....
14° Si la perte d'objets de correspondance s'est déjà produite	.....
— Dans l'affirmative, quelle est la provenance des objets de correspondance perdus ?.....	.....

V. Renseignements particuliers du bureau de destination.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

La présente formule doit être renvoyée à .....

C 9 (recto)

Timbre du bureau d'origine :

ADMINISTRATION DES POSTES d .....

Bureau d .....

RECLAMATION

concernant un envoi recommandé ou une lettre ou boîte avec valeur déclarée

(Une seule formule suffit pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur et expédiés par la même voie à la même adresse)

1 — A remplir dans le service d'origine

(1) Envoi recommandé (2) (.....) avion / exprès remboursement (3) .....

(1) Lettre / Boîte avec valeur déclarée de (3) ..... avion / exprès remboursement (3) .....

contenant (4) .....

.....

déposé..... par ..... le ..... 19.....

sous le n° ..... au bureau d ..... à l'adresse suivante :

(5) .....

.....

.....

(1) et faisant l'objet d'une demande d'avis de réception .....

(1) Un fac-similé de la suscription de l'envoi est / n'est pas annexé.

2 — A remplir dans le service de destination

A — en cas de distribution

(1) Le soussigné déclare que l'envoi susmentionné a été dûment livré à l'ayant droit le ..... 19.....

Le montant du remboursement a été transmis à l'expéditeur de l'envoi par mandat n° ..... le..... 19.....

Le montant du remboursement a été transmis au bureau des chèques postaux d .....

par mandat n° ..... le ..... 19.....

Le montant du remboursement a été mis en compte courant postal le ..... 19 .....

Timbre du bureau distributeur :

Le chef du bureau distributeur :

.....

B — en cas de non-distribution

(1) Le soussigné déclare que l'envoi susmentionné est encore en instance au bureau d .....

a été renvoyé au bureau d'origine le ..... 19.....

a été réexpédié le ..... 19..... à (5) .....

.....

n'est par parvenu au bureau destinataire.

La déclaration du destinataire est ci-jointe.

Timbre du bureau distributeur :

Le chef du bureau distributeur :

.....

(1) Biffer ce qui ne convient pas.
(2) Lettre, carte postale, imprimé, échantillon, etc.
(3) Indiquer le montant et préciser la monnaie.
(4) Décrire le contenu.
(5) Indiquer l'adresse exacte et complète.

Convention d'Ottawa 1957, art. 138, § 1 — Dimensions : 210 × 297 mm.

C 9 (verso)

A remplir seulement si le sort de l'envoi n'a pu être établi par les recherches prévues au recto

3 **A remplir dans le service d'origine.**

A — par le bureau d'origine et les bureaux réexpéditeurs. (1)

Compris dans la dépêche avion/surface d.....

du ..... 19..... (.....e.... envoi) pour .....

Compris dans la dépêche avion/surface d.....

du ..... 19..... (.....e.... envoi) pour .....

Compris dans la dépêche avion/surface d.....

du ..... 19..... (.....e.... envoi) pour .....

B — par le bureau d'échange. (1)

Timbre du bureau:

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche avion/surface n° .....

du bureau d'échange d..... du ..... 19.....

pour le bureau d'échange d.....

Il a été inscrit sous le n°..... du tableau V de la feuille d'avis ou de la liste spéciale n°..... / de la feuille d'envoi n° .....

4 **A remplir dans les services intermédiaires.** (1)

Timbre du bureau:

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche avion/surface n° ..... du bureau d'échange d..... du ..... 19.....

pour le bureau d'échange d.....

Il a été inscrit sous le n°..... du tableau V de la feuille d'avis ou de la liste spéciale n°..... / de la feuille d'envoi n° .....

Signature :

.....

Timbre du bureau:

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche avion/surface n° ..... du bureau d'échange d..... du ..... 19.....

pour le bureau d'échange d.....

Il a été inscrit sous le n°..... du tableau V de la feuille d'avis ou de la liste spéciale n°..... / de la feuille d'envoi n° .....

Signature :

.....

Timbre du bureau:

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche avion/surface n° ..... du bureau d'échange d..... du ..... 19.....

pour le bureau d'échange d.....

Il a été inscrit sous le n°..... du tableau V de la feuille d'avis ou de la liste spéciale n°..... / de la feuille d'envoi n° .....

Signature :

.....

Réponse définitive

de l'Administration destinataire ou, le cas échéant, de l'Administration intermédiaire qui ne peut établir la transmission régulière de l'envoi réclamé à l'Administration suivante :

5 .....

.....

La présente formule doit être renvoyée à .....

(1) Biffer ce qui ne convient pas.

ADMINISTRATION DES POSTES d ..... C 10

Bureau d ..... Timbre du bureau expéditeur:

AVIS

concernant l'emploi

(1) { de timbres-poste présumés frauduleux / d'empreintes présumées frauduleuses de } (1) { machines à affranchir / presses d'imprimerie }

Avis de l'envoi (2) sous recommandation, de l'objet de correspondance décrit ci-après, paraissant revêtu

(1) { d'un timbre-poste (1) contrefait / déjà employé
d'une empreinte (1) contrefaite / déjà employée de machine à affranchir
d'une empreinte (1) contrefaite / déjà employée de presse d'imprimerie }

Nature de l'objet : .....

.....

Bureau d'origine : .....

.....

Date de dépôt : .....

Copie textuelle de l'adresse : .....

.....

.....

.....

Irrégularité présumée : .....

.....

.....

.....

.....

Observations éventuelles : .....

.....

.....

Signature :

.....

(1) Biffer ce qui ne convient pas.

(2) Outre l'envoi au bureau destinataire, un exemplaire de la formule C 10 est transmis à chacune des Administrations d'origine et de destination.

Convention d'Ottawa 1957, art. 187, § 1, lettre a) — Dimensions: 148 × 210 mm.

ADMINISTRATION DES POSTES d..... C 11

Timbre du bureau
qui établit le procès-verbal :

PROCES-VERBAL (1)

concernant l'emploi

(2) { de timbres-poste présumés frauduleux / d'empreintes présumées frauduleuses de } (2) { machines à affranchir / presses d'imprimerie }

Procès-verbal dressé à.....

par application de l'article 47 de la Convention postale universelle d'Ottawa 1957 et de l'article 187 de son Règlement en l'an mil neuf cent....., le .....

Nous soussigné, (3) .....

des postes à .....

agissant en vertu de l'article 47 de la Convention postale universelle d'Ottawa 1957 et de l'article 187 de son Règlement et assistant à la vérification d (4).....

expédié ..... le ..... 19..... d (5) .....

.....

à l'adresse de.....

.....

.....

pesant..... et affranchi..... à raison de.....

.....

avons constaté que cet envoi paraît être revêtu (2) { d'un timbre-poste (2) contrefait / déjà employé ; d'une empreinte (2) contrefaite / déjà employée de machine à affranchir. ; d'une empreinte (2) contrefaite / déjà employée de presse d'imprimerie. }

Le destinataire nous a déclaré (2) { que l'envoi a été expédié par (6) ..... / ..... / ..... ; que l'expéditeur lui est inconnu. ; qu'il refuse de faire reconnaître l'expéditeur. }

En conséquence,

(2) { nous lui avons remis ..... / ..... ; nous avons saisi ..... / ..... ; à l'effet de l..... transmettre à l'administration des postes d (7)..... }

Observations éventuelles : .....

.....

.....

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, en simple expédition, pour qu'il y soit donné suite conformément à l'article 47 de la Convention et à l'article 187 du Règlement susmentionnés.

Signature du destinataire ou de son fondé de pouvoir :	Signature de l'agent du bureau qui établit le procès-verbal :
.....	.....

(1) A transmettre sous recommandation à l'administration d'origine.
(2) Biffer ce qui ne convient pas.
(3) Qualité de l'agent.
(4) Nature de l'envoi (lettre, carte-postale, papiers d'affaires, imprimé, échantillon, etc.).
(5) Bureau d'origine.
(6) Nom et adresse de l'expéditeur ; s'il habite une grande ville, indiquer la rue et le numéro de la maison.
(7) Administration d'origine de l'envoi.

Convention d'Ottawa 1957, art. 187, § 1, lettre b) — Dimensions: 210 × 297 mm.

C 12 (recto)

ADMINISTRATION EXPÉDITRICE .....

ADMINISTRATION DESTINATAIRE .....

Timbre du bureau d'échange expéditeur :

Timbre du bureau d'échange expéditeur :

FEUILLE D'AVIS

pour l'échange des dépêches

Dépêche du bureau d'échange d .....

pour le bureau d'échange d .....

expédiée le ..... 19 ....., à ..... h ..... mn

exprès (1) I. Envois ordinaires avion (1)

II. Numéro, acheminement et nombre de sacs de la dépêche

Numéro de la dépêche (2) .....

Paquebot .....

Ligne aérienne .....

Via .....

	Nombre.
Sacs LC	
Sacs AO	
Sacs collecteurs (S.C.)	
Pochées de sacs vides (S.V.)	
Total des sacs	

III. Récapitulation des envois inscrits

		Nombre.
Recommandés	Sacs contenant des envois recommandés.	
	Paquets contenant des envois recommandés.	
	Listes spéciales d'envois recommandés	
	Total des envois recommandés	
Valeurs	Sacs contenant des envois avec valeur déclarée	
	Paquets contenant des envois avec valeur déclarée	
	Feuilles d'envoi de lettres et de boîtes avec valeur déclarée	
	Total des envois avec valeur déclarée	

IV. Indications de service

	Nombre.
Sacs employés pour la confection de la dépêche, appartenant à l'Administration expéditrice, y compris les sacs d'envois recommandés et ceux qui sont réunis dans des sacs collecteurs	
Sacs vides en retour appartenant à l'Administration destinataire	

V. Liste des envois recommandés

(S'il n'y a pas d'envois recommandés, porter la mention « Néant »)

Numéro courant. 1	Bureau d'origine. 2	Numéro de l'envoi. 3	Observations. 4
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			(Suite éventuelle au verso) (3)

VI. Dépêches closes insérées dans la présente dépêche

Bureau d'origine. 1	Bureau de destination. 2	Nombre des sacs ou paquets. 3

L'agent du bureau d'échange expéditeur : .....

L'agent du bureau d'échange destinataire : .....

(1) Souligner la mention correspondante.
(2) Ne pas remplir lorsque la dépêche est formée une seule fois tous les jours.
(3) Il est facultatif d'utiliser le verso de la formule pour la suite du tableau V.

Convention d'Ottawa 1957, art. 161, § 1 — Dimensions: 210 × 297 mm.

C 12 (verso)

V. Liste des envois recommandés (suite et fin) (1).

N° courant.	BUREAU D'ORIGINE	NUMÉRO de l'envoi.	OBSERVATIONS	N° courant.	BUREAU D'ORIGINE	NUMÉRO de l'envoi.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	1	2	3	4
16				46			
17				47			
18				48			
19				49			
20				50			
21				51			
22				52			
23				53			
24				54			
25				55			
26				56			
27				57			
28				58			
29				59			
30				60			
31				61			
32				62			
33				63			
34				64			
35				65			
36				66			
37				67			
38				68			
39				69			
40				70			
41				71			
42				72			
43				73			
44				74			
45				75			

(1) Il est facultatif d'utiliser le verso de la formule pour la suite du tableau V.

C 13

ADMINISTRATION EXPÉDITRICE

.....

Timbre du bureau d'échange expéditeur :

ADMINISTRATION DESTINATAIRE

.....

Timbre du bureau d'échange destinataire :

LISTE SPECIALE N°.....

Envois recommandés de la dépêche n° (1).....du (2).....19....

d..... pour .....

N° courant. 1	BUREAU D'ORIGINE 2	NUMÉRO de l'envoi. 3	OBSERVATIONS 4	N° courant. 1	BUREAU D'ORIGINE 2	NUMÉRO de l'envoi. 3	OBSERVATIONS 4
1				31			
2				32			
3				33			
4				34			
5				35			
6				36			
7				37			
8				38			
9				39			
10				40			
11				41			
12				42			
13				43			
14				44			
15				45			
16				46			
17				47			
18				48			
19				49			
20				50			
21				51			
22				52			
23				53			
24				54			
25				55			
26				56			
27				57			
28				58			
29				59			
30				60			

L'agent du bureau d'échange expéditeur:

.....

L'agent du bureau d'échange destinataire :

.....

(1) A remplir seulement pour les dépêches numérotées.
(2) A remplir seulement pour les dépêches non numérotées.

Convention d'Ottawa 1957, art. 161, § 2, lettre c) — Dimensions : 210×297 ou 210×148 mm.

C 14

ADMINISTRATION DES POSTES d.....

Bureau d..... SERVICE AVEC L'ADMINISTRATION

d.....

Timbre du bureau expéditeur du bulletin :

Timbre du bureau destinataire du bulletin :

BULLETIN DE VERIFICATION N°..... (1)

concernant l'échange des dépêches

Erreurs et irrégularités de toute nature constatées dans la dépêche n° ..... (2)

du bureau d'échange d.....

pour le bureau d'échange d.....

expédiée le..... 19....., à ..... h..... mn

Erreurs ou irrégularités diverses

(Manque de la dépêche, manque d'envois recommandés ou de la feuille d'avis, dépêche spoliée, sac en mauvais état, indications inexactes sur les formules AV 2, AV 7, etc.) (3)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

(Suite éventuelle au verso.)

....., le ..... 19..... ....., le ..... 19.....

Les agents du bureau qui établit le bulletin :

.....

Vu et accepté :
Le chef du bureau auquel est adressé le bulletin :

.....

(1) A transmettre sous recommandation.
(2) Biffer « n°..... » si la dépêche n'est pas numérotée.
(3) Enumérer les annexes éventuelles.

Convention d'Ottawa 1957, art. 160, § 1 — Dimensions : 148 x 210 mm.

C 15 (recto)

ADMINISTRATION EXPÉDITRICE .....

ADMINISTRATION DESTINATAIRE .....

Timbre du bureau d'échange expéditeur:

Timbre du bureau d'échange expéditeur:

FEUILLE D'AVIS SPECIALE

avec données statistiques

Dépêche du bureau d'échange d .....

pour le bureau d'échange d .....

expédiée le ..... 19....., à ..... h ..... mn

Nombre de sacs en transit dont le poids brut		
Ne dépasse par 5 kg (sacs légers). 1	Dépasse 5 kg sans excéder 15 kg (sacs moyens). 2	Dépasse 15 kg sans excéder 30 kg (sacs lourds). 3
.....	.....	.....

Nombre de sacs exempts de frais de transit .....

exprès (1) 1. Envois ordinaires avion (1)

II. Numéro, acheminement et nombre des sacs de la dépêche

Numéro de la dépêche (2) .....

Paquebot .....

Via .....

	Nombre.
Sacs LC	.....
Sacs AO	.....
Sacs collecteurs (S.C.)	.....
Pochées de sacs vides (S.V.)	.....
Total des sacs	.....

III. Récapitulation des envois inscrits

		Nombre.
Recommandées.	Sacs.... } contenant des envois recommandés.	.....
	Paquets }	.....
	Listes spéciales d'envois recommandés	.....
	Total des envois recommandés	.....
	dont..... « Exempt » dans des sacs « ad hoc » (3).	.....
Valeurs.	Sacs.... } contenant des envois avec valeurs déclarées	.....
	Paquets }	.....
	Feuilles d'envoi de lettres et de boîtes avec valeur déclarée	.....
	Total des envois avec valeur déclarée	.....

IV. — Indications de service.

	Nombre.
Sacs employés pour la confection de la dépêche, appartenant à l'administration expéditrice, y compris les sacs pour les envois recommandés et ceux qui sont réunis dans des sacs collecteurs...	.....
Sacs vides en retour appartenant à l'administration destinataire	.....

V. — Liste des envois recommandés.

(S'il n'y a pas d'envois recommandés, porter la mention « Néant »).

Numéro courant. 1	Bureau d'origine. 2	Numéro de l'envoi. 3	Observations. 4
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			(Suite éventuelle au verso) (3)

VI. — Dépêches closes insérées dans la présente dépêche.

Bureau d'origine. 1	Bureau de destination. 2	Nombre des sacs ou paquets. 3

L'agent du bureau d'échange destinataire:

.....

L'agent du bureau d'échange expéditeur:

.....

(1) Souligner la mention correspondante.
(2) Ne pas remplir lorsque la dépêche est formée une seule fois tous les jours.
(3) Ne remplir que lorsque les envois recommandés « Exempt » (art. 80 de la convention) ont été insérés dans les sacs « ad hoc » (art. 174, § 3).
(4) Il est facultatif d'utiliser le verso de la formule pour la suite du tableau.

Convention d'Ottawa 1957, art. 175, § 1 — Dimensions: 210 × 297 mm.

C 15 (verso)

V. Liste des envois recommandés (suite et fin) (1).

N° courant. 1	BUREAU D'ORIGINE 2	NUMÉRO de l'envoi 3	OBSERVATIONS 4	N° courant. 1	BUREAU D'ORIGINE 2	NUMÉRO de l'envoi 3	OBSERVATIONS 4
16				46			
17				47			
18				48			
19				49			
20				50			
21				51			
22				52			
23				53			
24				54			
25				55			
26				56			
27				57			
28				58			
29				59			
30				60			
31				61			
32				62			
33				63			
34				64			
35				65			
36				66			
37				67			
38				68			
39				69			
40				70			
41				71			
42				72			
43				73			
44				74			
45				75			

(1) Il est facultatif d'utiliser le verso de la formule pour la suite du tableau V.

C 16

ADMINISTRATION DES POSTES d .....

Bureau d .....

Timbre du bureau expéditeur du bulletin :

Timbre du bureau destinataire du bulletin :

BULLETIN DE VERIFICATION N° .....
concernant les données statistiques.

Erreurs et irrégularités constatées dans la dépêche n° (1) .....

du bureau d'échange d .....

pour le bureau d'échange d .....

expédiée le ..... 19....., à ..... h ..... mn

Transit en dépêches closes.	NOMBRE DE SACS	
	d'après la déclaration du bureau expéditeur. 1	d'après la constatation du bureau destinataire. 2
a) Sacs légers (jusqu'à 5 kg)	.....	.....
Sacs moyens (de plus de 5 jusqu'à 15 kg)	.....	.....
Sacs lourds (de plus de 15 jusqu'à 30 kg)	.....	.....
b) Sacs exempts de frais de transit.....	.....	.....

Observations : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

(Prière de renvoyer ce bulletin, après examen et acceptation, au bureau d .....)

....., le ..... 19.....	....., le ..... 19.....
Les agents du bureau d'échange destinataire de la dépêche :	Vu et accepté : Le chef du bureau d'échange expéditeur de la dépêche :
.....	.....

(1) A transmettre sous recommandation.
(2) Biffer « n° ..... » si la dépêche n'est pas numérotée.

Convention d'Ottawa 1957, art. 175, § 3 — Dimensions: 148 × 210 mm.

C 17

ADMINISTRATION DES POSTES d.....

Bureau d.....

Administration expéditrice des dépêches : Administration destinataire des dépêches :

.....

RELEVE
STATISTIQUE DES DEPECHES
EN TRANSIT

Dépêches du bureau d'échange d.....

pour le bureau d'échange d.....

expédiées par l'intermédiaire d (1).....

.....

et par des paquebots d.....

NUMERO	DATE	PREMIERE DEPECHE expédiée à ..... h ..... mn.			DEUXIEME DEPECHE expédiée à ..... h ..... mn.			TROISIEME DEPECHE expédiée à ..... h ..... mn.		
		Nombre de sacs.			Nombre de sacs.			Nombre de sacs.		
		Légers (jusqu'à 5 kg).	Moyens (de plus de 5 jusqu'à 15 kg).	Lourds (de plus de 15 jusqu'à 30 kg).	Légers (jusqu'à 5 kg).	Moyens (de plus de 5 jusqu'à 15 kg).	Lourds (de plus de 15 jusqu'à 30 kg).	Légers (jusqu'à 5 kg).	Moyens (de plus de 5 jusqu'à 15 kg).	Lourds (de plus de 15 jusqu'à 30 kg).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Totaux									

....., le ..... 19.....

Le chef du bureau d'échange destinataire :

.....

....., le ..... 19.....

Vu et accepté,
Le chef du bureau d'échange expéditeur :

.....

(1) Indiquer, dans la plus large mesure possible, les détails de la route suivie et des services utilisés.

Convention d'Ottawa 1937, art. 176, § 1 — Dimensions : 210 x 297 ou 148 x 210

ADMINISTRATION DES POSTES d .....

Bureau d .....

Timbre du bureau expéditeur du chargement :

BORDEREAU DE LIVRAISON DES DEPECHES

Dépêches remises le ..... 19.....

(1) au bureau d .....

.....

(train n° .....)

(2) à la compagnie .....

Nom du paquebot .....

Date de départ .....

Port de débarquement .....

ORIGINE DES DÉPÊCHES	DESTINATION DES DÉPÊCHES	NOMBRE DE					OBSERVATIONS
		sacs à étiquette rouge.	sacs de courrier ordinaire.	sacs de colis.	colis hors sacs.	pochées de sacs vides (3).	
1	2	3	4	5	6	7	8
	Totaux						

Signature de l'agent du bureau cédant :

.....

Le soussigné reconnaît avoir reçu en bon état les dépêches mentionnées ci-dessus.

Signature :

.....

(1) Si le chargement est remis à un service maritime, ne remplir que la partie droite ci-contre.
(2) Si le chargement est remis à un bureau ou à un train, ne remplir que la partie gauche ci-contre.
(3) Colonne à l'intention des bureaux qui forment des dépêches spéciales de sacs vides.

Convention d'Ottawa 1957, art. 165, § 1. — Dimensions : 148 x 210 ou 210 x 297 mm.

C 19 (recto)

AVIS. — A transporter à découvert simultanément avec la dépêche à laquelle ce bulletin se rapporte et à remplir avant la remise.

ADMINISTRATION EXPÉDITRICE

.....

Timbre à date du bureau expéditeur :

ADMINISTRATION DESTINATAIRE

.....

Timbre à date du bureau destinataire :

BULLETIN DE TRANSIT

concernant la statistique des dépêches.

Bureau destinataire.....

(1) N° _____ **de la dépêche :**..... **Nombre de sacs :** .....
Date d'expédition

ATTENTION ! Chaque administration ne dispose que d'une seule rangée horizontale de cases pour les indications concernant le transit territorial et d'une seule rangée pour le transit maritime éventuel.

Les renseignements concernant le transit doivent être indiqués successivement par le bureau d'échange d'entrée et le bureau d'échange de sortie de chaque administration intermédiaire, à l'exclusion de tout autre bureau, en commençant par le premier bureau d'échange d'entrée. Le dernier bureau d'échange intermédiaire doit transmettre le bulletin directement au bureau destinataire ; celui-ci y indique la date exacte d'arrivée de la dépêche, joint le bulletin au relevé C 17 correspondant et renvoie le tout au bureau expéditeur.

PARCOURS 1	TIMBRE A DATE du bureau d'échange d'entrée. 2	TIMBRE A DATE du bureau d'échange de sortie. 3	SERVICES EMPRUNTÉS (En cas de transit territorial, indiquer T.t. et la route suivie. En cas de transit maritime, indiquer T.m., la route suivie, le nom du paquebot et celui de la ligne de paquebot.) 4	PAYS auxquels les frais de transit doivent être payés. 5
1er parcours.....				
2e parcours.....				
3e parcours.....				

(Pour les parcours additionnels, utiliser, s'il y a lieu, le verso de ce bulletin.)

(1) Biffer ce qui ne convient pas.

Convention d'Ottawa 1957, art. 178, § 1 — Dimensions : 210×297 ou 210×148 mm, couleur verte.

C 19 (verso)

PARCOURS 1	TIMBRE A DATE du bureau d'échange d'entrée. 2	TIMBRE A DATE du bureau d'échange de sortie. 3	SERVICES EMPRUNTÉS (En cas de transit territorial, indiquer T.t. et la route suivie. En cas de transit maritime, indiquer T.m., la route suivie, le nom du paquebot et celui de la ligne de paquebot.) 4	PAYS auxquels les frais de transit doivent être payés. 5
4e parcours				
5e parcours				
6e parcours				
7e parcours				
8e parcours				

C 20

ADMINISTRATION DES POSTES d..........

COMPTE PARTICULIER DES FRAIS DE TRANSIT

Compte particulier des sommes dues à l'Administration d..........

pour le transport des dépêches expédiées par l'Administration d..........

en transit par les services.......... pendant l'année 19...

BUREAU expéditeur.	BUREAU destinataire.	DEPECHES EXPEDIEES PENDANT LA PERIODE DE STATISTIQUE — Nombre de sacs du poids moyen de 2 kg.	10 kg.	22 kg.	Poids totaux.	Frais de transit par kg brut.		Avoir d..........		OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7		8		9
					kg	fr	c	fr	c	
						Total..				
						Multiplié par 26 (ou 13)..				
						A déduire 10 %..				
						Total à reporter au relevé C 21..				

.........., le.......... 19.... ...., le.......... 19....

Vu et accepté :

L'Administration créancière : L'Administration débitrice :

....

Convention d'Ottawa 1957, art. 182, § 6. — Dimensions : 210×297 ou 210×148 mm.

C 21

ADMINISTRATION DES POSTES d .....

RELEVE DES FRAIS DE TRANSIT

Cadre destiné aux observations éventuelles.

.....

.....

Relevé indiquant les montants totaux des comptes particuliers réciproques entre les administrations

d (1) ..... et d (2) .....

Sommes dues pour l'année ..... sur la base de la statistique d	Report des comptes particuliers C 20			
	d (1)		d (2)	
	fr	c	fr	c
	.....	.....	.....	.....
Montant du paiement provisionnel effectué par l'administration	.....	.....	.....	.....
d	.....	.....	.....	.....
Totaux	.....	.....	.....	.....
Déduction	.....	.....	.....	.....
Solde au crédit de l'administration d	.....	.....	.....	.....

....., le ..... 19..... Signature : .....

(1) Nom de l'administration qui établit le relevé.
(2) Nom de l'administration correspondante.

Convention d'Ottawa 1957, art. 183, § 2 — Dimensions : 210×148 mm.

C 22

COUPON-REPONSE INTERNATIONAL

Empreinte de contrôle du pays d'origine : (date facultative).

Timbre du bureau d'échange :

(1) .....

(2) .....

.....

.....

.....

.....

(3)

(Dessin)

(4) Ce coupon est échangeable dans tous les pays de l'Union postale universelle contre un timbre-poste ou des timbres-poste représentant le montant de l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple à destination de l'étranger.

(5)

(1) Traduction de l'en-tête dans la langue du pays d'émission.
(2) Cet espace est occupé par une traduction du texte (4) dans la langue du pays d'émission.
(3) Prix de vente dans le pays d'émission.
(4) Cette explication est répétée au verso dans les langues de plusieurs pays.
(5) Nom du pays d'émission.

Convention d'Ottawa 1957, art. 188, § 1 — Dimensions : 105×74 mm.

C 23

ADMINISTRATION DES POSTES d .....

RELEVE PARTICULIER ANNUEL DES COUPONS-REPONSE

Coupons-réponse émis par l'Administration d .....

et échangés par l'Administration d .....

pendant l'année 19 .....

1	2 NOMBRE	3 MONTANT	
		fr	c
Coupons de 40 c	.....	.....	.....

....., le ..... 19 .....

L'Administration qui établit le relevé :

.....

....., le ..... 19 .....

Vu et accepté :
L'Administration débitrice :

.....

Convention d'Ottawa 1957, art. 188, § 5. — Dimensions : 148 x 210 mm.

ADMINISTRATION DES POSTES d ..... C 24

RELEVE RECAPITULATIF ANNUEL DES COUPONS-REPONSE

Coupons-réponses échangés dans les relations réciproques entre les Administrations

d (1) .....

et d (2) .....

pendant l'année 19 .....

1	2 NOMBRE	3 VALEUR calculée à 40 c par unité.	
		fr	c
——— Coupons-réponse émis par (2)			
et échangés contre des timbres-poste d (1)	.....	.....	.....
——— Coupons-réponse émis par (1)			
et échangés contre des timbres-poste d (2)	.....	.....	.....
Solde au (1) crédit / débit de l'Administration d (1)			———
		.....	.....

....., le ..... 19 .....

Signature :

.....

(1) Nom de l'Administration qui établit le relevé.
(2) Nom de l'Administration correspondante.
(3) Biffer ce qui ne convient pas.

Convention d'Ottawa 1957, art. 188, § 7. — Dimensions : 148 x 210 mm.

Recto

4

Signalement (1).

Date de naissance : .....

Lieu de naissance : .....

Taille : .....

Cheveux : .....

Yeux : .....

Teint : .....

Marques particulières : .....

.....

.....

.....

1

C 25

UNION POSTALE UNIVERSELLE

ADMINISTRATION DES POSTES

d .....

CARTE D'IDENTITE POSTALE

1. Cette carte, délivrée exclusivement par le service des postes, est reconnue comme pièce justificative d'identité pour les opérations postales.

2. Elle est valable pendant cinq ans à compter du jour de son émission. Toutefois, si durant cette période la physionomie du titulaire s'est modifiée au point de ne plus répondre à la photographie ou au signalement, la carte doit être renouvelée.

3. Les Administrations postales ne sont pas responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux de la présente carte.

Convention d'Ottawa 1957, art. 118, § 2 — Dimensions : 148 × 105 mm.

Verso

2

Photographie.

Timbre-poste

(La moitié sur la photographie.)

Signature du titulaire :

3

CARTE D'IDENTITE POSTALE

N° .....

valable jusqu'au ..... 19.....

Titulaire

Nom : .....

Prénom (s) : .....

Profession : .....

Nationalité : .....

Domicile : .....

Timbre à date ou sceau officiel :

Délivrée par le bureau ou le service

d .....

le ..... 19.....

Signature de l'agent :

C 26

ADMINISTRATION DES POSTES d.....

COMPTE PARTICULIER MENSUEL DES FRAIS DE DOUANE, ETC.

Frais de douane, etc., payés par l'Administration d.....

Pour le compte de l'administration d.....

Mois d..... 19.....

NUMÉRO courant.	DATE de l'avance.	NUMÉRO du bulletin d'affranchissement.	BUREAU QUI A FAIT L'AVANCE	MONTANT de chaque bulletin d'affranchissement.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
0					
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
0					
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
0					
			Total.....		

....., le ..... 19.....

Signature :

.....

Convention d'Ottawa 1957, art. 180, §1 — Dimensions 210 × 297 ou 210 × 148 mm.

C 27

ADMINISTRATION EXPÉDITRICE

.....

ADMINISTRATION DESTINATAIRE

.....

BULLETIN D'ESSAI

pour déterminer le parcours le plus favorable d'une dépêche (1) de lettres / de colis.

(A remplir par le bureau expéditeur.)

Dépêche (1) de lettres / de colis. (1) avion / surface n° ..... du bureau

d.....

pour celui d.....

du..... 19.....

acheminée (1) par la ligne aérienne n°..... / par le paquebot..... / par.....

.....

.....

.....

Le bureau expéditeur :

.....

(A remplir par le bureau destinataire.)

La dépêche indiquée ci-contre est parvenue au bureau

d.....

le..... 19..... à..... h..... mn

(1) par la ligne aérienne n°..... / par le paquebot..... / par.....

(2) Les correspondances adressées à des destinataires habitant la localité où le bureau soussigné a son siège ont été livrées le..... 19....., au cours de la ...e distribution, commençant à ... h ... mn.

Le bureau destinataire :

.....

A renvoyer par avion au bureau

d.....

(1) Biffer ce qui ne convient pas.
(2) Concerne seulement les dépêches de lettres.

Convention d'Ottawa 1957, art. 167 — Dimensions 210 × 148 mm.

C 28

Dépêche n° ..... Date d'expédition : .....

de Genève 1 pour

Djakarta

via .....

paquebot .....

Convention d'Ottawa 1957, art. 164, § 5 — Dimensions : 125 × 60 mm, couleur rouge vermillon.

C 29

ADMINISTRATION DES POSTES d .....

CORRESPONDANCE COURANTE (1)

entre l'Administration d ..... et celle d .....

N° ..... Réponse au n° .....

Date ..... daté du .....

Objet : .....

(1) Une lettre écrite sur cette formule n'exige pas de préambule, de salutations, de compliments ni même l'adresse du destinataire.

Convention d'Ottawa 1957, art. 185. — Dimensions : 148×210 mm.

ILLUSTRATION EXPLICATIVE

Mode d'enroulement de la ficelle autour du col des sacs postaux, en vue de leur fermeture.

Note. — L'illustration reproduite ci-dessus se réfère à l'article 164, § 4, du Règlement d'exécution de la Convention.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA POSTE AERIENNE

TITRE I

Dispositions générales.

CHAPITRE I

ADMISSION, TAXES

Article 1er.

Objets postaux admis au transport aérien.

Sont admis au transport aérien les objets postaux énumérés ci-après qui sont alors dénommés « correspondances-avion » :

a) Tous les objets grevés ou non de remboursement, désignés à l'article 48 de la Convention ;

b) Tous les objets visés par l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques ;

c) Les mandats de poste, les mandats de *remboursement, les* valeurs à recouvrer *ainsi que les avis de réception, de payement et d'inscription ;*

d) Les aérogrammes définis à l'article 2, lorsque l'Administration d'origine les accepte au dépôt ;

e) Les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, dans les relations entre les Pays qui admettent l'échange des objets de l'espèce par la voie aérienne, qu'ils soient ou non grevés de remboursement.

Article 2.

Aérogrammes.

1. L'aérogramme est constitué par une feuille de papier convenablement pliée et collée, dont les dimensions, sous cette forme, doivent être celles des cartes postales. Le recto de la feuille ainsi pliée est réservée à l'adresse et porte obligatoirement la mention imprimée « Aérogramme » et, facultativement, une mention équivalente dans la langue du Pays d'*origine*. L'aérogramme ne doit contenir aucun objet. Il peut être *expédié sous* recommandation si les règlements du Pays d'origine le permettent.

2. Chaque Administration postale fixe les conditions d'émission, de fabrication et de vente *des aérogrammes.*

3. Les dispositions relatives aux aérogrammes ne sont pas applicables aux *correspondances-avion* qui, déposées comme aérogrammes, ne remplissent pas les conditions fixées au § 1 ; ces *correspondances* sont *traitées* conformément aux dispositions de l'article 6, *les Administrations ayant cependant la faculté de les transmettre dans tous les cas, par voie de surface. La mention « Aérogramme » doit être barrée au moyen de deux forts traits transversaux.*

Article 3.

Taxes.

1. Les correspondances-avion se subdivisent, sous le rapport des taxes, en trois catégories : les correspondances-avion surtaxées, les correspondances-avion non surtaxées et les aérogrammes.

2. En principe, les correspondances-avion acquittent en sus des taxes postales autorisées par la Convention et les divers Arrangements, des surtaxes de transport aérien dont il appartient à l'Administration du Pays d'origine de fixer le tarif ; les objets postaux visés aux articles 39 et 40 de la Convention sont passibles des mêmes surtaxes. Toutes ces correspondances sont dénommées correspondances-avion surtaxées.

3. Les correspondances relatives au service postal visées à l'article 38 de la Convention, à l'exception des correspondances émanant du Bureau international, n'acquittent pas les surtaxes aériennes.

4. Les Administrations peuvent fixer des taxes combinées pour l'affranchissement des correspondances-avion.

5. Les Administrations ont la faculté de ne percevoir aucune surtaxe de transport aérien sous réserve d'en informer les Administrations des Pays de *destination ; les* correspondances admises dans ces conditions sont dénommées correspondances-avion non surtaxées.

6. Les aérogrammes, tels qu'ils sont décrits à l'article 2, acquittent une taxe au moins égale à celle qui est applicable, dans le Pays d'origine, à une lettre non surtaxée du premier échelon de poids.

7. Les surtaxes doivent être en étroite relation avec les frais de transport et, en règle générale, leur produit ne doit pas dépasser, dans l'ensemble, les frais à payer pour ce transport.

8. Les surtaxes doivent être uniformes pour tout le territoire d'un même Pays de destination, quel que soit l'acheminement utilisé.

9. Les surtaxes doivent être acquittées au départ.

10. La surtaxe relative au transport en retour de la partie « réponse » d'une carte postale avec réponse payée doit être acquittée lors du renvoi de cette partie.

11. Chaque Administration est autorisée à tenir compte, pour le calcul de la surtaxe applicable à une correspondance-avion, du poids *des formules à l'usage du public* éventuellement *jointes.*

Article 4.

Signalisation des correspondances-avion surtaxées.

Les correspondances-avion surtaxées doivent porter au *départ*, de préférence à l'angle supérieur gauche du *recto, une* étiquette spéciale de couleur bleue *ou une* empreinte de même couleur comportant les mots « Par avion », avec traduction facultative dans la langue du Pays d'*origine.*

Article 5.

Modalités d'affranchissement.

1. Les correspondances-avion sont, en principe, affranchies dans les conditions prévues aux articles *53* et *54* de la Convention.

2. Toutefois, et sans égard à la nature de ces correspondances, l'affranchissement peut être représenté par une mention manuscrite, en chiffres, de la somme perçue, exprimée en monnaie du Pays d'origine sous la forme, par exemple : « Taxe perçue : ... dollars ... cents ». Cette mention peut, soit figurer dans une griffe spéciale ou sur une figurine ou étiquette spéciale, soit encore être simplement portée, par un procédé quelconque, du côté de la suscription de l'objet. Dans tous les cas, la mention doit être appuyée du timbre à date du bureau d'origine.

Article 6.

Correspondances-avion surtaxées non ou insuffisamment affranchies.

1. En principe, les correspondances-avion doivent être affranchies complètement au départ.

2. Les correspondances-avion non ou insuffisamment affranchies, dont la régularisation par les expéditeurs n'est pas possible, sont traitées comme il suit :

a) En cas d'absence totale d'affranchissement, les correspondances-avion surtaxées sont traitées conformément aux dispositions des articles *52* et *55* de la Convention ; les objets dont l'*affranchissement* n'est pas obligatoire au départ sont acheminés par les moyens de transport normalement utilisés ;

b) En cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances-avion surtaxées sont transmises par la voie aérienne, si les taxes acquittées représentent au moins le montant de la surtaxe aérienne; *toutefois l'Administration* d'origine *a* la faculté de transmettre ces *objets* par la voie aérienne *même* lorsque les taxes acquittées *ne* représentent *que* 75 % de la surtaxe *ou de la taxe combinée. Les objets de correspondance-avion dont les taxes acquittées ne représentent pas au moins le montant de la surtaxe aérienne ou, selon le cas 75 % de celle-ci ou de la taxe combinée, sont traités conformément aux dispositions des articles 52 et 55 de la Convention.*

3. Si le montant de la taxe à percevoir n'a pas été indiqué par l'Administration d'origine, l'Administration de destination a la faculté de distribuer sans perception de taxe les correspondances-avion insuffisamment affranchies, mais dont l'affranchissement représente au moins la taxe de transport ordinaire.

CHAPITRE II

ACHEMINEMENT, DISTRIBUTION, RÉEXPÉDITION, RENVOI A L'ORIGINE

Article 7.

Acheminement.

1. Les Administrations qui se servent des communications aériennes pour le transport de leurs propres *correspondances-avion sont* tenues d'acheminer, par ces mêmes communications, les correspondances-avion surtaxées qui leur parviennent des autres Administrations; il en est de même des correspondances-avion non surtaxées, à condition que la capacité disponible des appareils le permettre et que l'Administration d'origine le demande.

2. Les Administrations *des Pays* qui ne disposent pas d'un service aérien acheminent les correspondances-avion par les voies les plus rapides utilisées par la poste; il en est de même si, pour une raison quelconque, l'acheminement par voie de surface offre des avantages sur l'utilisation des lignes aériennes.

3. Les dépêches-avion closes doivent être acheminées par la voie demandée par l'Administration du Pays d'origine, sous réserve que cette voie soit utilisée par l'Administration du Pays de transit pour la transmission de ses propres dépêches. *Si cela n'est pas possible ou si le temps pour le transbordement n'est pas suffisant, l'Administration du Pays d'origine doit en être avertie.*

4. *Les dépêches-avion déviées par une erreur du service aérien ou pour des raisons de force majeure et celles qui sont retenues par suite d'une interruption de vol, sont prises en charge par les agents postaux de l'aéroport où a lieu l'escale. Ceux-ci les réacheminent à destination par les voies les plus rapides.*

Article 8.

Distribution.

Les correspondances-avion doivent être comprises dans la première distribution qui suit leur arrivée au bureau de distribution.

Article 9.

Réexpédition ou renvoi à l'origine des correspondances-avion.

1. En principe, toute correspondance-avion adressée à un destinataire ayant changé de résidence est réexpédiée sur sa nouvelle destination par les moyens de transport normalement utilisés *pour la correspondance non surtaxée. Ces mêmes moyens de transport sont utilisés pour le renvoi à l'origine des* correspondances-avion tombées en rebut et *de celles* qui, pour une raison quelconque, n'ont pas été livrées aux *destinataires.*

2. Sur demande expresse du destinataire (cas de réexpédition) ou de l'expéditeur (cas de renvoi à l'origine) et si l'intéressé s'engage à payer les surtaxes correspondant au nouveau parcours aérien, les correspondances en question peuvent être réacheminées par la voie aérienne; dans les deux cas, la surtaxe est perçue au moment de la livraison et reste acquise à l'Administration distributrice. *Dans ces mêmes conditions, les correspondances transmises sur leur premier parcours par les voies ordinaires peuvent être réexpédiées par la voie de l'air.*

3. Les enveloppes de réexpédition et les enveloppes collectrices sont acheminées sur la nouvelle destination par les moyens de transport normalement utilisés *pour les correspondances non surtaxées,* à moins que la surtaxe ne soit acquittée d'avance au bureau réexpéditeur ou que le destinataire, le cas échéant l'expéditeur, ne prenne à sa charge les surtaxes correspondant au nouveau parcours aérien selon les dispositions du § 2.

CHAPITRE III.

RÉMUNÉRATIONS POUR LE TRANSPORT AÉRIEN

Article 10.

Principes généraux.

1. Les frais de transport aérien des dépêches-avion closes sont à la charge de l'Administration du Pays d'origine de ces dépêches.

2. Toute Administration qui assure à titre d'intermédiaire le transport aérien des dépêches-avion ou des correspondances-avion en transit à découvert a droit à une rémunération pour ce transport; la même règle est applicable aux dépêches-avion et correspondances-avion en transit à découvert mal dirigées, déviées ou exemptes de frais de transit. *Les frais de transport supplémentaires que l'Administration d'origine doit payer pour les dépêches mal dirigées lui sont remboursés par l'Administration dont les services ont commis l'erreur d'acheminement.*

3. Les rémunérations afférentes au transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert sont supportées par l'Administration expéditrice dans les conditions prévues à l'article 12, § 4.

4. Sauf accord prévoyant la gratuité, toute Administration de destination qui assure le transport aérien du courrier à l'intérieur de son propre Pays a droit à une rémunération pour ce transport.

5. Les rémunérations de transport visées au § 2 ci-dessus doivent, pour un même parcours, être uniformes pour toutes les Administrations qui font usage de ce parcours sans participer aux frais d'exploitation du *service* ou des services aériens qui le desservent; dans le cas où des rémunérations sont demandées pour le *réacheminement* aérien à l'intérieur du Pays de destination, elles doivent être uniformes, *pour toutes les dépêches-avion provenant de l'étranger, que ce courrier soit réacheminé en tout ou en partie par voie aérienne.*

6. En cas d'accident survenu à l'avion, *ou pour une autre raison engageant la responsabilité de l'entreprise de transport aérien,* aucune rémunération de transport n'est due, pour quelque partie que ce soit du trajet de la ligne empruntée, au titre du courrier perdu ou détruit.

7. Lorsqu'une interruption de vol se produit en cours de transport et que, de ce fait, le courrier ne peut être livré à l'aéroport normalement prévu, la rémunération n'est due que pour la partie du parcours se terminant à la dernière escale régulièrement desservie: les frais de réacheminement afférents aux parcours aériens subséquents que doit emprunter le courrier pour arriver à destination restent à la charge de l'Administration d'origine des objets.

8. *Sauf accord contraire entre les Administrations intéressées, les* dispositions de l'article 79 de la *Convention* s'appliquent aux *correspondances-avion pour* leurs parcours territoriaux ou maritimes éventuels; toutefois, ne donnent lieu à aucun paiement de frais de transit:

a) Le transbordement des dépêches-avion entre deux aéroports desservant une même ville;

b) Le transport de ces dépêches entre un aéroport desservant une ville et un entrepôt situé dans cette même ville et le retour de ces mêmes dépêches en vue de leur réacheminement.

Article 11.

Taux de base et calcul des rémunérations.

1. Les taux de base à appliquer au règlement des comptes entre Administrations au titre des transports aériens sont fixés par kilogramme de poids brut et par kilomètre; ces taux, ci-dessous spécifiés, sont appliqués proportionnellement aux fractions de kilogramme:

a) Pour les LC (lettres, aérogrammes, cartes postales, mandats de poste, mandats de remboursements, valeurs à recouvrer, lettres et boîtes avec valeur *déclarée, avis* de paiement, *avis d'inscription et* avis de réception): 3 millièmes de franc au maximum; toutefois, ce taux unique est porté à 4 millièmes de franc au maximum pour les objets LC transportés par les lignes dont le taux de transport en vigueur au 1er juillet 1952 dépassait 3 millièmes de francs;

b) Pour les AO (objets autres que les LC), y compris les envois « phonopost »: 1 millième de franc au *maximum.*

2. Les rémunérations de transport aérien afférentes aux dépêches-avion sont calculées d'après les taux de base effectifs (compris dans la limite des taux de base fixés par le § 1) et les distances kilométriques mentionnées dans la « Liste des distances aéropostales » prévue à l'article 30, *lettre* b), d'une part, et, d'autre part, d'après le poids brut de ces dépêches; il n'est pas tenu compte, le cas échéant, du poids des sacs collecteurs.

3. Les rémunérations de transport aérien afférentes aux correspondances-avion en transit à découvert sont calculées, en principe, comme il est indiqué au § 2, mais d'après le poids net des correspondances; le montant total des rémunérations de transport est, dans ce cas, majoré de 5 %. Toutefois, lorsque le territoire du Pays de destination de ces correspondances est desservi par une ligne comportant plusieurs escales sur ce territoire, les rémunérations de transport sont calculées sur la base d'un taux moyen pondéré, déterminé en fonction du tonnage du courrier débarqué à chaque escale.

4. *L'Administration intermédiaire a, toutefois, le droit de calculer les rémunérations de transport pour les correspondances à découvert sur la base d'un certain nombre de tarifs moyens ne pouvant dépasser 20 et dont chacun, relatif à un groupe de Pays de destination, serait déterminé en fonction du tonnage du courrier débarqué*

aux diverses destinations de ce groupe. Le montant de ces rémunérations ne peut dépasser dans l'ensemble celles qui doivent être payées pour le transport.

5. Les rémunérations dues au titre du transport *aérien* à l'intérieur du Pays de destination sont, s'il y a lieu, *fixées sous forme de prix unitaires pour chacune des deux catégories LC et AO. Ces prix sont calculés sur la base des taux prévus au § 1 et d'après la distance moyenne des parcours effectués par le courrier international sur le réseau intérieur.*

6. Les taux de transport aérien interne et international, obtenus en multipliant le taux de base effectif par la distance et servant à calculer les rémunérations visées aux §§ 2 à 5, sont arrondis au décime supérieur ou inférieur selon que le chiffre des centimes excède ou non 5.

Article 12.

Paiement des rémunérations.

1. Sauf les exceptions prévues aux §§ 2 et 3, *les* rémunérations dues au titre du transport aérien des dépêches-avion sont payables à l'Administration du Pays où se trouve l'aéroport dans lequel ces dépêches ont été prises en charge par l'entreprise de transport aérien.

2. Toute Administration qui remet à une entreprise de transport aérien des dépêches-avion destinées à emprunter successivement plusieurs services aériens distincts peut, si elle est d'accord avec les Administrations intermédiaires, régler directement avec cette entreprise les rémunérations de transport pour la totalité du parcours; les Administrations intermédiaires ont, de leur côté, le droit de demander l'application pure et simple des dispositions du § 1.

3. Par dérogation aux *dispositions* des §§ 1 et 2, est réservé à l'Administration du *Pays* dont dépend un service aérien le droit de percevoir directement *des Administrations* dont les dépêches ont emprunté ce service les rémunérations *dues pour l'utilisation de celui-ci.*

4. Toute Administration qui remet des correspondances-avion en transit à découvert à une autre Administration doit lui payer en entier les rémunérations de transport pour tout le parcours aérien ultérieur.

TITRE II

Dispositions d'exécution.

CHAPITRE I

Règles d'expédition et d'acheminement

Article 13.

Correspondances-avion surtaxées non ou insuffisamment affranchies.

1. *Les correspondances non ou insuffisamment affranchies, suivant les stipulations prévues à l'article 151 du Règlement d'exécution de la Convention, sont frappées du timbre T et portent l'indication en francs et centimes du montant à percevoir à l'arrivée.*

2. Lorsque des correspondances-avion surtaxées non ou insuffisamment affranchies sont acheminées par les moyens de transport normalement utilisés *pour les correspondances non surtaxées,* le bureau de dépôt ou le bureau d'échange doit barrer, au moyen de deux forts traits transversaux, l'étiquette « Par avion » et toute annotation relative au transport aérien et en indiquer brièvement les motifs.

Article 14.

Mode d'expédition des correspondances-avion.

1. Les dispositions des articles *161*, § 2, lettre a), et *163* du Règlement d'exécution de la Convention s'appliquent aux correspondances-avion insérées dans des dépêches-surface. Les étiquettes des liasses doivent porter la mention « Par avion ».

2. En cas d'insertion de correspondances-avion recommandées dans des dépêches-surface, la mention « Par avion » doit être portée sur la feuille d'avis à la place prescrite au § 3 dudit article *163* pour la mention « Exprès ».

3. S'il s'agit de correspondances-avion avec valeur déclarée insérées dans des dépêches-surface, la mention « Par avion » est portée dans la colonne « Observations » des feuilles d'envoi en regard de l'inscription de chacune d'elles.

4. Les correspondances-avion expédiées en transit à découvert dans une dépêche-avion ou dans une dépêche-surface et qui doivent être réacheminées par voie aérienne par le Pays destinataire de la dépêche, sont réunies en une liasse spéciale étiquetée « Par avion ».

5. Le Pays de transit peut demander la formation de liasses spéciales par Pays de destination; dans ce cas, chaque liasse est revêtue d'une étiquette portant la mention « Par avion pour... ».

Article 15.

Réexpédition ou renvoi à l'origine des correspondances-avion surtaxées.

Si la réexpédition ou le renvoi des correspondances-avion surtaxées a lieu par les moyens de transport normalement utilisés *pour les correspondances non surtaxées,* l'étiquette « Par avion » et toute annotation se rapportant à la transmission par la voie aérienne doivent être barrées d'office au moyen de deux forts traits transversaux.

Article 16.

Signalisation des dépêches-avion.

1. Les dépêches-avion doivent être confectionnées au moyen de sacs, soit entièrement bleus, soit portant de larges bandes bleues. *Pour* les correspondances-avion *ordinaires ou recommandées expédiées en petit nombre,* il peut être fait usage d'enveloppes confectionnées avec du papier fort de couleur bleue.

2. Les feuilles d'avis et les feuilles d'envoi accompagnant des dépêches-avion doivent être revêtues, dans leur en-tête, de l'étiquette « Par avion » ou de l'empreinte visée à l'article 4; la même étiquette ou empreinte est appliquée sur les étiquettes ou suscriptions de ces dépêches.

3. Le conditionnement et le texte des étiquettes des sacs-avion doivent être conformes au modèle AV 8 ci-annexé.

Article 17.

Constatation du poids des dépêches-avion et des correspondances-avion en transit à découvert.

1. Le numéro de la dépêche et le poids brut de chaque sac, enveloppe ou paquet faisant partie de cette dépêche, de même que la catégorie des objets (LC ou *AO*) y insérés, sont indiqués sur l'étiquette ou sur la suscription extérieure.

2. Si *les deux* catégories d'objets, LC *et AO, sont* réunies dans un même emballage, le poids de chacune d'elles doit être indiqué, outre le poids total, sur l'étiquette ou sur la suscription extérieure; le poids de l'emballage extérieur est ajouté au poids des objets bénéficiant du taux de transport le plus bas et insérés dans l'emballage. En cas d'emploi d'un sac collecteur, il n'est pas tenu compte du poids de ce sac.

3. Le numéro de la dépêche, le *poids, par catégorie d'objets, pour chaque sac, enveloppe ou paquet* et toutes autres indications utiles figurant sur *l'étiquette ou sur* la suscription extérieure doivent être reportés sur la formule AV 7 lorsque la dépêche est transportée par un service aérien international. *Toutefois, dans les rapports entre les Administrations qui se sont déclarées d'accord à ce sujet, l'indication du poids total de chaque catégorie d'objets peut remplacer le poids, par catégorie d'objets, pour chaque sac, enveloppe ou paquet.*

4. Tout bureau intermédiaire ou de destination qui constate des erreurs dans les indications figurant sur la formule AV 7 doit immédiatement les signaler au dernier bureau d'échange expéditeur par bulletin de vérification.

5. Si des correspondances en transit à découvert, destinées à être réacheminées par voie aérienne, sont comprises dans une dépêche-surface ou dans une dépêche-avion, ces correspondances, réunies en une liasse spéciale étiquetée « Par avion », sont accompagnées de bordereaux conformes au modèle AV 2 *ci-annexé,* dont un pour les objets non recommandés et un autre pour les objets recommandés. Le poids des correspondances-avion à découvert est indiqué séparément pour chaque Pays de destination ou groupe de Pays pour lesquels les rémunérations pour le transport sont *uniformes.* La feuille d'avis est revêtue de la mention « Bordereau AV 2 ». Les Administrations de transit ont la faculté de demander l'emploi de bordereaux spéciaux AV 2 mentionnant dans un ordre fixe les Pays et les lignes aériennes les plus importants. Les bordereaux AV 2 doivent être soumis à une numérotation spéciale suivant une série annuelle continue pour les objets non recommandés, d'une part, et pour les objets recommandés, d'autre part.

6. Le poids de la dépêche-avion est arrondi à l'hectogramme supérieur ou inférieur selon que la fraction de l'hectogramme excède ou non 50 grammes; l'indication du poids est remplacée par le chiffre 0 pour les dépêches-avion pesant 50 grammes ou moins.

7. *Le poids de chaque catégorie de correspondances à découvert pour chaque Pays et, le cas échéant, pour chaque groupe de Pays est arrondi au décagramme supérieur ou inférieur selon que la fraction du décagramme excède ou non 5 grammes.*

8. Si le bureau intermédiaire constate que le poids réel d'un des sacs composant une dépêche diffère de plus de 100 grammes et celui des correspondances à découvert de plus de 20 grammes du poids annoncé, il rectifie l'étiquette ou le bordereau AV 2 et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur par bulletin de vérification; *lorsqu'il s'agit d'un sac renfermant plusieurs catégories de correspondances, la rectification est apportée à celle de ces catégories dont le poids est le plus élevé.* Si les différences constatées restent dans les limites précitées, les indications du bureau expéditeur sont tenues pour valables.

9. En cas d'absence du bordereau AV 2, les correspondances-avion surtaxées doivent être réexpédiées par la voie aérienne, à moins que la voie de surface ne soit plus rapide; le cas échéant, le bordereau AV 2 est dressé d'office et l'irrégularité fait l'objet d'un bulletin C 14 à la charge du bureau d'origine.

10. Sauf avis contraire des Administrations intéressées, des dépêches peuvent être insérées dans une autre dépêche de même nature, c'est-à-dire contenant des objets de même catégorie (LC ou AO).

11. Les correspondances-avion déposées à bord d'un navire en pleine mer, affranchies au moyen de timbres-poste du Pays auquel appartient ou dont dépend le navire, doivent être accompagnées, au moment de leur remise à découvert à l'Administration dans un port d'escale intermédiaire, d'un bordereau AV 2, ou, si le navire n'est pas équipé d'un bureau de poste, d'un relevé de poids qui doit servir de base à l'Administration intermédiaire pour réclamer les rémunérations pour le transport aérien. Le bordereau AV 2, ou le relevé de poids, doit comprendre le poids des correspondances pour chaque Pays de destination, la date, le nom et le pavillon du navire, et être numéroté suivant une série annuelle continue pour chaque navire; ces indications sont vérifiées par le bureau auquel les correspondances sont remises par le navire.

12. *Les correspondances-avion ordinaires déposées en dernière limite d'heure aux bureaux de poste établis dans les aéroports, sont expédiées par les avions en partance, sous enveloppes à l'adresse des bureaux d'échange de destination et inscrites sur des bordereaux AV 7.*

Article 18.

Bordereau de livraison.

1. Les dépêches à remettre à l'aéroport sont *accompagnées de cinq exemplaires au maximum*, par escale aérienne, d'un bordereau de livraison de couleur blanche, conforme au modèle AV 7 *ci-annexé*.

2. Un exemplaire du bordereau de *livraison* AV 7 signé par le représentant de la compagnie aérienne chargée du service terrestre est conservé par le bureau expéditeur; les *quatre* autres exemplaires sont remis à la compagnie de transport.

3. Le premier des quatre exemplaires du bordereau *de livraison remis à la compagnie de transport* est conservé, à l'aéroport d'embarquement, par la compagnie aérienne chargée du service terrestre; le deuxième, dûment signé à l'aéroport de débarquement contre livraison des dépêches, est conservé par le personnel de bord à l'intention de sa compagnie; le troisième est remis, à l'aéroport de débarquement, à la compagnie aérienne chargée, à cet aéroport, du service terrestre; le quatrième accompagne les dépêches au bureau de poste auquel le bordereau de livraison est adressé.

4. *Lorsqu'une compagnie aérienne remet à un bureau intermédiaire une dépêche-avion qui ne lui est pas destinée et qui n'est pas accompagnée du bordereau de livraison primitivement établi par le bureau d'échange d'origine, le bureau intermédiaire est tenu de notifier ce fait au bureau d'origine par un bulletin de vérification; il mentionne sur ce bulletin la réception de la dépêche, le nom de la compagnie qui l'a livrée ainsi que le nom de celle qui a effectué le réacheminement jusqu'à l'aéroport de destination.*

Article 19.

Sacs collecteurs.

1. Lorsque le nombre des sacs de faible poids, des enveloppes ou des paquets à transporter sur un même parcours aérien le justifie, les bureaux de poste chargés de la remise des dépêches-avion à la compagnie aérienne assurant le transport confectionnent, dans la mesure du possible, des sacs *collecteurs*.

2. Les étiquettes des sacs collecteurs doivent porter, en *caractères très apparents*, la mention « Sac collecteur »; les Administrations intéressées se mettent d'accord quant à l'adresse à porter sur ces étiquettes.

3. Les dépêches insérées dans un sac collecteur doivent être inscrites individuellement sur le bordereau AV 7, avec indication qu'elles sont contenues dans un sac collecteur.

4. Le sac collecteur doit figurer comme tel et séparément sur le bordereau AV 7.

Article 20.

Transbordement des dépêches-avion.

1. Sauf accord contraire entre les Administrations intéressées, le transbordement des dépêches en cours de route, dans un même aéroport est assuré par l'Administration du Pays où il a lieu; cette règle ne s'applique pas lorsque le transbordement s'effectue entre les appareils de deux lignes successives de la même entreprise de transport.

2. L'Administration du Pays de transit peut autoriser le transbordement direct d'avion à *avion; le* cas échéant, l'entreprise de transport est tenue d'envoyer au bureau d'échange du Pays où a lieu le transbordement un document avec tous les détails concernant l'opération.

Article 21.

Exécution des opérations dans les aéroports.

Les Administrations prennent les mesures utiles afin d'assurer dans les meilleures conditions la réception et le réacheminement des dépêches-avion amenées dans leurs aéroports.

Article 22.

Contrôle douanier des correspondances-avion.

Les Administrations prennent toutes mesures utiles pour accélérer les opérations relatives au contrôle douanier des correspondances-avion.

Article 23.

Renvoi des sacs-avion vides.

Sauf *accord* contraire, les sacs-avion doivent être renvoyés vides à l'Administration d'origine par voie de surface *suivant les règles de l'article 172 du Règlement d'exécution de la Convention. Toutefois, la formation de dépêches spéciales est obligatoire dès que le nombre des sacs de l'espèce atteint dix.*

Article 24.

Mesures à prendre en cas d'accident *ou d'interruption de vol.*

1. Lorsque, par suite d'un accident survenu en cours de transport, un avion ne peut poursuivre son voyage et livrer le courrier aux escales prévues, le personnel de bord doit remettre les dépêches au bureau de poste le plus proche du lieu de l'accident ou le plus qualifié pour le réacheminement du courrier. En cas d'empêchement du personnel, ce bureau, ayant été mis au courant de l'accident, fait son possible pour prendre, sans délai, livraison du courrier. Les dépêches doivent être dirigées sur les bureaux de destination par les voies les plus rapides après constatation de l'état et, éventuellement, remise en état des correspondances endommagées.

2. *L'Administration du Pays où l'accident s'est produit doit renseigner télégraphiquement toutes les Administrations des escales précédentes sur le sort du courrier. Ces Administrations avisent à leur tour par télégramme toutes les autres Administrations intéressées.*

3. *Les Administrations qui ont embarqué du courrier sur l'avion accidenté doivent envoyer les copies des bordereaux de livraison AV 7 à l'Administration du Pays où l'accident s'est produit.*

4. *Cette Administration signale ensuite les détails des* circonstances de l'accident et *des* constatations faites *par bulletins de vérification aux bureaux de destination des dépêches accidentées;* une copie de chaque bulletin est adressée *aux bureaux* d'origine des dépêches *correspondantes et une autre à l'Administration du Pays dont dépend la compagnie aérienne.* Ces documents sont expédiés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

5. *Lorsqu'un avion interrompt son voyage pour une durée susceptible de causer du retard au courrier ou lorsqu'il ne peut atterrir, pour cause de force majeure, dans le Pays de destination, les dépêches quelle que soit leur origine sont réacheminées sur leur destination par le bureau de poste le plus proche et par les voies les plus rapides. L'Administration dont les services ont procédé au réacheminement en informe les Administrations d'origine des dépêches.*

CHAPITRE II

COMPTABILITÉ, RÈGLEMENT DES COMPTES

Article 25.

Modes de décompte des rémunérations pour le transport aérien.

1. Le décompte des rémunérations pour le transport aérien est effectué sur la base du poids brut des dépêches ou du poids net des correspondances en transit à découvert transportées pendant la période du décompte; pour les correspondances-avion en transit à découvert, le montant total des rémunérations pour le transport est majoré de 5%. La période du décompte peut être d'un mois ou de trois mois au choix de l'Administration créancière. *Toutefois, entre les Administrations qui n'échangent pas de comptes postaux, aucun compte n'est établi en ce qui concerne les frais de réacheminement des dépêches ou des correspondances en transit à découvert mal dirigées, lorsque ces frais ne dépassent pas, par an, le montant de 25 francs.*

2. Par dérogation aux dispositions du § 1, les Administrations peuvent, d'un commun accord, décider que les règlements de compte auront lieu d'après des relevés statistiques; dans ce cas, elles fixent elles-mêmes les modalités de confection des statistiques et d'établissement des comptes.

Article 26.

Modes de décompte des frais de transit de surface relatifs aux dépêches-avion.

Selon les dispositions de l'article 173, § 4, du Règlement de la Convention, les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour que les dépêches-avion *transportées* par voie de surface ne soient pas comprises dans les statistiques concernant les frais de transit de surface. Dans ce cas, les frais de transit *territorial ou maritime* relatifs à ces dépêches-avion sont établis d'après leur poids brut réel indiqué sur les bordereaux AV 7.

Article 27.

Etablissement des relevés de poids.

1. Chaque Administration créancière prend note, sur un relevé conforme au modèle AV 3 *ci-annexé*, des indications relatives aux dépêches-avion et portées soit sur les formules AV 7, s'il s'agit des services aériens internationaux, soit sur les étiquettes ou suscriptions extérieures des dépêches s'il s'agit des services aériens internes. *Les dépêches transportées sur un même parcours aérien sont décrites sur ce relevé par bureau d'origine, puis par Pays et bureau de destination et, pour chaque bureau de destination, dans l'ordre chronologique des dépêches.*

2. En ce qui concerne les correspondances parvenues à découvert, soit par la voie de surface, soit par la voie aérienne et réacheminées par la voie aérienne, l'Administration créancière dresse, d'après les indications figurant sur les bordereaux AV 2, un relevé conforme au modèle AV 4 *ci-annexé*.

3. Les relevés AV 3 et AV 4 sont établis mensuellement ou trimestriellement, au choix de l'Administration créancière et, si l'Administration débitrice le demande, des relevés séparés sont dressés pour chaque bureau d'échange expéditeur de dépêches-avion ou de correspondances-avion en transit à découvert.

Article 28.

Transmission et acceptation des relevés de poids AV 3 et AV 4 et établissement des comptes particuliers AV 5.

1. Aussitôt que possible, et dans le délai maximum *de six mois* après la fin de la période à laquelle ils se rapportent, les relevés AV 3 et AV 4 sont transmis en double expédition à l'Administration expéditrice pour être revêtus de son acceptation; après avoir accepté les relevés, cette dernière en fait parvenir un exemplaire à l'Administration créancière; l'Administration expéditrice peut refuser d'accepter des relevés qui ne lui ont pas été transmis dans le délai *de six mois* visé ci-dessus.

2. Si l'Administration créancière n'a reçu aucune observation rectificative dans un délai de trois mois à compter du jour de l'envoi, les relevés sont considérés comme admis de plein droit.

3. Les comptes particuliers sont dressés par chaque Administration créancière sur une formule conforme au modèle AV 5 *ci-annexé*, qui indique les rémunérations pour le transport lui revenant pour la période considérée.

4. Ces comptes sont établis mensuellement ou trimestriellement sur la base des poids bruts des dépêches et des poids nets des objets à découvert, figurant sur les relevés AV 3 et AV 4, explicitement ou implicitement acceptés par l'Administration débitrice. Les comptes particuliers AV 5 — à majorer de 5 % pour les correspondances-avion en transit à découvert — sont transmis à cette dernière en double expédition. *Leur montant est arrondi au franc supérieur ou inférieur selon qu'il excède ou non 50 centimes.*

5. Après avoir accepté les comptes, l'Administration débitrice en renvoie un exemplaire à l'Administration créancière; si cette dernière n'a reçu aucune observation rectificative dans un délai de deux mois à compter du jour de l'envoi, les comptes sont considérés comme admis de plein droit.

6. Par dérogation aux dispositions des §§ 1, 2, 4 et 5, les Administrations créancières peuvent dresser simultanément les relevés AV 3, les relevés AV 4 et les comptes particuliers AV 5 y afférents, et les transmettre tous ensemble en double expédition à l'Administration débitrice. Celle-ci, après les avoir acceptés, en renvoie un exemplaire à l'Administration créancière. Si cette dernière n'a reçu aucune observation rectificative dans un délai de quatre mois à compter du jour de l'envoi, les comptes sont considérés comme admis de plein droit.

7. *Les différences dans les comptes, visés aux §§ 5 et 6, ne sont pas prises en considération si elles ne dépassent pas au total 2 francs par compte.*

8. Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, les relevés AV 3, les relevés AV 4 et les comptes particuliers AV 5 sont toujours transmis dans les deux sens, par la voie postale la plus rapide (aérienne ou de surface).

9. *Si le solde annuel des comptes particuliers AV 5 ne dépasse pas 25 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout payement.*

CHAPITRE III

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LES ADMINISTRATIONS POSTALES ET PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

Article 29.

Renseignements à fournir par les Administrations postales.

1. Chaque Administration fait parvenir au Bureau international, sur des formules qui lui sont envoyées par celui-ci, les renseignements utiles concernant l'exécution du service postal aérien. Ces renseignements comportent, notamment, les indications ci-après:

a) A l'égard du service intérieur:

1° Les régions et les villes principales sur lesquelles les dépêches ou les correspondances-avion originaires de l'étranger sont réexpédiées par des services aériens internes;

2° Les taux de rémunération par kilogramme, calculés selon les dispositions de l'article 11, § 5, et leur date d'application;

b) A l'égard du service international:

1° Les taux, par kilogramme, des rémunérations qu'elle perçoit directement, selon les dispositions de l'article 12, §§ 1, 2, 3, et leur date *d'application*;

2° Les Pays pour lesquels elle forme des dépêches-avion et les compagnies *dont les lignes de* transport aérien *pourraient être utilisées pour tout le parcours et, le cas échéant, pour chaque parcours partiel,* avec *indication des* Administrations auxquelles les rémunérations *sont dues* pour chaque *compagnie;*

3° *Les bureaux effectuant le transbordement des dépêches-avion en transit d'une ligne aérienne à une autre et le minimum de temps nécessaire pour les opérations du transbordement des dépêches-avion;*

4° *Les taux de transport aérien fixés pour le réacheminement des correspondances-avion reçues à découvert s'il est fait usage du système de taux moyens pondérés prévu aux §§ 3 et 4 de l'article 11;*

5° *Les* décisions *prises* au sujet *de l'application* de certaines dispositions *facultatives contenues dans les présentes « Dispositions »;*

6° Les surtaxes aériennes ou *les taxes combinées* pour les différentes catégories de correspondances-avion et pour les différents Pays, *avec indication des noms des Pays pour lesquels le service de courrier non surtaxé est admis.*

2. Toutes modifications aux renseignements visés sous le § 1 doivent être transmises sans retard au Bureau international par la voie la plus *rapide.*

3. Les Administrations peuvent s'entendre pour se communiquer *directement les informations relatives aux services aériens* qui les intéressent, *plus spécialement* les horaires *et les heures-limites auxquelles les correspondances-avion provenant de l'étranger doivent arriver pour atteindre les diverses distributions.*

Article 30.

Documentation à fournir par le Bureau international.

1. Le Bureau international est chargé d'élaborer et de distribuer aux Administrations les documents suivants :

a) « Liste générale des services aéropostaux » (dite « Liste AV 1 ») publiée au moyen des informations fournies par application du § 1 de l'article *29* ;

b) « Liste des distances aéropostales établie tous les *cinq* ans en coopération avec les transporteurs aériens et publiée après accord des Administrations sur son contenu ;

c) « Liste des surtaxes aériennes » (article *29*, § 1, b), *6°*).

2. Le Bureau international est également chargé de fournir aux Administrations, sur leur demande et à titre onéreux, des cartes et horaires aériens régulièrement édités par un organisme privé spécialisé et reconnus comme répondant le mieux aux besoins des services postaux aériens.

3. Toutes modifications aux documents visés au § 1 ainsi que la date de mise en vigueur de ces modifications sont portées à la connaissance des Administrations par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) dans les moindres délais et sous la forme la mieux appropriée.

TITRE III

Dispositions finales.

Article *31.*

Application de la Convention et des Arrangements.

La Convention et les Arrangements ainsi que les Règlements d'exécution y afférents, exception faite de l'Arrangement concernant les colis postaux et de son Règlement d'exécution, sont applicables en tout ce qui n'est pas expressément réglé par les présentes « Dispositions ».

Article *32.*

Mise à exécution et durée des présentes « Dispositions ».

1. Les présentes « Dispositions » seront exécutoires à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention.

2. Elles auront la même durée que cette Convention, à moins qu'elles ne soient renouvelées d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à *Ottawa*, le *3 octobre 1957.*

Pour l'Afghanistan :
Abdul Kayoum.
Kassem Fazili.

Pour l'Afrique du Sud :
L. C. Burke.

Pour l'Albanie :
Jonuz Mersini.

Pour l'Allemagne :
Hans Steinmetz.
Fritz Schuster.
Werner Seebass.
Friedrich Reiss.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :
E. George Siedle.
Greever Allan.
Frederick E. Batrus.
David S. Goodson.
Raymond K. Hancock.
Armand J. Rioux.
Edward J. Mahoney.

Pour l'ensemble des territoires des Etats-Unis d'Amérique, y compris le territoire sous tutelle des Iles du Pacifique :
E. George Siedle.
Greever Allan.
Frederick E. Batrus.
David S. Goodson.
Raymond K. Hancock.
Armand J. Rioux.
Edward J. Mahoney.

Pour le royaume de l'Arabie Séoudite :
Ibrahim Bey Silsilah.
A'ouad Hamed Haggag.

Pour la République Argentine :
Norberto Silva d'Herbil.

Pour le Commonwealth de l'Australie :
B. F. Jones.
W. G. Wright.

Pour l'Autriche :
Benno Schaginger.
Paul Machold.
Julius Paroubek.
Hermann Hermany.

Pour la Belgique :
Marcel Richir.
J.-B.-A. Honhon.
Lonnay.

Pour le Congo belge :
Yan Steenvoort.

Pour la République soviétique socialiste de Biélorussie :
I. N. Kvasha.

Pour la Birmanie :
U. Pa Aung.
Than Aung.
Hla Gyaw Pru.

Pour la Bolivie :
Ernesto Caceres B.

Pour les Etats-Unis du Brésil :
José-Alberto Bittencourt.
José-Luis Ribeiro Samico.
Léopoldino Cavalcante Moraes.
Hamilton Sholl.
Betina Kaisermann.

Pour la République populaire de Bulgarie :
Petre Yordanov Baïkouchev.
Yordan Nikolov Golemanov.

Pour le Cambodge :
Ray Lomuth.

Pour le Canada :
W.-J. Turnbull.
G.-A. Boyle.
J.-N. Graig.
W.-C. Mc/Eachern.
H.-N. Pearl.

Pour Ceylan :
Y. Yogasundram.

Pour le Chili :
Luis Carvajal Cruzat.

Pour la Chine :
Chieh Lihu.
Keh-Shu Liu.
Yung-Süng Yü.

Pour la République de Colombie :
Joaquin Piñeros-Corpas.
Victor Gutierrez.
Jorge Mendez Calvo.
Gustavo Echeverri.

Pour la République de Corée :
Pyo Wook Han.
Gheon Choy.
Suk Heun Yun.

Pour la République de Costa-Rica :
Luis Fernando Jimenez.

Pour la République de Cuba :
Francisco Guigou Giol.
Oscar Sigarroa Gutierrez.
Ernesto Miranda Carballosa.

Pour le Danemark :
Arne Krog.
J.-M.-S. Andersen.

Pour la République Dominicaine :
Hans Cohn-Lyon.

Pour l'Egypte :
Moustafa-Ibrahim Baghdady.
Anouar Bakir.
Mohamed-Ibrahim Sobhy.

Pour la République de El Salvador :

Anastasio-Antonio Andrade.

Pour l'Equateur :

Luis Carvajal Cruzat.

Pour l'Espagne :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Annibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour les territoires espagnols de l'Afrique :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Annibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour l'Ethiopie :

Ato Berhane Kebrette.
Ato Berhanu Dinke.

Pour la Finlande :

Simbri J. Ahola.
Urho A. Talvitie.

Pour la France :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'Algérie :

Marcel Faucon.
Jean Lafay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Charpart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer :

Jean Meyer.
Edmond Skinazi.

Pour le Ghana :

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris les îles de la Manche et l'île de Man :

R. H. Locke.
Dudly Lumley.
A. H. Ridge.
T. C. Carpenter.
C. E. Haynes.
D. J. Fothergill.

Pour l'ensemble des territoires britanniques d'outre-mer, y compris les colonies, les protectorats et les territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

R. H. Locke.
Dudly Lumley.
A. H. Ridge.
T. C. Carpenter.
C. E. Haynes.
D. J. Fothergill.

Pour la Grèce :

Jean Frangakis.
Hercule Dimopoulos.

Pour le Guatemala :

Antonio Aris de Castilla.

Pour la République d'Haïti :

Martial Petrus.

Pour la République du Honduras :

Tulio A. Buesco.

Pour la République populaire hongroise :

Imre Dedics.
Gyula Révész.

Pour l'Inde :

M. M. Philip.
S. N. Das Gupta.
K. Gopalakrishnan.

Pour la République d'Indonésie :

Achmad Basah.
Raden Sumrah.
A. M. Hardigaluh.
Achirul Aen.

Pour l'Iran :

Ali Motamedy.

Pour l'Iraq :

Ahmed Adnan Hafidh.
Fuad El-Bir.

Pour l'Irlande :

S. S. Puirséal.
P. A. O'Duighéain.

Pour la République d'Islande :

Magnus Jochumsson.

Pour Israël :

Ben-Menachem.
A. Ranan.
Y. L. Landau.

Pour l'Italie :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Japon :

Toru Hagiwara.
Ichiro Matsui.

Pour la Jordanie :

Mahmoud Rousan.

Pour le Laos :

Sithat.
Thephatay Vilayhongs.

Pour le Liban :

Michel Aoun.

Pour la République du Libéria :

McKinley A. de Sieeld.

Pour la Libye :

Abdel Razak el Missallati.
Anton Khalil Hobeika.

Pour le Luxembourg :

Emile Raus.
Emile Blondelot.

Pour le Maroc :

Ahmed Benabud.
Maurice Hubertclaude.

Pour le Mexique :

Raphael Murillo Vidal.
Lauro F. Ramirez Umaña.

Pour la Principauté de Monaco :

Marcel Pasquin.

Pour le Népal :

Govinda Raj Pandey.

Pour le Nicaragua :

Antoni Aris de Castilla.

Pour la Norvège :

Karl Johannessen.
Ingvald Lid.
William Sjögren.

Pour la Nouvelle-Zélande :

C. A. McFarlane.
A. W. Griffiths.

Pour le Pakistan :

S. S. Siddiqi.
A. Ghani.
M. Akbar.

Pour la République de Panama :

Francisco A. Ruiz.

Pour le Paraguay :

Virgilio Cataldi.
Raimundo Dominguez.

Pour les Pays-Bas :

Van der Toorn.
F. A. Hofman.
P. Dijkwel.
D. H. Brouwer.
H. P. Puts.

Pour les Antilles néerlandaises et Surinam :

P. H. Breusers.

Pour le Pérou :

José V. Larrabure.

Pour la République des Philippines :

Felipe Cuaderno.

Pour la République populaire de Pologne :

Henryk Baczko.
Jan Klimek.
Tadeusz Jaron.
Michal Pianko.

Pour le Portugal :

Jorge Braga.
José Luciano Viegas de Matos.
José de Medeiros Ramos.
Armando Nunes de Freitas.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique occidentale :

Teodoro de Aguiar.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie :

Teodoro de Aguiar.

Pour la République populaire roumaine :

Marin Grigore.
Paul Postelnicu.

Pour la République de Saint-Marin :

Raymond Lette.

Pour la République du Soudan :

Suleiman Hossein.
Izzeddin Hossein Rasikh.

Pour la Suède :

G. A. Hultman.
T. S. Nylund.
K. A. S. Löfgren.

Pour la Confédération suisse :

Vicente Tuason.
Charles Chappuis.
Ettore Buzzi.

Pour la Syrie :

Hilmi Laham.
Abdel Kader Baghaddi.

Pour la Tchécoslovaquie :

Juraj Mañák.
Josef Uher.

Pour la Thaïlande :

Surind Viseshakul.
Swargg Saguanwongse.

Pour la Tunisie :

Mustapha Abdesselem.

Pour la Turquie :

Ahmet Cavat Ustün.
Saïd Aytun.
Kemal Kanturk.

Pour la République soviétique socialiste d'Ukraine :

A. I. Sobko.

Pour l'Union des républiques soviétiques socialistes :

K. I. Sergueitchuk.

Pour la République orientale de l'Uruguay :

Ernesto Benavides.

Pour l'Etat de la cité du Vatican :

Gaston Vincent.
Emmett P. Murphy.

Pour la République du Venezuela :

Victor Laviosa Colmenares.
Francisco Vélez-Salas.
Oscar Misle.
Luis J. Guevara.

Pour le Viet-Nam :

Nguyen Duy Lien.
Nguyên-Ba Bát.

Pour la République populaire fédérative de Yougoslavie :

Nikola Milanovic.
Vasilije Kovačevic.
Milomir Miçiç.
Janko Janjatoviç.

PROTOCOLE FINAL DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA POSTE AERIENNE

Au moment de procéder à la signature des Dispositions concernant la poste aérienne, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Article I.

Faculté de réduire l'échelon de poids unitaire des correspondances-avion.

Les Administrations ont la faculté d'admettre, pour la fixation des surtaxes aériennes, des échelons de poids inférieurs aux échelons de base qui sont prévus à l'article 49 de la Convention.

Article II.

Surtaxe exceptionnelle.

En raison de la situation géographique spéciale de l'URSS, l'Administration postale de ce Pays se réserve le droit d'appliquer une surtaxe uniforme sur tout le territoire de l'URSS, pour tous les Pays du monde. Cette surtaxe ne dépassera pas les frais réels occasionnés par le transport de la correspondance par voie aérienne.

Fait à *Ottawa*, le *3 octobre 1957*.

Pour l'Afghanistan :
Abdul Kayoum.
Kassem Fazili.

Pour l'Afrique du Sud :
L. C. Burke.

Pour l'Albanie :
Jonuz Mersini.

Pour l'Allemagne :
Hans Steinmetz.
Fritz Schuster.
Werner Seebass.
Friedrich Reiss.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :
E. George Siedle.
Greever Allan.
Frederick E. Batrus.
David S. Goodson.
Raymond K. Hancock.
Armand J. Rioux.
Edward J. Mahoney.

Pour l'ensemble des territoires des Etats-Unis d'Amérique, y compris le territoire sous tutelle des Iles du Pacifique :
E. George Siedle.
Greever Allan.
Frederick E. Batrus.
David S. Goodson.
Raymond K. Hancock.
Armand J. Rioux.
Edward J. Mahoney.

Pour le royaume de l'Arabie Séoudite :
Ibrahim Bey Silsilah.
A'ouad Hamed Haggag.

Pour la République Argentine :
Norberto Silva d'Herbil.

Pour le Commonwealth de l'Australie :
B. F. Jones.
W. G. Wrigt.

Pour l'Autriche :
Benno Schaginger.
Paul Machold.
Julius Paroubek.
Hermann Hermany.

Pour la Belgique :
Marcel Richir.
J.-B.-A. Honhon.
Lonnay.

Pour le Congo belge :
Yan Steenvoort.

Pour la République soviétique socialiste de Biélorussie :
I. N. Kvasha.

Pour la Birmanie :
U. Pa Aung.
Than Aung.
Hla Gyaw Pru.

Pour la Bolivie :
Ernesto Caceres B.

Pour les Etats-Unis du Brésil :
José-Alberto Bittencourt.
José-Luis Ribeiro Samico.
Léopoldino Cavalcante Moraes.
Hamilton Sholl.
Betina Kaisermann.

Pour la République populaire de Bulgarie :
Petre Yordanov Baïkouchev.
Yordan Nikolov Golemanov.

Pour le Cambodge :
Ray Lomuth.

Pour le Canada :
W.-J. Turnbull.
G.-A. Boyle.
J.-N. Graig.
W.-C. Mc/Eachern.
H.-N.Pearl.

Pour Ceylan :
Y. Yogasundram.

Pour le Chili :
Luis Carvajal Cruzat.

Pour la Chine :
Chieh Lihu.
Keh-Shu Liu.
Yung-Süng Yü.

Pour la République de Colombie :
Joaquin Piñeros-Corpas.
Victor Gutierrez.
Jorge Mendez Calvo.
Gustavo Echeverri.

Pour la République de Corée :
Pyo Wook Han.
Gheon Choy.
Suk Heun Yun.

Pour la République de Costa-Rica :
Luis Fernando Jimenez.

Pour la République de Cuba :
Francisco Guigou Giol.
Oscar Sigarroa Gutierrez.
Ernesto Miranda Carballosa.

Pour le Danemark :
Arne Krog.
J.-M.-S. Andersen.

Pour la République Dominicaine :
Hans Cohn-Lyon.

Pour l'Egypte :
Moustafa-Ibrahim Baghdady.
Anouar Bakir.
Mohamed-Ibrahim Sobhy.

Pour la République de El Salvador :
Anastasio-Antonio Andrade.

Pour l'Equateur :
Luis Carvajal Cruzat.

Pour l'Espagne :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour les territoires espagnols de l'Afrique :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour l'Ethiopie :

Ato Berhane Kebrette.
Ato Berhanu Dinke.

Pour la Finlande :

Simbri J. Ahola.
Urho A. Talvitie.

Pour la France :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'Algérie :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer :

Jean Meyer.
Edmond Skinazi.

Pour le Ghana :

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris les îles de la Manche et l'île de Man :

R. H. Locke.
Dudly Lumley.
A. H. Ridge.
T. C. Carpenter.
C. E. Haynes.
D. J. Fothergill.

Pour l'ensemble des territoires britanniques d'outre-mer, y compris les colonies, les protectorats et les territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

R. H. Locke.
Dudly Lumley.
A. H. Ridge.
T. C. Carpenter.
C. E. Haynes.
D. J. Fothergill.

Pour la Grèce :

Jean Frangakis.
Hercule Dimopoulos.

Pour le Guatemala :

Antonio Aris de Castilla.

Pour la République d'Haïti :

Martial Petrus.

Pour la République du Honduras :

Tulio A. Buesco.

Pour la République populaire hongroise :

Imre Dedics.
Gyula Révész.

Pour l'Inde :

M. M. Philip.
S. N. Das Gupta.
K. Gopalakrishnan.

Pour la République d'Indonésie :

Achmad Basah.
Raden Sumrah.
A. M. Hardigaluh.
Achirul Aen.

Pour l'Iran :

Ali Motamedy.

Pour l'Iraq :

Ahmed Adnan Hafidh.
Fuad El-Bir.

Pour l'Irlande :

S. S. Puirséal.
P. A. O'Duighéain.

Pour la République d'Islande :

Magnus Jochumsson.

Pour Israël :

Ben-Menachem.
A. Ranan.
Y. L. Landau.

Pour l'Italie :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Japon :

Toru Hagiwara.
Ichiro Matsui.

Pour la Jordanie :

Mahmoud Rousan.

Pour le Laos :

Sithat.
Thephathay Vilayhongs.

Pour le Liban :

Michel Aoun.

Pour la République du Libéria :

McKinley A. de Sieeld.

Pour la Libye :

Abdel Razak el Missallati.
Anton Khalil Hobeika.

Pour le Luxembourg :

Emile Raus.
Emile Blondelot.

Pour le Maroc :

Ahmed Benabud.
Maurice Hubertclaude.

Pour le Mexique :

Rafael Murillo Vidal.
Lauro F. Ramirez Umaña.

Pour la Principauté de Monaco :

Marcel Pasquin.

Pour le Népal :

Govinda Raj Pandey.

Pour le Nicaragua :

Antoni Aris de Castilla.

Pour la Norvège :

Karl Johannessen.
Ingvald Lid.
William Sjögren.

Pour la Nouvelle-Zélande :

C. A. McFarlane.
A. W. Griffiths.

Pour le Pakistan :

S. S. Siddiqi.
A. Ghani.
M. Akbar.

Pour la République de Panama :

Francisco A. Ruiz.

Pour le Paraguay :

Virgilio Cataldi.
Raimundo Dominguez.

Pour les Pays-Bas :

Van der Toorn.
F. A. Horman.
P. Dijkwel.
D. H. Brouwer.
H. P. Puts.

Pour les Antilles néerlandaises et Surinam :

P. H. Breusers.

Pour le Pérou :

José V. Larrabure.

Pour la République des Philippines :

Felipe Cuaderno.

Pour la République populaire de Pologne :

Henryk Baczko.
Jan Klimek.
Tadeusz Jaron.
Michal Pianko.

Pour le Portugal :

Jorge Braga.
José Luciano Viegas de Matos.
José de Medeiros Ramos.
Armando Nunes de Freitas.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique occidentale :

Teodoro de Aguiar.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie :

Teodoro de Aguiar.

Pour la République populaire roumaine :

Marin Grigore.
Paul Posteinicu.

Pour la République de Saint-Marin :

Raymond Lette.

Pour la République du Soudan :

Suleiman Hossein.
Izzeddin Hossein Rasikh.

Pour la Suède :

G. A. Hultman.
T. S. Nylund.
K. A. S. Löfgren.

Pour la Confédération suisse :

Vicente Tuason.
Charles Chappuis.
Ettore Buzzi.

Pour la Syrie :

Hilmi Laham.
Abdel Kader Baghaddi.

Pour la Tchécoslovaquie :

Juraj Mañák.
Josef Uher.

Pour la Thaïlande :

Surind Viseshakul.
Swargg Saguanwongse.

Pour la Tunisie :

Mustapha Abdesselem.

Pour la Turquie :

Ahmet Cavat Ustün.
Saïd Aytun.
Kemal Kanturk.

Pour la République soviétique socialiste d'Ukraine :

A. I. Sobko.

Pour l'Union des républiques soviétiques socialistes :

K. I. Sergueitchuk.

Pour la République orientale de l'Uruguay :

Ernesto Benavides.

Pour l'Etat de la cité du Vatican :

Gaston Vincent.
Emmett P. Murphy.

Pour la République du Venezuela :

Victor Laviosa Colmenares.
Francisco Vélez-Salas.
Oscar Misle.
Luis J. Guevara.

Pour le Viet-Nam :

Nguyen Duy Lien.
Nguyên-Ba Bât.

Pour le Yémen :

Pour la République populaire fédérative de Yougoslavie :

Nikola Milanovic.
Vasilije Kovačevic.
Milomir Miçiç.
Janko Janjatovic.

LISTE DES FORMULES

NUMEROS 1	DENOMINATION OU NATURE DE LA FORMULE 2	REFERENCES 3
AV 1	Liste générale des services aéropostaux, Liste AV 1	Art. 30, § 1, lettre a).
AV 2	Bordereau des poids des correspondances-avion { non recommandées / recommandées	Art. 17, § 5.
AV 3	Relevé de poids des dépêches-avion	Art. 27, § 1.
AV 4	Relevé de poids des correspondances-avion à découvert	Art. 27, § 2.
AV 5	Compte particulier concernant le courrier-avion	Art. 28, § 3.
AV 7	Bordereau de livraison des dépêches-avion	Art. 18, § 1.
AV 8	Etiquette de sac-avion	Art. 16, § 3.

ANNEXES :

FORMULES AV 1 à AV 5, AV 7 ET AV 8

AV 1

LISTE GENERALE DES SERVICES AEROPOSTAUX

LISTE AV 1

NOTE. — La liste AV 1 est élaborée et distribuée aux Administrations par le Bureau international (Convention d'Ottawa 1957, Poste aérienne, art. 30, § 1, lettre a).

Convention d'Ottawa 1957, poste aérienne, art. 30, § 1, lettre a) — Dimensions : 210 × 297 mm.

AV 2

ADMINISTRATION EXPÉDITRICE DE LA DÉPÊCHE

.....

Timbre du bureau d'échange expéditeur :

BORDEREAU N° .....

ADMINISTRATION DESTINATAIRE DE LA DÉPÊCHE

.....

Timbre du bureau d'échange destinataire :

des poids des correspondances-avion (1) non recommandées / recommandées

comprises dans la dépêche (1) surface / -avion n° .....

du bureau d'échange d .....

pour le bureau d'échange d .....

expédiée le ..... 19..... à ..... h ..... mn

PAYS DE DESTINATION OU GROUPES DE PAYS pour lesquels les taux de rémunération sont les mêmes. 1	POIDS NET (2) LC 2	POIDS NET (2) AO 3	OBSERVATIONS 4
	g	g	

(1) Biffer ce qui ne convient pas.

(2) Le poids de chaque catégorie de correspondances à découvert et, le cas échéant, à destination d'une zone déterminée est arrondi au décagramme supérieur ou inférieur selon que la fraction du décagramme excède ou non 5 grammes.

Convention d'Ottawa 1957, Poste aérienne, art. 17, § 5 — Dimensions 210 × 297 ou 210 × 148 mm.

AV 3

ADMINISTRATION EXPÉDITRICE DES DÉPÊCHES

.....

ADMINISTRATION RÉACHEMINANT LES DÉPÊCHES

.....

RELEVE DE POIDS

des dépêches-avion (1).

Poids des dépêches-avion réacheminées par le bureau d'échange d.....

pendant le (2) { mois d.....19..... / .....trimestre 19.....

Les dépêches ont été acheminées par voie aérienne d.....

DATE du transport. 1	BUREAU EXPÉDITEUR 2	NUMÉRO de la dépêche. 3	BUREAU destinataire. 4	NUMÉRO de la ligne aérienne utilisée. 5	POIDS PAR CATÉGORIE d'objets. LC 6		AO y compris les colis. 7		OBSERVATIONS 8
					kg	g	kg	g	
				Totaux					

....., le .....19.....

Le chef du bureau réacheminant les dépêches :

.....

....., le.....19.....

Vu et accepté,
L'administration expéditrice des dépêches :

.....

(1) A expédier en double exemplaire.
(2) Biffet ce qui ne convient pas.

Convention d'Ottawa 1957, Poste aérienne, art. 27, § 1 — Dimensions: 210×297mm.

AV 4

ADMINISTRATION EXPÉDITRICE DE LA DÉPÊCHE

.....

ADMINISTRATION DESTINATAIRE DE LA DÉPÊCHE

.....

RELEVE DE POIDS (1)

des correspondances-avion à découvert.

Poids des correspondances-avion comprises dans les dépêches (2) $\frac{\text{avion}}{\text{ordinaires}}$ du bureau d'échange d.....

pour le bureau d'échange d....., expédiées pendant le (2) { mois d.....19..... / .....trimestre 19.....

DATE d'expédition de la dépêche. 1	NUMERO du bordereau AV 2 2	PAYS DESTINATAIRES OU GROUPES DE PAYS ..... LC 3	..... AO 4	..... LC 5	..... AO 6	..... LC 7	..... AO 8	..... LC 9	..... AO 10	OBSERVATIONS 11
		g	g	g	g	g	g	g	g	
	Totaux									
A reporter sur formule AV 5										

....., le ..... 19.....

L'administration destinataire de la dépêche :

.....

......, le ..... 19.....

Vu et accepté,
L'administration expéditrice de la dépêche :

.....

(1) A expédier en double exemplaire.
(2) Biffer ce qui ne convient pas.

Convention d'Ottawa 1957, Poste aérienne, art. 27, § 2 — Dimensions: 210×297 mm.

AV 5

ADMINISTRATION CRÉDITRICE

.....

COMPTE PARTICULIER

concernant le courrier-avion.

(Base : poids réels.)

Relevé (1) { mensuel / trimestriel } des sommes dues à l'administration d..... pour le transport aérien du courrier-avion originaire d..... pendant (1) { mois d..... 19..... / ..... trimestre 19..... }

PAYS DESTINATAIRE 1	CATÉGORIES d'objets. 2	POIDS TRANSPORTÉ au cours du ou des mois de : ..... 3 kg	g	..... 4 kg	g	..... 5 kg	g	POIDS TOTAL pour le (1) { mois. / trimestre. 6 kg	g	PRIX du transport par kg. 7 fr	c	TOTAL des rémunérations de transport à payer. 8 fr	c
.....	LC	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	AO (2)	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	LC	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	AO (2)	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	LC	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	AO (2)	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	LC	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	AO (2)	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	LC	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	AO (2)	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
											Majoration de 5 p. 100 sur le montant total du transit à découvert..	.....	.....
											Total général..	.....	.....

..... le ..... 19.....

L'administration créditrice :

.....

..... le ..... 19.....

Vu et accepté,
L'administration débitrice :

.....

(1) Biffer ce qui ne convient pas.
(2) Y compris les colis.

Convention d'Ottawa 1957, Poste aérienne, art. 28, § 3 — Dimensions: 210 × 297 mm.

AV 8 (Recto)

Dépêche n° ..... Date d'expédition .....

Par avion

de Lisboa - EPA pour

Salisbury

(Rhodésia)

Ligne n° .....

Aéroport de transbordement .....

Convention d'Ottawa 1957, Poste aérienne, art. 16, § 3 — Dimensions : 125×60 mm.

Verso

L C kg .....

A O kg .....

Total kg .....

ADMINISTRATION DES POSTES d ..... AV 7

BORDEREAU DE LIVRAISON
des dépêches-avion

(1) pour le bureau d .....

transportées par la ligne n° .....

Aéroport de transbordement .....

Aéroport de déchargement .....

Départ de l'aéroport le ..... 19..... à ..... h..... mn.

Timbre du bureau destinataire :

NUMÉRO de la dépêche. 1	BUREAU d'origine. 2	BUREAU destinataire. 3	NOMBRE DES sacs LC. 4	plis LC. 5	sacs AO. 6	sacs de colis. 7	POIDS BRUT DES SACS, ETC., de (2) LC. 8		AO y compris les colis. 9		OBSERVATIONS 10
							kg	g	kg	g	
		Totaux									

L'agent du bureau expéditeur : .....

L'agent compétent de l'aéroport : .....

L'agent du bureau destinataire : .....

(1) Empreinte du timbre ou indication imprimée du bureau expéditeur.
(2) L'administration d'origine a la faculté d'ajouter une colonne pour les colis.

Convention d'Ottawa 1957, Poste aérienne, art 18, § 1 — Dimensions : 210×297 ou 210×148 mm.

M

ARRANGEMENT CONCERNANT LES LETTRES ET LES BOITES AVEC VALEUR DECLAREE

Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée conclu entre la République Populaire d'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, *le* Congo belge, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, la Birmanie, la Bolivie, les Etats-Unis du Brésil, la République Populaire de Bulgarie, le Cambodge, Ceylan, le Chili, la Chine, la République de *Colombie*, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Egypte, *la République de El Salvador*, l'Espagne, *les Territoires espagnols de l'Afrique*, la Finlande, la France, l'Algérie, l'Ensemble des Territoires *représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'outre-mer*, *le Ghana*, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Ensemble des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement de Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Grèce, la République d'Haïti, la République du Honduras, la République Populaire Hongroise, l'Inde, la République d'Indonésie, l'Iran, l'Iraq, l'Irlande, la République d'Islande, l'Italie, *le Territoire de la Somalie sous administration italienne*, le Japon, le Royaume Hachémite de Jordanie, le Laos, le Liban, *la Libye*, le Luxembourg, le *Maroc*, *la Principauté de Monaco*, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Paraguay, les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Surinam, la *République Populaire de* Pologne, les *Provinces portugaises* de l'Afrique occidentale, les *Provinces portugaises* de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la République Populaire Roumaine, la République de Saint-Marin, la Suède, la Confédération Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, la République Orientale de l'Uruguay, l'Etat de la Cité du Vatican, *la République* de Vénézuéla, le Viêt-Nam, le Yémen, la République Populaire Fédérative de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article *22* de la Convention postale universelle conclue à *Ottawa* le *3 octobre 1957*, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1.

Objet de l'arrangement.

1. Des lettres contenant des valeurs-papier ou des documents de valeur, ainsi que des boîtes contenant des bijoux ou autres objets précieux, peuvent être échangées entre les Pays contractants avec assurance du contenu pour la valeur déclarée par l'expéditeur.

2. Ces envois sont désignés sous le nom de « envois avec valeur déclarée » ou « lettre avec valeur déclarée » ou encore « boîtes avec valeur déclarée ».

3. La participation à l'échange des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux Pays contractants qui déclarent assurer ce service.

Article 2.

Déclaration de valeur.

1. Le montant de la déclaration de valeur est en principe illimité.

2. Chaque Administration a, toutefois, la faculté de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à 10 000 francs.

3. Dans les relations entre Pays qui ont adopté des maxima différents, la limite la plus basse doit être observée de part et d'autre.

4. La déclaration de valeur ne peut dépasser la valeur réelle du contenu de l'envoi, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur ; le montant de la déclaration des papiers représentant une valeur à raison de leurs frais d'établissement ne peut dépasser les frais de remplacement éventuels de ces documents en cas de perte.

5. Toute déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un envoi est passible des poursuites judiciaires prévues par la législation du Pays d'origine.

CHAPITRE II

Conditions d'admission

Article 3.

Conditions de poids et de dimensions.

1. Les lettres avec valeur déclarée sont soumises aux conditions de poids et de dimensions applicables aux lettres ordinaires.

2. Les boîtes avec valeur déclarée ne peuvent excéder le poids de 1 kilogramme, ni les dimensions de 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur. *Les dimensions minima sont celles qui sont fixées pour les lettres à l'article 49, § 1, de la Convention.*

Article 4.

Insertions autorisées.

1. Les lettres avec valeur déclarée peuvent contenir des objets passibles de droits de douane dans les relations entre les Pays qui se sont déclarés d'accord à ce sujet.

2. Les boîtes avec valeur déclarée peuvent contenir une facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives, ainsi qu'une simple copie de la suscription de la boîte avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

3. En ce qui concerne les boîtes avec valeur déclarée contenant de l'opium, de la morphine, de la cocaïne ou d'autres stupéfiants, expédiés dans un but médical ou scientifique, voir l'article 5, § 1, lettre b).

Article 5.

Insertions interdites.

1. Les envois avec valeur déclarée contenant les objets visés ci-dessous sont interdits à l'expédition :

a) Les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les correspondances ;

b) L'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants ; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux expéditions sous forme de boîte avec valeur déclarée effectuées dans un but médical ou scientifique pour les Pays qui les admettent à cette condition ;

c) Les objets dont l'admission ou la circulation est interdite dans le Pays de destination ;

d) Les animaux vivants ;

e) Les matières explosibles, inflammables ou dangereuses ;

f) Les objets obscènes ou immoraux.

2. Les lettres avec valeur déclarée ne doivent pas contenir des pièces de monnaie, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux. Sous réserve des dispositions de l'article 4, § 1, elles ne doivent pas non plus contenir des objets passibles de droits de douane.

3. Les boîtes avec valeur déclarée ne doivent pas contenir :

a) Des documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ;

b) Des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur.

Article 6.

Traitement des envois admis à tort.

1. Tout envoi avec valeur déclarée qui ne répond pas aux dispositions de l'article 3, et qui a été admis à tort, doit être renvoyé à l'Administration d'origine; toutefois, l'Administration de destination est autorisée à le remettre au destinataire en lui appliquant les taxes et surtaxes prévues à l'article 49, § 13, de la Convention.

2. Tout envoi avec valeur déclarée qui contient les objets cités à l'article 5, § 1, et qui a été admis à tort à l'expédition est à traiter selon la législation intérieure du Pays de l'Administration qui constate la présence de ces objets ; il en est de même des lettres avec valeur déclarée qui contiennent, sous réserve des dispositions de l'article 4, § 1, des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier ; toutefois, les envois avec valeur déclarée qui contiennent les objets visés à l'article 5, § 1, lettres b), e) et f) ne sont en aucun cas acheminés à destination, livrés aux destinataires ou renvoyés à l'origine.

3. Tout envoi avec valeur déclarée qui contient les objets cités à l'article 5, § 2 et § 3, lettre b), est à renvoyer à l'origine ; toutefois, si la présence de ces objets n'est constatée que par l'Administration de destination, celle-ci est autorisée à les remettre aux destinataires, aux conditions prévues par ses règlements intérieurs.

4. Lorsqu'un envoi avec valeur déclarée admis à tort n'est ni renvoyé à l'origine ni remis au destinataire, l'Administration d'origine doit être informée d'une manière précise du traitement appliqué à cet envoi.

5. Le fait qu'une boîte avec valeur déclarée contient un document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ne peut, en aucun cas, entraîner le renvoi à l'expéditeur.

CHAPITRE III

Taxes et droits

Article 7.

Taxes et droits postaux.

1. Les lettres et les boîtes avec valeur déclarée donnent lieu à la perception sur l'expédteur et à l'avance des taxes et droits ci-après :

a) Taxe d'affranchissement ;

b) Droit fixe de recommandation ;

c) Droit d'assurance.

2. Le tarif de ces taxes et droits est le suivant :

DÉSIGNATION des envois. 1	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT 2	DROIT FIXE de recommandation. 3	DROIT D'ASSURANCE 4
Lettres.	Taxe calculée selon les dispositions de l'article 49 de la Convention, *respectivement selon l'article II de son Protocole final.*	Droit fixé à l'article 68, § 2, lettre b), de la Convention *ou à l'article IX de son Protocole final.*	Au maximum 50 centimes par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés, quel que soit le Pays de destination, même dans les Pays qui se chargent des risques pouvant résulter d'un cas de force majeure.
Boîtes.	16 centimes par 50 grammes avec minimum de 80 centimes.		

3. Outre les taxes et droits visés au § 1, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée peuvent donner lieu à la perception des taxes et droits résultant de l'application des dispositions de la Convention visées à l'article 15 du présent Arrangement.

Article 8.

Franchise postale.

Les lettres avec valeur déclarée relatives au service postal échangées soit entre les Administrations, soit entre les Administrations et le Bureau international sont exemptes de toutes taxes postales.

Article 9.

Droits non postaux.

1. Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du Pays d'origine en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie ; elles sont soumises à la législation du Pays de destination en ce qui concerne, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. Les droits fiscaux et les frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur le destinataire lors de la remise ; si, pour une cause quelconque, une boîte avec valeur déclarée est réexpédiée dans un autre Pays participant au service ou renvoyée au bureau d'origine, les droits ou frais non remboursables lors de la réexportation sont recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

CHAPITRE IV

Responsabilité

Article 10.

Principe de la responsabilité.

1. Sauf les exceptions prévues à l'article 11, les Administrations postales répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois avec valeur déclarée.

2. Leur responsabilité est engagée tant pour les envois transportés à découvert que pour ceux qui sont acheminés en dépêches closes.

Article 11.

Exceptions au principe de la responsabilité.

Les Administrations postales sont dégagées de toute responsabilité :

a) En cas de force majeure ; toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration d'origine qui a accepté de couvrir les risques de force majeure ; l'Administration responsable de la perte, de la spoliation ou de l'avarie doit, suivant sa législation interne, décider si le fait est dû à des circonstances constituant un cas de force majeure ; ces circonstances sont portées à la connaissance de l'Administration d'origine à titre d'information ;

b) Lorsque la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des envois en raison de la destruction, par cas de force majeure, des documents de service ;

c) Lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature de l'objet ;

d) Lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 5, § § 1, 2 et 3, lettre b) ;

e) Lorsqu'il s'agit d'envois qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu ;

f) Lorsqu'il s'agit d'envois saisis en vertu de la législation interne du Pays de destination ;

g) Lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an à compter du lendemain du dépôt de l'envoi ;

h) En matière de transport maritime *ou aérien*, lorsque les Administrations des Pays contractants ont fait connaître qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des navires *ou des avions* qu'elles utilisent ; ces Administrations assument néanmoins, pour le transit d'envois avec valeur déclarée, en dépêches closes, la responsabilité qui est prévue pour les envois recommandés.

Article 12.

Cessation de la responsabilité.

1. Les Administrations postales cessent d'être responsables des envois avec valeur déclarée dont elles ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur règlement intérieur pour les envois de même nature.

2. La responsabilité est toutefois maintenue :

a) Lorsque, le règlement intérieur le permettant, le destinataire ou, en cas de renvoi, l'expéditeur formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié ;

b) Lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi, l'expéditeur, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'Administration qui lui a livré l'envoi avoir constaté un dommage et administré la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison.

Article 13.

Indemnisation.

1. *L'expéditeur* a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans que l'indemnité puisse dépasser, en aucun cas, le montant de la déclaration de valeur en francs-or.

2. Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.

3. L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en francs-or, des objets de valeur de même nature, au lieu et à l'époque où ils ont été acceptés au transport ; à défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets évalués sur les mêmes bases.

4. Lorsqu'une indemnité est due pour la *perte, la spoliation totale ou l'avarie totale* d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés, à l'exception du droit d'assurance qui reste acquis, dans tous les cas, à l'Administration d'origine.

Article 14.

Responsabilité réciproque des Administrations postales.

1. Jusqu'à preuve du contraire la responsabilité incombe à l'Administration postale qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la livraison au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

2. Jusqu'à preuve du contraire, *et sous réserve des dispositions des §§ 4, 5 et 6*, l'Administration de destination, de même que toute Administration intermédiaire, est dégagée de toute responsabilité :

a) Lorsqu'elle a observé les dispositions réglementaires relatives à la vérification individuelle des envois avec valeur déclarée (article 108 du Règlement) ;

b) Lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de garde prévu à l'article *121* du Règlement de la Convention étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

3. Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis un envoi avec valeur déclarée à une autre Administration est déchargée de toute responsabilité, si le bureau d'échange auquel l'envoi a été livré n'a pas fait parvenir, par le premier courrier utilisable après la vérification, à l'Administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération, soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de l'envoi lui-même.

4. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel Pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales; toutefois, si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le Pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le Pays d'origine, il incombe à l'Administration de ce Pays de prouver que ni le paquet, l'enveloppe ou le sac et sa fermeture, ni l'emballage et la fermeture de l'objet n'ont décelé aucune défectuosité apparente et que le poids n'a pas différé de celui qui avait été constaté lors du dépôt; lorsque pareille preuve a été faite par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration d'origine, aucune des autres Administrations en cause ne peut décliner sa part de rèsponsabilité en invoquant le fait qu'elle a livré l'envoi sans que l'Administration suivante ait formulé d'objection.

5. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite sur le territoire ou dans le service d'une Administration intermédiaire qui n'a pas adhéré au présent Arrangement *ou qui a adopté un maximum inférieur au montant de la perte, les Administrations d'origine et de destination* supportent par parts égales le dommage non couvert par cette Administration en vertu des dispositions prévues *au § 13 du présent article et* à l'article *34, § 3*, de la Convention.

6. La procédure prévue au § 5 pour la répartition de l'indemnité à payer entre les Administrations intéressées est également appliquée en cas de transport maritime *ou aérien* si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une Administration relevant d'un Pays contractant, qui n'accepte pas la responsabilité (article 11, lettre h).

7. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue sont mis à la charge des Administrations responsables de la perte, *de la spoliation ou de l'avarie.*

8. L'Administration qui a effectué le payement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

9. En cas de découverte ultérieure d'un envoi ou d'une partie de cet envoi, considéré comme perdu, l'expéditeur et le destinataire en sont avisés.

10. L'expéditeur est, en outre, informé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité reçue. Si, dans ce délai, cet expéditeur ne réclame pas l'envoi, le destinaire est avisé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de même durée, moyennant payement du montant versé à l'expéditeur.

11. Si l'expéditeur ou le destinaire prend livraison de l'envoi moyennant remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'Administration ou, s'il y a lieu, aux Administrations qui ont supporté le dommage.

12. Si l'expéditeur et le destinaire renoncent à prendre livraison de l'envoi, celui-ci devient la propriété de l'Administration ou, s'il y a lieu, des Administrations qui ont payé l'indemnité.

13. La responsabilité d'une Administration à l'égard des autres Administrations n'est en aucun cas engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'elle a adopté.

14. Lorsqu'un envoi avec valeur déclarée a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration expéditrice que si les deux Pays se chargent des risques résultant du cas de force majeure.

CHAPITRE V

Dispositions diverses et finales

Article 15.

Application de la Convention.

Sont applicables aux envois avec valeur déclarée, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent Arrangement, les dispositions de la Convention et, plus spécialement, les dispositions des articles ci-après :

a) article *50*, § 2, relatif à la taxe de poste restante;
b) *Article 51: Droit de magasinage;*
c) Article *57* relatif aux envois exprès; toutefois, par dérogation à ce texte, l'Administration de destination a la faculté, lorsque ses règlements internes le prévoient, de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi et non l'envoi lui-même;
d) Article *58:* Demandes de retrait et de modification d'adresse, sous réserve de l'article *VIII* du Protocole final y relatif;
Article *59*: Réexpédition. Rebuts;
Article *63*: Droit de dédouanement;
Article *65:* Envois francs de droits;
Article *67*: Réclamations et demandes de renseignements;
Article *68*, § 4: Délivrance d'un récépissé;
Article *69*: Avis de réception;
Article 70: Remise en main propre;
e) Articles *74*, *75* et *76* concernant les indemnités;
f) Article *78* relatif à l'attribution des taxes, sous réserve de l'application des dispositions de l'article *15* de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement;
g) Articles *79* à *82* concernant les frais de transit.

Article 16.

Bureaux participant au service.

Les Administrations postales prennent les mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée dans tous les bureaux de leur Pays.

Article 17.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des congrès.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des congrès, conformément aux dispositions des articles *27* et *28* de la Convention doivent réunir:

a) L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de dispositions nouvelles ou de la modification des dispositions des articles 1 à 8, 10 à 15, 17 et 18 du présent Arrangement, de celles de son Protocole final et de l'article final de son Règlement ;

b) Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de fond, soit des dispositions du présent Arrangement autres que celles des articles qui sont mentionnés sous lettre a), soit des dispositions des articles 101, § 2, 102, 103, 104, 105, 106, §§ 2 à 5, 107, 108, 111, lettres *f)* et *g)*, de son Règlement ;

c) La majorité des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 33 de la Convention.

Article 18.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le *1er avril 1959* et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du *Canada* et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à *Ottawa*, le *3 octobre 1957*.

Pour l'Albanie :

Jonuz Mersini.

Pour l'Allemagne :

Hanz Steinmetz.
Fritz Schuster.
Werner Seebass.
Friedrich Reiss.

Pour le royaume de l'Arabie Séoudite :

Ibrahim Bey Silsilah.
A'ouad Hamed Haggag.

Pour la République Argentine :

Norberto Silva d'Herbil.

Pour l'Autriche :

Benno Schaginger.
Paul Machold.
Julius Paroubek.
Hermann Hormany.

Pour la Belgique :

Marcel Richir.
J.-B-A. Honhon.
Lonnay.

Pour le Congo belge :

Yan Steenvoort.

Pour la République soviétique socialiste de Biélorussie :

I. N. Kvasha.

Pour la Birmanie :

U. Pa Aung.
Than Aung.
Hla Gyaw Pru.

Pour la Bolivie :

Ernesto Caceres B.

Pour les Etats-Unis du Brésil :

José-Alberto Bittencourt.
José-Luis Ribeiro Samico.
Leopoldino Calvacante Moraes.
Hamilton Sholl.
Betina Kaisermann.

Pour la République populaire de Bulgarie :

Petre Yordanov Baïkouchev.
Yordan Nikolov Golemanov.

Pour le Cambodge :

Ray Lomuth.

Pour Ceylan :

Y. Yogasundram.

Pour le Chili :

Luis Carvajal Cruzat.

Pour la Chine :

Chieh Lihu.
Keh-Shu Liu.
Yung-Sûng Yü.

Pour la République de Colombie :

Joaquin Piñeros-Corpas.
Victor Gutierrez.
Jorge Mendez Calvo.
Gustavo Echeverri.

Pour la République de Cuba :

Francisco Guigou Giol.
Oscar Sigarroa Gutierrez.
Ernesto Miranda Carballosa.

Pour le Danemark :

Arne Krog.
J.-M.-S. Andersen.

Pour la République Dominicaine :

Hans Cohn-Lyon.

Pour l'Egypte :

Moustafa-Ibrahim Baghdady.
Anouar Bakir.
Mohamed-Ibrahim Sobhy.

Pour la République de El Salvador :

Anastasio-Antonio Andrade.

Pour l'Espagne :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Annibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour les territoires espagnols de l'Afrique :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Annibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour la Finlande :

Simbri J. Ahola.
Urho A. Talvitie.

Pour la France :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'Algérie :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer :

Jean Meyer.
Edmond Skinazi.

Pour le Ghana :

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris les îles de la Manche et l'île de Man ;

R. H. Locke.
Dudly Lumley.
A. H. Ridge.
T. C. Carpenter.
C. E. Haynes.
D. J. Fothergill.

Pour l'ensemble des territoires britanniques d'outre-mer, y compris les colonies, les protectorats et les territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

R. H. Locke.
Dudly Lumley.
A. H. Ridge.
T. C. Carpenter.
C. E. Haynes.
D. J. Fothergill.

Pour la Grèce :

Jean Frangakis.
Hercule Dimopoulos.

Pour la République d'Haïti :

Martial Petrus.

Pour la République du Honduras :

Tulio A. Buesco.

Pour la République populaire hongroise :

Imre Dedics.
Gyula Révész.

Pour l'Inde :

M. M. Philip.
S. N. Das Gupta.
K. Gopalakrishnan.

Pour la République d'Indonésie :

Achmad Basah.
Raden Sumrah.
A. M. Hardigaluh.
Achirul Aen.

Pour l'Iran :

Ali Motamedy.

Pour l'Iraq :

Ahmed Adnan Hafidh.
Fuad El-Bir.

Pour l'Irlande :

S. S. Puirséal.
P. A. O'Duighéain.

Pour la République d'Islande :

Magnus Jochumsson.

Pour l'Italie :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Japon :

Toru Hagiwara.
Ichiro Matsui.

Pour la Jordanie :

Mahmoud Rousan.

Pour le Laos :

Sithat.
Thephathay Vilayhongs.

Pour le Liban :

Michel Aoun.

Pour la Libye :

Abdel Razak el Missallati.
Anton Khalil Hobeika.

Pour le Luxembourg :

Emile Raus.
Emile Blondelot.

Pour le Maroc :

Ahmed Benabud.
Maurice Hubertclaude.

Pour la Principauté de Monaco :

Marcel Pasquin.

Pour le Nicaragua :

Antoni Aris de Castilla.

Pour la Norvège :

Karl Johannessen.
Ingvald Lid.
William Sjögren.

Pour la Nouvelle-Zélande :

C. A. McFarlane.
A. W. Griffiths.

Pour le Pakistan :

S. S. Siddiqi.
A. Ghani.
M. Akbar.

Pour le Paraguay :

Virgilio Cataldi.
Raimundo Domingues.

Pour les Pays-Bas :

Van der Toorn.
F. A. Hofman.
P. Dijkwel.
D. H. Brouwer.
H. P. Puts.

Pour les Antilles néerlandaises et Surinam :

P. H. Breusers.

Pour la République populaire de Pologne :

Henryk Baczko.
Jan Klimek.
Tadeusz Jaron.
Michal Pianko.

Pour le Portugal :

Jorge Braga.
José Luciano Viegas de Matos.
José de Medeiros Ramos.
Armando Nunes de Freitas.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique occidentale :

Teodoro de Aguiar.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie :

Teodoro de Aguiar.

Pour la République populaire roumaine :

Marin Grigore.
Paul Postelnicu.

Pour la République de Saint-Marin :

Raymond Lette.

Pour la Suède :

G. A. Hultman.
T. S. Nylund.
K. A. S. Löfgren.

Pour la Confédération suisse :

Vicente Tuason.
Charles Chappuis.
Ettore Buzzi.

Pour la Syrie :

Hilmi Laham.
Abdel Kader Baghaddi.

Pour la Tchécoslovaquie :

Juraj Mañák.
Josef Uher.

Pour la Thaïlande :

Surind Viseshakul.
Swargg Saguanwongse.

Pour la Tunisie :

Mustapha Abdesselem.

Pour la Turquie :

Ahmet Cavat Ustün.
Saïd Aytun.
Kemal Kanturk.

Pour la République socialiste d'Ukraine :

A. I. Sobko.

Pour l'Union des républiques soviétiques socialistes :

K. I. Sergueitchuk.

Pour la République orientale de l'Uruguay :

Ernesto Benavides.

Pour l'Etat de la cité du Vatican :

Gaston Vincent.
Emmett P. Murphy.

Pour la République du Venezuela :

Victor Laviosa Colmenares.
Francisco Vélez-Salas.
Oscar Misle.
Luis J. Guevara.

Pour le Viet-Nam :

Nguyen Duy Lien.
Nguyên-Ba Bât.

Pour le Yémen :

Pour la République populaire fédérative de Yougoslavie :

Nikola Milanovic.
Vasilije Kovačevic.
Milomir Miçiç.
Janko Janjatovic.

PROTOCOLE FINAL DE L'ARRANGEMENT

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Article I.

Maximum de déclaration de valeur.

Par dérogation à l'article 2, toute Administration a la faculté de limiter le maximum de déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à 5000 francs ou à la somme adoptée dans son service intérieur, si cette somme est inférieure à 5000 francs.

Article II.

Equivalents. Limites maxima et minima.

Chaque Pays a la faculté de majorer de 60% ou de réduire de 20% au maximum la taxe postale de base et la taxe minimum prévues, pour les boîtes avec valeur déclarée, à l'article 7, § 2, en conformité de l'échelle générale des taxes postales figurant à l'article *II*, § 1, du Protocole final de la Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du *Canada* et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à *Ottawa*, le *3 octobre 1957*.

Pour l'Albanie :

Jonuz Mersini.

Pour l'Allemagne :

Hans Steinmetz.
Fritz Schuster.
Werner Seebass.
Friedrich Reiss.

Pour le royaume de l'Arabie Séoudite :

Ibrahim Bey Silsilah.
A'ouad Hamed Haggag.

Pour la République Argentine :

Norberto Silva d'Herbil.

Pour l'Autriche :

Benno Schaginger.
Paul Machold.
Julius Paroubek.
Hermann Hermany.

Pour la Belgique :

Marcel Richir.
J.-B.-A. Honhon.
Lonnay.

Pour le Congo belge :

Yan Steenvoort.

Pour la République soviétique socialiste de Biélorussie :

I. N. Kvasha.

Pour la Birmanie :

U. Pa Aung.
Than Aung.
Hla Gyaw Pru.

Pour la Bolivie :

Ernesto Caceres B.

Pour les Etats-Unis du Brésil :

José-Alberto Bittencourt.
José-Luis Ribeiro Samico.
Léopoldino Cavalcante Moraes.
Hamilton Sholl.
Betina Kaisermann.

Pour la République populaire de Bulgarie :

Petre Yordanov Baïkouchev.
Yordan Nikolov Golemanov.

Pour le Cambodge :

Ray Lomuth.

Pour Ceylan :

Y. Yogasundram.

Pour le Chili :

Louis Carvajal Cruzat.

Pour la Chine :

Chieh Lihu.
Keh-Shu Liu.
Yung-Süng Yü.

Pour la République de Colombie :

Joaquim Piñeros-Corpas.
Victor Gutierrez.
Jorge Mendez Calvo.
Gustavo Echeverri.

Pour la République de Cuba :

Francisco Guigou Giol.
Oscar Sigarroa Gutierrez.
Ernesto Miranda Carballosa.

Pour le Danemark :

Arne Krog.
J.-M.-S. Andersen.

Pour la République Dominicaine :

Hans Cohn-Lyon.

Pour l'Egypte :

Moustafa-Ibrahim Baghdady.
Anouar Bakir.
Mohamed-Ibrahim Sobhy.

Pour la République de El Salvador :

Anastasio-Antonio Andrade.

Pour l'Espagne :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour les territoires espagnols de l'Afrique :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour la Finlande :

Simbri J. Ahola.
Urho A. Talvitie.

Pour la France :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'Algérie :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer :

Jean Meyer.
Edmond Skinazi.

Pour le Ghana :

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris les îles de la Manche et l'île de Man :

R. H. Locke.
Dudly Lumley.
A. H. Ridge.
T. C. Carpenter.
C. E. Haynes.
D. J. Fothergill.

Pour l'ensemble des territoires britanniques d'outre-mer, y compris les colonies, les protectorats et les territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

R. H. Locke.
Dudly Lumley.
A. H. Ridge.
T. C. Carpenter.
C. E. Haynes.
D. J. Fothergill.

Pour la Grèce :

Jean Frangakis.
Hercule Dimopoulos.

Pour la République d'Haïti :

Martial Petrus.

Pour la République du Honduras :

Tulio A. Buesco.

Pour la République populaire hongroise :

Imre Dedics.
Gyula Révész.

Pour l'Inde :

M. M. Philip.
S. N. Das Gupta.
K. Gopalakrishnan.

Pour la République d'Indonésie :

Achmad Basah.
Raden Sumrah.
A. M. Hardigaluh.
Achirul Aen.

Pour l'Iran :

Ali Motamedy.

Pour l'Iraq :

Ahmed Adnan Hafidh.
Fuad El-Bir.

Pour l'Irlande :

S. S. Puirséal.
P. A. O'Duighéain.

Pour la République d'Islande :

Magnus Jochumsson.

Pour l'Italie :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti :

Pour le Japon :

Toru Hagiwara.
Ichiro Matsui.

Pour la Jordanie :

Mahmoud Rousan.

Pour le Laos :

Sithat.
Thephathay Vilayhongs.

Pour le Liban :

Michel Aoun.

Pour la Libye :

Abdel Razak el Missallati.
Anton Khalil Hobeika.

Pour le Luxembourg :

Emile Raus.
Emile Blondelot.

Pour le Maroc :

Ahmed Benabud.
Maurice Hubertclaude.

Pour la Principauté de Monaco :

Marcel Pasquin.

Pour le Nicaragua :

Antoni Aris de Castilla.

Pour la Norvège :

Karl Johannessen.
Ingvald Lid.
William Sjögren.

Pour la Nouvelle-Zélande :

C. A. McFarlane.
A. W. Griffiths.

Pour le Pakistan :

S. S. Siddiqi.
A. Ghani.
M. Akbar.

Pour le Paraguay :

Virgilio Cataldi.
Raimundo Dominguez.

Pour les Pays-Bas :

Van der Toorn.
F. A. Hofman.
P. Dijkwel.
D. H. Brouwer.
H. P. Puts.

Pour les Antilles néerlandaises et Surinam :

P. H. Breusers.

Pour la République populaire de Pologne :

Henryk Baczko.
Jan Klimek.
Tadeusz Jaron.
Michal Pianko.

Pour le Portugal :

Jorge Braga.
José Luciano Viegas de Matos.
José de Medeiros Ramos.
Armando Nunes de Freitas.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique occidentale :

Teodoro de Aguiar.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie :

Teodoro de Aguiar.

Pour la République populaire roumaine :

Marin Grigore.
Paul Postelnicu.

Pour la République de Saint-Marin :

Raymond Lette.

Pour la Suède :

G. A. Hultman.
T. S. Nylund.
K. A. S. Löfgren.

Pour la Confédération suisse :

Vicente Tuason.
Charles Chappuis.
Ettore Buzzi.

Pour la Syrie :

Hilmi Laham.
Abdel Kader Baghaddi.

Pour la Tchécoslovaquie :

Juraj Mañák.
Josef Uher.

Pour la Thaïlande :

Surind Viseshakul.
Swargg Saguanwongse.

Pour la Tunisie :

Mustapha Abdesselem.

Pour la Turquie :

Ahmet Cavat Ustün.
Saïd Aytun.
Kemal Kanturk.

Pour la République soviétique socialiste d'Ukraine :

A. I. Sobko.

Pour l'Union des républiques soviétiques socialistes :

K. I. Sergueitchuk.

Pour la République orientale de l'Uruguay :

Ernesto Benavides.

Pour l'Etat de la cité du Vatican :

Gaston Vincent.
Emmett P. Murphy.

Pour la République du Venezuela :

Victor Laviosa Colmenares.
Francisco Vélez-Salas.
Oscar Misle.
Luis J. Guevara.

Pour le Viet-Nam :

Nguyen Duy Lien.
Nguyên-Ba Bát.

Pour le Yémen :

Pour la République populaire fédérative de Yougoslavie :

Nikola Milanovic.
Vasilije Kovaêevic.
Milomir Miçiç.
Janko Janjatoviç.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES LETTRES ET LES BOITES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

Les soussignés, vu l'article *24* de la Convention postale universelle conclue à *Ottawa* le *3 octobre 1957*, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 101.

Renseignements à fournir par les Administrations postales.

1. Les Administrations des Pays contractants qui entretiennent des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux *conformes au* modèle VD 1 *ci-annexé* les renseignements concernant l'échange des envois avec valeur déclarée.

2. Trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, les Administrations doivent communiquer aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international :

a) Le tarif des droits d'assurance applicable, dans leur service, aux envois avec valeur déclarée, en conformité de l'article 7 de l'Arrangement;

b) Le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent la déclaration de valeur *par les voies de surface et aérienne;*

c) Le nombre de déclarations en douane exigé pour les boîtes avec valeur déclarée à destination de leur Pays et pour les boîtes en transit ainsi que les langues dans lesquelles ces déclarations doivent être rédigées;

d) Le cas échéant, la liste de leurs bureaux qui participent au service;

e) Le cas échéant, ceux de leurs services maritimes *ou aériens* réguliers, utilisés pour le transport des correspondances ordinaires, qui peuvent être affectés, avec garantie de responsabilité, au transport des envois avec valeur déclarée.

3. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION. — DÉPÔT

Article 102.

Conditionnement des envois.

1. Les lettres avec valeur déclarée doivent remplir les conditions suivantes pour être admises à l'expédition :

a) Les enveloppes doivent être fermées au moyen de cachets identiques en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier à l'expéditeur et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe;

b) Les enveloppes doivent être solides, confectionnées d'une seule pièce et permettre la parfaite adhérence des cachets ; il est interdit d'employer des enveloppes entièrement transparentes ou à panneau transparent, ainsi que des enveloppes à bords coloriés ;

c) Le conditionnement doit être tel qu'il ne puisse être porté atteinte au contenu sans endommager d'une manière apparente l'enveloppe ou les cachets ;

d) Les timbres-poste représentant l'affranchissement et les étiquettes se rapportant au service doivent être espacés afin qu'ils ne puissent servir à masquer des lésions de l'enveloppe ; ils ne doivent pas être repliés sur les deux faces de celle-ci. Il est interdit d'apposer sur les lettres avec valeur déclarée des étiquettes autres que celles qui se rapportent au service postal.

2. Les boîtes avec valeur déclarée doivent remplir les conditions suivantes :

a) Etre en bois ou en métal et suffisamment résistantes ;

b) Les parois des boîtes en bois doivent avoir une épaisseur minimum de 8 millimètres ;

c) Les faces supérieure et inférieure des boîtes doivent être recouvertes de papier blanc pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service ; ces boîtes doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide sans nœuds, les deux bouts étant réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière à l'expéditeur ; elles doivent être scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques au précédent.

3. Les dispositions ci-après sont applicables aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée :

a) L'affranchissement peut être représenté par la mention, en chiffres, de la somme perçue, exprimée en monnaie du Pays d'origine, sous la forme par exemple : « Taxe perçue : fr. ..., c. ... » ; cette mention doit être portée à l'angle supérieur droit de la suscription et être appuyée d'une empreinte du timbre à date du bureau d'origine ;

b) Les envois adressés sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon, ainsi que ceux qui portent des ratures ou surcharges dans leur suscription ne sont pas admis ; les envois de l'espèce qui auraient été admis à tort sont obligatoirement renvoyés au bureau d'origine.

Article 103.

Déclaration de valeur.

1. La valeur déclarée doit être exprimée dans la monnaie du Pays d'origine et être inscrite, par l'expéditeur ou son mandataire, sur l'adresse de l'envoi, en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans rature, ni surcharge, même approuvée ; l'indication relative au montant de la valeur déclarée ne peut être faite au crayon.

2. Le montant de la déclaration de valeur doit être converti en francs-or par l'expéditeur ou par *le bureau* d'origine ; le résultat de la conversion doit être indiqué par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous de ceux qui représentent le montant de la déclaration dans la monnaie du Pays d'origine ; cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre Pays ayant une monnaie commune ; le montant en francs-or doit être souligné d'un trait au crayon de couleur.

3. Lorsque des circonstances quelconques ou lorsque les déclarations des intéressés révèlent l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre, ou une boîte, avis en est donné à l'Administration d'origine, dans le plus bref délai possible et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

Article 104.

Déclarations en douane.

1. Dans les relations où les déclarations en douane sont exigées, les boîtes avec valeur déclarée doivent être accompagnées du nombre requis de formules, dûment remplies, du modèle C 2 (annexé au Règlement d'exécution de la Convention).

2. Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane.

Article 105.

Rôle du bureau d'origine.

1. Dès que le bureau d'origine a reconnu acceptable un envoi avec valeur déclarée, il procède aux opérations ci-après :

a) Il inscrit le poids exact en grammes sur l'envoi à l'angle supérieur gauche de la suscription ;

b) Il appose du côté de la suscription une empreinte du timbre indiquant le bureau et la date de dépôt ;

c) Il le revêt d'une étiquette *C4* indiquant, en caractères latins, le nom du bureau de dépôt et le numéro d'ordre de l'envoi;

d) Il le revêt également d'une étiquette rouge portant, en *caractères très apparents*, la mention « Valeur déclarée ».

2. Les Administrations peuvent remplacer les deux étiquettes prévues au § 1 par une seule, de couleur rouge et *conforme* au modèle VD 2 *ci-annexé*.

3. Aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto des envois avec valeur déclarée par les Administrations intermédiaires.

CHAPITRE III

ECHANGE DES ENVOIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE

Article 106.

Voies et modes de transmission.

1. Au moyen des tableaux VD 1 reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses envois avec valeur déclarée.

2. La transmission des envois avec valeur déclarée entre Pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime *ou aérien* direct est effectuée par les bureaux d'échange que les deux Administrations intéressées désignent d'un commun accord.

3. Dans les rapports entre Pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les envois avec valeur déclarée *doivent suivre* la voie la plus directe. *Toutefois*, les Administrations intéressées peuvent également s'entendre pour assurer la transmission à découvert par des vois détournées, au cas où ce mode de transmission par la voie directe ne comporterait pas la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

4. Suivant les convenances du service, les envois peuvent être expédiés dans des dépêches closes ou être livrés à découvert à la première Administration intermédiaire, si celle-ci est à même d'assurer la transmission dans les conditions prévues par les tableaux VD 1; toutefois, chaque Administration intermédiaire a le droit, lorsqu'elle constate que le nombre des envois à découvert est de nature à entraver ses opérations, d'exiger que les envois avec valeur déclarée lui soient livrés dans des dépêches closes formées par l'Administration d'origine pour les bureaux d'échange du Pays de destination.

5. Est réservée aux Administrations d'origine et de destination la faculté de s'entendre entre elles, pour échanger les envois avec valeur déclarée en dépêches closes, au moyen des services d'un ou de plusieurs Pays intermédiaires participant ou non à l'Arrangement; les Administrations intermédiaires doivent être prévenues en temps *utile*.

Article 107.

Opérations au bureau d'échange expéditeur.

1. Le bureau d'échange expéditeur inscrit les envois avec valeur déclarée sur des feuilles d'envoi spéciales *conformes au* modèle VD 3 *ci-annexé* avec tous les détails que comportent ces formules; en regard de l'inscription des envois à remettre par exprès, la mention « Exprès » doit être portée dans la colonne « Observations ».

2. Les envois avec valeur déclarée forment avec la ou les feuilles d'envoi, un ou plusieurs paquets spéciaux qui sont ficelés entre eux, enveloppés de papier solide, ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine, sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur; ces paquets portent, selon le cas, l'une des mentions « Valeurs déclarées », « Lettres avec valeur déclarée » ou « Boîtes avec valeur déclarée ».

3. Au lieu d'être réunies en un paquet, les lettres avec valeur déclarée peuvent être insérées dans une enveloppe de papier fort, fermée au moyen de cachets à la cire.

4. Les paquets ou enveloppes de valeurs déclarées peuvent aussi être fermés au moyen de cachets gommés portant l'indication imprimée de l'Administration d'origine de la dépêche, à moins que l'Administration de destination de la dépêche n'exige qu'ils soient cachetés à la cire ou plombés. Une empreinte du timbre à date du bureau expéditeur doit être apposée sur le cachet gommé de manière qu'elle figure à la fois sur celui-ci et sur l'emballage.

5. Si le nombre ou le volume des envois avec valeur déclarée le nécessite, ils peuvent être renfermés dans un sac convenablement clos et cacheté à la cire ou plombé.

6. La présence des enveloppes, paquets ou sacs contenant les envois avec valeur déclarée est signalée au tableau III de la feuille d'avis du modèle C 12 (annexé au Règlement d'exécution de la Convention); lorsque la dépêche ne contient pas d'enveloppes, de paquets ou de sacs avec valeur déclarée, la mention « Néant » est portée à ce tableau.

7. Le paquet, l'enveloppe ou le sac contenant les envois avec valeur déclarée est inséré dans le paquet ou le sac contenant les objets recommandés ou, à défaut de ceux-ci, dans le paquet ou le sac renfermant normalement lesdits objets; lorsque les objets recommandés sont renfermés dans plusieurs sacs, le paquet, l'enveloppe ou le sac contenant les envois avec valeur déclarée doit être placé dans le sac au col duquel est fixée l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis.

8. Les boîtes avec valeur déclarée doivent, lorsqu'une des deux Administrations correpondantes le demande expressément, être décrites sur les formules VD 3 distinctes et être expédiées sous paquet ou sous sac séparé.

Article 108.

Opérations au bureau d'échange réceptionnaire ou au bureau de destination.

1. A la réception d'un paquet, d'une enveloppe ou d'un sac contenant des envois avec valeur déclarée, le bureau d'échange procède aux opérations ci-après :

a) Il s'assure que le paquet, l'enveloppe ou le sac ne présente aucune anomalie quant à son état extérieur et que sa confection a eu lieu selon les dispositions de l'article 107;

b) Il procède au pointage du nombre des envois avec valeur déclarée et à la vérification individuelle de chaque envoi;

c) Il procède à la rectification ou à la réexpédition des feuilles d'envoi en se conformant aux dispositions de l'article *166*, §§ *2* à *10*, du Règlement d'exécutions de la Convention, relatives aux objets recommandés.

2. Les irrégularités font immédiatement l'objet de réserves envers le service cédant.

3. La constatation d'un manquant, d'une altération ou de toutes autres irrégularités de nature à engager la responsabilité des Administrations est opérée au moyen d'un procès-verbal *conforme au* modèle VD 4 *ci-annexé;* ce procès-verbal est transmis, sous recommandation, accompagné, sauf impossibilité motivée, de l'emballage complet (sac, enveloppe, ficelle et cachets ou plombs), de tous les paquets ou sacs intérieurs et extérieurs dans lesquels les envois avec valeur déclarée étaient insérés, à l'Administration centrale du Pays auquel appartient le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau; un double du procès-verbal est en même temps adressé soit à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange réceptionnaire, soit à tout autre organe de direction désigné par elle.

4. Sans préjudice de l'application des dispositions du § 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi avarié ou insuffisamment emballé doit y donner cours en observant les règles suivantes :

a) S'il s'agit d'un dommage léger ou d'une destruction partielle des cachets, il suffit de cacheter l'envoi de nouveau pour assurer le contenu, à la condition toutefois que, de toute évidence, le contenu ne soit ni endommagé, ni, d'après la constatation du poids, amoindri; les cachets existants doivent être respectés; s'il y a lieu, les envois doivent être remballés, en maintenant autant que possible l'emballage primitif;

b) Si l'état de l'envoi est tel que le contenu ait pu en être soustrait, le bureau doit procéder à l'ouverture d'office de l'envoi et à la vérification du contenu; le résultat de cette vérification doit faire l'objet d'un procès-verbal VD 4 dont une copie est jointe à l'envoi; celui-ci est remballé;

c) Dans tous ces cas, le poids de l'envoi à l'arrivée et le poids après réfection doivent être constatés et indiqués sur l'enveloppe; cette indication est suivie de la mention « Cacheté d'office à... » ou « Remballé à... », d'une empreinte du timbre à date et de la signature des agents ayant apposé les cachets ou effectué le remballage.

5. Tout envoi avec valeur déclarée non ou insuffisamment affranchi est remis sans taxe au destinataire, sauf le cas visé à l'article *59*, § 6, de la Convention; l'irrégularité est toutefois signalée, par bulletin de vérification, au bureau d'origine de l'envoi.

6. Le bureau de destination applique, au verso de chaque envoi avec valeur déclarée, une empreinte de son timbre indiquant la date de réception.

Article 109.

Réexpédition. Rebuts.

1. Tout envoi avec valeur déclarée, dont le destinataire est parti pour un Pays ne participant pas au présent Arrangement, est renvoyé immédiatement à l'Administration d'origine pour être rendu à l'expéditeur, à moins que l'Administration de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir au destinataire.

2. Les envois avec valeur déclarée non distribués doivent être renvoyés dès que possible et au plus tard dans les délais fixés à l'article *59* de la Convention; Ces envois sont inscrits sur la feuille VD 3 et compris dans le paquet, l'enveloppe ou le sac étiqueté « Valeurs déclarées ».

3. Les droits de douane et autres droits non postaux dont l'annulation n'a pu être obtenue lors de la réexpédition ou du renvoi à l'origine sont recouvrés sur l'Administration de la nouvelle destination, dans les conditions prévues à l'article *153*, § 8, du Règlement d'exécution de la Convention.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 110.

Retrait. Modification d'adresse.

1. Toute demande de modification d'adresse formulée par la voie télégraphique doit être confirmée postalement, par le premier courrier, dans la forme prévue à l'article *156*, § 1, lettre a), du Règlement d'exécution de la Convention; *la formule C7 visée* audit article doit alors porter en tête, *en caractères très apparents*, la mention « Confirmation de la demande télégraphique du... »; en attendant cette confirmation, le bureau de destination se borne à retenir l'envoi.

2. Toutefois, l'Administration de destination peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à la demande télégraphique sans attendre la confirmation postale.

Article 111.

Application du Règlement d'exécution de la Convention.

Sont applicables aux envois avec valeur déclarée, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent Règlement, les dispositions du Règlement d'exécution de la Convention et, plus particulièrement, les dispositions des articles suivants :

a) Articles *129* et *152*: Envois francs de droits;
b) Articles *146* et *147*: Avis de réception;
c) *Article 148: Remise en main propre;*
d) Articles *150* et *163*: Envois exprès;
e) Article *156* : Retrait. Modification d'adresse, complété par l'article 110 du présent Règlement;
f) Articles *158*, *159* et *160* : Réclamations et demandes de renseignements;
g) Articles *173* à *184*: Frais de transit;
h) Article *189*: Liquidation des comptes afférents aux envois francs de droits; toutefois, les Administrations qui déclarent ne pouvoir adhérer au mode de règlement prévu par ledit article doivent indiquer les dispositions qu'elles désirent adopter.

Article 112.

Mise à exécution et durée du Règlement.

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à *Ottawa*, le *3 octobre 1957*.

Pour l'Albanie :
Jonuz Mersini.

Pour l'Allemagne :
Hans Steinmetz.
Fritz Schuster.
Werner Seebass.
Friedich Reiss.

Pour le royaume de l'Arabie Séoudite :
Ibrahim Bey Silsilah.
A'ouad Hamed Haggag.

Pour la République Argentine :
Norberto Silva d'Herbil.

Pour l'Autriche :
Benno Schaginger.
Paul Machold.
Julius Paroubek.
Hermann Hermany.

Pour la Belgique :
Marcel Richir.
J.-B.-A. Hondon.
Lonnay.

Pour le Congo belge :
Yan Steenvoort.

Pour la République soviétique socialiste de Biélorussie :
I. N. Kvasha.

Pour la Birmanie :
U. Pa Aung.
Than Aung.
Hla Gyaw Pru.

Pour la Bolivie :
Ernesto Caceres B.

Pour les Etats-Unis du Brésil :
José-Alberto Bittencourt.
José-Luis Ribeiro Samico.
Léopoldino Cavalcante Moraes.
Hamilton Sholl.
Betina Kaisermann.

Pour la République populaire de Bulgarie :
Petre Yordanov Baïkouchev.
Yordan Nikolov Golemanov.

Pour le Cambodge :
Ray Lomuth.

Pour Ceylan :
Y. Yogasundram.

Pour le Chili :
Luis Carvajal Cruzat.

Pour la Chine :
Chieh Lihu.
Keh-Shu Liu.
Yung-Süng Yü.

Pour la République de Colombie :
Joaquin Piñeros-Corpas.
Victor Gutierrez.
Jorge Mendez Calvo.
Gustavo Echeverri.

Pour la République de Cuba :
Francisco Guigou Giol.
Oscar Sigarroa Gutierrez.
Ernesto Miranda Carballosa.

Pour le Danemark :
Arne Krog.
J.-M.-S. Andersen.

Pour la République Dominicaine :
Hans Cohn-Lyon.

Pour l'Egypte :
Moustafa-Ibrahim Baghdady.
Anouar Bakir.
Mohamed-Ibrahim Sobhy.

Pour la République de El Salvador :
Anastasio-Antonio Andrade.

Pour l'Espagne :
Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour les territoires espagnols de l'Afrique :
Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour la Finlande :
Simbri J. Ahola.
Urho A. Talvitie.

Pour la France :
Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'Algérie :
Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer :
Jean Meyer.
Edmond Skinazi.

Pour le Ghana :

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris les îles de la Manche et l'île de Man :
R. H. Locke.
Dudly Lumley.
A. H. Ridge.
T. C. Carpenter.
C. E. Haynes.
D. J. Fothergill.

Pour l'ensemble des territoires britanniques d'outre-mer, y compris les colonies, les protectorats et les territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

R. H. Locke.
Dudly Lumley.
A. H. Ridge.
T. C. Carpenter.
C. E. Haynes.
D. J. Fothergill.

Pour la Grèce :

Jean Frangakis.
Hercule Dimopoulos.

Pour la République d'Haïti :

Martial Petrus.

Pour la République du Honduras :

Tulio A. Buesco.

Pour la République populaire hongroise :

Imre Dedics.
Gyula Révész.

Pour l'Inde :

M. M. Philip.
S. N. Das Gupta.
K. Gopalakrishnan.

Pour la République d'Indonésie :

Achmad Basah.
Raden Sumrah.
A. M. Hardigaluh.
Achirul Aen.

Pour l'Iran :

Ali Motamedy.

Pour l'Iraq :

Ahmed Adnan Hafidh.
Fuad El-Bir.

Pour l'Irlande :

S. S. Puirséal.
P. A. O'Duighéain.

Pour la République d'Islande :

Magnus Jochumsson.

Pour l'Italie :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Japon :

Toru Hagiwara.
Ichiro Matsui.

Pour la Jordanie :

Mahmoud Rousan :

Pour le Laos :

Sithat.
Thephathay Vilayhongs.

Pour le Liban :

Michel Aoun.

Pour la Libye :

Abdel Bazak el Missallati.
Anton Khalil Hobeika.

Pour le Luxembourg :

Emile Raus.
Emile Blondelot.

Pour le Maroc :

Ahmed Benabud.
Maurice Hubertclaude.

Pour la Principauté de Monaco :

Marcel Pasquin.

Pour le Nicaragua :

Antoni Aris de Castilla.

Pour la Norvège :

Karl Johannessen.
Ingvald Lid.
William Sjögren.

Pour la Nouvelle-Zélande :

C. A. McFarlane.
A. W. Griffiths.

Pour le Pakistan :

S. S. Siddiqi.
A. Ghani.
M. Akbar.

Pour le Paraguay :

Virgilio Cataldi.
Raimundo Dominguez.

Pour les Pays-Bas :

Van der Toorn.
F. A. Hofman.
P. Dijkwel.
D. H. Brouwer.
H. P. Puts.

Pour les Antilles néerlandaises et Surinam :

P. H. Breusers.

Pour la République populaire de Pologne :

Henryk Baczko.
Jan Klimek.
Tadeusz Jaron.
Michal Pianko.

Pour le Portugal :

Jorge Braga.
José Luciano Viegas de Matos.
José de Medeiros Ramos.
Armando Nunes de Freitas.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique occidentale :

Teodoro de Aguiar.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie :

Teodoro de Aguiar.

Pour la République populaire roumaine :

Marin Grigore.
Paul Postelnicu.

Pour la République de Saint-Marin :

Raymond Lette.

Pour la Suède :

G. A. Hultman.
T. S. Nylund.
K. A. S. Löfgren.

Pour la Confédération suisse :

Vicente Tuason.
Charles Chappuis.
Ettore Buzzi.

Pour la Syrie :

Hilmi Laham.
Abdel Kader Baghaddi.

Pour la Tchécoslovaquie :

Juraj Mañák.
Josef Uher.

Pour la Thaïlande :

Surind Viseshakul.
Swargg Saguanwongse.

Pour la Tunisie :

Mustapha Abdesselem.

Pour la Turquie :

Ahmet Cavat Ustün.
Saïd Aytun.
Kemal Kanturk.

Pour la République soviétique socialiste d'Ukraine :

A. I. Sobko.

Pour l'Union des républiques soviétiques socialistes :

K. I. Sergueitchuk.

Pour la République orientale de l'Uruguay :

Ernesto Benavides.

Pour l'Etat de la cité du Vatican :

Gaston Vincent.
Emmett P. Murphy.

Pour la République du Venezuela :

Victor Laviosa Colmenares.
Francisco Vélez-Salas.
Oscar Misle.
Luis J. Guevara.

Pour le Viet-Nam :

Nguyen Duy Lien.

Pour le Yémen :

Nguyên-Ba Bát.

Pour la République populaire fédérative de Yougoslavie :

Nikola Milanoviç.
Vasilije Kovaèevic.
Milomir Miçiç.
Janko Janjatoviç.

LISTE DES FORMULES

NUMERO 1	DÉNOMINATION OU NATURE DE LA FORMULE 2	REFERENCES 3
VD 1	Tableau VD 1	Art. 101, § 1.
VD 2	Etiquette « V » combinée avec le nom du bureau d'origine et le numéro de l'envoi.	Art. 105, § 2.
VD 3	Feuille d'envoi des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	Art. 107, § 1.
VD 4	Procès-verbal concernant la perte, la spoliation, l'avarie ou des irrégularités d'une lettre / boîte avec valeur déclarée	Art. 108, § 3.

ANNEXES

FORMULES VD 1 A VD 4

VD 1

ADMINISTRATION DES POSTES d .....

TABLEAU VD 1

indiquant les pays pour lesquels l'administration des postes d .....
est à même de servir d'intermédiaire pour l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

NUMÉRO courant. 1	PAYS de destination. 2	VOIES de transmission. 3	DÉSIGNATION des pays intermédiaires et des services maritimes à employer. 4	LIMITE de la déclaration de valeur. 5	ADMISSION des boîtes avec valeur déclarée. 6	NOMBRE de déclarations en douane à joindre aux boîtes. 7	OBSERVATIONS 8

Valeurs, Ottawa 1957, art. 101, § 1 — Dimensions: 210×297 mm.

VD 2

V	AMSTERDAM 1 N° 732

Valeurs, Ottawa 1957, art. 105, § 2 — Dimensions: 37×13 mm, couleur rouge.

VD 3

ADMINISTRATION EXPÉDITRICE .....

ADMINISTRATION DESTINATAIRE .....

Timbre du bureau d'échange expéditeur :

Timbre du bureau d'échange destinataire :

FEUILLE D'ENVOI N° .....

des lettres et des boîtes avec valeur déclarée

expédiées par le bureau d'échange de .....

au bureau d'échange d .....

Dépêche n° (1) ..... du ..... 19....., à ..... h..... mn

NUMERO courant. 1	BUREAU d'origine. 2	NUMERO de l'envoi. 3	LIEU de destination. 4	MONTANT de la valeur déclarée. 5	OBSERVATIONS 6
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					

Les agents du bureau expéditeur : .....

Les agents du bureau destinataire : .....

(1) A remplir seulement pour les dépêches numérotées.

Valeurs, Ottawa 1957, art. 107, § 1. — Dimensions : 210 × 148 mm.

VD 4 (recto)

ADMINISTRATION DES POSTES d.....

PROCÈS-VERBAL (1)

concernant (2) { la perte / la spoliation / l'avarie / des irrégularités } d'une (2) lettre / boîte avec valeur déclarée.

Procès-verbal dressé le ..... 19..... à ..... h .....

par le bureau d.....

Bureau de dépôt : ..... Date du dépôt : ..... 19.....

Numéro de l'envoi :.....

Expéditeur :.....

.....

Destinataire :.....

.....

Valeur déclarée :..... Remboursement :.....

Poids indiqué sur l'envoi :..... Poids constaté à l'arrivée :.....

Emballage :.....

.....

Nombre de cachets :..... Signe particulier des cachets :.....

L'envoi (2) manque / est parvenu endommagé / non endommagé dans le sac (2) intérieur / extérieur dont (2) la fermeture / le plombage (2) était / n'était pas intact (e).

La dépêche est arrivée le ..... 19....., à ..... h ..... mn,

(2) { par l'ambulant..... / dans le fourgon n°..... / par le paquebot..... / par la ligne aérienne..... }

L'objet est inscrit à la feuille d'envoi n°..... d..... du..... 19.....

L'emballage de l'envoi doit être considéré comme (2) réglementaire / non réglementaire

(2) { Suivant le destinataire / l'expéditeur / D'après les indications de la facture / la déclaration en douane } le contenu devrait se composer de.....

.....

.....

.....

(1) A transmettre sous recommandation.
(2) Biffer ce qui ne convient pas.

(Suite au verso).

Valeurs, Ottawa 1957, art. 108, § 3 — Dimensions: 148×210 mm.

VD 4 (verso)

A l'examen (1), fait en présence (1) du destinataire / de l'expéditeur, il a été constaté .....

.....

.....

.....

.....

.....

(1) { En conséquence / Suivant le destinataire / Suivant l'expéditeur } il manque .....

.....

.....

.....

.....

(1) Le destinataire / L'expéditeur estime à une somme de ..... le dommage causé par (1) { la perte. / la spoliation. / l'avarie. }

(1) { La perte / La spoliation / L'avarie } est attribuable à .....

.....

.....

.....

(1) Après remballage et pesage, le nouveau poids est de ..... ; l'envoi a été réacheminé sur sa destination

(1) Le contenu a été détruit par les soins du bureau soussigné.

(1) L'emballage est conservé ici.

(1) Le destinataire / L'expéditeur refuse l'envoi. a accepté l'envoi, mais il demande une indemnité de .....

(1) Sont annexés au procès-verbal : l'emballage, le sac, la ficelle, les cachets, les plombs, etc. (2) : .....

.....

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, dont un double a été transmis

à .....

.....

Timbre à date du bureau :

Signature des deux agents postaux :

.....

.....

Signature du destinataire ou de l'expéditeur :

.....

(1) Biffer ce qui ne convient pas.

(2) Préciser de quel paquet ou sac il s'agit.

III

ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

Arrangement concernant les colis postaux conclu entre l'Afghanistan, la République Populaire d'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, *le* Congo belge, *la République Soviétique Socialiste de Biélorussie*, la Bolivie, les Etats-Unis du Brésil, la République Populaire de Bulgarie, le Cambodge, *Ceylan*, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la *République de* Corée, la République de Costa-Rica, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Egypte, la République de El Salvador, l'Equateur, l'Espagne, *les Territoires espagnols de l'Afrique*, l'Ethiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, l'Ensemble des Territoires *représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'outre-mer, le Ghana, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Ensemble des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, la République du Honduras, la République Populaire Hongroise, l'Inde, la République d'Indonésie, l'Iran, l'Iraq, *l'Irlande*, la République d'Islande, *le Territoire de la Somalie sous administration italienne*, le Japon, le Royaume Hachémite de Jordanie, le Laos, le Liban, la République de Libéria, *la Lybie*, le Luxembourg, le *Maroc*, le Mexique, *la Principauté de Monaco*, le Nicaragua, la Norvège, le Pakistan, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Surinam, le Pérou, la *République Populaire* de Pologne, le Portugal, les *Provinces portugaises* de l'Afrique occidentale, les *Provinces portugaises* de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la République Populaire Roumaine, la République de Saint-Marin, *la République du Soudan*, la Suède, la Confédération Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, *la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes*, la République Orientale de l'Uruguay, l'Etat de la Cité du Vatican, *la République* de Vénézuéla, le Viêt-Nam, le Yémen, la République Populaire Fédérative de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article *22* de la Convention postale universelle conclue à *Ottawa* le *3 octobre 1957*, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1.

Objet de l'Arrangement.

1. Des envois dénommés « colis postaux » dont le poids unitaire ne peut dépasser 20 kilogrammes peuvent être échangés entre les Pays contractants soit directement, soit par l'intermédiaire de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

2. Dans les relations entre les Pays dont les Administrations se sont déclarées d'accord à ce sujet, les colis postaux sont admis au transport par la voie aérienne et sont alors dénommés « colis postaux-avion ».

3. Dans le présent Arrangement, dans son Protocole final et dans son Règlement d'exécution, l'abréviation « colis » s'applique à tous les colis postaux et l'abréviation « colis-avion » seulement aux colis postaux-avion.

4. L'échange des colis excédant 10 kilogrammes est facultatif.

Article 2.

Catégories de colis.

1. Le « colis ordinaire » est celui qui n'est soumis à aucune des formalités spéciales prescrites pour les catégories qui sont définies aux §§ 2 et 3.

2. Le colis « avec valeur déclarée » est celui qui comporte une déclaration de valeur.

3. Est dénommé :

a) « Colis urgent », tout colis qui, dans la mesure du possible, doit être transporté par les moyens rapides utilisés pour la poste aux lettres;

b) « Colis exprès », tout colis qui, dès l'arrivée au bureau de destination, doit être livré à domicile par porteur spécial ou qui, dans les Pays dont les Administrations n'assurent pas la livraison à domicile, donne lieu à la remise, par porteur spécial, d'un avis d'arrivée; toutefois, si le domicile du destinataire est situé en dehors du rayon de distribution locale du bureau d'arrivée, la livraison par porteur spécial n'est pas obligatoire;

c) « Colis franc de droits », tout colis pour lequel l'expéditeur demande à prendre en charge la totalité des taxes postales et des droits postaux ou autres dont le colis peut être grevé à la livraison. Cette demande peut être faite lors du dépôt ou postérieurement jusqu'au moment de la livraison au destinataire;

d) « Colis-remboursement », tout colis grevé de remboursement et visé par l'Arrangement concernant les envois contre remboursement;

e) « Colis fragile », tout colis contenant des articles pouvant se briser facilement et dont la manipulation doit être effectuée avec un soin particulier;

f) « Colis de prisonniers de guerre et internés », tout colis destiné aux prisonniers ou aux organismes visés à l'article *39* de la Convention ou expédiés par eux;

4. Est considéré comme « colis encombrant » :

a) Tout colis dont les dimensions dépassent les limites fixées par le Règlement ou celles que les Administrations peuvent fixer entre elles;

b) Tout colis qui, par sa forme, sa nature ou sa structure ne se prête pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui exige des précautions spéciales;

c) A titre facultatif, tout colis qui emprunte un service maritime et dont le volume dépasse les limites fixées par le Règlement.

5. L'échange des colis « avec valeur déclarée », « urgents », « exprès », « francs de droits », « remboursement », « fragiles » et « encombrants » exige l'accord préalable des Administrations d'origine et de destination.

6. Pour l'échange des colis « avec valeur déclarée » (transportés à découvert), des colis « urgents », « fragiles » et « encombrants », les Administrations intermédiaires doivent, en outre, marquer leur assentiment pour l'acheminement en transit.

Article 3.

Coupures de poids.

Les colis définis à l'article 2 comportent les coupures de poids suivantes :

jusqu'à 1 kilogramme.
au-dessus de 1 jusqu'à 3 kilogrammes.
au-dessus de 3 jusqu'à 5 kilogrammes.
au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes.
au-dessus de 10 jusqu'à 15 kilogrammes.
au-dessus de 15 jusqu'à 20 kilogrammes.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CATÉGORIES DE COLIS

SECTION I

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

Article 4.

Conditions d'acceptation.

1. Sous réserve que le contenu ne tombe pas sous le coup des interdictions énumérées à l'article 6 ou sous celui des interdictions ou des restrictions applicables dans le territoire d'une ou de plusieurs Administrations appelées à participer au transport, tout colis, pour être admis à l'expédition, doit :

a) Répondre aux conditions de poids et de dimensions fixées par le présent Arrangement ou son Règlement ;

b) Etre affranchi de toutes taxes et de tous droits exigibles par le bureau d'origine.

2. Un colis franc de droits ne peut être accepté que si l'expéditeur s'engage à payer toute somme que le bureau d'arrivée serait en droit de réclamer au destinataire ainsi que la taxe pour franchise à la livraison prévue à l'article 16, § 2, lettre j) ; le bureau d'origine peut exiger le versement d'arrhes suffisantes.

Article 5.

Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt.

Au moment du dépôt d'un colis, l'expéditeur est tenu d'indiquer le traitement à *appliquer en* cas de non-livraison. Il ne peut donner que les instructions suivantes :

a) Envoi d'un avis de non-*livraison à lui-même ;*

b) *Envoi d'un avis de non-livraison* à un tiers domicilié dans le Pays de destination ;

c) Renvoi *immédiat à l'expéditeur, par voie de surface ou par voie aérienne ;*

d) *Renvoi à l'expéditeur, par voie de surface ou par voie aérienne,* à l'expiration d'un certain délai ;

e) Livraison à un autre destinataire, au besoin après réexpédition. *par voie de surface* ou *par voie aérienne* (et sous réserve des particularités prévues à l'article *22*, § 1, lettre c), chiffre 2°) ;

f) Réexpédition, *par voie de surface ou par voie aérienne,* du colis aux fins de remise au destinataire primitif ;

g) Vente du colis aux risques et périls de l'expéditeur ;

h) Abandon du colis par l'expéditeur.

Article 6.

Interdictions.

L'expédition des objets visés ci-dessous est interdite :

a) Dans toutes les catégories de colis :

1° Les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les autres colis ;

2° L'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants ; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux expéditions effectuées dans un but médical ou scientifique pour les Pays qui les admettent à cette condition ;

3° Les objets dont l'admission ou la circulation est interdite dans le Pays de destination ;

4° Les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, ainsi que les objets de correspondance de toute nature portant une adresse autre que celle du destinataire du colis ou des personnes habitant avec lui ; cependant, il est permis d'insérer l'un des documents ci-après, non fermé, réduit à ses énonciations constitutives et se rapportant exclusivement aux marchandises transportées : facture, bordereau ou avis d'expédition, bon de livraison. S'il s'agit de l'insertion d'un seul objet de correspondance non autorisé au sens du présent chiffre 4°, cet objet est traité de la manière prescrite à *l'article 55 de la Convention* et, pour ce motif, le colis ne peut être renvoyé à l'origine ;

5° Les animaux vivants, à moins que leur transport par la poste ne soit autorisé par les règlements postaux des Pays intéressés ;

6° Les matières explosibles, inflammables ou dangereuses. Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre pour le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives, des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles et des allumettes, des films *inflammables,* du celluloïd brut ou des objets fabriqués en celluloïd ;

7° Les objets obscènes ou immoraux ;

b) Dans les colis sans valeur déclarée à destination des Pays qui admettent la déclaration de valeur : les pièces de monnaie, les billets de banque, les billets de monnaie ou les valeurs quelconques au porteur, le platine, l'or ou l'argent, manufacturés ou non, les pierreries, les bijoux et autres objets précieux ; chaque Administration a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingot, même dans des envois avec valeur déclarée, ou de limiter la valeur réelle de ces envois. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'échange des colis entre deux Administrations admettant les colis avec valeur déclarée ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire d'une Administration que ne les admet pas. Il est entendu que, dans ce cas, la responsabilité de l'Administration intermédiaire n'est engagée que dans les limites réglementaires prévues pour les colis ordinaires.

Article 7.

Traitement des colis acceptés à tort.

1. Lorsque les colis qui contiennent les objets cités à l'article 6, lettre a), ont été acceptés à tort à l'expédition, ils sont à traiter selon la législation intérieure du Pays de l'Administration qui en constate la présence ; toutefois, les colis contenant les objets visés au même article, lettre a), chiffres 2°, 6° et 7°, ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine.

2. Lorsque les colis sans valeur déclarée à destination des Pays qui admettent la déclaration de valeur contiennent les objets cités à l'article 6, lettre b), ils doivent être renvoyés à l'origine par l'Administration de transit qui constate l'erreur. Si l'erreur n'est constatée qu'après réception dans l'Administration de destination, celle-ci est autorisée à livrer le colis au destinataire, aux conditions fixées par ses règlements intérieurs. Si ces règlements n'admettent pas la livraison, le colis doit être renvoyé à *l'origine.*

3. *Les dispositions du § 2 sont applicables aux colis dont* le poids ou les *dimensions dépassent* sensiblement les limites admises ; *toutefois, ces colis peuvent être livrés,* le cas échéant, au destinataire, si celui-ci a préalablement acquitté les taxes éventuelles.

4. Lorsqu'un colis admis à tort n'est ni livré au destinataire, ni renvoyé à l'origine, l'Administration d'origine doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué à ce colis.

SECTION II

TAXES ET DROITS

Article 8.

Composition des taxes et des droits.

Les taxes et les droits que les Administrations sont autorisées à percevoir sont constitués par la taxe principale définie à l'article 9 et, le cas échéant, par :

a) Les quotes-parts visées à l'article 15, ou au Protocole final ;

b) Les taxes supplémentaires visées à l'article 16 ;

c) Les taxes postales et droits postaux visés aux articles *20, 21,* § 6, *27* et *29 ;*

d) Les droits non postaux visés à l'article *18.*

Article 9.

Taxe principale.

La taxe principale se compose des quote-parts revenant à chaque administration participant au transport territorial, maritime ou aérien et visés aux articles 10 à 14.

Article 10.

Quote-part territoriale.

1. Chaque quote-part territoriale de départ, d'arrivée ou de transit est fixée comme suit, pour chaque pays et pour chaque colis.

COUPURES DE POIDS 1	QUOTE-PART territoriale de départ et d'arrivée. 2	QUOTE-PART territoriale de transit. 3
	fr. c.	fr. c.
Jusqu'à 1 kg.....	—,60	—,40
Au-dessus de 1 — 3 ».....	—,80	—,50
— 3 — 5 ».....	1,—	—,60
— 5 — 10 ».....	2,—	1,30
— 10 — 15 ».....	3,—	1,90
— 15 — 20 ».....	4,—	2,50

2. Toutefois, en ce qui concerne les deux dernières coupures de poids, les administrations d'origine et de destination ont la faculté de fixer à leur gré les quote-parts territoriales qui leur reviennent.

3. S'agissant de colis-avion, la quote-part territoriale des administrations intermédiaires n'est applicable que dans le cas où le colis emprunte un transport territorial intermédiaire.

Article 11.

Quote-part maritime.

1. En cas de transport maritime, la quote-part maritime pour chaque service maritime emprunté est calculée conformément aux indications du tableau ci-après :

ECHELONS DE DISTANCE		COUPURES DE POIDS					
1 a) *Exprimés en milles marins.*	2 b) *Exprimés en kilomètres après conversion sur la base de 1 mille marin = 1,852 km.*	3 Jusqu'à 1 kg.	4 Au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg.	5 Au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg.	6 Au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg.	7 Au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg.	8 Au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Jusqu'à 500 milles marins.....	*Jusqu'à 926 kilomètres.....*	—,15	—,20	—,25	—,50	—,75	1,—
Au-delà de 500 jusqu'à 1.000.....	*Au-delà de 926 jusqu'à 1.852....*	—,25	—,30	—,40	—,75	1,10	1,60
Au-delà de 1.000 jusqu'à 2.000...	*Au-delà de 1.852 jusqu'à 3.704...*	—,40	—,50	—,60	1,10	1,60	2,25
Au-delà de 2.000 ; par 1.000 ou fraction de 1.000 en sus.....	*Au-delà de 3.704 : par 1.852 ou fraction de 1.852 en sus.....*	—,10	—,15	—,20	—,35	—,50	—,65

2. Le cas échéant, les échelons de distance sont *calculés sur la base d'une* distance moyenne *pondérée, déterminée en fonction du tonnage des dépêches transportées* entre les ports respectifs *des* deux *pays.*

3. Le transport maritime entre deux ports d'un même pays ne peut donner lieu à perception de la quote-part prévue au § 1 lorsque l'administration de ce pays reçoit déjà, pour les mêmes colis, la rémunération afférente au transport territorial.

4. S'agissant de colis-avion, la quote-part maritime des Administrations ou services intermédiaires n'est applicable que dans le cas où le colis emprunte un transport maritime intermédiaire ; tout service maritime assuré par le Pays d'origine ou de destination est considéré à cet effet comme service intermédiaire.

Article 12.

Quote-part aérienne.

1. Les Administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'établissement de tarifs de transport uniformes sur la base du poids et de la distance.

2. *Le taux* de base à appliquer *au règlement* des comptes entre Administrations *au titre* des transports aériens est fixé à *1 millième* de franc, au maximum, par kilogramme de poids brut et par kilomètre ; *ce taux est appliqué proportionnellement aux fractions de kilogramme.*

3. Si deux Pays sont reliés par plusieurs lignes aériennes, les tarifs de transport sont établis d'après la distance moyenne entre les aéroports respectifs et d'après l'importance des lignes au regard du trafic international.

4. Tout Pays qui, à l'intérieur de son territoire, préachemine ou réachemine un colis-avion par la voie aérienne a droit, pour cette transmission, à une rémunération spéciale. Cette rémunération doit être calculée, pour chaque colis-avion effectivement préacheminé ou réacheminé par la voie aérienne, sur la base fixée au § 2, d'après la moyenne de la longueur des parcours du réseau aérien interne du Pays adoptée pour le service de la poste aux lettres. Elle doit être la même pour chaque parcours interne et quel que soit ce parcours.

5. Par exception au principe énoncé au § 4, les Administrations peuvent appliquer cette rémunération spéciale indistinctement à tous les colis-avion à destination ou en provenance de leur territoire.

6. Les Administrations des Pays survolés n'ont droit à aucune rémunération pour les colis-avion transportés par voie aérienne au-dessus de leur territoire.

Article 13.

Réduction ou majoration de la quote-part territoriale.

1. Les Administrations ont la faculté de réduire ou de majorer simultanément leur quote-part territoriale de départ et leur quote-part territoriale d'arrivée, à l'exclusion, par conséquent, de leur quote-part territoriale de transit.

2. Une telle modification doit :

a) Entrer en vigueur le 1er janvier ou le 1er juillet seulement ;

b) Etre notifiée au moins trois mois à l'avance à l'Administration des postes suisses ;

c) Demeurer en vigueur pendant un an au minimum.

3. La majoration, le cas échéant, ne peut dépasser, pour les coupures de poids jusqu'à 10 kg, la *moitié* de la quote-part territoriale *de départ et d'arrivée* fixée à l'article 10, § 1. *La réduction peut être fixée au gré des Administrations intéressées.*

Article 14.

Réduction ou majoration de la quote-part maritime.

1. Les Administrations ont la faculté de majorer de 50 % au maximum la quote-part maritime fixée à l'article 11, § 1. Par contre, elles peuvent la réduire à leur gré.

2. Cette faculté est subordonnée aux conditions fixées à l'article 13, § 2.

3. En cas de majoration, celle-ci doit aussi s'appliquer aux colis originaires du Pays dont dépendent les services qui effectuent le transport maritime ; toutefois, cette obligation ne s'applique ni aux relations entre un Pays et ses colonies, territoires d'outre-mer, etc., ni aux relations réciproques de ces colonies, territoires d'outre-mer, etc.

Article 15.

Quote-part de départ et d'arrivée exceptionnelle.

Sous réserve de respecter les conditions fixées à l'article 13, § 2, chaque Administration a la faculté d'appliquer simultanément à tout colis en provenance et à tout colis à destination de ses bureaux une quote-part de départ et d'arrivée exceptionnelle de 25 centimes.

Article 16.

Taxes supplémentaires.

1. Les colis désignés ci-après sont assujettis à des taxes supplémentaires dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Colis exprès :

1° Cas normal : taxe supplémentaire de 80 centimes, acquittée complètement et à l'avance au moment du dépôt, même si le *colis ne* peut être distribué par porteur spécial, *mais seulement* l'avis d'arrivée ; cette taxe est dénommée taxe d'exprès ;

2° Cas exceptionnel où le domicile du destinataire est situé en dehors du rayon de distribution locale du bureau d'arrivée : la taxe d'exprès peut être majorée d'une taxe dite « taxe complémentaire d'exprès », qui est perçue à la livraison et reste exigible même si le colis est renvoyé à l'origine ou réexpédié ; cette taxe complémentaire ne peut être supérieure à celle qui est fixée dans le service interne du Pays de destination ;

b) Colis fragiles et colis encombrants : taxe supplémentaire égale à 50 % de la taxe principale éventuellement majorée des quotes-parts visées à l'article 15 ou au Protocole final ; toutefois, les quotes-parts aériennes afférentes *à ces colis* ne subissent aucune majoration ; la taxe totale est arrondie au demi-décime supérieur, s'il y a lieu.

2. Est fixé conformément aux indications du tableau annexé au présent article le tarif des taxes supplémentaires ci-après que les Administrations sont autorisées à percevoir :

a) Taxe de dédouanement perçue, par l'Administration de destination, soit pour la remise à la douane et le dédouanement, soit pour la remise à la douane seulement ; sauf accord contraire, la perception s'opère au moment de la livraison du colis au destinataire ;

b) Taxe de livraison ; cette taxe peut être perçue par l'Administration de destination autant de fois que le colis est présenté à domicile ; néanmoins, pour les colis exprès, elle ne peut être perçue que pour les présentations à domicile postérieures à la première ;

c) Taxe d'avis de non-livraison, perçue dans les conditions fixées à l'article 22, § 3 ;

d) Taxe d'arrivée, perçue par l'Administration de destination, quand sa législation intérieure lui en fait l'obligation et quand cette Administration n'assure pas la livraison à domicile, pour tout avis (premier avis ou avis ultérieurs) éventuellement remis au domicile du destinataire, *sauf pour le premier avis des colis exprès ;*

e) Taxe de remballage, perçue par l'Administration *du premier des* Pays sur le territoire duquel un colis a dû être remballé afin d'en protéger le contenu ; *elle est récupérée sur le destinataire ou, le cas échéant, sur l'expéditeur ;*

f) Taxe de magasinage, perçue par l'Administration de destination sur tout colis qui n'a pas été retiré dans les délais prescrits, que ce colis soit adressé poste restante ou à domicile ;

g) Taxe d'avis de réception, lorsque l'expéditeur demande un avis de réception dans les conditions fixées à l'article 69 de la Convention ;

h) Taxe d'avis d'embarquement, perçue, dans les relations entre les Pays dont les Administrations acceptent d'assurer ce service, lorsque l'expéditeur demande qu'un avis d'embarquement lui soit adressé ;

i) Taxe de réclamation visée à l'article 25, § 4 ;

j) Taxe pour franchise à la livraison, perçue à titre de commission sur les colis francs de droits et versée par l'expéditeur au profit de l'Administration de destination ;

k) Taxe pour demande de franchise à la livraison, perçue sur l'expéditeur au moment du dépôt de la demande, lorsque celle-ci est présentée postérieurement au dépôt du colis ;

l) Taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse.

ANNEXE A L'ARTICLE 16

Tarif des taxes supplémentaires définies au § 2.

DÉSIGNATION DE LA TAXE 1	MONTANT 2	OBSERVATIONS 3
a) Taxe de dédouanement.....	*1 franc* par colis au maximum.	
b) Taxe de livraison	Même taxe que dans le régime intérieur.	Avec maximum de *60* centimes par colis.
c) Taxe d'avis de non-livraison	40 centimes au maximum	Lorsque ses instructions doivent être transmises par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur doit payer, en outre, la taxe afférente au transport aérien ou la taxe télégraphique, selon le cas.
d) Taxe d'avis d'arrivée	Au maximum, taxe égale à celle d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur.	
e) Taxe de remballage	50 centimes par colis au maximum.	Cette taxe ne peut être appliquée qu'une fois seulement au cours du transport de bout en bout.
f) Taxe de magasinage	Taxe perçue au taux fixé par la législation interne.	Avec maximum de 5 francs.
g) Taxe d'avis de réception	a) *Au moment du dépôt, 40 centimes au maximum et* b) *Postérieurement au dépôt, 60 centimes au maximum.*	*Cette taxe s'ajoute à la surtaxe aérienne si l'expéditeur a exprimé le désir que sa demande soit transmise par la voie aérienne.*
h) Taxe d'avis d'embarquement ...	40 centimes par colis.	
i) Taxe de réclamation	*60* centimes au maximum.	
j) Taxe pour franchise à la livraison.	40 centimes par colis au maximum.	Cette taxe *s'ajoute* à la taxe prévue sous lettre *a*) ; elle est perçue sur l'expéditeur au profit de l'Administration de destination.
k) Taxe pour la demande de franchise à la livraison.	*40 centimes par colis au maximum.*	Cette taxe *s'ajoute* à la *surtaxe* aérienne ou à la taxe du télégramme si l'expéditeur a exprimé le désir que sa demande soit transmise par voie aérienne ou télégraphique.
l) Taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse.	40 centimes au maximum.....	Cette taxe *s'ajoute* à la *surtaxe* aérienne ou à la taxe du télégramme si l'expéditeur a exprimé le désir que sa demande soit transmise par la voie aérienne ou télégraphique.

Article 17.

Taxe pour colis classés dans la coupure de poids supérieure.

Pour être admis dans les relations entre Administrations adoptant les limites prévues à l'article 104, § 1, lettre f) chiffre 3°, du Règlement et n'autorisant pas le transport des colis encombrants, les colis qui, compte tenu de leur poids, ont un volume supérieur aux limites fixées, sont frappés des taxes applicables à la coupure de poids correspondant à leur volume. Dans ce cas, les colis ne doivent pas dépasser les limites maxima de volume autorisées dans les relations entre ces Administrations.

Article *18.*

Droits non postaux.

1. Les Administrations de destination sont autorisées à percevoir, sur les destinataires, tous droits non postaux, notamment les droits de douane, dont les envois sont grevés dans le Pays de destination.

2. Les Administrations s'engagent à intervenir auprès des autorités compétentes de leurs Pays pour que les droits non postaux (parmi lesquels les droits de douane) soient annulés quand ils concernent un colis :

a) Renvoyé à l'origine;

b) Abandonné par l'expéditeur;

c) Détruit pour cause d'avarie totale du contenu;

d) Réexpédié sur un tiers Pays;

e) Perdu, spolié ou avarié dans leur service.

SECTION III

Opérations postérieures a l'arrivée des colis au bureau de destination

Article *19.*

Règles générales de livraison. — Délais de garde.

1. D'une façon générale, les colis sont livrés aux destinataires dans le plus bref délai et conformément aux dispositions en vigueur dans le Pays de destination.

2. Les Administrations prennent toutes mesures pour accélérer autant que possible le dédouanement des colis-avion.

3. Tout colis dont l'arrivée a été notifiée au destinataire est conservé à sa disposition quinze jours ou, au plus, un mois à compter du lendemain de l'expédition de l'avis; ce délai peut être exceptionnellement *prolongé au-delà du délai précité si les règlements internes* de l'Administration de destination *le permettent.*

4. Lorsque l'avis d'arrivée n'a pu être envoyé, le délai de garde est celui que prescrivent les règlements internes du Pays de destination; ce délai, applicable aussi aux colis adressés poste restante, ne peut, en règle générale, dépasser cinq mois pour les Pays éloignés (au sens de l'article *120* du Règlement de la Convention) et trois mois pour les autres; le renvoi du colis au bureau d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court si l'expéditeur l'a demandé dans une langue connue dans le Pays de destination.

5. Les délais de garde prévus aux §§ *3* et *4* sont applicables, en cas de réexpédition, aux colis à distribuer par le nouveau bureau de destination.

Article *20.*

Retrait. — Modification d'adresse.

L'expéditeur d'un colis peut, dans les conditions fixées à l'article *58* de la Convention, en demander le retour à l'origine ou en faire modifier l'adresse, sous réserve de garantir le payement des sommes exigibles pour toute nouvelle transmission, en vertu des dispositions de l'article *21.*

Article *21.*

1. La réexpédition par suite de changement de résidence du destinataire ou par suite de modification d'adresse effectuée en application de l'article *20* peut avoir lieu soit à l'intérieur du Pays de destination, soit hors de ce Pays.

2. La réexpédition à l'intérieur du Pays de destination peut être faite soit sur demande de l'expéditeur, soit sur demande du destinataire ou, si les règlements de ce Pays le permettent, d'office.

3. La réexpédition hors du Pays de destination ne peut être faite que sur demande de l'expéditeur ou du destinataire; dans ce cas, le colis doit répondre aux conditions requises pour la nouvelle transmission.

4. La réexpédition dans les conditions ci-dessus énoncées peut aussi avoir lieu par la voie aérienne, si elle est demandée par l'expéditeur, ou par le destinataire, à condition que le payement des quotes-parts aériennes afférentes à la nouvelle transmission soit garanti; il en est de même pour le renvoi à l'origine, lorsqu'il a été demandé par l'expéditeur.

5. L'expéditeur peut interdire toute réexpédition.

6. *Pour* la première réexpédition ou *pour* toute réexpédition *éventuelle* ultérieure *de chaque colis, peuvent être perçues :*

a) Les taxes autorisées pour cette réexpédition, par *les* règlements internes *de l'Administration intéressée,* dans le cas de réexpédition à l'intérieur du Pays de destination;

b) Les taxes et les droits que comporte la nouvelle tranmission, dans le cas de réexpédition hors du Pays de destination.

7. Les taxes de réexpédition sont perçues sur le destinataire ou, le cas échéant, sur l'expéditeur *ou sur l'Administration responsable d'une erreur, cause de la réexpédition,* sans préjudice du payement des taxes et droits, postaux ou non postaux, dont les Administrations de destination antérieure n'acceptent pas l'annulation.

8. Les dispositions des §§ 6 et 7 sont applicables aux colis *parvenus en fausse direction et à réexpédier, ainsi qu'aux colis* renvoyés à l'origine par application des articles 7, *20* et *22,* § *4.*

Article *22.*

Non-livraison au destinataire.

1. Après réception de l'avis de non-livraison visé à l'article 5, lettres a) *et* b), il incombe à l'expéditeur ou au tiers y mentionné de donner ses instructions qui peuvent uniquement être celles qu'autorise ledit article, lettres c) à *h*), et, en outre, les suivantes :

a) Aviser une nouvelle fois le destinataire;

b) Rectifier ou compléter l'adresse;

c) S'il s'agit d'un colis contre remboursement :

1° Le remettre à une personne autre que le destinataire contre remboursement de la somme indiquée;

2° Le remettre au destinataire primitif ou à un autre destinataire, sans remboursement ou contre remboursement d'une somme inférieure à la somme primitive;

d) Remettre le colis franc de droits, soit au destinataire primitif, soit à un autre destinataire.

2. *Tant qu'elle n'a pas reçu d'instructions de l'expéditeur, l'Administration de destination est autorisée à livrer le colis au destinataire primitivement désigné, soit, le cas échéant, à un autre destinataire ultérieurement désigné, soit à réexpédier le colis à une nouvelle adresse.* Après réception des nouvelles instructions, celles-ci seules sont valables et exécutoires. *Elles peuvent être transmises par avion, si l'expéditeur ou le tiers paie la surtaxe aérienne correspondante.*

3. L'envoi des instructions visées au § 1 donne lieu à la perception, soit sur l'expéditeur, soit sur le tiers, de la taxe visée à l'article 16, § 2, lettre c); quand l'avis concerne plusieurs colis déposés simultanément *au même bureau* par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, cette taxe n'est perçue qu'une fois.

4. Dans les cas *ci-après, tout* colis qui n'a pu être livré est immédiatement renvoyé au bureau *d'origine, si :*

a) L'expéditeur ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 5 ;

b) L'expéditeur (ou le tiers visé à l'article 5, lettre *b*)) a formulé une demande non autorisée ;

c) L'expéditeur (ou le tiers) refuse d'acquitter la taxe autorisée par le § 3 ;

d) Les instructions de l'expéditeur, ou du tiers, n'ont pas atteint le résultat voulu, que ces instructions aient été données au moment du dépôt ou après réception de l'avis de non-livraison ;

e) Dans le délai de deux mois à compter de l'expédition de l'avis de non-livraison, le bureau qui a établi cet avis n'a pas reçu d'instructions suffisantes de l'expéditeur, ou du tiers ; ce délai est porté à quatre mois dans les relations entre Pays éloignés ;

f) Dans les mêmes délais, les instructions de l'expéditeur, ou du tiers, ne sont pas parvenues au bureau de destination.

5. *Dans la mesure du possible, un colis est renvoyé par la même voie que celle qu'il a suivie à l'aller ; toutefois, un colis-avion n'est pas renvoyé par avion à moins que l'expéditeur n'ait garanti le payement des frais de transport aérien.*

6. Tout colis renvoyé à l'origine par application du présent article est assujetti aux taxes de réexpédition fixées à l'article *21,* § 6, lettre b), et aux taxes et droits non annulés.

7. Si l'expéditeur a fait abandon d'un colis qui n'a pu être livré au destinataire, ce colis est traité par l'Administration de destination selon sa propre législation.

Article *23.*

Vente. Destruction.

Les objets contenus dans un colis et dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit ; si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

Article *24.*

Récupération de frais sur l'expéditeur.

1. L'expéditeur d'un colis non livré au destinataire est tenu de payer les frais de transport ou autres dont les Administrations se trouvent à découvert par suite de la non-livraison, même si le colis a été abandonné, vendu ou détruit.

2. Le bureau de dépôt peut, toutes les fois qu'il y a lieu, percevoir des arrhes pour se couvrir de ces frais.

Article *25.*

Réclamations et demandes de renseignements.

1. Chaque Administration est tenue d'accepter les réclamations et les demandes de renseignements concernant tout colis déposé dans les services des autres Administrations.

2. Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de dépôt du colis.

3. Les demandes de renseignements introduites par une Administration sont recevables et obligatoirement traitées, à la seule condition *qu'elles parviennent à l'Administration intéressée dans un délai de dix-huit mois à compter de la date du dépôt des colis.*

4. Sauf si l'expéditeur a entièrement acquitté la taxe d'avis de réception prévue à l'article 16, § 2, lettre g), chaque réclamation ou chaque demande de renseignements donne lieu à la perception d'une taxe « de réclamation » au taux fixé à l'article 16 (tableau annexe, lettre i)). *Les réclamations* ou *demandes* de renseignements *sont transmises* dans les conditions prévues à l'article 67, § 4, de la Convention.

5. Si la réclamation ou la demande de renseignements concerne plusieurs colis déposés simultanément *au même bureau* par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, *et expédiés par la même voie* cette taxe n'est perçue qu'une fois ; elle est restituée si la réclamation ou la demande de renseignements est motivée par une faute de service.

CHAPITRE III

Dispositions particulières a certaines catégories de colis

SECTION I

Colis avec valeur déclarée

Article 26.

Déclaration de valeur.

1. Les règles suivantes régissent la déclaration de valeur des colis avec valeur déclarée :

a) En ce qui concerne les Administrations postales :

1° Faculté pour chaque Administration de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à 1.000 francs ;

2° Obligation, dans les relations entre Pays dont les Administrations ont adopté des limites différentes, d'observer, de part et d'autre, la limite la plus basse ;

b) En ce qui concerne les expéditeurs :

1° Interdiction de déclarer une valeur dépassant la valeur réelle du contenu du colis ;

2° Faculté de ne déclarer qu'une partie de la valeur réelle du contenu du colis.

2. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du colis est passible des poursuites judiciaires prévues par la législation du Pays d'origine.

Article 27.

Droit d'assurance et taxe spéciale.

1. Les colis avec valeur déclarée sont assujettis à un droit ordinaire d'assurance qui est perçu par le bureau de dépôt. Ce droit s'ajoute aux taxes et aux droits autorisés au chapitre II, section II, du présent Arrangement et se calcule selon l'une ou l'autre des formules ci-dessous :

a) 1re formule.....	Par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés.	5 centimes par Administration participant au transport territorial. 10 centimes par service maritime emprunté. 10 centimes par service aérien emprunté.
b) 2e formule.....	Par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés.	50 centimes au maximum.

2. En outre, est autorisée la perception des taxes ou droits ci-dessous :

a) Par les Administrations qui acceptent de couvrir les risques pouvant découler du cas de force majeure, un droit « pour risques de force majeure », à fixer de manière que la somme totale formée par ce droit et le droit normal d'assurance ne dépasse pas le maximum prévu au § 1, lettre b), deuxième formule ;

b) Par l'Administration d'origine, à titre facultatif, une taxe d'expédition égale, au maximum, à 50 centimes par colis avec valeur déclarée.

3. Exceptionnellement, le droit aérien d'assurance perçu à raison du transport par des services aériens comportant des risques extraordinaires est fixé, dans chaque cas particulier, par l'Administration intéressée ; le droit global visé au § 1, lettre b), deuxième formule, peut alors être majoré en conséquence.

Article 28.

Autres dispositions concernant les colis avec valeur déclarée.

Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à tout expéditeur d'un colis avec valeur déclarée.

SECTION II

Colis urgents

Article 29.

Taxes des colis urgents.

1. Les colis urgents sont passibles d'une taxe principale double de celle qui est applicable aux colis ordinaires ; le cas échéant, est aussi doublée la quote-part de départ et d'arrivée exceptionnelle visée à l'article 15.

2. Les colis-avion urgents sont passibles d'une quote-part aérienne simple, c'est-à-dire sans doublement.

SECTION III

Colis de prisonniers de guerre et internés

Article 30.

Exonération de taxes des colis de prisonniers de guerre et internés.

Les colis de prisonniers de guerre et internés bénéficient, sous les mêmes conditions, des exonérations de taxes accordées aux envois postaux par l'article 39 de la Convention, sauf en ce qui concerne les quotes-parts aériennes applicables aux colis-avion.

Article 31.

Autres dispositions particulières aux colis de prisonniers de guerre et internés.

Les colis de prisonniers de guerre et internés sont, pour les autres dispositions particulières qui leur sont applicables, régis par les articles 33, lettre h), et 43, § 4.

CHAPITRE IV

Responsabilité

SECTION I

Principes généraux

Article 32.

Etendue et limites de la responsabilité des Administrations postales.

1. Les Administrations postales répondent de la perte, de la spoliation et de l'avarie des colis, à l'exception des cas prévus à l'article 33. *Lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une entreprise de transport aérien, l'Administration du Pays qui perçoit les rémunérations de transport est tenue de rembourser à l'Administration d'origine l'indemnité payée à l'expéditeur.*

2. Les Administrations cessent d'être responsables des colis dont elles ont effectué la livraison dans les conditions prescrites par leurs règlements intérieurs pour les envois de même nature.

3. Toutefois, la responsabilité des Administrations est maintenue si, au moment de la livraison d'un colis spolié ou avarié, des réserves sont formulées soit par le destinataire, soit, s'il s'agit d'un colis renvoyé à l'origine, par l'expéditeur.

Article 33.

Exceptions au principe de la responsabilité.

Les Administrations postales sont dégagées de toute responsabilité :

a) Lorsqu'il y a cas de force majeure ; toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration d'origine qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (art. 27, § 2, lettre a)) ; l'Administration responsable de la perte, de la spoliation ou de

l'avarie doit décider si, suivant la législation intérieure de son Pays, cette perte, cette spoliation ou cette avarie est due à des circonstances constituant un cas de force majeure ; celles-ci sont portées, à titre d'information, à la connaissance de l'Administration d'origine;

b) Lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des colis par suite de la destruction, résultant d'un cas de force majeure, des documents de service ;

c) Lorsque le dommage est causé par la faute ou par la négligence de l'expéditeur ou qu'il provient de la nature du contenu ;

d) Lorsqu'il s'agit de colis dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 6, lettre a), chiffres 2°, 3°, 5°, 6° et 7° et lettre b), et pour autant que ces colis aient été confisqués ou détruits par l'autorité compétente en raison de leur contenu ;

e) Lorsqu'il s'agit de colis ayant fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu ;

f) Lorsqu'il s'agit de colis saisis en vertu de la législation interne du Pays de destination ;

g) Lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 25, § 2 ;

h) Lorsqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et internés.

Article 34.

Responsabilité de l'expéditeur.

Lorsqu'un dommage a été causé à un colis par le fait d'un ou de plusieurs autres colis, le ou les expéditeurs de ces derniers sont responsables, dans les mêmes limites que les Administrations elles-mêmes, à condition que l'origine du dommage soit dûment établie et qu'il n'y ait eu ni faute ni négligence des Administrations ou des transporteurs ; éventuellement, il appartient à l'Administration d'origine d'intenter l'action contre l'expéditeur.

Article 35.

Dédommagement.

1. L'expéditeur a droit à une indemnité dite « de dédommagement » égale, en principe, au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie ; les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.

2. Toutefois, cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser :

a) Pour les colis avec valeur déclarée, le montant, en francs-or, de la valeur déclarée ;

b) Pour les autres colis, les sommes ci-après :

10 francs par colis jusqu'à 1 kilogramme.
15 francs par colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kilogrammes.
25 francs par colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kilogrammes.
40 francs par colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes.
55 francs par colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kilogrammes.
70 francs par colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kilogrammes.

3. L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en francs-or, des marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où le colis a été accepté au transport ; à défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases.

4. Dans le cas où une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un colis, l'expéditeur a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés, exception faite des droits d'assurance ; il en est de même des envois refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, si celui-ci est imputable au service postal et engage sa responsabilité.

5. Lorsque la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution, non seulement des quotes-parts *territoriales, maritimes et aériennes* correspondant à un parcours non effectué par le colis, mais aussi des taxes de quelque nature que ce soit afférentes à un service payé d'avance et non rendu.

6. L'indemnité est versée au destinataire lorsque celui-ci la réclame, soit après avoir formulé des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié, soit s'il établit que l'expéditeur s'est désisté de ses droits en sa faveur.

Article 36.

Responsabilité mutuelle des Administrations postales.

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu un colis sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la livraison au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

2. Jusqu'à preuve du contraire, *et sous réserve des dispositions du § 3*, aucune responsabilité n'incombe ni aux Administrations intermédiaires, ni à l'Administration de destination :

a) Lorsqu'elles ont observé les dispositions des articles *134*, §§ 1 et 2, et *135* du Règlement ;

b) Lorsqu'elles peuvent établir qu'elles ont été saisies de la réclamation après expiration du délai de garde réglementaire des documents de service relatifs au colis intéressé ; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

3. a) La responsabilité incombe aux Administrations en cause, à parts égales, si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite au cours du transport, sans qu'il soit possible de déterminer le Pays ou le service dans lequel elle a eu lieu ;

b) Si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le Pays de destination, ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le Pays d'origine, il incombe à l'Administration de l'un ou l'autre de ces Pays de prouver :

1° Que ni l'emballage, ni la fermeture du colis n'ont accusé de défectuosité ;

2° Que, dans le cas de colis avec valeur déclarée, le poids n'a pas varié par rapport à celui qui avait été constaté lors du dépôt ;

3° Que, pour les colis transmis en récipients clos, ceux-ci étaient intacts, de même que leur fermeture ;

c) Lorsque de telles preuves sont apportées, aucune des autres Administrations en cause ne peut, dans le dessein de décliner sa part de responsabilité, invoquer le fait qu'elle a livré le colis sans que l'Administration réceptrice ait formulé de réserves.

4. En ce qui concerne les colis avec valeur déclarée, la responsabilité encourue par une Administration vis-à-vis des autres, à raison de la perte, de la spoliation ou de l'avarie du contenu de tels colis n'est, en aucun cas, engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'elle admet.

5. Lorsqu'un colis a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'Administration dans le ressort territorial ou dans les services de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration d'origine que si les deux Administrations se chargent des risques dérivant du cas de force majeure.

6. Les droits non postaux, dont l'annulation n'a pu être obtenue, sont mis à la charge des Administrations responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

SECTION II

Indemnité de dédommagement

Article 37.

Payement de l'indemnité.

1. Le payement de l'indemnité de dédommagement ainsi que la restitution des taxes et droits incombent soit à l'Administration d'origine, soit, mais seulement pour l'application de l'article *35*, § 6, à l'Administration de destination, dans les deux cas sous réserve de leur droit de recours contre l'Administration responsable.

2. Ce payement doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

3. Lorsque l'Administration à qui incombe le payement n'accepte pas de se charger des risques dérivant du cas de force majeure et lorsque, à l'expiration du délai prévu au § 2 aucune décision n'est encore intervenue sur la question de savoir si la perte, la spoliation ou l'avarie est due à un cas de l'espèce, elle peut, exceptionnellement, différer le payement au-delà de ce délai.

4. L'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisée à désintéresser l'ayant droit pour le compte de celles des autres Administrations ayant participé aux transports qui, régulièrement saisie, a laissé s'écouler *cinq* mois sans donner de solution à l'*affaire*.

Article 38.

Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou le destinataire.

1. Si, après payement de l'indemnité, un colis ou une partie de colis, antérieurement considéré comme perdu, est retrouvé, le destinataire et l'expéditeur en sont informés ; ce dernier est en outre avisé qu'il peut en prendre livraison, pendant un délai de trois mois, contre remboursement de l'indemnité de dédommagement pré-

cédemment versée. Si l'expéditeur n'a pas réclamé le colis à l'expiration de ce délai, la même démarche est effectuée auprès du destinataire.

2. Si, malgré cette deuxième démarche, le colis n'est pas réclamé par le destinataire, il devient la propriété de l'Administration ou, s'il y a lieu, des Administrations qui ont supporté le dommage.

Article 39.

Imputation des payements aux administrations postales responsables.

1. L'Administration ou les Administrations qui doivent supporter l'indemnité de dédommagement parce qu'elles ont été reconnues responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie d'un colis, sont tenues d'en verser le montant à l'Administration ayant effectué le payement en vertu de l'article 37 et qui est dénommée « Administration payeuse ».

2. Ce versement doit avoir lieu dans le délai de quatre mois à partir de la réception de la notification du payement de l'indemnité.

3. L'Administration payeuse ne peut réclamer à l'Administration responsable le remboursement de l'indemnité payée par elle que dans le délai d'un an à compter soit du jour de l'envoi de la notification de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, soit, s'il y a lieu, du jour de l'expiration du délai prévu à l'article 37, § 4.

4. Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs Administrations, elle doit être versée intégralement à l'Administration payeuse, dans le délai mentionné au § 2 ; ce versement est effectué par la première administration qui, ayant dûment reçu le colis de la précédente, ne peut établir la transmission régulière à la suivante ; il appartient à cette première administration de récupérer, sur les autres administrations responsables, la quote-part incombant à chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.

5. Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article 37, § 4, le montant de l'indemnité est repris d'office, par voie de décompte, sur l'Administration responsable, soit directement, soit par l'intermédiaire de la première Administration de transit, qui se crédite à son tour sur l'Administration suivante, l'opération étant répétée jusqu'à ce que la somme payée ait été portée au débit de l'Administration responsable ; le cas échéant, il y a lieu d'observer les dispositions du Règlement relatives à l'établissement des comptes.

6. Le remboursement à l'Administration créancière est effectué suivant les dispositions de l'article 42 de la Convention.

7. L'Administration dont la responsabilité est dûment établie et a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

8. L'Administration payeuse est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur, soit contre des tiers.

9. Si l'expéditeur ou le destinataire a pris livraison, contre remboursement de l'indemnité de dédommagement, d'un colis ou d'une partie de ce colis perdu mais retrouvé, l'indemnité est restituée à l'Administration payeuse ou, si les règlements de compte ont eu lieu, aux Administrations qui ont supporté le dommage.

CHAPITRE V

Attribution des taxes et droits

Article 40.

Principe général d'attribution des taxes et droits.

L'attribution des taxes et droits est effectuée pour chaque colis.

Article 41.

Taxes portées au crédit des autres Administrations par l'Administration d'origine.

1. L'Administration d'origine crédite :

a) L'Administration de destination :

1° Des quotes-parts territoriales, maritimes et aériennes lui revenant (*en ce qui concerne les colis admis en vertu des dispositions de l'article 17 : des quotes-parts territoriales et maritimes pour la coupure de poids correspondant à leur volume*) ;

2° Des quotes-parts exceptionnelles autorisées par le présent Arrangement ou par le Protocole final y annexé ;

3° Des sommes revenant à l'Administration de destination sur les taxes supplémentaires autorisées à l'article 16, § 1, lettre b) ;

4° Des quotes-parts de taxes (taxe principale et, éventuellement, quote-part de départ et d'arrivée exceptionnelle et taxes supplémentaires) comprises dans les sommes à percevoir pour les colis urgents et qui reviennent à l'Administration de destination ;

5° De la taxe d'exprès ;

b) Chaque Administration intermédiaire :

1° De ses quotes-parts territoriales, maritimes et aériennes (*en ce qui concerne les colis admis en vertu des dispositions de l'article 17 : des quotes-parts territoriales et maritimes pour la coupure de poids correspondant à leur volume*) ;

2° De ses parts sur les taxes supplémentaires autorisées à l'article 16, § 1, lettre b) ;

3° De ses quotes-parts de taxes (taxe principale et taxes supplétaires) comprises dans les sommes à percevoir pour les colis urgents ;

c) L'Administration de destination et, éventuellement, les Administrations intermédiaires, pour les colis avec valeur déclarée : d'une quote-part de droit d'assurance fixée, par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés :

— à 5 centimes pour le transport territorial ;
— à 10 centimes pour le transport maritime ;

cette quote-part est versée à toute Administration dont les services participent au transport et, le cas échéant, en ce qui concerne le transport maritime, pour chaque service ;

d) L'Administration de destination qui assure le transport par voie aérienne à l'intérieur du territoire de son Pays et, éventuellement, chaque Administration intermédiaire qui participe au transport aérien au-delà des frontières de son Pays, pour les colis-avion avec valeur déclarée, et exception faite des services comportant des risques extraordinaires, d'une quote-part de droit aérien d'assurance égale à 10 centimes par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés;

e) L'Administration dont relève le port d'embarquement: de la moitié de la taxe d'avis d'embarquement.

2. Lorsque, à la suite d'un accident survenu à l'avion transporteur, *ou pour toute autre cause dont la responsabilité incombe à l'entreprise de transport aérien*, des colis-avion sont perdus ou détruits sur une ligne, aucune quote-part pour frais de transport aérien n'est due pour quelque partie que ce soit du trajet de la ligne, au titre des colis-avion perdus ou détruits.

3. Dans le cas de transmission par dépêches directes, l'Administration d'origine peut s'entendre avec l'Administration de destination et, éventuellement, avec les Administrations intermédiaires, pour les créditer, non plus des quotes-parts ou taxes visées au § 1, lettres a) et b), mais de sommes calculées par kilogramme de poids brut des dépêches.

Article 42.

Taxes conservées par l'Administration perceptrice.

Son intégralement conservées par l'Administration qui les a perçues, dénommée « Administration perceptrice » :

a) Les Taxes ci-après, visées à l'article 16, § 2 :

— taxe de dédouanement,
— taxe de livraison,
— taxe d'avis de non-livraison,
— taxe d'avis d'arrivée,
— taxe de magasinage,
— taxe d'avis de réception,
— taxe pour franchise à la livraison,
— taxe pour demande de franchise à la livraison,
— taxe de réclamation;

b) Les taxes ou surtaxes perçues en vertu des dispositions combinées des articles 20 du présent Arrangement et 58 de la Convention pour toute demande de retrait d'un colis ou de modification d'adresse ;

c) La taxe d'expédition perçue en vertu de l'article 27, § 2, lettre b).

Article 43.

Cas particuliers d'attribution de taxes.

1. La taxe de réexpédition interne (article 21, § 6, lettre a) est acquise à l'Administration dans le territoire de laquelle cette réexpédition a eu lieu, même en cas de réexpédition ultérieure hors de ce Pays ou en cas de renvoi à l'origine.

2. La taxe d'exprès est attribuée :

a) A l'Administration du Pays de la première destination, lorsque le colis exprès a été réexpédié hors de ce Pays et si la livraison par porteur spécial a fait l'objet d'un essai, ou si, cet essai n'ayant pas eu lieu, l'Administration de la nouvelle destination n'assure pas la livraison par porteur spécial;

b) A l'Administration de la première destination, si le colis exprès a été renvoyé à l'origine sans avoir fait l'objet d'une réexpédition;

c) A l'Administration de la nouvelle destination, si celle-ci assure la livraison par porteur spécial et si l'Administration de la première destination n'a pas essayé la livraison par porteur spécial.

3. En cas de réexpédition ultérieure, la taxe d'exprès est attribuée conformément aux principes du §2, elle est donc attribuée à l'Administration de la première destination, de la destination suivante ou à celle de la destination définitive selon le cas.

4. Les colis de prisonniers de guerre et internés ne donnent lieu à aucune rémunération au profit de quelque Administration que ce soit, sauf en ce qui concerne les quotes-parts aériennes applicables aux colis-avion.

5. La taxe de remballage est acquise à l'Administration dont relève le bureau qui a procédé au remballage.

Article 44.

Reprises de taxes et droits.

1. En cas de renvoi à l'origine ou de réexpédition, l'Administration qui renvoie ou qui réexpédie le colis reprend, sur l'Administration suivante :

a) Les quotes-parts de taxes qui lui reviennent ;

b) Les taxes ci-après, visées à l'article 16 :

— taxe de dédouanement,
— taxe de livraison,
— taxe d'avis d'arrivée,
— taxe de remballage,
— taxe de magasinage ;

c) La taxe de réexpédition, visée à l'article *21*, § 6, lettre a) ;

d) Les droits non postaux dont elle se trouve à découvert (article *18*) ;

e) Toutefois, s'agissant de colis renvoyés à l'origine ou réexpédiés par la voie aérienne, des quotes-parts aériennes sont reprises éventuellement sur l'Administration du Pays d'où émane la demande de renvoi ou de réexpédition.

2. Les principes fixés au § 1 s'appliquent à chaque Administration intermédiaire.

3. En cas de renvoi à l'origine ou de réexpédition d'un colis exprès, et si elle n'a pas été perçue lors de la présentation au domicile du destinataire, la taxe complémentaire d'exprès (article 16, § 1, lettre a), chiffre 2°), due à l'Administration de destination est reprise sur l'Administration suivante par l'Administration qui a tenté la livraison.

4. Les frais visés à l'article *24* sont repris sur l'Administration d'origine.

5. Dans le service des colis-avion, en cas d'atterrissage forcé ou de correspondance manquée, les Administrations qui assurent le réacheminement de colis-avion prélèvent leurs quotes-parts aériennes sur l'Administration d'origine.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 45.

Application de la Convention.

1. A moins qu'il ne prévoie des dérogations, particularités ou compléments explicites, le présent Arrangement ne doit pas faire obstacle à l'application de l'une quelconque des dispositions de la Convention postale universelle.

2. Lorsqu'un Pays-membre de l'Union exprime, en dehors des congrès, le désir d'adhérer au présent Arrangement et réclame la faculté de percevoir des quotes-parts de départ et d'arrivée exceptionnelles à un taux supérieur à celui qu'autorise l'article 15, le Bureau international soumet la demande à tous les Pays-membres signataires de l'Arrangement ; si dans un délai de six mois, plus d'un tiers de ces Pays-membres ne se prononcent pas contre cette demande, elle est considérée comme admise.

3. Par référence à l'article *29*, § 2, de la Convention, il est précisé que, pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des congrès en conformité de l'article *27*, § 1, de la Convention doivent réunir :

a) L'unanimité des suffrages, si elles ont pour objet soit l'addition de nouvelles dispositions, soit la modification de fond des articles du présent Arrangement, de son Protocole final ou de l'article final de son Règlement ;

b) Les deux tiers des suffrages, si elles ont pour objet la modification de fond du Règlement, à l'exception de l'article final ;

c) La majorité des suffrages, si elles ont pour objet :

1° L'interprétation des dispositions du présent Arrangement, de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article *33* de la Convention ;

2° Des modifications d'ordre rédactionnel à apporter aux Actes énumérés au chiffre 1°.

Article *46*.

Colis à destination *ou en provenance* de Pays ne participant pas à l'Arrangement.

1. Les Administrations des Pays participant au présent Arrangement, qui entretiennent un échange de colis avec les Administrations de Pays non participants, admettent, sauf opposition de ces dernières, les Administrations de tous les Pays participants à profiter de ces relations.

2. Pour le transit, par les services *terrestres, maritimes et aériens* des Pays participant à l'Arrangement, les colis à destination ou en provenance d'un Pays non participant sont assimilés, en ce qui concerne le montant des quotes-parts *territoriales, maritimes et aériennes*, aux colis échangés entre les Pays participants.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article *47*.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le *1er avril 1959* et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du *Canada* et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à *Ottawa*, le *3 octobre 1957*.

Pour l'Afghanistan :
Abdul Kayoum.
Kassem Fazili.

Pour l'Albanie :
Jonuz Mersini.

Pour l'Allemagne :
Hans Steinmetz.
Fritz Schuster.
Werner Seebass.
Friedrich Reiss.

Pour le royaume de l'Arabie Séoudite :
Ibrahim Bey Silsilah.
A'ouad Hamed Haggag.

Pour la République Argentine :
Norberto Silva d'Herbil.

Pour l'Autriche :
Benno Schaginger.
Paul Machold.
Julius Paroubek.
Hermann Hermany.

Pour la Belgique :
Marcel Richir.
J.-B.-A. Honhon.
Lonnay.

Pour le Congo belge :
Yan Steenvoort.

Pour la République soviétique socialiste de Biélorussie :
I. N. Kvasha.

Pour la Bolivie :
Ernesto Caceres B.

Pour les Etats-Unis du Brésil :
José-Alberto Bittencourt.
José-Luis Ribeiro Samico.
Léopoldino Cavalcante Moraes.
Hamilton Sholl.
Betina Kaisermann.

Pour la République populaire de Bulgarie :
Petre Yordanov Baïkouchev.
Yordan Nikolov Golemanov.

Pour le Cambodge :

Ray Lomuth.

Pour Ceylan :

Y. Yogasundram.

Pour le Chili :

Luis Carvajal Cruzat.

Pour la Chine :

Chieh Lihu.
Keh-Shu Liu.
Yung-Süng Yü.

Pour la République de Colombie :

Joaquin Piñeros-Corpas.
Victor Guttierrez.
Jorge Mendez Calvo.
Gustavo Echeverri.

Pour la République de Corée :

Pyo Wook Han
Gheon Choy.
Suk Heun Yun.

Pour la République de Costa-Rica :

Luis Fernando Jimenez.

Pour la République de Cuba :

Francisco Guigou Giol.
Oscar Sigarroa Gutierrez.
Ernesto Miranda Carballosa.

Pour le Danemark :

Arne Krog.
J.-M.-S. Andersen.

Pour la République Dominicaine :

Hans Cohn-Lyon.

Pour l'Egypte :

Moustafa-Ibrahim Baghdady.
Anouar Bakir.
Mohamed-Ibrahim Sobhy.

Pour la République de El Salvador :

Anastasio-Antonio Andrade.

Pour l'Equateur :

Luis Carvajal Cruzat.

Pour l'Espagne :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour les territoires espagnols de l'Afrique :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour l'Ethiopie :

Ato Berhane Kebrette.
Ato Berhanu Dinke.

Pour la Finlande :

Simbri J. Ahola.
Urho A. Talvitie.

Pour la France :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'Algérie :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer :

Jean Meyer.
Edmond Skinazi.

Pour le Ghana :

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris les îles de la Manche et l'île de Man :

R. H. Locke.
Dudly Lumley.
A. H. Ridge.
T. C. Carpenter.
C. E. Haynes.
D. J. Fothergill.

Pour l'ensemble des territoires britanniques d'outre-mer, y compris les colonies, les protectorats et les territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

R. H. Locke.
Dudly Lumley.
A. H. Ridge.
T. C. Carpenter.
C. E. Haynes.
D. J. Fothergill.

Pour la Grèce :

Jean Frangakis.
Hercule Dimopoulos.

Pour le Guatemala :

Antonio Aris de Castilla.

Pour la République d'Haïti :

Martial Petrus.

Pour la République du Honduras :

Tulio A. Buesco.

Pour la République populaire hongroise :

Imre Dedics.
Gyula Révész.

Pour l'Inde :

M. M. Philip.
S. N. Das Gupta.
K. Gopalakrishnan.

Pour la République d'Indonésie :

Achmad Basah.
Raden Sumrah.
A. M. Hardigaluh.
Achirul Aen.

Pour l'Iran :

Ali Motamedy.

Pour l'Iraq :

Ahmed Adnan Hafidh.
Fuad El-Bir.

Pour l'Irlande :

S. S. Puirséal.
P. A. O'Duighéain.

Pour la République d'Islande :

Magnus Jochumsson.

Pour l'Italie :

Renato Lillini.
Aurélio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Japon :

Toru Hagiwara.
Ichiro Matsui.

Pour la Jordanie :

Mahmoud Rousan.

Pour le Laos :

Sithat.
Thephathay Vilayhongs.

Pour le Liban :

Michel Aoun.

Pour la République du Libéria :

McKinley A. de Sieeld.

Pour la Libye :

Abdel Razak el Missallati.
Anton Khalil Hobeika.

Pour le Luxembourg :

Emile Raus.
Emile Blondelot.

Pour le Maroc :

Ahmed Benabud.
Maurice Hubertclaude.

Pour le Mexique :

Rafael Murillo Vidal.
Lauro F. Ramírez Umaña.

Pour la Principauté de Monaco :

Marcel Pasquin.

Pour le Nicaragua :

Antoni Aris de Castilla.

Pour le Norvège :

Karl Johannessen.
Ingvald Lid.
William Sjögren.

Pour le Pakistan :

S. S. Siddiqi.
A. Ghani.
M. Akbar.

Pour la République de Panama :

Francisco A. Ruiz.

Pour le Paraguay :

Virgilio Cataldi.
Raimundo Dominguez.

Pour les Pays-Bas :

Van der Toorn.
F. A. Hofman.
P. Dijkwel.
D. H. Brouwer.
H. P. Puts.

Pour les Antilles néerlandaises et Surinam :

P. H. Breusers.

Pour le Pérou :

José V. Larrabure.

Pour la République populaire de Pologne :

Henryk Baczko.
Jan Klimek.
Tadeusz Jaron.
Michal Pianko.

Pour le Portugal :

Jorge Braga.
José Luciano Viegas de Matos.
José de Medeiros Ramos.
Armando Nunes de Freitas.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique occidentale :

Teodoro de Aguiar.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie :

Teodoro de Aguiar.

Pour la République populaire roumaine :

Marin Grigore.
Paul Postelnicu.

Pour la République de Saint-Marin :

Raymond Lette.

Pour la République du Soudan :

Suleiman Hossein.
Izzeddin Hossein Rasikh.

Pour la Suède :

G. A. Hultman.
T. S. Nylund.
K. A. S. Löfgren.

Pour la Confédération suisse :

Vicente Tuason.
Charles Chappuis.
Ettore Buzzi.

Pour la Syrie :

Hilmi Laham.
Abdel Kader Baghaddi.

Pour la Tchécoslovaquie :

Juraj Mañák.
Josef Uher.

Pour la Thaïlande :

Surind Viseshakul.
Swargg Saguanwongse.

Pour la Tunisie :

Mustapha Abdesselem.

Pour la Turquie :

Ahmet Cavat Ustün.
Saïd Aytun.
Kemal Kanturk.

Pour la République soviétique socialiste d'Ukraine :

A. I. Sobko.

Pour l'Union des républiques soviétiques socialistes :

K. I. Sergueitchuk.

Pour la République orientale de l'Uruguay :

Ernesto Benavides.

Pour l'Etat de la cité du Vatican :

Gaston Vincent.
Emmet P. Murphy.

Pour la République du Venezuela :

Victor Laviosa Colmenares.
Francisco Vélez-Salas.
Oscar Misle.
Luis J. Guevara.

Pour le Viet-Nam :

Nguyen Duy Lien.
Nguyên-Ba Bât.

Pour le Yémen :

Pour la République populaire fédérative de Yougoslavie :

Nikola Milanoviç.
Vasilije Kovaćevic.
Milomir Miçiç.
Janko Janjatoviç.

PROTOCOLE FINAL DE L'ARRANGEMENT

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les colis postaux conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

SECTION I

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Article I.

Exploitation du service par les entreprises de transport.

1. Tout Pays dont l'Administration postale ne se charge pas actuellement du transport des colis et qui adhère à l'Arrangement a la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il peut, en même temps, limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

2. L'Administration postale de ce Pays doit s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de l'Arrangement, spécialement pour organiser le service d'échange.

3. Elle leur sert d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations des autres Pays contractants et avec le Bureau international.

Article II.

Transit.

1. Par dérogation à l'article 34 de la Convention, la faculté de ne pas assurer le transport des colis en transit par leur territoire est accordée provisoirement à l'Afghanistan, à l'Iran et aux *Provinces portugaises* de l'Afrique.

2. L'Inde est autorisée à percevoir sur tous les colis transitant par des ports de l'Inde, en plus des quotes-parts maritimes qui lui sont dues, les quotes-parts territoriales prévues à l'article 10 de l'Arrangement.

Article III.

Retrait. Modification d'adresse. Livraison en franchise de droits demandée postérieurement au dépôt du colis.

1. Les dispositions de l'article 20 ne s'appliquent pas au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ni à l'Irlande. Elles ne s'appliquent pas non plus à ceux des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont la législation interne ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse des colis à la demande de l'expéditeur.

2. Ceux de ces mêmes Pays qui acceptent le service des colis francs de droits n'admettent pas les demandes de livraison en franchise de droits faites postérieurement au dépôt du colis et prévues par l'article 2, § 3, lettre c).

SECTION II

CONDITIONS D'ADMISSION

Article *IV.*

Dimensions et volume.

1. La Grèce, la Tunisie et la Turquie d'Asie ont provisoirement la faculté de ne pas admettre les colis dont les dimensions ou le volume excéderaient le maximum autorisé *par le Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux, pour les services maritimes.*

2. L'Inde a la faculté de ne pas admettre les colis dont les dimensions excèdent les limites prescrites dans son service intérieur.

Article V.

Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, lettre g), la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes ont provisoirement le droit de ne pas admettre les colis portant la mention « vente du colis aux risques et périls de l'expéditeur ».

Article *VI.*

Colis encombrants.

Par application de l'article 2, § 4, lettre a), et nonobstant les limites fixées par le Règlement :

a) *La République du Soudan* a la faculté, dans ses relations avec les autres Pays, de considérer comme encombrants les colis dont l'une des dimensions dépasse 1 mètre 10 ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour, pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse 1 mètre 85 ;

b) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Ensemble des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de même que l'Irlande, ont la faculté, dans leurs relations avec les autres Pays, de considérer comme encombrants les colis dont l'une des dimensions dépasse 1 mètre 05 ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour, pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse 1 mètre 80.

Article VII.

Livre avoirdupois.

Par mesure d'exception, les Pays qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids métrique décimal, ont la faculté de substituer aux coupures de poids prévues à l'article 3 les équivalents suivants :

Jusqu'à 1 kg	*Jusqu'à 2 lb*
Au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	*2 — 7 lb*
Au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	*7 — 11 lb*
Au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	*11 — 22 lb*

Article VIII.

Avis de réception.

Exceptionnellement, Ceylan, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Ensemble des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de même que l'Irlande, ont la faculté de limiter les avis de réception aux colis avec valeur déclarée.

Article IX.

Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, lettres a), b) et g), Ceylan, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Ensemble des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de même que l'Irlande, ont la faculté de ne pas admettre les mesures relatives à l'envoi d'un avis de non-livraison, ni à la vente du colis aux risques et périls de l'expéditeur.

SECTION III

TARIFS

Article X.

Quotes-parts territoriales exceptionnelles.

A titre provisoire, les administrations figurant aux tableaux 1 et 2 ci-après sont autorisées à percevoir :

a) Les quotes-parts de départ et d'arrivée indiquées au tableau 1, qui se substituent à *la quote-part* de départ et d'arrivée *exceptionnelle autorisée* à l'article 15 ;

b) Les quotes-parts territoriales de transit indiquées au tableau 2, qui s'ajoutent aux quotes-parts *de transit* visées à l'article 16.

1. Quotes-parts de départ et d'arrivée.

NUMERO d'ordre. 1	ADMINISTRATIONS AUTORISEES 2	MONTANT par colis. 3	OBSERVATIONS 4
		fr. c.	
1	Afghanistan	—, 75 (1)	(1) *La quote-part peut être portée à 1,50 F pour les colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg.*
2	Albanie (République Populaire)	1 ,—	
3	Argentine (République)	—, 75 (2)	(2) La quote-part peut être élevée à 1,25 F par les bureaux argentins de La Costa del Sur, Tierra del Fuego et Iles adjacentes.
4	Congo belge	(3)	(3) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après : fr. c. Colis jusqu'à 1 kg ..... —, 30 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg ..... —, 90 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg ..... 1, 50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg ..... 3, — Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg ..... 4, 50 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg ..... 6, —
5	*République Soviétique Socialiste de Biélorussie.*	(4)	(4) *Quotes-parts de départ et d'arrivée pour les colis postaux à destination de :* *la partie européenne de l'U.R.S.S.* — *la partie asiatique de l'U.R.S.S.* *fr. c.* — *fr. c.* *Colis jusqu'à 1 kg* ..... —,40 — 1, 40 *Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg* ..... —,70 — 2, 20 *Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg* ..... 1,— — 3, — *Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg* ..... 2,— — 6, — *Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg* ..... 3,— — 9, — *Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg* ..... 4,— — 12, — *Sur tout le territoire de l'U. R. S. S. les mêmes quotes-parts de départ et d'arrivée sont en vigueur pour les colis postaux.*
6	Bolivie	(5)	(5) Pour les colis en provenance ou à destination des localités autres que La Paz et Oruro, la quote-part peut atteindre les sommes ci-après : fr. c. Colis jusqu'à 1 kg ..... 3,— Colis au-dessus de 1 jusqu'à 5 kg ..... 7,— Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg ..... 14,—
7	Brésil (Etats-Unis)	1,25 (6)	(6) La quote-part peut s'élever à 2,25 francs pour les colis à destination de certains bureaux éloignés.
8	Bulgarie (République populaire).	—,50	
9	*Ceylan*	(7)	(7) *La quote-part peut atteindre les sommes ci-après :* fr. c. *Colis jusqu'à 1 kg* ..... —,25 *Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg* ..... —,30 *Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg* ..... —,75 *Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg* ..... —,25
10	Chili	—,75	
11	Chine	—,75 (8)	(8) Une quote-part correspondant au tarif des colis postaux du service intérieur chinois est perçue provisoirement sur les expéditeurs ou les destinataires pour les colis originaires et à destination de la Chine, excepté Shanghai et Canton.
12	Colombie (République)	(9)	(9) La quote-part peut s'élever à 1 franc par colis à destination des ports de mer et à 1 franc par kilogramme ou fraction de kilogramme pour les colis à destination des autres localités.
13	Dominicaine (République	—,40	

NUMERO d'ordre. 1	ADMINISTRATIONS AUTORISEES 2	MONTANT par colis. 3	OBSERVATIONS 4
14	El Salvador (République).....	[10])	[10]) La quote-part s'élève à 75 centimes pour les colis débarqués à Cristobal (Zone du Canal de Panama) pour être transbordés et acheminés jusqu'à Puerto de la Libertad (El Savador) par les bateaux n'appartenant ni à la même compagnie de navigation ni aux Pays d'origine des colis. Pour les colis acheminés par les voies de Puerto Barrios et Zacapa (Guatémala) et Puerto de la Union (Salvador) qui sont transportés à la capitale par le chemin de fer international de l'Amérique centrale, la quote-part s'élève aux sommes ci-apres : pour les coupures de poids de 1, 3, 5 et 10 kg : 1,75 franc ; pour les coupures de poids de 15 et 20 kg : 2,75 francs.
15	Equateur	1,25	
16	Espagne	—,75	
17	Ethiopie	[11])	[11]) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après : fr. c. Colis jusqu'à 1 kg..... —,40 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg..... —,70 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg..... 1,25 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg..... 1,70 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg..... 2,10 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg..... 2,50
18	Finlande	—,75	
19	*Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'outre-mer.*	[12])	[12]) *Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, il est perçu une taxe de transport intérieur variable selon la destination, et qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis postaux du service intérieur.*
20	*Grande-Bretagne et Territoires britanniques d'outre-mer.*	[13])	[13]) *La quote-part peut atteindre les sommes ci-après :* *fr c* *Colis jusqu'à 1 kg..... 1,25* *Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg..... 1,50* *Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg..... 1,75* *Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg..... 1,10*
21	Grèce	—,75	
22	Guatemala	—,75	
23	Haïti (République).....	—,50	
24	Inde	[14])	[14]) La quote-part peut *atteindre les sommes ci-après :* fr. c. *Colis jusqu'à 1 kg..... —,15* *Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg..... —,70* *Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg..... 1,25* *Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg..... 2,—*
25	Indonésie (République)	—,50	
26	Iran	[15])	[15]) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, une quote-part qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis du service intérieur est admise.
27	Iraq	[16])	[16]) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après : fr c Colis jusqu'à 1 kg..... —,75 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 5 kg..... 1,25 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg..... 1,60
28	Islande (République)	[17])	[17]) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après : fr c Colis jusqu'à 3 kg..... —,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg..... —,75 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg..... 1,—
29	*Libye*	—,75 [18])	[18]) *Seulement pour les colis à destination de la province du Fezzan et des oasis de Koufra, Jalo, Marada et Djiaghboub.*
30	Nicaragua	—,75	
31	Norvège	—,75	
32	Pakistan	—,75 [19])	[19]) La quote-part peut être portée à 1,50 franc pour les colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg.
33	Panama (République)	—,75	
34	Pérou	1,25	
35	*Provinces portugaises de l'Angola et du Mozambique.*	[20])	[20]) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, une quote-part qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis du service intérieur est admise.
36	*Soudan (République)*	[21])	[21]) *La quote-part peut atteindre les sommes ci-après :* *fr c* *Colis jusqu'à 1 kg..... —,50* *Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg..... —,85* *Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg..... 1,20* *Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg..... 2,40*
37	Suède	—,75	
38	Thaïlande	—,75	
39	Turquie d'Asie.....	—,75 [22])	[22]) La quote-part peut être portée à 2 francs pour les colis adressés aux bureaux éloignés des chemins de fer et des côtes et dont le transport est effectué par les courriers terrestres.

NUMÉRO d'ordre. 1	ADMINISTRATIONS AUTORISÉES 2	MONTANT par colis. 3	OBSERVATIONS 4
40	*République Soviétique Socialiste d'Ukraine.*	[20])	[20]) *Quotes-parts de départ et d'arrivée pour les colis postaux à destination de :* *la partie européenne de l'URSS* — *fr. c.* *la partie asiatique de l'URSS* — *fr. c.* *Colis jusqu'à 1 kg* — —,40 — 1,40 *Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg* — —,70 — 2,20 *Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg* — 1,— — 3,— *Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg* — 2,— — 6,— *Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg* — 3,— — 9,— *Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg* — 4,— — 12,— *Sur tout le territoire de l'U. R. S. S. les mêmes quotes-parts de départ et d'arrivée sont en vigueur pour les colis postaux.*
41	*Union des Républiques Soviétiques Socialistes.*	[21])	[21]) *Quotes-parts de départ et d'arrivée pour les colis postaux à destination de :* *la partie européenne de l'URSS* — *fr. c.* *la partie asiatique de l'URSS* — *fr. c.* *Colis jusqu'à 1 kg* — —,40 — 1,40 *Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg* — —,70 — 2,20 *Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg* — 1,— — 3,— *Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg* — 2,— — 6,— *Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg* — 3,— — 9,— *Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg* — 4,— — 12,— *Sur tout le territoire de l'U. R. S. S. les mêmes quotes-parts de départ et d'arrivée sont en vigueur pour les colis postaux.*
42	Uruguay (République Orientale).	—,75	
43	Venezuela (*République*).....	1,25	

2. Quotes-parts territoriales de transit.

NUMÉRO d'ordre. 1	ADMINISTRATIONS autorisées. 2	MONTANT DE LA QUOTE-PART TERRITORIALE POUR LES COLIS des coupures de poids ci-après : jusqu'à 1 kg 3	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 4	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 5	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 6	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 7	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 8
		fr c	fr c	fr c	fr c	fr c	fr c
1	Argentine (République) (1).....	3,60	3,60	3,60	3,60		
2	Congo belge	—,30	—,90	1,50	3,—	4,50	6,—
3	*République soviétique socialiste de Biélorussie* (2)						
4	Brésil (Etats-Unis)	—,70	—,60	—,50			
5	*Ceylan*	—,60	1,—	1,65	1,95		
6	Chili (1).....	1,25	1,25	1,25	1,25		
7	Chine	—,95	—,95	—,75	—,25		
8	Equateur	—,70	—,50	—,50			
9	Afrique équatoriale française.....	—,60	1,50	2,—	4,—	6,—	8,—
10 a	*Grande-Bretagne et territoires britanniques d'outre-mer* (3) *sauf l'exception ci-après :*	1,—	1,10	1,20	1,40		
10 b	*Afrique orientale britannique* (3).....	1,75	2,20	2,65	2,80		
11	Inde	—,20	—,40	—,75	1,50		
12	Irak	—,70	—,60	—,50	1,40	3,—	4,—
13	*Libye*	—,20	—,30	—,40	—,50		
14	Pakistan	—,70	—,60	—,60	—,50		
15	Pérou	—,70	—,60	—,50			
16	*Soudan* (*République*)	—,90	1,40	1,90	3,80		
17	Turquie d'Asie (4).....	2,20	2,—	2,—	1,50	1,—	—,50
18	*République Soviétique Socialiste d'Ukraine* (2).						
19	*Union des Républiques Soviétiques Socialistes:*						
	a) *Pour les colis transportés à travers la partie européenne de l'U.R.S.S.*.....	—,40	—,70	1,—	2,—	3,—	4,—
	b) *Pour les colis transportés à travers la partie asiatique de l'U.R.S.S.*.....	1,40	2,20	3,—	6,—	9,—	12,—
	c) *Pour les colis transportés à travers les parties européennes et asiatiques de l'U.R.S.S.*	1,80	2,90	4,—	8,—	12,—	16,—
20	Venezuela (*République*).....	—,70	—,60	—,50	1,—	1,50	2,—

Observations:

(1) Seulement pour les colis transportés par le chemin de fer transandin.

(2) *Voir sous Union des Républiques Soviétiques Socialistes. Sur tout le territoire de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, les mêmes taxes sont en vigueur pour les colis postaux.*

(3) *Les montants qui figurent dans le tableau sont à considérer comme des maxima.*

(4) Pour les colis et pour l'Iran traversant la voie Trébizonde-Erzéroum-Bayezid, la quote-part territoriale de chaque coupure de poids peut-être majorée encore de 1,50 franc.

Article XI.

Quotes-parts maritimes.

Les Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies et Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sont autorisés à majorer de 50 % au maximum les quotes-parts maritimes prévues aux articles 11 et 14.

Article XII.

Quotes-parts supplémentaires.

1. Tout colis en provenance ou à destination de la Corse est assujetti :

a) A une quote-part territoriale supplémentaire égale au maximum à la moitié de la quote-part territoriale appliquée à tout colis en provenance ou à destination de la France continentale ;

b) A une quote-part maritime supplémentaire égale à celle qui est appliquée en France pour le premier échelon de distance.

2. Sont autorisées, sur chaque colis, les quotes-parts supplémentaires de transport ci-après :

ENTRE		QUOTES-PARTS supplémentaires autorisées.
D'une part : 1	Et, d'autre part : 2	
L'Espagne continentale	*a*) Les îles Baléares, les *Territoires espagnols* du Nord de l'Afrique et la zone *Nord* du Maroc.	Egale à la quote-part maritime fixée pour le 1er échelon de distance.
	b) Les îles Canaries...	Egale à la quote-part maritime fixée pour le 2e échelon de distance.

3. L'administration portugaise a la faculté de percevoir une quote-part supplémentaire de 1,50 franc au maximum par colis pour le transport entre le Portugal continental et les îles Madère et Açores.

4. Tout colis empruntant les services automobiles transdésertiques Iraq-Syrie donne lieu à la perception d'une quote-part supplémentaire spéciale ainsi fixée :

COUPURES DE POIDS 1	QUOTES-PARTS supplémentaires. 2
kilogrammes.	fr c
Jusqu'à 1 kg.....	0,50
Au-dessus de 1 jusqu'à 3.....	1,50
— 3 — 5.....	2,50
— 5 — 10.....	5 »
— 10 — 15.....	7,50
— 15 — 20.....	10 »

5. Le transport entre les bureaux d'échange de Gôa, d'une part, et, d'autre part, les bureaux d'échange de Damão et Diu (Inde portugaise) donne lieu à la perception d'une quote-part supplémentaire égale à la quote-part territoriale ou maritime qui entre dans la taxe principale normale et qui est fixée aux articles 10, § 1, et 11, § 1.

6. Le transport des colis entre Karachi (Pakistan), d'une part, et les bureaux pakistanais d'Ormara, Pasni et Gwadur, d'autre part, donne lieu à la perception de quotes-parts supplémentaires égales aux quotes-parts maritimes fixées à l'article 11, § 1.

Article *XIII.*

Tarifs spéciaux.

1. *L'Administration postale* de l'Irak *a* la faculté d'appliquer aux colis originaires de *son pays un* tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes ne dépasse par la taxe normale, y compris la quote-part exceptionnelle et la quote-part supplémentaire auxquelles *elle aurait* droit.

2. Cette dernière faculté est également accordée aux Pays qui adhéreront à l'Arrangement jusqu'au prochain congrès.

3. A titre exceptionnel, les *Administrations du* Pakistan et *de la République de* Vénézuéla sont autorisées à percevoir pour les colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg la taxe applicable aux colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg.

4. L'Administration française a la faculté de traiter dans tous les cas le colis-avion comme colis urgents et de percevoir pour ces colis le double des quotes-parts territoriales et majorations prévues aux articles 10, 13 et 15.

SECTION IV

DÉDOMMAGEMENT ET RESPONSABILITÉ

Article *XIV.*

Colis avec valeur déclarée.

Par dérogation aux dispositions de l'article 27, certaines Administrations sont autorisées, conformément aux indications du tableau ci-après, à percevoir, sur chaque colis postal avec valeur déclarée, les droits supplémentaires d'assurance ci-dessous :

ADMINISTRATIONS autorisées. 1	DROITS autorisés par 200 F ou fraction de 200 F déclarés. 2	COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE auxquels ils s'appliquent. 3
	e	
a) *Afrique orientale britannique.*	10	*Colis en provenance ou à destination de l'Afrique orientale britannique ou en transit par l'Afrique orientale britannique.*
b) Argentine (République).	10	Colis en provenance ou à destination des bureaux ci-après : La Costa del Sur, Tierra del Fuego et îles adjacentes.
c) Congo belge....	10	Colis en provenance ou à destination du Congo belge ou en transit par le Congo belge.
d) *Soudan (République).*	5	Colis en provenance ou à destination du Congo belge et en transit par le Soudan.
e) France	15	Colis transportés entre la France continentale et la Corse.
f) Iraq	10	Colis empruntant les services automobiles transdésertiques Iraq-Syrie.

Article XV

Maximum de déclaration de valeur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 26, ceux des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont le maximum de déclaration de valeur dans leur service interne est inférieur à 1.000 francs, ont la faculté de limiter à ce montant inférieur le maximum de déclaration de valeur dans le service international.

Article *XVI.*

Exceptions au principe de la responsabilité.

Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 35, le Congo belge, l'Iraq et la *République du Soudan* sont autorisés à ne payer aucune indemnité pour l'avarie des colis originaires de tous les Pays à destination du Congo belge, de l'Iraq ou du Soudan, et contenant des liquides et des corps facilement liquéfiables, des objets en verre et des articles de même nature fragile.

Article XVII.

Dédommagement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 35, ceux des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont la réglementation interne s'y oppose, ont la faculté de ne pas payer une indemnité de dédommagement pour les colis sans valeur déclarée, perdus, spoliés ou avariés dans leur service.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du *Canada* et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à *Ottawa*, le *3 octobre 1957.*

Pour l'Afghanistan : Abdul Kayoum.

Pour l'Albanie : Jonuz Mersini.

Pour l'Allemagne : Hans Steinmetz. Fritz Schuster. Werner Seebass. Friedrich Reiss.

Pour le royaume de l'Arabie Séoudite :

Ibrahim Bey Silsilah.
A'ouad Hamed Haggag.

Pour la République Argentine :

Norberto Silva d'Herbil.

Pour l'Autriche :

Benno Schaginger.
Paul Machold.
Julius Paroubek.
Hermann Hermany.

Pour la Belgique :

Marcel Richir.
J.-B.-A. Honhon.
Lonnay.

Pour le Congo belge :

Yan Steenvoort.

Pour la République soviétique socialiste de Biélorussie :

I. N. Kvasha.

Pour la Bolivie :

Ernesto Caceres B.

Pour les Etats-Unis du Brésil :

José-Alberto Bittencourt.
José-Luis Ribeiro Samico.
Léopoldino Cavalcante Moraes.
Hamilton Sholl.
Betina Kaisermann.

Pour la République populaire de Bulgarie :

Petre Yordanov Baïkouchev.
Yordan Nikolov Golemanov.

Pour le Cambodge :

Ray Lomuth.

Pour Ceylan :

Y. Yogasundram.

Pour le Chili :

Luis Carvajal Cruzat.

Pour la Chine :

Chieh Lihu.
Keh-Shu Liu.
Yung-Süng Yü.

Pour la République de Colombie :

Joaquin Piñeros-Corpas.
Victor Gutierrez.
Jorge Mendez Calvo.
Gustavo Echeverri.

Pour la République de Corée :

Pyo Wook Han.
Gheon Choy.
Suk Heun Yun.

Pour la République de Costa-Rica :

Luis Fernando Jimenez.

Pour la République de Cuba :

Francisco Guigou Giol.
Oscar Sigarroa Gutierrez.
Ernesto Miranda Carballosa.

Pour le Danemark :

Arne Krog.
J.-M.-S. Andersen.

Pour la République Dominicaine :

Hans Cohn-Lyon.

Pour l'Egypte :

Moustafa-Ibrahim Baghdady.
Anouar Bakir.
Mohamed-Ibrahim Sobhy.

Pour la République de El Salvador :

Anastasio-Antonio Andrade.

Pour l'Equateur :

Luis Carvajal Cruzat.

Pour l'Espagne :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour les territoires espagnols de l'Afrique :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour l'Ethiopie :

Ato Berhane Kebrette.
Ato Berhanu Dinke.

Pour la Finlande :

Simbri J. Ahola.
Urho A. Talvitie.

Pour la France :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'Algérie :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer :

Jean Meyer.
Edmond Skinazi.

Pour le Ghana :

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris les îles de la Manche et l'île de Man :

R. H. Locke.
Dudly Lumley.
A. H. Ridge.
T. C. Carpenter.
C. E. Haynes.
D. J. Fothergill.

Pour l'ensemble des territoires britanniques d'outre-mer, y compris les colonies, les protectorats et les territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

R. H. Locke.
Dudly Lumley.
A. H. Ridge.
T. C. Carpenter.
C. E. Haynes.
D. J.Fothergill.

Pour la Grèce :

Jean Frangakis.
Hercule Dimopoulos.

Pour le Guatemala :

Antonio Aris de Castilla.

Pour la République d'Haïti :

Martial Petrus.

Pour la République du Honduras :

Tulio A. Buesco.

Pour la République populaire hongroise :

Imre Dedics.
Gyula Révész.

Pour l'Inde :

M. M. Philip.
S. N. Das Gupta.
K. Gopalakrishnan.

Pour la République d'Indonésie :

Achmad Basah.
Raden Sumrah.
A. M. Hardigaluh.
Achirul Aen.

Pour l'Iran :

Ali Motamedy.

Pour l'Iraq :

Ahmed Adnan Hafidh.
Fuad El-Bir.

Pour l'Irlande :

S. S. Puirséal.
P. A. O'Duighéain.

Pour la République d'Islande :

Magnus Jochumsson.

Pour l'Italie :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Japon :

Toru Hagiwara.
Ichiro Matsui.

Pour la Jordanie :

Mahmoud Rousan.

Pour le Laos :

Sithat.
Thephathay Vilayhongs.

Pour le Liban :

Michel Aoun.

Pour la République du Libéria :

McKinley A. de Sieeld.

Pour la Libye :

Abdel Razak el Missallati.
Anton Khalil Hobeika.

Pour le Luxembourg :

Emile Raus.
Emile Blondelot.

Pour le Maroc :

Ahmed Benabud.
Maurice Hubertclaude.

Pour le Mexique :

Rafael Murillo Vidal.
Lauro F. Ramirez Umaña.

Pour la Principauté de Monaco :

Marcel Pasquin.

Pour le Nicaragua :

Antoni Aris de Castilla.

Pour la Norvège :

Karl Johannessen.
Ingvald Lid.
William Sjögren.

Pour le Pakistan :

S. S. Siddiqi.
A. Ghani.
M. Akbar.

Pour la République de Panama :

Francisco A. Ruiz.

Pour le Paraguay :

Virgilio Cataldi.
Raimundo Dominguez.

Pour les Pays-Bas :

Van der Toorn.
F. A. Hofman.
P. Dijkwel.
D. H. Brouwer.
H. P. Puts.

Pour les Antilles néerlandaises et Surinam :

P. H. Breusers.

Pour le Pérou :

José V. Larrabure.

Pour la République populaire de Pologne :

Henryk Baczko.
Jan Klimek.
Tadeusz Jaron.
Michal Pianko.

Pour le Portugal :

Jorge Braga.
José Luciano Viegas de Matos.
José de Medeiros Ramos.
Armando Nunes de Freitas.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique occidentale :

Teodoro de Aguiar.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie :

Teodoro de Aguiar.

Pour la République populaire roumaine :

Marin Grigore.
Paul Postelnicu.

Pour la République de Saint-Marin :

Raymond Lette.

Pour la République du Soudan :

Suleiman Hossein.
Izzeddin Hossein Rasikh.

Pour la Suède :

G. A. Hultman.
T. S. Nylund.
K. A. S. Löfgren.

Pour la Confédération suisse :

Vicente Tuason.
Charles Chappuis.
Ettore Buzzi.

Pour la Syrie :

Hilmi Laham.
Abdel Kader Baghaddi.

Pour la Tchécoslovaquie :

Juraj Mañák.
Josef Uher.

Pour la Thaïlande :

Surind Viseshakul.
Swargg Saguanwongse.

Pour la Tunisie :

Mustapha Abdesselem.

Pour la Turquie :

Ahmet Cavat Ustün.
Saïd Aytun.
Kemal Kanturk.

Pour la République soviétique socialiste d'Ukraine :

A. I. Sobko.

Pour l'Union des républiques soviétiques socialistes :

K. I. Sergueitchuk.

Pour la République orientale de l'Uruguay :

Ernesto Benavides.

Pour l'Etat de la cité du Vatican :

Gaston Vincent.
Emmett P. Murphy.

Pour la République du Venezuela :

Victor Laviosa Colmenares.
Francisco Vélez-Salas.
Oscar Misle.
Luis J. Guevara.

Pour le Viet-Nam :

Nguyen Duy Lien.
Nguyên-Ba Bât.

Pour le Yémen :

Pour la République populaire fédérative de Yougoslavie :

Nikola Milanoviç.
Vasilije Kovaèevic.
Milomir Miçiç.
Janko Janjatoviç.

REGLEMENT D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

Les soussignés, vu l'article *24* de la Convention postale universelle conclue à *Ottawa* le *3 octobre 1957*, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET GÉNÉRALES

Article 101.

Définitions.

Chacun des termes énumérés ci-après est utilisé, dans le présent Règlement, avec la signification indiquée ci-dessous :

a) Bureau d'origine : le bureau où le colis est déposé par l'expéditeur;

b) Bureau de destination : le bureau de distribution de la localité indiquée sur le colis par l'expéditeur;

c) Bureau de nouvelle destination : le bureau de distribution de la localité sur laquelle est réexpédié un colis;

d) Bureau d'échange d'origine : tout bureau d'échange relevant de l'Administration d'origine;

e) Bureau d'échange de destination : tout bureau d'échange relevant de l'Administration de destination;

f) Bureau d'échange intermédiaire : tout bureau d'échange situé sur le territoire d'un Pays intermédiaire;

g) Bureau d'échange de départ : tout bureau d'échange qui expédie un envoi de colis à un autre bureau d'échange;

h) Bureau d'échange d'arrivée : tout bureau d'échange qui reçoit un envoi de colis d'un autre bureau d'échange.

Article 102.

Renseignements à fournir par les Administrations postales.

1. Trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, chaque Administration doit notifier aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international :

a) Les dispositions qu'elle a prises en ce qui concerne :

1° La limite de poids maximum;

2° La déclaration de valeur;

3° Les colis spéciaux ci-après : urgents, exprès, francs de droits, remboursements, fragiles, encombrants;

4° L'admission ou la non-admission des bulletins d'expédition collectifs, par application des dispositions de l'article 106, § 4;

5° Les dimensions et le volume des colis transportés par la voie maritime;

6° Le nombre de déclarations en douane exigé pour les colis en transit et pour ceux à destination de son propre Pays, ainsi que les langues dans lesquelles ces déclarations peuvent être rédigées;

b) Les renseignements concernant le service des colis-avion et notamment, les dimensions admises par elle pour ces colis après entente avec les entreprises de transport aérien ;

c) La liste des animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé par ses propres règlements postaux ;

d) L'avis qu'elle admet les colis pour toutes les localités, ou dans le cas contraire, la liste des localités qu'elle dessert ;

e) Les taxes et tous droits applicables dans son service ;

f) Les renseignements utiles concernant les règlements douaniers ou autres, ainsi que les interdictions ou restrictions s'appliquant à l'importation et au transit des colis sur le territoire de son Pays ;

g) Un extrait, en langue anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française ou russe, des dispositions de ses lois ou règlements applicables au transport des colis.

2. Toute modification aux renseignements visés au §1 doit être notifiée sans retard par la même voie.

Article 103.

Voies d'acheminement et taxes.

1. Au moyen *de tableaux conformes aux modèles* CP 1 *et CP 21 ci-annexés*, chaque Administration indique les conditions, les taxes et les droits auxquels elle accepte en transit les colis à destination des Pays pour lesquels elle est à même de servir d'intermédiaire.

2. Sur la base des renseignements contenus dans les tableaux CP 1 *et CP 21* des Administrations intermédiaires, chaque Administration détermine les voies à employer pour l'acheminement de ses colis et les taxes à percevoir sur les expéditeurs.

3. Les Administrations se notifient, soit par l'intermédiaire du Bureau international, soit par communication directe, les tableaux CP 1 et CP 21, ainsi que toutes modifications ultérieures à ces tableaux ; elles adressent au Bureau international *des copies* de *leurs tableaux CP 1 et CP 21.*

4. Afin de déterminer le parcours le plus favorable des dépêches de colis, le bureau d'échange de départ peut adresser au bureau d'échange de destination un bulletin d'essai conforme au modèle C 27 visé à l'article 167 du Règlement d'exécution de la Convention. Ce bulletin doit être joint à la feuille de route ; il doit être renvoyé, dûment rempli, sous forme de lettre, au bureau d'échange de départ par le premier courrier.

CHAPITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION ET FORMALITÉS GÉNÉRALES DE DÉPÔT

SECTION I

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

Article 104.

Conditionnement général.

1. Pour être admis au dépôt, tout colis doit répondre aux conditions ci-après :

a) Porter, en caractères latins, sur le colis lui-même ou sur une étiquette attachée à ce dernier sans pouvoir s'en détacher, les adresses exactes du destinataire et de l'expéditeur ; les adresses au crayon ne sont pas admises : toutefois, sont acceptés les colis dont l'adresse est écrite au crayon-encre, sur un fond préalablement mouillé. *Il ne peut être désigné qu'une seule personne physique ou morale comme destinataire. Toutefois, les adresses telles que « M. A. à ... pour M. Z. à .... » ou « Banque de A à.... pour M. Z à .... » peuvent être admises étant entendu que seule la personne désignée sous A est considérée comme destinataire par les Administrations. De plus, les adresses de A et de Z doivent se trouver dans le même Pays.*

b) Etre emballé et ferme d'une manière qui réponde au poids et à la nature du contenu ainsi qu'au mode de transport et à sa durée ; l'emballage et la fermeture doivent préserver le contenu de façon que celui-ci ne puisse être détérioré ni par la pression, ni par les manipulations successives ; ils doivent aussi être tels qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation ;

c) Etre emballé d'une façon particulièrement solide s'il doit être transporté sur de longues distances ou supporter de nombreux transbordements ou de multiples manipulations ;

d) Etre emballé de façon à *ne pas menacer la santé des agents ainsi* qu'à éviter tout danger s'il contient des objets de nature à blesser les agents chargés de le manipuler, à salir ou à détériorer les autres colis ;

e) Présenter, sur l'emballage ou l'enveloppe, des espaces pour l'inscription des indications de service et l'apposition des timbres et étiquettes ;

f) Ne pas dépasser les dimensions ou volumes ci-après, sauf à être considéré comme colis encombrant, au sens de l'article 119 :

1° Colis de surface : 1,50 mètre pour l'une quelconque des dimensions ; 3 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur ;

2° Colis-avion : *1* mètre pour la longueur et 50 centimètres pour toute autre dimension ; *3 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.*

3° Colis par voie maritime, à titre facultatif et par dérogation aux dispositions du chiffre 1° : 1,25 mètre pour l'une quelconque des dimensions et l'un des volumes ci-dessous :

60 dm³ pour les colis jusqu'à 5 kg ;
80 dm³ pour les colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg ;
100 dm³ pour les colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg ;
120 dm³ pour les colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg.

g) *Ne pas comporter de dimensions inférieures aux dimensions minima prévues pour les lettres à l'article 49, § 1, de la Convention.*

2. Le bureau de dépôt doit recommander à l'expéditeur d'insérer, dans le colis, une copie de son adresse et de celle du destinataire.

3. Sont acceptés sans emballage :

a) Les objets qui peuvent être emboîtés ou réunis et maintenus par un lien solide muni de plombs ou de cachets, de manière à former un seul et même colis en pouvant se désagréger ;

b) Les colis d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.

Article 105.

Emballages spéciaux. — Signalisation des colis contenant des *films, du celluloïd, des animaux vivants.*

1. Tout colis qui contient l'une ou l'autre des matières ci-après doit être conditionné comme il est indiqué ci-dessous :

a) Métaux précieux : l'emballage doit être constitué soit par une boite en métal résistant, soit par une caisse en bois d'une épaisseur minimum de 1 centimètre pour les colis jusqu'à 10 kilogrammes et de 1 1/2 centimètre pour les colis de plus de 10 kilogrammes, soit enfin par un double sac sans couture ; toutefois, lorsqu'il est fait usage de caisses en bois contreplaqué, leur épaisseur peut être limitée à 5 millimètres, à la condition que les arêtes de ces caisses soient renforcées au moyen de cornières ;

b) Liquides et corps facilement liquéfiables : deux récipients doivent être utilisés (bouteille, flacon, pot, boite, etc., d'une part) entre lesquels est ménagé un espace qui doit ère rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante et protectrice ;

c) Poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline : ces produits doivent être obligatoirement contenus dans des boites en métal résistant, placées à leur tour dans des boites en bois ou en carton ondulé de bonne qualité, avec de la sciure ou toute autre matière absorbante ou protectrice entre les deux emballages ;

d) Poudres sèches non colorantes : ces produits doivent être placés dans des boites en métal, en bois ou en carton, elles-mêmes enfermées dans un sac en toiles ou en parchemin;

e) Matières visées à l'article 6, lettre a), chiffre 6°, 2e phrase de l'Arrangement : l'emballage doit être constitué par une caisse ou un baril solidement emballé à l'intérieur et à l'extérieur et comporter une mention relative à la nature du contenu;

f) Films *inflammables*, celluloïd brut ou manufacturé : l'emballage doit être muni, du côté de la suscription, d'une étiquette blanche très apparente portant, en gros caractères noirs, la mention « Celluloïd ! A tenir loin du feu et de la lumière ».

g) *Animaux vivants : l'emballage du colis ainsi que son bulletin d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette portant en caractères très apparents la mention « Animaux vivants ».*

2. Les colis contenant des matières visées au § 1, lettres e) et f) ne peuvent être acceptées au dépôt que si ces matières sont admises par toutes les Administrations appelées à participer au transport du colis.

SECTION II

Formalités générales de dépôt

Article 106.

Formalités à remplir par l'expéditeur.

1. Chaque colis doit être accompagné :

a) D'un bulletin d'expédition en carton résistant de couleur blanche, *conforme au* modèle CP 2 *ci-annexé;*

b) D'une déclaration en douane *conforme au* modèle CP 3 *ci-annexé*, établie dans le nombre requis d'exemplaires, ceux-ci étant solidement attachés au bulletin d'expédition. *Le contenu du colis doit être indiqué en détail dans la déclaration en douane; des mentions de caractère général ne sont pas admises.*

2. L'expéditeur peut porter, sur le coupon du bulletin d'expédition, une communication relative au colis, *et joindre à ce bulletin, à part la déclaration en douane établie dans le nombre requis d'exemplaires conformément aux dispositions du § 1, lettre b), tout document (facture, licence d'exportation, licence d'importation, certificat d'origine, etc.) nécessaire au traitement douanier dans le Pays de départ et dans le Pays de destination.*

3. Il doit indiquer, en soulignant l'une des mentions portées au verso du bulletin d'expédition, la manière dont ce colis doit être traité en cas de non-livraison; le texte peut être souligné à la main, à la machine ou au moyen d'un trait imprimé et il est loisible à l'expéditeur de ne reproduire ou de ne faire imprimer au verso du bulletin d'expédition qu'une seule des dispositions énumérées ci-dessous; la mention soulignée sur le bulletin d'expédition doit être reproduite sur le colis lui-même; les mentions admises à l'article 5 de l'Arrangement peuvent être rédigées en français ou dans une langue connue dans le Pays de destination :

a) Envoyer à l'expéditeur un avis de non-livraison;

b) Adresser l'avis de non-livraison à M. ... (tiers résidant dans le Pays de destination) demeurant à ... (adresse);

c) Colis à renvoyer *par voie... (préciser : de surface ou aérienne)* immédiatement à l'origine;

d) Colis à renvoyer *par voie... (préciser : de surface ou aérienne)* à l'expiration d'un délai de ... jours;

e) Colis à livrer (ou à réexpédier) *par voie... (préciser : de surface ou aérienne)* à M. ... (autre destinataire) demeurant ... (adresse) (éventuellement sans perception du montant du remboursement ou contre payement d'une somme inférieure à la somme primitive);

f) Colis à réexpédier *par voie ... (préciser : de surface ou aérienne)* aux fins de livraison au destinataire primitif;

g) Colis à vendre aux risque et périls de l'expéditeur;

h) Colis abandonné.

4. Sauf s'il s'agit de colis avec valeur déclarée, de colis francs de droits et de colis contre remboursement, un même bulletin d'expédition, accompagné du nombre de déclarations en douane requis pour un colis isolé, peut servir pour trois colis au maximum, à condition *qu'ils soient déposés simultanément au même bureau par le* même expéditeur, *acheminés par la même voie*, soumis à la même taxe et destinés à la même personne; chaque Administration peut, toutefois, exiger un bulletin d'expédition et le nombre réglementaire des déclarations en douane pour chaque colis.

5. Le bulletin d'expédition doit, éventuellement, comporter les mentions visées à l'article 105, § 1, lettres e) *f)* et *g)*.

6. Tout colis-avion ainsi que le bulletin d'expédition *y* afférent doivent être revêtus, au départ, d'une étiquette spéciale de couleur bleue comportant les mots « Par avion », avec traduction facultative dans la langue du Pays d'origine.

7. Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane.

Article 107.

Formalités à remplir par le bureau d'origine.

1. Le bureau d'origine est tenu, au moment du dépôt, d'apposer ou d'indiquer :

a) Sur le colis, à côté de la suscription, et sur le bulletin d'expédition, aux emplacements ad hoc, une étiquette *conforme* au modèle CP 8 *ci-annexé*, indiquant, de manière apparente, le numéro d'ordre du colis et le nom du bureau de dépôt;

b) Sur le bulletin d'expédition seulement :

1° L'empreinte du timbre à date;

2° Le poids, en kilogrammes et centaines de grammes, toute fraction de centaine de grammes étant arrondie à la centaine supérieure.

2. Un même bureau d'origine ne peut employer en même temps deux ou plusieurs séries d'étiquettes, sauf si les séries sont différenciées par un signe distinctif.

Article 108.

Divergences relatives au poids, au volume ou aux dimensions.

La manière de voir du bureau d'origine, en ce qui concerne la détermination du poids, du volume ou des dimensions, doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente. *Toutefois, si les différences de poids constatées entraînent une modification des quotes-parts, c'est le nouveau poids constaté qui est valable.*

CHAPITRE III

Conditions spéciales a certaines catégories de colis

SECTION I

Colis avec valeur déclarée

Article 109.

Conditionnement particulier des colis avec valeur déclarée.

Tout colis avec valeur déclarée est assujetti aux règles particulières ci-après de conditionnement :

a) Il doit être scellé par des cachets identiques à la cire, par des plombs ou par un autre moyen efficace, avec empreinte ou marque spéciale uniforme de l'expéditeur;

b) Les cachets ou scellés, de même que les étiquettes de toute nature et, le cas échéant, les timbres-poste apposés sur ces colis doivent être espacés, de façon à ne pouvoir cacher les lésions éven-

tuelles de l'emballage; les étiquettes et les timbres-poste ne doivent pas être repliés sur deux des faces de l'emballage de manière à couvrir une bordure; les étiquettes sur lesquelles, le cas échéant, figure l'adresse ne peuvent être collées sur l'emballage même;

c) Il doit être revêtu, de même que le bulletin d'expédition, d'une étiquette rouge *conforme au* modèle CP 7 *ci-annexé* et portant en caractères latins, la lettre V, le nom du bureau d'origine et le numéro d'ordre du colis; l'étiquette doit être collée, sur le colis, du côté de l'adresse et à proximité de celle-ci; toutefois, les Administrations ont la faculté d'utiliser simultanément l'étiquette CP 8 prévue à l'article 107 et une étiquette rouge, de petites dimensions, portant en *caractères très apparents*, la mention « Valeur déclarée »;

d) La valeur doit être déclarée en monnaie du Pays d'origine et inscrite par l'expéditeur, sur le colis et le bulletin d'expédition, en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvée; le montant de la déclaration de valeur ne peut être indiquée au crayon;

e) Le montant de la valeur déclarée doit être converti en francs-or par l'expéditeur ou par le bureau d'origine; le résultat de la conversion *arrondi, le cas échéant, au franc supérieur* doit être indiqué *en chiffres* à côté ou au-dessous de ceux qui représentent la valeur en monnaie du Pays d'origine; le montant en francs-or doit être souligné d'un fort trait au crayon de couleur; la conversion n'est pas opérée dans les relations directes entre Pays ayant une monnaie commune;

f) Le bureau d'origine est tenu d'indiquer le poids exact en grammes sur le colis (à côté de l'adresse) et sur le bulletin d'expédition (à l'emplacement *ad hoc*);

g) Aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto des colis avec valeur déclarée par les Administrations intermédiaires.

Article 110.

Déclaration frauduleuse de valeur.

Lorsque des circonstances quelconques et, notamment, une réclamation révèlent une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu du colis, avis en est donné à l'Administration d'origine, dans le plus bref délai; le cas échéant, les pièces de l'enquête sont communiquées à celle-ci.

SECTION II

Colis urgents

Article 111.

Conditionnement particulier des colis urgents.

Tout colis urgent et son bulletin d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette portant, très apparente, la mention « Urgent ».

Article 112.

Transmission et dédouanement des colis urgents.

Les Administrations qui participent à l'échange des colis urgents s'entendent pour assurer la transmission rapide et, autant que possible, directe de ces colis; elles prennent des mesures pour en accélérer le dédouanement.

SECTION III

Colis exprès

Article 113.

Formalités spéciales de dépôt des colis exprès.

Tout colis exprès et son bulletin d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette rouge foncé, imprimée et portant la mention très apparente « Exprès »; cette étiquette est apposée, autant que possible, à côté de l'indication du lieu de destination.

Article 114.

Cas spéciaux de livraison et de réexpédition d'un colis exprès.

1. La livraison, par porteur spécial, d'un colis exprès ou de l'avis d'arrivée n'est essayée qu'une fois; si l'essai est infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès.

2. Si un colis exprès à réexpédier a donné lieu à un essai infructueux de livraison à domicile par porteur spécial, le bureau de réexpédition doit barrer l'étiquette ou la mention « Exprès » par deux forts traits transversaux.

SECTION IV

Colis francs de droits

Article 115.

Formalités spéciales de dépôt des colis francs de droits.

1. Tout colis franc de droits et son bulletin d'expédition doivent être revêtus:

a) De la mention très apparente « Franc de droits » (ou de toute autre équivalente dans la langue du Pays d'origine);

b) D'une étiquette jaune portant, également très apparente, la mention « Franc de droits ».

2. Il est accompagné des déclarations en douane réglementaires et d'un bulletin d'affranchissement *conforme* au modèle CP 4 *ci-annexé*, confectionné en *papier* de couleur jaune. *L'expéditeur du colis et, en tant qu'il s'agit d'indications afférentes au service postal, le bureau expéditeur, complètent le texte, au recto, côté droit, des parties A et B. Les inscriptions de l'expéditeur peuvent être effectuées à l'aide de papier carbone. Le texte doit* comporter l'engagement prévu à l'article 4, § 2, de l'Arrangement.

3. Le bulletin d'expédition, les déclarations en douane et le bulletin d'affranchissement doivent être solidement attachés entre eux.

Article 116.

Livraison en franchise de droits demandée postérieurement au dépôt du colis.

1. Si, postérieurement au dépôt, l'expéditeur d'un colis en demande la livraison en franchise de droits, le bureau d'origine *en avertit le bureau de destination par une note explicative. Celle-ci*, revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe *due, est* transmise sous recommandation, au bureau de destination, *accompagnée d'un bulletin d'affranchissement dûment rempli. En cas de transmission par voie aérienne, la surtaxe aérienne est également représentée en timbres-poste appliqués sur la note explicative. Le bureau de destination* apposé sur le colis, près de la suscription, ainsi que sur le bulletin d'expédition, l'étiquette prévue à l'article 115, § 1, lettre b).

2. Lorsque cette demande est destinée à être transmise par voie télégraphique, le bureau d'origine *en* avertit, par télégramme, le bureau de destination *et lui communique en même temps les indications relatives au dépôt de l'envoi*. Ce dernier bureau établit d'office un bulletin d'affranchissement.

Article 117.

Traitement des bulletins d'affranchissement après livraison du colis.

1. Après la livraison au destinataire d'un colis franc de droits, le bureau qui a fait l'avance des frais de tous ordres, pour le compte de l'expéditeur, complète, en ce qui le concerne, *à l'aide de papier carbone*, les indications qui figurent au verso *des parties A et B* du bulletin d'affranchissement et transmet *la partie A, accompagnée* des pièces justificatives, au bureau d'origine; cette transmission a lieu sous enveloppe fermée, sans indication du contenu. *La partie B est conservée par l'Administration de destination en vue du décompte avec l'Administration débitrice.*

2. Chaque Administration peut désigner certains bureaux spécialement chargés de renvoyer *la partie A* des bulletins d'affranchissement grevés de frais ou de recevoir *la partie A renvoyée* après livraison du colis; le nom du bureau auquel *la partie A doit* être *renvoyée* est inscrit, dans tous les cas, au recto *de cette partie*, par le bureau d'origine du colis.

3. Lorsqu'un colis portant la mention « Franc de droits » parvient sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata de ce bulletin; *sur les parties A et B de ce bulletin il mentionne* le nom du Pays d'origine et, autant que possible, la date de dépôt du colis. Lorsque le bulletin d'affranchissement est perdu après livraison du colis, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.

4. *Les parties A et B des bulletins d'affranchissement afférents aux envois qui*, pour un motif quelconque, *sont renvoyés à l'origine doivent* être *annulées* par les soins de l'Administration de destination et *attachées* au bulletin d'expédition.

5. A la réception de la *partie A* d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par l'Administration de destination, l'Administration d'origine en convertit le montant dans sa propre monnaie à un taux qui ne doit pas être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste à destination du Pays correspondant; le résultat de la conversion est indiqué dans le corps de la formule et sur le coupon latéral; après avoir recouvré le montant des frais, le bureau *désigné à cet effet* remet à l'expéditeur le coupon du bulletin et, le cas échéant, les pièces justificatives.

SECTION V

Colis fragiles et colis encombrants

Article 118.

Colis fragiles.

1. *Dans les relations entre les Pays qui admettent les colis fragiles et sous réserve* de répondre aux règles générales de conditionnement et d'emballage, tout colis fragile doit être revêtu, soit par l'expéditeur, soit par le bureau d'origine, d'une étiquette à image représentant un verre imprimé en rouge sur fond blanc. *Tout colis dont la fragilité du contenu est signalée par un signe extérieur quelconque apposé par l'expéditeur est revêtu obligatoirement, par le bureau d'origine, de la même étiquette et la taxe supplémentaire correspondante est perçue. Si l'expéditeur ne désire pas que le colis soit traité comme fragile, le bureau d'origine biffe le signe apposé par l'expéditeur.*

2. Le bulletin d'expédition correspondant doit être revêtu, au recto, de la mention très apparente « Colis fragile », manuscrite ou imprimée sur une étiquette.

Article 119.

Colis encombrants.

1. Est réputé emcombrant, par application de l'article 2, § 4, lettres a) et b), de l'Arrangement :

a) Tout colis dont les dimensions dépassent celles qui sont fixées à l'article 104, § 1, lettre f), chiffre 1°;

b) Tout colis constitué par des plantes ou arbustes en paniers, des cages vides ou renfermant des animaux vivants, des meubles, de la vannerie, des jardinières, des voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, boîtes à cigares vides ou autres boîtes en fardeaux, etc.

2. Peut être facultativement considéré comme encombrant, par application de l'article 2, § 4, lettre c), de l'Arrangement, tout colis empruntant un service maritime et dont les dimensions ou le volume dépassent ceux qui sont fixés à l'article 104, § 1, lettre f), chiffre 3°.

3. *Tout* colis encombrant *de même que le* recto *du* bulletin d'expédition *de ce colis doivent* être revêtus *d'une étiquette portant, en* caractères très *apparents*, la mention « *Encombrant* ».

Article *120*.

Colis classés dans la coupure de poids supérieure.

Le bulletin d'expédition d'un colis admis en vertu de l'article 17 de l'Arrangement doit être revêtu, au recto, et en caractères très apparents, de la mention « Colis classé dans la coupure de poids de ... kg », manuscrite ou imprimée sur une étiquette.

SECTION VI

Colis prisonniers de guerre et internés

Article *121*.

Conditionnement particulier des colis prisonniers de guerre et internés.

Tout colis de prisonniers de guerre et internés et son bulletin d'expédition doivent porter, le premier à côté de la suscription, le second au recto de la formule, l'une des mentions « Service des prisonniers de guerre » ou « Service des internés »; ces mentions peuvent être suivies d'une traduction dans une autre langue.

CHAPITRE IV

Particularités

SECTION I

Avis de réception

Article *122*.

Demande d'avis de réception formulée au moment du dépôt.

1. Tout colis pour lequel, au moment du dépôt, l'expéditeur demande un avis de réception doit porter de façon très apparente, soit la mention « Avis de réception », soit l'empreinte d'un timbre « A. R. »; il doit en être de même du bulletin d'expédition.

2. Le colis doit être accompagné d'un exemplaire, dûment rempli, de la formule C 5 visée à l'article *146*, § 2, du Règlement d'exécution de la Convention ; cette formule est établie par le bureau d'origine (ou par tout autre bureau désigné par l'Administration d'origine) et doit être jointe au bulletin d'expédition.

3. La mention « Renvoi par avion » doit être portée, par les soins du bureau intéressé, sur l'avis de réception à renvoyer par voie aérienne. *Une étiquette ou une empreinte de couleur bleue « Par avion » est en outre apposée sur cette formule.*

4. Si la formule C 5 ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci en dresse d'office un nouvel exemplaire.

5. Dès livraison du colis, le bureau de destination renvoie à l'expéditeur par courrier ordinaire ou, si l'expéditeur a payé les frais y relatifs, par le premier courrier aérien, à découvert et en franchise de port, la formule C 5 dûment complétée.

6. Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans un délai normal, il est procédé conformément aux dispositions de l'article *123* ; toutefois, la taxe d'avis de réception n'est pas perçue une deuxième fois ; le bureau d'origine inscrit, en tête de la formule C 5, la mention « Duplicata de l'avis de réception ».

Article *123*.

Demande d'avis de réception formulée postérieurement au dépôt.

Lorsque la demande est formulée postérieurement au dépôt du colis, il est procédé conformément aux dispositions de l'article *147* du Règlement d'exécution de la Convention, sous les réserves ci-après :

a) La formule C 9 est à remplacer par la formule CP 5 mentionnée à l'article *127*, § 1, lettre a) ;

b) Dans les Pays où le service des colis n'est pas exécuté par l'Administration des postes, la perception de la taxe d'avis de réception est constatée, sur la formule CP 5, soit par l'apposition d'une vignette spéciale, soit par l'indication du montant de cette perception.

SECTION II

Autres particularités

Article *124*.

Avis d'embarquement.

1. Tout colis pour lequel l'expéditeur demande un avis d'embarquement doit être désigné au moyen d'un étiquette « Avis d'embarquement » apposée sur le colis et sur le bulletin d'expédition.

2. Ce colis est accompagné d'une formule *conforme au* modèle CP 6 *ci-annexé*, qui doit indiquer très clairement le port (ou le Pays) d'où l'avis d'embarquement doit être renvoyé. Chaque formule ne peut se rapporter qu'à un colis, même s'il s'agit de colis mentionnés sur un seul bulletin d'expédition.

3. Si un colis accompagné d'un avis d'embarquement est compris dans une dépêche close expédiée en transit par le port d'embarquement intéressé, le bureau d'échange de départ de la dépêche retire l'avis d'embarquement joint aux documents d'accompagnement du colis et l'annexe à la feuille de route CP 12 correspondante, mentionnée à l'article *131*, § 6, après y avoir porté les annotations nécessaires ; l'attribution de la part de taxe revenant au Pays d'embarquement s'opère au moyen de cette feuille de route, qui est complétée sous la rubrique : Nombre d'avis d'embarquement.

4. Tout bureau d'échange qui assure l'embarquement, soit d'un colis avec avis d'embarquement et reçu à découvert, soit de la dépêche close en transit le contenant, remplit convenablement la formule CP 6 et la transmet directement à l'expéditeur.

5. Toute réclamation de l'expéditeur concernant un avis d'embarquement non parvenu dans un délai normal donne lieu à l'établissement d'une formule de réclamation CP 5, mentionnée à l'article *127*, § 1, lettre a), et exempte de taxe ; cette formule, accompagnée d'un duplicata d'avis d'embarquement CP 6 sur lequel le bureau d'origine porte la mention « Duplicata », est traitée selon les dispositions de l'article *127* ; la taxe d'avis d'embarquement n'est pas perçue une deuxième fois.

Article *125*.

Retrait. — Modification d'adresse.

1. En règle générale, les demandes de modification d'adresse ou de retrait d'un colis sont traitées selon les dispositions de l'article *156* du Règlement d'exécution de la Convention.

2. Toute demande télégraphique de modification d'adresse concernant un colis avec valeur déclarée doit être confirmée postalement par le premier courrier ; la demande confirmative établie sur formule C 7 utilisée pour la poste aux lettres doit porter, au crayon de couleur et soulignée, l'annotation « Confirmation de la demande télégraphique du... » ; elle doit être accompagnée du fac-similé prévu à l'article *156*, § 1, lettre a), du Règlement d'exécution de la Convention.

3. Quand il reçoit la demande télégraphique visée au § 2, le bureau de destination retient le colis et ne fait droit à la demande qu'à la réception de la confirmation postale; toutefois, sous sa propre responsabilité, l'Administration de destination peut, sans attendre cette confirmation, donner suite à la demande télégraphique.

Article *126*.

Réexpédition.

1. Tout colis réexpédié par suite du changement de résidence du *destinataire est* grevé, à la charge *de celui-ci*, par l'Administration de la nouvelle destination, outre les taxes dont la perception est autorisée, dans ce cas, par l'Arrangement, d'une somme égale aux quotes-parts territoriales, maritimes *et aériennes* revenant aux Administrations qui ont participé *à la réexpédition. L'attribution des quotes-parts s'opère selon la manière mentionnée au § 2.*

2. a) En cas *d'échange* en dépêche directe, l'Administration de réexpédition crédite, le cas échéant, les Administrations intermédiaires des quotes-parts qui leur reviennent et se crédite à son tour de ces mêmes quotes-parts et de celles qui lui sont dues, en débitant l'Administration à laquelle est destinée la dépêche; le bureau d'échange de départ comprend ces quotes-parts dans les inscriptions de la feuille de route CP 12 mentionnée à l'article *131*, § 6;

b) *En cas d'échange en transit à découvert, l'Administration intermédiaire, après avoir été débitée par l'Administration de réexpédition des sommes revenant à cette dernière Administration,* se crédite, par débit de l'Administration à laquelle elle livre le colis, de la somme qui lui est due et de celle qui revient à l'Administration de réexpédition; cette opération est répétée, s'il y a lieu, par chaque Administration intermédiaire.

3. Lorsque les sommes mentionnées au § 2 sont acquittées au moment de la réexpédition, le colis est traité comme s'il était originaire du Pays de réexpédition et destiné au Pays de la nouvelle destination; aucune taxe de transport n'est perçue par l'Administration de ce Pays lors de la livraison.

4. Tout colis *parvenu* en fausse direction par suite d'une erreur imputable à l'expéditeur *ou à l'Administration expéditrice est réexpédié sur sa véritable destination par la voie la plus directe utilisée par l'Administration à laquelle le colis est parvenu. Le colis-avion doit être réexpédié par la voie aérienne. L'Administration de réexpédition* signale le fait *à celle dont elle a reçu le colis* par un bulletin de vérification CP 13 mentionné à l'article *134*, § 3.

5. *L'Administration de réexpédition traite le colis mentionné au § 4 comme s'il était arrivé en transit à découvert*; si les quotes-parts qui lui ont été attribuées sont insuffisantes pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, l'Administration de réexpédition *bonifie* à l'Administration *de la véritable destination et, le cas échéant, aux Administrations intermédiaires qui prennent part à la réexpédition du colis* les quotes-parts de transport *respectives;* elle se crédite ensuite, par une reprise sur l'Administration dont dépend le bureau d'échange qui a transmis le colis en fausse direction, de la somme dont elle est à découvert; *la reprise et son motif sont notifiés* à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

6. *Les dispositions du § 2 sont applicables aux colis renvoyés à l'origine par application des articles 7, 20 et 22, § 4, de l'Arrangement.*

7. Les reprises de taxes doivent être indiquées en détail sur le bulletin d'expédition ou, en cas d'impossibilité matérielle, sur un bordereau joint à ce document.

8. Les colis sont réexpédiés dans leur emballage primitif; ils sont accompagnés du bulletin d'expédition établi par l'expéditeur; si, pour un motif quelconque, un colis doit être remballé ou le bulletin d'expédition primitif remplacé par un autre bulletin, il est indispensable que le nom du bureau d'origine du colis, le numéro d'ordre primitif et, autant que possible, la date de dépôt figurent sur le nouvel emballage et sur le bulletin d'expédition.

9. Si la réexpédition d'un colis-avion a lieu par les moyens ordinaires de la poste, l'étiquette « Par avion » et toutes annotations se rapportant à la transmission par la voie aérienne doivent être barrées d'office au moyen de deux forts traits transversaux.

Article *127*.

Réclamations. — Demandes de renseignements.

1. Toute réclamation de même que toute demande de renseignements relatives à un colis sont traitées selon les dispositions de l'article *158*, §§ 1 à 8, du Règlement d'exécution de la Convention, sous les réserves ci-après:

a) Les formules C 9 et R 3, utilisées pour la poste aux lettres, sont respectivement remplacées par la formule *conforme au* modèle CP 5 *ci-annexé* et par la formule R 4 visée à l'article *105*, § 1, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement;

b) Toute Administration intermédiaire qui transmet une formule CP 5 à l'Administration suivante est tenue d'en informer l'Administration d'origine au moyen d'une formule *conforme au* modèle CP 10 *ci-annexé*.

2. Toute formule CP 5 concernant une réclamation ou une demande de renseignements reçue par une Administration autre que l'Administration d'origine est transmise à celle-ci accompagnée, éventuellement, du récépissé de dépôt; elle doit lui parvenir dans les délais prévus à l'article *25* de l'Arrangement.

CHAPITRE V

ECHANGE DES COLIS

Article *128*.

Principe général d'échange des colis.

1. Chaque Administration est tenue d'acheminer, par les voies et moyens qu'elle emploie pour les siens propres, les colis qui lui sont remis par une autre Administration pour être expédiés en transit par son territoire.

2. En cas d'interruption d'une voie, les colis en transit qui devraient suivre cette voie sont acheminés par la voie disponible la plus utile.

3. Si celle-ci est plus coûteuse que la voie ordinaire, chaque colis est grevé, à la charge de son destinataire, par l'Administration de destination, d'une somme égale aux suppléments de quotes-parts territoriales ou maritimes découlant de la déviation de voie; les attributions et reprises de taxes s'effectuent selon les dispositions de l'article *126*, §§ *2*, *5* à *7*.

4. Toute Administration qui assure le service des colis-avion est tenue d'acheminer, par les voies aériennes qu'elle emploie pour ses propres envois de l'espèce, les colis-avion qui lui sont remis par une autre Administration; si, pour une raison quelconque, l'acheminement des colis-avion par une autre voie offre, dans un cas spécial, des avantages sur la voie aérienne existante, les colis-avion doivent être acheminés par cette voie et traités éventuellement comme colis urgents.

5. Lorsque, pour une raison quelconque il n'est pas possible d'utiliser de bout en bout le service aérien international, l'Administration qui bénéficie de la quote-part aérienne prévue à l'article 12 de l'Arrangement est tenue de transmettre les colis-avion sur le parcours où ledit service est inutilisable, par les moyens les plus rapides qu'elle emploie pour le transport de ses colis et de les traiter éventuellement comme colis urgents. La même obligation s'impose en cas d'interruption partielle ou totale d'un service aérien intérieur.

6. Les Administrations qui ne participent pas au service des colis-avion acheminent ces derniers par les voies de surface ordinairement utilisées pour les autres colis; toutefois, elles sont tenues d'acheminer par les voies de surface les plus rapides tout colis-avion qui porte la mention « Urgent », à condition qu'elles assurent le service des colis urgents et qu'elles aient été crédités des quotes-parts afférentes à l'exécution de ce service.

7. Le transit doit être effectué aux conditions fixées par l'Arrangement concernant les colis postaux et par son Règlement d'exécution, même lorsque l'Administration d'origine ou de destination des colis n'a pas adhéré à l'Arrangement.

8. Dans les rapports entre Pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis doivent suivre les voies dont les Administrations intéressées sont convenues.

Article *129*.

Divers modes de transmission.

1. L'échange des *dépêches de* colis *postaux* est effectué par des bureaux dits « bureaux *d'échange* ».

2. *Cet échange* s'opère, en règle générale, *au moyen de récipients* (sacs, paniers, *cadres, etc.*). *Les Administrations limitrophes peuvent, toutefois, s'entendre pour la remise de certaines catégories de colis hors récipients.*

3. *Dans les relations entre Pays non limitrophes, l'échange s'opère, en règle générale, au moyen de dépêches directes.*

4. Les *Administrations peuvent* s'entendre pour établir des échanges en transit à découvert; *toutefois,* il est obligatoire *de former des dépêches directes* si, d'après la déclaration d'une Administration intermédiaire, les *colis* en transit à découvert sont de nature à entraver ses opérations.

5. Les étiquettes ou souscriptions des récipients clos contenant des colis-avion doivent porter l'étiquette « Par avion ».

Article *130*.

Feuille de route.

1. Avant l'expédition, tous les colis à acheminer par voie de surface sont inscrits, par le bureau d'échange de départ, sur une feuille de route *conforme au* modèle CP 11 *ci-annexé*. Pour les colis-avion, dans les relations directes ou dans les relations en transit à découvert, les bureaux d'échange font usage d'une feuille de route spéciale, dite « feuille de route-avion » *conforme au* modèle CP 20 *ci-annexé*. Les Administrations peuvent s'entendre pour que les colis sans valeur déclarée soient inscrits en bloc, avec indication sommaire des parts de taxe dont les Administrations intéressées doivent être créditées.

2. En ce qui concerne les colis de prisonniers de guerre et internés, seuls les colis-avion donnent lieu à inscription des parts de taxe à porter au crédit des diverses Administrations intéressées.

3. A la feuille de route sont joints les documents ci-après : bulletins d'expédition, formules de mandats de remboursement, déclarations en douane, bulletins d'affranchissement, avis de réception et, le cas échéant, tous autres documents exigés (factures, certificats d'origine, de santé, etc.).

4. S'il s'agit de colis échangés en dépêches directes, les Administrations d'origine et de destination peuvent se mettre préalablement d'accord pour que les documents visés au § 3 soient joints aux colis correspondants.

5. Sauf accord contraire, les feuilles de route doivent être numérotées d'après une série annuelle pour chaque bureau d'échange de départ et pour chaque bureau d'échange d'arrivée *ainsi que pour chaque voie si plus d'une voie est utilisée ;* le dernier numéro de l'année doit être mentionné sur la première feuille de route de l'année suivante ; dans les relations par mer et dans les relations aériennes, le nom du navire transporteur ou, selon le cas, le service aérien emprunté est mentionné, autant que possible, au-dessous du numéro.

6. Si les colis-avion sont transmis d'un Pays à un autre par les voies de surface en même temps que les autres colis, la présence des colis-avion avec feuille de route-avion doit être indiquée par une annotation appropriée, sur la feuille de route CP 11.

7. Des feuilles de route spéciales CP 12 sont utilisées dans les circonstances prévues à l'article *131*, § 6.

Article *131*.

Transmission en dépêches closes.

1. Dans le cas général de transmission en dépêches closes, les récipients (sacs, paniers, cadres, etc.) doivent être marqués, fermés et étiquetés de la manière prévue pour les sacs de lettres à l'article *164*, §§ 4, 5, 9, 10, 11, du Règlement d'exécution de la Convention, sous réserve des particularités suivantes :

a) Les étiquettes sont de couleur jaune ocre. *Leur conditionnement et leur texte doivent être conformes aux modèles CP 23 et CP 24 ci-annexés;*

b) Pour les récipients autres que les sacs, un autre mode de fermeture spéciale peut être adopté, à condition que le contenu soit suffisamment protégé.

2. Sauf accord contraire, les récipients doivent porter un numéro d'ordre. Le bureau d'échange de départ inscrit sur la feuille de route le nombre et, si l'Administration de destination l'exige, le numéro d'ordre des récipients dont se compose la dépêche.

3. Sont expédiés en récipients distincts :

a) Les colis avec valeur déclarée, si leur nombre le justifie : les récipients qui, en tout ou en partie, contiennent de tels colis doivent être munis de la lettre « V » ;

b) Les colis fragiles : les récipients correspondants sont alors revêtus de l'étiquette prévue à l'article 118, § 1 ; toutefois, si leur nature l'exige ces colis peuvent aussi être expédiés hors récipients, *ou remis en transit à découvert au prochain bureau d'échange*, à l'exclusion des colis empruntant la voie maritime ;

c) Les colis renfermant les matières mentionnées à l'article 105, § 1, lettres e) et f) : les récipients correspondants sont revêtus d'une étiquette spéciale portant en *caractères très apparents* une mention appropriée, par exemple « Celluloïd ».

4. *En règle générale* les sacs *et les autres récipients contenant les colis* ne doivent pas peser plus de 40 kilogrammes ; *toutefois, les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour admettre les* récipients, *autres que les sacs, jusqu'à* 70 kilogrammes *au maximum*.

5. La feuille de route, accompagnée des documents mentionnés à l'article *130*, § 3, doit être insérée par le bureau d'échange de départ dans l'un des récipients composant la dépêche, le cas échéant, dans l'un de ceux qui contiennent des colis avec valeur déclarée; si le nombre des documents d'accompagnement le justifie, la feuille de route peut être insérée dans un sac spécial; en tous cas, l'étiquette du récipient contenant la feuille de route doit porter la mention « F ».

6. En cas d'échange de dépêches directes entre Pays non limitrophes, le bureau d'échange de départ établit, pour chacune des Administrations intermédiaires, une feuille de route spéciale *conforme au* modèle CP 12 *ci-annexé*; ce bureau y inscrit globalement, pour chaque catégorie de colis, les quotes-parts et parts de taxes ou de droits revenant à l'Administration intermédiaire ; la feuille de route CP 12 est transmise à découvert ou de toute autre façon convenue entre les Administrations intéressées, accompagnée, le cas échéant, des pièces demandées par les Pays intermédiaires.

Article 132.

Remise des dépêches.

1. Sauf accord contraire entre les Administrations intéressées, la remise des dépêches des colis de surface s'effectue au moyen d'un bordereau de livraison C 18 visé à l'article 165 du Règlement d'exécution de la Convention.

2. Les dépêches des colis-avion à remettre à l'aéroport sont accompagnées de bordereaux AV 7 dans les conditions prévues à l'article 18 des Dispositions concernant la poste aérienne.

Article *133*.

Transbordement des colis-avion.

1. Sauf *accord* contraire entre les Administrations intéressées, le transbordement en cours de route, dans un même aéroport, des colis-avion qui empruntent successivement plusieurs services aériens distincts, se fait obligatoirement sans rémunération par l'intermédiaire de l'Administration des postes du Pays où a lieu le transbordement.

2. Cette règle n'est pas applicable lorsque ce transbordement a lieu entre des appareils assurant les sections successives d'un même service.

Article *134*.

Vérification des dépêches par les bureaux d'échange.

1. Tout bureau d'échange qui reçoit une dépêche procède, dès réception, à la vérification des récipients et de leur fermeture, puis à la vérification des colis et des divers documents qui les accompagnent ; ces contrôles sont contradictoires chaque fois que possible ; toutefois, les bureaux d'échange intermédiaires ne sont pas tenus de vérifier les documents accompagnant la feuille de route.

2. A l'ouverture des récipients, les éléments constitutifs de la fermeture (ficelle, plomb, étiquette) doivent rester unis ; pour atteindre ce but, la ficelle est coupée à un seul endroit.

3. Si le bureau d'échange constate des erreurs ou des omissions sur la feuille de route, il opère immédiatement les rectifications nécessaires en ayant soin de rayer les indications erronées, de manière à laisser lisibles les inscriptions primitives ; ces rectifications s'effectuent en présence de deux agents ; à moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale ; le bureau d'échange procède, de même, aux constatations réglementaires lorsque le récipient ou sa fermeture laissent présumer que le contenu n'est pas resté intact ou que toute autre irrégularité a été commise. En cas de manque de la feuille de route, le bureau d'arrivée de la dépêche doit établir une feuille de route supplémentaire ou prendre exactement note des colis reçus (numéros des colis, bureaux d'origine et de destination, poids, valeurs déclarées, etc.). *Les irrégularités sont signalées sans délai* au bureau d'échange de départ, *au moyen* d'un bulletin de vérification *conforme au* modèle CP 13 *ci-annexé, établi en double exemplaire*. Lorsque le bureau d'échange d'arrivée n'a pas fait parvenir de bulletin CP 13 par le premier courrier après la vérification de la dépêche, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant reçu les sacs ou les colis en bon état.

4. En ce qui concerne les colis ordinaires, les différences de poids, pour une même coupure, ne peuvent faire l'objet de bulletins de vérification ou permettre le renvoi des colis ; on ne peut dresser de bulletin de vérification que dans le cas où la différence aurait pour conséquence la modification des parts de *taxes*.

5. *Quant aux colis avec valeur déclarée, les différences de poids jusqu'à 10 grammes en sus ou au-dessous du poids indiqué ne peuvent faire l'objet d'objections par l'Administration intermédiaire ou de destination, à moins que l'état extérieur du colis ne l'exige.*

6. Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins de vérification CP 13 les renvoient le plus promptement possible après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu; ils conservent les copies; les bulletins renvoyés sont

annexés aux feuilles de route qu'ils concernent; les corrections faites sur une feuille de route et non appuyées des pièces justificatives sont considérées comme nulles; toutefois, si ces bulletins ne sont pas renvoyés au bureau d'échange d'où ils émanent dans le délai de deux mois à compter de la date de leur expédition, ils sont considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés par les bureaux auxquels ils ont été adressés; ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les Pays éloignés.

7. La constatation, lors de la vérification, d'irrégularités quelconques ne peut en aucun cas motiver le retour d'un colis à l'origine, sauf application de l'article 7, § 2, de l'Arrangement.

8. Les bulletins de vérification et les duplicata sont transmis sous pli recommandé.

Article 135.

Constatation des irrégularités engageant la responsabilité des Administrations.

1. Tout bureau d'échange qui, à l'arrivée d'une dépêche, constate l'absence, la spoliation ou l'avarie d'un ou de plusieurs colis procède comme il suit :

a) A moins d'impossibilité motivée ou à moins que le récipient, la ficelle, le cachet ou le plomb de fermeture et l'étiquette n'aient été annexés à l'original du procès-verbal CP 14 prévu au § 5, il joint ces objets au bulletin de vérification CP 13, destiné au bureau d'échange de départ;

b) Il adresse au dernier bureau d'échange intermédiaire, s'il y a lieu, par le même courrier qu'au bureau d'échange de départ, un duplicata du bulletin de vérification.

2. S'il le juge utile, le bureau d'échange d'arrivée peut, aux frais de son Administration, informer télégraphiquement le bureau d'échange de départ de ses constatations.

3. Tout bureau d'échange qui reçoit, d'un bureau correspondant un colis avarié ou insuffisamment emballé, doit l'expédier après l'avoir remballé, s'il y a lieu, et en respectant autant que possible l'emballage primitif, la suscription et les étiquettes ; le poids du colis, avant et après remballage, doit être indiqué sur l'emballage même du colis ; cette indication est suivie de la mention « Remballé à... » frappée d'une empreinte du timbre à date et de la signature des agents ayant effectué le remballage.

4. Si l'état du colis est tel que le contenu a pu être soustrait, ou si le colis accuse une différence de poids telle que l'on puisse présumer de la soustraction de tout ou partie du contenu, le bureau d'échange sans préjudice de l'application des dispositions des §§ 1 et 3, doit procéder à l'ouverture d'office du colis et à la vérification de son contenu; le résultat de cette vérification doit faire l'objet d'un procès-verbal conforme au modèle CP 14 ci-annexé; une copie du procès-verbal est jointe à l'envoi.

5. Si le colis visé au § 4 est un colis avec valeur déclarée, on procède, en outre, comme suit :

a) Le procès-verbal original est transmis, sous pli recommandé, à l'Administration centrale du Pays dont relève le bureau d'échange de départ ou à un service désigné par ladite Administration ;

b) Un duplicata du procès-verbal est, en même temps, adressé soit à l'Administration centrale dont relève le bureau d'échange d'arrivée, soit à tout autre organe de direction désigné par cette dernière ;

c) Au procès-verbal original sont joints, à moins d'impossibilité motivée, le récipient dans lequel les colis étaient contenus, la ficelle, le cachet ou plomb de fermeture et l'étiquette.

6. S'il s'agit de bureaux d'échange en contact immédiat, les Administrations respectives de ces bureaux peuvent s'entendre sur la manière de procéder en cas d'irrégularités engageant leur responsabilité.

7. Lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi, l'expéditeur formule des réserves en prenant livraison du colis, un procès-verbal CP 14 de vérification contradictoire est dressé sur-le-champ par le bureau qui effectue la livraison; ce procès-verbal, établi en double expédition et contresigné, autant que possible, par le destinataire, doit indiquer : l'état extérieur du colis, le poids brut et l'inventaire exact du contenu. L'une des expéditions est remise au destinataire; l'autre est traitée conformément aux règlements internes de l'Administration qui a dressé le procès-verbal.

Article 136.

Renvoi des récipients vides.

1. Les récipients doivent, en principe, être renvoyés vides, par le prochain courrier, à l'Administration à laquelle ils appartiennent et, sauf impossibilité, par la voie suivie à l'aller ; toutefois, en ce qui concerne les récipients des colis-avion, le renvoi peut avoir lieu par voie de surface.

2. Les Administrations peuvent s'entendre pour que l'Administration de destination renvoie les sacs à l'origine en les utilisant pour l'expédition des colis.

3. Le renvoi des sacs vides a toujours lieu sans frais.

4. L'Administration qui procède au renvoi doit faire mention, sur les feuilles de route, du nombre et, le cas échéant, des numéros d'ordre des récipients retournés.

5. Pour le surplus sont applicables les dispositions de l'article 172, §§ 2, 3, 4 et 5 du Règlement d'exécution de la Convention.

CHAPITRE VI

Colis non livrés

Article 137.

Avis de non-livraison.

1. Un avis de non-livraison conforme au modèle CP 9 ci-annexé, est adressé, sous pli recommandé, à l'Administration d'origine, après avoir été dûment complété :

a) Par l'Administration de destination :

1° En cas de non-livraison, pour tout colis dont l'expéditeur a demandé à être avisé de la non-livraison ;

2° Pour tout colis retenu d'office ou tombé en souffrance pour cause de spoliation ou d'avarie ou pour toute autre cause de même nature; toutefois, cette mesure n'est pas obligatoire dans les cas de force majeure ou lorsque le nombre des colis retenus d'office est tel que l'envoi d'un avis est matériellement impossible;

b) Par l'Administration intermédiaire en cause: pour tout colis retenu d'office en cours de transport, soit par le service postal (interruption accidentelle du trafic), soit par la douane (mesure douanière), avec la réserve prévue sous lettre a), chiffre 2°.

2. L'avis de non-livraison est accompagné du bulletin d'expédition, sauf si cet avis est envoyé à un tiers, conformément aux dispositions de l'article 5, lettre b), de l'Arrangement ; dans les cas visés au § 1, lettres a), 2°, et b), du présent article, l'avis doit porter, apparente, la mention « Colis retenu d'office ».

3. Lorsqu'il s'agit de plusieurs colis déposés simultanément par le même expéditeur, à l'adresse du même destinataire, il est permis de n'envoyer qu'un avis de non-livraison, même si ces colis étaient accompagnés de plusieurs bulletins d'expédition ; dans ce cas, tous ces bulletins sont annexés à l'avis de non-livraison.

4. En règle générale, les avis de non-livraison sont échangés entre le bureau de destination et le bureau d'origine ; toutefois, chaque Administration peut demander que les avis qui concernent son service soient transmis à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné ; le nom de ce bureau doit être indiqué aux Administrations par l'intermédiaire du Bureau international ; il appartient à l'Administration d'origine d'aviser l'expéditeur ; l'échange des avis de non-livraison doit être accéléré autant que possible par tous les bureaux intéressés.

Article 138.

Non-livraison. — Instructions de l'expéditeur.

1. L'avis de non-livraison doit être renvoyé au bureau qui l'a établi, complété par les instructions nouvelles de l'expéditeur et accompagné du bulletin d'expédition ; il est renvoyé par avion si l'expéditeur ou le tiers paye la surtaxe aérienne correspondante.

2. Les seules instructions nouvelles que l'expéditeur (ou le tiers visé à l'article 5, lettre b), de l'Arrangement) est autorisé à donner étant énumérées à l'article 22, § 1, de l'Arrangement, il convient, dans les cas particuliers ci-après, d'appliquer les règles suivantes :

a) Si l'expéditeur (ou le tiers) demande qu'un colis contre remboursement soit remis contre remboursement d'une somme inférieure à la somme primitive, une nouvelle formule R 4 doit être établie conformément aux dispositions de l'article 108 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement ;

b) Si l'expéditeur (ou le tiers) donne comme instructions que le colis soit remis franc de droits, soit au destinataire primitif, soit à un autre destinataire, le bureau intéressé fait application de l'article 116.

3. Lorsqu'un colis ayant donné lieu à un avis de non-livraison est livré ou réexpédié avant réception des nouvelles instructions, l'expéditeur doit en être prévenu par l'intermédiaire du bureau d'origine ; si l'avis a été envoyé à un tiers désigné par l'expéditeur, cette information doit être adressée à ce tiers ; s'il s'agit d'un colis contre remboursement et si le mandat R 4 mentionné à l'article 103, § 1, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement a déjà été transmis à l'expéditeur, il n'est pas nécessaire d'aviser ce dernier.

4. Lorsque l'Administration de destination ou une Administration intermédiaire n'a pas observé les instructions données soit au moment du dépôt, soit postérieurement, elle est tenue de prendre à sa charge les parts de transport (aller et retour) et les autres taxes ou droits éventuels dont l'annulation n'a pas eu lieu ; toutefois les frais payés à l'aller restent à la charge de l'expéditeur si celui-ci, lors du dépôt du colis ou postérieurement, a déclaré que, en cas de non-livraison, il faisait abandon du colis ou il désirait le faire vendre.

Article *139*.

Renvoi des colis non livrés.

1. Le bureau qui effectue le renvoi d'un colis par application de l'article *22* de l'Arrangement mentionne, soit manuscritement, soit au moyen d'un cachet ou d'une étiquette sur le colis et sur le bulletin d'expédition qui doit l'accompagner, la cause de la non-livraison; la mention doit être libellée en langue française, chaque Administration ayant la faculté d'ajouter la traduction dans sa propre langue et toute autre indication qui lui convient; cette mention doit revêtir une forme claire et concise telle que : inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, etc. *Ce colis est traité conformément aux dispositions de l'article 126, §§ 1, 2 et 7.*

2. Tout colis renvoyé à l'Administration d'origine parce qu'il a été admis à tort donne *lieu aux* opérations ci-après :

a) S'il a été admis à tort par suite d'une erreur imputable au service postal, l'Administration qui le renvoie restitue à la première Administration chargée de le réacheminer vers le bureau d'origine les quotes-parts et parts de taxe dont celle-ci l'avait créditée ;

b) S'il a été admis à tort par suite d'une erreur de l'expéditeur ou s'il tombe sous le coup de l'une des interdictions édictées à l'article 6 de l'Arrangement, il est fait application de l'article *126, §§ 1, 2* et 7.

3. Tout colis renvoyé à l'origine est inscrit sur la feuille de route avec la mention « Retour à l'origine » dans la colonne « Observations ».

4. A moins que l'expéditeur ne demande qu'il ait lieu par la voie aérienne, le renvoi d'un colis à l'origine a lieu, sauf impossibilité, par la voie suivie à l'aller *en ce qui concerne les colis de surface, et par la voie de surface la plus rapide en ce qui concerne les colis-avion.*

5. En cas de réexpédition ou de renvoi par voie de surface d'un colis-avion avec valeur déclarée, la responsabilité est limitée, pour le second parcours, à celle qui est appliquée aux colis acheminés par cette voie.

6. Le renvoi d'un colis à l'origine par suite d'une suspension de service est gratuit; les parts de transport perçues pour le trajet de l'aller et non attribuées sont remboursées à l'expéditeur.

Article *140*.

Vente. — Destruction.

1. Lorsqu'un colis a été vendu ou détruit conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Arrangement, il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction. Une copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin d'expédition, est transmise au bureau d'origine. *Il en est de même si la vente du colis a eu lieu à la demande de l'expéditeur.*

2. Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grèvent le colis ; le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur ; celui-ci supporte les frais d'envoi.

CHAPITRE VII

Comptabilité

Article *141*.

Etablissement des comptes.

1. Chaque Administration fait établir mensuellement, ou trimestriellement dans les relations avec les Pays éloignés, par ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus d'une seule et même Administration, un état *conforme au* modèle CP 15 *ci-annexé* et mentionnant, *par bureaux expéditeurs*, les sommes totales *inscrites* à son crédit et à son débit sur les feuilles de route *CP 11, CP 12 et CP 20.*

2. Les états CP 15 sont récapitulés dans un compte *conforme au* modèle CP 16 *ci-annexé* dressé en double expédition.

3. Le compte CP 16, accompagné des états CP 15. mais sans les feuilles de route est envoyé à l'Administration intéressée, pour examen, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte ; en ce qui concerne les Pays éloignés, l'envoi a lieu aussitôt que la dernière feuille de route du mois envisagé est parvenue ; il n'est pas dressé de compte négatif ; les totaux ne doivent jamais être rectifiés ; les différences qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états *conformes au* modèle CP 17 *ci-annexé. Ces états sont adressés à l'Administration intéressée qui doit en incorporer le montant dans son* prochain compte CP 16 ; aucun état CP 17 n'est dressé lorsque le montant définitif des différences ne dépasse pas 2 *francs par* compte.

4. Après vérification et acceptation, les comptes CP 16 et les états CP 15 sont renvoyés à l'Administration qui *les a établis* au plus tard à l'expiration du deuxième mois *à partir du jour de l'envoi;* ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les Pays éloignés. *Si l'Administration qui a envoyé le compte n'a reçu aucune notification rectificative pendant ces délais, le compte est considéré comme accepté de plein droit*

5. Les comptes CP 16 sont résumés dans un compte général trimestriel *conforme au* modèle CP 18 *ci-annexé* établi par l'Administration créancière; ce compte peut toutefois être établi par semestre, après entente entre les Administrations intéressées.

6. Lorsque le solde d'un compte général CP 18 ne dépasse pas 25 francs, il peut être incorporé dans le compte général CP 18 pour la période suivant celle à laquelle ce solde se rapporte.

7. Le décompte des sommes déboursées par chaque Administration, pour le compte d'une autre en ce qui concerne les colis livrés francs de droits, est effectué sur les bases ci-après :

a) L'Administration *créancière* établit chaque mois, dans la monnaie *de son Pays*, un compte particulier mensuel sur une formule *conforme au* modèle CP 19 *ci-annexé ; les parties B des* bulletins d'affranchissement *qu'elle a conservées sont inscrites* dans l'ordre alphabétique des bureaux qui ont fait l'avance des frais et suivant l'ordre numérique qui leur a été donné ;

b) Le compte particulier, accompagné *des parties B* des bulletins d'affranchissement, est transmis à l'Administration *débitrice* au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte ; il n'est pas dressé de compte négatif.

c) La vérification des comptes a lieu dans les conditions fixées par le Règlement de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage ;

d) Les décomptes donnent lieu à une liquidation spéciale ; chaque Administration peut, toutefois, demander que ces comptes soient *liquidés avec les* comptes des mandats de poste, les comptes CP 16 des colis ou *les* comptes R 5 concernant les envois contre remboursement, *sans y être incorporés.*

8. Lorsqu'il y a lieu d'imputer des payements aux Administrations responsables, conformément aux dispositions de l'article 39 de l'Arrangement et qu'il s'agit de plusieurs montants, ceux-ci sont récapitulés sur une formule *conforme au* modèle CP 22 *ci-annexé* et le montant total est reporté sur le compte CP 16.

Article *142*.

Règlement des comptes.

1. Le solde de la balance des comptes généraux est payé par l'Administration débitrice à l'Administration créancière selon les dispositions de l'article *42* de la Convention.

2. L'établissement et l'envoi *en double exemplaire* d'un compte général doivent intervenir *aussitôt que les comptes CP 16 ont été renvoyés et acceptés. La vérification du compte CP 18 par l'Administration débitrice et le renvoi d'un des deux exemplaires à l'Administration créancière doivent être effectués* dans le délai de deux mois qui suit la réception du compte; *passé ce délai, le compte CP 18 peut être considéré comme admis de plein droit. Le payement du solde doit être effectué aussi rapidement que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de deux mois à partir de l'acceptation du compte général.*

3. Toute Administration qui, chaque mois et de façon continue, se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme supérieure à 30.000 francs, a le droit de réclamer un acompte mensuel jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance ; sa demande doit être satisfaite dans un délai de deux mois.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

Article *143*.

Formules à l'usage du public.

En vue de l'application des dispositions de l'article *45*, § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules ci-après :

CP 2 (bulletin d'expédition) ;
CP 3 (déclaration en douane) ;
CP 4 (bulletin d'affranchissement) ;
CP 5 (réclamation) ;
CP 6 (avis d'embarquement).

Article 144.

Délai de garde des documents.

1. Les documents du service des colis, y compris les bulletins d'expédition, doivent être conservés pendant une période minimum de *dix-huit mois* à partir du lendemain de la date à laquelle ces documents se réfèrent.

2. Les documents concernant un litige ou une réclamation doivent être conservés jusqu'à liquidation de l'affaire. *Si l'administration réclamante, régulièrement informée des conclusions de l'enquête, a laissé s'écouler six mois à partir de la date de la communication sans formuler d'objections, l'affaire est considérée comme liquidée.*

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 145.

Mise à exécution et durée du règlement.

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les colis postaux.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à *Ottawa*, le *3 octobre 1957*.

Pour l'Afghanistan :
Abdul Kayoum.
Kassem Fazili.

Pour l'Albanie :
Jonuz Mersini.

Pour l'Allemagne :
Hans Steinmetz.
Fritz Schuster.
Werner Seebass.
Friedrich Reiss.

Pour le royaume de l'Arabie Séoudite :
Ibrahim Bey Silsilah.
A'ouad Hamed Haggag.

Pour la République Argentine :
Norberto Silva d'Herbil.

Pour l'Autriche :
Benno Schaginger.
Paul Machold.
Julius Paroubek.
Hermann Hermany.

Pour la Belgique :
Marcel Richir.
J.-B.-A. Honhon.
Lonnay.

Pour le Congo belge :
Yan Steenvoort.

Pour la République soviétique socialiste de Biélorussie :
I. N. Kvasha.

Pour la Bolivie :
Ernesto Caceres B.

Pour les Etats-Unis du Brésil :
José-Alberto Bittencourt.
José-Luis Ribeiro Samico.
Léopoldino Cavalcante Moraes.
Hamilton Sholl.
Betina Kaisermann.

Pour la République populaire de Bulgarie :
Petre Yordanov Baïkouchev.
Yordan Nikolov Golemanov.

Pour le Cambodge :
Ray Lomuth.

Pour Ceylan :
Y. Yogasundram.

Pour le Chili :
Luis Carvajal Cruzat.

Pour la Chine :
Chieh Lihu.
Keh-Shu Liu.
Yung-Süng Yü.

Pour la République de Colombie :
Joaquin Piñeros-Corpas.
Victor Gutierrez.
Jorge Mendez Calvo.
Gustavo Echeverri.

Pour la République de Corée :
Pyo Wook Han.
Gheon Choy.
Suk Heun Yun.

Pour la République de Costa-Rica :
Luis Fernando Jimenez.

Pour la République de Cuba :
Francisco Guigou Giol.
Oscar Sigarroa Gutierrez.
Ernesto Miranda Carballosa.

Pour le Danemark :
Arne Krog.
J.-M.-S. Andersen.

Pour la République Dominicaine :
Hans Cohn-Lyon.

Pour l'Egypte :
Moustafa-Ibrahim Baghdady.
Anouar Bakir.
Mohamed-Ibrahim Sobhy.

Pour la République de El Salvador.
Anastasio-Antonio Andrade.

Pour l'Equateur :
Luis Carvajal Cruat.

Pour l'Espagne :
Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour les territoires espagnols de l'Afrique :
Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour l'Ethiopie :
Ato Berhane Kebrette.
Ato Berhanu Dinke.

Pour la Finlande :
Simbri J. Ahola.
Urho A. Talvitie.

Pour la France :
Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'Algérie :
Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer :
Jean Meyer.
Edmond Skinazi.

Pour le Ghana :

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris les îles de la Manche et l'île de Man :
R. H. Locke.
Dudly Lumley.
A. H. Ridge.
T. C. Carpenter.
C. E. Haynes.
D. J. Fothergill.

Pour l'ensemble des territoires britanniques d'outre-mer, y compris les colonies, les protectorats et les territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
R. H. Locke.
Dudly Lumley.
A. H. Ridge.
T. C. Carpenter.
C. E. Haynes.
D. J. Fothergill.

Pour la Grèce :
Jean Frangakis.
Hercule Dimopoulos.

Pour le Guatemala :
Antonio Aris de Castilla.

Pour la République d'Haïti :
Martial Petrus.

Pour la République du Honduras :

Tulio A. Buesco.

Pour la République populaire hongroise :

Imre Dedics.
Gyula Révész.

Pour l'Inde:

M. M. Philip.
S. N. Das Gupta.
K. Gopalakrishnan.

Pour la République d'Indonésie :

Achmad Basah.
Raden Sumrah.
A. M. Hardigaluh.
Achirul Aen.

Pour l'Iran :

Ali Motamedy.

Pour l'Irak :

Ahmed Adnan Hafidh.
Fuad El-Bir.

Pour l'Irlande :

S. S. Puirséal.
P. A. O'Duighéain.

Pour la République d'Islande :

Magnus Jochumsson.

Pour l'Italie :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Japon :

Toru Hagiwara.
Ichiro Matsui.

Pour la Jordanie :

Mahmoud Rousan.

Pour le Laos :

Sithat.
Thephathay Vilayhongs.

Pour le Liban :

Michel Aoun.

Pour la République du Libéria :

McKinley A. de Sieeld.

Pour la Libye :

Abdel Razak el Missallati.
Anton Khalil Hobeika.

Pour le Luxembourg :

Emile Raus.
Emile Blondelot.

Pour le Maroc :

Ahmed Benabud.
Maurice Hubertclaude.

Pour le Mexique :

Rafael Murillo Vidal.
Lauro F. Ramírez Umaña.

Pour la Principauté de Monaco :

Marcel Pasquin.

Pour le Nicaragua :

Antoni Aris de Castilla.

Pour la Norvège :

Karl Johannessen.
Ingvald Lid.
William Sjögren.

Pour le Pakistan :

S. S. Siddiqi.
A. Ghani.
M. Akbar.

Pour la République de Panama :

Francisco A. Ruiz.

Pour le Paraguay :

Virgilio Cataldi.
Raimundo Dominguez.

Pour les Pays-Bas :

Van der Toorn.
F. A. Hofman.
P. Dijkwel.
D. H. Brouwer.
H. P. Puts.

Pour les Antilles néerlandaises et Surinam :

P. H. Breusers.

Pour le Pérou :

José V. Larrabure.

Pour la République populaire de Pologne :

Henryk Baczko.
Jan Klimek.
Tadeusz Jaron.
Michal Pianko.

Pour le Portugal :

Jorge Braga.
José Luciano Viegas de Matos.
José de Medeiros Ramos.
Armando Nunes de Freitas.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique occidentale :

Teodoro de Aguiar.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie :

Teodoro de Aguiar.

Pour la République populaire roumaine :

Marin Grigore.
Paul Postelnicu.

Pour la République de Saint-Marin :

Raymond Lette.

Pour la République du Soudan :

Suleiman Hossein.
Izzeddin Hossein Rasikh

Pour la Suède :

G. A. Hultman.
T. S. Nylund.
K. A. S. Löfgren.

Pour la Confédération suisse :

Vicente Tuason.
Charles Chappuis.
Ettore Buzzi.

Pour la Syrie :

Hilmi Laham.
Abdel Kader Baghaddi.

Pour la Tchécoslovaquie :

Juraj Mañák.
Josef Uher.

Pour la Thaïlande :

Surind Viseshakul.
Swargg Saguanwongse.

Pour la Tunisie :

Mustapha Abdesselem.

Pour la Turquie :

Ahmet Cavat Ustün.
Saïd Aytun.
Kemal Kanturk.

Pour la République soviétique socialiste d'Ukraine :

A. I. Sobko.

Pour l'Union des républiques soviétiques socialistes :

K. I. Sergueitchuk.

Pour la République orientale de l'Uruguay :

Ernesto Benavides.

Pour l'Etat de la cité du Vatican :

Gaston Vincent.
Emmett P. Murphy.

Pour la République du Venezuela :

Victor Laviosa Colmenares.
Francisco Vélez-Salas.
Oscar Misle.
Luis J. Guevara.

Pour le Viet-Nam :

Nguyen Duy Lien.
Nguyên-Ba Bát.

Pour le Yémen :

Pour la République populaire fédérative de Yougoslavie :

Nikola Milanoviç.
Vasilije Kovaèevic.
Milomir Miçiç.
Janko Janjatoviç.

PROTOCOLE FINAL DU REGLEMENT D'EXECUTION

Au moment de procéder à la signature du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux conclu à date de ce jour, les soussignés, au nom de leurs Administrations respectives, sont convenus de ce qui suit :

Article unique.

Poids maximum des sacs de colis.

Par dérogation aux dispositions de l'article 131, § 4, Ceylan, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ceux des Territoires britanniques d'outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dont la réglementation interne s'y oppose, de même que l'Irlande, ont le droit de ne pas accepter des sacs de colis qui pèsent plus de 36 kilogrammes.

Fait à *Ottawa*, le *3 octobre 1957*.

Pour l'Afghanistan :
Abdul Kayoum.
Kassem Fazili.

Pour l'Albanie :
Jonuz Mersini.

Pour l'Allemagne :
Hans Steinmetz.
Fritz Schuster.
Werner Seebass.
Friedrich Reiss.

Pour le royaume de l'Arabie Séoudite :
Ibrahim Bey Silsilah.
A'ouad Hamed Haggag.

Pour la République Argentine :
Norberto Silva d'Herbil.

Pour l'Autriche :
Benno Schaginger.
Paul Machold.
Julius Paroubek.
Hermann Hermany.

Pour la Belgique :
Marcel Richir.
J.-B.-A. Honhon.
Lonnay.

Pour le Congo belge :
Yan Steenvoort.

Pour la République soviétique socialiste de Biélorussie :
I. N. Kvasha.

Pour la Bolivie :
Ernesto Caceres B.

Pour les Etats-Unis du Brésil :
José-Alberto Bittencourt.
José-Luis Ribeiro Samico.
Léopoldino Cavalcante Moraes.
Hamilton Sholl.
Betina Kaisermann.

Pour la République populaire de Bulgarie :
Petre Yordanov Baïkouchev.
Yordan Nikolov Golemanov.

Pour le Cambodge :
Ray Lomuth.

Pour Ceylan :
Y. Yogasundram.

Pour le Chili :
Luis Carvajal Cruzat.

Pour la Chine :
Chieh Lihu.
Keh-Shu Liu.
Yung-Süng Yü.

Pour la République de Colombie :
Joaquin Piñeros-Corpas.
Victor Gutierrez.
Jorge Mendez Calvo.
Gustavo Echeverri.

Pour la République de Corée :
Pyo Wook Han.
Gheon Choy.
Suk Heun Yun.

Pour la République de Costa-Rica :
Luis Fernando Jimenez.

Pour la République de Cuba :
Francisco Guigou Giol.
Oscar Sigarroa Gutierrez.
Ernesto Miranda Carballosa.

Pour le Danemark :
Arne Krog.
J.-M.-S. Andersen.

Pour la République Dominicaine :
Hans Cohn-Lyon.

Pour l'Egypte :
Moustafa-Ibrahim Baghdady.
Anouar Bakir.
Mohamed-Ibrahim Sobhy.

Pour la République de El Salvador :
Anastasio-Antonio Andrade.

Pour l'Equateur :
Luis Carvajal Cruzat.

Pour l'Espagne :
Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin-Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour les territoires espagnols de l'Afrique :
Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin-Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour l'Ethiopie :
Ato Berhane Kebrette.
Ato Berhanu Dinke.

Pour la Finlande :
Simbri J. Ahola.
Urho A. Talvitie.

Pour la France :
Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'Algérie :
Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer :
Jean Meyer.
Edmond Skinazi.

Pour le Ghana :

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris les îles de la Manche et l'île de Man :
R. H. Locke.
Dudly Lumley.
A. H. Ridge.
T. C. Carpenter.
C. E. Haynes.
D. J. Fothergill.

Pour l'ensemble des territoires britanniques d'outre-mer, y compris les colonies, les protectorats et les territoires sous tutelle exercée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
R. H. Locke.
Dudly Lumley.
A. H. Ridge.
T. C. Carpenter.
C. E. Haynes.
D. J. Fothergill.

Pour la Grèce :

Jean Frangakis.
Hercule Dimopoulos.

Pour le Guatemala :

Antonio Aris de Castilla.

Pour la République d'Haïti :

Martial Petrus.

Pour la République du Honduras :

Tulio A. Buesco.

Pour la République populaire hongroise :

Imre Dedics.
Gyula Révész.

Pour l'Inde :

M. M. Philip.
S. N. Das Gupta.
K. Gopalakrishnan.

Pour la République d'Indonésie :

Achmad Basah.
Raden Sumrah.
A. M. Hardigaluh.
Achirul Aen.

Pour l'Iran :

Ali Motamedy.

Pour l'Iraq :

Ahmed Adnan Hafidh.
Fuad El-Bir.

Pour l'Irlande :

S. S. Puirséal.
P. A. O'Duighéain.

Pour la République d'Islande :

Magnus Jochumsson.

Pour l'Italie :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Japon :

Toru Hagiwara.
Ichiro Matsui.

Pour la Jordanie :

Mahmoud Rousan.

Pour le Laos :

Sithat.
Thephathay Vilayhongs.

Pour le Liban :

Michel Aoun.

Pour la République du Libéria :

McKinley A. de Sieeld.

Pour la Libye :

Abdel Razak el Missallati.
Anton Khalil Hobeika.

Pour le Luxembourg :

Emile Raus.
Emile Blondelot.

Pour le Maroc :

Ahmed Benabud.
Maurice Hubertclaude.

Pour le Mexique :

Rafael Murillo Vidal.
Lauro F. Ramírez Umaña.

Pour la Principauté de Monaco :

Marcel Pasquin.

Pour le Nicaragua :

Antoni Aris de Castilla.

Pour la Norvège :

Karl Johannessen.
Ingvald Lid.
William Sjögren.

Pour le Pakistan :

S. S. Siddiqi.
A. Ghani.
M. Akbar.

Pour la République de Panama :

Francisco A. Ruiz.

Pour le Paraguay :

Virgilio Cataldi.
Raimundo Dominguez.

Pour les Pays-Bas :

Van der Toorn.
F. A. Hofman.
P. Dijkwel.
D. H. Brouwer.
H. P. Puts.

Pour les Antilles néerlandaises et Surinam :

P. H. Breusers.

Pour le Pérou :

José V. Larrabure.

Pour la République populaire de Pologne :

Henryk Baczko.
Jan Klimek.
Tadeusz Jaron.
Michal Pianko.

Pour le Portugal :

Jorge Braga.
José Luciano Viegas de Matos.
José de Medeiros Ramos.
Armando Nunes de Freitas.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique occidentale :

Teodoro de Aguiar.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie :

Teodoro de Aguiar.

Pour la République populaire roumaine :

Marin Grigore.
Paul Postelnicu.

Pour la République de Saint-Marin :

Raymond Lette.

Pour la République du Soudan :

Suleiman Hossein.
Izzeddin Hossein Rasikh.

Pour la Suède :

G. A. Hultman.
T. S. Nylund.
K. A. S. Löfgren.

Pour la Confédération suisse :

Vicente Tuason.
Charles Chappuis.
Ettore Buzzi.

Pour la Syrie :

Hilmi Laham.
Abdel Kader Baghaddi.

Pour la Tchécoslovaquie :

Juraj Mañák.
Josef Uher.

Pour la Thaïlande :

Surind Viseshakul.
Swargg Saguanwongse.

Pour la Tunisie :

Mustapha Abdesselem.

Pour la Turquie :

Ahmet Cavat Ustün.
Saïd Aytun.
Kemal Kanturk.

Pour la République soviétique socialiste d'Ukraine :

A. I. Sobko.

Pour l'Union des républiques soviétiques socialistes :

K. I. Sergueitchuk.

Pour la République orientale de l'Uruguay :

Ernesto Benavides.

Pour l'Etat de la cité du Vatican :

Gaston Vincent.
Emmett P. Murphy.

Pour la République du Venezuela :

Victor Laviosa Colmenares.
Francisco Vélez-Salas.
Oscar Misle.
Luis J. Guevara.

Pour le Viet-Nam :

Nguyen Duy Lien.
Nguyên-Ba Bát.

Pour le Yémen :

Pour la République populaire fédérative de Yougoslavie :

Nikola Milanoviç.
Vasilije Kovaêevic.
Milomir Miçiç.
Janko Janjatoviç.

LISTE DES FORMULES

NUMÉROS 1	DÉNOMINATION OU NATURE DE LA FORMULE 2	RÉFÉRENCES 3
CP 1	Tableau CP 1	Art. 103, § 1.
CP 2	Bulletin d'expédition	Art. 106, § 1, lettre a).
CP 3	Déclaration en douane	Art. 106, § 1, lettre b).
CP 4	Bulletin d'affranchissement	Art. 115, § 2.
CP 5	Réclamation concernant un colis postal	Art. 127, § 1, lettre a).
CP 6	Avis d'embarquement	Art. 124, § 2.
CP 7	Etiquette « V » pour colis avec valeur déclarée, combinée avec le numéro du colis et le nom du bureau d'origine	Art. 109, lettre c).
CP 8	Etiquette pour colis, avec le numéro du colis et le nom du bureau d'origine.	Art. 107, § 1, lettre a).
CP 9	Avis de non-livraison	Art. 137, § 1.
CP 10	Avis de réexpédition d'une formule CP 5	Art. 127, § 1, lettre b).
CP 11	Feuille de route des colis postaux	Art. 130, § 1.
CP 12	Feuille de route spéciale	Art. 131, § 6.
CP 13	Bulletin de vérification	Art. 134, § 3.
CP 14	Procès-verbal concernant la spoliation, l'avarie ou la diminution de poids d'un colis postal	Art. 135, § 4.
CP 15	Etat mensuel / trimestriel	Art. 141, § 1.
CP 16	Compte récapitulatif	Art. 141, § 2.
CP 17	Etat des différences constatées dans le compte récapitulatif	Art. 141, § 3.
CP 18	Compte général	Art. 141, § 5.
CP 19	Compte particulier mensuel des frais de douane, etc	Art. 141, § 7, lettre a).
CP 20	Feuille de route-avion des colis-avion	Art. 130, § 1.
CP 21	Tabeau CP 21	Art. 103, § 3.
CP 22	Relevé des sommes dues au titre d'indemnité pour colis postaux	Art. 141, § 8.
CP 23	Etiquette de dépêche de colis postaux	Art. 131, § 1, lettre a).
CP 24	Etiquette de dépêche de colis-avion	Art. 131, § 1, lettre a).

ANNEXES:

FORMULES CP 1 A CP 24

ADMINISTRATION DES POSTES d .....

TABLEAU CP 1

indiquant les conditions auxquelles l'Administration des postes d ..... accepte en transit les colis postaux à destination des Pays pour lesquels elle est à même de servir d'intermédiaire.

NUMÉRO COURANT	PAYS de destination.	VOIES de transmission.	LIMITE de la déclaration de valeur.	COUPURES DE POIDS	QUOTES-PARTS et droit à bonifier à l'administration d.....				QUOTES PARTS												Pays et services maritimes auxquels elles sont dues.	NOMBRE de déclarations en douane.	OBSERVATIONS
									Décomposition des montants de la colonne 6.														
					Quotes-parts au poids.		Droit d'assurance par 200 F.		1 kg.		3 kg.		5 kg.		10 kg.		15 kg.		20 kg.				
									a		b		c		d		e		f				
1	2	3	4	5	6		7		8												9	10	11
			fr.	kg.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.			

CP 2 (recto)

COUPON

Peut être détaché par le destinataire.

Numéro (s) du (ou des) colis ..... (emplacement réservé aux étiquettes CP 7 et CP 8)

BULLETIN D'EXPEDITION

Application des timbres-poste (*) ou indication de la taxe perçue :

Pays d'origine .....

Valeur déclarée (les unités en toutes lettres et en caractères latins) (en chiffres arabes)

francs-or (en chiffres arabes)

Timbre du bureau d'origine:

Nombre de
- colis .....
- déclarations en douane .....
- certificats ou factures .....

Nature de l'emballage (1) .....

(2)

Nom et domicile de l'expéditeur :

.....

.....

.....

.....

.....

Remboursement
- Montant du remboursement (les unités en toutes lettres et en caractères latins) (en chiffres arabes)
- A porter au crédit du compte courant postal n° .....
- de .....
- à ....., tenu par le bureau de chèques d.....

Adresse du destinataire
- ..... (Nom du destinataire)
- ..... (Rue et numéro)
- ..... (Lieu de destination)
- ..... (Pays de destination)

(*) La faculté d'apposer les timbres-poste sur le bulletin lui-même ou sur le coupon a été maintenue (Documents du Congrès de Londres 1929, tome II, page 422).

Timbre de la douane :

Poids	Droits de douane (3)	Acheminement :
..... kg ..... g		Voie .....
..... kg ..... g		
..... kg ..... g		Bureau d'échange .....

(1) Paquet, caisse, carton, corbeille, sac, etc.
(2) Si l'expéditeur désire que son colis ne soit pas réexpédié, il l'indiquera par une annotation dans ce cadre et sur le colis.
(3) Cadre à remplir par le bureau d'entrée ou par le service de la douane du Pays de destination.

Colis, Ottawa 1957, art. 100, § 1, lettre a) — Dimensions: 210 × 148 mm.

INSTRUCTIONS A DONNER PAR L'EXPEDITEUR

L'expéditeur est tenu d'indiquer, dans le cadre ci-dessous et sur le colis, la manière dont ce dernier doit être traité en cas de non-livraison. Les instructions ci-après sont seules admises. Elles doivent être données en soulignant et, s'il y a lieu, en complétant le texte imprimé.

Les colis pour lesquels l'expéditeur n'a pas donné d'instructions sont renvoyés sans avis.

Si la livraison du colis décrit au recto du présent bulletin ne peut avoir lieu, je demande :

a) **qu'un avis de non-livraison me soit envoyé ;**

b) **que l'avis de non-livraison soit adressé à (1) .....**

.....

.....

.....

c) **que le colis soit renvoyé à l'origine immédiatement par (2) { voie de surface (4) ; / voie aérienne (4) ;**

d) **que le colis soit renvoyé à l'origine par (2) { voie de surface / voie aérienne } à l'expiration d'un délai de ..... jours (4) ;**

e) **que le colis soit livré ou réexpédié par (2) { voie de surface / voie aérienne } à (3) .....**

.....

.....

.....

f) **que le colis soit réexpédié par (2) { voie de surface / voie aérienne } aux fins de livraison au destinataire primitif (4) ;**

g) **que le colis soit vendu à mes risques et périls ;**

h) **que le colis soit traité comme abandonné.**

Signature de l'expéditeur :

.....

RECEPISSE DU DESTINATAIRE

Le soussigné déclare avoir reçu le (s) colis désigné (s) au recto de ce bulletin.

....., le ..... 19.....

Signature :

.....

(1) Indiquer le nom et l'adresse d'une tierce personne dans le pays de destination.

(2) Biffer ce qui ne convient pas.

(3) Indiquer le nom et l'adresse du nouveau destinataire et mentionner éventuellement si le colis doit être livré sans perception du montant du remboursement ou contre paiement d'une somme inférieure à la somme primitive.

(4) L'expéditeur s'engage à payer les frais exigibles pour toute nouvelle transmission ainsi que les autres frais mis en compte par les administrations intéressées.

CP 3

ADMINISTRATION DES POSTES d .....

Lieu d'expédition .....

DECLARATION EN DOUANE

Lieu de destination .....

COLIS		DÉSIGNATION DÉTAILLÉE du contenu.	VALEUR (avec indication précise de l'unité monétaire employée)	POIDS		OBSERVATIONS
Nombre	Nature (1)			Brut — Grammes.	Net — Grammes.	
1	2	3	4	5	6	7

Pays d'origine ou de fabrication de la marchandise :

.....

.....

Adresse du destinataire

.....
(Nom du destinataire)

.....

.....
(Rue et numéro)

.....
(Lieu de destination) (Pays de destination)

....., le ..... 19..... L'expéditeur : .....

(1) Paquet, caisse, carton, corbeille, sac, etc.

Colis, Ottawa 1967, art. 108, § 1, lettre h) — Dimensions : 210×148 mm

CP 4

DETAIL DES FRAIS DUS

(dans la monnaie du Pays de destination du colis).

Taxe pour franchise à la livraison	.....	.....
Droits de douane	.....	.....
Taxe de dédouanement	.....	.....
Autres taxes ou droits.	.....	.....
Total	.....	.....

Partie B.

Partie à remplir par l'Administration de destination.

TOTAL DES FRAIS DEBOURSES

— en chiffres arabes —

(dans la monnaie du Pays de destination du colis)

Timbre du bureau qui a fait l'avance des frais:

Date de l'avance :	Numéro du registre :	Bureau qui a fait l'avance :	Signature de l'agent :
.....	.....	.....	.....

Partie B (verso)

Bord supérieur de la formule lorsque les parties A et B sont repliées l'une sur l'autre.

COUPON

Timbre du bureau d'origine :

L'expéditeur du colis.....

n°..... poids..... kg

avec valeur déclarée de.....fr

déposé à.....

.....

à l'adresse de.....

.....

à .....

a payé les droits indiqués au verso.

Partie A

ADMINISTRATION DES POSTES

Timbre du bureau d'origine :

d .....

BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT

Le colis n°..... poids.....kg d.....

avec valeur déclarée de.....fr, expédié par.....

.....

à .....

à l'adresse de.....

.....

(Rue et numéro)

.....

(Lieu de destination) (Pays de destination)

doit être livré franc de tous droits Signature de l'expéditeur :

Le soussigné s'engage à payer ces droits. .....

A renvoyer au bureau d.....

(Indiquer le nom du bureau chargé du recouvrement des frais ou, le cas échéant, celui du bureau auquel la formule doit être renvoyée).

Partie A (recto)

Colis, Ottawa 1957, art. 115, § 2 — Dimensions : 118 x 105 mm, couleur jaune.

CP 4

Coupon à remettre à l'expéditeur après encaissement des frais

DETAIL DES FRAIS DUS

(dans la monnaie du Pays de destination du colis)

Taxe pour la franchise à la livraison.....	.....	.....
Droits de douane.....	.....	.....
Taxe de dédouanement.	.....	.....
Autres taxes ou droits.	.....	.....
Total	.....	.....

soit.....

(Monnaie du Pays d'origine du colis)

Timbre du bureau qui a recouvré les frais :

Partie A

Partie à remplir par l'Administration de destination

TOTAL DES FRAIS DEBOURSES

(Voir le détail sur le coupon)

— en chiffres arabes —

(dans la monnaie du Pays de destination du colis)

Timbre du bureau qui a fait l'avance des frais :

Date de l'avance	N° du registre	Bureau qui a fait l'avance	Signature de l'agent :
.....	.....	.....	.....

Partie à remplir par l'Administration d'origine — en chiffres arabes —

soit

(après conversion dans la monnaie du Pays d'origine du colis)

Registre d'arrivée	Converti par (Signature de l'agent)	Timbre du bureau qui a recouvré les frais :
N°	.....	

Partie A (verso)

CP 4

Partie B

Timbre du bureau d'origine :

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT

Le colis n°.....poids.....kg d.....

avec valeur déclarée de.....fr, expédié par.....

.....

à.....

à l'adresse de.....

.....

(Rue et numéro.)

.....

(Lieu de destination.) (Pays de destination.)

doit être livré franc de tous droits. Signature de l'expéditeur :

Le soussigné s'engage à payer ces droits. .....

Partie B (recto)

ADMINISTRATION DES POSTES d..... CP 5 (recto)

Bureau d..... Timbre du bureau d'origine :

RECLAMATION

concernant un colis postal

(Une seule formule suffit pour plusieurs colis remis simultanément au même bureau par le même expéditeur et expédiés par la même voie à la même adresse.)

1 — A remplir dans le service d'origine.

Colis (1) .....

pesant ....., contenant (2) .....

.....

déposé par .....

.....

le ..... 19..... sous le n° ..... au bureau d .....

à l'adresse suivante :
(3)

.....

.....

.....

(4) et faisant l'objet d'une demande d'avis de réception .....

Description extérieure : .....

.....

2 — A remplir dans le service de destination.

A — En cas de distribution. (4)

Le soussigné déclare que le colis susmentionné a été dûment livré à l'ayant droit le ..... 19.....

Le montant du remboursement a été transmis à l'expéditeur du colis par mandat n° ..... le ..... 19.....

Le montant du remboursement a été transmis au bureau de chèques postaux d .....

par mandat n° ..... le ..... 19.....

Le montant du remboursement a été mis en compte courant postal le ..... 19.....

Timbre du bureau distributeur :

Le chef du bureau distributeur :

.....

B — En cas de non distribution. (4)

Le soussigné déclare que le colis susmentionné est encore en instance au bureau d .....

a été renvoyé au bureau d'origine le ..... 19.....

a été réexpédié le ..... 19 ..... à (3) .....

.....

n'est pas parvenu à destination.

La déclaration du destinataire est ci-jointe.

Timbre du bureau distributeur :

Le chef du bureau distributeur :

.....

(1) Indiquer la catégorie (colis ordinaire, colis avec valeur déclarée, colis urgent, colis exprès, colis-remboursement, etc.) et, le cas échéant, le montant de la valeur déclarée ou du remboursement.
(2) Décrire le contenu autant que possible.
(3) Indiquer l'adresse exacte et complète.
(4) Biffer ce qui ne convient pas.

Colis, Ottawa 1957, art. 127, § 1, lettre a) — Dimensions : 210×297 mm

CP 5 (verso)

A remplir seulement si le sort du colis n'a pu être établi par les recherches prévues au recto

3 A remplir dans le service d'origine

Le colis désigné d'autre part a été réacheminé par le bureau d'échange d.....
sur le bureau d'échange d.....
dans la dépêche n°..... du ..... 19....., inscrit sous le n°..... de la feuille de route n°.....

Timbre du bureau :

Signature :

.....

4 A remplir dans les services intermédiaires.

Le colis désigné d'autre part a été réacheminé par le bureau d'échange d.....
sur le bureau d'échange d.....
dans la dépêche n°..... du ..... 19....., inscrit sous le n°..... de la feuille de route n°.....

Timbre du bureau :

Signature :

.....

Le colis désigné d'autre part a été réacheminé par le bureau d'échange d.....
sur le bureau d'échange d.....
dans la dépêche n°..... du ..... 19....., inscrit sous le n°..... de la feuille de route n°.....

Timbre du bureau :

Signature :

.....

Le colis désigné d'autre part a été réacheminé par le bureau d'échange d.....
sur le bureau d'échange d.....
dans la dépêche n°..... du ..... 19....., inscrit sous le n°..... de la feuille de route n°.....

Timbre du bureau :

Signature :

.....

5

Réponse définitive
de l'Administration de destination ou, le cas échéant, de l'Administration intermédiaire qui ne peut établir la transmission régulière du colis réclamé à l'Administration suivante :

.....
.....
.....

La présente formule doit être renvoyée à.....

CP 6 (Recto)

ADMINISTRATION DES POSTES d .....

(Partie à remplir par le bureau d'origine du colis)

Colis postal n° .....

avec valeur déclarée de .....

déposé au bureau d .....

à l'adresse de .....

.....

.....

le ..... 19.....

L'expéditeur désire savoir quand et par quel paquebot ce colis a été embarqué

à (1) .....

(1) Désigner exactement le port (ou le Pays) d'embarquement.

Service des postes

AVIS D'EMBARQUEMENT

(Partie à remplir par l'expéditeur du colis, qui indiquera ci-dessous son adresse pour le renvoi du présent avis.)

Timbre du bureau renvoyant l'avis :

.....

(Nom ou raison sociale)

.....

(Rue et numéro)

à .....

(Localité)

.....

(Pays)

Colis, Ottawa 1957, art. 124, § 2 — Dimensions : 118 × 105 mm

Verso

Le colis postal désigné d'autre part a été compris dans la dépêche n° .....

d .....

pour .....

expédiée le ..... 19.....

Timbre du bureau d'échange expéditeur de la dépêche :

Le colis postal désigné d'autre part, soit la dépêche mentionnée ci-dessus,

a été embarqué (e) à .....

sur le paquebot .....

parti le 19.....

Timbre du bureau d'échange du port d'embarquement :

CP 7

V 475 AMSTERDAM 1

.....

V 475 AMSTERDAM 1

Colis, Ottawa 1957, art 109, lettre c).
Dimensions : 32 × 37 mm, couleur rouge.

CP 8

475

GENEVE 1

.....

475 GENEVE 1

Colis, Ottawa 1957, art. 107, § 1, lettre a).
Dimensions : 52 × 37 mm.

CP 9 (recto)

ADMINISTRATION DES POSTES d .....

Bureau d .....

AVIS DE NON-LIVRAISON (1)

(Une seule formule suffit pour plusieurs colis déposés simultanément par le même expéditeur à la même adresse.)

Le..... colis dont ci-joint ..... bulletin..... d'expédition n° ..... originaire..... d..... se trouve..... en souffrance à mon bureau, pour le motif suivant :

(2)
- a) le..... colis a/ont été refusé..... par le destinataire.
- b) le..... colis n'a/ont pas été réclamé.....
- c) le destinataire est inconnu, absent, parti, décédé.
- d) l'adresse est insuffisante.
- e) l'adresse d..... colis n'est pas conforme à celle du bulletin d'expédition.
- f) le destinataire refuse de payer { les droits de douane. / le remboursement. / les autres taxes et droits dont le..... colis est/sont grevé.....
- g) le..... colis est/sont grevé..... de droits de douane et autres taxes et droits s'élevant au total à ..... (à indiquer dans la monnaie du Pays qui dresse l'avis)

  Pour prolongation de magasinage, cette somme sera majorée de .....
- h) le destinataire n'a pas d'autorisation d'importation.

Prière de demander les instructions de (3) l'expéditeur / la personne désignée ci-après et de lui faire connaître que, si ces instructions ne me parviennent pas dans un délai de ..... mois, le..... colis ser..... renvoyé..... à l'origine sous suite des frais (4).

Timbre du bureau :

Nom et adresse de la personne à qui les instructions doivent être demandées (5) :

.....

.....

.....

....., le ..... 19.....

Signature :

.....

(1) A transmettre sous recommandation.
(2) Souligner et compléter, s'il y a lieu, le texte valable.
(3) Biffer ce qui ne convient pas.
(4) Tant que les instructions ne sont pas parvenues, le bureau est autorisé soit à livrer le colis au destinataire primitif ou à un autre destinataire indiqué éventuellement au verso du bulletin d'expédition, soit à le réexpédier à une nouvelle adresse.
(5) Ne pas remplir si les instructions sont demandées à l'expéditeur.

Colis, Ottawa 1957, art. 137, § 1 — Dimensions : 210×148 mm

CP 9 (verso)

REPONSE

Le..... colis doi..... être :

(1)
- a) présenté..... encore une fois au destinataire primitif.
- b) livré / réexpédié..... à ..... rue ..... n° .....
  (Destinataire primitif ou une autre personne.)
  à .....
  sans perception du montant de remboursement.
  contre payement d'un montant de remboursement réduit (2) à .....
- c) livré / réexpédié..... à ..... rue ..... n° .....
  (Destinataire primitif ou une autre personne.)
  à .....
  sans perception des droits de douane ou des autres frais dont le..... colis est/sont grevé..... (3).
- d) immédiatement renvoyé..... au bureau d'origine (4) par voie de surface / par avion. L'expéditeur s'engage à payer les frais de transport et autres.
- e) vendu..... aux risques et périls de l'expéditeur.
- f) traité..... comme abandonné.....

L'intéressé n'ayant pas répondu aux demandes d'instructions qui lui ont été adressées, le..... colis doi..... être renvoyé..... au bureau d'origine à l'expiration du délai réglementaire.

Timbre du bureau :

Signature :

.....

(1) Répondre en soulignant et, s'il y a lieu, en complétant le texte imprimé.
(2) En ce cas, le bureau d'origine joindra à la réponse un nouveau mandat de remboursement (établi conformément à l'article 106 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement.
(3) En ce cas, le bureau d'origine joindra à la réponse un bulletin d'affranchissement (établi conformément à l'article 115 de l'Arrangement concernant les colis postaux).
(4) Biffer ce qui ne convient pas.

CP 10 (recto)

ADMINISTRATION DES POSTES d.....

Bureau d.....

AVIS DE REEXPEDITION D'UNE FORMULE CP 5

La réclamation n°..... concernant le colis désigné ci-après,

déposé le ..... 19..... à.....

par.....

.....

à l'adresse de.....

.....

.....

n°..... valeur déclarée :.....

montant du remboursement : .....

a été réexpédiée ce jour à.....

.....

.....

à.....

avec les renseignements suivants :

.....

.....

Le colis a été réacheminé par le bureau d'échange d.....

sur le bureau d'échange d....., dans la dépêche n°..... du..... 19.....,

inscrit sous le n°..... de la feuille de route n°..... Ce bureau l'a reçu sans faire d'observation.

Si la réclamation reste sans réponse dans le délai voulu, prière d'en adresser un duplicata au service d....., en y indiquant les renseignements précités. L'affaire peut être considérée comme terminée en ce qui concerne notre service.

Timbre à date: ....., le..... 19.....

Signature :

.....

(La formule sera pliée en deux et envoyée à découvert à l'adresse figurant au verso)

Colis, Ottawa 1967, art. 127, § 1, lettre b) — Dimensions: 148×210 mm.

CP 10 (verso)

ADMINISTRATION DES POSTES d.....

Timbre à date:

Service des postes

(1)

.....

.....

.....

.....

(1) Adresse du bureau originaire de la réclamation ou du service spécialement désigné.

CP 11

ADMINISTRATION EXPÉDITRICE .....

ADMINISTRATION DESTINATAIRE .....

Numéro d'ordre de la dépêche :..... Numéro de la feuille de route (1) :..... Navire : .....

Timbre du bureau d'échange de départ :

FEUILLE DE ROUTE
des colis postaux

Timbre du bureau d'échange d'arrivée :

expédiés par le bureau d'échange d.....

au bureau d'échange d.....

Départ (.....e envoi) du ..... 19....., à..... h..... mn

NUMÉRO courant. 1	NUMÉRO du colis. 2	NOMBRE de colis. 3	BUREAU d'origine 4	LIEU de destination (1). 5	POIDS (1) de chaque colis avec valeur déclarée. 6 kg.	g.	VALEUR déclarée. 7 fr.	QUOTES-PARTS et droits dus: par l'administration expéditrice à l'administration correspondante. 8 fr.	c.	par l'administration correspondante à l'administration expéditrice. 9 fr.	c.	MONTANT du remboursement. 10	OBSERVATIONS 11
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
Totaux													

L'agent du bureau d'échange de départ : .....

L'agent du bureau d'échange d'arrivée : .....

(1) A remplir si la dépêche comprend plusieurs formules CP 11.
(2) Ne pas remplir si les colis sont adressés au même bureau que la feuille de route.
(3) En cas de besoin, cette colonne peut servir à l'indication du poids de colis autres que les colis avec valeur déclarée.

Colis, Ottawa 1957, art. 130, § 1. — Dimensions : 210 × 297 mm.

CP 12

ADMINISTRATION EXPÉDITRICE

.....

ADMINISTRATION DE TRANSIT

.....

Numéro d'ordre de la dépêche : .....

Navire : .....

Timbre du bureau d'échange expéditeur:

Timbre du bureau d'échange intermédiaire:

FEUILLE DE ROUTE SPECIALE

pour la bonification des quotes-parts dues pour le transit des colis expédiés

au bureau d .....

(Indiquer le nom du bureau de destination de la dépêche)

par l'intermédiaire du bureau d'échange d .....

Départ (..... envoi) du ..... 19....., à ..... h ..... mm

.....	récipients renfermant	.....	colis sans valeur déclarée.
.....	récipients renfermant	.....	colis avec valeur déclarée.
.....	récipients vides	.....	
.....	Hors récipient	.....	colis sans valeur déclarée.
.....	Hors récipient	.....	colis avec valeur déclarée.
.....	Total des récipients.	.....	Total des colis.

				fr.	c.
Bonifications :	..... colis à	.....	c =	.....	.....
	..... »	.....	c =	.....	.....
	..... »	.....	c =	.....	.....
	..... »	.....	c =	.....	.....
	..... »	.....	c =	.....	.....
Quotes-parts de transport	..... »	.....	c =	.....	.....
	..... »	.....	c =	.....	.....
	..... »	.....	c =	.....	.....
	..... »	.....	c =	.....	.....
	..... »	.....	c =	.....	.....
Total des colis	..... »				
Droit d'assurance :					
Nombre de fractions indivisibles de 200 francs	à	.....	c =	.....	.....
Nombre d'avis d'embarquement	à	.....	c =	.....	.....
			Total	.....	.....

L'agent du bureau d'échange expéditeur :	L'agent du bureau d'échange intermédiaire :
.....	.....

Colis, Ottawa 1957, art. 131, § 6. — Dimensions. 210 × 297 mm.

ADMINISTRATION DES POSTES d..... CP 13 (recto)

Bureau d.....

Timbre du bureau expéditeur du bulletin:

BULLETIN DE VERIFICATION N°..... (1)

Timbre du bureau destinataire du bulletin:

Erreurs et irrégularités constatées dans la dépêche de colis n°.... (feuille de route n°....)
du bureau d'échange d.....
pour le bureau d'échange d.....
Départ (.....' envoi) du..... 19....., à ..... h..... mn

Colis manquants

NUMÉRO courant (col. 1 de la feuille de route). 1	NUMÉRO du colis. 2	BUREAU D'ORIGINE 3	ADRESSE (aussi exacte que possible). 4	RECTIFICATION 5 fr	RECTIFICATION 5 c	BONIFICATION 6 fr	BONIFICATION 6 c	OBSERVATIONS 7

Colis en trop

NUMÉRO courant (col. 1 de la feuille de route). 1	NUMÉRO du colis. 2	BUREAU D'ORIGINE 3	ADRESSE EXACTE de l'expéditeur. 4	ADRESSE EXACTE du destinataire. 5	POIDS 6 kg	POIDS 6 g	VALEUR déclarée. 7 fr	NATURE du récipient (sac, panier, etc.). 8

(1) A transmettre sous recommandation.

(Suite au verso.)

Colis, Ottawa 1957, art. 131, § 3 — Dimensions : 210×148 mm

CP 13 (verso)

Colis avariés

NUMÉRO courant (col. 1 de la feuille de route). 1	NUMÉRO du colis. 2	BUREAU D'ORIGINE 3	ADRESSE de l'expéditeur. 4	ADRESSE du destinataire. 5	CONTENU 6	POIDS constaté. 7 kg	POIDS 7 g	VALEUR déclarée. 8 fr	NATURE du récipient (sac, panier, etc.). 9

Description et cause apparente de l'avarie ou autres observations :

.....

Irrégularités

(Manque de feuille de route, insuffisance d'emballage ou de fermeture, etc.)

.....

Erreurs

NUMÉRO courant (col. 1 de la feuille de route). 1	NUMÉRO du colis. 2	BUREAU D'ORIGINE 3	NOM ET ADRESSE du destinataire. 4	POIDS 5 kg	POIDS 5 g	NUMÉRO de la colonne. 6	INSCRIPTION du bureau d'échange de départ. 7 fr	INSCRIPTION 7 c	RECTIFICATION du bureau d'échange d'arrivée. 8 fr	RECTIFICATION 8 c
			Totaux							

....., le ..... 19.....

Les agents du bureau d'échange d'arrivée :

.....

....., le ..... 19.....

Vu et accepté,
Le chef du bureau d'échange de départ :

.....

CP 14 (recto)

ADMINISTRATION DES POSTES d .....

Timbre du bureau
qui établit le procès-verbal :

PROCES-VERBAL

concernant (1) { la spoliation / l'avarie / la diminution de poids } d'un colis postal

Ire PARTIE

Procès-verbal dressé par le bureau d ..... le ..... 19.....

Bureau de dépôt : ..... Date du dépôt : ..... 19.....

Numéro du colis : .....

Expéditeur : .....

.....

.....

.....

.....

Destinataire : .....

.....

.....

Valeur déclarée : ..... Remboursement : .....

Poids indiqué : ..... Poids constaté : .....

Emballage extérieur : ..... Emballage intérieur : .....

....

....

Bureau qui a formé la dépêche : .....

Date de la dépêche : ..... 19..... Numéro d'ordre de la dépêche : .....

La dépêche est arrivée le ..... 19.....

(1) { par l'ambulant ..... / dans le fourgon n° ..... / par le paquebot ..... / par la ligne aérienne ..... }

Le colis est arrivé (1) { en sac / hors sac }

Description détaillée des faits : .....

.....

.....

.....

.....

Signatures :

.....

(1) Biffer ce qui ne convient pas.

(Voir au verso)

CP 14 (verso)

IIe PARTIE

Procès-verbal dressé par le bureau d ..... le ..... 19.....

L'emballage de l'envoi doit être considéré comme (1) réglementaire / non réglementaire

(1) D'après les indications de la facture / la déclaration en douane — Suivant le destinataire / l'expéditeur — le contenu devrait se composer de .....

.....

.....

.....

A l'examen (1), fait en présence (1) du destinataire / de l'expéditeur, il a été constaté .....

.....

.....

.....

(1) En conséquence / Suivant le destinataire / Suivant l'expéditeur — il manque .....

.....

.....

.....

(1) Le destinataire / L'expéditeur estime à une somme de ..... le dommage causé par (1) la spoliation. / l'avarie. / la diminution de poids.

(1) La spoliation / L'avarie / La diminution de poids — est attribuable à .....

.....

.....

(1) Après remballage et pesage, le nouveau poids est de .....; l'envoi a été réacheminé sur sa destination.

(1) Le contenu a été détruit par les soins du bureau soussigné.

(1) L'emballage est conservé ici.

(1) Le destinataire / L'expéditeur — refuse l'envoi. / a accepté l'envoi, mais il demande une indemnité de .....

(1) Sont annexés au procès-verbal : l'emballage du colis, le récipient, la ficelle, les cachets, les plombs de fermeture, l'étiquette.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, dont un double a été transmis, avec un bulletin de vérification, au bureau d'échange d .....

Signatures des agents postaux :	Signature de l'agent des douanes :	Signature du destinataire ou de l'expéditeur :
.....	.....	.....
.....		

(1) Biffer ce qui ne convient pas.

CP 15

ADMINISTRATION DES POSTES d..... SERVICE AVEC L'ADMINISTRATION

Bureau d'échange d..... d.....

ETAT (1) { MENSUEL / TRIMESTRIEL } DES SOMMES DUES

Sommes que se doivent mutuellement l'Administration d.....

et l'Administration d....., pour les colis postaux expédiés par les bureaux d'échange relevant de la première Administration au bureau d'échange d.....

(1) { Mois d.....19.....
{ .....trimestre 19.....

DATE des feuilles de route.	I. AVOIR DE L'ADMINISTRATION DESTINATAIRE des feuilles de route.												II. AVOIR DE L'ADMINISTRATION EXPÉDITRICE												OBSERVATIONS
	Colonne 8 de la formule CP 11 ou total de la formule CP 12.								Colonnes 8 et 10 de la formule CP 20.				Colonne 9 de la formule CP 11.								Colonnes 9 et 11 de la formule CP 20.				
	Envoi du bureau d.....		Envoi du bureau d.....		Envoi du bureau d.....		Envoi du bureau d.....		Envoi du bureau d.....		Envoi du bureau d.....		Envoi du bureau d.....		Envoi du bureau d.....		Envoi du bureau d.....		Envoi du bureau d.....		Envoi du bureau d.....		Envoi du bureau d.....		
1	2		3		4		5		6		7		8		9		10		11		12		13		14
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Total par bureau d'échange correspondant																									
Total général de chaque avoir	.....												.....												

Timbre du bureau d'échange destinataire :

Le chef du bureau d'échange destinataire :

.....

(1) Biffer ce qui ne convient pas.

Colis, Ottawa 1957. art. 141, § 1. — Dimensions : 210×297 mm.

CP 16

ADMINISTRATION DES POSTES d..... SERVICE AVEC L'ADMINISTRATION d.....

COMPTE RECAPITULATIF (1)

des états (2) mensuels / trimestriels (formule CP 15)

adressés par les bureaux d'échange relevant de l'Administration d.....

aux bureaux d'échange relevant de l'Administration d.....

Mois d..... 19.....
(2)
..... trimestre 19.....

NUMÉRO courant. 1	BUREAU D'ÉCHANGE DESTINATAIRE 2	SOMMES DUES d'après chaque état (2) mensuel / trimestriel — A l'administration destinataire. 3		A l'administration expéditrice. 4		OBSERVATIONS 5
		fr		fr	c	
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
	Totaux					
	A déduire					
	Solde en faveur de l'Administration d.....					

..... le ..... 19.....

.....

Vu et accepté :

..... le ..... 19.....

.....

(1) A dresser en double expédition.
(2) Biffer ce qui ne convient pas.

Colis, Ottawa 1937, art. 141, § 2 — Dimensions : 148 x 210 mm.

ADMINISTRATION DES POSTES d..... CP 17

ETAT DES DIFFERENCES

constatées dans le compte récapitulatif (formule CP 16) dressé par l'Administration d.....

pour le (1) { mois d..... 19.....
..... trimestre 19.....

NUMÉRO courant. 1	NUMÉRO courant du compte CP 16. 2	DÉPÊCHE-COLIS de 3	DÉPÊCHE-COLIS pour 4	DATE 5	MONTANT Mis en compte. 6		MONTANT Rectifié. 7		AVOIR de l'administration. d 8		AVOIR d 9		OBSERVATIONS (2) 10
					fr	c	fr	c	fr	c	fr	c	
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													

..... le ..... 19.....

.....

Vu et accepté :

..... le ..... 19.....

.....

(1) Biffer ce qui ne convient pas.
(2) Utiliser, au besoin, la partie éventuellement libre du recto ou le verso de la formule.

Colis, Ottawa 1937, art. 141, § 3 — Dimensions : 210 x 148 mm.

CP 18

ADMINISTRATION DES POSTES d..... SERVICE AVEC L'ADMINISTRATION

d.....

COMPTE GENERAL

établi par l'Administration d.....

pour les échanges de colis postaux avec l'Administration d.....

(1) { ..... semestre 19.....
{ ..... trimestre 19.....

ÉCHANGE	PÉRIODE	SOLDE DES COMPTES CP 16 en faveur de l'Administration				OBSERVATIONS
		qui établit le compte		correspondante		
1	2	3		4		5
		fr	c	fr	c	
Réception par l'Administration qui établit le compte						
Expédition par l'Administration qui établit le compte						
	Totaux.					
	A déduire.					
Solde en faveur de l'Administration d.....						

Vu et accepté :

....., le ..... 19..... | ....., le ..... 19.....

..... | .....

(1) Biffer ce qui ne convient pas.

Colis, Ottawa 1957, art. 141, § 5 — Dimensions : 210×297 mm

CP 19

ADMINISTRATION DES POSTES d.....

COMPTE PARTICULIER MENSUEL DES FRAIS DE DOUANE, ETC.

Frais de douane, etc., payés par l'Administration d.....

pour le compte de l'Administration d.....

Mois d..... 19.....

NUMÉRO courant. 1	DATE de l'avance. 2	NUMÉRO du bulletin d'affranchissement. 3	BUREAU qui a fait l'avance. 4	MONTANT de chaque bulletin d'affranchissement. 5	OBSERVATIONS 6
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
0					
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
0					
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
0			Total		

....., le..... 19.....

Signature :

.....

Colis, Ottawa 1957, art. 141, § 7, lettre a) — Dimensions : 210×297 ou 210×148 mm

CP 20

ADMINISTRATION EXPÉDITRICE .....

ADMINISTRATION DESTINATAIRE .....

Numéro d'ordre de la dépêche :..... Numéro de la feuille de route (1) :..... Ligne aérienne :.....

Timbre du bureau d'échange de départ:

Timbre du bureau d'échange d'arrivée:

FEUILLE DE ROUTE-AVION

des colis-avion

expédiés par le bureau d'échange d.....

au bureau d'échange d.....

Départ (.....e envoi) du ..... 19....., à ..... h.....mn

NUMÉRO courant. 1	NUMÉRO du colis. 2	NOMBRE DE COLIS 3	BUREAU d'origine. 4	LIEU de destination (2). 5	POIDS (3) de chaque colis avec valeur déclarée. 6 kg	6 g	VALEUR DÉCLARÉE 7 fr	QUOTES-PARTS territoriales et maritimes et droits dus 8 par l'administration expéditrice à l'administration correspondante. fr	8 c	9 par l'administration correspondante à l'administration expéditrice. fr	9 c	QUOTES-PARTS aériennes dues. 10 par l'administration expéditrice à l'administration correspondante. fr	10 c	11 par l'administration correspondante à l'administration expéditrice fr	11 c	MONTANT du remboursement. 12	OBSERVATIONS 13
1																	
2																	
3																	
4																	
5																	
6																	
7																	
8																	
9																	
10																	
11																	
12																	
13																	
14																	
15																	
16																	
17																	
18																	
19																	
20																	
Totaux ...																	

L'agent du bureau d'échange de départ :

.....

L'agent du bureau d'échange d'arrivée :

.....

(1) Si l'expédition comprend plusieurs formules CP 20.
(2) Ne pas remplir si les colis sont adressés au même bureau que la feuille de route-avion.
(3) En cas de besoin, cette colonne peut servir à l'indication du poids des colis autres que les colis avec valeur déclaré

Colis, Ottawa 1957, art. 130, § 1 — Dimensions: 210×297 mm.

ADMINISTRATION DES POSTES d.....

CP 21 (recto)

TABLEAU CP 21

indiquant les conditions auxquelles l'Administration des postes susmentionnée accepte des colis postaux-avion pour son propre territoire et à destination des Pays pour lesquels elle est à même de servir d'intermédiaire.

Avis. — Les montants indiqués dans la colonne 5 du cadre C (voir le verso de la formule ne représentent que la quote-part d'arrivée dont l'Administration de destination doit être créditée. Lorsqu'il y a lieu d'attribuer des quotes-parts territoriales ou maritimes de transit, les montants doivent en être indiqués dans la même colonne, avec un renvoi correspondant.

I. — RENSEIGNEMENTS de l'Administration qui établit le présent tableau, sur les questions suivantes :	CADRE A
DEMANDES:	RÉPONSES:
1. — Cette Administration se charge-t-elle ou non du réacheminement aérien des colis postaux-avion à l'intérieur de son Pays, sur tout ou partie du parcours ?	(1) .....
2. — Si oui, à destination de quelles localités ?	(2)
3. — Des colis postaux-avion à destination d'autres endroits peuvent-ils, à la demande de l'expéditeur, être acheminés sur ces localités ?	(1) .....

II. — SERVICE A L'INTERIEUR d.....					CADRE B
COUPURES DE POIDS	QUOTES-PARTS A ATTRIBUER à l'administration d.....				OBSERVATIONS
	Quote-part d'arrivée.		Droit d'assurance par 200 fr.		
1					4
kg.	fr.	c.	fr.	c.	

(1) Oui ou non.

(2) Indication de ces localités, dans l'ordre alphabétique.

(Suite au verso.)

Colis, Ottawa 1957, art. 103, § 3 — Dimensions: 210×297 mm.

CP 21 (verso)

III. — SERVICES A DESTINATION D'AUTRES PAYS — **CADRE C**

PAYS de destination.	VOIES de transmission.	SERVICES aériens utilisés.	COUPURES de poids.	QUOTES-PARTS d'arrivée et éventuellement quotes-parts de transit territorial et maritime à attribuer aux services d				TOTAL DES QUOTES-PARTS AERIENNES à attribuer aux services d								OBSERVATIONS
								Jusqu'au pays de destination.				A l'intérieur du pays de destination.				
				Quotes-parts au poids.		Droit d'assurance par 200 fr.		Quotes-parts au poids.		Droit d'assurance par 200 fr.		Quotes-parts au poids.		Droit d'assurance par 200 fr.		
1	2	3	4	5		6		7		8		9		10		11
			kg	fr	c	fr	c	fr	c	fr	c	fr	c	fr	c	

CP 22

ADMINISTRATION DES POSTES d .....

RELEVÉ

des sommes dues au titre d'indemnité pour colis postaux (1)

par l'Administration d ..... Mois d ..... 19.....

NUMERO courant.	COLIS POSTAUX				LETTRES AUTORISANT les reprises.			MONTANT		OBSERVATIONS (2)
	Numéro.	Date de dépôt.	Origine.	Destination.	Numéro de l'état ou nom du bureau.	Date.	Numéro du dossier de l'administration débitrice.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9		10
								fr	c	
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
							Total..			
							(à reporter sur le compte récapitulatif CP 16)			

(1) Dédommagement pour colis postaux égarés, avariés, vendus, etc.
(2) Utiliser, au besoin, la partie éventuellement libre du recto ou le verso de la formule.

Colis, Ottawa 1957, art. 141, § 8 — Dimensions : 210 × 297 mm.

CP 23

Colis postaux

Dépêche n°.....

Date d'expédition .....

Sac n°.....

Nombre des colis.....

de Liverpool pour

Montréal (Canada)

via.....

Paquebot.....

Port de débarquement.....

Colis, Ottawa 1957, art. 131, § 1, lettre a) — Dimensions: 125×60 ou 148×52 mm, couleur jaune ocre.

CP 24

Colis postaux

Dépêche n°.....

Date d'expédition .....

Sac n°.....

Nombre des colis.....

kg.....

Par avion

de Stockholm Ban pour

Rio de Janeiro

Ligne n°.....

Aéroport de transbordement.....

Colis, Ottawa 1957, art. 131, § 1, lettre a) — Dimensions: 125×60 ou 148×52 mm, couleur jaune ocre.

IV

ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS DE POSTE ET LES BONS POSTAUX DE VOYAGE

Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage conclu entre la République Populaire d'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la République Populaire de Bulgarie, le Cambodge, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la *République* de Corée, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Egypte, la République de El Salvador, l'Espagne, *les Territoires espagnols de l'Afrique*, la Finlande, la France, l'Algérie, l'Ensemble des Territoires *représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'outre-mer*, la Grèce, la République d'Haïti, la République du Honduras, la République Populaire Hongroise, la République d'Indonésie, l'Iran, la République d'Islande, l'Italie, *le Territoire de la Somalie sous administration italienne*, le Japon, le Laos, le Liban, la République de Libéria, *la Libye*, le Luxembourg, le *Maroc*, *le Mexique*, *la Principauté de Monaco*, le Nicaragua, la Norvège, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Surinam, le Pérou, la *République Populaire* de Pologne, le Portugal, les *Provinces portugaises* de l'Afrique occidentale, les *Provinces portugaises* de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la République Populaire Roumaine, la République de Saint-Marin, *la République du Soudan*, la Suède, la Confédération Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la République Orientale de l'Uruguay, l'Etat de la Cité du Vatican, *la République* de Venezuela, le Viêt-Nam, le Yémen, la République Populaire Fédérative de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 22 de la Convention postale universelle conclue à *Ottawa* le *3 octobre 1957*, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

TITRE I

Dispositions préliminaires.

Article 1er.

Objet de l'Arrangement.

Le présent Arrangement régit, d'une part, l'échange des mandats de poste, dénommés ci-après « mandats » et, d'autre part, le service des bons postaux de voyage, que les Pays signataires conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

TITRE II

Mandats.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.

Modes d'échange.

1. Les mandats peuvent être échangés soit par la voie postale, soit, si les télégrammes-mandats sont admis dans les relations entre les Pays intéressés, par la voie télégraphique.

2. L'échange par la voie postale peut, au choix des Administrations, s'opérer au moyen de cartes ou de listes. Dans le premier cas, les titres sont dénommés « mandats-cartes » et dans le second, « mandats-listes ».

3. L'échange par la voie télégraphique peut avoir lieu par mandat-carte télégraphique ou par mandat-liste télégraphique, les deux catégories étant dénommées « mandat télégraphique ».

CHAPITRE II

EMISSION DES MANDATS

Article 3.

Monnaie. — Conversion.

1. Sauf accord contraire, tout mandat est libellé dans la monnaie du Pays de payement.

2. L'Administration d'émission détermine le taux de conversion de sa monnaie en celle du Pays de payement.

Article 4.

Montant maximum à l'émission.

1. Le montant d'un mandat ne peut excéder l'équivalent de 1.000 francs. Chaque Administration a cependant la faculté de fixer un maximum plus faible.

2. Par exception aucun maximum n'est fixé pour les mandats visés à l'article 7.

Article 5.

Versement des fonds. — Récépissé.

1. Chaque Administration détermine la forme dans laquelle l'expéditeur d'un mandat verse les fonds à transférer.

2. Un récépissé est délivré gratuitement à l'expéditeur au moment du versement des fonds.

Article 6.

Taxes.

1. La taxe à percevoir au moment de l'émission se compose :

a) D'une taxe fixe maximum de 25 centimes par mandat;

b) D'une taxe proportionnelle maximum ainsi calculée :

— pour les mandats-cartes : 1/2 p. 100 de la somme versée ;
— pour les mandats-listes : 1 p. 100 de la somme versée;

c) Eventuellement, des taxes afférentes à des services spéciaux (demande d'avis de payement, de payement par exprès, etc.).

2. Chaque Administration a la faculté d'adopter, pour la perception de la taxe proportionnelle, l'échelle qui répond le mieux à ses convenances de service.

3. Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un Pays participant au présent Arrangement, entre un Pays participant et un Pays non-participant, peuvent être soumis, par l'Administration du Pays intermédiaire, à une taxe supplémentaire prélevée sur le montant du titre; cette taxe peut toutefois être perçue sur l'expéditeur et attribuée à l'Administration du Pays intermédiaire, si les Administrations intéressées se sont mises d'accord à cet effet.

Article 7.

Franchise de taxes.

Sont exonérés de toutes *taxes postales*, *les* mandats relatifs au service *postal échangés dans les conditions prévues à l'article 38 de la Convention.*

Article 8.

Dispositions particulières à l'émission des mandats télégraphiques.

1. Les mandats télégraphiques sont soumis aux dispositions du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications.

2. En sus de la taxe postale, l'expéditeur d'un mandat télégraphique paye la taxe du télégramme, y compris éventuellement celle d'une communication particulière destinée au bénéficiaire.

CHAPITRE III

PARTICULARITÉS RELATIVES A CERTAINES FACULTÉS ACCORDÉES AU PUBLIC

Article 9.

Avis de payement. — Remise par exprès. — Payement en main propre.

Acheminement par voie aérienne.

1. L'expéditeur d'un mandat peut demander à être avisé du payement. *L'article 69* de la Convention est applicable *aux avis de payement.*

2. Sous réserve des dispositions de l'article 16, l'expéditeur d'un mandat peut demander que la remise des fonds soit effectuée à domicile par exprès dès l'arrivée du mandat; dans ce cas, l'article 57 de la Convention est applicable.

3. Dans les relations avec les Pays qui admettent le payement en main propre, l'expéditeur d'un mandat peut demander, par une mention portée sur la formule, que le payement ait lieu exclusivement entre les mains et sur acquit personnel du bénéficiaire. *Dans ce cas, l'expéditeur paye un droit spécial de 20 centimes ou le droit perçu dans le Pays d'origine pour la demande de payement en main propre. D'autre part, le mandat doit être accompagné d'un avis de payement.*

4. Si les Administrations intéressées se sont mises d'accord à ce sujet, l'expéditeur d'un mandat-liste peut demander l'acheminement des titres par voie aérienne entre le bureau d'échange du Pays de payement et le bureau de payement. Dans ce cas, le mode de perception de la surtaxe aérienne fait l'objet d'ententes directes entre les Administrations.

Article 10.

Retrait. — Modification d'adresse.

L'expéditeur d'un mandat peut, aux conditions déterminées par l'article 58, §§ 2 à 4, de la Convention, le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aussi longtemps que le titre ou les fonds n'ont pas été remis au bénéficiaire.

Article 11.

Réexpédition.

1. En cas de changement de résidence du bénéficiaire et dans les limites où fonctionne un service de mandats entre le Pays réexpéditeur et le Pays de nouvelle destination, tout mandat peut être réexpédié par voie postale ou télégraphique, soit à la demande de l'expéditeur, soit à celle du bénéficiaire.

2. La réexpédition, par voie postale, des mandats-cartes postaux ou télégraphiques s'effectue sans perception de taxe et sans émission de nouveaux titres lorsque le Pays de nouvelle destination entretient avec le Pays d'émission un échange de mandats-cartes sur la base du présent Arrangement.

3. Dans tous les autres cas, la réexpédition est faite au moyen d'un nouveau mandat dont les taxes, y compris, le cas échéant, les taxes télégraphiques, sont prélevées sur le montant du mandat réexpédié.

4. En cas de réexpédition, les dispositions de l'article 59, § 7, de la Convention sont applicables en ce qui concerne la taxe de poste restante et la taxe complémentaire d'exprès.

Article 12.

Endossement.

Tout Pays a le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats provenant d'un autre Pays.

CHAPITRE IV

PAYEMENT DES MANDATS

Article 13.

Durée de validité. — Visa pour date.

1. La validité des mandats s'étend :

a) En règle générale, jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de l'émission; après accord entre Administrations intéressées, jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit celui de l'émission;

b) Dans les relations entre Pays éloignés, jusqu'à l'expiration du septième mois qui suit celui de l'émission.

2. Après ces délais, les mandats-cartes ne sont payés que revêtus d'un « visa pour date » donné, par l'Administration d'émission, à la requête de l'Administration de payement. Les mandats-listes ne peuvent bénéficier du visa pour date.

3. Le visa pour date confère au mandat-carte, à partir du jour où il est donné, une nouvelle validité dont la durée est celle qu'aurait un mandat émis le même jour.

4. Si le non-payement avant expiration du délai de validité ne résulte pas d'une faute de service, il peut être perçu une taxe dite « de visa pour date » égale à celle qui est prévue à l'article 67 de la Convention.

Article 14.

Montant maximum au paiement.

1. Sauf accord contraire, le montant maximum des mandats payables dans un Pays est le même que celui qui a été adopté par l'Administration de ce Pays pour l'émission.

2. Lorsqu'un même expéditeur a fait émettre, le même jour, au profit du même bénéficiaire, plusieurs mandats, dont le montant total excède le maximum adopté par l'Administration de paiement, celle-ci est autorisée à échelonner le paiement des titres de façon que, la somme payée au bénéficiaire, dans une même journée n'excède pas ce maximum.

Article 15.

Règles générales de paiement des mandats.

1. Le paiement des mandats est effectué selon les règlements du Pays de paiement.

2. Le montant des mandats est payé au bénéficiaire en monnaie légale du Pays de paiement; il peut être payé en toute autre monnaie suivant accord particulier entre les Administrations correspondantes.

3. Le paiement peut être valablement effectué par versement à un compte courant postal, selon les règles en vigueur dans l'Administration de paiement.

4. Après en avoir avisé les Administrations intéressées, l'Administration de paiement a la faculté, si sa législation l'exige, soit de négliger les fractions d'unité monétaire, soit d'arrondir la somme à l'unité monétaire la plus voisine ou au dixième d'unité le plus voisin.

Article 16.

Remise par exprès.

Si l'expéditeur a demandé le paiement par exprès, l'Administration de paiement a la faculté de faire remettre par ce moyen soit les fonds, soit le titre lui-même, soit un avis d'arrivée du mandat, pour autant que ses règlements le prévoient.

Article 17.

Taxes postales éventuellement perçues sur le bénéficiaire.

Peuvent être perçues sur le bénéficiaire :

a) Une taxe de remise, lorsque le paiement est effectué à domicile;

b) La taxe d'autorisation de paiement visée à l'article 20, § 4, du présent Arrangement;

c) Eventuellement, la taxe de visa pour date prévue à l'article 13, § 4, du présent Arrangement;

d) La taxe visée à l'article 50, § 2, de la Convention, lorsque le mandat est adressé poste restante.

Article 18.

Dispositions particulières au paiement des mandats télégraphiques.

1. La remise des mandats télégraphiques a toujours lieu dans les formes prévues à l'article 16 du présent Arrangement.

2. Lorsque les fonds sont remis à domicile par exprès, l'Administration de paiement peut percevoir de ce chef une taxe spéciale, en tenant compte, si le télégramme-mandat porte l'indication de service taxée XP, de la taxe d'exprès acquittée par l'expéditeur.

3. La remise d'un avis d'arrivée ou du titre lui-même s'effectue sans frais pour le bénéficiaire; toutefois, si le domicile de ce dernier se trouve en dehors du rayon de distribution locale du bureau de paiement et si le télégramme-mandat ne porte pas l'indication de service taxée XP, la taxe de remise par exprès peut être perçue sur le bénéficiaire.

CHAPITRE V

Mandats impayés. autorisations de paiement

Article 19.

Mandats impayés.

1. Est immédiatement renvoyé à l'Administration d'émission tout mandat refusé, tout mandat dont le bénéficiaire est inconnu, parti sans laisser d'adresse ou parti pour un Pays sur lequel la réexpédition ne peut être effectuée, tout mandat dont le paiement n'a pas été réclamé dans le délai de validité.

2. Tout mandat impayé pour une cause quelconque est remboursé à l'expéditeur.

3. Les dispositions de l'article 59, § 7, de la Convention sont *applicables à la taxe de poste restante et* à la taxe complémentaire d'*exprès*.

Article 20.

Autorisation de paiement.

1. Tout mandat-carte égaré, perdu ou détruit avant paiement peut, à la demande de l'expéditeur ou du bénéficiaire, être remplacé par une autorisation de paiement délivrée par l'Administration d'émission.

2. Une autorisation de paiement est également délivrée lorsqu'une erreur de conversion imputable au bureau d'émission nécessite un versement complémentaire au profit du bénéficiaire.

3. La durée de validité d'une autorisation de paiement est la même que celle d'un mandat émis le même jour.

4. Si aucune faute de service n'a été commise, il peut être perçu, sur l'expéditeur ou sur le bénéficiaire, une taxe dite « d'autorisation de paiement » égale à celle que prévoit l'article 67 de la Convention, sauf si cette taxe a déjà été perçue pour la *réclamation*, la demande de renseignements ou *l'avis de paiement*.

Article 21.

Mandats prescrits.

Les sommes converties en mandats dont le montant n'a pas été réclamé avant prescription sont définitivement acquises à l'Administration du Pays d'émission. Le délai de prescription est fixé par la législation dudit Pays.

CHAPITRE VI

Responsabilité

Article 22.

Principe et étendue de la responsabilité.

1. Les Administrations postales sont responsables des sommes versées, jusqu'au moment où les mandats ont été régulièrement payés.

2. La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission télégraphique.

3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité en raison des retards qui peuvent se produire dans la transmission et le paiement des mandats.

Article 23.

Exceptions au principe de la responsabilité.

Les Administrations postales sont dégagées de toute responsabilité lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte du paiement par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure.

Article 24.

Cessation de la responsabilité.

Les Administrations postales cessent d'être responsables :

a) A l'expiration du délai de prescription visé à l'article 21 ;

b) S'il s'agit d'une contestation de la régularité du paiement, à l'expiration du délai prévu à l'article 67, § 1, de la Convention.

Article 25.

Détermination de la responsabilité.

1. Sous réserve des dispositions des §§ 2 à 5 ci-après, la responsabilité incombe à l'Administration d'émission.

2. La responsabilité incombe à l'Administration de payement si elle n'est pas en mesure d'établir que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par ses règlements.

3. La responsabilité incombe à l'Administration du Pays où l'erreur s'est produite :

a) S'il s'agit d'une erreur de conversion ;

b) S'il s'agit d'une erreur de transmission télégraphique commise à l'intérieur du Pays d'émission ou du Pays de paiement.

4. La responsabilité incombe à l'Administration d'émission et à l'Administration de paiement par parts égales :

a) Si une erreur de transmission télégraphique s'est produite dans un Pays intermédiaire ;

b) S'il n'est pas possible d'établir le Pays où cette erreur de transmission s'est produite.

5. Sous réserve des dispositions du § 2, la responsabilité incombe :

a) En cas de paiement d'un faux mandat, à l'Administration du Pays sur le territoire duquel le mandat a été introduit dans le service ;

b) En cas de paiement d'un mandat dont le montant a été frauduleusement majoré, à l'Administration du Pays dans lequel le mandat a été falsifié ; toutefois, le dommage est supporté en parts égales par les Administrations d'émission et de paiement lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le Pays où la falsification est intervenue ou lorsqu'il ne peut être obtenu réparation d'une falsification commise dans un Pays intermédiaire non participant au service des mandats sur la base du présent Arrangement.

Article 26.

Paiement des sommes réclamées. — Recours.

1. L'obligation de désintéresser le réclamant incombe à l'Administration de paiement si les fonds sont à remettre au bénéficiaire ; elle incombe à l'Administration d'émission, si leur restitution doit être faite à l'expéditeur.

2. L'Administration qui a désintéressé le réclamant a le droit d'exercer le recours contre l'Administration responsable du paiement irrégulier.

3. L'Administration qui a supporté en dernier lieu le dommage a un droit de recours, jusqu'à concurrence de la somme payée, contre l'expéditeur, contre le bénéficiaire ou contre des tiers.

Article 27.

Délai de paiement des sommes réclamées.

1. Le versement des sommes dues aux réclamants doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

2. L'Administration d'émission peut exceptionnellement différer le versement au-delà de ce délai si, malgré la diligence apportée à l'instruction d'une affaire, ledit délai n'a pas été suffisant pour permettre de déterminer la responsabilité.

3. Si l'Administration de paiement, régulièrement saisie, a laissé s'écouler *cinq* mois sans donner de solution à une réclamation, l'Administration d'émission est autorisée à rembourser l'expéditeur pour le compte de l'Administration de paiement.

Article 28.

Remboursement à l'Administration d'émission des sommes versées pour le compte de l'Administration de paiement.

1. L'Administration de paiement pour le compte de laquelle le réclamant a été désintéressé par l'Administration d'émission est tenue de rembourser à celle-ci le montant de ses débours, dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi de la notification du paiement ; il en est de même en ce qui concerne le règlement du dommage dans les cas prévus à l'article 25, §§ 2 à 5.

2. Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Administration d'émission par un des moyens suivants :

a) Mandat, chèque ou traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du Pays créancier ;

b) Espèces ayant cours dans ce Pays ;

c) Sous réserve d'accord, inscription au crédit de l'Administration de ce Pays dans le compte des mandats.

3. Passé le délai de quatre mois, la somme due à l'Administration d'émission est productive d'intérêt, à raison de 5 % par an, à compter du jour d'expiration dudit délai.

CHAPITRE VII

Comptabilité

Article 29.

Attribution des taxes.

1. L'Administration d'émission attribue à l'Administration de payement, sur le montant des taxes qu'elle a perçues en application de l'article 6, § 1, a) et b), une quote-part fixe de *12,5* centimes par mandat et, selon que les Administrations ont adopté le système des mandats-cartes ou celui des mandats-listes, une quote-part proportionnelle de 1/4 % ou de 1/2 % du total des mandats payés.

2. Les mandats émis en franchise ne donnent lieu à aucune attribution.

3. En cas de réexpédition, l'Administration du Pays de la nouvelle destination reçoit, quelles que soient les taxes effectivement perçues par l'Administration d'émission, les quotes-parts qui lui auraient été dues si elle avait été l'Administration du Pays de première destination.

4. Exception faite des quotes-parts visées au § 1 et sous réserve des stipulations expressément prévues dans le présent Arrangement, chaque Administration garde en entier les taxes qu'elle a perçues.

Article 30.

Etablissement des comptes.

1. Chaque Administration de paiement dresse, pour chaque Administration d'émission, un compte mensuel des sommes payées *pour les mandats-cartes ou un compte mensuel du montant des listes reçues pendant le mois pour les mandats-listes ;* les comptes mensuels sont incorporés, périodiquement, dans un compte général qui donne lieu à la détermination d'un solde.

2. Lorsque les mandats ont été payés, dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en la monnaie de la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le cours moyen officiel du change dans le Pays de l'Administration débitrice pendant la période à laquelle le compte se rapporte ; ce cours moyen doit être calculé uniformément à quatre décimales.

3. Le règlement des comptes peut aussi avoir lieu sur la base des comptes mensuels, sans compensation.

Article 31.

Règlement des comptes.

1. Sauf accord contraire, le paiement du solde du compte général ou du montant des comptes mensuels a lieu dans la monnaie que l'Administration créancière applique au paiement des mandats.

2. En cas de non-paiement dans les délais fixés par le Règlement, les sommes dues sont productives d'un intérêt de 5 % par an, à dater du jour d'expiration desdits délais jusqu'au jour du paiement.

3. Il ne peut être porté atteinte, par aucune mesure unilatérale, telle que moratoire, interdiction de transfert, etc., aux dispositions du présent Arrangement et de son Règlement d'exécution relatives à l'établissement et au règlement des comptes.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

Article 32.

Bureaux participant à l'échange.

Les Administrations postales prennent toutes mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le paiement des mandats dans toutes les localités de leur Pays.

Article 33.

Participation d'organismes non postaux.

1. Les Pays dans lesquels le service des mandats est assuré par des organismes non postaux peuvent participer à l'échange régi par les dispositions du présent Arrangement.

2. Il appartient à ces organismes de s'entendre avec l'Administration des postes de leur Pays pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement; l'Administration postale leur sert d'intermédiaire dans leurs relations avec les Administrations postales des autres Pays contractants et avec le Bureau international.

Article 34.

Interdiction de droits fiscaux ou autres.

Les mandats ainsi que les acquits donnés sur les mandats ne peuvent être soumis à aucune taxe ou à aucun droit autres que ceux qui sont autorisés par le présent Arrangement.

TITRE III

Bons postaux de voyage.

CHAPITRE I

Généralités et émission

Article 35.

Définition. — Carnets.

1. Les bons postaux de voyage sont des titres qui peuvent être émis et payés, par les Administrations postales des Pays participants, sur la base des principes du présent Arrangement.

2. Ils sont réunis en carnets.

Article 36.

Monnaie. — Montant maximum. — Conversion.

1. Chaque bon est libellé, en monnaie du Pays de paiement, pour une somme fixe équivalant à environ 25, 50 ou 100 francs et déterminée par accord entre les Administrations postales intéressées.

2. Dans des cas spéciaux, les bons peuvent être établis pour une somme s'écartant sensiblement de l'une ou l'autre de ces équivalences.

3. Le taux de conversion est le même que pour les mandats.

4. Le nombre de bons constituant un carnet est au maximum de 10; chaque carnet peut contenir des bons de différents montants.

Article 37.

Taxe.

La taxe applicable à chaque bon est fixée par l'Administration d'émission; elle ne peut dépasser 1/2 % de la somme versée, ni être inférieure à 10 centimes.

Article 38.

Prix de vente.

L'Administration d'émission a la faculté de percevoir, en sus de la valeur des bons et en sus des taxes, une somme correspondant au coût des bons, de leurs couvertures et des travaux divers nécessités par la confection des carnets.

CHAPITRE II

Paiement des bons

Article 39.

Validité des titres. — Remise des fonds.

1. Les bons sont valables pendant quatre mois à partir du jour de leur émission; les mois se comptent de quantième à quantième, sans égard au nombre de jours dont ils se composent.

2. Lorsque le service payeur ne dispose pas de fonds suffisants, il peut suspendre le paiement des bons jusqu'au moment où il aura pu se procurer les moyens de paiement.

3. La propriété des carnets et des bons n'est transmissible ni par voie d'endossement, ni par voie de cession; ces carnets et ces bons ne peuvent être mis en gage.

Article 40.

Opposition au paiement.

Sous réserve de l'application de la législation de leur Pays, les Administrations ne peuvent donner suite aux demandes d'opposition au paiement de bons régulièrement émis.

CHAPITRE III

Réclamations. — Responsabilité. — Comptabilité

Article 41.

Réclamations et responsabilité.

1. Aucune réclamation ne peut être introduite contre l'Administration d'émission si le carnet n'est pas produit.

2. En cas de perte d'un carnet ou de bons, le réclamant, pour obtenir le remboursement des sommes correspondantes, doit faire la preuve auprès de l'Administration d'émission, qu'il a demandé la délivrance d'un carnet de bons et versé la somme totale y afférente.

3. Cette Administration peut procéder au remboursement dans un délai qui ne peut excéder de trois mois le délai de validité et après s'être assurée que les titres déclarés perdus n'ont pas été payés; le délai de trois mois est porté à six mois dans les relations avec les Pays éloignés.

4. Les Administrations ne sont pas responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux de carnets ou de bons.

Article 42.

Attribution des taxes. — Etablissement des comptes.

1. L'Administration d'émission attribue à l'Administration de paiement 1/4 % du montant des bons payés.

2. Le compte des sommes payées au titre des bons est dressé mensuellement en même temps que celui des sommes payées au titre des mandats.

TITRE IV

Dispositions finales.

Article 43.

Application de la Convention et de certains Arrangements.

1. Outre les dispositions expressément mentionnées dans le présent Arrangement, sont applicables à l'échange des mandats :

a) Les dispositions générales faisant l'objet de la Première partie de la Convention (sauf l'article 7) ;

b) L'article 67 « Réclamations et demandes de renseignements » de la Convention ;

c) Les *dispositions générales du Titre I* des Dispositions concernant *la poste aérienne.*

2. Les dispositions du Titre II du présent Arrangement sont applicables aux Bons postaux de voyage en tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le Titre III.

Article 44.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des congrès.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des congrès (articles *27* et *28* de la Convention) doivent réunir :

a) L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de *modifications* aux dispositions des articles 1 à 10, 11 (§ 4), 12 à 14, 15 (§§ 1, 2 et 4), 16 à 18, 19 (§ 3), 20 (§ 4), 22 à 31, 34, 43 (§ 1, b), 44 et 45 du présent Arrangement et 102 à 106, 110, 117, 120, 121 (2e phrase), 122, 123, 126, 131 à 135, 138 (§ 1) et *151* de son Règlement;

b) Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de *modifications aux* dispositions du présent Arrangement autres que celles qui sont mentionnées sous lettres a) et c), des articles 107 à 109, 111, 113, 116, 118, 119, 121 (1re phrase), 124, 125, 127, 129, 136, 139 et 140 de son Règlement ;

c) La majorité des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 20, § 2, de l'Arrangement et des autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article *33* de la Convention.

Article 45

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le *1er avril 1959* et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement *du Canada* et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à *Ottawa*, le *3 octobre 1957.*

Pour l'Albanie :
Jonuz Mersini.

Pour l'Allemagne :
Hans Steinmetz.
Fritz Schuster.
Werner Seebas.
Friedrich Reiss.

Pour le royaume de l'Arabie Séoudite :
Ibrahim Bey Silsilah.
A'ouad Hamed Haggag.

Pour la République Argentine :
Norberto Silva d'Herbil.

Pour l'Autriche :
Benno Schaginger.
Paul Machold.
Julius Paroubek.
Hermann Hermany.

Pour la Belgique :
Marcel Richir.
J.-B.-A. Honhon.
Lonnay.

Pour la Bolivie :
Ernesto Caceres B.

Pour la République populaire de Bulgarie :
Petre Yordanov Baïkouchev.
Yordan Nikolov Golemanov.

Pour le Cambodge :
Ray Lomuth.

Pour le Chili :
Luis Carvajal Cruzat.

Pour la Chine :
Chieh Lihu.
Keh-Shu Liu.
Yung-Süng Yü.

Pour la République de Colombie :
Joaquin Pineros-Corpas.
Victor Gutierrez.
Jorge Mendez Calvo.
Gustavo Echeverri.

Pour la République de Corée :
Pyo Wook Han.
Gheon Choy.
Suk Heun Yun.

Pour la République de Cuba :
Francisco Guigou Giol.
Oscar Sigarroa Gutierrez.
Ernesto Miranda Carballosa.

Pour le Danemark :
Arne Krog.
J.-M.-S. Andersen.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Egypte :
Moustafa-Ibrahim Baghdady.
Anouar Bakir.
Mohamed-Ibrahim Sobhy.

Pour la République de El Salvador :
Anastasio-Antonio Andrade.

Pour l'Espagne :
Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour les territoires espagnols de l'Afrique :
Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour la Finlande :
Simbri J. Ahola.
Urho A. Talvitie.

Pour la France :
Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'Algérie :
Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer :
Jean Meyer.
Edmond Skinazi.

Pour la Grèce :
Jean Frangakis.
Hercule Dimopoulos.

Pour la République d'Haïti :
Martial Petrus.

Pour la République du Honduras :
Tulio A. Buesco.

Pour la République populaire hongroise :
Imre Dedics.
Gyula Révész.

Pour la République d'Indonésie :
Achmad Basah.
Raden Sumrah.
A. M. Hardigaluh.
Achirul Aen.

Pour l'Iran :
Ali Motamedy.

Pour l'Irlande :

S. S. Puirséal.
P. A. O'Duighéain.

Pour la République d'Islande :

Magnus Jochumsson.

Pour l'Italie :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Japon :

Toru Hagiwara.
Ichiro Matsui.

Pour le Laos :

Sithat.
Thephathay Vilayhongs.

Pour le Liban :

Michel Aoun.

Pour la République du Libéria :

McKinley A. de Sieeld.

Pour la Libye :

Abdel Razak el Missallati.
Anton Khalil Hobeika.

Pour le Luxembourg :

Emile Raus.
Emile Blondelot.

Pour le Maroc :

Ahmed Benabud.
Maurice Hubertclaude.

Pour le Mexique :

Rafael Murillo Vidal.
Lauro F. Ramirez Umaña.

Pour la Principauté de Monaco :

Marcel Pasquin.

Pour le Nicaragua :

Antoni Aris de Castilla.

Pour la Norvège :

Karl Johannessen.
Ingvald Lid.
William Sjögren.

Pour la République de Panama :

Francisco A. Ruiz.

Pour le Paraguay :

Virgilio Cataldi.
Raimundo Dominguez.

Pour les Pays-Bas :

Van der Toorn.
F. A. Hofman.
P. Dijkwel.
D. H. Brouwer.
H. P. Puts.

Pour les Antilles néerlandaises et Surinam :

P. H. Breusers.

Pour le Pérou :

José V. Larrabure.

Pour la République populaire de Pologne :

Henryck Baczko.
Jan Klimek.
Tadeusz Jaron.
Michal Pianko.

Pour le Portugal :

Jorge Braga.
José Luciano Viegas de Matos.
José de Medeiros Ramos.
Armando Nunes de Freitas.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique occidentale :

Teodoro de Aguiar.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie :

Teodoro de Aguiar.

Pour la République populaire roumaine :

Marin Grigore.
Paul Postelnicu.

Pour la République de Saint-Marin :

Raymond Lette.

Pour la République du Soudan :

Suleiman Hossein.
Izzeddin Hossein Rasikh.

Pour la Suède :

G. A. Hultman.
T. S. Nylund.
K. A. S. Löfgren.

Pour la Confédération suisse :

Vicente Tuason.
Charles Chappuis.
Ettore Buzzi.

Pour la Syrie :

Hilmi Laham.
Abdel Kader Baghaddi.

Pour la Tchécoslovaquie :

Juraj Mañák.
Josef Uher.

Pour la Thaïlande :

Surind Viseshakul.
Swargg Saguanwongse.

Pour la Tunisie :

Mustapha Abdesselem.

Pour la Turquie :

Ahmet Cavat Ustün.
Saïd Aytun.
Kemal Kanturk.

Pour la République orientale de l'Uruguay :

Ernesto Benavides.

Pour l'Etat de la cité du Vatican :

Gaston Vincent.
Emmett P. Murphy.

Pour la République du Venezuela :

Victor Laviosa Colmenares.
Francisco Vélez-Salas.
Oscar Misle.
Luis J. Guevara.

Pour le Viet-Nam :

Nguyen Duy Lien.
Nguyên-Ba Bát.

Pour le Yémen :

Pour la République populaire fédérative de Yougoslavie :

Nikola Milanoviç.
Vasilije Kovaêevic.
Milomir Miçiç.
Janko Janjatoviç.

REGLEMENT D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS DE POSTE ET LES BONS POSTAUX DE VOYAGE

Les soussignés, vu l'article *24* de la Convention postale universelle conclue à *Ottawa* le *3 octobre 1957*, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage :

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 101.

Renseignements à fournir par les Administrations postales.

1. Chaque Administration doit, trois mois au moins avant de mettre à exécution l'Arrangement, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, les renseignements ci-après :

a) Service des mandats :

1° La liste des Pays avec lesquels elle échange des *mandats-cartes et des mandats-listes* sur la base de l'Arrangement;

2° Soit la liste des bureaux qu'elle autorise à émettre et à payer des mandats, soit l'avis que tous ses bureaux participent à ce service;

3° Le cas échéant, l'avis de sa participation à l'échange des mandats télégraphiques;

4° Le montant maximum adopté à l'émission et au paiement ;

5° La monnaie dans laquelle doit être exprimé le montant des mandats à destination de son Pays;

6° La taxe appliquée aux mandats émis;

7° Le mode d'indication de cette taxe;

8° Le cas échéant. les taxes perçues respectivement pour le paiement à domicile, la poste restante, le visa pour date, la réclamation et l'autorisation de paiement ;

9° La durée des délais après lesquels sa législation attribue définitivement à l'Etat le montant des mandats dont le paiement n'a pas été réclamé;

10° La taxe spéciale de remise des fonds par exprès (mandats télégraphiques);

11° Sa décision en ce qui concerne la possibilité, dans son Pays, de transmettre ou non la propriété des mandats par voie d'endossement;

12° Un exemplaire des formules de mandat qu'elle emploie, sauf si l'échange des mandats a lieu au moyen de listes;

13° L'orthographe, dans la langue officielle de son Pays, des nombres de 1 à 1.000, à utiliser pour exprimer les sommes à inscrire sur les mandats;

14° La liste des Pays ne participant pas à l'Arrangement pour lesquels elle peut servir d'intermédiaire pour l'échange des mandats;

15° Le service auquel les réclamations et les demandes de renseignements *ainsi que les demandes de retrait et de modification d'adresse* doivent être *transmises* (Administration centrale, bureau d'échange ou autre bureau spécialement désigné).

b) Service des bons postaux de voyage :

1° La liste des Pays avec lesquels elle échange des bons postaux de voyage sur la base de l'Arrangement;

2° Soit la liste des bureaux qu'elle autorise à émettre et à payer des bons, soit l'avis que tous ses bureaux participent au service;

3° Le montant, en monnaie des Pays sur lesquels les bons sont tirés, de chaque bon postal de voyage;

4° Les taxes appliquées aux bons émis.

2. Toute modification aux renseignements visés ci-dessus doit être notifiée sans retard.

3. Les Administrations doivent se communiquer directement les taux de conversion qu'elles appliquent dans leurs relations réciproques et toutes les modifications apportées à ces taux.

Article 102.

Application du Règlement d'exécution de la Convention.

Sont applicables aux mandats, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent Règlement, les dispositions du Règlement d'exécution de la Convention et, plus particulièrement, celles qui font l'objet des articles ci-après :

a) Article *146* « Avis de réception » ;

b) Article *147* « Avis de réception demandé postérieurement au dépôt »;

c) Article *150* « Envois exprès »;

d) Article *156* « Retrait Modification d'adresse », complété par les articles 110 et 126 du présent Règlement.

Article 103.

Formules à l'usage du public.

En vue de l'application de l'article *45*, § 2, de la Convention, sont considérées comme étant à l'usage du public les formules ci-après :

— MP 1 (*Mandat de poste* international) ;
— MP 4 (Réclamation *concernant un mandat de poste international*) ;
— MP 10 (Bon postal de voyage) ;
— MP 11 (*Carnet* de bons postaux de voyage) ;
— MP 12 (*Mandat de poste* international *pour libellé mécanographique*).

DEUXIEME PARTIE

MANDATS

TITRE I

Mandats-cartes.

CHAPITRE I

EMISSION. — TRANSMISSION

Article 104.

Formules de mandats-cartes.

1. Les mandats-cartes sont établis sur une formule en carton résistant de couleur rose, *conforme au* modèle MP 1 *ci-annexé*.

2. Les Administrations qui conviennent d'accorder certaines facilités aux expéditeurs d'un nombre important de mandats peuvent les autoriser à faire usage de la formule *conforme au* modèle MP 12 *ci-annexé*.

Article 105.

Etablissement des mandats-cartes.

1. Les mandats-cartes sont libellés en caractères latins et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvées; les inscriptions au crayon ne sont pas admises; toutefois, les indications de service peuvent être portées au crayon-encre ; la formule MP 12 doit, à l'exception des indications de service, être remplie intégralement à la machine.

2. Dans l'indication en lettres du montant des mandats, le nom des unités monétaires *peut être abrégé si cela est nécessaire, à la condition toutefois que cette abréviation soit usuelle et ne prête pas à confusion*. Lorsque cette indication est faite dans une monnaie qui

respecte le système décimal, les fractions d'unité monétaire peuvent être exprimées en chiffres seulement, mais obligatoirement en centièmes (ou millièmes) au moyen d'un nombre de deux (ou trois) chiffres dont, au besoin, un zéro (ou deux zéros). Lorsque la monnaie utilisée ne suit pas les règles du système décimal, le *nombre des* unités monétaires ou fractions d'unité monétaire *est toujours écrit* en toutes lettres *tandis que leur nom peut être abrégé dans les conditions prévus pour le système décimal;* dans l'indication du montant en chiffres, les unités ou fractions d'unité monétaire non mentionnées dans la somme en lettres sont remplacées par des zéros.

3. L'adresse des mandats doit être libellée de façon à déterminer nettement le bénéficiaire; les adresses abrégées et les adresses télégraphiques ne sont pas admises.

4. Les mandats de service doivent porter au recto *la mention* « Service des postes » ou une mention analogue.

5. Les mandats à remettre en main propre doivent porter au recto et au verso, en caractères très apparents, la mention « Ne payer qu'en main propre ».

6. Les mandats avec avis de paiement doivent porter en tête du recto, en caractères très apparents, la mention « Avis de paiement » ou, lorsque l'expéditeur demande le renvoi de l'avis de paiement par voie aérienne, la mention « Avis de paiement par avion ».

Article 106.

Mentions interdites ou autorisées.

Il est interdit de consigner, sur les mandats, d'autres mentions que celles que comporte la contexture des formules à l'exception des indications de service telles que « Service des postes », « Ne payer qu'en main propre », « Avis de paiement », « Par avion », « Par exprès »; l'expéditeur a, toutefois, le droit d'ajouter, au verso du coupon, une communication particulière destinée au bénéficiaire du mandat.

Article 107.

Recommandation d'office.

Les Administrations peuvent s'entendre sur le montant à partir duquel les mandats qu'elles émettent sont soumis à la recommandation d'office, à condition que ce montant ne soit pas inférieur à 250 francs.

Article 108.

Avis de paiement demandé postérieurement à l'émission.

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 102, *lettre* b), il est fait usage de la formule MP 4 visée à l'article 115, pour les demandes d'avis de paiement présentées postérieurement à l'émission.

2. Le montant de la taxe perçue est représenté sur cette formule soit par des timbres-poste, soit en chiffres et en monnaie du Pays d'émission, de la manière prévue à l'article 5 des Dispositions concernant *la poste aérienne.*

Article 109.

Transmission des mandats-cartes.

1. Sauf accord contraire, les mandats ne sont pas transmis sous enveloppe.

2. Ils sont insérés dans les dépêches de la manière prescrite à l'article *162*, §§ 1 à 3, ou à l'article *164*, § 3, du Règlement d'exécution de la Convention suivant qu'ils sont ou ne sont pas recommandés d'office.

CHAPITRE II

PARTICULARITÉS RELATIVES A CERTAINES FACULTÉS ACCORDÉES AU PUBLIC

Article 110.

Retrait. — Modification d'adresse.

1. Toute demande de retrait ou de modification d'adresse par voie postale doit être accompagnée d'un fac-similé, sur papier ordinaire, de l'adresse du bénéficiaire avec tous les détails nécessaires.

2. Toute demande de modification d'adresse par voie télégraphique doit être confirmée, par le premier courrier, au moyen d'une demande postale, accompagnée du fac-similé de l'adresse et portant, en tête, soulignée au crayon de couleur, la mention « Confirmation de la demande télégraphique du... »; le bureau de paiement retient le mandat jusqu'à la réception de cette confirmation.

3. L'Administration de paiement peut toutefois, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de modification d'adresse sans attendre la confirmation postale.

Article 111.

Réexpédition des mandats-cartes.

1. Le bureau qui réexpédie un mandat-carte par voie postale barre, s'il y a lieu, d'un trait de plume, les indications du montant du mandat de manière à laisser lisibles les inscriptions primitives ; l'indication se trouvant sous la rubrique « Somme versée » doit rester intacte ; le montant du mandat est converti en la monnaie du Pays de nouvelle destination d'après le taux fixé pour les mandats émanant du Pays de réexpédition ; le résultat de la conversion est inscrit sur le mandat, en chiffres et en toutes lettres, autant que possible au-dessus de l'indication du montant primitif ; l'indication du nouveau montant est signée par l'agent de service ; le même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.

2. En cas de réexpédition sur le Pays de première destination, le bureau réexpéditeur rétablit le montant primitif ; si la réexpédition a lieu sur le Pays d'émission, le bureau réexpéditeur substitue, au montant indiqué, celui qui est inscrit aux indications de service sous la rubrique « Somme versée ».

3. En cas de réexpédition par voie télégraphique, le bureau réexpéditeur établit un mandat télégraphique pour la somme restant après déduction des taxes postales et télégraphiques ; la taxe postale est calculée sur la somme obtenue après déduction, du montant primitif, de la taxe télégraphique ; la conversion en monnaie du Pays de nouvelle destination est effectuée dans les conditions prévues aux §§ 1 et 2 ci-dessus ; le mandat primitif est quittancé par le bureau réexpéditeur ; il est revêtu de la mention « Réexpédié le montant de ..... à ..... sous déduction des taxes de ..... » et comptabilisé comme mandat payé ; le coupon du mandat primitif est annexé, pour être remis au bénéficiaire, à l'avis d'émission visé à l'article 133 du présent Règlement.

4. Les dispositions du § 3 ci-dessus sont applicables :

a) Aux mandats-cartes originaires d'un Pays participant, réexpédiés sur un autre Pays participant avec lequel le Pays d'émission n'entretient pas d'échange de mandats, ou lorsque l'échange est effectué au moyen de listes ;

b) Aux mandats-cartes réexpédiés sur un Pays ne participant pas à l'Arrangement ;

c) Aux mandats-cartes originaires d'un Pays non participant réexpédiés sur un Pays participant.

5. Les demandes de réexpédition sont enregistrées, pour mémoire, par le bureau de première destination et, le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs ; le bureau qui opère la réexpédition en donne avis au bureau d'émission.

CHAPITRE III

TRAITEMENTS PARTICULIERS. — RÉCLAMATIONS. — DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.

Article 112.

Mandats-cartes irréguliers.

1. A moins que le bénéficiaire, dûment avisé, ne demande l'application des §§ 3 et 4 ci-après, est renvoyé au bureau d'émission le plus tôt possible et sous enveloppe, pour être régularisé, tout mandat-carte qui présente l'une des irrégularités suivantes :

a) Indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou du domicile du bénéficiaire ;

b) Différences ou omissions de noms ou de sommes ;

c) Ratures ou surcharges dans les inscriptions ;

d) Omission de timbres, de signatures ou d'autres indications de service ;

e) Indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle qui est admise ;

f) Erreur évidente dans le rapport entre la monnaie du Pays d'émission et celle du Pays de paiement, rapport que le bureau de paiement n'est cependant pas tenu de vérifier ;

g) Emploi de formules non réglementaires.

2. Toutefois, dans ses rapports avec les Pays éloignés, l'Administration de payement peut payer les mandats dont le montant est indiqué dans une monnaie autre que celle qui est admise, à condition d'être en mesure d'en effectuer la conversion au taux dont se sert l'Administration d'émission et d'en aviser immédiatement cette dernière ; les risques résultant d'une conversion arronée sont à la charge de l'Administration l'ayant effectuée.

3. Les irrégularités qui empêchent le paiement d'un mandat-carte et qui, manifestement, sont imputables au bureau d'émission peuvent être redressées, au choix du bureau de paiement, par la voie aérienne ou télégraphique, sans frais pour le bénéficiaire ; les irrégularités imputables à l'expéditeur ou qui paraissent devoir lui être attribuées peuvent, à la demande du bénéficiaire, être régularisées également par la voie aérienne ou télégraphique ; à cet effet, une demande de régularisation est adressée au bureau d'émission, par avion ou par télégramme et aux frais du bénéficiaire ; ces frais lui sont remboursés s'il est établi que l'erreur est due à une faute de service.

4. *Lorsque la rectification de l'irrégularité est demandée par télégramme*, le mandat irrégulier est conservé par le bureau de paiement, qui *procède* à la régularisation dès réception du télégramme rectificatif et qui joint ce télégramme au mandat.

5. A la réception d'une demande de régularisation par *avion* ou par télégramme, le bureau d'émission *vérifie si l'irrégularité provient d'une erreur imputable au service ; dans l'affirmative, il la rectifie sur-le-champ par la voie aérienne ou télégraphique. Dans le cas contraire, il prévient l'expéditeur qui est alors autorisé à redresser l'irrégularité, par la voie aérienne ou télégraphique et à ses frais.*

Article 113.

Etablissement de l'avis de paiement.

Les Administrations dont les règlements ne permettent pas l'emploi de la formule jointe par l'Administration d'émission sont autorisées à établir l'avis de paiement sur une formule de leur propre service.

Article 114.

Visa pour date.

Le visa pour date doit être inscrit sur le mandat même.

Article 115.

Réclamations. — Demandes de renseignements.

1. Toute réclamation ou demande de renseignements concernant un mandat-carte est établie sur formule *conforme au* modèle MP 4 *ci-annexé* et transmise, en règle générale, par le bureau d'émission, directement au bureau de *paiement ; une* seule formule peut être utilisée pour plusieurs mandats émis simultanément à la demande d'un même expéditeur et au profit du même bénéficiaire. *Les réclamations sont transmises d'office et toujours par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) dans les conditions prévues à l'article 67, § 4, de la Convention.*

2. Lorsque le bureau de paiement est en état de fournir des renseignements définitifs sur le sort du titre, il renvoie la formule, complétée suivant le résultat des recherches, au bureau qui a reçu la réclamation ; en cas de recherches infructueuses ou de paiement contesté, la formule est transmise à l'Administration d'émission par l'intermédiaire de l'Administration de paiement qui joint, si possible, une déclaration du bénéficiaire attestant qu'il n'a pas reçu le montant du mandat.

3. Lorsqu'une réclamation ou une demande de renseignements est déposée dans un Pays autre que le Pays d'émission ou le Pays de payement, la formule MP 4 est transmise à l'Administration d'émission, accompagnée du récépissé ; les délais prescrits par l'article 67, §§ 1 et 2, de la Convention sont applicables.

CHAPITRE IV

MANDATS-CARTES IMPAYÉS

Article 116.

Renvoi des mandats-cartes impayés.

1. Les mandats qui n'ont pu être payés aux bénéficiaires pour une cause quelconque, sont renvoyés directement au bureau d'émission ; préalablement, le bureau de paiement les enregistre, les frappe du timbre ou les munit de l'étiquette dont l'usage est prescrit par l'article 155, §§ 1 à 3, du Règlement d'exécution de la Convention.

2. Toutefois, les mandats créés dans les conditions prévues à l'article 111, §§ 3 et 4, doivent être transmis à l'Administration qui les a établis ; celle-ci en met le montant à la disposition de l'Administration dont émane le titre original, soit au moyen d'un nouveau mandat en franchise de taxe, soit par voie de déduction au compte mensuel des mandats payés.

Article 117.

Autorisation de paiement.

Les autorisations de paiement sont établies sur une formule de couleur rose *conforme* au modèle MP 13 *ci-annexé*.

Article 118.

Mandats-cartes égarés, perdus ou détruits avant paiement.

1. Avant de délivrer une autorisation de paiement concernant un mandat égaré, perdu ou détruit avant paiement, l'Administration d'émission doit s'assurer en accord avec l'Administration de paiement que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé, ni réexpédié ; toutes précautions doivent également être prises pour qu'il ne soit pas payé ultérieurement.

2. Lorsque l'expéditeur et le bénéficiaire demandent simultanément, l'un le remboursement, l'autre le paiement du mandat, l'autorisation de paiement est établie au profit du premier.

3. A l'appui de sa demande de remboursement, l'expéditeur doit produire le récépissé de dépôt du titre égaré, perdu ou détruit.

4. Lorsque l'Administration de paiement déclare qu'un mandat ne lui est par parvenu, l'Administration d'émission peut délivrer une autorisation de paiement, à condition que le mandat litigieux ne figure dans aucun des comptes mensuels se rapportant à la période de validité du mandat ; toutefois, si aucune réponse n'a été obtenue de l'Administration de paiement dans le délai prévu à l'article 27, §§ 1 et 2, de l'Arrangement, pour le désintéressement du réclamant et si le titre ne figure sur aucun des comptes mensuels reçus à l'expiration de ce délai, l'Administration d'émission est autorisée à procéder au remboursement des fonds ; notification en est adressée, sous pli recommandé, à l'Administration de paiement et le mandat, réputé désormais comme définitivement perdu, ne peut être ultérieurement porté en compte.

Article 119.

Mandats-cartes égarés, perdus ou détruits après paiement.

Tout mandat égaré, perdu ou détruit après paiement peut être remplacé par l'Administration de paiement par un nouveau titre établi sur une formule MP 1 ; cette formule doit porter toutes les indications utiles du titre original et être revêtue de la mention « Titre établi en remplacement d'un mandat égaré (perdu ou détruit) après paiement » ainsi que d'une empreinte du timbre à date ; une déclaration signée par le bénéficiaire attestant qu'il a reçu les fonds est annexée au titre de remplacement et tient lieu d'acquit.

TITRE II

Mandats-listes.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 120.

Dispositions communes aux mandats-listes et aux mandats-cartes.

Sont applicables aux mandats-listes les dispositions des articles ci-après du présent Règlement :

a) *Article 108 « Avis de paiement demandé postérieurement à l'émission » ;*

b) Article 110 « Retrait. Modification d'adresse », complété par les dispositions de l'article 126 ;

c) Article 115 « Réclamations. Demandes de renseignements ».

CHAPITRE II

EMISSION. — TRANSMISSION

Article 121.

Mentions interdites ou autorisées.

Les dispositions de l'article 106 du présent Règlement s'appliquent aux mandats-listes ; toutefois, lorsque la formule choisie en conformité avec l'article 123 du présent Règlement est un mandat-carte, aucune correspondance n'est admise, en principe, au verso du coupon.

Article 122.

Bureaux d'échange.

L'échange des mandats-listes a lieu exclusivement par l'intermédiaire de bureaux dits « bureaux d'échange » désignés par l'Administration de chacun des Pays participants.

Article 123.

Transmission des mandats-listes.

1. La transmission des mandats-listes entre le bureau d'émission et le bureau d'échange du Pays d'émission ou entre le bureau d'échange du Pays de paiement et le bureau de paiement s'effectue au moyen de formules que chacune des Administrations intéressées détermine selon ses propres convenances.

2. Entre bureaux d'échange de Pays différents, la transmission s'effectue selon les règles ci-après :

a) Chaque bureau d'échange dresse, journellement ou à des dates convenues, des listes *conformes au* modèle MP 2 *ci-annexé*, récapitulant les mandats déposés dans son Pays pour être payés dans un autre ;

b) Tout mandat inscrit sur une liste porte un numéro d'ordre appelé numéro international ; ce numéro est attribué d'après une série annuelle commençant, selon accord entre les Administrations intéressées, le 1er janvier ou le 1er juillet ; lorsque le numérotage change, la première liste qui suit doit porter, outre le numéro de la série, le dernier numéro de la série précédente ;

c) Les listes sont elles-mêmes numérotées, suivant la suite naturelle des nombres, à partir du 1er janvier ou du 1er juillet de chaque année ;

d) Les listes sont transmises au bureau d'échange correspondant par le premier courrier, autant que possible par avion, et, sauf accord contraire, sans être accompagnées des mandats établis par les bureaux d'émission ;

e) Le bureau d'échange correspondant accuse réception de chaque liste par une mention appropriée portée sur la première liste à expédier dans le sens opposé.

Article 124.

Listes spéciales.

Une liste MP 2 spéciale doit être établie pour chacune des catégories suivantes de mandats :

a) Mandats en franchise visés tant à l'article 39 de la Convention qu'à l'article 7 de l'Arrangement ; la liste doit porter, en tête, les mots « Mandats exempts de taxe » ;

b) Mandats dont l'expéditeur a demandé l'acheminement par voie aérienne entre le bureau d'échange du Pays de paiement et le bureau de paiement ; la liste doit porter la mention « Mandats par avion ».

Article 125.

Services spéciaux. Mentions à porter sur les listes.

1. Lorsque l'expéditeur du mandat demande la remise par exprès, la mention « Exprès » est portée sur la liste MP 2 dans la colonne « Observations », en regard de l'inscription correspondante.

2. Lorsque l'expéditeur d'un mandat demande un avis de paiement, la mention « AP » est portée sur la liste MP 2, dans la colonne « Observations », en regard de l'inscription relative au mandat ; cette annotation est complétée par la mention « Par avion » lorsque l'expéditeur demande l'utilisation de la voie aérienne pour le renvoi de l'avis de paiement.

3. *Lorsque l'expéditeur d'un mandat demande le paiement en main propre, la mention « Ne payer qu'en main propre » est portée sur la liste MP 2, dans la colonne « Observations », en regard de l'inscription relative au mandat.*

CHAPITRE III

Particularités relatives a certaines facultés accordées au public

Article 126.

Retrait. Modification d'adresse.

Par dérogation à l'article 156 du Règlement d'exécution de la Convention, les demandes de retrait ou de modification d'adresse relatives aux mandats-listes sont envoyées, par l'intermédiaire du bureau d'échange du Pays d'émission, au bureau d'échange du Pays de paiement.

Article 127.

Réexpédition des mandats-listes.

Tout mandat-liste réexpédié sur un autre Pays est quittancé par le bureau réexpéditeur ; le cas échéant, la somme est convertie, après déduction des taxes, en monnaie du Pays de nouvelle destination et un nouveau mandat est établi.

CHAPITRE IV

Opérations dans le pays de paiement

Article 128.

Traitement des listes manquantes ou irrégulières.

1. Si une liste manque, elle est réclamée immédiatement par le bureau d'échange qui en constate l'absence ; le bureau d'échange du Pays d'émission envoie sans délai, autant que possible par voie aérienne, au bureau d'échange qui l'a réclamée, un duplicata de la liste manquante.

2. Les listes sont vérifiées soigneusement par le bureau d'échange du Pays de paiement qui les rectifie d'office si elles contiennent des erreurs de peu d'importance ; le bureau d'échange du Pays d'émission est informé de ces corrections au moment où le bureau d'échange du Pays de paiement lui accuse réception de la liste.

3. Lorsque les listes contiennent des irrégularités dignes d'être signalées, le bureau d'échange du Pays de paiement demande des explications au bureau d'échange du Pays d'émission, qui doit répondre dans le plus bref délai ; en attendant, le paiement des mandats faisant l'objet de la demande est suspendu ; les demandes d'explications et les réponses y relatives sont échangées, autant que possible, par avion.

Article 129.

Envoi de l'avis de paiement.

L'avis de paiement, établi par le bureau de paiement sur une formule C 5, est envoyé directement à l'expéditeur du mandat.

Article 130.

Renvoi des mandats-listes impayés.

1. Sont renvoyés, au bureau d'échange, par la voie d'une inscription dans la prochaine liste MP 2, comme s'il s'agissait d'un mandat expédié du Pays de paiement vers le Pays d'émission :

a) Les mandats visés à l'article 19 de l'Arrangement ;

b) Les mandats ayant fait l'objet d'une demande de retrait.

2. Une mention appropriée, suivie du numéro international et de la description sommaire du mandat primitif, est portée dans la colonne « Observations », en regard de l'inscription.

TITRE III

Mandats télégraphiques.

CHAPITRE I

Dispositions préliminaires

Article 131.

Dispositions communes.

Sont applicables aux mandats télégraphiques, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le titre III du présent Règlement, les dispositions relatives aux mandats-cartes et aux mandats-listes.

CHAPITRE II

Emission. — Transmission

Article 132.

Etablissement des mandats télégraphiques.

1. Les mandats télégraphiques sont établis par le bureau de poste d'émission et donnent lieu à l'envoi de télégrammes-mandats adressés directement au bureau de poste de paiement ; les télégrammes-mandats sont rédigés en français sauf accord contraire, et libellés invariablement dans l'ordre indiqué ci-après :

— indications de service taxées (s'il y a lieu) ;
— avis de paiement (s'il y a lieu) ;
— avis paiement avion (s'il y a lieu);
— paiement main propre (s'il y a lieu);
— mandat . . . (n° postal d'émission);
— nom du bureau de poste de paiement;
— nom de l'expéditeur;
— montant de la somme à payer;
— désignation exacte du bénéficiaire, de sa résidence et, si possible, de son domicile, de façon que l'ayant droit soit nettement déterminé;
— communication particulière (le cas échéant).

2. Lorsque plusieurs mandats télégraphiques sont émis simultanément par le même expéditeur au nom du même bénéficiaire, un seul télégramme-mandat peut être envoyé si l'Administration de destination l'admet; dans ce cas, le numéro d'émission est indiqué de la manière suivante : « Mandats 201-203 » et la somme globale à payer comporte le détail du montant de chaque mandat.

3. En cas d'émission d'un mandat télégraphique, soit par un bureau de poste d'une localité non dotée du service télégraphique, soit par un bureau non chargé du service télégraphique et situé dans une localité pourvue de plusieurs bureaux de poste, le nom du bureau d'émission doit être indiqué, immédiatement après le numéro postal d'émission, de la manière suivante: « Mandat . . . de . . . pour . . . ».

4. Lorsque la localité où se trouve le bureau de poste de paiement n'est pas pourvue d'un bureau télégraphique, le télégramme-mandat doit porter l'indication du bureau de poste de paiement et celle du bureau télégraphique qui le dessert; lorsqu'il y a doute quant à l'existence d'un bureau télégraphique dans la localité de paiement ou lorsque le bureau télégraphique qui la dessert ne peut être indiqué, le télégramme-mandat doit porter, soit le nom de la subdivision territoriale, soit celui du Pays de paiement, soit ces deux indications ou toute autre précision jugée suffisante pour l'acheminement du télégramme-mandat.

5. La somme est exprimée de la façon suivante : nombre entier d'unités monétaires en chiffres puis en toutes lettres, nom de l'unité monétaire et, le cas échéant, fraction d'unités en chiffres.

6. Le nom patronymique d'un bénéficiaire féminin, même s'il est accompagné d'un prénom, doit être précédé de l'un des mots « Madame » ou « Mademoiselle », à moins que cette indication ne fasse double emploi avec celle d'une qualité, d'un titre, d'une fonction ou d'une profession permettant de déterminer nettement l'ayant droit; ni l'expéditeur ni le bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels.

7. Le nom de la résidence du bénéficiaire peut être omis s'il est le même que celui du bureau de paiement; quand les mandats télégraphiques sont adressés « poste restante » ou « télégraphe restant », les télégrammes-mandats doivent porter l'indication de service taxée correspondante à l'exclusion de toute autre mention équivalente.

Article 133.

Avis d'émission.

1. Tout mandat télégraphique donne lieu à l'établissement, par le bureau d'émission, d'un avis d'émission confirmatif *conforme au* modèle MP 3 *ci-annexé*.

2. Il est interdit d'apposer des timbres-poste ou des empreintes d'affranchissement sur cet avis.

3. L'avis d'émission est adressé sous enveloppe et par le plus prochain courrier, autant que possible par avion :

a) Directement au bureau de paiement, s'il s'agit d'un mandat-carte télégraphique;

b) Au bureau d'échange du Pays d'émission, s'il s'agit d'un mandat-liste télégraphique.

Article 134.

Transmission des mandats-listes télégraphiques.

1. Les mandats-listes télégraphiques sont transmis directement par le bureau de poste d'émission au bureau de poste de paiement sans passer par l'intermédiaire des bureaux d'échange.

2. Les mandats-listes télégraphiques donnent lieu à l'établissement d'une liste MP 2 spéciale qui porte en tête la mention « Mandats télégraphiques ».

3. Les bureaux d'échange peuvent attribuer aux mandats-listes télégraphiques décrits sur les listes spéciales de l'espèce un numéro international d'une série propre aux mandats télégraphiques.

CHAPITRE III

Particularités relatives a certaines facultés accordées au public

Article 135.

Modification d'adresse.

1. Sauf lorsqu'il s'agit d'une simple correction d'adresse prévue à l'article 58 de la Convention, le bureau de paiement d'un mandat télégraphique doit être en possession de l'avis d'émission, avant de donner suite à une *demande de* modification d'adresse.

2. Toutefois, l'Administration de paiement peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de modification d'adresse sans attendre ni la confirmation postale ni l'avis d'émission.

Article 136.

Réexpédition des mandats télégraphiques.

1. La réexpédition (par voie postale ou par voie télégraphique) d'un mandat télégraphique est effectuée sans qu'il y ait lieu d'attendre l'avis d'émission.

2. En cas de réexpédition postale sur le Pays d'émission avant l'arrivée de l'avis d'émission, le bureau réexpéditeur se borne à modifier l'adresse du bénéficiaire et barre, d'un trait de plume, les indications du montant ; le mandat est transmis sous enveloppe au bureau de la nouvelle destination ; il en est de même de l'avis d'émission dès son arrivée au bureau réexpéditeur.

CHAPITRE IV

Opérations dans le pays de paiement

Article 137.

Traitement des mandats télégraphiques irréguliers.

1. Tout mandat télégraphique dont le paiement ne peut être effectué par suite d'adresse insuffisante ou inexacte, ou pour une autre cause non attribuable au bénéficiaire, donne lieu à l'envoi au bureau d'émission d'un avis de service télégraphique indiquant la cause du non-paiement.

2. A la réception d'une demande de régularisation par avis de service télégraphique, le bureau d'émission *procède comme il est indiqué à l'article 112, § 5.*

3. *Tout* mandat télégraphique dont l'irrégularité n'a pas été redressée dans un *délai normal par la voie aérienne ou* télégraphique est régularisé dans la forme prescrite pour les mandats-poste.

Article 138.

Paiement des mandats télégraphiques.

1. Les mandats télégraphiques sont mis en paiement dès réception et sans attendre l'avis d'émission ; celui-ci est rattaché ultérieurement, si possible, au mandat acquitté par le bénéficiaire.

2. Les mandats télégraphiques dont l'avis d'émission parvient au bureau de paiement avant le télégramme-mandat ne doivent pas être payés au vu du seul avis d'émission ; dans ce cas, il y a lieu de réclamer le télégramme-mandat au moyen d'un avis de service télégraphique ; les avis d'émission qui ne seraient pas parvenus au bureau de paiement par le premier courrier après la date du mandat sont réclamés au moyen d'un bulletin de vérification conforme au modèle C 14 annexé au Règlement d'exécution de la Convention.

3. Les mandats-listes télégraphiques pour lesquels le bureau de paiement n'a pas reçu de télégramme-mandat ne peuvent être payés qu'après réception d'une ampliation de ce télégramme-mandat, réclamée par avis de service télégraphique.

4. Les mandats-listes télégraphiques pour lesquels le bureau d'échange du Pays de paiement n'a pas reçu, dans un délai normal, une liste MP 2, font l'objet de demandes d'explications adressées au bureau d'échange du Pays d'émission, qui doit répondre dans le plus bref délai ; en cas de non-réponse dans un délai raisonnable, les mandats-listes télégraphiques effectivement payés peuvent être ajoutés d'office à la première liste MP 2 reçue de l'Administration d'émission ; si la liste MP 2 manquante parvient après cette inscription d'office, elle est annulée ou rectifiée par le bureau d'échange qui la reçoit.

Article 139.

Etablissement de l'avis de paiement.

Le soin d'établir un avis de paiement pour un mandat télégraphique incombe au bureau de paiement, qui le fait parvenir au bureau d'émission immédiatement après le paiement et sans attendre l'avis d'émission.

Article 140.

Renvoi des mandats-cartes télégraphiques impayés.

1. Les mandats-cartes télégraphiques qui n'ont pu être payés aux bénéficiaires pour une cause quelconque sont soumis aux dispositions de l'article 116.

2. Ils doivent être renvoyés sous enveloppe, accompagnés des avis d'émission y relatifs.

TITRE IV

Dispositions comptables.

CHAPITRE I

Règles communes

Article 141.

Etablissement des comptes mensuels.

1. Chaque Administration de paiement dresse à la fin de chaque mois, pour chacune des Administrations dont elle a reçu des mandats, un compte mensuel *conforme au* modèle MP 5 *ci-annexé ;* sur ce compte sont récapitulés, autant que possible dans l'ordre chronologique et suivant l'ordre alphabétique des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'Administration correspondante, pendant le mois précédent ; en cas de besoin, les mandats payés sont récapitulés sur une liste spéciale *conforme au* modèle MP 6 *ci-annexé* qui est jointe au compte mensuel dressé, dans ce cas, sur une formule *conforme au* modèle MP 7 *ci-annexé.*

2. L'Administration de paiement inscrit également sur ce compte :

a) Le montant des quotes-parts qui lui reviennent, en vertu de l'article 29 de l'Arrangement ;

b) Le cas échéant, le montant des remboursements visés par l'article 28 et celui des intérêts prévus aux articles 28 et 31 de l'Arrangement.

3. Les autorisations de paiement acquittées sont traitées comme des mandats et décrites sur le compte MP 5 ou, éventuellement, sur la liste MP 6 dans les mêmes conditions que s'il s'agissait des titres eux-mêmes.

4. Le compte mensuel est transmis à l'Administration débitrice, au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte, accompagné des pièces à l'appui (mandats et autorisations de paiement quittancés).

5. A défaut de titres payés (mandats, autorisations de paiement), un compte mensuel négatif est adressé à l'Administration correspondante.

6. Les différences constatées par l'Administration débitrice dans les comptes mensuels sont reprises dans le premier compte mensuel à établir ; elles sont négligées si le montant n'en excède pas 50 centimes par compte.

Article 142.

Etablissement du compte général.

1. Le compte général, établi sur une formule *conforme au* modèle MP 8 *ci-annexé,* est dressé par l'Administration créancière immédiatement après la réception des comptes mensuels avant même d'avoir procédé à la vérification de détail de ces comptes.

2. Il doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte ; ce délai est de quatre mois dans les relations avec les Pays éloignés.

3. Les Administrations peuvent s'entendre en vue de dresser le compte général par trimestre, par semestre ou par année.

Article 143.

Règlement des comptes. — Acomptes.

1. Sauf accord contraire, le solde du compte général ou les totaux des comptes mensuels sont réglés au moyen de chèques ou de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du Pays créancier, en monnaie de ce Pays et sans aucune perte pour lui ; les frais de paiement sont supportés par l'Administration débitrice, à l'exception des frais extraordinaires, tels les frais de clearing, imposés par le Pays créditeur.

2. Le paiement doit être effectué au plus tard quinze jours après réception du compte général ou après réception du compte mensuel, si les règlements s'opèrent sur la base de ce compte ; ce délai est d'un mois pour les Pays éloignés.

3. En cas de désaccord entre les deux Administrations sur le montant de la somme à payer, seul le paiement de la partie contestée peut être différé ; l'Administration débitrice doit notifier à l'Administration créancière, dans les délais prévus au § 2, les raisons de la contestation.

4. Toute Administration qui se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme dépassant 30.000 francs par mois a le droit de réclamer le versement, pendant le mois où les mandats sont émis, d'un acompte ; la partie du solde mensuel moyen qui n'est pas couverte par l'acompte ne doit pas être supérieure à 30.000 francs ; le solde mensuel moyen est calculé sur la base des trois derniers comptes mensuels acceptés ; l'Administration débitrice doit payer l'acompte réclamé, au plus tard le quinzième jour du mois d'émission des mandats, à moins qu'elle ne puisse invoquer à bon escient, que la moyenne des trois derniers mois révolus ne correspond plus à l'importance réelle du trafic des mandats ; en cas de non-paiement dans le délai précité, les dispositions de l'article 31 de l'Arrangement sont applicables.

5. Lorsque la somme versée à titre d'acompte est supérieure au solde réel de la période considérée, la différence est reprise dans le compte suivant *ou, le cas échéant, portée à l'avoir prévu au § 6.*

6. En vue du paiement du solde ou du total du compte mensuel, chaque Administration peut entretenir auprès d'une autre Administration d'un Pays participant, après accord avec celle-ci, un avoir en monnaie de ce Pays.

CHAPITRE II

Règles comptables particulières aux mandats-listes et aux mandats télégraphiques

Article 144.

Etablissement des comptes mensuels.

Les mandats-listes et les mandats télégraphiques sont soumis aux dispositions comptables spéciales ci-après :

a) Mandats-listes :

1° Les Administrations récapitulent, sur le compte mensuel, les totaux des listes reçues au cours du mois ;

2° Le compte mensuel est transmis à l'Administration débitrice dès réception de la dernière liste du mois auquel il se rapporte;

3° Les Administrations peuvent, d'un commun accord, renoncer à l'établissement de comptes mensuels et régler le montant de chaque liste au moyen d'un chèque ou d'une traite, à joindre à cette liste;

b) Mandats télégraphiques :

1° Les mandats télégraphiques sont récapitulés selon le cas, avec les mandats-cartes ou avec les mandats-listes;

2° Les mandats télégraphiques accompagnés, autant que possible, par les avis d'émission correspondants, sont joints au compte mensuel; les avis d'émission qui parviennent à l'Administration de paiement après l'envoi du compte sur lequel sont décrits les mandats télégraphiques auxquels ils se rapportent sont renvoyés à l'Adminitration d'émission annexés à l'un des comptes suivants;

3° Les dispositions de *la lettre b), chiffre 2°,* ne s'appliquent pas aux mandats-listes télégraphiques.

TROISIEME PARTIE

BONS POSTAUX DE VOYAGE

Article 145.

Régles générales d'émission.

Sous réserve des particularités ci-après, les dispositions générales relatives à l'émission des mandats sont applicables à l'établissement des bons et des couvertures de carnets.

Article 146.

Formules de bons et de couvertures de carnets. Approvisionnements.

1. Les bons postaux de voyage sont établis sur des formules *conformes au* modèle MP 10 *ci-annexé;* confectionnés sur papier blanc, ils comportent un filigrane ombré représentant une tête allégorique de deux centimètres de hauteur environ. Une bande blanche de trois centimètres et demi de large est ménagée sur le côté gauche de la formule. Dans le haut de cette bande est situé le filigrane; au centre est appliqué un timbre sec en relief, le même pour tous les Pays, et qui représente une tête de Mercure; la partie inférieure de cette bande est réservée à l'empreinte du timbre sec que le service qui délivre les bons doit appliquer conformément à l'article 147. A l'exception de la bande blanche, la formule est revêtue d'un fond de sécurité constitué par l'impression très nette, en trois couleurs, d'une allégorie composée de quelques larges motifs comportant des modelés. L'indication « Bon postal de voyage » est imprimée en même temps que le fond de sécurité et dans les mêmes couleurs. *Il est fait usage de teintes nettement différentes pour les bons de chacune des trois valeurs prévues à l'article 36 de l'Arrangement.*

2. Chaque bon porte les mentions suivantes, imprimées au recto :

a) Le numéro d'une série allant de 1 à 100.000;

b) Le nom du Pays d'émission;

c) La valeur du bon suivie du nom de la monnaie dans laquelle il est établi;

d) Le nom du Pays dans lequel il est payable exclusivement.

3. Les bons vendus au public sont réunis et brochés en carnet sous couverture de couleur bleu clair, *conforme* au modèle M P 11 *ci-annexé;* le nom du Pays d'émission et le nom du Pays de paiement sont imprimés au recto.

4. Les administrations sont approvisionnées en bons et en couvertures de carnets par le Bureau international qui en assure l'impression et les fournit au prix de revient.

Article 147.

Etablissement des bons.

1. Lors de l'émission, les bons sont revêtus, dans la bande blanche ménagée au recto et à l'emplacement prévu à cet effet, de l'empreinte d'un timbre sec en relief, spécial au service qui les émet; le dernier jour de validité doit, de plus, être indiqué sur les bons, à la main, à la machine à écrire ou au moyen d'un timbre.

2. Les Administrations peuvent convenir d'indiquer, au moyen d'un gaufrage spécial, le nom du service émetteur.

Article 148.

Confection et établissement des carnets.

1. Les bons sont classés dans les carnets dans l'ordre numérique.

2. Le bureau qui émet un carnet indique sur la couverture, à l'emplacement réservé à cet effet, le dernier jour de validité des bons; il porte également sur les filets de cette couverture le nombre des bons émis ainsi que les numéros des premier et dernier de ces bons; le nom du Pays de paiement est indiqué d'une manière apparente sur le carnet et sur les bons aux emplacements prévus.

3. Les inscriptions doivent être faites à la main, à la machine à écrire ou au moyen d'un procédé mécanique d'impression.

4. L'empreinte du timbre sec en relief, mentionné à l'article 147, § 1, doit être apposée sur la couverture et à l'endroit prévu à cet effet, lors de l'établissement du carnet.

Article 149.

Bons égarés, perdus ou détruits après paiement.

Les dispositions de l'article 119 sont applicables, par analogie, dans le cas de bons postaux de voyage égarés, perdus ou détruits après paiement. Le titre de remplacement est établi sur une formule M P 10. L'Administration de paiement se procure, par l'intermédiaire de l'Administration d'origine, la déclaration du bénéficiaire destinée à tenir lieu d'acquit.

Article *150.*

Etablissement des comptes.

1. Le compte mensuel des bons payés est établi sur formule *conforme au* modèle M P 9 *ci-annexé.*

2. Ce compte est joint au compte mensuel M P 5 relatif aux mandats payés pendant la même période et le total en est ajouté à celui du compte M P 5.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article *151.*

Mise à exécution et durée du Règlement.

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à *Ottawa*, le *3 octobre 1957.*

Pour l'Albanie :

Jonuz Mersini.

Pour l'Allemagne :

Hans Steinmetz.
Fritz Schuster.
Werner Seebass.
Friedrich Reiss.

Pour le royaume de l'Arabie Séoudite :

Ibrahim Bey Silsilah.
A'ouad Hamed Haggag.

Pour la République Argentine :

Noberto Silva d'Herbil.

Pour l'Autriche :

Benno Schaginger.
Paul Machold.
Julius Paroubeck.
Hermann Hermany.

Pour la Belgique :

Marcel Richir.
J.-B.-A. Honhon.
Lonnay.

Pour la Bolivie :

Ernesto Caceres B.

Pour la République populaire de Bulgarie :

Petre Yordanov Baïkouchev.
Yordan Nikolov Golemanov.

Pour le Cambodge :

Ray Lomuth.

Pour le Chili :

Luis Carvajal Cruzat.

Pour la Chine :

Chieh Lihu.
Keh-Shu Liu.
Yung-Süng Yü.

Pour la République de Colombie :

Joaquin Piñeros Corpas.
Victor Gutierrez.
Jorge Mendez Calvo.
Gustavo Echeverri.

Pour la République de Corée :

Pyo Wook Han.
Gheon Choy.
Suk Heun Yun.

Pour la République de Cuba :

Francisco Guigou Giol.
Oscar Sigarroa Gutierrez.
Ernesto Miranda Carballosa.

Pour le Danemark :

Arne Krog.
J.-M.-S. Andersen.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Egypte :

Moustapha-Ibrahim Baghdady.
Anouar Bakir.
Mohamed-Ibrahim Sobby.

Pour la République de El Salvador :

Anastasio-Antonio Andrade.

Pour l'Espagne :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour les territoires espagnols de l'Afrique :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour la Finlande :

Simbri J. Ahola.
Urho A. Talvitie.

Pour la France :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'Algérie :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer:
Jean Meyer.
Edmond Skinazi.

Pour la Grèce :
Jean Frangakis.
Hercule Dimopoulos.

Pour la République d'Haïti :
Martial Petrus.

Pour la République du Honduras :
Tulio A. Buesco.

Pour la République populaire hongroise :
Imre Dedics.
Gyula Révész.

Pour la République d'Indonésie :
Achmad Basah.
Raden Sumrah.
A. M. Hardigaluh.
Achirul Aen.

Pour l'Iran :
Ali Motamedy.

Pour la République d'Islande :
Magnus Jochumsson.

Pour l'Italie :
Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne :
Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Japon :
Toru Hagiwara.
Ichiro Matsui.

Pour le Laos :
Sithat.
Thephathay Vilayhongs.

Pour le Liban :
Michel Aoun.

Pour la République du Libéria :
McKinley A. de Sieeld.

Pour la Libye :
Abdel Razak el Missallati.
Anton Khalil Hobeika.

Pour le Luxembourg :
Emile Raus.
Emile Blondelot.

Pour le Maroc :
Ahmed Benabud.
Maurice Hubertclaude.

Pour le Mexique :
Rafael Murillo Vidal.
Lauro F. Ramírez Umaña.

Pour la Principauté de Monaco :
Marcel Pasquin.

Pour le Nicaragua :
Antoni Aris de Castilla.

Pour la Norvège :
Karl Johannessen.
Ingvald Lid.
William Sjögren.

Pour la République de Panama :
Francisco A. Ruiz.

Pour le Paraguay :
Virgilio Cataldi.
Raimundo Dominguez.

Pour les Pays-Bas :
Van der Toorn.
F. A. Hofman.
P. Dijkwel.
D. H. Brouwer.
H. P. Puts.

Pour les Antilles néerlandaises et Surinam :
P. H. Breusers.

Pour le Pérou :
José V. Larrabure.

Pour la République populaire de Pologne :
Henryk Baczko.
Jan Klimek.
Tadeusz Jaron.
Michal Pianko.

Pour le Portugal :
Jorge Braga.
José Luciano Viegas de Matos.
José de Medeiros Ramos.
Armando Nunes de Freitas.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique occidentale :
Teodoro de Aguiar.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie :
Teodoro de Aguiar.

Pour la République populaire roumaine :
Marin Grigore.
Paul Postelnicu.

Pour la République de Saint-Marin :
Raymond Lette.

Pour la République du Soudan :
Suleiman Hossein.
Izzeddin Hossein Rasikh.

Pour la Suède :
G. A. Hultman.
T. S. Nylund.
K. A. S. Löfgren.

Pour la Confédération suisse :
Vicente Tuason.
Charles Chappuis.
Ettore Buzzi.

Pour la Syrie :
Hilmi Laham.
Abdel-Kader Baghaddi.

Pour la Tchécoslovaquie :
Juraj Mañák.
Josef Uher.

Pour la Thaïlande :
Surind Viseshakul.
Swargg Saguanwongse.

Pour la Tunisie :
Mustapha Abdesselem.

Pour la Turquie :
Ahmet Cavat Ustün.
Saïd Aytun.
Kemal Kanturk.

Pour la République orientale de l'Uruguay :
Ernesto Benavides.

Pour l'Etat de la cité du Vatican :
Gaston Vincent.
Emmett P. Murphy.

Pour la République du Venezuela :
Victor Laviosa Colmenares.
Francisco Vélez-Salas.
Oscar Misle.
Luis J. Guevara.

Pour le Viet-Nam :
Nguyen Duy Lien.
Nguyên-Ba Bát.

Pour le Yémen :

Pour la République populaire fédérative de Yougoslavie :
Nikola Milanoviç.
Vasilije Kovaêevia.
Milomir Miçiç.
Janko Janjatoviç.

LISTE DES FORMULES

NUMEROS 1	DENOMINATION OU NATURE DE LA FORMULE 2	REFERENCES 3
MP 1	Mandat de poste international	Art. 104, § 1.
MP 2	Liste des mandats de poste	Art. 123, § 2, lettre a).
MP 3	Avis d'émission d'un mandat télégraphique	Art. 133, § 1.
MP 4	Réclamation concernant un mandat de poste international	Art. 115, § 1.
MP 5	Compte mensuel des mandats de poste et des autorisations de paiement	Art. 141, § 1.
MP 6	Liste récapitulative des mandats de poste et des autorisations de paiement	Art. 141, § 1.
MP 7	Compte mensuel des mandats de poste, des autorisations de paiement et des mandats de remboursement	Art. 141, § 1.
MP 8	Compte général des mandats de poste	Art. 142, § 1.
MP 9	Compte mensuel des bons postaux de voyage	Art. 150, § 1.
MP 10	Bon postal de voyage	Art. 146, § 1.
MP 11	Carnet de bons postaux de voyage	Art. 146, § 3.
MP 12	Mandat de poste international pour libellé mécanographique	Art. 104, § 2.
MP 13	Autorisation de paiement	Art. 117.

ANNEXES :

FORMULES MP 1 A MP 13

Coupon
(Peut être détaché par le destinataire.)

Montant du mandat :
(En chiffres arabes.)

Expéditeur :
.....
.....
.....
.....

Timbre du bureau d'origine:

Le ..... 19.....

ADMINISTRATION DES POSTES d .....

MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL

de la somme de :
(En chiffres arabes.)

(1) Cours du change .....
Somme payée .....

(Les unités en toutes lettres et en caractères latins.)

payable à .....
.....
Rue et numéro : .....
Lieu de destination : .....
Pays de destination : .....

MP 1 (recto)

Application des timbres-poste ou indication de la taxe perçue :

Timbre du bureau d'origine :

Indications de service.

Numéro ..... } d'émission
Date ..... } d'émission
Bureau ..... } d'émission

Signature de l'agent qui dresse le mandat :
.....

Somme versée
(Monnaie du pays d'origine.)

(1) Indications à porter par l'Administration destinataire lorsqu'elle opère elle-même la conversion.

Mandats, Ottawa 1957, art. 104, § 1 — Dimensions : 148 × 105 mm couleur rose.

MP 1 (verso)

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu.)

Quittance du destinataire.

Reçu la somme indiquée d'autre part.

Lieu : ....., le ..... 19 .....

Signature du destinataire :
.....

Timbre du bureau payeur :

Registre d'arrivée.
N° .....

MP 2 (page 1)

ADMINISTRATION DES POSTES d .....

Liste N° .....

LISTE DES MANDATS DE POSTE

J'ai bien reçu les listes désignées ci-dessous, qui ont été trouvées conformes, exception faite des modifications ci-après :

NUMÉRO de la liste. 1	DATE DE LA LISTE 2	NUMÉROS INTERNATIONAUX des mandats compris dans les listes. 3	MONTANT DE LA LISTE	
			4	5

MODIFICATIONS :

.....

.....

.....

.....

.....

Prière d'accuser réception de la présente liste.

Mandats, Ottawa 1957, art. 123, § 2, lettre a). — Dimensions : 210 × 297 mm.

Liste N° .....

MP 2 (page 2)

Liste des mandats de poste émis par l'Administration d .....

NUMÉRO d'ordre international. 1	BUREAU D'ÉMISSION 2	DATE d'émission. 3	NUMÉRO d'émission. 4	NOM de l'expéditeur. 5	ADRESSE COMPLÈTE de l'expéditeur. 6	NOM ET PRÉNOM (S) du destinataire. 7

MP 2 (page 3)

à payer par l'Administration d.....

ADRESSE COMPLÈTE du destinataire. 8	MONTANT en monnaie du Pays d'émission. 9	COURS du change. 10	MONTANT en monnaie dans laquelle les mandats sont exprimés. 11	A REMPLIR PAR LE BUREAU D.....		
				Numéro du mandat intérieur. 12	Bureau payeur. 13	Observations. 14

MP 2 (Page 4)

La présente liste, après avoir été examinée, a été trouvée conforme, exception faite des modifications ci-après :

.....

.....

.....

.....

.....

....., le ..... 19.....

Signature :

.....

MP 2 (page 4)

ADMINISTRATION DES POSTES d.....

AVIS D'EMISSION (1)
d'un mandat télégraphique (2)

déposé au bureau d....., le..... 19.....,

pour le bureau d..... (.....)
(Pays.)

NOM DE L'EXPÉDITEUR 1	NUMÉRO du mandat. 2	NOM, PRÉNOM(S), QUALITÉ et domicile du destinataire. 3	MONTANT DU MANDAT 4
.....	.....	.....	En monnaie du Pays de destination :
.....	.....	.....	(2)
Timbre du bureau d'origine :		Timbre du bureau destinataire :	En monnaie du Pays d'origine :

Lieu : .....

Date : ..... 19.....

Signature de l'agent qui dresse l'avis :

.....

(1) A envoyer sous enveloppe, par le prochain courrier et autant que possible par avion.
(2) Le montant ne peut pas être payé sur le vu de cet avis d'émission, mais seulement sur celui du télégramme auquel cet avis se rapporte.

Mandats, Ottawa 1957, art. 133, § 1 — Dimensions : 148 x 105 mm.

MP 4

ADMINISTRATION DES POSTES d .....

Bureau d .....

RECLAMATION

concernant un mandat de poste international (1) ordinaire / télégraphique

(A remplir par le bureau d'origine.)

Nom et domicile du réclamant :

.....

.....

.....

Bureau d'émission : .....

Date d'émission : .....

Numéro d'émission : .....

Montant { en monnaie du Pays de destination : ..... / en monnaie du Pays d'origine : ..... }

Nom et adresse complète du destinataire : .....

.....

.....

.....

.....

Bureau de destination : .....

Renseignements complémentaires : .....

.....

.....

.....

Si le mandat a été égaré, le montant doit être payé

(1) au destinataire primitif. / à l'expéditeur.

....., le ..... 19.....

Timbre du bureau d'origine :

Signature :

.....

(A remplir par le bureau destinataire.)

Le mandat décrit ci-contre

(1)
— a été dûment payé au destinataire

le ..... 19.....

— est encore en instance au bureau

d ..... (2)

— a été remis au destinataire, qui n'a pas encore pris livraison du montant (3)

— a été renvoyé au bureau d'origine

le ..... 19.....

— a été réexpédié le ..... 19.....

à .....

.....

— n'est pas parvenu au bureau

d .....

.....

(4)

.....

.....

.....

....., le ..... 19.....

Timbre du bureau destinataire :

Signature :

.....

(1) Biffer ce qui ne convient pas.
(2) Intéresse les Pays qui payent à domicile ou qui remettent un avis d'arrivée.
(3) Intéresse les Pays qui distribuent les mandats aux destinataires.
(4) Ajouter, si possible, la déclaration du destinataire.

Mandats, Ottawa 1957, art. 115, § 1 — Dimensions . 148 × 210 mm.

MP 5

ADMINISTRATION DES POSTES d .....

Année 19.....

Mois d .....

COMPTE MENSUEL

des mandats de poste et des autorisations de paiement

émis par l'Administration d .....

et payés, pendant le mois désigné ci-dessus, par l'Administration d .....

NUMÉRO COURANT des mandats et autorisations de paiement payés. 1	ÉMISSION				MANDATS et autorisations de paiement taxés. 6	MANDATS et autorisations de paiement en franchise de taxe. 7	DÉBIT de l'Administration émettrice des mandats. 8
	Année. 2	Mois. 3	Bureau. 4	Numéro 5			
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
			Totaux.....				
			Mandats et autorisations de paiement taxés (colonne 6).....				
			Droit de 1/4 % sur les mandats et autorisations de paiement taxés.....				
			Quote-part fixe (..... c par mandat)				
			Mandats et autorisations de paiement en franchise de taxe (colonne 7).....				
Total général des sommes dues par l'Administration d..... à celle d.....							

Le présent compte du mois d..... 19.... est certifié conforme au total des..... mandats et autorisations de paiement ci-annexés.

Signature :

....., le..... 19.....

.....

Mandats, Ottawa 1957, art. 141, § 1 — Dimensions : 210 x 297 mm.

MP 6

ADMINISTRATION DES POSTES d.....

Année 19.....

Mois d.....

LISTE RECAPITULATIVE

N°.....

des mandats de poste et des autorisations de paiement

émis par l'Administration d.....

et payés, pendant le mois désigné ci-dessus, par l'Administration d.....

NUMÉRO courant. 1	ÉMISSION				MANDATS ET AUTORISATIONS de paiement (1) taxés. 6	OBSERVATIONS 7
	Année. 2	Mois. 3	Bureau. 4	Numéro. 5		
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
.....0						
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
.....0						
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
.....0						
				(2) Total		

(1) Relever séparément les mandats et autorisations de paiement en franchise de taxe, soit à la fin de cette liste avec la mention y relative dans la colonne « Observations », soit aux listes complémentaires ou en utilisant des listes spéciales. Inscrire les autorisations de paiement au rang qu'occuperaient les mandats auxquels elles se rapportent et les signaler dans la colonne « Observations ».

(2) A récapituler sur la dernière liste ou à reporter au compte mensuel MP 7.

Mandats, Ottawa 1937, art. 141, § 1 — Dimensions : 210 × 297 mm.

MP 7

ADMINISTRATION DES POSTES d.....

Année 19.....

Mois d.....

COMPTE MENSUEL

des mandats de poste, des autorisations de paiement et des mandats de remboursement (1)

émis par l'administration d.....

et payés, pendant le mois désigné ci-dessus, par l'Administration d.....

NOMBRE des mandats et des autorisations de paiement payés. 1	TITRE 2	MONTANT des mandats et des autorisations de paiement payés. 3		MONTANT des droits et des quotes-parts. 4	
.....	Mandats et autorisations de paiement taxés (2).....	.....	.....		
	Droits de 1/4 % sur les mandats et autorisations de paiement taxés.			.....	.....
	Quote-part fixe (..... c par mandat).....			.....	.....
.....	Mandats et autorisations de paiement en franchise de taxe (2).....	.....	.....		
	Totaux	.....	.....	.....	.....
.....					
.....	Mandats de remboursement selon le compte particulier formule R 5.	.....	.....		
	A déduire les droits et les quotes-parts sur les mandats de remboursement	———	———	.....	.....
.....	Totaux généraux	.....	.....	.....	.....
	Total des droits et des quotes-parts à (3) ajouter / déduire	.....	.....		
	Inscriptions éventuelles selon les articles 28 et 31 de l'arrangement: (sommes à rembourser et intérêts)	.....	.....		
	.....	.....	.....		
	.....	.....	.....		
	.....	.....	.....		
	.....	.....	.....		
	Total général des sommes dues :				
	Par l'administration d.....				
	A l'administration d.....	.....	.....		

Le présent compte du mois d..... 19..... est certifié conforme au total des .....mandats et autorisations de paiement ci-annexés.

Signature :

....., le..... 19.....

.....

(1) Dans ce compte peuvent aussi être compris les sommes à rembourser et les intérêts prévus aux articles 28 et 31 de l'arrangement.
(2) Total établi sur formule (s) MP 6 ci-annexée (s).
(3) Biffer ce qui ne convient pas.

Mandats, Ottawa 1957, art. 141, § 1 — Dimensions 210 x 297 mm.

MP 8

ADMINISTRATION DES POSTES d .....

COMPTE GENERAL DES MANDATS DE POSTE

Mandats de poste échangés

entre l'Administration d (1) .....

et l'Administration d (2) .....

pendant ..... 19 .....

PÉRIODE	AVOIR DE L'ADMINISTRATION d (1)				AVOIR DE L'ADMINISTRATION d (2)			
	Mandats.		Droits.		Mandats.		Droits.	
1	2		3		4		5	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Totaux	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Conversion au taux de :	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Balance ....

Acomptes ....

Solde ....

au (3) $\frac{\text{crédit}}{\text{débit}}$ de l'Administration d (1) .....

Détail des acomptes :

Dates :	Montants :
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Dressé à .....

le ..... 19 .....

Signature :

.....

Vu et accepté,

....., le ..... 19 .....

Signature :

.....

(1) Nom de l'Administration qui établit le compte.
(2) Nom de l'Administration correspondante.
(3) Biffer ce qui ne convient pas.

Mandats, Ottawa 1957, art. 112, § 1 — Dimensions : 210 × 297 mm.

MP 9

ADMINISTRATION DES POSTES d .....

.....annexe.....

COMPTE MENSUEL

des bons postaux de voyage

Année 19.....

Mois d .....

échangés entre l'Administration d ..... et l'Administration d .....

NUMÉRO courant des bons payés. 1	ANNÉE d'émission. 2	MOIS d'émission. 3	BUREAU D'ÉMISSION 4	NUMÉRO du bon. 5	MONTANT en monnaie du pays payeur. 6
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
				Total des bons payés	
				Droit de 1/4 %	
Total général des sommes dues par l'Administration d ..... à l'Administration d					

Le présent compte du mois d ..... 19.....
est certifié conforme au total des ..... bons ci-annexés.
....., le ..... 19.....

Signature :

.....

Mandats, Ottawa 1957, art. 150, § 1 — Dimensions : 210 x 297 mm.

Talon
à la disposition du titulaire.

BON POSTAL DE VOYAGE

Montant
(En monnaie du pays de paiement.)

Bureau payeur

.....

Date de paiement

.....

MP 10

ADMINISTRATION DES POSTES d..... N°.....
Bureau émetteur

.....

Valable jusqu'au.....

BON POSTAL DE VOYAGE

de la somme de.....
(En chiffres arabes, avec indication de la monnaie.)

.....
(En toutes lettres.)

payable ..... exclusivement
(Nom du pays de paiement.)

entre les mains de la personne désignée sur la couverture du carnet.

Timbre sec
du bureau d'émission :

Mandats, Ottawa 1957, art. 146, § 1 — Dimensions : 162 × 111 mm, différentes teintes.

Description des pièces d'identité produites :

Reçu contre ce bon postal de voyage

la somme de.....

....., le ..... 19.....

Signature :

.....

(La signature doit être conforme à celle qui figure sur la couverture.)

Timbre à date
du bureau payeur :

Payé

le ..... 19.....

par .....

.....

1re page de la couverture

ADMINISTRATION DES POSTES

MP 11

d..... Valable jusqu'au ..... inclusivement

CARNET DE BONS POSTAUX DE VOYAGE (1)

contenant (2) a) ..... bons Nos ..... à ..... de .....
b) ..... bons Nos ..... à ..... de .....
c) ..... bons Nos ..... à ..... de .....

Payable exclusivement .....
(Pays de paiement.)

(1) Voir les dispositions à la 4e page de la couverture.
(2) Nombre, numéros et montant des bons en chiffres arabes. Le montant des bons doit être exprimé dans la monnaie du Pays de paiement.

M.....
(Nom et prénom(s).)

.....
(Adresse.)

.....
(Lieu de domicile.)

Signature du titulaire :

.....

Timbre sec (en relief) du bureau émetteur :

Mandats, Ottawa 1957, art. 146, § 3 — Dimensions : 162 × 114 mm couleur bleu clair.

4e page de la couverture

1. Les bons postaux de voyage sont libellés en monnaie du Pays où ils doivent être payés ; ce Pays est désigné à la 1re page de la couverture du présent carnet.

2. Dans les bureaux participant au service, le paiement a lieu contre remise du bon signé à l'encre. L'ayant droit doit justifier de son identité soit par la production de son passeport ou d'une carte d'identité postale, soit au moyen d'une autre preuve admise dans le Pays payeur.

3. Lorsque le service payeur ne dispose pas des fonds nécessaires au paiement du ou des bons qui lui sont présentés, le paiement peut être suspendu jusqu'au moment où ce service s'est procuré les fonds.

4. Les sommes versées pour être converties en bons sont, dans le délai de prescription fixé par la législation du Pays d'émission, garanties aux ayants droit jusqu'au moment où les bons ont été régulièrement payés. La réclamation de l'ayant droit concernant le paiement d'un bon à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du lendemain de l'émission de ce bon. Les Administrations postales ne sont pas responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux de carnets ou de l'un ou l'autre des bons qu'ils contiennent.

5. Aucune réclamation ne peut être introduite contre l'Administration du Pays d'émission si le carnet qui fait l'objet de la réclamation n'est pas produit. Toutefois, en cas de perte d'un carnet ou d'un ou de plusieurs bons, l'intéressé doit prouver à l'Administration émettrice qu'il a demandé la délivrance d'un carnet de bons et qu'il a versé, à cet effet, la somme totale correspondante. Le remboursement ne peut être effectué que lorsque ladite Administration s'est assurée que les bons déclarés perdus n'ont pas été payés.

6. Les carnets ou l'un ou l'autre des bons qu'ils contiennent ne sont transmissibles à des tiers ni par endossement ni par cession ; ils ne peuvent être mis en gage.

Sous réserve de ce qui est prévu par la législation interne de chaque Pays, il n'est pas donné suite aux demandes qui sont présentées en vue de faire opposition au paiement de bons régulièrement émis.

MP 12 (recto)

Coupon
(peut être détaché par le destinataire).

Montant du mandat.

(En chiffres arabes.)

Expéditeur.

Timbre du bureau d'origine :

Le..... 19.....

ADMINISTRATION DES POSTES d.....

MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL

pour libellé mécanographique de la somme de :

(1)
Cours du change :
.....
Somme payée :
.....

(Les unités en toutes lettres et en caractères latins.) (En chiffres arabes.)

payable à

Application des timbres-poste ou indication de la taxe perçue.

Timbre du bureau d'origine :

Indications de service

Numéro } d'émission .....
Date } d'émission .....
Bureau } d'émission .....

Signature de l'agent qui dresse le mandat :

.....

Somme versée

(Monnaie du Pays d'origine.)

(1) Indications à porter par l'Administration destinataire lorsqu'elle opère elle-même la conversion.

Mandats, Ottawa 1957, art. 104, § 2 — Dimensions : 148 × 105 mm, couleur rose.

(verso)

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu)

Quittance du destinataire

Reçu la somme indiquée d'autre part.

Lieu :....., le..... 19.....

Signature du destinataire :

.....

Timbre du bureau payeur :

Registre d'arrivée

N°.....

COUPON

(Peut être remis au destinataire)

Montant de l'autorisation de paiement :

(En chiffres arabes.)

(1) Remplacement / Complément du mandat de poste international expédié

le ..... 19....

par .....

.....

.....

Timbre du service émetteur :

ADMINISTRATION DES POSTES d..... MP 13 (Recto)

AUTORISATION DE PAIEMENT N°.....

(2) Cours du change : ..... Somme payée : .....

en (1) remplacement / complément d'un mandat de poste international

Le bureau de poste d.....

est autorisé à payer la somme de (En chiffres arabes.)

(Les unités en toutes lettres et en caractères latins.)

à .....

(Nom ou raison sociale.)

.....

(Rue et numéro.)

.....

(Localité et pays de destination.)

en (1) remplacement / complément du mandat de poste international n°.....

émis à ..... le ..... 19.....

Timbre du service émetteur :

et expédié par .....

....., le ..... 19.....

Signature de l'agent qui dresse l'autorisation de paiement :

Montant en monnaie du pays d'origine :

.....

(1) Biffer ce qui ne convient pas.
(2) Indication à porter par l'Administration de destination lorsqu'elle opère elle-même la conversion.

Mandats, Ottawa 1957, art. 117 — Dimensions : 148 × 105 mm, couleur rose.

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu.)

Quittance du destinataire.

Reçu la somme indiquée d'autre part.

Lieu :....., le..... 19.....

Signature du destinataire :

Registre d'arrivée

N°.....

Timbre du bureau payeur :

.....

V

ARRANGEMENT CONCERNANT LES VIREMENTS POSTAUX

Arrangement concernant les virements postaux conclu entre la République Populaire d'Albanie, l'*Allemagne*, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le *Chili*, la République de *Colombie*, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'*Egypte*, l'Espagne, *les Territoires espagnols de l'Afrique*, la Finlande, la France, l'Algérie, l'*Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'outre-mer*, la Grèce, la République d'Haïti, la République du Honduras, la République d'Indonésie, l'Italie, *le Territoire de la Somalie sous administration italienne*, le Japon, le Laos, le Liban, le Luxembourg, le *Maroc*, *la Principauté de Monaco*, le Nicaragua, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, les *Provinces portugaises* de l'Afrique occidentale, les *Provinces portugaises* de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la République Populaire Roumaine, la République de Saint-Marin, la Suède, la Confédération Suisse, la Tunisie, la Turquie, la République Orientale de l'Uruguay, l'Etat de la Cité du Vatican, *la République* de Vénézuéla, *le Viêt-Nam*, le Yémen, la République Populaire Fédérative de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 22 de la Convention postale universelle conclue à *Ottawa* le *3 octobre 1957*, ont, d'un commun accord et sous réserve ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

TITRE I

Dispositions préliminaires.

Article 1er.

Objet de l'Arrangement.

1. Le présent Arrangement régit l'échange des virements postaux entre les Pays qui conviennent de l'instituer. Tout titulaire d'un compte courant postal tenu dans l'un de ces Pays peut ordonner des virements au profit d'un compte courant postal tenu dans un autre de ces Pays.

2. Sous réserve d'accords particuliers entre les Administrations intéressées, le service peut être étendu au règlement, par virement postal, des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux.

TITRE II

Virements postaux.

CHAPITRE I

Conditions d'admission et exécution des ordres de virement

Article 2.

Modes d'échange.

Les virements postaux peuvent être échangés soit par voie postale soit, si les télégrammes-virements sont admis dans les relations entre Pays intéressés, par voie télégraphique.

Article 3.

Monnaie. — Conversion.

1. Sauf accord contraire, le montant des virements est exprimé en monnaie du Pays de destination.

2. Toutefois, chaque Administration postale peut admettre que ledit montant soit indiqué en monnaie du Pays d'origine par le titulaire du compte à débiter.

3. L'Administration d'origine fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du Pays de destination.

Article 4.

Montant maximum.

Chaque Administration a la faculté de limiter le montant des virements que tout titulaire de compte peut ordonner, soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée.

Article 5.

Taxes.

1. La taxe d'un virement ne doit pas dépasser 1 p. 1.000 de la somme virée avec faculté, pour chaque Administration :

a) D'arrondir les fractions selon les convenances de son service ;

b) De fixer un minimum de perception qui ne peut excéder 20 centimes.

2. *Au lieu de cette taxe proportionnelle, les Administrations ont toutefois la faculté de percevoir une taxe uniforme indépendante du montant de la somme virée. Cette taxe uniforme ne doit pas excéder 50 centimes.*

3. L'inscription d'un virement au crédit d'un compte courant postal ne peut être soumise à une taxe supérieure à celle qui est éventuellement perçue pour une même opération dans le service intérieur.

Article 6.

Franchise de taxe.

Sont exempts de toutes taxes les virements ordonnés d'office pour des motifs de service et échangés entre les Administrations ou entre leurs bureaux.

Article 7.

Avis de virement.

1. Tout virement transmis par la voie postale fait l'objet d'un avis de virement établi soit par le tireur, soit par le bureau de chèques postaux détenteur de son compte.

2. Le verso de cet avis peut être utilisé pour une communication particulière destinée au bénéficiaire ; dans ce cas, l'Administration d'origine est autorisée à percevoir une taxe sur le titulaire du compte débité, à condition que cette taxe soit appliquée dans son service intérieur.

3. Les avis de virement sont envoyés, sans frais, aux bénéficiaires après inscription des sommes virées au crédit de leurs comptes.

Article 8.

Virements postaux transmis par voie télégraphique.

1. Les virements télégraphiques sont soumis aux dispositions du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications.

2. Indépendamment des taxes télégraphiques autorisées par le Règlement susvisé, les virements télégraphiques sont soumis à la taxe de virement prévue à l'article 5 et, en outre, à une taxe fixe qui ne peut dépasser 1 franc.

3. Le tireur peut ajouter au texte d'un virement télégraphique une communication particulière destinée au bénéficiaire ; cette communication est soumise aux taxes télégraphiques réglementaires qui excluent et remplacent la taxe autorisée à l'article 7, § 2.

4. Pour chaque virement télégraphique, le bureau de chèques postaux destinataire établit un avis d'arrivée et l'adresse, sans frais, au bénéficiaire.

Article 9.

Inscription au compte du bénéficiaire. — Avis d'inscription.

1. Après en avoir avisé les Administrations postales intéressées, l'Administration de destination a la faculté, lors de l'inscription du crédit au compte du bénéficiaire et si sa législation l'exige, soit de négliger les fractions d'unité monétaire, soit d'arrondir la somme à l'unité monétaire la plus voisine ou au dixième d'unité le plus voisin.

2. Dans les relations entre Pays dont les Administrations se sont mises d'accord, le tireur *peut demander*, à recevoir avis de l'inscription du crédit au compte du bénéficiaire. *Les dispositions de l'article 69, §§ 1 et 2, de la Convention sont applicables aux avis d'inscription.*

3. *Les taxes à percevoir conformément au § 2 sont prélevées sur le compte du tireur.*

4. Lorsqu'elle est formulée postérieurement à l'ordre de virement, la demande d'avis d'inscription est assimilée à une réclamation et soumise aux dispositions de l'article 13.

Article 10.

Echange des virements.

1. Les virements sont notifiés par l'Administration d'origine à l'Administration de destination au moyen de listes.

2. Sauf accord contraire, les sommes à virer sont exprimées, sur la liste, en monnaie du Pays de destination.

Article 11.

Bureaux d'échange.

L'échange des listes de virements a lieu exclusivement par l'intermédiaire des bureaux de chèques — qualifiés bureaux d'échange — désignés par l'Administration de chacun des Pays participants.

CHAPITRE II

ANNULATION. — RÉCLAMATIONS

Article 12.

Annulation des virements.

1. Les virements peuvent être annulés par le tireur tant que l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire n'a pas été effectuée ; les demandes d'annulation doivent être formulées par écrit et adressées à l'Administration à laquelle le tireur a donné l'ordre de virement.

2. Les dispositions de l'article 58 de la Convention sont applicables à ces demandes.

Article 13.

Réclamations. — Demandes de renseignements.

1. Toute réclamation ou toute demande de renseignements concernant l'exécution d'un virement est adressée par le tireur à l'Administration à laquelle il a donné l'ordre de virement, sauf s'il a autorisé le bénéficiaire à s'entendre avec l'Administration qui tient le compte de celui-ci.

2. Les dispositions de l'article 67 de la Convention sont applicables aux réclamations ainsi qu'aux demandes de renseignements.

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉ

Article 14.

Principe et étendue de la responsabilité.

1. Les Administrations postales sont responsables des sommes portées au débit du compte du tireur jusqu'au moment où le virement a été régulièrement exécuté.

2. Les Administrations sont responsables des indications erronées fournies par leur service sur les listes de virements ou sur les virements télégraphiques.

3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans la transmission et l'exécution des virements.

Article 15.

Exceptions au principe de la responsabilité.

Les Administrations postales sont dégagées de toute responsabilité.

a) Lorsque, par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure, elles ne peuvent rendre compte de l'exécution d'un virement, à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été administrée ;

b) Lorsque le tireur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 67, § 1, de la Convention.

Article 16.

Détermination de la responsabilité.

1. La responsabilité incombe à l'Administration postale du Pays dans lequel l'erreur a été commise.

2. Si l'erreur est imputable à deux Administrations ou s'il n'est pas possible de déterminer dans quel Pays elle a été commise, les deux Administrations contribuent au remboursement par parts *égales*.

3. Les dispositions de l'article 25, §§ 3 à 5, de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage sont applicables aux virements télégraphiques.

Article 17.

Remboursement des sommes dues.

1. L'obligation de rembourser la somme due au réclamant incombe à l'Administration saisie de la réclamation, sous réserve de son droit de recours contre l'Administration responsable.

2. Le remboursement doit avoir lieu dès que la responsabilité du service a été établie.

3. L'Administration présumée responsable qui, après une mise en demeure, n'a pas répondu dans un délai de six mois est considérée comme ayant reconnu tacitement sa responsabilité.

4. Quelle que soit la cause du remboursement, la somme à rembourser au tireur d'un virement ne peut dépasser celle qui a été portée au débit de son compte.

5. *Jusqu'à concurrence de la somme payée, l'Administration qui a supporté en dernier lieu les conséquences de l'erreur a un droit de recours contre la personne bénéficiaire de cette erreur.*

Article 18.

Remboursement à l'Administration créancière.

L'Administration responsable est tenue de désintéresser l'Administration qui a remboursé le réclamant, dans un délai de trois mois à dater du jour de l'envoi de la notification du remboursement et à l'expiration duquel la somme due est productive d'un intérêt moratoire de 5 % par an.

CHAPITRE IV

COMPTABILITÉ

Article 19.

Attribution des taxes.

Chaque Administration postale garde en entier les taxes qu'elle a perçues.

Article 20.

Etablissements et règlement des comptes.

1. Les Administrations établissent, pour chaque Pays participant et pour chacun des jours ouvrables où des virements ont été échangés, un compte sur lequel sont récapitulés les totaux des listes de virements expédiés, de part et d'autre, le jour considéré ; *les Administrations peuvent s'étendre en vue de grouper dans un même compte les totaux de plusieurs journées.*

2. Le règlement de ces comptes s'effectue sans compensation, *chaque Administration devant se libérer* de la totalité des sommes *dues.*

3. *Par exception aux dispositions du § 2, deux Administrations peuvent convenir de régler leurs comptes par compensation. Dans ce cas, la créance la plus faible est convertie en monnaie de la créance la plus forte d'après la moyenne arithmétique des cours du change cotés officiellement aux bourses ou aux banques spécialement désignées par chaque Pays intéressé, le dernier jour de cotation des changes précédant le jour auquel le compte se rapporte ; ces cours moyens doivent être calculés uniformément à quatre décimales.*

4. Le solde résultant de chaque compte est productif d'intérêt, à l'expiration d'un délai et à un taux fixés d'un commun accord par les Administrations des Pays participants ; le taux de cet intérêt ne peut excéder 5 % par an.

Article 21.

Paiement. — Intérêts moratoires.

1. Sauf accord contraire, chaque Administration entretient auprès de l'Administration du Pays correspondant, en monnaie de ce Pays, un avoir sur lequel sont prélevées les sommes dues ; si cet avoir est insuffisant pour couvrir les ordres donnés, les virements sont néanmoins portés au crédit des comptes des bépéficiaires.

2. Cet avoir peut servir également au règlement des soldes débiteurs de tous autres comptes postaux, télégraphiques ou téléphoniques ; il ne peut, en aucun cas, recevoir une affectation autre sans le consentement de l'Administration qui l'a constitué.

3. L'Administration créancière a le droit d'exiger en tout temps le paiement des soldes ; le cas échéant, elle fixe la date à laquelle le paiement devra être effectué, en tenant compte des délais de distance ; si l'Administration débitrice n'a pas effectué le paiement à la date fixée, le taux de l'intérêt prévu à l'article 20, § 4, est augmenté de 2 % par an, à compter du sixième jour qui suit cette date.

4. Il ne peut être porté atteinte, par aucune mesure unilatérale telle que moratoire, interdiction de transfert, etc., aux dispositions du présent Arrangement et de son Règlement d'exécution relatives à l'établissement des comptes et au paiement des sommes dues.

Article 22.

Compte général trimestriel.

A la fin de chaque trimestre, les Administrations qui dressent des comptes journaliers transmettent aux Administrations correspondantes, pour approbation, une récapitulation générale de ces comptes, des acomptes payés et, le cas échéant, des intérêts dus ; les soldes du compte général trimestriel sont reportés au trimestre suivant ; les Administrations peuvent s'entendre pour remplacer ce compte trimestriel par l'indication des soldes à la fin du trimestre.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23.

Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger.

1. En cas de demande d'ouverture d'un compte courant postal dans un Pays avec lequel le Pays de résidence du requérant échange des virements postaux, l'Administration de ce Pays est tenue, pour la vérification de la demande, de prêter son concours à l'Administration chargée de tenir le compte.

2. Les Administrations s'engagent à effectuer cet examen avec tout le soin et toute la diligence désirables, sans toutefois qu'elles aient à assumer de responsabilité de ce chef.

3. Sur demande de l'Administration qui tient le compte, l'Administration du Pays de résidence intervient aussi, autant que possible, pour la vérification des renseignements concernant toute modification de la capacité juridique de l'affilié.

Article 24.

Franchise postale.

Les plis contenant des extraits de comptes sont adressés en franchise par les bureaux de chèques postaux aux titulaires de comptes résidant dans tout Pays de l'Union.

Article 25.

Liste des titulaires de comptes.

1. Les titulaires de comptes peuvent obtenir, par l'intermédiaire de l'Administration qui tient leurs comptes, les listes de titulaires publiées par les autres Administrations, aux prix déterminés par celles-ci dans leur service intérieur.

2. Chaque Administration fournit aux Administrations des autres Pays participants, à titre gratuit, les listes nécessaires à l'exécution du service.

TITRE III

Règlement par virement des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux.

Article 26.

Valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux.

1. Sous réserve d'accord avec l'Administration du Pays domiciliataire, les bureaux de chèques postaux qui reçoivent à l'encaissement des chèques bancaires ou effets de commerce domiciliés dans un bureau de chèques postaux étranger les transmettent au bureau domiciliataire qui procède au règlement par virement postal.

2. Les valeurs doivent satisfaire aux conditions de forme prévues pour les valeurs à recouvrer.

3. Les Administrations arrêtent d'un commun accord les dispositions nécessaires à l'exécution des formalités de protêt ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être acceptés les paiements partiels.

Article 27.

Taxe.

Toute valeur prise à l'encaissement par un bureau de chèques postaux peut donner lieu, au profit de l'Administration qui la reçoit, à la perception d'une taxe de 20 centimes au maximum.

Article 28.

Responsabilité.

Les Administrations postales sont responsables du montant des valeurs porté au débit des comptes ; elles n'encourent aucune responsabilité par suite de retards :

a) Dans la transmission ou dans la présentation des valeurs ;

b) Dans l'établissement du protêt ou dans l'exercice des poursuites judiciaires dont elles se seraient chargées par application des dispositions de l'article 26, § 3.

TITRE IV

Dispositions finales.

Article 29.

Application de la Convention.

Les dispositions d'ordre général qui figurent à la Première partie de la Convention sont applicables aux virements postaux, à l'exception, toutefois, des dispositions faisant l'objet de l'article 7.

Article 30.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des congrès.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des congrès (articles 27 et 28 de la Convention) doivent réunir :

a) Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement ;

b) La majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment, à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 33 de la Convention.

Article 31.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le *1er avril 1959* et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du *Canada* et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à *Ottawa*, le *3 octobre 1957*.

Pour l'Albanie :

Jonuz Mersini.

Pour l'Allemagne :

Hans Steinmetz.
Fritz Schuster.
Werner Seebass.
Friedrich Reiss.

Pour la République Argentine :

Norberto Silva d'Herbil.

Pour l'Autriche :

Benno Schaginger.
Paul Machold.
Julius Paroubek.
Hermann Hermany.

Pour la Belgique :

Marcel Richir.
J.-B.-A. Henhon.
Lonnay.

Pour la Bolivie :

Ernesto Caceres B.

Pour le Chili :

Luis Carvajal Cruzat.

Pour la République de Colombie :

Joaquin Piñeros-Corpas.
Victor Gutierrez.
Jorge Mendez Calvo.
Gustavo Echeverri.

Pour la République de Cuba :

Francisco Guigou Giol.
Oscar Sigarroa Gutierrez.
Ernesto Miranda Carballosa.

Pour le Danemark :

Arne Krog.
J.-M.-S. Andersen.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Egypte :

Moustafa-Ibrahim Baghdady.
Anouar Bakir.
Mohamed-Ibrahim Sobhy.

Pour l'Espagne :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour les territoires espagnols de l'Afrique :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour la Finlande :

Simbri J. Ahola.
Urho A. Talvitie.

Pour la France :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'Algérie :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer :

Jean Meyer.
Edmond Skinazi.

Pour la Grèce :

Jean Frangakis.
Hercule Dimopoulos.

Pour la République d'Haïti :

Martial Petrus.

Pour la République du Honduras :

Tulio A. Buesco.

Pour la République d'Indonésie :

Achmad Basah.
Raden Sumrah.
A. M. Hardigaluh.
Achirul Aen.

Pour l'Italie :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Japon :

Toru Hagiwara.
Ichiro Matsui.

Pour le Laos :

Sithat.
Thephathay Vilayhongs.

Pour le Liban :

Michel Aoun.

Pour le Luxembourg :

Emile Raus.
Emile Blondelot.

Pour le Maroc :

Ahmed Benabud.
Maurice Hubertclaude.

Pour la Principauté de Monaco :

Marcel Pasquin.

Pour le Nicaragua :

Antonis Aris de Castilla.

Pour la Norvège :

Karl Johannessen.
Ingvald Lid.
William Sjögren.

Pour le Paraguay :

Virgilio Cataldi.
Raimundo Dominguez.

Pour les Pays-Bas :

Van der Toorn.
F. A. Hofman.
P. Dijkwel.
D. H. Brouwer.
H. P. Puts.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique occidentale :

Teodoro de Aguiar.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie :

Teodoro de Aguiar.

Pour la République populaire roumaine :

Marin Grigore.
Paul Postelnicu.

Pour la République de Saint-Marin :

Raymond Lette.

Pour la Suède :

G. A. Hultman.
T. S. Nylund.
K. A. S. Löfgren.

Pour la Confédération suisse :

Vicente Tuason.
Charles Chappuis.
Ettore Buzzi.

Pour la Tunisie :

Mustapha Abdesselem.

Pour la Turquie :

Ahmet Cavat Ustün.
Saïd Aytun.
Kemal Kanturk.

Pour la République orientale de l'Uruguay :

Ernesto Benavides.

Pour l'Etat de la cité du Vatican :

Gaston Vincent.
Emmett P. Murphy.

Pour la République du Venezuela :

Victor Laviosa Colmenares.
Francisco Vélez-Salas.
Oscar Misle.
Luis J. Guevara.

Pour le Viet-Nam :

Nguyen Duy Lien.
Nguyên-Ba Bât.

Pour le Yémen :

Pour la République populaire fédérative de Yougoslavie :

Nikola Milanoviç.
Vasilije Kovačevic.
Milomir Miçiç.
Janko Janjatoviç.

REGLEMENT D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES VIREMENTS POSTAUX

Les soussignés, vu l'article 24 de la Convention postale universelle conclue à *Ottawa* le *3 octobre 1957*, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les virements postaux :

TITRE I

Virements.

CHAPITRE I

Dispositions préliminaires

Article 101.

Renseignements à fournir par les Administrations postales.

1. Les Administrations doivent se communiquer directement :

a) Les noms des bureaux d'échange visés à l'article 11 de l'Arrangement ;

b) Les spécimens des empreintes des timbres d'authentification en usage dans les bureaux d'échange ;

c) La liste — revêtue des spécimens de leur signature — des fonctionnaires qui ont qualité dans ces bureaux, pour signer les lettres d'envoi ; cette liste doit être fournie en un nombre suffisant d'exemplaires pour les besoins du service ; en cas de modification, une nouvelle liste complète est transmise à l'Administration correspondante ; toutefois, s'il s'agit seulement d'annuler l'une des signatures communiquées, il suffit de la faire biffer sur la liste existante qui continue à être utilisée ;

d) Le taux de conversion fixé pour les ordres de virement, si la demande en est faite expressément.

2. En outre, elles doivent communiquer au Bureau international :

a) Les noms des Pays avec lesquels elles échangent des virements postaux et, éventuellement, des virements télégraphiques ;

b) Les noms des bureaux d'échange visés à l'article 11 de l'Arrangement.

3. Toute modification aux renseignements visés aux §§ 1 et 2 doit être notifiée sans retard.

Article 102.

Formules à l'usage du public.

1. En vue de l'application des dispositions de l'article 45, § 2, de la Convention, *sont considérées* comme étant à l'usage du public *les formules :*

VP 1 (avis de virement) ;
VP 7 (réclamation concernant un ordre de virement non exécuté);
VP 10 (avis d'inscription).

2. Les formules du service intérieur utilisées comme avis de virement dans les conditions indiquées à l'article 104, § 1, ne sont pas soumises à ces dispositions.

CHAPITRE II

Emission. — Transmission

Article 103.

Inscriptions sur les formules.

1. Les inscriptions sur les formules du service des virements sont faites en caractères latins et en chiffres arabes.

2. L'emploi du crayon-encre ou du crayon ordinaire n'est pas admis ; toutefois, les signatures peuvent être données au crayon-encre.

Article 104.

Etablissement des avis de virement.

1. Les avis de virement sont établis, sur formule *conforme au* modèle VP 1 *ci-annexé*, soit par le titulaire du compte à débiter, soit par le bureau de chèques qui tient le compte ; toutefois, chaque Administration peut, à *titre exceptionnel*, autoriser l'usage des formules de son service intérieur.

2. Lorsque le tireur a indiqué le montant du virement en monnaie du Pays d'origine, le bureau qui reçoit l'ordre de virement — ou le bureau d'échange dont il relève — opère la conversion et inscrit à l'encre rouge, sur l'avis, le montant du virement en monnaie du Pays de destination.

3. Les avis de virement sont revêtus de l'empreinte du timbre à date du bureau de chèques d'origine.

Article 105.

Virements télégraphiques.

1. Exception faite de l'avis de virement, qui n'est pas transmis, les virements télégraphiques sont soumis aux mêmes formalités et opérations comptables que les autres virements ; ils donnent lieu à l'envoi de télégrammes-virements adressés directement par le bureau de chèques d'origine au bureau de chèques qui tient le compte du bénéficiaire.

2. Le télégramme-virement est rédigé en français, sauf accord contraire, et libellé invariablement dans l'ordre ci-après :

— indications de services taxées (s'il y a lieu) ;
— avis-inscription (s'il y a lieu) ;
— avis-inscription-avion (s'il y a lieu) ;
— virement ... (N° d'émission) ;
— nom du bureau de chèque destinataire ;
— nom ou désignation du tireur ;
— numéro du compte débité ;
— nom du bureau de chèques qui tient le compte du tireur ;
— montant de la somme à virer ;
— nom ou désignation du bénéficiaire ;
— numéro du compte à créditer ;
— communication particulière (le cas échéant).

3. Les Administrations peuvent convenir d'une clef secrète pour l'indication totale ou partielle du numéro d'émission et du montant de chaque virement télégraphique.

4. La somme à virer est exprimée de la façon suivante : nombre entier d'unités monétaires en chiffres puis en toutes lettres, nom de l'unité monétaire et, le cas échéant, fractions d'unité en chiffres.

5. Ni le tireur ni le bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels.

Article 106.

Listes de virements.

1. Les listes de virements sont établis par les bureaux d'échange sur formules *conformes au* modèle VP 2 *ci-annexé. Les Administrations peuvent convenir que la colonne 3 de la formule ne soit pas remplie.* Chaque liste est frappée d'une empreinte du timbre du bureau qui l'a établie.

2. Les listes de virements auxquelles sont annexés les avis de virement transmis par voie postale sont adressées, une fois par jour ouvrable, aux bureaux d'échange correspondants ; toutefois, les Administrations intéressées peuvent s'entendre en vue de grouper, sur une même liste, les virements de plusieurs journées.

3. Les virements télégraphiques font l'objet de listes distinctes qui portent en tête, en caractères très apparents, la mention « Virements télégraphiques. Confirmation ». Aucun avis de virement n'est joint à ces listes.

Article 107.

Etablissement des lettres d'envoi.

1. Le total de chacune des listes destinées à un même bureau d'échange est reporté sur une lettre d'envoi *conforme au* modèle VP 3 *ci-annexé* dont le total général est arrêté en toutes lettres, ou imprimé en chiffres au moyen d'une machine à protéger les chèques.

2. Le numéro d'inscription sur la lettre d'envoi est reporté sur chaque liste de virements.

3. Les lettres d'envoi sont frappées d'une empreinte du timbre du bureau qui les a établies et signées par le ou les fonctionnaires accrédités à cet effet ; chacune de ces lettres reçoit un numéro d'ordre dont la série se renouvelle chaque mois pour chacun des bureaux d'échange.

4. Lorsque les listes de virements télégraphiques font l'objet de lettres d'envoi distinctes, celles-ci reçoivent un numéro d'ordre de la même série que les lettres d'envoi des listes de virements par voie postale.

5. Chaque dernière lettre d'envoi expédiée à la fin de chaque mois doit porter la mention « Dernière lettre d'envoi N° ... » ; lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun virement à transmettre au bureau correspondant le dernier jour ouvrable d'un mois, il lui adresse néanmoins une lettre d'envoi négative désignée également comme « Dernière lettre d'envoi N° ... ».

Article 108.

Transmission des virements.

Les lettres d'envoi, les listes et les avis de virement sont réunis en paquets clos et expédiés en franchise de port au bureau d'échange destinataire par les moyens les plus favorables ; ces envois peuvent être soumis à la formalité de la recommandation.

CHAPITRE III

Particularités relatives a certaines facultés accordées au public

Article 109.

Demande d'avis d'inscription.

1. Lorsque, au moment où il ordonne le virement, le tireur demande que lui soit adressé un avis d'inscription selon les dispositions de l'article 9 de l'Arrangement, la mention « AI » est portée sur la liste VP 2 en regard de l'inscription *correspondante* ; s'il s'agit d'un virement transmis par voie postale, l'avis de virement est revêtu de *la mention* très apparente « Avis d'inscription ». *En outre, si le tireur désire le renvoi de l'avis d'inscription par voie aérienne, la mention « Par avion » est également portée sur l'avis.*

2. Une formule *conforme au* modèle VP 10 *ci-annexé* ou une formule C 5, dûment complétée en ce qui concerne l'adresse du tireur (recto) et la description du virement (verso), est jointe à l'avis de virement correspondant. S'il s'agit d'un virement télégraphique, l'avis d'inscription est établi par le bureau de chèques destinataire dès que le compte du bénéficiaire a été crédité.

Article 110.

Demande d'annulation d'un virement.

1. Pour toute demande d'annulation à transmettre par voie postale, le bureau d'origine établit une formule *conforme au* modèle VP 5 *ci-annexé* et la transmet au bureau d'échange de son Pays ; ce bureau complète la formule par les données de la transmission du virement au bureau d'échange du Pays de destination et la lui adresse sous pli recommandé.

2. Si la demande est à transmettre par voie télégraphique, une formule *conforme au modèle* VP 6 *ci-annexé* est remplie par le bureau d'origine ou le bureau d'échange du Pays d'origine et les indications en sont transmises sous forme d'avis de service taxé télégraphique au bureau teneur du compte à créditer ; l'avis de service est confirmé immédiatement pas poste au moyen d'une formule VP 5, qui doit transiter par les bureaux d'échange des deux Pays et porter en tête, *en caractères très apparents, la mention* « Confirmation de la demande télégraphique expédiée le... par le bureau de chèques postaux de... à l'adresse du bureau de chèques postaux de... ».

Article 111.

Réclamations. — Demandes de renseignements.

Toute réclamation et toute demande de renseignements concernant l'exécution d'un ordre de virement donnent lieu à l'établissement, par le bureau de chèques teneur du compte débité, d'une formule *conforme* au modèle VP 7 *ci-annexé* ; cette formule est transmise, le cas échéant, par l'intermédiaire des bureaux d'échange de chacun des Pays, au bureau de chèques teneur du compte à *créditer ; elle* est traitée *conformément* à l'article *157, § 2, du* Règlement d'exécution de la Convention.

CHAPITRE IV

Opérations au bureau de chèques destinataire

Article 112.

Inscription immédiate des virements télégraphiques.

Le bureau de chèques destinataire inscrit les virements télégraphiques au crédit du compte du bénéficiaire sans attendre la liste correspondante.

Article 113.

Renvoi de l'avis d'inscription.

L'avis d'inscription visé à l'article 109, dûment complété par le bureau de chèques teneur du compte crédité, est transmis directement au tireur ou, s'il s'agit d'un virement télégraphique, au bureau de chèques qui tient le compte.

Article 114.

Vérification des envois et traitement des irrégularités.

1. Dès réception des paquets contenant les lettres d'envoi, les listes et les avis de virement, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification de l'envoi ; s'il constate une irrégularité quelconque ou une omission, il en informe immédiatement par lettre *conforme au* modèle VP 4 *ci-annexé* le bureau d'échange expéditeur, qui doit répondre par le prochain courrier et, le cas échéant, faire parvenir un duplicata des pièces manquantes.

2. Si l'irrégularité porte une différence de sommes entre l'avis de virement et la liste de virements, le bureau d'échange destinataire est autorisé à donner suite au virement pour la somme la plus faible ; selon le cas, l'avis de virement ou la liste de virements et la lettre d'envoi sont rectifiés en conséquence, à l'encre rouge, et avis de la rectification est donné au bureau d'échange correspondant par lettre VP 4.

3. Les virements télégraphiques, qui pour une cause quelconque non attribuable au bénéficiaire, ne peuvent être exécutés donnent lieu à l'envoi, au bureau de chèques postaux d'origine, d'un avis de service télégraphique indiquant le motif de la non-exécution ; si, après vérification, le bureau d'origine constate que l'irrégularité est imputable à une faute de service, il la rectifie sur-le-champ par avis de service télégraphique ; dans le cas contraire, la rectification est faite par voie postale, après consultation du tireur ; toutefois, si celui-ci le désire et offre de payer les frais, la rectification peut être faite *par la voie aérienne ou par le* moyen d'un avis de service taxé.

4. Les virements télégraphiques dont l'irrégularité n'a pas été redressée dans un délai raisonnable sont rejetés d'après les prescriptions de l'article 116.

Article 115.

Annulation d'un virement.

1. L'annulation d'un virement est opérée d'après les règles prescrites par l'article 116 ; si l'annulation a été demandée par la voie télégraphique, le bureau de chèques destinataire retient l'avis de virement jusqu'à la réception de la confirmation postale.

2. Lorsqu'une demande d'annulation parvient au bureau de chèques destinataire trop tard pour que le virement puisse être annulé, ce bureau en informe aussitôt, par lettre, le bureau de chèques d'origine ; en cas de demande télégraphique d'annulation, l'arrivée de la formule VP 5 ne doit pas être attendue pour donner cette information.

3. Il n'est pas tenu compte des demandes d'annulation formulées et transmises dans des conditions autres que celles prescrites par l'article 110.

Article 116.

Non-exécution d'un virement.

1. Lorsque, pour une cause quelconque, un virement ne peut être porté au crédit du compte du bénéficiaire, il est rayé de la liste sur laquelle il est inscrit et le total de cette liste ainsi que celui de la lettre d'envoi correspondante sont rectifiés à l'encre rouge ; le bureau d'échange du Pays d'origine est avisé de ces rectifications par formule VP 4 à laquelle est joint, le cas échéant, l'avis de virement correspondant.

2. Si un virement primitivement non exécuté est de nouveau transmis au bureau d'échange du Pays de destination, il est traité par le bureau d'échange du Pays d'origine comme un nouveau virement.

3. Les Administrations des Pays participants peuvent s'entendre pour que les virements non exécutés soient reportés sur une liste de virements au crédit de l'Administration d'origine ou mis en compte d'une autre manière ; le cas échéant, la conversion a lieu au cours du jour, comme pour les autres virements et l'avis de virement est accompagné d'une note explicative.

CHAPITRE V

Comptabilité

Article 117.

Etablissement des comptes.

1. Les comptes sont établis sur des formules *conformes* au modèle VP 8 *ci-annexé*.

2. Ils sont transmis le plus tôt possible à l'Administration correspondante.

3. Les Administrations *utilisant la procédure* de la compensation *établissent* leurs comptes sur des formules *conformes* au modèle VP 11 *ci-annexé*.

Article 118.

Paiement des sommes dues.

1. Les sommes dues au titre des virements postaux sont réglées en monnaie du Pays créancier, sans aucune perte pour ce dernier :

a) Soit au moyen de chèques ou de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du Pays créancier ;

b) Soit par virement sur un établissement bancaire de cette capitale ou de cette place.

2. Les frais sont supportés par l'Administration débitrice à l'exception des frais extrordinaires, tels les frais de clearing, imposés par le Pays créancier.

3. Toute Administration peut se faire ouvrir, au conditions ordinaires, par les autres Administrations, un compte courant postal ; elle peut demander, une fois pour toutes, l'imputation d'office, sur l'actif de ce compte, des soldes débiteurs constatés à sa charge.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 119.

Plis en franchise contenant des extraits de comptes.

Les plis contenant des extraits de comptes et adressés en franchise par les bureaux de chèques postaux aux titulaires de comptes portent la désignation du bureau de chèques expéditeur et la mention « Service des postes ».

Article 120.

Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger.

1. Toute demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger est libellée par le requérant à l'adresse de l'Administration appelée à tenir le compte ; elle est transmise à ladite Administration soit directement par le demandeur, soit par l'intermédiaire du bureau de chèques dans le ressort duquel se trouve sa résidence. *Lorsque le demandeur dispose déjà d'un compte courant postal national, il peut passer par l'intermédiaire du bureau de chèques qui gère le compte.*

2. Ce bureau, en se conformant aux règles établies pour l'ouverture d'un compte dans son propre Pays, procède à la vérification, tant des demandes faites par son intermédiaire que de celles qui lui sont communiquées par l'Administration étrangère directement saisie.

3. En cas de besoin, le bureau précité rectifie, après avoir consulté le requérant, les indications erronées de la demande et joint à celle-ci une attestation *conforme au* modèle VP 9 *ci-annexé* dûment remplie ; dans certains cas particuliers non prévus par la contexture de cette formule, il la complète ou la rectifie, s'il y a lieu, au moyen d'une lettre explicative ; il transmet le tout au bureau d'échange du Pays de destination, par l'intermédiaire du bureau d'échange de son propre Pays ; les attestations sont frappées d'une empreinte du timbre en relief du bureau d'échange du Pays intervenant et signées par le ou les fonctionnaires accrédités pour la certification des lettres d'envoi.

TITRE II

Valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux.

Article 121.

Application du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements.

Sous réserve des particularités visées ci-après, les valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux sont, dans la mesure où elles leur sont applicables, soumises aux dispositions du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements notamment pour ce qui touche les conditions à remplir par les valeurs, le traitement des envois comportant des annotations ou communications interdites, la présentation, les délais de paiement et l'indication de la cause du non-recouvrement.

Article 122.

Conditions particulières à remplir par les valeurs.

Les valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux doivent porter le numéro du compte courant postal à débiter et le nom du bureau de chèques postaux qui tient ce compte.

Article 123.

Etablissement et transmission des bordereaux d'envoi des valeurs.

1. Les valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux sont décrites sur des bordereaux *conformes au* modèle VP 12 *ci-annexé* dressés en triple exemplaire.

2. Le bureau de chèques d'origine conserve l'original et adresse directement au bureau de chèques domiciliataire les deux autres exemplaires des bordereaux VP 12 auxquels il annexe les valeurs à encaisser.

3. Après encaissement, le bureau domiciliataire renvoie l'un des exemplaires du bordereau, dans les conditions prévues à l'article 108, à l'Administration d'origine des valeurs ; il y joint, le cas échéant, les valeurs impayées.

Article 124.

Envoi des fonds.

Au bureau de chèques postaux domiciliataire, le montant des valeurs encaissées, déduction faite de la taxe de virement, donne lieu à l'émission d'un ordre de virement au profit du compte courant postal désigné par le bureau de chèques d'origine.

TITRE III

Dispositions finales.

Article 125.

Mise à exécution et durée du Règlement.

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les virements postaux.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à *Ottawa*, le *3 octobre 1957*.

Pour l'Albanie :

Jonuz Mersini.

Pour l'Allemagne :

Hans Steinmetz.
Fritz Schuster.
Werner Seebass.
Friedrich Reiss.

Pour la République Argentine :

Norberto Silva d'Herbil.

Pour l'Autriche :

Benno Schaginger.
Paul Machold.
Julius Paroubek.
Hermann Hermany.

Pour la Belgique :

Marcel Richir.
J.-B.-A. Honhon.
Lonnay.

Pour la Bolivie :

Ernesto Caceres B.

Pour le Chili :

Luis Carvajal Cruzat.

Pour la République de Colombie :

Joaquin Piñeros-Corpas.
Victor Gutierrez.
Gustavo Echeverri.

Pour la République de Cuba :

Francisco Guigou Giol.
Oscar Sigarroa Gutierrez.
Ernesto Miranda Carballosa.

Pour le Danemark :

Arne Krog.
J.-M.-S. Andersen.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Egypte :

Moustafa-Ibrahim Baghdady.
Anouar Bakir.
Mohamed-Ibrahim Sobhy.

Pour l'Espagne :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour les territoires espagnols de l'Afrique :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour la Finlande :

Simbri J. Ahola.
Urho A. Talvitie.

Pour la France :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'Algérie :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer :

Jean Meyer.
Edmond Skinazi.

Pour la Grèce :

Jean Frangakis.
Hercule Dimopoulos.

Pour la République d'Haïti :

Martial Petrus.

Pour la République du Honduras :

Tulio A. Buesco.

Pour la République d'Indonésie :

Achmad Basah.
Raden Sumrah.
A. M. Hardigaluh.
Achirul Aen.

Pour l'Italie :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le territoire de la Somalie sous administration italienne :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Japon :

Toru Hagiwara.
Ichiro Matsui.

Pour le Laos :

Sithat.
Thephathay Vilayhongs.

Pour le Liban :

Michel Aoun.

Pour le Luxembourg :

Emile Raus.
Emile Blondelot.

Pour le Maroc :

Ahmed Benabud.
Maurice Hubertclaude.

Pour la Principauté de Monaco :

Marcel Pasquin.

Pour le Nicaragua :

Antoni Aris de Castilla.

Pour la Norvège :

Karl Johannessen.
Ingvald Lid.
William Sjögren.

Pour le Paraguay :

Virgilio Cataldi.
Raimundo Dominguez.

Pour les Pays-Bas :

Van der Toorn.
F. A. Hofman.
P. Dijkwel.
D. H. Brouwer.
H. P. Puts.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique occidentale :

Teodoro de Aguiar.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie :

Teodoro de Aguiar.

Pour la République populaire roumaine :

Marin Grigore.
Paul Postelnieu.

Pour la République de Saint-Marin :

Raymond Lette.

Pour la Suède :

G. A. Hultman.
T. S. Nylund.
K. A. S. Löfgren.

Pour la Confédération suisse :

Vicente Tuason.
Charles Chappuis.
Ettore Buzzi.

Pour la Tunisie :

Mustapha Abdesselem.

Pour la Turquie :

Ahmet Cavat Ustün.
Saïd Aytun.
Kemal Kanturk.

Pour la République orientale de l'Uruguay :

Ernesto Benavides.

Pour l'Etat de la cité du Vatican :

Gaston Vincent.
Emmett P. Murphy.

Pour la République du Venezuela :

Victor Laviosa Colmenares.
Francisco Vélez-Salas.
Oscar Misle.
Luis J. Guevara.

Pour le Viet-Nam :

Nguyen Duy Lien.
Nguyên-Ba Bât.

Pour le Yémen :

Pour la République populaire fédérative de Yougoslavie :

Nikola Milanoviç.
Vasilije Kovaôevic.
Milomir Miçiç.
Janko Janjatoviç.

LISTE DES FORMULES

NUMEROS 1	DENOMINATION OU NATURE DE LA FORMULE 2	RÉFÉRENCES 3
VP 1	Avis de virement	Art. 104, § 1.
VP 2	Liste de virements	Art. 106, § 1.
VP 3	Lettre d'envoi	Art. 107, § 1.
VP 4	Rectification à la lettre d'envoi	Art. 114, § 1.
VP 5	Demande d'annulation d'un ordre de virement par voie postale	Art. 110, § 1.
VP 6	Demande télégraphique d'annulation d'un ordre de virement	Art. 110, § 2.
VP 7	Réclamation concernant un ordre de virement non exécuté	Art. 111.
VP 8	Décompte *récapitulatif* des listes de virements	Art. 117, § 1.
VP 9	Attestation	Art. 120, § 3.
VP 10	Avis d'inscription	Art. 109, § 2.
VP 11	Décompte *compensatoire* des listes de virements	Art. 117, § 3.
VP 12	Bordereau des valeurs bancaires	Art. 123, § 1.

ANNEXES

FORMULES VP 1 A VP 12

VP 1

AVIS DE VIREMENT

d'une somme de .....
(En chiffres arabes.)

Virement effectué sur ordre du titulaire
du compte n° .....
.....
.....

au crédit du compte n° .....
.....
.....
.....
.....

Timbre du bureau
des chèques d'origine :

NOTE. — Le verso de cet avis peut être utilisé pour une communication particulière destinée au bénéficiaire.

Virements, Ottawa 1957, art. 104, § 1 — Dimensions : 74 × 105 mm

ADMINISTRATION DES POSTES d ..... VP 2

Bureau des chèques postaux d .....

(1)

.....

.....

LISTE DE VIREMENTS

N° (2) .....

.....annexe (s)

pour le bureau des chèques d .....

NUMÉRO courant des virements	BÉNÉFICIAIRE		TIREUR	MONTANT	
	Compte.	Nom et lieu de domicile.	Compte.		
1	2	3	4	5	
1	n° ..... à		n° ..... à		
2	n° ..... à		n° ..... à		
3	n° ..... à		n° ..... à		
4	n° ..... à		n° ..... à		
5	n° ..... à		n° ..... à		
6	n° ..... à		n° ..... à		
7	n° ..... à		n° ..... à		
8	n° ..... à		n° ..... à		
9	n° ..... à		n° ..... à		
10	n° ..... à		n° ..... à		
11	n° ..... à		n° ..... à		
12	n° ..... à		n° ..... à		
13	n° ..... à		n° ..... à		
			Total	.....	.....

(3)
Timbre (en relief) du bureau des chèques d'échange :

(1) S'il s'agit de listes de virements télégraphiques, apporter dans ce cadre la mention « Virements télégraphiques. Confirmation ».

(2) A numéroter d'après une série quotidienne si plusieurs listes sont établies dans une même journée à destination du même bureau.

(3) Timbre à date, si l'Administration n'emploie pas de timbre en relief.

Virements, Ottawa 1957, art. 106, § 1 — Dimensions : 210 × 297 mm.

VP 3

ADMINISTRATION DES POSTES d .....

Bureau des chèques postaux d .....

LETTRE D'ENVOI

N° (1) .....

Annexe (s) : ..... liste (s) de listes de virements

Le bureau des chèques d ..... est prié d'effectuer les virements figurant aux listes de virements (formule VP 2) ci-jointes, lesquelles s'élèvent respectivement aux montants ci-après :

NUMÉRO courant des listes. 1	MONTANT 2	NUMÉRO courant des listes. 3	MONTANT 4
1		Report	
2		14	
3		15	
4		16	
5		17	
6		18	
7		19	
8		20	
9		21	
10		22	
11		23	
12		24	
13		25	
A reporter		Total	

Arrêté à la somme de .....

(des unités en toutes lettres)

(2) Timbre (en relief) du bureau des chèques d'échange :

dont l'Administration d ..... doit être débitée.

....., le ..... 19.....

Signatures :

.....

(1) A numéroter d'après une série mensuelle, par bureau d'échange.

(2) Timbre à date, si l'Administration n'emploie pas de timbre en relief.

Virements, Ottawa 1957, art. 107, § 1 — Dimensions: 148 x 210 mm.

ADMINISTRATION DES POSTES d ..... VP 4

Bureau des chèques postaux.

d.....

RECTIFICATION

.....annexe(s) à la lettre d'envoi n°..... (formule VP 3)

du bureau des chèques d....., expédiée le..... 19.....

Le total de la lettre d'envoi désignée ci-dessus a dû être rectifié à.....
(en toutes lettres)

1° (1) parce que les virements ci-après n'ont pu être exécutés :

NUMÉRO de la liste.	NUMÉRO d'inscription sur la liste.	BÉNÉFICIAIRE		TIREUR		MONTANT	MOTIF
		Bureau des chèques et numéro du compte.	Nom et lieu de domicile.	Bureau des chèques et numéro du compte.	Nom et lieu de domicile.		
1	2	3	4	5	6	7	8

2° (1) pour la raison indiquée ci-dessous :

.....

(2) Timbre (en relief) du bureau des chèques d'échange:

....., le..... 19.....

Signatures :

.....

(1) Biffer ce qui ne convient pas.
(2) Timbre à date, si l'Administration n'emploie pas de timbre en relief.

ADMINISTRATION DES POSTES d..... VP 5

Bureau des chèques postaux d.....

DEMANDE D'ANNULATION

d'un ordre de virement par voie postale (1).

(2) .....

.....

.....

Prière d'annuler le virement désigné ci-après et de nous renvoyer l'avis correspondant :

A remplir par le bureau des chèques d'origine.

Bureau des chèques, numéro du compte, nom et lieu de domicile du tireur :

.....

.....

.....

Montant : .....
(en chiffres, en monnaie du pays de destination)

Bureau des chèques, numéro de compte, nom et lieu de domicile du bénéficiaire :

.....

.....

.....

A remplir par le bureau des chèques d'échange de l'administration d'origine et à faire suivre sur celui de l'administration destinataire.

L'avis de virement a été expédié le..... 19..... par lettre d'envoi n°..... et inscrit dans la liste de virements n° ..... sous le n° courant.....

Timbre du bureau des chèques d'échange :

Signature :

.....

(1) A transmettre sous pli recommandé.

(2) La présente formule sert aussi de confirmation de demandes télégraphiques. En ce cas, ajouter dans le cadre la mention, soulignée au crayon de couleur, « Confirmation de la demande télégraphique expédiée le..... par le bureau des chèques postaux à..... à l'adresse du bureau des chèques postaux à ..... ».

Virements, Ottawa 1957, art. 110, § 1 — Dimensions: 148×210 mm.

ADMINISTRATION DES POSTES d..... VP 6

DEMANDE TELEGRAPHIQUE D'ANNULATION

d'un ordre de virement (1).

Postbur chèques (2).....

Annuler virement .....
(Bureau des chèques, numéro du compte, nom et lieu de domicile du tireur.)

.....

.....
(Montant en chiffres, en monnaie du pays de destination.)

.....
(Bureau des chèques, numéro du compte nom et lieu de domicile du bénéficiaire.)

.....

Timbre à date du bureau des chèques :

Chèques postaux
(Sans signature.)

(1) Confirmer immédiatement cette demande par écrit, au moyen d'une formule VP 5.

(2) Bureau qui gère le compte du bénéficiaire.

Virements, Ottawa 1957, art. 110, § 2 — Dimensions: 148×210 mm.

VP 7 (recto)

ADMINISTRATION DES POSTES d .....

Bureau des chèques postaux d .....

RECLAMATION

concernant un ordre de virement.

A remplir par le bureau des chèques d'origine.

Nom, lieu de domicile et numéro du compte du tireur : .....

.....

.....

Montant du virement : .....
(en chiffres, en monnaie du pays de destination)

Date du débit : ..... 19 .....

Nom et lieu de domicile du bénéficiaire : .....

.....

Bureau des chèques qui tient le compte à créditer : .... Numéro du compte : .....

Le virement désigné ci-dessus a été transmis le ..... 19.....

au bureau d'échange d ..... (voir bordereau n° .....)

Signature :

.....

Virements, Ottawa 1967 art 111. — Dimensions . 210 × 148 mm.

(Suite au verso.)

VP 7 (verso)

A remplir par le bureau des chèques d'échange de l'Administration d'origine.

Le virement désigné ci-dessus a été décrit sous le n° ..... de la liste n°....., transmise le ..... 19 .....

au bureau d'échange d .....

Signature :

.....

A remplir par le bureau des chèques d'échange de l'Administration de destination.

Le virement désigné ci-dessus a été transmis le ..... 19.....

au bureau des chèques d ..... (voir bordereau n° .....)

Signature :

.....

A remplir par le bureau des chèques qui tient le compte à créditer.

Le virement désigné ci-dessus a été .....

.....

.....

.....

Signature :

.....

VP 8

ADMINISTRATION DES POSTES d.....

DECOMPTE RECAPITULATIF

des listes de virements

échangées entre l'Administration d.....

et l'Administration d.....

LISTES DE VIREMENTS

Date. 1	A destination d..... Montant. 2		Bureau d'échange. 3	En provenance d..... Montant. 4		Observations. 5
			.....Totaux.....			

.....le..... 19.....

.....

Le décompte ci-dessus est reconnu exact et accepté.

.....le..... 19.....

.....

Virements, Ottawa 1957, art. 117, § 1 — Dimensions: 148×210 mm.

VP 9 (recto)

ADMINISTRATION DES POSTES d ....., le ..... 19.....

Bureau des chèques postaux d .....

.....annexe(s)

ATTESTATION

ATTENTION ! Ne pas faire usage d'abréviations, sauf si le requérant en impose dans la désignation de son compte

I. Désignation du compte courant demandé :

.....

.....

.....

Le requérant est (1) .....

.....

.....

.....

.....

Le requérant (2) vient de s'installer. / est sous-locataire.

.....

.....

(1) Désigner le ou les requérants d'une manière plus détaillée sur les lignes en pointillé, par exemple : particulier ; conjoints ; établissement commercial ou industriel non inscrit au registre du commerce ; société non commerciale non inscrite au registre des sociétés ; raison sociale enregistrée (en indiquant la nature de la raison, par exemple : société commerciale en nom collectif, société en commandite simple, société en commandite par actions, société anonyme par actions, société à responsabilité limitée) — inscrite au registre du commerce sous le n° ..... — ; société coopérative enregistrée — inscrite au registre des coopératives sous le n° ..... — ; société non commerciale enregistrée — inscrite au registre des sociétés non commerciales enregistrées sous le n° ..... — ; administration.

(2) Biffer ce qui ne convient pas.

Virements, Ottawa 1957, art. 120, § 3 — Dimensions : 210×297 mm.

VP 9 (verso)

II. (1) Nom et désignation détaillée des personnes (2) qui sont fondées à représenter légalement le requérant d'après le registre du commerce, le registre des coopératives, le registre des sociétés non commerciales, le contrat de société, les statuts, etc. :

1° .....

2° .....

3° .....

4° .....

5° .....

6° .....

7° .....

8° .....

9° .....

10° .....

(3) { Les personnes indiquées sous les n°s ..... peuvent signer seules.
Dans la procuration des personnes énumérées ci-dessus, figurent les restrictions suivantes :

.....

.....

III. La demande d'ouverture d'un compte courant postal à .....

.....

.....

a été vérifiée par nous conformément aux règlements régissant dans notre Pays l'ouverture d'un tel compte.

(4) { Il ressort du résultat de cet examen (4) que nous n'hésiterions pas, le cas échéant, à faire ouvrir dans notre service un compte courant en faveur du requérant, sous la désignation indiquée ci-dessus.
Un compte est déjà tenu chez nous sous cette désignation. Le requérant a le droit de signer ; sa signature est conforme à celle que nous possédons ici.

Timbre (en relief) (5) du bureau des chèques:

Signatures des agents du bureau des chèques :

.....

(1) Biffer les indications sous II, lorsque le requérant est un particulier.

(2) Par exemple : titulaire, sociétaire fondé de pouvoir, gérant, porteur de procuration, porteur de procuration collective, directeur, membre du comité directeur, éditeur.

(3) Biffer ce qui ne convient pas.

(4) Dans les cas non prévus par le texte suivant, compléter ou rectifier celui-ci, au besoin par lettre explicative.

(5) Timbre à date, si l'Administration n'emploie pas de timbre en relief.

VP 10 (recto)

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

Timbre du bureau des chèques qui établit l'avis :

(1)

Service des postes.

AVIS D'INSCRIPTION

postal

d'un virement (2) télégraphique au crédit du compte du bénéficiaire

A remettre à

.....
(Nom ou raison sociale.)

.....
(Rue et numéro.)

.....
(Lieu de destination.)

.....
(Pays de destination.)

(1) Si le présent avis doit être renvoyé par avion, le revêtir de la mention très apparente « Renvoi par avion » et de l'étiquette ou d'une empreinte de couleur bleue « Par avion ».
(2) Biffer ce qui ne convient pas.

Virements, Ottawa 1957, art. 100, § 2 — Dimensions : 148×105 mm.

VP 10 (verso)

Virement (1) postal / télégraphique

Montant du virement : .....
(En chiffres, en monnaie du pays de destination.)

Nom, lieu de domicile et numéro du compte du tireur : .....

.....

Nom, lieu de domicile et numéro du compte du bénéficiaire : .....

.....

Bureau détenteur du compte courant à créditer : .....

Le virement désigné ci-dessus a été .....

.....

Timbre du bureau des chèques de destination :

Signature :

.....

(1) Biffer ce qui ne convient pas.

ADMINISTRATION DES POSTES d..... VP 11

DECOMPTE COMPENSATOIRE

des listes de virements échangées le..... 19.....

entre l'administration d (1)..... et l'Administration d (2).....

I. Récapitulation des listes de virements.

à destination d (2)..... Montant (3) 1		Bureau d'échange. 2	en provenance d (2)..... Montant (4) 3	
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Total I. a.....	.....		Total I. b.....	.....

II. Calcul du cours de bourse moyen
(cours finals du dernier jour de cotation précédant celui auquel le décompte se rapporte).

Cours notés pour des traites à courte échéance				Cours de parité.	Cours de décompte.
le 1	à la bourse 2	pour 100 (3)..... 3	pour 100 (4)..... 4	5	6
.....	d (5)..... sur (6).....	(4) ....., ...	———	100 (4)..... = (3) ....., ...	100 (3)..... = (4) ....., ...
.....	d (5)..... sur (6).....	———	(3) ....., ...	100 (3)..... = (4) ....., ...	100 (4)..... = (3) ....., ...

III. Solde.
(Différence d'après I., en convertissant la somme la plus faible dans la monnaie de la somme la plus forte suivant le cours de décompte II.)

1			2		
Total I. a.....	.....	.....	Total I. b.....	.....	.....
à déduire le total I. b (7).....	.....	.....	à déduire le total I. a (7).....	.....	.....
Débit de l'Administration d (1).....	.....	.....	Créance de l'Administration d (1).....	.....	.....

..... , le ..... 19.....

.....

Le décompte ci-dessus est reconnu exact et accepté :

..... , le ..... 19.....

.....

(1) Administration qui établit le décompte.
(2) Administration destinataire du décompte.
(3) Monnaie du Pays de l'Administration destinataire du décompte.
(4) Monnaie du Pays de l'Administration qui établit le décompte.
(5) Place bancaire du Pays de l'Administration qui établit le décompte.
(6) Place bancaire du Pays de l'Administration destinataire du décompte.
(7) Après conversion au cours de décompte (colonne 6).

Virements, Ottawa 1957, art. 117, § 3 — Dimensions : 210×297 mm.

VP 12

ADMINISTRATION DES POSTES d .....

Bureau des chèques postaux d .....

Timbre à date du bureau des chèques d'origine le jour de l'envoi du bordereau :

Timbre à date du bureau des chèques encaisseur le jour de la réception du bordereau :

BORDEREAU

des valeurs bancaires

à encaisser par le bureau des chèques postaux

d .....

par prélèvement sur l'avoir de comptes courants postaux.

NUMÉRO du compte courant postal à débiter. 1	NOM OU RAISON SOCIALE du débiteur. 2	DATE D'ÉCHÉANCE 3	VALEURS présentées. — Montant. 4	VALEURS impayées. — Montant. 5	OBSERVATIONS 6
		Totaux.....	.....	.....	

Report de la colonne 5 (valeurs impayées)..... .....

Par différence, montant des valeurs payées..... .....

Timbre à date du bureau des chèques encaisseur le jour du renvoi du bordereau réglé :

A déduire : taxe de virement..... .....

Montant du virement..... .....

Le chef du bureau des chèques encaisseur :

.....

Timbre à date du bureau des chèques d'origine le jour de la réception du bordereau réglé :

Virements, Ottawa 1957, art. 123, § 1. — Dimensions : 148×210 mm.

VI

ARRANGEMENT CONCERNANT LES ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

Arrangement concernant les envois contre remboursement conclu entre la République Populaire d'Albanie, *l'Allemagne*, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Cambodge, le Chili, la Chine, la République de *Colombie*, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, *les Territoires espagnols de l'Afrique*, la Finlande, la France, l'Algérie, l'Ensemble des Territoires *représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'outre-mer*, la Grèce, la République Populaire Hongroise, la République d'Indonésie, l'Iraq, la République d'Islande, l'Italie, *le Territoire de la Somalie sous administration italienne*, le *Japon*, *le* Laos, le Liban, *la Libye*, le Luxembourg, le *Maroc*, *le* Mexique, *la Principauté de Monaco*, le Nicaragua, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Surinam, la *République Populaire de* Pologne, le Portugal, les *Provinces portugaises* de l'Afrique occidentale, les *Provinces portugaises* de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la République Populaire Roumaine, la République de Saint-Marin, la Suède, la Confédération Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la République Orientale de l'Uuruguay, l'Etat de la Cité du Vatican, *la République* de Vénézuéla, *le Viêt-Nam*, le Yémen, la République Populaire Fédérative de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article *22* de la Convention postale universelle conclue à *Ottawa* le *3 octobre 1957*, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

CHAPITRE I

Dispositions préliminaires

Article 1er.

Objet de l'Arrangement.

Le présent Arrangement régit l'échange des envois contre remboursement que les Administrations des Pays participants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

CHAPITRE II

Conditions générales. — Taxes. — Transfert des fonds

Article 2.

Envois admis.

1. Peuvent être expédiés contre remboursement les objets de correspondance recommandés, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, ainsi que les colis postaux qui satisfont respectivement aux conditions prévues par la Convention, l'Arrrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée ou l'Arrangement concernant les colis postaux.

2. Les Administrations des Pays participants ont la faculté de n'admettre au service des envois contre remboursement que certaines des catégories d'objets mentionnées ci-dessus.

Article 3.

Conditions d'admission.

1. Les envois contre remboursement sont soumis aux conditions d'admission et aux taxes applicables à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2. Quel que soit le mode de liquidation, le montant du remboursement ne peut excéder le maximum adopté dans le Pays d'encaissement pour l'émission des mandats à destination du Pays d'origine de l'envoi.

3. Sauf accord contraire, le montant du remboursement est exprimé dans la monnaie du Pays d'origine de l'envoi ; toutefois, en cas de versement ou de virement du remboursement à un compte courant postal tenu dans le Pays d'encaissement, ce montant est exprimé dans la monnaie de ce Pays.

Article 4.

Modes de règlement avec l'expéditeur.

Les fonds destinés à l'expéditeur des envois lui sont envoyés :

a) Par « mandat de remboursement » dont le montant peut être versé à un compte courant postal tenu dans le Pays d'origine de l'envoi lorsque le règlement de l'Administration de ce Pays le permet ;

b) Dans le cas où les Administrations intéressées admettent ces procédés :

1° Par versement ou virement à un compte courant postal tenu dans le Pays d'encaissement ;

2° Par virement à un compte courant postal tenu dans le Pays d'origine des envois.

Article 5.

Taxes.

1. En sus des taxes visées à l'article 3, § 1, l'expéditeur acquitte à l'avance les taxes ci-après :

a) S'il demande que le montant du remboursement lui soit envoyé au moyen d'un mandat de remboursement émis gratuitement à son profit :

1° Une taxe fixe de *50* centimes au maximum ;

2° Une taxe proportionnelle égale, au maximum, à 1/2% du montant du remboursement, chaque Administration ayant la faculté d'adopter l'échelle qui répond le mieux à ses convenances de service ;

b) S'il demande que le mandat de remboursement lui soit envoyé par avion, et sauf accord contraire des Administrations intéressées : une taxe égale à celle que prévoit l'article *69*, § 1, de la Convention pour le retour, par la voie aérienne, de la formule d'avis de réception ;

c) S'il demande que le montant du remboursement soit versé ou viré à un compte courant postal dans le Pays d'encaissement ou viré à un compte courant postal dans le Pays d'origine de l'envoi : une taxe fixe de *25* centimes au maximum ;

2. En outre, sont prélevées par l'Administration du Pays d'encaissement sur le montant du remboursement :

a) Si ce montant est versé ou viré à un compte courant tenu dans le Pays d'encaissement :

1° Une taxe fixe de *25* centimes au maximum ;

2° S'il y a lieu, la taxe interne applicable aux versements ou aux virements ;

b) Si ce montant est viré à un compte courant dans le Pays d'origine de l'envoi :

1° Une taxe fixe de *25* centimes au maximum ;

2° La taxe applicable aux virements internationaux.

Article 6.

Annulation ou modification du montant du remboursement.

1. L'expéditeur d'un envoi contre remboursement peut, aux conditions fixées à l'article *58* de la Convention, demander soit le dégrèvement total ou partiel, soit l'augmentation du montant du remboursement.

2. En cas d'augmentation du montant du remboursement, l'expéditeur doit payer, pour la majoration, la taxe proportionnelle visée à l'article 5, § 1, a), 2° ; cette taxe n'est pas perçue lorsque la liquidation se fait par versement ou par virement à un compte courant postal.

Article 7.

Mandats de remboursement.

Sous les réserves prévues au Règlement, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

Article 8.

Paiement des mandats de remboursement afférents à des colis.

Les mandats de remboursement afférents à des colis contre remboursement sont payés aux expéditeurs dans les conditions déterminées par l'Administration d'origine de l'envoi.

Article 9.

Non-paiement au bénéficiaire.

1. Le montant d'un mandat de remboursement qui, pour un motif quelconque, n'a pas été payé au bénéficiaire, est tenu à la disposition de celui-ci par l'Administration du Pays d'origine de l'envoi ; il est définitivement acquis à cette Administration à l'expiration du délai légal de prescription.

2. Lorsque, pour une cause quelconque, le versement ou le virement à un compte courant postal demandé en conformité des dispositions de l'article 4, b), ne peut être effectué, l'Administration qui a encaissé les fonds les convertit en un mandat de remboursement au bénéfice de l'expéditeur de l'envoi.

CHAPITRE III

Responsabilité

Article 10.

Principe et étendue de la responsabilité.

1. Les Administrations sont responsables des fonds encaissés, jusqu'à ce que le mandat de remboursement soit régulièrement payé ou jusqu'à inscription régulière au crédit d'un compte courant postal.

2. En outre, les Administrations sont responsables, jusqu'à concurrence du montant du remboursement, de la livraison des envois sans encaissement des fonds ou contre perception d'une somme inférieure au montant du remboursement.

3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans l'encaissement et l'envoi des fonds.

Article 11.

Restitution à l'expéditeur d'un envoi livré au destinataire sans perception du montant du remboursement.

1. Lorsque le destinataire a restitué un envoi qui lui a été livré sans perception du montant du remboursement, l'expéditeur est avisé qu'il peut en prendre possession dans un délai de trois mois, à condition de renoncer au paiement du montant du remboursement ou de restituer le montant reçu en vertu de l'article 10, § 2.

2. Si l'expéditeur prend livraison de l'envoi, le montant remboursé est restitué à l'Administration ou aux Administrations qui ont supporté le dommage.

3. Si l'expéditeur renonce à prendre livraison de l'envoi, celui-ci devient la propriété de l'Administration ou des Administrations qui ont payé l'indemnité.

Article 12.

Exceptions.

Aucune indemnité n'est due au titre du montant du remboursement.

a) Si le défaut d'encaissement résulte d'une faute ou d'une négligence de l'expéditeur ;

b) Si l'envoi n'a pas été livré parce qu'il tombe sous le coup des interdictions visées soit par la Convention — articles 49, §§ 7 et 9, c, et 60, § 1 —, soit par l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée — article 2, §§ 4 et 5, et article 5 —, soit par l'Arrangement concernant les colis postaux — article 6, *lettres* a, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, et b) et article 26 ;

c) Si aucune réclamation n'a été déposée dans le délai défini à l'article 67, § 1, de la Convention.

Article 13.

Paiement de l'indemnité. — Recours. — Délais.

1. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration d'origine de l'envoi ; celle-ci peut exercer son droit de recours contre l'Administration responsable qui est tenue de lui rembourser, dans les conditions fixées par l'article 76 de la Convention, les sommes qui ont été avancées pour son compte.

2. L'Administration qui a supporté en dernier lieu le paiement de l'indemnité a un droit de recours, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, contre le destinataire, contre l'expéditeur ou contre des tiers.

3. Les dispositions de l'article 75 de la Convention relatives aux délais de paiement de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé s'appliquent, pour toutes les catégories d'envois contre remboursement, au paiement des sommes encaissées ou de l'indemnité.

Article 14.

Détermination de la responsabilité en matière d'encaissement.

1. L'Administration d'encaissement n'est pas responsable des irrégularités commises lorsqu'elle peut :

a) Prouver que la faute est due à la non-observation d'une disposition réglementaire par l'Administration du Pays d'*origine* ;

b) Etablir que, lors de la transmission à son service, l'envoi et, s'il s'agit d'un colis postal, le bulletin d'expédition y afférent ne portaient pas les désignations réglementaires.

2. Lorsque la responsabilité ne peut être nettement imputée à l'une des deux Administrations, celles-ci supportent le dommage par parts égales.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses et finales

Article 15.

Attribution des taxes *en cas de liquidation du montant du remboursement par mandat.*

L'Administration du Pays d'origine de l'envoi attribue dans les conditions prescrites par le Règlement :

a) A l'Administration d'encaissement, une quote-part de 25 centimes par *mandat de* remboursement *payé*, plus 1/4 % de la somme totale *de ces* mandats ;

b) Eventuellement, à l'Administration chargée du renvoi par avion du mandat de remboursement, la taxe prévue à l'article 5, § 1, b).

Article 16.

Application de la Convention et de certains Arrangements.

Sont applicables aux envois contre remboursement, notamment en ce qui concerne la responsabilité, les dispositions de la Convention et de son Règlement d'exécution, de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée et de l'Arrangement concernant les colis postaux en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrangement.

Article 17.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des congrès.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des congrès (articles 27 et 28 de la Convention) doivent réunir :

a) L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de *modifications aux* dispositions des articles 1er à 7, 9 à 15, 17 et 18 du présent Arrangement ainsi que de l'article 114 de son Règlement ;

b) Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de *modifications aux* dispositions autres que celles qui sont mentionnées à la lettre a) ;

c) La majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 33 de la Convention.

Article 18.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le *1er avril 1959* et demeurera en vigueur dans un temps indéterminé.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du *Canada* et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à *Ottawa*, le *3 octobre 1957*.

Pour l'Albanie :

Jonuz Mersini.

Pour l'Allemagne :

Hans Steinmetz.
Fritz Schuster.
Werner Seebass.
Friedrich Reiss.

Pour la République Argentine :

Norberto Silva d'Herbil.

Pour l'Autriche :

Benno Schaginger.
Paul Machold.
Julius Paroubek.
Hermann Hermany.

Pour la Belgique :

Marcel Richir.
J.-B.-A. Honhon.
Lonnay.

Pour la Bolivie :

Ernesto Caceres B.

Pour le Cambodge :

Ray Lomuth.

Pour le Chili :

Luis Carvajal Cruzat.

Pour la Chine :

Chieh Lihu.
Keh-Shu Liu.
Yung-Süng Yü.

Pour la République de Colombie :

Joaquin Piñeros-Corpas.
Victor Gutierrez.
Jorge Mendez Calvo.
Gustavo Echeverri.

Pour la République de Cuba :

Francisco Guigou Giol.
Oscar Sigarroa Gutierrez.
Ernesto Miranda Carballosa.

Pour le Danemark :

Arne Krog.
J.-M.-S. Andersen.

Pour la République Dominicaine :

Hans Cohn-Lyon.

Pour l'Egypte :

Moustafa-Ibrahim Baghdady.
Anouar Bakir.
Mohamed-Ibrahim Sobhy.

Pour l'Espagne :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour les territoires espagnols de l'Afrique :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour la Finlande :

Simbri J. Ahola.
Urho A. Talvitie.

Pour la France :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'Algérie :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer :

Jean Meyer.
Edmond Skinazi.

Pour la Grèce :

Jean Frangakis.
Hercule Dimopoulos.

Pour la République populaire hongroise :

Imre Dedics.
Gyula Révész.

Pour la République d'Indonésie :

Achmad Basah.
Raden Sumrah.
A. M. Hardigaluh.
Achirul Aen.

Pour l'Iraq :

Ahmed Adnan Hafidh.
Fuad El-Bir.

Pour la République d'Islande :

Magnus Jochumsson.

Pour l'Italie :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Japon :

Toru Hagiwra.
Ichiro Matsui.

Pour le Laos :

Sithat.
Thephathay Vilayhongs.

Pour le Liban :

Michel Aoun.

Pour la Libye :

Abdel Razak el Missallati.
Anton Khalil Hobeika.

Pour le Luxembourg :

Emile Raus.
Emile Blondelot.

Pour le Maroc :

Ahmed Benabud.
Maurice Hubertclaude.

Pour le Mexique :

Rafael Murillo Vidal.
Lauro F. Ramírez Umaña.

Pour la Principauté de Monaco :

Marcel Pasquin.

Pour le Nicaragua :

Antoni Aris de Castilla.

Pour la Norvège :

Karl Johannessen.
Ingvald Lid.
William Sjögren.

Pour le Paraguay :

Virgilio Cataldi.
Raimundo Dominguez.

Pour les Pays-Bas :

Van der Toorn.
F. A. Hofman.
P. Dijkwel.
D. H. Brouwer.
H. P. Puts.

Pour les Antilles néerlandaises et Surinam :

P. H. Breusers.

Pour la République populaire de Pologne :

Henryk Baczko.
Jan Klimek.
Tadeusz Jaron.
Michal Pianko.

Pour le Portugal :

Jorge Braga
José Luciano Viegas de Matos.
José de Medeiros Ramos.
Armando Nunes de Freitas.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique occidentale :

Teodoro de Aguiar.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie :

Teodoro de Aguiar.

Pour la République populaire roumaine :

Marin Grigore
Paul Postelnicu.

Pour la République de Saint-Marin :

Raymond Lette.

Pour la Suède :

G. A. Hultman.
T. S. Nylund.
K. A. S. Löfgren.

Pour la Confédération suisse :

Vicente Tuason.
Charles Chappuis.
Ettore Buzzi.

Pour la Syrie :

Hilmi Laham.
Abdel Kader Baghaddi.

Pour la Tchécoslovaquie :

Juraj Mañák.
Josef Uher.

Pour la Thaïlande :

Surind Viseshakul.
Swargg Saguanwongse.

Pour la Tunisie :

Mustapha Abdesselem.

Pour la Turquie :

Ahmet Cavat Ustün.
Saïd Aytun.
Kemal Kanturk.

Pour la République orientale de l'Uruguay :

Ernesto Benavides.

Pour l'Etat de la cité du Vatican :

Gaston Vincent.
Emmett P. Murphy.

Pour la République du Venezuela :

Victor Laviosa Colmenares.
Francisco Vélez-Salas.
Oscar Misle.
Luis J. Guevara.

Pour le Viet-Nam :

Nguyen Duy Lien.
Nguyên-Ba Bát.

Pour le Yémen :

Pour la République populaire fédérative de Yougoslavie :

Mikola Milanoviç.
Vasilije Kovaôevic.
Milomir Miçiç.
Janko Janjatovic.

REGLEMENT D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

Les soussignés, vu l'article 24 de la Convention postale universelle conclue à *Ottawa* le *3 octobre 1957*, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement :

CHAPITRE I

Dispositions préliminaires

Article 101.

Renseignements à fournir par les Administrations postales.

1. Chaque Administration doit, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, tous renseignements utiles concernant le service des envois contre remboursement.

2. Toute modification doit être notifiée sans retard.

Article 102.

Formules à l'usage du public.

En vue de l'application des dispositions de l'article 45, § 2, de la Convention, sont considérées comme étant à l'usage du public les formules ci-après :

R 3 (mandat de remboursement *international*, service des objets de correspondance et des valeurs déclarées) ;

R 4 (mandat de remboursement *international*, service des colis postaux).

CHAPITRE II

Dépôt

Article 103.

Indications à porter sur les envois et le bulletin d'expédition.

1. Les objets de correspondance recommandés, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, les colis postaux grevés de remboursement et les bulletins d'expédition correspondants doivent porter, d'une manière très apparente, du côté de la suscription, en ce qui concerne les envois, l'en-tête « Remboursement » suivi de l'indication du montant du remboursement en caractères latins et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvées ; l'indication relative au montant du remboursement ne peut être faite ni au crayon, ni au crayon-encre ; toutefois, les indications de service peuvent être inscrites au crayon-encre.

2. Dans l'indication en lettres du montant du remboursement le nom des unités monétaires est écrit sans abréviation ; lorsque cette indication se réfère à une monnaie qui respecte le système décimal, les fractions d'unité monétaire peuvent être exprimées en chiffres seulement, mais obligatoirement en centièmes (ou millièmes) au moyen d'un nombre de deux (ou trois) chiffres dont, au besoin un zéro (ou deux zéros). Lorsque la monnaie utilisée ne suit pas les règles du système décimal, le nombre et le nom des unités monétaires ou fractions d'unité monétaire sont intégralement écrits en toutes lettres ; dans l'indication du montant en chiffres, les unités ou fractions d'unité monétaire non mentionnées dans la somme en lettres sont remplacées par des zéros.

3. Si l'expéditeur demande le renvoi par avion du mandat de remboursement visé à l'article 105, la mention très apparente « Renvoi du mandat de remboursement par avion » est portée sur l'envoi, ainsi que sur le bulletin d'expédition s'il s'agit d'un colis.

4. L'expéditeur doit indiquer du côté de la suscription de l'envoi et, s'il s'agit d'un colis, au recto du bulletin d'expédition son nom et son adresse en caractères latins ; lorsque la somme encaissée est à porter au crédit d'un compte courant postal, l'envoi et, le cas échéant, le bulletin d'expédition portent, en outre, du côté de la suscription, *la mention* suivante libellée en français ou dans une autre langue connue dans le Pays de destination : « A porter au crédit du compte courant postal N° .... de M .... à .... tenu par le bureau de chèques d..... ».

Article 104.

Etiquettes.

1. Lorsqu'ils sont grevés de remboursement, les objets de correspondance recommandés, ainsi que les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, sont revêtus, au recto, d'une étiquette de couleur orange *conforme au* modèle R 1 *ci-annexé* ; l'étiquette du modèle C 4 prévue à l'article 145, § 4, du Règlement d'exécution de la Convention (ou l'empreinte du timbre spécial en tenant lieu) est appliquée autant que possible à l'angle supérieur de l'étiquette R 1 ; toutefois, il est loisible aux Administrations de faire usage, au lieu des deux étiquettes prévues ci-dessus, d'une seule étiquette *conforme au* modèle R 2 *ci-annexé* portant en caractères latins le nom du bureau d'origine, la lettre R, le numéro d'ordre de l'envoi et un triangle de couleur orange où figure le mot « Remboursement ».

2. Les colis postaux contre remboursement ainsi que leurs bulletins d'expédition sont revêtus, du côté de la suscription, de l'étiquette R 1.

Article 105.

Formules à joindre aux envois.

1. Sauf les cas prévus aux §§ 5 et 7 ci-après, tout envoi contre remboursement est accompagné d'une formule de mandat de remboursement en carton résistant, *conforme au* modèle R 3 *ci-annexé*, de couleur vert clair s'il s'agit d'un objet de correspondance ou d'un envoi avec valeur déclarée et *conforme au* modèle R 4 *ci-annexé*, de couleur blanche s'il s'agit d'un colis postal ; la formule de mandat doit porter l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du Pays d'origine de l'envoi et, en règle générale, indiquer l'expéditeur de cet envoi comme bénéficiaire du mandat.

2. Lorsque le montant du mandat de remboursement peut être versé à un compte courant postal tenu dans le Pays d'origine de l'envoi, l'expéditeur désireux de bénéficier de cette faculté doit mentionner sur le titre, au lieu et place de son adresse, le titulaire et le numéro du compte courant postal ainsi que le bureau qui tient ce compte.

3. Lorsque l'expéditeur demande le renvoi par avion du mandat de remboursement, il porte au recto de la formule R 3 ou R 4 la mention « *Renvoi par* avion » ; en outre, le bureau d'origine de l'envoi appose sur cette formule une étiquette *ou une empreinte de couleur bleue* « Par avion ».

4. Chaque Administration a la faculté de faire adresser au bureau d'origine de l'envoi ou à tout autre de ses bureaux les mandats relatifs aux envois originaires de son Pays. Dans ce cas, le nom du bureau est indiqué sur la formule R 3 ou R 4.

5. Si l'expéditeur demande que le montant du remboursement soit versé à un compte courant postal tenu dans le Pays d'encaissement, l'envoi est, sauf accord contraire, accompagné d'un bulletin de versement du modèle prescrit par les règlements de ce Pays ; ce bulletin doit désigner le titulaire du compte à créditer et contenir toutes autres indications exigées par la formule, à l'exception du montant à porter au crédit, qui sera inscrit par l'Administration de destination de l'envoi, après encaissement ; si le bulletin de versement est pourvu d'un coupon, l'expéditeur y inscrit son nom et son adresse ainsi que toutes autres indications qu'il juge nécessaires.

6. Le mandat est solidement attaché à l'envoi ou, s'il concerne un colis postal, au bulletin d'expédition ; il en est de même, éventuellement, du bulletin de versement.

7. Si l'expéditeur demande que le montant du remboursement soit viré à un compte courant postal, aucune formule n'est à joindre ni à l'envoi, ni au bulletin d'expédition.

CHAPITRE III

PARTICULARITÉS RELATIVES A CERTAINES FACULTÉS ACCORDÉES AU PUBLIC

Article 106.

Annulation ou modification du montant du remboursement.

1. Toute demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement est soumise aux dispositions de l'article *156* du Règlement d'exécution de la Convention.

2. S'il s'agit d'une demande télégraphique, celle-ci est confirmée, par le premier courrier, par une demande postale accompagnée du fac-similé dont il est question à l'article *156*, § 1, susvisé et portant en tête l'annotation, soulignée au crayon de couleur, « Confirmation de la demande télégraphique du... » ; le bureau d'encaissement retient l'envoi jusqu'à la réception de cette confirmation ; l'Administration d'encaissement peut, toutefois, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique sans attendre la confirmation postale.

3. Si le montant du remboursement est à liquider par mandat, la demande de modification par voie postale est accompagnée d'une nouvelle formule R 3 ou R 4 indiquant le montant rectifié ; lorsqu'il s'agit d'une demande par voie télégraphique, le mandat de remboursement est remplacé par le bureau d'encaissement dans les conditions déterminées à l'article 111.

4. Si, au moment du dépôt de l'envoi, l'expéditeur a demandé le renvoi par avion du mandat de remboursement, la nouvelle formule de mandat porte au recto la mention « *Renvoi par* avion » de même que l'étiquette *ou l'empreinte de couleur bleue* « Par avion ».

Article 107.

Réexpédition.

1. Tout envoi grevé de remboursement peut être réexpédié si le Pays de nouvelle destination assure, dans ses relations avec le Pays d'origine, le service des envois de l'espèce ; dans ce cas, la formule de mandat de remboursement reste annexée à l'envoi.

2. Si l'expéditeur a demandé le règlement par inscription au crédit d'un compte courant postal et si le Pays de nouvelle destination n'admet pas ce mode de règlement, il est fait application des dispositions de l'article 9, § 2. Le bureau de nouvelle destination convertit le montant du remboursement en monnaie de son Pays en prenant pour base le taux défini à l'article 108, § 1.

CHAPITRE IV

OPÉRATIONS AU BUREAU D'ENCAISSEMENT

Article 108.

Conversion. — Traitement des titres de paiement.

1. Sauf accord contraire, le montant du remboursement exprimé dans la monnaie du Pays d'origine de l'envoi est converti en monnaie du Pays d'encaissement par les soins de l'Administration postale de ce dernier Pays ; celle-ci se sert du taux de conversion dont elle fait usage pour les mandats à destination du Pays d'origine de l'envoi.

2. Immédiatement après avoir encaissé le montant du remboursement, le bureau d'encaissement, ou tout autre bureau désigné par l'Administration d'encaissement, remplit la partie « Indications de service » du mandat de remboursement et, après avoir apposé son timbre à date, l'envoie sans taxe à l'adresse qu'il comporte.

3. En cas de réexpédition et sous réserve des dispositions de l'article 107, § 2, l'Administration de nouvelle destination procède de la même façon, comme si les envois lui avaient été transmis directement.

4. Si l'utilisation de la voie aérienne a été demandée par l'expéditeur, le mandat de remboursement est expédié par le plus prochain courrier aérien.

5. En cas de versement ou de virement des fonds encaissés à un compte courant postal, l'avis de crédit ou de virement destiné au titulaire du compte doit porter la mention « Remboursement ».

6. Les bulletins de versement des envois contre remboursement, dont le montant doit être porté au crédit d'un compte courant postal dans le pays d'encaissement, sont traités d'après les règles de ce Pays.

Article 109.

Traitement des irrégularités.

1. En cas de différence entre les indications du montant du remboursement figurant sur l'envoi d'une part et sur le mandat ou le bulletin d'expédition d'autre part, la somme la plus élevée doit être encaissée sur le destinataire.

2. Si celui-ci refuse de verser cette somme, l'envoi peut, sauf l'exception prévue au § 5 ci-après, être remis, contre paiement de la somme la moins élevée, sous réserve que le destinataire s'engage à effectuer, s'il y a lieu, un versement complémentaire, dès réception des renseignements qui seront fournis par l'Administration d'origine ; si le destinataire n'accepte pas cette condition, il est sursis à la livraison de l'envoi.

3. Dans tous les cas, une demande de renseignements est adressée immédiatement, si possible par voie aérienne, au service indiqué par l'Administration d'origine, lequel doit y répondre, dans le plus court délai et autant que possible par avion, en précisant le montant exact du remboursement et en appliquant, le cas échéant, les dispositions de l'article 106, § 3.

4. Il est sursis à l'envoi du mandat de remboursement, du bulletin de versement ou de l'ordre de virement jusqu'à réception de la réponse à la demande de renseignements.

5. Lorsque le destinataire est de passage ou doit s'absenter, le paiement de la somme la plus élevée est toujours exigé ; en cas de refus, l'envoi n'est livré qu'à la réception de la réponse à la demande de renseignements.

Article 110.

Délai de paiement.

1. Le montant du remboursement doit être payé dans un délai de sept jours à compter du lendemain de l'arrivée de l'envoi au bureau d'encaissement ; ce délai peut être porté à un mois au maximum lorsque la législation du Pays d'encaissement le permet.

2. S'il s'agit d'un objet de correspondance recommandé ou avec valeur déclarée, il est renvoyé, à l'expiration du délai de paiement, au bureau d'origine ; l'expéditeur peut, toutefois, demander, par une annotation, le retour immédiat de l'objet au cas où le destinataire ne paierait pas le montant du remboursement lors de la première présentation ; le renvoi immédiat a également lieu si le destinataire, lors de la présentation, refuse formellement tout paiement.

3. S'il s'agit d'un colis postal, celui-ci est traité à l'expiration du délai de paiement, conformément aux dispositions des articles 5, *19, §§ 3 et 4, 22, §§ 1 à 6*, de l'Arrangement concernant les colis postaux ; l'expéditeur peut, toutefois, demander que les dispositions prescrites par lui en vertu de l'article 106, §§ 2 et 3, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux soient exécutés immédiatement au cas où le destinataire ne paierait pas le montant du remboursement lors de la première présentation ; l'exécution immédiate de ces dispositions a également lieu si le destinataire, lors de la présentation, a formellement refusé tout paiement ; si, en réponse à un avis de non-livraison, l'expéditeur a donné des instructions au bureau d'encaissement, les délais susmentionnés sont comptés du lendemain de l'arrivée de ces instructions.

Article 111.

Destruction, annulation ou remplacement de formules de titres de paiement.

1. Sont détruites par les soins de l'Administration d'encaissement :

a) Toute formule de mandat de remboursement devenue inutilisable pour cause de différence entre les indications du montant du remboursement ou par suite d'annulation ou de modification du montant;

b) Toute formule de bulletin de versement devenue inutilisable en cas d'annulation du montant du remboursement.

2. Est annulée par les soins du bureau qui effectue le renvoi, toute formule afférente à un envoi renvoyé à l'origine pour un motif quelconque.

3. Lorsque les formules afférentes aux envois grevés de remboursement sont égarées, perdues ou détruites avant encaissement, le bureau d'encaissement en établit des duplicata sur formules réglementaires.

Article 112.

Mandats non remis ou non encaissés.

1. Les mandats de remboursement qui n'ont pu être remis aux bénéficiaires sont, après avoir été éventuellement soumis à la formalité du visa pour date, quittancés par l'Administration d'origine des envois que ces titres concernent et portés en compte à l'Administration qui les a émis.

2. Il en est de même des mandats de remboursement qui ont été remis aux ayants droit, mais dont le montant n'a pas été encaissé. Ces titres doivent, préalablement, être remplacés par des autorisations de paiement établies par l'Administration d'origine des mandats.

CHAPITRE V

COMPTABILITÉ

Article 113.

Etablissement et règlement des comptes.

1. Sauf accord contraire, les comptes relatifs aux mandats de remboursement payés sont établis sur formule *conforme* au modèle R 5 *ci-annexé*.

2. Le cas échéant, sur la formule R 5, le montant de la taxe afférente au renvoi par avion des mandats de remboursement et à attribuer au Pays d'encaissement est porté dans une colonne spéciale en regard de chaque mandat de remboursement payé.

3. Sauf accord contraire, les formules R 5 peuvent être utilisées pour les mandats de remboursement afférents à des objets du service de la poste aux lettres, à des envois avec valeur déclarée ou à des colis postaux.

4. Les mandats de remboursement, payés et quittancés, accompagnent le compte particulier R 5. Ils sont inscrits dans l'ordre alphabétique des bureaux d'émission et suivant l'ordre numérique de l'inscription aux registres de ces bureaux, autant que possible dans l'ordre chronologique; l'Administration qui a établi le compte déduit du total de sa créance le montant des taxes et droits revenant à l'Administration correspondante, conformément à l'article 14 de l'Arrangement.

5. Le solde du compte R 5 est ajouté, autant que possible, à celui du compte mensuel des mandats, établi pour la même période; la vérification et le règlement du compte R 5 sont effectués selon les dispositions fixées par l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et son Règlement d'exécution.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 114.

Mise à exécution et durée du Règlement.

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à *Ottawa*, le *3 octobre 1957*.

Pour l'Albanie :
Jonuz Mersini.

Pour l'Allemagne :
Hans Steinmetz.
Fritz Schuster.
Werner Seebass.
Friedrich Reiss.

Pour la République Argentine :
Norberto Silva d'Herbil.

Pour l'Autriche :
Benno Schaginger.
Paul Machold.
Julius Paroubek.
Hermann Hermany.

Pour la Belgique :
Marcel Richir.
J.-B.-A. Honhon.
Lonnay.

Pour la Bolivie :
Ernesto Caceres B.

Pour le Cambodge :
Ray Lomuth.

Pour le Chili :
Luis Carvajal Cruzat.

Pour la Chine :
Chieh Lihu.
Keh-Shu Liu.
Yung-Süng Yü.

Pour la République de Colombie :
Joaquin Piñeros-Corpas.
Victor Gutierrez.
Jorge Mendez Calvo.
Gustavo Echeverri.

Pour la République de Cuba :
Francisco Guigou Giol.
Oscar Sigarroa Gutierrez.
Ernesto Miranda Carballosa.

Pour le Danemark :
Arne Krog.
J.-M.-S. Andersen.

Pour la République Dominicaine :
Hans Cohn-Lyon.

Pour l'Egypte :
Moustafa-Ibrahim Baghdady.
Anouar Bakir.
Mohamed-Ibrahim Sobhy.

Pour l'Espagne :
Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour les territoires espagnols de l'Afrique :
Eduardo Propper de Callejón.
Julo Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour la Finlande :
Simbri J. Ahola.
Urho A. Talvitie.

Pour la France :
Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'Algérie :
Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer :
Jean Meyer.
Edmond Skinazi.

Pour la Grèce :
Jean Frangakis.
Hercule Dimopoulos.

Pour la République populaire hongroise :
Imre Dedics.
Gyula Révész.

Pour la République d'Indonésie :
Achmad Basah.
Raden Sumrah.
A. M. Hardigaluh.
Achirul Aen.

Pour l'Iraq :
Ahmed Adnan Hafidh.
Fuad El-Bir.

Pour la République d'Islande :
Magnus Jochumsson.

Pour l'Italie :
Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Japon :

Toru Hagiwara.
Ichiro Matsui.

Pour le Laos :

Sithat.
Thephathay Vilayhongs.

Pour le Liban :

Michel Aoun.

Pour la Libye :

Abdel Razak el Missallati.
Anton Khalil Hobeika.

Pour le Luxembourg :

Emile Raus.
Emile Blondelot.

Pour le Maroc :

Ahmed Benabud.
Maurice Hubertclaude.

Pour le Mexique :

Rafael Murillo Vidal.
Lauro F. Ramirez Umaña.

Pour la Principauté de Monaco :

Marcel Pasquin.

Pour le Nicaragua :

Antoni Aris de Castilla.

Pour la Norvège :

Karl Johannessen.
Ingvald Lid.
William Sjögren.

Pour le Paraguay :

Virgilio Cataldi.
Raimundo Dominguez.

Pour les Pays-Bas :

Van der Toorn.
F. A. Hofman.
P. Dijkwel.
D. H. Brouwer.
H. P. Puts.

Pour les Antilles néerlandaises et Surinam :

P. H. Breusers.

Pour la République populaire de Pologne :

Henryk Baczko.
Jan Klimek.
Tadeusz Jaron.
Michal Pianko.

Pour le Portugal :

Jorge Braga.
José Luciano Viegas de Matos.
José de Medeiros Ramos.
Armando Nunes de Freitas.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique occidentale :

Teodoro de Aguiar.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie :

Teodoro de Aguiar.

Pour la République populaire roumaine :

Marin Grigore.
Paul Postelnicu.

Pour la République de Saint-Marin :

Raymond Lette.

Pour la Suède :

G. A. Hultman.
T. S. Nylund.
K. A. S. Löfgren.

Pour la Confédération suisse :

Vicente Tuason.
Charles Chappuis.
Ettore Buzzi.

Pour la Syrie :

Hilmi Laham.
Abdel Kader Baghaddi.

Pour la Tchécoslovaquie :

Juraj Mañák.
Josef Uher.

Pour la Thaïlande.

Surind Viseshakul.
Swargg Saguanwongse.

Pour la Tunisie :

Mustapha Abdesselem.

Pour la Turquie :

Ahmet Cavat Ustün.
Saïd Aytun.
Kemal Kanturk.

Pour la République orientale de l'Uruguay :

Ernesto Benavides.

Pour l'Etat de la cité du Vatican :

Gaston Vincent.
Emmett P. Murphy.

Pour la République du Venezuela :

Victor Laviosa Colmenares.
Francisco Vélez-Salas.
Oscar Misle.
Luis J. Guevara.

Pour le Viet-Nam :

Nguyen Duy Lien.
Nguyên-Ba Bát.

Pour le Yémen :

Pour la République populaire fédérative de Yougoslavie :

Nikola Milanoviç
Vasilije Kovaôevic.
Milomir Miçiç.
Janko Janjatoviç.

LISTE DES FORMULES

NUMEROS 1	DENOMINATION OU NATURE DE LA FORMULE 2	REFERENCES 3
R 1	Etiquette « Remboursement »	Art. 104, § 1.
R 2	Etiquette « R » combinée avec le nom du bureau d'origine, le numéro de l'envoi et le triangle portant la mention « Remboursement »	Art. 104, § 1.
R 3	Mandat de remboursement international (Service des objets de correspondance et des valeurs déclarées)	Art. 105, § 1.
R 4	Mandat de remboursement international (Service des colis postaux)	Art. 105, § 1.
R 5	Compte particulier des mandats de remboursement	Art. 113, § 1.

ANNEXES:

FORMULES R 1 A R 5

R 1

Remboursements, Ottawa 1957, art. 104, § 1 — Dimensions : base 37 mm, hauteur 18 mm, couleur orange.

R 2

Remboursements, Ottawa 1957, art. 104, § 1 — Dimensions : 37 x 13 mm, le triangle de couleur orange.

Recto

Coupon
(Peut être détaché par le destinataire du mandat.)

Montant du remboursement

(en chiffres arabes)

pour l'envoi n° .....

déposé le ..... 19.....

à .....

par .....

.....

à l'adresse de .....

.....

.....

à .....

Timbre du bureau d'émission :

Pays de destination de l'envoi grevé de remboursement { ..... R 3

Service des objets de correspondance et des valeurs déclarées

MANDAT DE REMBOURSEMENT INTERNATIONAL

de la somme de

(en chiffres arabes)

(les unités en toutes lettres et en caractères latins)

pour l'envoi n° ..... expédié le ..... 19.....

Payable à .....

Rue et numéro .....

Lieu de destination .....

Pays de destination .....

Indications de service (1)

Timbre du bureau d'émission:

Numéro .....
Date .....
Bureau .....
Pays .....
d'émission

Signature de l'agent qui dresse le mandat :

.....

Somme versée

(Monnaie du Pays destinataire de l'envoi grevé de remboursement.)

(1) A porter par l'Administration destinataire de l'envoi, après encaissement du montant du remboursement.

Remboursements, Ottawa 1957, art 105, § 1 — Dimensions: 148 x 105 mm, couleur vert clair.

Verso

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu.)

Quittance du destinataire

Reçu la somme indiquée d'autre part.

Lieu : ....., le ..... 19.....

Signature du destinataire :

.....

Timbre du bureau payeur :

Registre d'arrivée

N° .....

Recto

Coupon
(Peut être détaché par le destinataire du mandat.)

Montant du remboursement

(en chiffres arabes)

pour le colis n° .....

déposé le ..... 19.....

à .....

par .....

.....

à l'adresse de .....

.....

.....

à .....

Timbre du bureau d'émission:

Pays de destination du colis grevé de remboursement } ..... R 4

Service des colis postaux

MANDAT DE REMBOURSEMENT INTERNATIONAL

de la somme de

(en chiffres arabes)

(les unités en toutes lettres et en caractères latins)

pour le colis n° ..... expédié le ..... 19.....

Payable à .....

Rue et numéro .....

Lieu de destination .....

Pays de destination .....

Indications de service (1)

Timbre du bureau d'émission:

Numéro } d'émission .....
Date .....
Bureau .....
Pays .....

Signature de l'agent qui dresse le mandat :

.....

Somme versée

(Monnaie du Pays destinataire du colis grevé de remboursement.)

(1) A porter par l'administration destinataire du colis, après encaissement du montant du remboursement.

Remboursements, Ottawa 1957, art. 103, § 1 — Dimensions: 148 × 105 mm, couleur blanche.

Verso

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu.)

Quittance du destinataire

Reçu la somme indiquée d'autre part.

Lieu : ....., le ..... 19.....

Signature du destinataire :

.....

Timbre du bureau payeur:

Registre d'arrivée

N° .....

ADMINISTRATION DES POSTES d ..... R 5

COMPTE PARTICULIER
des mandats de remboursement

payés par l'Administration d .....

pour le compte de l'administration d .....

pendant le mois d ..... 19 .....

NUMERO courant. 1	NUMERO d'émission. 2	DATE d'émission. 3	BUREAU D'ÉMISSION 4	MONTANT des mandats. 5	MANDATS transmis par la voie sérienne. Taxe fixe à bonifier. 6	OBSERVATIONS 7
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
			Totaux	.....	.....	

A déduire : 1/4 0/0 du total de la colonne 5.... ....

Quote-part fixe (..... par mandat)..... ....

Taxe fixe de renvoi par avion des mandats de remboursement (colonne 6)..... ....

Reste au profit de l'Administration d ....

Remboursements: Ottawa 1957, art. 113, § 1 — Dimensions 210×297 mm.

VII

ARRANGEMENT CONCERNANT LES RECOUVREMENTS

Arrangement concernant les recouvrements conclu entre la République Populaire d'Albanie, l'*Allemagne*, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Cambodge, le Chili, la République de Colombie, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, *les Territoires espagnols de l'Afrique*, la Finlande, la France, l'Algérie, *l'Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'outre-mer*, la Grèce, la République d'Haïti, la République du Honduras, la République populaire Hongroise, la République d'Indonésie, la République d'Islande, l'Italie, *le Territoire de la Somalie sous administration italienne*, le Laos, le Liban, le Luxembourg, le *Maroc*, *la Principauté de Monaco*, le Nicaragua, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Surinam, le Portugal, les *Provinces portugaises* de l'Afrique occidentale, les *Provinces portugaises* de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la République Populaire Roumaine, la République de Saint-Marin, la Suède, la Confédération suisse, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la République Orientale de l'Uruguay, l'Etat de la Cité du Vatican, *la République* de Vénézuéla, *le Viêt-Nam*, le Yémen, la République Populaire Fédérative de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 22 de la Convention postale universelle conclue à *Ottawa* le *3 octobre 1957*, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1er.

Objet de l'Arrangement.

Le présent Arrangement régit l'échange des valeurs à recouvrer que les Pays participants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

Article 2.

Valeurs admises à l'encaissement.

1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêt et de dividende, titres amortis et, généralement, toutes valeurs commerciales ou autres, payables sans frais.

2. Les Administrations qui ne peuvent se charger de l'encaissement de coupons d'intérêt ou de dividende et de titres amortis le notifient aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

Article 3.

Protêts. — Poursuites.

Les Administrations des Pays participants peuvent se charger de faire protester les effets de commerce et de faire exercer des poursuites judiciaires au sujet de créances. Elles arrêtent, d'un commun accord, les dispositions nécessaires à cet effet.

Article 4.

Monnaie.

Sauf accord contraire, le montant des valeurs à recouvrer est exprimé dans la monnaie du Pays de recouvrement.

CHAPITRE II

DÉPÔT DES ENVOIS DE VALEURS A RECOUVRER

Article 5.

Forme et taxe de l'envoi.

Le dépôt des valeurs à recouvrer est fait sous forme d'*une lettre recommandée dûment affranchie adressée* directement par l'expéditeur au bureau de poste chargé d'encaisser les *fonds*.

Article 6.

Nombre et montant maximum des valeurs par envoi.

1. Le nombre des valeurs susceptibles d'être insérées dans un même envoi n'est pas limité ; les valeurs peuvent être recouvrables sur des débiteurs différents, sous réserve qu'ils soient desservis par un même bureau de poste et que les recouvrements soient effectués au profit ou pour le compte d'une même personne.

2. En outre, les valeurs insérées dans le même envoi doivent être à vue ou à la même échéance.

3. Le montant total à encaisser ne doit pas excéder par envoi le maximum admis par l'Administration de recouvrement pour l'émission des mandats de poste destinés au Pays d'origine de l'envoi, à moins que, d'un commun accord, un maximum plus élevé n'ait été convenu.

Article 7.

Interdictions.

Il est interdit :

a) De porter, sur les valeurs, des notes ne concernant pas l'objet du recouvrement ;

b) De joindre aux valeurs des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur ;

c) De consigner, sur le bordereau d'expédition, des annotations autres que celles que comporte sa contexture.

CHAPITRE III

ENCAISSEMENT DES VALEURS. ENVOI DES FONDS ENCAISSÉS A L'EXPÉDITEUR

Article 8.

Interdiction des paiements partiels.

Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est considérée comme refusée.

Article 9.

Modes d'envoi des fonds à l'expéditeur.

Les fonds se rapportant à un même envoi et destinés à l'expéditeur des valeurs lui sont envoyés :

a) Soit par « mandat de recouvrement » ;

b) Soit, dans le cas où les Administrations postales intéressées admettent ces procédés :

1° Par versement ou virement à un compte courant postal tenu dans le Pays de recouvrement ;

2° Par virement à un compte courant postal tenu dans le Pays d'origine des valeurs.

Article 10.

Mandats de recouvrement.

1. Les mandats de recouvrement sont admis jusqu'au montant maximum adopté en vertu de l'article 6, § 3.

2. Sous les réserves prévues au Règlement, les mandats de recouvrement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

Article 11.

Non-paiement au bénéficiaire.

Les dispositions de l'article 9 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement sont applicables aux mandats de recouvrement et aux versements ou virements à des comptes courants postaux du montant des valeurs recouvrées.

Article 12.

Taxes. — Droits non postaux.

1. Sauf application du § 3, les taxes ci-après sont prélevées sur le montant des valeurs encaissées :

a) Taxe fixe de 25 centimes par valeur recouvrée, dite « taxe d'encaissement » ;

b) Taxe fixe de 25 centimes par valeur non recouvrée, dite « taxe de présentation » ;

c) Taxes afférentes à l'envoi des fonds à l'expéditeur des valeurs, savoir :

1° Taxe afférente aux mandats, si l'envoi a lieu par mandat de recouvrement ;

2° Taxe interne applicable, le cas échéant, aux versements et aux virements, si l'envoi a lieu sous la forme prévue à l'article 9, b), 1° ;

3° Taxe applicable aux virements internationaux, si l'envoi a lieu sous la forme prévue à l'article 9, b), 2° ;

d) Sauf accord contraire et si l'expéditeur demande *le renvoi* par avion *des documents de liquidation du* recouvrement : taxe égale à celle que prévoit l'article 69, § 1, de la Convention pour le *renvoi* par la voie aérienne de la formule d'avis de réception ;

e) S'il y a lieu, droits fiscaux applicables aux valeurs.

2. Les valeurs qui n'ont pu être mises en recouvrement par suite d'une irrégularité quelconque ou d'un vice d'adresse ne sont soumises ni à la taxe d'encaissement ni à la taxe de présentation.

3. Si aucune des valeurs d'un envoi n'a pu être recouvrée ou si les sommes encaissées sont insuffisantes pour permettre le prélèvement intégral des taxes de présentation, celles-ci sont réclamées à l'expéditeur de l'envoi.

Article 13.

Calcul de certaines taxes et détermination des sommes à envoyer.

1. Les taxes visées à l'article 12, § 1, c) sont calculées sur la base des sommes restant après déduction des taxes d'encaissement et de présentation, *de la surtaxe aérienne visée à l'article 12, § 1, d)*, et des droits fiscaux.

2. Le montant des fonds à envoyer à l'expéditeur des valeurs résulte de la différence entre les sommes encaissées et les taxes et droits prélevés.

CHAPITRE IV

PARTICULARITÉS RELATIVES A CERTAINES FACULTÉS ACCORDÉES AU PUBLIC.

RENVOI

Article 14.

Retrait des valeurs. — Rectification du bordereau.

L'expéditeur peut, aux conditions fixées à l'article 58 de la Convention, soit retirer l'envoi, soit retirer les valeurs en totalité ou en partie, soit, en cas d'erreur, faire rectifier le bordereau d'expédition.

Article 15.

Réexpédition.

1. La réexpédition des valeurs n'a lieu qu'à l'intérieur du Pays d'encaissement et dans les cas suivants :

a) Le débiteur a changé de résidence ;

b) Les valeurs sont adressées à des personnes habitant un point de la résidence desservi par un autre bureau ;

c) Tous les débiteurs sont desservis par un autre bureau.

2. Elle est faite sans perception de taxe.

Article 16.

Renvoi des valeurs impayées, irrécouvrables ou mal dirigées.

1. *A moins qu'elles ne puissent être réexpédiées en vertu de l'article 15 et qu'elles ne doivent être remises à un tiers désigné, les valeurs non recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées à l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau d'origine.*

2. Le renvoi a lieu en franchise de port, *dans la forme et les délais prescrits par le Règlement.*

3. L'Administration de recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire, ni à aucun acte établissant le non-paiement des valeurs.

CHAPITRE V

RESPONSABILITÉ

Article 17.

Principe et étendue de la responsabilité.

1. Les Administrations postales sont responsables de la perte des valeurs, après l'ouverture des plis qui les contiennent soit dans le Pays d'encaissement, soit, lors de la restitution à l'expéditeur des valeurs non recouvrées, dans le Pays d'origine des valeurs.

2. L'Administration du Pays où la perte a eu lieu est tenue de rembourser à l'expéditeur le montant effectif du dommage causé, sans que ce montant puisse excéder celui de l'indemnité prévue à l'article 71 de la Convention.

3. Les Administrations postales ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards :

a) Dans la transmission ou la présentation des valeurs à recouvrer ;

b) Dans l'établissement des protêts ou dans l'exercice des poursuites judiciaires dont elles se seraient chargées par application de l'article 3 du présent Arrangement.

4. Sous réserve des dispositions qui précèdent, les articles 10 à 14 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement relatifs à la responsabilité des Administrations sont applicables au service des recouvrements, la notion de recouvrement étant substituée à celle de remboursement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18.

Attribution des taxes.

Chaque Administration postale garde en entier les taxes qu'elle a perçues, à l'exception de celles qui sont encaissées lors de l'émission des mandats de recouvrement, lesquelles donnent lieu à attribution conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

Article 19.

Bureaux participant au service.

Le service des valeurs à recouvrer *doit être assuré par* tous les bureaux de poste participant au service des mandats internationaux.

Article 20.

Application de la Convention et de certains Arrangements.

Sont applicables à l'échange des valeurs à recouvrer :

a) Les articles de la Convention figurant à la Première partie (à l'exception de l'article 7) ;

b) L'article 67 « Réclamations et demandes de renseignements » de la Convention ;

c) Les articles 71 à 76 de la Convention ;

d) L'article 15, § 3, de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

Article 21.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des congrès.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des congrès (articles 27 et 28 de la Convention) doivent réunir :

a) L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de *modifications aux* dispositions des articles 1er à 18 et 20 à 22 du présent Arrangement et 103 à 105, 107, 108, 110, §§ 1 à 6, 111, 112, §§ 1, 2 et 4, 113, 114 et 116 de son Règlement ;

b) Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de *modifications aux* dispositions du présent Arrangement autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa précédent et des articles 109, 110, § 7, 112, § 7, et 115 de son Règlement ;

c) La majorité des suffrages, s'il s'agit de *modifications aux* autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 33 de la Convention.

Article 22.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le *1er avril 1959* et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du *Canada* et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à *Ottawa*, le *3 octobre 1957*.

Pour l'Albanie.

Jonuz Mersini.

Pour l'Allemagne :

Hans Steinmetz.
Fritz Schuster.
Werner Seebass.
Friedrich Reiss.

Pour la République Argentine :

Norberto Silva d'Herbil.

Pour l'Autriche :

Benno Schaginger.
Paul Machold.
Julius Paroubek.
Hermann Hermany.

Pour la Belgique :

Marcel Richir.
J.-B.-A. Honhon.
Lonnay.

Pour la Bolivie :

Ernesto Caceres B.

Pour le Cambodge :

Ray Lomuth.

Pour le Chili :

Luis Carvajal Cruzat.

Pour la République de Colombie :

Joaquin Piñeros-Corpas.
Victor Gutierrez.
Jorge Mendez Calvo.
Gustavo Echeverri.

Pour la République de Cuba :

Francisco Guigou Giol.
Oscar Sigarroa Gutierrez.
Ernesto Miranda Carballosa.

Pour le Danemark :

Arne Krog.
J.-M.-S. Andersen.

Pour la République Dominicaine :

Hans Cohn-Lyon.

Pour l'Egypte :

Moustafa-Ibrahim Baghdady.
Anouar Bakir.
Mohamed-Ibrahim Sobhy.

Pour l'Espagne :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour les territoires espagnols de l'Afrique :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour la Finlande :

Simbri J. Ahola.
Urho A. Talvitie.

Pour la France :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'Algérie :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer :

Jean Meyer.
Edmond Skinazi.

Pour la Grèce :

Jean Frangakis.
Hercule Dimopoulos.

Pour la République d'Haïti :

Martial Petrus.

Pour la République du Honduras :

Tulio A. Buesco.

Pour la République populaire hongroise :

Imre Dedics.
Gyula Révész.

Pour la République d'Indonésie :

Achmad Basah.
Raden Sumrah.
A. M. Hardigaluh.
Achirul Aen.

Pour la République d'Islande :

Magnus Jochumsson.

Pour l'Italie :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Laos :

Sithat.
Thephathay Vilayhongs.

Pour le Liban :

Michel Aoun.

Pour le Luxembourg :

Emile Raus.
Emile Blondelot.

Pour le Maroc :

Ahmed Benabud.
Maurice Hubertclaude.

Pour la Principauté de Monaco :

Marcel Pasquin.

Pour le Nicaragua :

Antoni Aris de Castilla.

Pour la Norvège :

Karl Johannessen.
Ingvald Lid.
William Sjögren.

Pour le Paraguay :

Virgilio Cataldi.
Raimundo Dominguez.

Pour les Pays-Bas :

Van der Toorn.
F. A. Hofman.
P. Dijkwel.
D. H. Brouwer.
H. P. Puts.

Pour les Antilles néerlandaises et Surinam :

P. H. Breusers.

Pour le Portugal :

Jorge Braga.
José Luciano Viegas de Matos.
José de Medeiros Ramos.
Armando Nunes de Freitas.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique occidentale :

Teodoro de Aguiar.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie :

Teodoro de Aguiar.

Pour la République populaire roumaine :

Marin Grigore.
Paul Postelnicu.

Pour la République de Saint-Marin :

Raymond Lette.

Pour la Suède :

G. A. Hultman.
T. S. Nylund.
K. A. S. Löfgren.

Pour la Confédération suisse :

Vicente Tuason.
Charles Chappuis.
Ettore Buzzi.

Pour la Thaïlande :

Surind Viseshakul.
Swargg Saguanwongse.

Pour la Tunisie :

Mustapha Abdesselem.

Pour la Turquie :

Ahmet Cavat Ustün.
Saïd Aytun.
Kemal Kanturk.

Pour la République orientale de l'Uruguay :

Ernesto Benavides.

Pour l'Etat de la cité du Vatican :

Gaston Vincent.
Emmett P. Murphy.

Pour la République du Venezuela :

Victor Laviosa Colmenares.
Francisco Vélez-Salas.
Oscar Misle.
Luis J. Guevara.

Pour le Viet-Nam :

Nguyen Duy Lien.
Nguyên-Ba Bát.

Pour le Yémen :

Pour la République populaire fédérative de Yougoslavie :

Nikola Milanoviç.
Vasilije Kovaêevic.
Milomir Miçiç.
Janko Janjatoviç.

REGLEMENT D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES RECOUVREMENTS

Les soussignés, vu l'article *24* de la Convention postale universelle conclue à *Ottawa* le *3 octobre 1957*, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 101.

Renseignements à fournir par les Administrations postales.

1. Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, un extrait des dispositions de leurs lois et règlements intérieurs applicables au service des recouvrements, notamment en ce qui concerne l'encaissement des coupons d'intérêt ou de dividende et des titres amortis; elles doivent aussi indiquer si elles se chargent de l'encaissement de ces coupons et de ces titres.

2. Toute modification doit être notifiée sans retard par la même voie.

Article 102.

Formules à l'usage du public.

En vue de l'application des dispositions de l'article *45*, § 2, de la Convention, sont considérées comme étant à l'usage du public les formules :

RP 1 (Bordereau *des valeurs à recouvrer*);

RP 2 (*Enveloppe « valeurs à recouvrer »*).

CHAPITRE II

DÉPÔT DES ENVOIS

Article 103.

Conditions à remplir par les valeurs.

Pour être mise en recouvrement, chaque valeur doit :

a) Enoncer la somme à recouvrer en caractères latins si elle est en lettres, et en chiffres arabes si elles est exprimée en chiffres;

b) Indiquer le nom et l'adresse du débiteur;

c) Porter l'indication de la date et du lieu de création de la valeur;

d) S'il s'agit d'une lettre de change, d'un chèque ou d'un billet à ordre, porter la signature du tireur ou du souscripteur;

e) Avoir été soumise au droit de timbre dans le Pays d'origine, si elle est sujette à ce droit.

Article 104.

Constitution des envois de valeurs.

1. Les valeurs à recouvrer composant un même envoi sont décrites sur un bordereau *conforme au* modèle RP 1 *ci-annexé*.

2. Les coupons d'intérêt ou de dividende se rapportant à des titres d'une même catégorie et à recouvrer à la même adresse doivent être relevés au préalable sur un bulletin spécial ; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.

3. Si l'expéditeur demande *le renvoi* par avion *des documents de liquidation du* recouvrement il doit l'indiquer sur le bordereau RP 1, à l'emplacement prévu.

4. Les valeurs accompagnées, le cas échéant, de leurs pièces justificatives (factures, connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc.) sont insérées, avec le bordereau d'envoi, dans une enveloppe *conforme au* modèle RP 2 *ci-annexé* ; cette enveloppe doit porter, outre le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur, l'indication du bureau de recouvrement ; les annexes doivent être attachées à la valeur à laquelle elles se rapportent.

5. Tout envoi dont le montant doit être versé à un compte courant postal dans le Pays de recouvrement est accompagné, sauf accord contraire, d'un bulletin de versement du modèle prescrit dans le service intérieur de ce Pays ; le bulletin doit indiquer le titulaire du compte à créditer et contenir toutes les autres indications que comporte le texte de la formule, à l'exception de la somme qui sera inscrite par le bureau de recouvrement après encaissement ; si le bulletin de versement est pourvu d'un coupon, l'expéditeur y mentionne son nom et son adresse, ainsi que les autres indications qu'il juge nécessaires ; le bulletin de versement est inséré dans l'enveloppe RP 2.

6. Lorsque le montant du mandat de recouvrement peut être versé à un compte courant postal tenu dans le Pays d'origine de l'envoi, l'expéditeur désireux de bénéficier de cette faculté doit mentionner sur le bordereau RP *1, le* titulaire et le numéro du compte courant postal ainsi que le bureau qui tient ce compte.

Article 105.

Dépôt.

1. L'enveloppe RP 2 contenant les documents visés à l'article 104, § 4, est close par l'expéditeur et déposée au guichet.

2. Si l'envoi a été trouvé à la boîte, dûment affranchi, il est traité comme s'il avait été déposé au guichet ; il n'est pas donné cours aux envois non ou insuffisamment affranchis.

CHAPITRE III

OPÉRATIONS AU BUREAU DE RECOUVREMENT

Article 106.

Vérification des envois.

1. Le bureau de recouvrement vérifie les valeurs composant l'envoi, rapproche chacune d'elles des inscriptions correspondantes portées sur le bordereau et consigne sur celui-ci le résultat de la vérification.

2. Les valeurs régulières dont la présence est constatée et qui ne figurent pas sur le bordereau y sont inscrites d'office.

3. Si des valeurs inscrites sur le bordereau manquent, le bureau de recouvrement en informe immédiatement le bureau d'origine, qui avise l'expéditeur.

4. Si des valeurs sont inscrites sur le bordereau pour un montant inexact, ou si elles sont irrégulières, elles sont renvoyées immédiatement à l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau d'origine, accompagnées d'une fiche indiquant le motif de la non-présentation et faisant connaître, en outre, que le règlement de compte des valeurs conservées sera effectué ultérieurement ; une fiche rappelant le renvoi antérieur des valeurs non présentées est jointe au bordereau RP 1 (2e partie).

5. Les valeurs autres que celles qui sont visées aux §§ 3 et 4 sont mises normalement en recouvrement.

6. Si toutes les valeurs d'un envoi sont irrécouvrables, elles sont renvoyées accompagnées d'une note explicative et de la deuxième partie du bordereau.

7. Le renvoi des valeurs qui n'ont pu être mises en recouvrement a lieu sous enveloppe *conforme au* modèle RP 3 *ci-annexé ;* le pli est soumis à la recommandation d'office.

Article 107.

Traitement des envois comportant des annotations ou communications interdites.

1. Il n'est pas tenu compte des annotations ou notes interdites portées sur le bordereau ; les notes séparées ou les lettres sont traitées comme des *lettres* non affranchies en provenance du Pays d'origine et, en cas de recouvrement, des valeurs, remises aux destinataires

contre perception de la taxe exigible ; en cas de refus de paiement de cette taxe, ces notes ou ces lettres sont considérées comme objets tombés en rebut et renvoyées au bureau d'origine à l'appui du bordereau.

2. Lorsque des annotations interdites sont portées sur les valeurs elles-mêmes, celles-ci sont mises en recouvrement et livrées contre paiement de leur montant et de la taxe d'une *lettre* non affranchie provenant du Pays d'origine ; en cas de refus de paiement de cette taxe, les valeurs peuvent être remises, mais la taxe exigible est prélevée sur les sommes recouvrées ; une note explicative est annexée au bordereau RP 1 (2e partie).

Article 108.

Présentation. — Délai de paiement.

1. Les valeurs sont présentées aux débiteurs le jour de l'échéance, s'il y a lieu, ou le plus tôt possible.

2. Les valeurs impayées à présentation, et dont le paiement n'a pas été formellement refusé par les débiteurs en personne, sont laissées à la disposition des intéressés pendant un délai de sept jours, à compter du lendemain du jour de la présentation ; ce délai peut être porté à un mois au maximum par les Administrations auxquelles leur législation en fait une obligation ; les débiteurs sont prévenus qu'ils peuvent venir se libérer au bureau pendant ces délais ; l'expéditeur peut toutefois demander, par une annotation sur le bordereau, qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soient renvoyés immédiatement ou soient remis à des personnes nommément désignées à cet effet.

3. Les pièces justificatives visées à l'article 104, § 4, ne sont remises au débiteur qu'en cas de paiement des valeurs qu'elles concernent.

CHAPITRE IV

Opérations postérieures a la présentation

Article 109.

Règlement de compte.

Le bureau de recouvrement établit le règlement de compte sur le bordereau RP 1 (2e partie), en ayant soin de mentionner les indications que le déposant aurait omises et de biffer celles qui seraient inutiles.

Article 110.

Envoi des fonds par mandat.

1. Le mandat, revêtu au recto de la mention « Recouvrement », est transmis, sous enveloppe RP 3, au bureau de dépôt des valeurs accompagné du bordereau RP 1 (2e partie) et des valeurs non recouvrées.

2. *Lorsque le montant du mandat de recouvrement peut être versé à un compte courant postal tenu dans le Pays d'origine de l'envoi et que l'expéditeur a demandé à bénéficier de cette faculté, l'établissement du mandat, le renvoi des valeurs non recouvrées et le renvoi de la formule RP 1 (2e partie) ont lieu conformément aux dispositions de l'article 111, §§ 2 et 3.*

3. Dans les relations qui, pour le service des mandats, comportent l'intervention de bureaux d'échange, le pli est adressé au bureau d'échange compétent.

4. Si l'expéditeur a demandé *le renvoi des documents de liquidation du recouvrement* par voie aérienne, le pli, revêtu d'une étiquette « Par avion » et, s'il y a lieu, de l'affranchissement représentant la taxe-avion autorisée par l'article 12, § 1, d), de l'Arrangement, est expédié par le prochain courrier aérien.

5. Les plis visés aux §§ 1 à 4 sont soumis à la recommandation s'ils contiennent des valeurs non recouvrées ; les indications imprimées sur l'enveloppe RP 3 sont maintenues ou biffées en conséquence.

6. Lorsque des taxes sont à percevoir sur l'expéditeur, soit par application de l'article 12, § 3, de l'Arrangement, soit en vertu de l'article 107 du présent Règlement, l'enveloppe RP 3 est frappée du timbre T et le montant des taxes à percevoir est indiqué en chiffres apparents au recto de l'enveloppe.

7. Lorsque le nom et l'adresse de l'expéditeur ne figurent ni sur l'enveloppe, ni sur le bordereau, ni sur les valeurs elles-mêmes, le bureau de destination, s'il n'a pu recueillir ces renseignements auprès du ou des débiteurs, prévient du fait le bureau d'origine, opère dans les conditions prévues ci-dessus et mentionne ce dernier bureau comme bénéficiaire sur le mandat de recouvrement.

Article 111.

Règlement par versement ou virement à un compte courant postal.

1. En cas de versement ou de virement des fonds à un compte courant postal, l'avis de crédit ou de virement destiné au titulaire du compte doit porter *la mention* « Recouvrement ».

2. Lorsque l'organisation intérieure du bureau de recouvrement ne permet pas de virer les sommes recouvrées à un compte courant postal étranger, l'envoi des fonds est effectué par mandat de recouvrement ; mais, au lieu de l'adresse complète de l'expéditeur, le titre doit porter le nom du titulaire du compte suivi de la mention « Compte courant postal N° ...., tenu par le bureau d .... ». Le mandat est transmis directement au bureau de chèques intéressé.

3. Après accomplissement des opérations visées aux §§ 1 et 2 ci-dessus, le bordereau RP 1 (2e partie) accompagné, le cas échéant, des valeurs non recouvrées, est renvoyé au bureau d'origine de la façon indiquée aux §§ 1 à 6 de l'article 110.

Article 112.

Opérations diverses.

1. Les valeurs non recouvrées, jointes éventuellement au mandat émis en liquidation des valeurs recouvrées, sont renvoyées sous enveloppe RP 3 recommandée d'office dans les conditions fixées par l'article 110, §§ 1 à 6, du présent Règlement.

2. La cause du non-recouvrement est consignée dans la forme prescrite par l'article 155, §§ 1 à 3, du Règlement d'exécution de la Convention, et sans autre constatation, soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur le bordereau RP 1 (2e partie).

3. Les bordereaux RP 1 (2e partie) manquants ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.

4. Sont applicables aux mandats de recouvrement, les dispositions de l'article 112 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement.

CHAPITRE V

Particularités relatives a certaines facultés accordées au public

Article 113.

Retrait des valeurs. — Rectification du bordereau.

1. Sous réserve des compléments ci-après, l'article 156 du Règlement d'exécution de la Convention est applicable aux demandes de retrait de valeurs et aux demandes de rectification du bordereau d'envoi.

2. Toute demande de rectification d'un bordereau doit être accompagnée d'un duplicata de celui-ci.

3. Si cette demande est transmise par voie télégraphique, elle doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale portant en tête *la mention* soulignée au crayon de couleur « Confirmation de la demande télégraphique du .... » ; le duplicata visé au § 2 est joint à cette demande. Dès réception du télégramme, le bureau de recouvrement retient l'envoi et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande.

4. Toutefois, l'Administration de recouvrement peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique sans attendre cette confirmation.

Article 114.

Réexpédition.

1. Si la totalité d'un envoi de valeurs à recouvrer est réexpédiée, le bordereau est revêtu de la mention « Réexpédié par le bureau d.... » ; le bureau appelé à mettre les valeurs en recouvrement procède comme si elles lui avaient été adressées directement par l'expéditeur.

2. Si la réexpédition porte sur une partie des valeurs d'un envoi, le bureau de recouvrement de ces valeurs doit, sans opérer aucun prélèvement de taxes, envoyer la somme encaissée au bureau auquel le bordereau a été adressé par l'expéditeur ; il lui retourne les valeurs impayées, s'il y a lieu ; ce dernier bureau reste seul chargé du règlement des comptes avec l'expéditeur.

Article 115.

Réclamations. — Demandes de renseignements.

Les réclamations et les demandes de renseignements sont soumises aux dispositions des articles *158*, *159* et *160* du Règlement d'exécution de la Convention ; un duplicata du bordereau qui accompagnait les valeurs doit être fourni par l'expéditeur pour être transmis, avec la réclamation ou la demande de renseignements, au bureau de recouvrement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 116.

Mise à exécution et durée du Règlement.

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les recouvrements.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à *Ottawa*, le *3 octobre 1957*.

Pour l'Albanie :
Jonuz Mersini.

Pour l'Allemagne :
Hans Steinmetz.
Fritz Schuster.
Werner Seebass.
Friedrich Reiss.

Pour la République Argentine :
Norberto Silva d'Herbil.

Pour l'Autriche :
Benno Schaginger.
Paul Machold.
Julius Paroubek.
Hermann Hermany.

Pour la Belgique :
Marcel Richir.
J.-B.-A. Honhon.
Lonnay.

Pour la Bolivie :
Ernesto Caceres B.

Pour le Cambodge :
Ray Lomuth.

Pour le Chili :
Luis Carvajal Cruzat.

Pour la République de Colombie :
Joaquin Piñeros-Corpas.
Victor Gutierrez.
Jorge Mendez Calvo.
Gustavo Echeverri.

Pour la République de Cuba :
Francisco Guigou Giol.
Oscar Sigarroa Gutierrez.
Ernesto Miranda Carballosa.

Pour le Danemark :
Arne Krog.
J.-M.-S. Andersen.

Pour la République Dominicaine :
Hans Cohn-Lyon.

Pour l'Egypte :
Moustafa-Ibrahim Baghdady.
Anouar Bakir.
Mohamed-Ibrahim Sobhy.

Pour l'Espagne :
Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour les territoires espagnols de l'Afrique :
Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour la Finlande :
Simbri J. Ahola.
Urho A. Talvitie.

Pour la France :
Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'Algérie :
Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer :
Jean Meyer.
Edmond Skinazi.

Pour la Grèce :
Jean Frangakis.
Hercule Dimopoulos.

Pour la République d'Haïti :
Martial Petrus.

Pour la République du Honduras :
Tulio A. Buesco.

Pour la République populaire hongroise :
Imre Dedics.
Gyula Révész.

Pour la République d'Indonésie :
Achmad Basah.
Raden Sumrah.
A. M. Hardigaluh.
Achirul Aen.

Pour la République d'Islande :
Magnus Jochumsson.

Pour l'Italie :
Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne :
Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Laos :
Sithat.
Thephathay Vilayhongs.

Pour le Liban :
Michel Aoun.

Pour le Luxembourg :
Emile Raus.
Emile Blondelot.

Pour le Maroc :
Ahmed Benabud.
Maurice Hubertclaude.

Pour la Principauté de Monaco :
Marcel Pasquin.

Pour le Nicaragua :
Antoni Aris de Castilla.

Pour la Norvège :
Karl Johannessen.
Ingvald Lid.
William Sjögren.

Pour le Paraguay :
Virgilio Cataldi.
Raimundo Dominguez.

Pour les Pays-Bas :
Van der Toorn.
F. A. Hofman.
P. Dijkwel.
D. H. Brouwer.
H. P. Puts.

Pour les Antilles néerlandaises et Surinam :

P. H. Breusers.

Pour le Portugal :

Jorge Braga.
José Luciano Viegas de Matos.
Jose de Medeiros Ramos.
Armando Nunes de Freitas.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique occidentale :

Teodoro de Aguiar.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie :

Teodoro de Aguiar.

Pour la République populaire roumaine :

Marin Grigore.
Paul Postelnicu.

Pour la République de Saint-Marin :

Raymond Lette.

Pour la Suède :

G. A. Hultman.
T. S. Nylund.
K. A. S. Löfgren.

Pour la Confédération suisse :

Vicente Tuason.
Charles Chappuis.
Ettore Buzzi.

Pour la Thaïlande :

Surind Viseshakul.
Swargg Saguanwongse.

Pour la Tunisie :

Mustapha Abdesselem.

Pour la Turquie :

Ahmet Cavat Ustün.
Saïd Aytun.
Kemal Kanturk.

Pour la République orientale de l'Uruguay :

Ernesto Benavides.

Pour l'Etat de la cité du Vatican :

Gaston Vincent.
Emmett P. Murphy.

Pour la République du Venezuela :

Victor Laviosa Colmenares.
Francisco Vélez-Salas.
Oscar Misle.
Luis J. Guevara.

Pour le Viet-Nam :

Nguyen Duy Lien.
Nguyên-Ba Bát.

Pour le Yémen :

Pour la République populaire fédérative de Yougoslavie :

Nikola Milanoviç.
Visilije Kovaêevic.
Milomir Miçiç.
Janko Janjatoviç.

LISTE DES FORMULES

NUMEROS 1	DENOMINATION OU NATURE DE LA FORMULE 2	REFERENCES 3
RP 1	Bordereau des valeurs à recouvrer	Art. 104, § 1.
RP 2	Enveloppe « valeurs à recouvrer »	Art. 104, § 4.
RP 3	Enveloppe { « Valeurs non recouvrées » / « Mandat de liquidation de valeurs recouvrées »	Art. 104, § 7.

ANNEXES:

FORMULES RP 1 A RP 3

RP 1 (1re partie)

ADMINISTRATION DES POSTES d.....

BORDEREAU (1)

des valeurs à recouvrer

déposées au bureau de poste de.....

par.....
(Nom ou raison sociale.)

rue.....n°..... à.....

NUMÉRO d'ordre. 1	NOM ET ADRESSE DES DÉBITEURS (2) 2	MONTANT des valeurs (3). 3	DATE d'échéance (4). 4	OBSERVATIONS 5	RÉSULTAT de la vérification du bureau destinataire. 6
1	.....				
2	.....				
3	.....				
4	.....				
5	.....				
	Total.....				

Mode de règlement choisi (5) :

1° par mandat de recouvrement à l'adresse indiquée ci-dessus ;

2° par mandat de recouvrement transmis par avion à l'adresse indiquée ci-dessus ;

3° par mandat de recouvrement (6) | à inscrire au crédit du compte courant postal n°.....

4° par bulletin de versement (7) (joindre ce bulletin) | de.....
(Nom du bénéficiaire.)

tenu par le bureau de chèques d.....

5° par virement (8) | .....

Timbre du bureau destinataire :

....., le..... 19.....

L'expéditeur :

.....

Signature :

.....

(1) S'il y a plus de cinq valeurs recouvrables, employer un ou plusieurs bordereaux supplémentaires.
(2) Les valeurs pour des débiteurs différents doivent être encaissables par le même bureau.
(3) Le montant des valeurs doit, sauf accord contraire entre les administrations intéressées, être exprimé en monnaie du pays de recouvrement.
(4) Les valeurs ne peuvent être encaissables à différents jours d'échéance.
(5) Biffer ce qui ne convient pas.
(6) Cas du mandat à transmettre à un bureau de chèques dans le pays d'origine.
(7) Cas du versement à un compte courant postal tenu dans le pays de recouvrement.
(8) Cas du virement à un compte courant postal tenu dans le pays d'origine.

Recouvrements, Ottawa 1957, art. 104, § 1. — Dimensions : 148 × 210 mm.

RP 1 (2e partie)

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

(1) Timbre du bureau de recouvrement :

BORDEREAU

à renvoyer à l'expéditeur.

(2) .....
(Nom ou raison sociale.)
rue..... n°..... à.....
Les valeurs décrites ci-dessous ont été expédiées le..... 19.....

NUMÉRO d'ordre. 1	NOM DES DÉBITEURS (2) 2	MONTANT des valeurs non recouvrées. 3	MONTANT des valeurs recouvrées. 4
1	.....	.....	.....
2	.....	.....	.....
3	.....	.....	.....
4	.....	.....	.....
5	.....	.....	.....
	Total des valeurs recouvrées...		.....
	A déduire :		
A.	Taxe d'encaissement.....	.....	
	Taxe de présentation des valeurs impayées.....	.....	
	Droit de timbre.....	.....	
B. Taxe (3)	du mandat / du versement / de virement	.....	
C.	Taxe de renvoi par avion du mandat de recouvrement.....	.....	
	Total des déductions		.....
	Avoir de l'expéditeur.....		.....

(3) représenté par le mandat n°..... ci-joint.
porté par versement / virement au crédit du compte courant postal n° ....., tenu par le bureau de chèques d.....

Les.....(4) valeurs non recouvrées sont jointes au présent bordereau.

(1) Si les documents de liquidation doivent être renvoyés par avion, revêtir ce bordereau de la mention très apparente « Renvoi par avion » et de l'étiquette ou d'une empreinte de couleur bleue « Par avion ».
(2) A remplir par l'expéditeur.
(3) Biffer ce qui ne convient pas.
(4) En indiquer le nombre.

RP 2

RECOMMANDÉ

Cadre réservé à l'affranchissement :

VALEURS A RECOUVRER

Expéditeur :

.....

.....

.....

Bureau de poste

d .....

.....

(Pays de destination.)

Recouvrements, Ottawa 1957, art. 104, § 4 — Dimensions : 176 × 125 mm.

ADMINISTRATION DES POSTES d .....

RP 3

Timbre à date :

(1)

Service des postes

RECOMMANDÉ (2) .

(3) VALEURS NON RECOUVREES

MANDAT DE LIQUIDATION de valeurs recouvrées.

Bureau de poste

d .....

.....

(Pays de destination.)

(1) Si le mandat de liquidation doit être transmis par avion, coller l'étiquette « Par avion » et couvrir la surtaxe aérienne correspondante.
(2) A biffer si l'envoi ne contient aucune valeur non recouvrée.
(3) Biffer éventuellement ce qui ne convient pas.

Recouvrements, Ottawa 1957, art. 106, § 7 — Dimensions : 176 × 125 mm.

VIII

ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE INTERNATIONAL DE L'EPARGNE

Arrangement concernant le service international de l'épargne conclu entre *l'Allemagne, la Belgique, le Chili, l'Egypte, l'Espagne, les Territoires espagnols de l'Afrique, la France, l'Italie, le Japon, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, la Suède, la Turquie, le Viêt-Nam.*

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article *22* de la Convention postale universelle conclue à *Ottawa* le *3 octobre 1957*, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

CHAPITRE I

Dispositions préliminaires

Article 1er

Objet de l'Arrangement.

1. Le présent Arrangement régit le service international de l'épargne que les Pays contractant conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

2. Le service fonctionne dans les limites fixées par la réglementation des changes propre à chaque Pays. Les Pays contractants ont la faculté de n'exécuter le service que pour l'une ou plusieurs des catégories d'opérations mentionnées à l'article 2.

3. Peut participer au service international visé ci-dessus toute caisse d'épargne nationale relevant directement de l'Administration postale ou dont l'activité s'étend sur l'ensemble du territoire national par l'intermédiaire des bureaux de poste.

4. L'Administration postale des Pays où la caisse d'épargne nationale participant au service international relève d'une Administration autre que celle des postes, est tenue de s'entendre avec cette dernière, pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement. La première de ces Administrations sert d'intermédiaire pour les relations de la caisse avec les Administrations postales des autres Pays contractants et avec le Bureau international.

5. Dans le présent Arrangement et dans son Règlement d'exécution, les termes caisse d'épargne, livret d'épargne, compte courant d'épargne, ne visent d'une part que les caisses d'épargne définies au § 3 ci-dessus, d'autre part que les livrets et comptes courants ouverts par ces caisses.

Article 2.

Etendue du service.

1. Tout titulaire d'un compte courant d'épargne peut effectuer des versements et opérer des retraits sur son compte par l'intermédiaire de la caisse d'épargne du Pays où il se trouve. Il peut également demander le transfert de l'avoir de son compte d'une caisse d'épargne à une autre caisse d'épargne.

2. Les caisses d'épargne acceptent de servir d'intermédiaire pour l'ouverture des livrets d'épargne, le remplacement ou le renouvellement des livrets, l'inscription des intérêts sur les livrets et la transmission de tous les documents généralement nécessaires à la bonne marche du service international de l'épargne.

CHAPITRE II

Dispositions générales

Article 3.

Transmission des fonds.

1. La transmission des fonds en exécution d'une opération d'épargne s'effectue par mandat de poste du service international ou par virement postal. Elle est soumise aux conditions qui régissent le mode choisi.

2. Les frais d'envoi des fonds sont à la charge de l'épargnant.

Article 4.

Intérêts.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 relatif aux transferts, la date de calcul des intérêts est établie en fonction de la réception ou de l'envoi des fonds, par la caisse d'épargne qui tient le compte crédité ou débité.

Article 5.

Transmission des livrets et documents divers.

1. Les bureaux de poste des Pays contractants se prêtent réciproquement concours pour le retrait des livrets à régler ou à vérifier.

2. Sont admis en franchise de port, lorsqu'ils sont expédiés par l'Administration ou la caisse d'un Pays contractant à destination de l'Administration ou de la caisse d'un autre Pays contractant, les livrets, de même que les correspondances et les documents généralement nécessaires à la bonne marche du service international de l'épargne. *Sont en outre admis en franchise de port les plis contenant des livrets lorsqu'ils sont expédiés par l'Administration ou la caisse d'un Pays contractant aux titulaires des livrets.*

3. Les transmissions se font par les moyens les plus favorables.

4. Les frais inhérents à toute transmission accélérée (voie aérienne notamment) à la demande de l'épargnant peuvent être mis à la charge de celui-ci.

Article 6.

Dispositions communes aux versements et aux transferts.

Les fonds versés ou transférés sont, notamment en ce qui concerne le taux et le calcul des intérêts ainsi que les conditions de remboursement, soumis aux lois, décrets, arrêtés et règlements régissant le service de la caisse à laquelle les fonds sont destinés.

CHAPITRE III

Versements

Article 7.

Dépôt des versements.

1. Tout titulaire d'un compte courant d'épargne peut effectuer des versements sur son compte en déposant les fonds à la caisse d'épargne ou au bureau de poste du lieu où il se trouve.

2. Sauf accord contraire, le livret doit être produit.

3. Toute personne résidant dans un Pays contractant peut effectuer un versement à la caisse d'épargne de ce Pays ou dans un bureau de poste en vue de l'ouverture d'un livret à la caisse d'épargne d'un autre Pays contractant.

Article 8.

Montant maximum.

1. Chaque Administration a la faculté de fixer un minimum et un maximum pour les versements pouvant être constatés au livret.

2. La caisse d'épargne qui tient le compte se réserve le droit de rejeter tout ou partie du versement qui aurait pour effet de porter l'avoir du compte au-delà de la limite maximum fixée par son règlement intérieur.

3. Dans le Pays qui enregistre le versement, le montant du dépôt peut être limité à la partie exportable des capitaux.

Article 9.

Arrondissement à l'unité monétaire.

Les versements, exprimés dans la monnaie du Pays qui tient le compte, ne doivent pas comporter de fraction d'unité monétaire.

Article 10.

Renvoi du livret.

1. Après inscription du versement, le livret, s'il a été produit, est renvoyé *directement* à l'épargnant *par lettre recommandée d'office.*

2. S'il s'agit d'un livret créé à la suite d'un premier versement, il sera transmis au titulaire par la même voie.

CHAPITRE IV

REMBOURSEMENTS

Article 11.

Demandes de remboursement.

1. Tout titulaire de livret d'épargne peut obtenir le remboursement partiel ou intégral de son avoir en adressant, par l'intermédiaire de la caisse d'épargne du Pays contractant où il se trouve, une demande à la caisse qui tient son compte.

2. *La somme dont le remboursement est demandé est exprimée dans la monnaie du Pays qui tient le compte; en cas de remboursement partiel, elle ne doit pas comporter de fraction d'unité monétaire.*

3. *Dans* les relations entre les Pays dont les Administrations postales se sont mises d'accord à ce sujet, les épargnants peuvent adresser directement et à leurs frais à la caisse qui tient leur compte leurs demandes de remboursement.

Article 12.

Autorisations de remboursement.

1. Les autorisations de remboursement sont établies par la caisse qui tient le compte, en monnaie du Pays où réside l'épargnant et pour la somme nette à payer. Elles sont adressées, avec les fonds correspondants, à la caisse chargée d'effectuer le remboursement.

2. La caisse qui établit une autorisation de remboursement détermine elle-même le taux de conversion de la monnaie de son Pays en monnaie du Pays où réside l'épargnant.

Article 13.

Remboursements.

1. Les remboursements ne sont soumis à d'autres limites de somme que celles qui résultent de la législation des Pays contractants.

2. Ils sont effectués entre les mains de la ou des personnes *habilitées aux termes du contrat d'épargne à donner quittance et* désignées sur l'autorisation.

3. La somme à payer est celle qui est indiquée sur l'autorisation en monnaie du Pays de paiement, sans aucun prélèvement au profit de la caisse payeuse. Toutefois, lorsque la législation du Pays auquel appartient le service payeur l'exige, ce service a la faculté de négliger les fractions d'unité monétaire ou d'arrondir la somme à l'unité monétaire.

Article 14.

Remboursements télégraphiques.

Dans les relations entre les Pays dont les Administrations postales se sont mises d'accord à ce sujet, les épargnants peuvent, à leur frais, demander et obtenir des remboursements par la voie télégraphique. Les Administrations fixent elles-mêmes les règles d'exécution du service.

CHAPITRE V

TRANSFERTS

Article 15.

Principes généraux applicables aux transferts.

1. Tout titulaire d'un compte d'épargne peut faire transférer tout ou partie de son avoir à une autre caisse d'épargne de son choix; la demande de transfert peut être déposée dans n'importe quelle caisse ou bureau de poste des Pays contractants.

2. Sauf accord contraire, l'épargnant doit déposer son livret à l'appui de sa demande.

3. Dans les relations entre les Pays dont les Administrations postales se sont mises d'accord à ce sujet, les épargnants peuvent adresser directement et à leurs frais à la caisse qui tient leur compte, leurs demandes de transfert établies d'après les règlements intérieurs et accompagnées éventuellement du livret.

4. Les sommes transférées portent intérêt à charge de la caisse primitivement détentrice des fonds (dénommée « caisse d'origine »), jusqu'à la fin du mois pendant lequel le compte est débité et à charge de la caisse qui reçoit le transfert (dénommée « caisse bénéficiaire »), à partir du premier jour du mois suivant.

CHAPITRE VI

RESPONSABILITÉ

Article 16.

Etendue de la responsabilité.

1. Les sommes converties en un mandat de poste international ou un virement postal pour l'exécution d'une opération d'épargne sont soumises aux garanties prévues pour le mode de transmission des fonds choisi.

2. Les caisses d'épargne sont responsables des erreurs de conversion, des erreurs d'inscription des opérations sur les comptes courants et, d'une façon générale, de toutes les erreurs qu'elles pourraient commettre dans l'établissement des pièces relatives au service international de l'épargne.

3. Les caisses d'épargne par l'entremise desquelles les remboursements sont effectués sont responsables des fonds qu'elles ont reçus et de la régularité des opérations de paiement.

4. Les caisses d'épargne ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans la transmission des fonds.

5. *Les caisses d'épargne ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des inexactitudes qui pourraient être relevées dans les renseignements fournis par les usagers pour l'exécution des opérations prévues au § 2 de l'article 2.*

Article 17.

Détermination de la responsabilité.

1. La responsabilité incombe à la caisse d'épargne dans le service de laquelle l'erreur a été commise.

2. Si l'erreur est imputable aux deux caisses ou si la responsabilité ne peut être établie, les caisses interviennent dans la régularisation par parts égales.

Article 18.

Reconstitution du compte d'épargne.

La reconstitution du compte d'épargne est à la charge de la caisse d'épargne qui le tient, sous réserve de son droit de recours contre l'Administration responsable.

Article 19.

Remboursement à la caisse d'épargne créancière.

1. La caisse d'épargne responsable est tenue de désintéresser la caisse qui a procédé à la régularisation du compte dans le délai de quatre mois qui suit la notification de la reconstitution du compte.

2. Le remboursement à la caisse d'épargne créancière s'effectue sans frais pour cette caisse. Passé le délai de quatre mois, la somme due à la caisse créancière est productive d'intérêts, à raison de 5 % par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20.

Application des dispositions d'ordre général de la Convention.

Les dispositions d'ordre général qui figurent à la Première partie de la Convention sont applicables au service international de l'épargne à l'exception, toutefois, des dispositions faisant l'objet de l'article 7.

Article 21.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des congrès.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des congrès (articles *27* et *28* de la Convention) doivent réunir :

a) Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement ;

b) La majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article *33* de la Convention.

Article 22.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le *1er avril 1959* et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement *du Canada* et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à *Ottawa*, le *3 octobre 1957*.

Pour l'Allemagne :

Hans Steinmetz.
Fritz Schuster.
Werner Seebass.
Jung.

Pour la Belgique :

Marcel Richir.
J.-B.-A. Honhon.
Lonnay.

Pour le Chili :

Luis Carvajal Cruzat.

Pour l'Egypte :

Moustafa-Ibrahim Baghdady.
Anouar Bakir.
Mohamed-Ibrahim Sobhy.

Pour l'Espagne :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour les territoires espagnols de l'Afrique :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour la France :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'Italie :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Japon :

Toru Hagiwara.
Ichiro Matsui.

Pour la Norvège :

Karl Johannessen.
Ingvald Lid.
William Sjögren.

Pour le Paraguay :

Virgilio Cataldi.
Raimundo Dominguez.

Pour les Pays-Bas :

Van der Toorn.
F. A. Hofman.
P. Dijkwel.
D. H. Brouwer.
H. P. Puts.

Pour la Turquie :

Ahmet Cavat Ustün.
Saïd Aytun.
Kemal Kanturk.

Pour le Viet-Nam :

Nguyen Duy Lien.
Nguyên-Ba Bát.

REGLEMENT D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE INTERNATIONAL DE L'EPARGNE

Les soussignés, vu l'article *24* de la Convention postale universelle conclue à *Ottawa* le *3 octobre 1957*, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant le service international de l'épargne :

CHAPITRE I

Dispositions préliminaires

Article 101.

Renseignements à fournir par les Administrations postales.

1. Chaque Administration doit fournir aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, les renseignements ci-après :

a) Les opérations qu'elle exécute ;

b) *Sa* participation ou *sa* non-participation au service des remboursements télégraphiques ;

c) Le maximum et le minimum admis respectivement en matière de versement, de remboursement et de transfert ;

d) Les opérations pour lesquelles la production du livret est exigée.

2. Chaque Administration est également tenue de faire connaître directement aux autres Administrations :

a) Si elle admet la transmission directe, par l'épargnant à la caisse qui tient son compte, des demandes de remboursement et de transfert ;

b) Si elle centralise ou non les bulletins de versement et les demandes de remboursement.

3. Toute modification aux renseignements visés ci-dessus doit être notifiée sans retard.

4. Chaque Administration peut, en outre, demander directement aux autres Administrations de lui communiquer les modes d'authentification des documents échangés, et éventuellement les spécimens des livrets et cachets en usage dans les caisses, ainsi que la liste des spécimens de signature des fonctionnaires qui ont qualité dans ces caisses pour signer les lettres d'envoi et les autorisations de remboursement respectivement visées aux articles 105, 111 et 114 du Règlement.

5. En cas de modification de la liste visée sous 4, une nouvelle liste complète est transmise à l'Administration correspondante ; toutefois, s'il s'agit seulement d'annuler l'une des signatures communiquées, il suffit de la faire biffer sur la liste existante, qui continue à être utilisée.

Article 102.

Formules à l'usage du public.

En vue de l'application de l'article *45*, § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules ci-après :

— CE 1 (Bulletin de versement d'épargne) ;
— *CE 3 (Demande de remboursement)*;
— CE 6 (Demande de transfert).

Article 103.

Correspondances en franchise.

Les correspondances admises en franchise de port dans les conditions fixées par l'article 5, § 2, de l'Arrangement doivent porter la désignation de la caisse détentrice des comptes d'épargne ainsi que la mention « Service des postes ».

CHAPITRE II

Versements

Article 104.

Dépôt des versements.

1. Le titulaire d'un livret de caisse d'épargne qui désire effectuer un versement dépose à la caisse d'épargne ou dans un bureau de poste du Pays de sa résidence, contre récépissé délivré gratuitement, le livret, un bulletin de versement d'épargne libellé sur formule *conforme au* modèle CE 1 *ci-annexé*, le montant des fonds et les frais d'envoi de ces fonds.

2. S'il s'agit d'un versement effectué en vue de l'ouverture d'un nouveau livret, le bulletin de versement d'épargne devra mentionner les lieu et date de naissance de l'épargnant ainsi que sa qualité civile. Ces renseignements seront vérifiés au moyen d'une pièce d'identité.

3. La caisse ou le bureau de poste qui reçoit le versement complète le bulletin libellé par *l'épargnant et* indique le mode de transmission des fonds en faisant ressortir les frais d'envoi correspondants. Le bulletin de versement d'épargne est ensuite revêtu de l'empreinte du cachet de la caisse ou du timbre à date du bureau de poste.

4. Le bulletin de versement d'épargne, accompagné du livret, s'il existe déjà, est adressé à la caisse d'épargne destinataire.

Article 105.

Lettre d'envoi.

1. Les caisses d'épargne ont la faculté de centraliser les bulletins de versement d'épargne.

2. Dans ce cas, les bulletins sont décrits dans la première partie de la lettre d'envoi *conforme au* modèle CE 2 *ci-annexé* transmise à la caisse d'épargne destinataire. La deuxième partie porte attestation de l'expédition des fonds à la caisse intéressée par mandat de poste ou virement postal.

3. Le total général de l'attestation doit être arrêté en toutes lettres et en chiffres ; *ce total peut toutefois être arrêté en chiffres seulement, s'il est fait usage d'un protectographe pour son inscription.* L'attestation est revêtue *de l'empreinte du timbre* du service d'origine et de la signature du représentant de ce service.

4. Les livrets d'épargne sont, le cas échéant, joints à la lettre d'envoi.

Article 106.

Transmission des livrets et des documents de service.

Les livrets, les bulletins de versement d'épargne qui restent annexés aux livrets auxquels ils se rapportent et les lettres d'envoi sont expédiés sous recommandation d'office à la caisse d'épargne destinataire.

Article 107.

Dérogation en matière de présentation du livret.

Par dérogation aux dispositions des articles 104 à 106, un Pays contractant peut décider de ne pas exiger la production du livret au moment du versement des fonds, à condition qu'il en informe, au préalable, les autres Pays contractants par l'intermédiaire du Bureau international.

Article 108.

Rejet partiel ou total d'un versement.

1. En cas de rejet partiel ou total d'un versement, la somme rejetée est renvoyée à l'épargnant soit par mandat de poste, soit par virement postal, avec une note explicative, par l'intermédiaire de la caisse ou du bureau de poste qui a reçu le versement.

2. Si le rejet est consécutif à une faute de service, les frais de renvoi sont à la charge de la caisse ou de l'Administration dans le service de laquelle l'erreur a été commise. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de l'épargnant.

Article 109.

Renvoi du livret.

1. Après inscription du versement sur le livret, *celui-ci est*, s'il y a lieu, renvoyé *directement* à l'épargnant *par lettre recommandée d'office.*

2. Il en sera de même s'il s'agit d'un nouveau *livret.*

CHAPITRE III

REMBOURSEMENTS

Article 110.

Rédaction et dépôt des demandes de remboursement.

1. Les demandes de remboursement sont rédigées *sur des formules conformes au modèle CE 3 ci-annexé.*

2. Sous réserve des dispositions de l'article 11, § 3, de l'Arrangement, l'épargnant dépose sa demande de remboursement à la caisse du Pays où il réside ou dans les bureaux de poste correspondants de cette caisse. Le service qui reçoit la demande peut vérifier la qualité et l'identité du déposant de cette demande.

3. Les caisses peuvent convenir que les demandes soient centralisées par la caisse du Pays où réside l'épargnant, à charge pour cette caisse de les faire parvenir à destination après les avoir groupées. Elles peuvent alors s'entendre pour qu'une vérification soit effectuée avant envoi à la caisse détentrice des fonds.

4. *La caisse appelée à autoriser le remboursement peut exiger que le livret soit produit lors du dépôt de la demande de remboursement, soit pour contrôle seulement du solde du livret, soit pour être joint à la demande de remboursement,* Dans ce cas, le pays contractant intéressé doit en informer au préalable les autres Pays par l'intermédiaire du Bureau international. *Si* la production du livret n'est *exigée que pour contrôler le solde, l'agent de service doit attester sur la formule CE 3 que le solde indiqué par le titulaire correspond au solde inscrit sur le livret.*

Article 111.

Autorisation de remboursement.

1. Les autorisations de remboursement sont établies sur formules *conformes au* modèle CE *4 ci-annexé.* Elles comportent :

a) Le numéro du livret d'épargne et la désignation de son titulaire ;

b) La désignation précise de la ou des *personnes habilitées à donner quittance selon les dispositions de l'article 13, § 2, de l'Arrangement;*

c) La somme à payer, exprimée en chiffres et en lettres dans la monnaie du Pays de paiement ; *il suffit d'exprimer cette somme en chiffres seulement, s'il est fait usage d'un protectographe pour son inscription ;*

d) La somme à inscrire sur le livret, exprimée en chiffres dans la monnaie dans laquelle le compte d'épargne est tenu et, éventuellement, l'avoir avant et après remboursement.

e) L'indication du mandat ou du virement collectif ou individuel adressé à la caisse du Pays de paiement ou au bureau de poste payeur.

2. A l'autorisation de remboursement CE *4* peut être joint un document portant spécimen de la signature de la ou des personnes *visées au § 1, lettre b), du présent article.*

3. Les autorisations de paiement sont transmises :

a) Soit individuellement à la caisse ou au bureau de poste payeur ;

b) Soit collectivement à la caisse payeuse; dans ce cas, elles sont décrites dans la première partie de la lettre d'envoi *conforme au* modèle CE *5 ci-annexé* faisant ressortir, en monnaie du Pays de paiement, le total des sommes nettes à payer. La seconde partie de la lettre d'envoi porte attestation de l'expédition des fonds à la caisse intéressée par mandat de poste ou virement postal. Le total général de l'attestation doit être arrêté en toutes lettres et en chiffres; *ce total peut, toutefois, être arrêté en chiffres seulement, s'il est fait usage d'un protectographe pour son inscription.* L'attestation est revêtue *de l'empreinte du timbre* du service d'origine et de la signature du représentant de ce service.

4. Les frais d'envoi des fonds à cette caisse sont prélevés sur l'avoir de l'épargnant.

Article 112.

Traitement du livret.

Dans l'hypothèse où la production du livret est exigée au moment du dépôt de la demande, la caisse qui autorise le remboursement mentionne sur le livret la somme à rembourser plus les frais d'expédition. *S'il s'agit d'un remboursement intégral de l'avoir, elle conserve le livret. S'il s'agit, par contre, d'un remboursement partiel, elle renvoie le livret directement à l'épargnant par lettre recommandée d'office, à moins que ce livret ne doive être mis en dépôt.*

Article 113.

Paiement des remboursements.

1. Les remboursements sont effectués entre les mains de la ou des personnes *habilitées à donner quittance selon les dispositions de l'article 13, § 2, de l'Arrangement,* sur production du livret, sauf s'il a été produit antérieurement et suivant les garanties d'identité prévues par la réglementation intérieure de la caisse payeuse.

2. Sauf quand l'opération de remboursement a déjà été mentionnée sur le livret par la caisse qui établit l'autorisation de remboursement, la somme remboursée, telle qu'elle figure sur l'autorisation en monnaie du Pays où est tenu le compte, augmentée des frais d'envoi, est portée sur le livret et déduite de l'avoir disponible. Dans l'un ou l'autre cas, l'inscription est appuyée du timbre ou cachet du service payeur. *En cas de remboursement partiel, le livret, s'il ne doit pas être mis en dépôt, est renvoyé directement à l'épargnant par lettre recommandée d'office.*

3. L'acquit de la partie prenante est recueilli sur l'autorisation de remboursement CE *4.* La signature d'acquit doit être conforme au spécimen joint, le cas échéant, à la formule.

4. Lorsque l'avoir disponible est inférieur au montant du remboursement ou lorsqu'une différence apparaît entre le nouvel avoir qui ressort du livret après remboursement et celui qui est porté par la caisse d'origine sur l'autorisation de remboursement, l'opération est différée et des instructions sont demandées à la caisse qui a établi la formule CE *4.*

5. Si la caisse payeuse le désire, elle peut recueillir un second acquit sur un duplicata d'autorisation établi par ses soins.

6. Les caisses peuvent ne procéder aux remboursements qu'après avoir encaissé les mandats ou chèques de virements postaux transmissifs des fonds correspondants.

Article 114.

Validité des autorisations.

1. Les caisses s'entendent sur les conditions de validité et d'authenticité des autorisations de remboursement qu'elles échangent. Elles peuvent notamment convenir que seules sont valables les autorisations portant une signature ou l'empreinte d'un cachet dont un spécimen aura été préalablement communiqué.

2. Sauf accord contraire, le délai de validité des autorisations de remboursement expire à la fin du mois qui suit celui de leur établissement.

Article 115.

Renvoi des autorisations quittancées.

Les autorisations de remboursement CE *4,* dûment revêtues de l'acquit des parties prenantes, sont renvoyées, éventuellement à l'appui des livrets soldés, à la caisse qui les a établies.

Article 116.

Autorisations non suivies d'effet.

1. Les autorisations de remboursement non suivies d'effet pour une cause quelconque sont renvoyées, convenablement annotées, à la caisse qui les a établies. Le cas échéant, elles sont accompagnées du livret correspondant.

2. Les fonds correspondants sont renvoyés à celle-ci, déduction faite des frais, par l'un ou l'autre des moyens prévus à l'article 3, § 1, de l'Arrangement. Les caisses peuvent toutefois convenir qu'ils soient simplement déduits de la prochaine lettre d'envoi CE 5.

3. Ces frais sont à la charge de l'épargnant, à moins que le renvoi ne résulte d'une faute commise par l'une des caisses. Dans ce cas, ils sont à la charge de la caisse qui a commis l'erreur.

CHAPITRE IV

TRANSFERTS

Article 117.

Dépôt des demandes.

1. *Sous réserve des dispositions de l'article 15, § 3, de l'Arrangement, les* demandes de transfert établies en double exemplaire sur formule *conforme au* modèle *CE 6 ci-annexé* sont déposées à la caisse d'épargne ou au bureau de poste du lieu où se trouve le titulaire du compte. Le livret accompagne la demande de transfert, à moins qu'il ne soit en dépôt à la caisse qui l'a émis.

2. Un récépissé des pièces déposées est remis gratuitement au titulaire du livret.

3. Les livrets soumis à des conditions particulières de remboursement peuvent faire l'objet d'un transfert, à moins que des réserves expresses à ce sujet n'aient été formulées lors de l'émission du livret ou que la caisse destinataire n'admette pas ces conditions.

4. Après vérification de l'identité et, s'il y a lieu, des pouvoirs du ou des signataires, les deux exemplaires de la demande, accompagnés éventuellement du livret, sont adressés à la caisse d'épargne d'origine.

Article 118.

Traitement des demandes de transfert.

1. Les demandes de transfert sout soumises aux règles observées par la caisse d'épargne d'origine en ce qui concerne les demandes de remboursement.

2. Dans le cas de transfert total, la somme transférée comprend, outre le solde en capital du compte du déposant, les intérêts calculés comme il est dit à l'article 15, § 4, de l'Arrangement.

3. Dans le cas de transfert partiel, les intérêts de la somme transférée courent au profit du déposant, sur le compte tenu par la caisse d'origine, jusqu'à la fin du mois pendant lequel le compte a été débité et, sur le compte tenu par la caisse destinataire, à compter du premier jour du mois suivant.

4. Après avoir vérifié le livret, la caisse d'épargne d'origine y inscrit l'opération et complète le verso de la demande de transfert.

5. Les fonds correspondant au transfert demandé sont adressés à la caisse bénéficiaire comme il est prévu à l'article 3 de l'Arrangement.

6. L'un des exemplaires de la demande de transfert dûment complété par la caisse d'origine est joint à la lettre d'envoi CE 5; le deuxième exemplaire est conservé par la caisse d'origine. Le cas échéant, les conditions particulières de remboursement imposées sont mentionnées par cette dernière caisse au verso de la demande de transfert afin qu'elles soient reproduites sur le compte et sur le livret à émettre par la caisse bénéficiaire.

Article 119.

Emission du nouveau livret.

1. Aussitôt après réception des fonds et des pièces mentionnées à l'article 118, la caisse bénéficiaire émet un livret au nom du titulaire pour le montant de la somme reçue de la caisse d'origine.

2. *A moins qu'il ne doive être mis en dépôt*, le livret est *envoyé directement à l'épargnant par lettre recommandée d'office.*

Article 120.

Transfert sur un compte déjà ouvert.

1. Si l'épargnant qui demande le transfert possède déjà un livret de la caisse sur laquelle ses fonds doivent être transférés, il le joint au dossier constitué ou déclare que ce livret est en dépôt à la caisse qui l'a émis.

2. La caisse d'origine joint le livret à la demande de transfert et fait parvenir celle-ci à la caisse bénéficiaire. Après exécution de l'opération de transfert et inscription sur le livret de la somme transférée, la caisse bénéficiaire envoie *le livret directement* au titulaire *par lettre recommandée d'office*, sauf si celui-ci le remet en dépôt.

Article 121.

Traitement du livret primitif après les opérations de transfert.

1. En cas de transfert total soit sur un compte nouveau soit sur un compte existant, le livret sur lequel la somme transférée a été prélevée est conservé par la caisse d'origine.

2. *A moins qu'il ne doive être mis en dépôt, le livret, s'il* s'agit d'un transfert partiel, *est renvoyé directement* à l'épargnant par *lettre recommandée d'office.*

CHAPITRE V

OPÉRATIONS DIVERSES

Article *122.*

Remplacement des livrets.

1. La caisse ou le bureau de poste qui reçoit un livret à remplacer remet un récépissé au déposant.

2. Le livret est adressé par cette caisse ou ce bureau de poste à la caisse d'épargne intéressée.

3. Le nouveau livret est envoyé directement à l'épargnant par lettre recommandée d'office.

Article *123.*

Détermination des intérêts.

Le montant des intérêts afférents à chaque opération est déterminé selon les règles en vigueur à la caisse qui tient le compte.

Article *124.*

Dépôt du livret pour inscription des intérêts.

Le livret est déposé, contre remise gratuite d'un récépissé, à la caisse d'épargne ou au bureau de poste du Pays où réside le titulaire; cette caisse ou ce bureau transmet le livret à la caisse d'épargne intéressée.

Article *125.*

Restitution du livret après inscription des intérêts.

Après inscription des intérêts, la caisse qui tient le compte renvoie le livret *par lettre recommandée d'office directement à l'épargnant.*

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article *126.*

Mise à exécution et durée du Règlement.

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant le service international de l'épargne.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à *Ottawa*, le *3 octobre 1957.*

Pour la Belgique :

Marcel Richir.
J.-B.-A. Honhon.
Lonnay.

Pour le Chili :

Luis Carvajal Cruzat.

Pour l'Egypte :

Moustafa-Ibrahim Baghdady.
Anouar Bakir.
Mohamed-Ibrahim Sobhy.

Pour la France :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'Italie :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Japon :

Toru Hagiwara
Ichiro Matsui.

Pour la Norvège :

Karl Johannessen.
Ingvald Lid.
William Sjögren.

Pour le Paraguay :

Virgilio Cataldi.
Raimundo Dominguez.

Pour les Pays-Bas :

Van der Toorn.
F. A. Hofman.
P. Dijkwel.
D. H. Brouwer.
H. P. Puts.

Pour la Suède :

G. A. Hultman.
T. S. Nylund.
K. A. S. Löfgren.

Pour la Turquie :

Ahmet Cavat Ustün.
Saïd Aytun.
Kemal Kanturk.

Pour le Viet-Nam :

Nguyen Duy Lien.
Nguyên-Ba Bât.

LISTE DES FORMULES

NUMEROS 1	DENOMINATION OU NATURE DE LA FORMULE 2	REFERENCES 3
CE 1	Bulletin de versement d'épargne	Art. 104, § 1.
CE 2	Lettre d'envoi de bulletins de versement d'épargne	Art. 105, § 2.
CE 3	Demande de remboursement	Art. 110, § 1.
CE 4	Autorisation de remboursement	Art. 111, § 1.
CE 5	Lettre d'envoi d'autorisations de remboursement d'épargne / transfert d'épargne	Art. 111, § 3, lettre b).
CE 6	Demande de transfert	Art. 117, § 1.

ANNEXES

FORMULES CE 1 A CE 6

SERVICE INTERNATIONAL DE L'EPARGNE

CAISSE D'ÉPARGNE d .....

CE 1

BULLETIN DE VERSEMENT D'EPARGNE

A remplir par l'épargnant.

Caisse qui tient (ou tiendra) le compte | Numéro du compte (1)

TITULAIRE

Nom et prénoms

Lieu de naissance (2) | Date de naissance (2)

Qualité civile (2)

Adresse actuelle

Montant à créditer (en monnaie du Pays où est tenu le compte et sans fractions d'unité monétaire)

(En chiffres arabes.)

(En toutes lettres.)

Le livret est (3) ☐ ci-joint ☐ en dépôt

Adresse à laquelle doit être renvoyé le livret

Lieu et date

, le 19

Signature du déposant

A remplir par la caisse ou le bureau de poste qui reçoit le versement.

Somme versée (4) | Cours du change | Frais d'envoi

Le montant est transmis par mandat de poste n° émis le ☐ individuel (3) ☐ collectif (3)

virement postal n° émis le ☐ individuel (3) ☐ collectif (3)

Lieu et date

, le 19

Signature

Qualité du signataire

Timbre du service d'origine.

(1) S'il s'agit d'un compte existant.
(2) S'il s'agit d'un compte à ouvrir.
(3) Marquer la mention valable par un × dans le carré « ad hoc ».
(4) En monnaie du Pays dans lequel a lieu le versement.

Epargne, Ottawa 1957, art. 104, § 1 — Dimensions 148×210 mm.

CE 2

SERVICE INTERNATIONAL DE L'EPARGNE

CAISSE D'ÉPARGNE d.....

LETTRE D'ENVOI

de bulletins de versement d'épargne.

1re partie.

CAISSE OU BUREAU DE POSTE qui a reçu les fonds.	INTITULÉ DU COMPTE A CRÉDITER		VERSEMENTS	
	Numéros.	Noms et prénoms.	Date.	Montants (1).
Nombre de Bulletins de versement		livrets	Total des montants	

2e partie.

ATTESTATION D'EXPEDITION

Je, soussigné, atteste l'expédition par ☐ mandat de poste (2) ☐ virement postal (2) de la somme suivante (1) représentant le montant des versements d'épargne décrits ci-dessus.

(Montant en chiffres arabes.)	(En toutes lettres.)

Numéro du mandat ou virement	Date de son expédition	Signature
Caisse ou bureau de poste destinataire		Qualité du signataire

Timbre du service d'origine :

(1) En monnaie du pays où est tenu le compte.
(2) Marquer la mention valable par un × dans le carré « ad hoc ».

Epargne, Ottawa 1957, art. 105, § 2 — Dimensions : 210×148 mm.

Recto

CE 3

SERVICE INTERNATIONAL DE L'EPARGNE

DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Je, soussigné, demande le remboursement du montant ci-après de mon avoir en compte courant d'épargne.

Caisse d'épargne détentrice du compte

Titulaire (nom et prénoms)

Lieu de naissance | Date de naissance

Avoir en compte (1) | N° du livret | Le livret est (2) ☐ ci-joint ☐ en dépôt

Adresse du titulaire dans le Pays où il désire toucher les fonds

Montant à rembourser (3) (Des fractions d'unité monétaire ne sont pas admises) | (En chiffres arabes.) | (En toutes lettres.)

(1) Le soussigné atteste que l'avoir indiqué est conforme au solde inscrit au livret

Lieu et date

Signature du titulaire

Signature de l'agent de service

Notes (1) à (3) voir au verso. T. S. V. P.

Epargne, Ottawa 1967, art. 110, § 1. — Dimensions : 148 × 105 mm.

Verso

Notes

(1) L'indication et l'attestation de l'avoir en compte ne sont de rigueur que quand le livret doit être produit pour le contrôle du solde.

(2) Marquer, le cas échéant, la mention valable par un × dans le carré « ad hoc ».

(3) En monnaie du Pays où est tenu le compte. En cas de demande de remboursement intégral de l'avoir, écrire « Capital et intérêts ».

CE 4

AUTORISATION DE REMBOURSEMENT

SERVICE INTERNATIONAL DE L'EPARGNE

CAISSE D'ÉPARGNE .....

Numéro de l'autorisation :

Caisse d'épargne payeuse :	Bureau de poste payeur :	Numéro du livret :
Nom et prénoms du titulaire :		Avoir avant remboursement (1)
Sommes à inscrire au livret :	Remboursement (1) :	Frais (1) : / Total (1) :
Somme à payer (2) :	(En chiffres arabes.) / Cours du change :	Nouvel avoir (1) :
	(En toutes lettres.)	
La ou les personnes habilitées à donner quittance :	Nom(s) et prénoms :	
	Rue, numéro, localité :	

Observations de la caisse d'épargne d'origine .....

Le montant est transmis par

mandat de poste n°	émis le	—	individuel (3). collectif (3).
virement postal n°	émis le	—	individuel (3). collectif (3).

Lieu et date :

, le

Signature :

Qualité du signataire :

Timbre de la caisse d'épargne d'origine :

(1) En monnaie du pays où est tenu le compte. A remplir seulement si le livret n'a pas été remis à la caisse détentrice.
(2) En monnaie du pays de paiement.
(3) Marquer la mention valable par un × dans le carré « ad hoc ».
(4) Biffer ce qui ne convient pas.

QUITTANCE

(4) Le soussigné reconnaît / Les soussignés reconnaissent avoir reçu la somme indiquée ci-dessus.

Lieu et date :

Signature(s) du ou des bénéficiaire(s)

Signature de l'agent payeur :

Timbre du service payeur :

Epargne, Ottawa 1957, art. 111, § 1 — Dimensions : 210 × 148 mm.

CE 5

SERVICE INTERNATIONAL DE L'EPARGNE

CAISSE D'ÉPARGNE d .....

LETTRE D'ENVOI

d'autorisations de remboursement et de transfert d'épargne.

1re partie.

NUMÉROS des autorisations (s'il y a lieu).	NOMS DES BÉNÉFICIAIRES DES AUTORISATIONS			SOMMES A PAYER ou à transférer (1).
Nombre d'autorisations	de remboursement	de transfert	Total des sommes :	

2e partie.

ATTESTATION D'EXPEDITION

Je, soussigné, atteste l'expédition par ☐ mandat de poste (2) ☐ virement postal (2) de la somme suivante (1) représentant le montant des autorisations de remboursement et de transfert décrites ci-dessus

(Montant en chiffres arabes.)	(En toutes lettres.)

Timbre du service d'origine :

Numéro du mandat ou virement	Date de son expédition	Signature
Caisse ou bureau de poste destinataire		Qualité du signataire

(1) En monnaie du Pays de paiement.
(2) Marquer la mention valable par un × dans le carré « ad hoc ».

Épargne, Ottawa 1957, art. 111, § 3, lettre b) — Dimensions : 210 × 148 mm.

CE 6 (recto)

SERVICE INTERNATIONAL DE L'EPARGNE

DEMANDE DE TRANSFERT

(à établir en double expédition).

A remplir par l'épargnant.

Caisse d'où a lieu le transfert :

Caisse bénéficiaire du transfert :

Titulaire.....

Nom et prénoms (1) :

Nationalité :

Profession :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

Domicile (rue, numéro, localité, pays) :

Transfert partiel, montant (chiffres arabes) :

Transfert intégral (capital et intérêts) (2). ☐

Compte à débiter : n° du livret :

le livret est (2) ☐ ci-joint. ☐ en dépôt.

Compte à créditer (3) : n° du livret :

le livret est (2) ☐ ci-joint. ☐ en dépôt.

Opérations après transfert : le livret débité devra être (2) ☐ renvoyé au titulaire. ☐ mis en dépôt.

le livret crédité devra être (2) ☐ envoyé au titulaire. ☐ mis en dépôt.

Adresse à laquelle le ou les livrets doivent être envoyés :

Lieu et date :

, le 19

Signature(s) :

Qualité du ou des signataires :

ANNOTATIONS DE SERVICE

Justifications d'identité :

Signature de l'agent recevant la demande :

Timbre du service qui reçoit la demande:

(1) Préciser, le cas échéant, les noms patronymiques et d'alliance et s'il s'agit d'une femme mariée, veuve ou divorcée.
(2) Marquer la mention valable par un X dans le carré « ad hoc ».
(3) A remplir seulement si un compte existe déjà.

Epargne, Ottawa 1957, art 117, § 1 — Dimensions: 148 x 210 mm.

CE 6 (verso)

PARTIE RESERVEE A LA CAISSE QUI TIENT LE COMPTE D'EPARGNE

Montant total de l'avoir en compte (1)

Frais d'envoi à la charge de l'épargnant (1)

Somme à transférer (1)

Reste en compte (1)

Montant du transfert (2)

(En chiffres arabes.)

Cours du change

(En toutes lettres.)

Les intérêts ont été bonifiés (cas du transfert intégral) jusqu'au .....

Date

Les intérêts ont été portés au compte d'origine (cas du transfert partiel) jusqu'au .....

Date

Conditions particulières de remboursement auxquelles sont soumis les fonds transférés (3).

.....

.....

.....

Le montant est transmis par

mandat de poste n° émis le — individuel (4) — collectif (4)

virement postal n° émis le — individuel (4) — collectif (4)

Lieu et date

, le

Signature

Qualité du signataire

Timbre de la caisse d'épargne d'origine :

(1) En monnaie du Pays d'origine.
(2) En monnaie du Pays destinataire.
(3) A remplir le cas échéant.
(4) Marquer la mention valable par un × dans le carré « ad hoc ».

IX

ARRANGEMENT CONCERNANT LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES

Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques conclu entre la République Populaire d'Albanie, l'*Allemagne*, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la République Populaire de Bulgarie, le Cambodge, le Chili, *la Chine*, la République de Colombie, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, *les Territoires espagnols de l'Afrique*, la Finlande, la France, l'Algérie, la Grèce, la République d'Haïti, la République du Honduras, la République Populaire Hongroise, l'Italie, *le Territoire de la Somalie sous administration italienne*, le Laos, la République de Libéria, le Luxembourg, le *Maroc*, *la Principauté de Monaco*, le Nicaragua, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, la *République Populaire de* Pologne, le Portugal, les *Provinces portugaises* de l'Afrique occidentale, les *Provinces portugaises* de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la République Populaire Roumaine, la République de Saint-Marin, la Suède, la Confédération Suisse, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la République Orientale de l'Uruguay, l'Etat de la Cité du Vatican, *la République* de Venezuela, *le Vieth-Nam*, le Yémen, la République Populaire Fédérative de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article *22* de la Convention postale universelle conclue à *Ottawa* le *3 octobre 1957*, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

CHAPITRE I

Dispositions préliminaires

Article 1er.

Objet de l'Arrangement.

1. Le service postal des abonnements aux journaux, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

2. Les écrits périodiques sont assimilés aux journaux.

CHAPITRE II

Abonnements

Article 2.

Souscriptions.

1. Les bureaux de poste de chaque Pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux publiés dans les divers Pays contractants et dont les éditeurs ont accepté l'intervention de la poste dans le service international des abonnements.

2. Ils peuvent accepter également les souscriptions à des journaux de tous autres Pays que les Administrations postales seraient en mesure de fournir.

3. Par application des dispositions de l'article *60* de la Convention, chaque Pays a le droit de ne pas admettre les abonnements aux journaux qui seraient exclus, sur son territoire, du transport ou de la distribution.

Article 3.

Périodes d'abonnement. — Abonnements demandés tardivement.

1. Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes d'un an, d'un semestre ou d'un trimestre. Ils prennent cours :

— pour un an, au 1er janvier ;
— pour six mois, au 1er janvier et au 1er juillet ;
— pour trois mois, au 1er janvier, au 1er avril, au 1er juillet et au 1er octobre.

2. Des exceptions à cette règle sont admises à l'égard des publications intermittentes ou temporaires.

3. Les Administrations peuvent convenir d'admettre aussi des abonnements pour un ou deux mois d'un même trimestre, *ainsi que des abonnements intéressant la période restant à courir jusqu'au renouvellement des abonnements trimestriels, semestriels ou annuels.*

4. Les abonnés qui n'ont pas fait leur demande en temps utile n'ont aucun droit aux numéros parus depuis le commencement de la période d'abonnement. Cependant, les Administrations peuvent prêter leur concours aux abonnés pour obtenir si possible ces numéros.

Article 4.

Continuation des abonnements en cas de cessation du service.

Lorsqu'un Pays cesse sa participation à l'Arrangement, les abonnements courants doivent être servis, dans les conditions prévues, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

Article 5.

Abonnements recueillis directement par les éditeurs.

Les Administrations postales peuvent admettre à la taxe des journaux, selon l'article 6, les publications que les éditeurs se sont engagés à servir, non sur la base d'un abonnement-poste, mais en vertu de contrats de livraison et d'abonnements directs.

CHAPITRE III

Taxes et prix

Article 6.

Taxe des journaux.

1. Les Administrations fixent pour les journaux à destination de l'étranger une taxe spéciale comprise dans les limites de 40 % à 100 % de la taxe ordinaire des imprimés.

2. Chaque Administration a la faculté de fixer, entre les échelons de poids de 50 grammes prévus pour les imprimés, des échelons intermédiaires lui permettant d'adapter la taxe internationale à son système interne de calcul de la taxe des journaux.

Article 7.

Prix de livraison.

1. Chaque Administration publie les prix auxquels elle fournit les journaux aux autres Administrations, en se basant sur les prix de livraison qui sont indiqués par les éditeurs et qui comprennent déjà les frais de transport.

2. Les prix de livraison pour les abonnements-avion peuvent aussi être publiés de la même manière.

Article 8.

Prix d'abonnement.

1. L'Administration de destination convertit le prix de livraison en monnaie de son Pays, d'après un taux moyen convenu ou d'après le taux applicable aux mandats de poste.

2. L'Administration de destination fixe le prix à payer par l'abonné, en ajoutant au prix de livraison le droit de commission qu'elle juge utile, mais qui ne doit toutefois pas dépasser celui qui est éventuellement perçu pour les abonnements du service interne. Elle y ajoute, en outre, le droit de timbre qui est éventuellement exigible en vertu de la législation de son Pays.

3. Le prix d'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

Article 9.

Changements de prix.

Pour pouvoir être pris en considération, les changements de prix doivent être notifiés à l'Administration centrale du Pays de destination ou à un bureau spécialement désigné, au plus tard un mois avant le commencement de la période à laquelle ils se rapportent. Ces changements n'ont pas d'effet sur les abonnements en cours.

Article 10.

Imprimés encartés.

Les prix courants, prospectus, réclames, etc., encartés dans un journal, mais qui ne font pas partie intégrante de celui-ci, sont soumis à la taxe des imprimés ; cette taxe peut, au gré de l'Administration d'origine, être comptabilisée ou représentée, soit sur la bande ou l'enveloppe, soit sur l'imprimé lui-même, au moyen de l'un des procédés d'affranchissement prévus par la Convention.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11.

Changements d'adresse.

1. Les abonnés peuvent, en cas de changement de résidence, et pour une durée ne dépassant pas le terme de l'abonnement, obtenir que le journal soit expédié directement à leur nouvelle adresse, soit à l'intérieur du Pays de la destination primitive, soit dans un autre Pays contractant, y compris celui de publication, soit dans un Pays non contractant.

2. L'Administration de la destination primitive perçoit de ce chef, de l'abonné, un droit unique ne dépassant pas 50 centimes.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux journaux dont l'abonnement, souscrit pour le Pays de publication même, est transféré dans un autre Pays. En pareil cas, l'Administration du Pays de publication a toutefois la faculté de fixer à son gré les taxes à percevoir du chef de ces transferts.

Article 12.

Réclamations.

Les Administrations sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques survenant dans le service des abonnements.

Article 13.

Responsabilité.

Les Administrations postales n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs. Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption de la publication d'un journal en cours d'abonnement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 14.

Application des dispositions organiques et d'ordre général concernant l'Union postale universelle.

Les dispositions de la Première partie de la Convention — dispositions organiques et d'ordre général concernant l'Union postale universelle — à l'exception de celles de l'article 7, sont applicables au présent Arrangement. Il en est de même *des dispositions du Titre I* des Dispositions concernant *la poste aérienne*.

Article 15.

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des congrès.

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des congrès (articles *27* et *28* de la Convention) doivent réunir :

a) L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de *modifications* de fond *aux* articles 1 à 4, 6 à 10, 12, 13, 15 et 16 du présent Arrangement, ainsi que 101 à 105 et 115 de son Règlement ;

b) Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications de fond aux articles 106, 109, 110, 113 et 114 du Règlement ;

c) La majorité des suffrages, s'il s'agit :

1° De *modifications* de fond *aux* autres articles du présent Arrangement et de son Règlement ainsi que de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article *33* de la Convention;

2° De modifications d'ordre rédactionnel à apporter à toutes les dispositions du présent Arrangement et de son Règlement.

Article 16.

Mise à exécution et durée de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution le *1er avril 1959* et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du *Canada* et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à *Ottawa*, le *3 octobre 1957*.

Pour l'Albanie :

Jonuz Mersini.

Pour l'Allemagne :

Hans Steinmetz.
Fritz Schuster.
Werner Seebass.
Friedrich Reiss.

Pour la République Argentine :

Norberto Silva d'Herbil.

Pour l'Autriche :

Benno Schaginger.
Paul Machold.
Julius Paroubek.
Hermann Hermany.

Pour la Belgique :

Marcel Richir.
J.-B.-A. Honhon.
Lonnay.

Pour la Bolivie :

Ernesto Caceres B.

Pour la République populaire de Bulgarie :

Petre Yordanov Baïkouchev.
Yordan Nikolov Golemanov.

Pour le Cambodge :

Ray Lomuth.

Pour le Chili :

Luis Carvajal Cruzat.

Pour la Chine :

Chieh Lihu.
Keh-Shu Liu.
Yung-Süng Yü.

Pour la République de Colombie :

Joaquin Piñeros-Corpas.
Victor Gutierrez.
Jorge Mendez Calvo.
Gustavo Echeverri.

Pour la République de Cuba :

Francisco Guigou Giol.
Oscar Sigarroa Gutierrez.
Ernesto Miranda Carballosa.

Pour le Danemark :

Arne Krog.
J.-M.-S. Andersen.

Pour la République Dominicaine :

Hans Cohn-Lyon.

Pour l'Egypte :

Moustafa-Ibrahim Baghdady.
Anouar Bakir.
Mohamed-Ibrahim Sobhy.

Pour l'Espagne :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour les territoires espagnols de l'Afrique :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour la Finlande :

Simbri J. Ahola.
Urho A. Talvitie.

Pour la France :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'Algérie :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour la Grèce :

Jean Frangakis.
Hercule Dimopoulos.

Pour la République d'Haïti :

Martial Petrus.

Pour la République du Honduras :

Tulio A. Buesco.

Pour la République populaire hongroise :

Imre Dedics.
Gyula Révész.

Pour l'Italie :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Laos :

Sithat.
Thephathay Vilayhongs.

Pour la République du Libéria :

McKinley A. de Sieeld.

Pour le Luxembourg :

Emile Raus.
Emile Blondelot.

Pour le Maroc :

Ahmed Benabud.
Maurice Hubertclaude.

Pour la Principauté de Monaco :

Marcel Pasquin.

Pour le Nicaragua :

Antoni Aris de Castilla.

Pour la Norvège :

Karl Johannessen.
Ingvald Lid.
William Sjögren.

Pour le Paraguay :

Virgilio Cataldi.
Raimundo Dominguez.

Pour les Pays-Bas :

Van der Toorn.
F. A. Hofman.
P. Dijkwel.
D. H. Brouwer.
H. P. Puts.

Pour la République populaire de Pologne :

Henryk Baczko.
Jan Klimek.
Tadeusz Jaron.
Michal Pianko.

Pour le Portugal :

Jorge Braga.
José Luciano Viegas de Matos.
José de Medeiros Ramos.
Armando Nunes de Freitas.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique occidentale :

Teodoro de Aguiar.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie :

Teodoro de Aguiar.

Pour la République populaire roumaine :

Marin Grigore.
Paul Postelnicu.

Pour la République de Saint-Marin :

Raymond Lette.

Pour la Suède :

G. A. Hultman.
T. S. Nylund.
K. A. S. Löfgren.

Pour la Confédération suisse :

Vicente Tuason.
Charles Chapuis.
Ettore Buzzi.

Pour la Thaïlande :

Surind Viseshakul.
Swargg Saguanwongse.

Pour la Tunisie :

Mustapha Abdesselem.

Pour la Turquie :

Ahmet Cava Ustün.
Saïd Aytun.
Kemal Kanturk.

Pour la République orientale de l'Uruguay :

Ernesto Benavides.

Pour l'Etat de la cité du Vatican :

Gaston Vincent.
Emmett P. Murphy.

Pour la République du Venezuela :

Victor Laviosa Colmenares.
Francisco Vélez-Salas.
Oscar Misle.
Luis J. Guevara.

Pour le Viet-Nam :

Nguyen Duy Lien.
Nguyên-Ba Bát.

Pour le Yémen :

Pour la République populaire fédérative de Yougoslavie :

Nikola Milanovic.
Vasilije Kovaèevic.
Milomir Miçic.
Janko Janjatoviç.

REGLEMENT D'EXECUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES

Les soussignés, vu l'article *24* de la Convention postale universelle conclue à *Ottawa* le *3 octobre 1957*, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 101.

Bureaux d'échange.

1. Le service des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange que chaque Administration postale doit désigner et notifier aux autres Administrations.

2. Ces bureaux correspondent directement entre eux pour tout ce qui concerne le service des abonnements.

Article 102.

Liste des journaux. — Journaux interdits.

1. Les Administrations postales se communiquent réciproquement une liste des journaux dont l'abonnement peut être servi par leur intermédiaire. Cette liste doit être établie sur une formule conforme au modèle AP 1 ci-annexé et communiquée aux Administrations intéressées au plus tard un mois avant le commencement de la période à laquelle elle se rapporte.

2. Toute modification ultérieure concernant les conditions d'abonnement n'est pas valable si la communication y relative n'a pas eu lieu dans le délai prévu au § 1. Dans le cas contraire, la modification prend effet à partir du trimestre suivant.

3. Les Administrations se font connaître, en outre, les journaux frappés d'interdiction.

Article 103.

Tarif général des journaux.

Chaque Administration dresse, au moyen des listes fournies en exécution de l'article 102, un tarif général indiquant, par Pays, les journaux, les conditions de l'abonnement et les prix à payer par l'abonné. Ces prix, établis conformément à l'article 8 de l'Arrangement, sont énoncés dans la monnaie légale du Pays qui publie le tarif.

Article 104.

Communications à adresser au Bureau international.

1. Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international :

a) La liste des Pays avec lesquels elles entretiennent un service d'abonnements aux journaux sur la base de l'Arrangement ;
b) La taxe des journaux applicable dans le service international ;
c) Le droit de commission qui est ajouté au prix de livraison, de même que le droit de changement d'adresse ;
d) L'indication relative à l'admission des abonnements recueillis directement par les éditeurs ;
e) Leurs bureaux d'échange et les Pays pour lesquels ceux-ci interviennent ;
f) Un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des abonnements.

2. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

CHAPITRE II

Exécution des demandes d'abonnement

Article 105.

Listes des demandes d'abonnement.

1. Vers la fin de chaque trimestre, les bureaux d'échange récapitulent, sur une liste conforme au modèle AP 2 ci-annexé, les demandes d'abonnement qu'ils ont reçues de l'intérieur. Cette liste doit parvenir au bureau d'échange correspondant, suffisamment tôt pour que les abonnements puissent être servis dès la date à laquelle ils prennent cours. Les Administrations se communiquent la date jusqu'à laquelle les demandes d'abonnement doivent parvenir à leurs bureaux d'échange.

2. Les demandes qui parviennent tardivement, ou qui sont faites en dehors des périodes réglementaires de renouvellement, sont traitées de la même manière au moyen de la liste AP 2.

3. Les listes sont revêtues de numéros d'ordre dont la série se renouvelle chaque trimestre. A la suite des nouvelles demandes sont mentionnées les demandes antérieures encore valables, de manière à présenter, par journal et par destination, le nombre total des abonnements à servir.

Article 106.

Expédition des journaux.

1. Les journaux sont expédiés en paquets adressés, soit directement aux bureaux destinataires, soit en bloc à des bureaux intermédiaires, selon que les Administrations en conviennent. Les paquets doivent porter l'indication « Abonnements-poste ».

2. Sur entente, les journaux peuvent aussi être placés sous bandes ou enveloppes ouvertes qui doivent porter la mention « Abonnements-poste », et être adressés directement aux abonnés par les éditeurs. Dans ce cas, le bureau d'échange du Pays de destination communique les adresses des abonnés au bureau d'échange du Pays d'origine.

3. Les Administrations d'origine peuvent exiger que ces paquets ou envois soient affranchis conformément aux dispositions de l'article 186 du Règlement d'exécution de la Convention.

Article 107.

Abonnements recueillis directement par les éditeurs.

1. Les journaux dont les éditeurs ont recueilli directement les abonnements, conformément à l'article 5 de l'Arrangement, doivent être placés sous bandes ou enveloppes ouvertes portant la mention imprimée « Abonnement direct » et l'adresse du destinataire.

2. Les Administrations peuvent exiger que ces envois soient affranchis.

CHAPITRE III

Cas spéciaux

Article 108.

Changements d'adresse.

1. Lorsque l'abonné, changeant de résidence, désire que son journal soit dirigé sur un nouveau Pays, signataire ou non de l'Arrangement, ou sur un autre bureau du Pays de la destination primitive, il doit dans chaque cas adresser sa demande au bureau de la destination primitive, qui perçoit de ce chef le droit prévu à l'article 11 de l'Arrangement.

2. Ce bureau en informe directement le bureau du lieu de publication et, à l'intention du bureau de la nouvelle destination, le bureau d'échange intéressé, au moyen des parties A et B d'une formule conforme au modèle AP 9 ci-annexé.

3. Pour l'expédition directe au nouveau bureau destinataire, les journaux doivent toujours porter l'adresse personnelle du destinataire, ainsi que la mention « Abonnements-poste ». Le bureau de la destination primitive réexpédie de la même manière les numéros qui lui parviennent encore après l'expédition de la formule AP 9.

4. A l'expiration du délai de changement d'adresse prévu par l'abonné, le bureau du lieu de publication expédie de nouveau le journal au bureau du lieu de la distribution primitive.

Article 109.

Irrégularités.

1. Les retards, interruptions, fausses directions ou irrégularités quelconques qui se produisent dans le service des abonnements sont signalés immédiatement, soit au bureau d'échange, ou, s'il y a lieu, au bureau d'origine, soit aux Administrations centrales, lorsque celles-ci l'ont demandé.

2. S'il est constaté, à l'arrivée, des différences dans le nombre des journaux à livrer, le bureau de distribution ou le bureau d'échange notifie ces différences par un avis conforme au modèle AP 3 ci-annexé, en y joignant, autant que possible, la bande utilisée pour la transmission. Lorsqu'un abonné réclame des numéros isolés d'un journal comme ne lui étant pas parvenus, le fait est signalé au moyen d'un avis conforme au modèle AP 4 ci-annexé.

3. Il doit être donné suite sans retard aux réclamations.

Article 110.

Publication interrompue ou supprimée.

Lorsque la publication d'un journal est interrompue ou supprimée, les Administrations prêtent leurs bons offices à l'effet d'obtenir, autant que possible, le remboursement, aux abonnés, du prix de l'abonnement pour la période pendant laquelle le journal n'a pas été servi. Il en est de même en ce qui concerne les journaux frappés d'interdiction.

Article 111.

Abonnements aux journaux ne figurant pas dans la liste.

Lorsqu'il est demandé un abonnement à un journal ne figurant pas dans la liste, le bureau d'échange en cause s'adresse au bureau d'échange correspondant, en vue d'obtenir les renseignements nécessaires.

CHAPITRE IV

COMPTABILITÉ

Article 112.

Attribution des taxes et droits.

Les taxes et droits demeurent acquis intégralement à l'administration postale qui les a perçus.

Article 113.

Comptes trimestriels.

1. Les comptes des abonnements sont dressés trimestriellement.

2. Dès que les commandes trimestrielles peuvent être considérées comme terminées, soit, sauf arrangement contraire, au plus tard le 20 du second mois du trimestre, chaque bureau d'échange dresse, pour le bureau étranger correspondant, un compte conforme au modèle AP 10 ci-annexé qui est accompagné, si ce bureau le désire, des listes de demandes comme pièces justificatives. Il inscrit sur ce compte, dans l'ordre alphabétique et par périodes d'abonnement, en commençant par la durée la moins longue, tous les journaux fournis depuis l'établissement du compte précédent. En cas de besoin, il peut être établi dans le courant du troisième mois du trimestre un compte supplémentaire, qui doit toutefois être arrêté au plus tard le 15 du même mois.

3. Les abonnements demandés après l'établissement du compte trimestriel et du compte supplémentaire éventuel sont comptabilisés le trimestre suivant.

4. Les sommes dues pour la fourniture aux abonnés de numéros isolés de journaux sont, à moins d'entente contraire, comprises pour liquidation dans les comptes trimestriels.

Article 114.

Liquidation. — Acomptes.

1. Sauf *accord* contraire, la créance la plus faible est convertie en monnaie de la créance la plus forte, de la manière indiquée à l'article 31 de l'Arrangement concernant les mandats de poste *et les bons postaux de voyage*.

2. Les comptes sont soldés par l'Administration débitrice en monnaie légale du Pays créancier avant l'expiration du troisième mois suivant le trimestre auquel ils se rapportent.

3. Sauf *accord* contraire, le payement du solde a lieu par mandat de poste. Les mandats émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et leur montant peut excéder le maximum fixé par l'Arrangement concernant les mandats de poste *et les bons postaux de voyage*.

4. Si les Administrations ne sont pas d'accord sur le montant de la somme à payer, la liquidation ne peut être différée que pour la partie contestée. L'Administration débitrice est tenue de notifier à l'Administration créancière les raisons de la contestation, au plus tard dans le délai prévu au § 2.

5. Au besoin, il peut être demandé des acomptes mensuels. Pour tout découvert supérieur à 30.000 francs par mois, le paiement d'un acompte, calculé de façon que le reliquat ne dépasse pas 30.000 francs, ne peut être refusé.

6. Les soldes réglés tardivement portent intérêt, à raison de 5 % par an, au profit de l'Administration créancière.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 115.

Mise à exécution et durée du Règlement.

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à *Ottawa*, le *3 octobre 1957*.

Pour l'Albanie :

Jonuz Mersini.

Pour l'Allemagne :

Hans Steinmetz.
Fritz Schuster.
Werner Seebass.
Friedrich Reiss.

Pour la République Argentine :

Norberto Silva d'Herbil.

Pour l'Autriche :

Benno Schaginger.
Paul Machold.
Julius Paroubek.
Hermann Hermany.

Pour la Belgique :

Marcel Richir.
J.-B.-A. Honhon.
Lonnay.

Pour la Bolivie :

Ernesto Caceres B.

Pour la République populaire de Bulgarie :

Petre Yordanov Baïkouchev.
Yordan Nikolov Golemanov.

Pour le Cambodge :

Ray Lomuth.

Pour le Chili :

Luis Carvajal Cruzat.

Pour la Chine :

Chieh Lihu.
Keh-Shu Liu.
Yung-Sung Yü.

Pour la République de Colombie :

Joaquin Piñeros-Corpas.
Victor Gutierrez.
Jorge Mendez Calvo.
Gustavo Echeverri.

Pour la République de Cuba :

Francisco Guigou Giol.
Oscar Sigarroa Gutierrez.
Ernesto Miranda Carballosa.

Pour le Danemark :

Arne Krog.
J.-M.-S. Andersen.

Pour la République Dominicaine :

Hans Cohn-Lyon.

Pour l'Egypte :

Moustafa-Ibrahim Baghdady.
Anouar Bakir.
Mohamed-Ibrahim Sobhy.

Pour l'Espagne :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour les territoires espagnols d'Afrique :

Eduardo Propper de Callejón.
Julio Nieves Herrero.
Anibal Martin Garcia.
José Vilanova Fuentes.

Pour la Finlande :

Simbri J. Ahola.
Urho A. Talvitie.

Pour la France :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour l'Algérie :

Marcel Faucon.
Jean Laffay.
Claude Batault.
Louis Lachaize.
Edmond Chapart.
Paul Vanet.
Georges Bourthoumieux.

Pour la Grèce :

Jean Frangakis.
Hercule Dimopoulos.

Pour la République d'Haïti :

Martial Petrus.

Pour la République du Honduras :

Tulio A. Buesco.

Pour la République populaire hongroise :

Imre Dedics.
Gyula Révész.

Pour l'Italie :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le territoire de la Somalie sous administration italienne :

Renato Lillini.
Aurelio Ponsiglione.
Brunetto Brunetti.

Pour le Laos :

Sithat.
Thephathay Vilayhongs.

Pour la République du Libéria :

McKinley A. de Sieeld.

Pour le Luxembourg :

Emile Raus.
Emile Blondelot.

Pour le Maroc :

Ahmed Benabud.
Maurice Hubertclaude.

Pour la Principauté de Monaco :

Marcel Pasquin.

Pour le Nicaragua :

Antoni Aris de Castilla.

Pour la Norvège :

Karl Johannessen.
Ingvald Lid.
William Sjögren.

Pour le Paraguay :

Virgilio Cataldi.
Raimundo Dominguez.

Pour les Pays-Bas :

Van der Toorn.
F. A. Hofman.
P. Dijkwel.
D. H. Brouwer.
H. P. Puts.

Pour la République populaire de Pologne :

Henryk Baczko.
Jan Klimek.
Tadeusz Jaron.
Michal Pianko.

Pour le Portugal :

Jorge Braga.
José Luciano Viegas de Matos.
José de Medeiros Ramos.
Armando Nunes de Freitas.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique occidentale :

Teodoro de Aguiar.

Pour les provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie :

Teodoro de Aguiar.

Pour la République populaire roumaine :

Marin Grigore.
Paul Postelnicu.

Pour la République de Saint-Marin :

Raymond Lette.

Pour la Suède :

G. A. Hultman.
T. S. Nylund.
K. A. S. Löfgren.

Pour la Confédération suisse :

Vicente Tuason.
Charles Chappuis.
Ettore Buzzi.

Pour la Thaïlande :

Surind Vieseshakul.
Swargg Saguanwongse.

Pour la Tunisie :

Mustapha Abdesselem.

Pour la Turquie :

Ahmet Cavat Ustün.
Saïd Aytun.
Kemal Kanturk.

Pour la République orientale de l'Uruguay :

Ernesto Benavides.

Pour l'Etat de la cité du Vatican :

Gaston Vincent.
Emmett P. Murphy.

Pour la République du Venezuela :

Victor Laviosa Colmenares.
Francisco Vélez-Salas.
Oscar Misle.
Luis J. Guevara.

Pour le Viet-Nam :

Nguyen Duy Lien.
Nguyên-Ba Bát.

Pour le Yémen :

Pour la République populaire fédérative de Yougoslavie :

Nikola Milanoviç.
Vasilije Kovaêevic.
Milomir Miçiç.
Janko Janjatoviç.

LISTE DES FORMULES

NUMEROS 1	DÉNOMINATION OU NATURE DE LA FORMULE 2	RÉFÉRENCES 3
AP 1	Liste indiquant les prix et conditions de livraison des journaux.....	Art. 102, § 1
AP 2	Liste des demandes d'abonnement aux journaux.....	Art. 105, § 1
AP 3	Avis de différences dans le nombre des journaux.....	Art. 109, § 2
AP 4	Réclamation concernant un journal.....	Art. 109, § 2
AP 9	Changement d'adresse d'un journal.....	Art. 108, § 2
AP 10	Compte trimestriel des abonnements aux journaux.....	Art. 113, § 2

ANNEXES

FORMULES AP 1 A AP 4, AP 9 ET AP 10

AP 1

ADMINISTRATION DES POSTES d.....

LISTE

indiquant les prix et conditions de livraison des journaux.

TITRE DU JOURNAL 1	LIEU DE PUBLICATION 2	PÉRIODICITÉ 3	POIDS moyen. 4	PÉRIODES d'abonnement. 5	PRIX de livraison (1). 6	OBSERVATIONS 7
			Grammes.	Nombre de mois		

(1) En monnaie du Pays qui fournit le journal.

Abonnements, Ottawa 1937, art. 102, § 1. — Dimensions : 210 x 297 mm.

AP 2 (recto)

ADMINISTRATION DES POSTES d .....

Bureau d ..... LISTE Au bureau d'échange des journaux

N° d'ordre ..... des demandes d'abonnement aux journaux d .....

TITRE du journal. 1	LIEU de publication. 2	PÉRIODICITÉ 3	DATE à laquelle l'abonnement prend cours 4	DURÉE en mois. 5	BUREAU de destination (ou d'entrée). 6	NOMBRE d'abonnements demandés. 7	REPORT des demandes antérieures. 8	TOTAL PAR BUREAU (col. 7 et 8). 9	REPORT DU NOMBRE des abonnements fournis antérieurement à un même journal et demandés par un même bureau d'échange. 10	TOTAL GÉNÉRAL (col. 9 et 10). 11	PRIX de livraison (1). 12	OBSERVATIONS 13

....., le ..... 19.....

Signature :

.....

(Suite éventuelle au verso.)

(1) A remplir seulement en cas de modification de prix.

Abonnements, Ottawa 1957, art. 165 § 1 — Dimensions : 210 × 297 mm.

AP 2 (verso)

TITRE du journal. 1	LIEU de publication. 2	PÉRIODICITÉ 3	DATE à laquelle l'abonnement prend cours 4	DURÉE en mois. 5	BUREAU de destination (ou d'entrée). 6	NOMBRE d'abonnements demandés. 7	REPORT des demandes antérieures. 8	TOTAL PAR BUREAU (col. 7 et 8). 9	REPORT DU NOMBRE des abonnements fournis antérieurement à un même journal et demandés par un même bureau d'échange. 10	TOTAL GÉNÉRAL (col. 9 et 10). 11	PRIX de livraison (1). 12	OBSERVATIONS 13

....., le ..... 19.....

Signature :

.....

(1) A remplir seulement en cas de modification de prix.

AP 3 (recto)

ADMINISTRATION DES POSTES d .....

Service des postes

AVIS

de différences dans le nombre des journaux

Observations du bureau du lieu de publication :

1re adresse : Timbre à date :
(à remplir par le bureau qui établit l'avis)

(2) (1) Bureau de poste / Bureau d'échange des journaux / Administration centrale des postes

d .....

2e adresse : Timbre à date :
(à remplir par le bureau qui répond à l'avis)

(1) Bureau de poste distributeur / Bureau d'échange des journaux

(3) d .....

(1) Biffer ce qui ne convient pas.
(2) A biffer lors du renvoi
(3) A remplir lors du renvoi.

Abonnements, Ottawa 1957, art. 109, § 2. — Dimensions : 148 × 105 mm.

(verso)

Le bureau d ..... aurait dû recevoir

du n° ..... du journal .....

du ..... 19 ....., publié à .....

..... exemplaire (s).

Il en a reçu ..... (1)

soit, en (2) moins / trop, ... exemplaire (s).

(2) Il vous prie de lui faire parvenir gratuitement, le plus tôt possible, le nombre d'exemplaires manquants, accompagnés du présent avis.
Il vous renvoie ci-joint le nombre d'exemplaires en trop.

(1) Joindre, autant que possible, la bande employée pour la transmission.
(2) Biffer ce qui ne convient pas.

(Eventuellement)
Nom et adresse de l'abonné :

.....

.....

.....

....., le ..... 19.....

L'agent du bureau d'échange ou de distribution :

.....

(recto)

ADMINISTRATION DES POSTES d ..... AP 4

RECLAMATION CONCERNANT UN JOURNAL

Service des postes

Observations du bureau du lieu de publication :

1re adresse : Timbre à date :

(à remplir par le bureau qui établit l'avis)

(2) (1) Bureau de poste / Bureau d'échange des journaux / Administration centrale des postes

d .....

2e adresse : Timbre à date :

(à remplir par le bureau qui répond à l'avis)

(1) Bureau de poste distributeur / Bureau d'échange des journaux

(3) d .....

(1) Biffer ce qui ne convient pas.
(2) A biffer lors du renvoi.
(3) A remplir lors du renvoi.

Abonnements, Ottawa 1957, art. 109, § 2. — Dimensions : 148 × 105 mm.

(verso)

Un abonné du bureau d ..... au journal ..... paraissant à ....., déclare n'avoir pas reçu le n° ....., date du ..... 19.....

Veuillez s. v. p. faire parvenir ce numéro, gratuitement, accompagné de la présente carte et le plus tôt possible (1) au bureau précité

à l'abonné (2)

(1) Biffer ce qui ne convient pas.

(2)

(Eventuellement)

Nom et adresse de l'abonné :

.....

.....

.....

.....

....., le ..... 19.....

L'agent du bureau d'échange ou de distribution :

.....

AP 9 (recto)

ADMINISTRATION DES POSTES d.....

CHANGEMENT D'ADRESSE D'UN JOURNAL

Partie A

Service des postes

Observations du bureau du lieu de publication :

Timbre du bureau destinataire primitif :

Bureau de poste

d.....

(Bureau du lieu de publication.)

Abonnements, Ottawa 1967, art. 108, § 2. — Dimensions : 148 × 103 mm.

ADMINISTRATION DES POSTES d.....

CHANGEMENT D'ADRESSE D'UN JOURNAL

Partie B

Service des postes

Timbre du bureau destinataire primitif :

Bureau d'échange des journaux

d.....

AP 9 (verso)

Partie A

Nous vous informons, pour la suite utile,

qu'à partir du ..... 19..... et jusqu'au ..... 19.....,

..... exemplaire.... du journal .....

publié à .....(abonnement.... expirant le ..... 19.....),

pour .....
(Nom de l'abonné.)

Adresse actuelle { .....
(Rue et numéro.)
.....
(Lieu et pays de destination.)

(1) devra / devront porter l'adresse suivante :

Nouvelle adresse { .....
(Rue et numéro.)
.....
(Lieu et pays de la nouvelle destination.)

Désignation exacte du bureau destinataire primitif :

....., le ..... 19 .....

.....

(1) Biffer ce qui ne convient pas.

Partie B.

Nous informons ce jour le bureau du lieu de publication

qu'à partir du ..... 19..... et jusqu'au ..... 19.....,

..... exemplaire.... du journal .....

publié à .....(abonnement.... expirant le ..... 19.....),

pour .....
(Nom de l'abonné.)

Adresse actuelle { .....
(Rue et numéro.)
.....
(Lieu et pays de destination.)

(1) devra / devront porter l'adresse suivante :

Nouvelle adresse { .....
(Rue et numéro.)
.....
(Lieu et pays de la nouvelle destination.)

Désignation exacte du bureau destinataire primitif :

....., le ..... 19 .....

.....

(1) Biffer ce qui ne convient pas.

AP 10

ADMINISTRATION DES POSTES d .....

Bureau d .....

COMPTE TRIMESTRIEL
des abonnements aux journaux

demandés au bureau d'échange d .....

par le bureau d'échange d .....

pendant le ..... trimestre 19 .....

NOMBRE ET DURÉE DES ABONNEMENTS (1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 — mois 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12)	TITRE DU JOURNAL 13	LIEU de publication. 14	PRIX DE LIVRAISON par le Pays d'origine. Par abonnement 15	Total. 16	PRIX D'ABONNEMENT dans le Pays de destination. Par abonnement. 17	Total. 18
			Total		Total	

Le présent compte s'élevant à ....

et le compte du bureau correspondant étant de ....

il revient à l'Administration d ....

Signature :

..... le ..... 19 .....

Abonnements, Ottawa 1957, art. 113, § 2 — Dimensions. 210 × 297 mm.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.